

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI EN VERTU  
DE L'ARTICLE 84 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE  
INTERNATIONALE (ARABIE SAOUDITE, BAHREÏN, ÉGYPTÉ  
ET ÉMIRATS ARABES UNIS c. QATAR)**

**MÉMOIRE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE,  
DU ROYAUME DE BAHREÏN, DE LA  
RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ  
ET DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

**VOLUME II**

**(Annexes 1 à 21)**

**27 décembre 2018**

*[Traduction du Greffe]*





## TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
	<b>Traités et règlements internationaux</b>	
1	Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944	1
2	Accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944	38
3	Pacte de la Ligue des Etats arabes, signé au Caire le 22 mars 1945	51
4	Nations Unies, accord entre les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, New York, 1947	61
5	Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale, adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session (1955), articles 14 et 30	87
6	OACI, Règlement pour la solution des différends, approuvé par le Conseil le 9 avril 1957 et amendé le 10 novembre 1975	99
7	Modèle de règles sur la procédure arbitrale, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (1958), <i>Annuaire de la Commission du droit international, 1958</i> , vol. II	114
8	Charte du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, conclue à Abou Dhabi le 25 mai 1981	122
9	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, Partie XV — Règlement des différends	144
10	Ligue des Etats arabes, convention arabe relative à la répression du terrorisme, adoptée au Caire le 22 avril 1998	157
11	Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1 <sup>er</sup> juillet 1999	174
12	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York le 9 décembre 1999 <i>[extrait]</i>	192
13	Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001)	209
14	Convention du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme, signée à Koweït le 4 mai 2004	544
15	Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), avec les amendements adoptés en 2006	559
16	Security Agreement Between the States of the Gulf Cooperation Council, signé à Riyad le 13 novembre 2012 <i>[annexe non traduite]</i>	
17	OACI, Règlement intérieur du Conseil, 9 <sup>e</sup> éd., 2013	609
18	Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2013), article 17	646
19	Premier accord de Riyad, 23 et 24 novembre 2013	650
20	Mécanisme de mise en œuvre de l'accord de Riyad, 17 avril 2014	653
21	Accord complémentaire de Riyad, 16 novembre 2014	657

**ANNEXE 1**

**CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,  
SIGNÉE À CHICAGO LE 7 DÉCEMBRE 1944**

Convention relative à l'aviation civile internationale Signée à Chicago,  
le 7 décembre 1944

Préambule

CONSIDÉRANT que le développement futur de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sécurité générale,

CONSIDÉRANT qu'il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde,

EN CONSÉQUENCE, les Gouvernements soussignés étant convenus de certains principes et arrangements, afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transport aérien puissent être établis sur la base de l'égalité des chances et exploités d'une manière saine et économique,

Ont conclu la présente Convention à ces fins.

PREMIÈRE PARTIE

NAVIGATION AÉRIENNE

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX  
ET APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

Souveraineté

Les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire.

Article 2

Territoire

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par territoire d'un État les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit État.

### Article 3

#### Aéronefs civils et aéronefs d'État

(a) La présente Convention s'applique uniquement aux aéronefs civils et ne s'applique pas aux aéronefs d'État.

(b) Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme aéronefs d'État.

(c) Aucun aéronef d'État d'un État contractant ne peut survoler le territoire d'un autre État ou y atterrir, sauf autorisation donnée par voie d'accord spécial ou de toute autre manière et conformément aux conditions de cette autorisation.

(d) Les États contractants s'engagent à tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'État.

### Article 4

#### Usage indu de l'aviation civile

Chaque État contractant convient de ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention.

## CHAPITRE II

### VOL AU-DESSUS DU TERRITOIRE DES ÉTATS CONTRACTANTS

### Article 5

#### Droits des aéronefs n'assurant pas de service régulier

Chaque État contractant convient que tous les aéronefs des autres États contractants qui n'assurent pas de services aériens internationaux réguliers ont le droit, à condition que soient respectés les termes de la présente Convention, de pénétrer sur son territoire, de le traverser en transit sans escale et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable, sous réserve du droit pour l'État survolé d'exiger l'atterrissage. Néanmoins, pour des raisons de sécurité de vol, chaque État contractant se réserve le droit d'exiger que les aéronefs qui désirent survoler des régions inaccessibles ou dépourvues d'installations et services de navigation aérienne adéquats suivent les itinéraires prescrits ou obtiennent une autorisation spéciale.

Si lesdits aéronefs assurent le transport de passagers, de marchandises ou de courrier contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location en dehors des services aériens internationaux réguliers, ils auront aussi le privilège, sous réserve des

dispositions de l'article 7, d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier, sous réserve du droit pour l'État où a lieu l'embarquement ou le débarquement d'imposer telles réglementations, conditions ou restrictions qu'il pourra juger souhaitables.

## Article 6

### Services aériens réguliers

Aucun service aérien international régulier ne peut être exploité au-dessus ou à l'intérieur du territoire d'un État contractant, sauf permission spéciale ou toute autre autorisation dudit État et conformément aux conditions de cette permission ou autorisation.

## Article 7

### Cabotage

Chaque État contractant a le droit de refuser aux aéronefs d'autres États contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier ou des marchandises pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point de son territoire. Chaque État contractant s'engage à ne conclure aucun arrangement qui accorde expressément un tel privilège, à titre exclusif, à un autre État ou à une entreprise de transport aérien d'un autre État, et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre État.

## Article 8

### Aéronefs sans pilote

Aucun aéronef pouvant voler sans pilote ne peut survoler sans pilote le territoire d'un État contractant, sauf autorisation spéciale dudit État et conformément aux conditions de celle-ci. Chaque État contractant s'engage à faire en sorte que le vol d'un tel aéronef sans pilote dans des régions ouvertes aux aéronefs civils soit soumis à un contrôle qui permette d'éviter tout danger pour les aéronefs civils.

## Article 9

### Zones interdites

(a) Chaque État contractant peut, pour des raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique, restreindre ou interdire uniformément le vol au-dessus de certaines zones de son territoire par les aéronefs d'autres États, pourvu qu'il ne soit fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs dudit État qui assurent des services aériens internationaux réguliers et les aéronefs des autres États contractants qui assurent des services similaires. Ces zones interdites doivent avoir une étendue et un emplacement raisonnables afin de ne pas gêner

sans nécessité la navigation aérienne. La définition desdites zones interdites sur le territoire d'un État contractant et toute modification ultérieure seront communiquées dès que possible aux autres États contractants et à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

(b) Chaque État contractant se réserve également le droit, dans des circonstances exceptionnelles, en période de crise ou dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire temporairement et avec effet immédiat les vols au-dessus de tout ou partie de son territoire, à condition que cette restriction ou interdiction s'applique, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres États.

(c) Chaque État contractant peut, selon des règlements qu'il a la faculté d'édicter, exiger que tout aéronef qui pénètre dans les zones visées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, atterrisse dès que possible sur un aéroport désigné à l'intérieur de son territoire.

## Article 10

### Atterrissage sur un aéroport douanier

Sauf dans le cas où, aux termes de la présente Convention ou d'une autorisation spéciale, il est permis à des aéronefs de traverser le territoire d'un État contractant sans y atterrir, tout aéronef qui pénètre sur le territoire d'un État contractant doit, si les règlements dudit État l'exigent, atterrir sur un aéroport désigné par cet État aux fins d'inspections douanières et autres. En quittant le territoire d'un État contractant, ledit aéronef doit partir d'un aéroport douanier désigné aux mêmes fins. Les caractéristiques de tous les aéroports douaniers désignés doivent être publiées par l'État et transmises à l'Organisation de l'aviation civile internationale, instituée en vertu de la deuxième partie de la présente Convention, pour communication à tous les autres États contractants.

## Article 11

### Application des règlements de l'air

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les lois et règlements d'un État contractant relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs à l'intérieur de son territoire, s'appliquent, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les États contractants et lesdits aéronefs doivent s'y conformer à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cet État.

## Article 12

### Règles de l'air

Chaque État contractant s'engage à adopter des mesures afin d'assurer que tout aéronef survolant son territoire ou y manoeuvrant, ainsi que tout aéronef portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'il se trouve, se conforment aux règles et règlements en vigueur en ce lieu pour le vol et la manoeuvre des aéronefs. Chaque État contractant s'engage à maintenir ses règlements dans ce domaine conformes, dans toute la mesure du possible, à ceux qui pourraient être établis en vertu de la présente Convention. Au-dessus de la haute mer, les règles en vigueur sont les règles établies en vertu de la présente Convention. Chaque État contractant s'engage à poursuivre toute personne contrevenant aux règlements applicables.

## Article 13

### Règlements d'entrée et de congé

Les lois et règlements d'un État contractant concernant l'entrée ou la sortie de son territoire des passagers, équipages ou marchandises des aéronefs, tels que les règlements relatifs à l'entrée, au congé, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la santé, doivent être observés à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de cet État, par lesdits passagers ou équipages, ou en leur nom, et pour les marchandises.

## Article 14

### Prévention de la propagation des maladies

Chaque État contractant convient de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune, de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les États contractants décident de désigner le cas échéant et, à cette fin, les États contractants se tiendront en étroite consultation avec les institutions chargées des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs. Une telle consultation ne préjuge en rien l'application de toute convention internationale existant en la matière et à laquelle les États contractants seraient parties.

## Article 15

### Redevances d'aéroport et droits similaires

Tout aéroport situé dans un État contractant et ouvert aux aéronefs de cet État aux fins d'usage public est aussi, sous réserve des dispositions de l'article 68, ouvert dans des conditions uniformes aux aéronefs de tous les autres États contractants. De même, des conditions uniformes s'appliquent à l'utilisation, par les aéronefs de chaque



État contractant, de toutes installations et tous services de navigation aérienne, y compris les services radioélectriques et météorologiques, mis en place aux fins d'usage public pour la sécurité et la rapidité de la navigation aérienne.

Les redevances qu'un État contractant peut imposer ou permettre d'imposer pour l'utilisation desdits aéroports et installations et services de navigation aérienne par les aéronefs de tout autre État contractant ne doivent pas:

(a) pour les aéronefs qui n'assurent pas de services aériens internationaux réguliers, être supérieures aux redevances qui seraient payées par ses aéronefs nationaux de même classe assurant des services similaires;

(b) pour les aéronefs qui assurent des services aériens internationaux réguliers, être supérieures aux redevances qui seraient payées par ses aéronefs nationaux assurant des services internationaux similaires.

Toutes ces redevances sont publiées et communiquées à l'Organisation de l'aviation civile internationale, étant entendu que, sur représentation d'un État contractant intéressé, les redevances imposées pour l'utilisation des aéroports et autres installations et services sont soumises à l'examen du Conseil, qui fait rapport et formule des recommandations à ce sujet à l'attention de l'État ou des États intéressés. Aucun État contractant ne doit imposer de droits, taxes ou autres redevances uniquement pour le droit de transit, d'entrée ou de sortie de son territoire de tout aéronef d'un État contractant, ou de personnes ou biens se trouvant à bord.

## Article 16

### Visite des aéronefs

Les autorités compétentes de chacun des États contractants ont le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, sans causer de retard déraisonnable, les aéronefs des autres États contractants et d'examiner les certificats et autres documents prescrits par la présente Convention.

## CHAPITRE III

### NATIONALITÉ DES AÉRONEFS

## Article 17

### Nationalité des aéronefs

Les aéronefs ont la nationalité de l'État dans lequel ils sont immatriculés.

## Article 18

### Double immatriculation

Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plus d'un État, mais son immatriculation peut être transférée d'un État à un autre.

## Article 19

### Lois nationales régissant l'immatriculation

L'immatriculation ou le transfert d'immatriculation d'aéronefs dans un État contractant s'effectue conformément à ses lois et règlements.

## Article 20

### Port des marques

Tout aéronef employé à la navigation aérienne internationale porte les marques de nationalité et d'immatriculation qui lui sont propres.

## Article 21

### Rapports d'immatriculation

Chaque État contractant s'engage à fournir, sur demande, à tout autre État contractant ou à l'Organisation de l'aviation civile internationale, des renseignements sur l'immatriculation et la propriété de tout aéronef immatriculé dans ledit État. De plus, chaque État contractant fournit à l'Organisation de l'aviation civile internationale, selon les règlements que cette dernière peut édicter, des rapports donnant les renseignements pertinents qui peuvent être rendus disponibles sur la propriété et le contrôle des aéronefs immatriculés dans cet État et habituellement employés à la navigation aérienne internationale. Sur demande, l'Organisation de l'aviation civile internationale met les renseignements ainsi obtenus à la disposition des autres États contractants.

## CHAPITRE IV

### MESURES DESTINÉES À FACILITER LA NAVIGATION AÉRIENNE

#### Article 22

##### Simplification des formalités

Chaque État contractant convient d'adopter, par la promulgation de règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures en son pouvoir pour faciliter et accélérer la navigation par aéronef entre les territoires des États contractants et éviter de retarder sans nécessité les aéronefs, équipages, passagers et cargaisons, particulièrement dans l'application des lois relatives à l'immigration, à la santé, à la douane et au congé.

#### Article 23

##### Formalités de douane et d'immigration

Chaque État contractant s'engage, dans la mesure où il le juge réalisable, à établir des règlements de douane et d'immigration intéressant la navigation aérienne internationale, conformément aux pratiques qui pourraient être établies ou recommandées en vertu de la présente Convention. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant la création d'aéroports francs.

#### Article 24

##### Droits de douane

(a) Au cours d'un vol à destination ou en provenance du territoire d'un autre État contractant ou transitant par ce territoire, tout aéronef est temporairement admis en franchise de droits, sous réserve des règlements douaniers de cet État. Le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement habituel et les provisions de bord se trouvant dans un aéronef d'un État contractant à son arrivée sur le territoire d'un autre État contractant et s'y trouvant encore lors de son départ de ce territoire, sont exempts des droits de douane, frais de visite ou autres droits et redevances similaires imposés par l'État ou les autorités locales. Cette exemption ne s'applique pas aux quantités ou aux objets déchargés, à moins que ne l'admettent les règlements douaniers de l'État, qui peuvent exiger que ces quantités ou objets soient placés sous la surveillance de la douane.

(b) Les pièces de rechange et le matériel importés dans le territoire d'un État contractant pour être installés ou utilisés sur un aéronef d'un autre État contractant employé à la navigation aérienne internationale sont admis en

franchise de droits de douane, sous réserve de l'observation des règlements de l'État intéressé, qui peuvent disposer que ces objets sont placés sous la surveillance et le contrôle de la douane.

## Article 25

### Aéronefs en détresse

Chaque État contractant s'engage à prendre les mesures qu'il jugera réalisables afin de porter assistance aux aéronefs en détresse sur son territoire et, sous réserve du contrôle par ses propres autorités, à permettre aux propriétaires de l'aéronef ou aux autorités de l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé de prendre les mesures d'assistance nécessitées par les circonstances. Chaque État contractant entreprenant la recherche d'aéronefs disparus collaborera aux mesures coordonnées qui pourraient être recommandées en vertu de la présente Convention.

## Article 26

### Enquête sur les accidents

En cas d'accident survenu à un aéronef d'un État contractant sur le territoire d'un autre État contractant et ayant entraîné mort ou lésion grave ou révélé de graves défauts techniques de l'aéronef ou des installations et services de navigation aérienne, l'État dans lequel l'accident s'est produit ouvrira une enquête sur les circonstances de l'accident, en se conformant, dans la mesure où ses lois le permettent, à la procédure qui pourra être recommandée par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Il est donné à l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé la possibilité de nommer des observateurs pour assister à l'enquête et l'État procédant à l'enquête lui communique le rapport et les constatations en la matière.

## Article 27

### Exemption de saisie en cas de contestation sur les brevets d'invention

(a) Lorsqu'un aéronef d'un État contractant est employé à la navigation aérienne internationale, l'entrée autorisée sur le territoire d'un autre État contractant ou le transit autorisé à travers le territoire dudit État, avec ou sans atterrissage, ne donne lieu ni à saisie ou rétention de l'aéronef, ni à réclamation à l'encontre de son propriétaire ou exploitant, ni à toute autre intervention de la part ou au nom de cet État ou de toute personne qui s'y trouve, du fait que la construction, le mécanisme, les pièces, les accessoires ou l'exploitation de l'aéronef porteraient atteinte aux droits afférents à tout brevet, dessin ou modèle dûment délivré ou déposé dans l'État sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef, étant convenu que, dans cet État, il n'est exigé en aucun cas un dépôt de garantie en raison de l'exemption de saisie ou de rétention de l'aéronef visée ci-dessus.

(b) Les dispositions du paragraphe (a) du présent article s'appliquent aussi à l'entreposage des pièces et du matériel de rechange pour les aéronefs, ainsi qu'au droit d'utiliser et de monter ces pièces et matériel lors de la réparation d'un aéronef d'un État contractant sur le territoire d'un autre État contractant, aucune pièce ni aucun matériel breveté ainsi entreposé ne pouvant être vendu ou cédé à l'intérieur de l'État contractant sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef, ou exporté de cet État à des fins commerciales.

(c) Seuls bénéficient des dispositions du présent article les États parties à la présente Convention (1) qui sont également parties à la Convention internationale sur la protection de la propriété industrielle et à tous amendements à ladite Convention ou (2) qui ont promulgué, sur les brevets, des lois reconnaissant et protégeant d'une manière adéquate les inventions des ressortissants des autres États parties à la présente Convention.

## Article 28

### Installations et services de navigation aérienne et systèmes normalisés

Chaque État contractant s'engage, dans la mesure où il le juge réalisable:

(a) à fournir sur son territoire, des aéroports, des services radioélectriques et météorologiques et d'autres installations et services de navigation aérienne afin de faciliter la navigation aérienne internationale, conformément aux normes et pratiques qui pourraient être recommandées ou établies en vertu de la présente Convention.

(b) à adopter et mettre en oeuvre les systèmes normalisés appropriés relatifs aux procédures de communications, aux codes, au balisage, à la signalisation, aux feux et aux autres pratiques et règles d'exploitation qui pourraient être recommandés ou établis en vertu de la présente Convention.

(c) à collaborer aux mesures internationales destinées à assurer la publication de cartes et plans aéronautiques, conformément aux normes qui pourraient être recommandées ou établies en vertu de la présente Convention.

## CHAPITRE V

### CONDITIONS À REMPLIR EN CE QUI CONCERNE LES AÉRONEFS

#### Article 29

##### Documents de bord des aéronefs

Tout aéronef d'un État contractant employé à la navigation internationale doit, conformément aux conditions prescrites par la présente Convention, avoir à bord les documents suivants:

- (a) son certificat d'immatriculation;
- (b) son certificat de navigabilité;
- (c) les licences appropriées pour chaque membre de l'équipage;
- (d) son carnet de route;
- (e) s'il est muni d'appareils radioélectriques, la licence de la station radio de l'aéronef;
- (f) s'il transporte des passagers, la liste de leurs noms et lieux d'embarquement et de destination;
- (g) s'il transporte du fret, un manifeste et des déclarations détaillées de ce fret.

#### Article 30

##### Équipement radio des aéronefs

(a) Les aéronefs de chaque État contractant ne peuvent, lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'autres États contractants, avoir à bord des appareils émetteurs que si les autorités compétentes de l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé ont délivré une licence d'installation et d'utilisation de ces appareils. Les appareils émetteurs sont utilisés à l'intérieur du territoire de l'État contractant survolé conformément aux règlements édictés par cet État.

(b) Les appareils émetteurs ne peuvent être utilisés que par les membres de l'équipage navigant munis à cet effet d'une licence spéciale, délivrée par les autorités compétentes de l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé.

#### Article 31

##### Certificats de navigabilité

Tout aéronef employé pour la navigation internationale doit être muni d'un certificat de navigabilité délivré ou validé par l'État dans lequel il est immatriculé.

## Article 32

### Licences du personnel

(a) Le pilote de tout aéronef et les autres membres de l'équipage de conduite de tout aéronef employé à la navigation internationale doivent être munis de brevets d'aptitude et de licences délivrés ou validés par l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé.

(b) Chaque État contractant se réserve le droit de ne pas reconnaître, pour le survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à l'un de ses ressortissants par un autre État contractant.

## Article 33

### Reconnaissance des certificats et licences

Les certificats de navigabilité, ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'État contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé, seront reconnus valables par les autres États contractants si les conditions qui ont régi la délivrance ou la validation de ces certificats, brevets ou licences sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales qui pourraient être établies conformément à la présente Convention.

## Article 34

### Carnets de route

Pour chaque aéronef employé à la navigation internationale, il est tenu un carnet de route sur lequel sont portés les renseignements relatifs à l'aéronef, à l'équipage et à chaque voyage, sous la forme qui pourrait être prescrite en vertu de la présente Convention.

## Article 35

### Restrictions relatives à la cargaison

(a) Les munitions de guerre et le matériel de guerre ne peuvent être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un État à bord d'aéronefs employés à la navigation internationale, sauf permission dudit État. Chaque État détermine par voie de règlement ce qu'il faut entendre par munitions de guerre ou matériel de guerre aux fins du présent article, en tenant dûment compte, dans un souci d'uniformité, des recommandations que l'Organisation de l'aviation civile internationale pourrait formuler le cas échéant.

(b) Chaque État contractant se réserve le droit, pour des raisons d'ordre public et de sécurité, de réglementer ou d'interdire le transport, à l'intérieur ou au-dessus de son territoire, d'articles autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe (a), à condition qu'il ne soit fait aucune distinction

à cet égard entre ses aéronefs nationaux employés à la navigation internationale et les aéronefs des autres États employés aux mêmes fins, et à condition aussi qu'il ne soit imposé aucune restriction pouvant gêner le transport et l'usage, à bord des aéronefs, des appareils nécessaires à l'exploitation ou à la navigation desdits aéronefs, ou à la sécurité du personnel ou des passagers.

#### Article 36

##### Appareils photographiques

Tout État contractant peut interdire ou réglementer l'usage d'appareils photographiques à bord des aéronefs survolant son territoire.

### CHAPITRE VI

#### NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES INTERNATIONALES

#### Article 37

##### Adoption de normes et procédures internationales

Chaque État contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne.

À cette fin, l'Organisation de l'aviation civile internationale adopte et amende, selon les nécessités, les normes, pratiques recommandées et procédures internationales traitant des sujets suivants:

- (a) systèmes de communications et aides à la navigation aérienne, y compris le balisage au sol;
- (b) caractéristiques des aéroports et des aires d'atterrissage;
- (c) règles de l'air et pratiques de contrôle de la circulation aérienne;
- (d) licences et brevets du personnel technique d'exploitation et d'entretien;
- (e) navigabilité des aéronefs;
- (f) immatriculation et identification des aéronefs;
- (g) collecte et échange de renseignements météorologiques;
- (h) livres de bord;
- (i) cartes et plans aéronautiques;
- (j) formalités de douane et d'immigration;
- (k) aéronefs en détresse et enquêtes sur les accidents;



et, lorsqu'il paraît approprié de le faire, de tout autre sujet intéressant la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne.

## Article 38

### Dérogation aux normes et aux procédures internationales

Tout État qui estime ne pouvoir se conformer en tous points à l'une quelconque de ces normes ou procédures internationales, ou mettre ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec une norme ou procédure internationale amendée, ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différant sur un point quelconque de celles qui sont établies par une norme internationale, notifie immédiatement à l'Organisation de l'aviation civile internationale les différences entre ses propres pratiques et celles qui sont établies par la norme internationale. Dans le cas d'amendements à des normes internationales, tout État qui n'apporte pas à ses propres règlements ou pratiques les amendements appropriés en avise le Conseil dans les soixante jours à compter de l'adoption de l'amendement à la norme internationale ou indique les mesures qu'il se propose de prendre. En pareil cas, le Conseil notifie immédiatement à tous les autres États la différence existant entre un ou plusieurs points de la norme internationale et la pratique nationale correspondante de l'État en question.

## Article 39

### Annotation des certificats et licences

(a) Tout aéronef ou élément d'aéronef au sujet duquel il existe une norme internationale de navigabilité ou de performance et qui n'a pas satisfait sur un point quelconque à cette norme lors de l'établissement de son certificat de navigabilité, doit avoir sous forme d'annotation sur son certificat de navigabilité, ou en annexe à celui-ci, l'énumération complète des détails sur lesquels l'aéronef ou l'élément d'aéronef s'écartait de cette norme.

(b) Tout titulaire d'une licence qui ne satisfait pas entièrement aux conditions imposées par la norme internationale relative à la classe de la licence ou du brevet qu'il détient doit avoir sous forme d'annotation sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, l'énumération complète des points sur lesquels il ne satisfait pas auxdites conditions.

#### Article 40

##### Validité des certificats et des licences annotés

Aucun aéronef ou membre du personnel dont le certificat ou la licence a été ainsi annoté ne peut participer à la navigation internationale si ce n'est avec la permission de l'État ou des États sur le territoire desquels il pénètre. L'immatriculation ou l'emploi d'un tel aéronef ou d'un élément certifié d'aéronef dans un État autre que celui où il a été certifié à l'origine, est laissé à la discrétion de l'État dans lequel cet aéronef ou élément est importé.

#### Article 41

##### Reconnaissance des normes de navigabilité existantes

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni aux aéronefs ni au matériel d'aéronefs des types dont le prototype a été soumis aux autorités nationales compétentes pour homologation avant l'expiration des trois années qui suivent la date d'adoption d'une norme internationale de navigabilité pour ce matériel.

#### Article 42

##### Reconnaissance des normes existantes de compétence du personnel

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au personnel dont les licences ont été délivrées à l'origine avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'adoption initiale d'une norme internationale d'aptitude pour ce personnel; mais elles s'appliquent dans tous les cas à tout le personnel dont les licences demeurent valides cinq ans après la date d'adoption de cette norme.

## DEUXIÈME PARTIE

### L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

#### CHAPITRE VII

#### L'ORGANISATION

##### Article 43

##### Nom et composition

Il est institué par la présente Convention une organisation qui portera le nom d'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle se compose d'une Assemblée, d'un Conseil et de tous autres organes qui pourraient être nécessaires.

##### Article 44

##### Objectifs

L'Organisation a pour buts et objectifs d'élaborer les principes et techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à:

- (a) assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale dans le monde entier;
- (b) encourager les techniques de conception et d'exploitation des aéronefs à des fins pacifiques;
- (c) encourager le développement des voies aériennes, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne pour l'aviation civile internationale;
- (d) répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique;
- (e) prévenir le gaspillage économique résultant d'une concurrence déraisonnable;
- (f) assurer le respect intégral des droits des États contractants et une possibilité équitable pour chaque État contractant d'exploiter des entreprises de transport aérien international;
- (g) éviter la discrimination entre États contractants;
- (h) promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale;
- (i) promouvoir, en général, le développement de l'aéronautique civile internationale sous tous ses aspects.

## Article 45<sup>1</sup>

### Siège permanent

L'Organisation aura son siège permanent au lieu que fixera, au cours de sa dernière session, l'Assemblée intérimaire de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale, établie par l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale signé à Chicago le 7 décembre 1944. Ce siège pourra être transféré provisoirement en tout autre lieu par décision du Conseil, et autrement que de façon provisoire par décision de l'Assemblée, cette décision devant recueillir le nombre des suffrages fixé par l'Assemblée. Le nombre des suffrages ainsi fixé ne sera pas inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des États contractants.

## Article 46

### Première session de l'Assemblée

La première session de l'Assemblée sera convoquée par le Conseil intérimaire de l'Organisation provisoire précitée dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et se tiendra à la date et au lieu que fixera le Conseil intérimaire.

## Article 47

### Capacité juridique

Sur le territoire de chaque État contractant, l'Organisation jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. La pleine personnalité juridique lui est accordée partout où elle est compatible avec la constitution et les lois de l'État intéressé.

---

<sup>1</sup> Ce texte est celui de l'article modifié lors de la huitième session de l'Assemblée, le 14 juin 1954; il est entré en vigueur le 16 mai 1958. Conformément à l'article 94 (a) de la Convention, le texte ainsi modifié est entré en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié l'amendement. A l'égard des États qui n'ont pas ratifié l'amendement, le texte original reste en vigueur et ce texte est en conséquence reproduit ci-après:

"L'Organisation aura son siège permanent au lieu que fixera, au cours de sa dernière session, l'Assemblée intérimaire de l'Organisation provisoire de l'Aviation civile internationale, établie par l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale signé à Chicago le 7 décembre 1944. Ce siège pourra être transféré provisoirement en tout autre lieu par décision du Conseil."

## CHAPITRE VIII

### L'ASSEMBLÉE

#### Article 48

##### Sessions de l'Assemblée et vote

(a) L'Assemblée se réunit au moins une fois tous les trois ans et est convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles. Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par un nombre d'États contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces États.<sup>2</sup>

(b) Tous les États contractants ont un droit égal d'être représentés aux sessions de l'Assemblée et chaque État contractant a droit à une voix. Les délégués représentant les États contractants peuvent être assistés de conseillers techniques, qui peuvent participer aux séances mais n'ont pas droit de vote.

(c) La majorité des États contractants est requise pour constituer le quorum lors des réunions de l'Assemblée. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes émis.

#### Article 49

##### Pouvoirs et obligations de l'Assemblée

Les pouvoirs et obligations de l'Assemblée sont les suivants:

(a) élire à chaque session son Président et les autres membres du bureau;

(b) élire les États contractants qui seront représentés au Conseil, conformément aux dispositions du Chapitre IX;

(c) examiner les rapports du Conseil, leur donner la suite qui convient et statuer sur toute question dont elle est saisie par le Conseil;

(d) établir son propre règlement intérieur et instituer les commissions subsidiaires qu'elle pourra juger nécessaires ou souhaitables;

---

<sup>2</sup> Ce texte est celui de l'article modifié lors de la 14<sup>ème</sup> session de l'Assemblée, le 14 septembre 1962; il est entré en vigueur le 11 septembre 1975. Conformément à l'article 94 (a) de la Convention, le texte ainsi modifié est entré en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié l'amendement. Le texte précédent de cet article établi par la 8<sup>ème</sup> session de l'Assemblée le 14 juin 1954 et qui est entré en vigueur le 12 décembre 1956 se lisait ainsi:

"(a) L'Assemblée se réunit au moins une fois tous les trois ans et est convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles. Elle peut tenir des sessions extraordinaires à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par dix États contractants."

Le texte initial de cet article se lisait ainsi:

"(a) L'Assemblée se réunit chaque année et est convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles. Elle peut tenir des sessions extraordinaires à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par dix États contractants."

(e) voter des budgets annuels et déterminer le régime financier de l'Organisation, conformément aux dispositions du Chapitre XII;<sup>3</sup>

(f) examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;

(g) renvoyer, à sa discrétion, au Conseil, aux commissions subsidiaires ou à tout autre organe, toute question de sa compétence;

(h) déléguer au Conseil les pouvoirs et l'autorité nécessaires ou souhaitables pour l'exercice des fonctions de l'Organisation et révoquer ou modifier à tout moment ces délégations de pouvoirs;

(i) donner effet aux dispositions appropriées du Chapitre XIII;

(j) examiner les propositions tendant à modifier ou à amender les dispositions de la présente Convention et, si elle les approuve, les recommander aux États contractants conformément aux dispositions du Chapitre XXI;

(k) traiter de toute question relevant de la compétence de l'Organisation et dont le Conseil n'est pas expressément chargé.

## CHAPITRE IX

### LE CONSEIL

#### Article 50

#### Composition et élection du Conseil

(a) Le Conseil est un organe permanent responsable devant l'Assemblée. Il se compose de trente-trois États contractants élus par l'Assemblée. Il est procédé à une élection lors de la première session de l'Assemblée et ensuite tous les trois ans; les membres du Conseil ainsi élus restent en fonction jusqu'à l'élection suivante.<sup>4</sup>

(b) En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée donne une représentation adéquate: (1) aux États d'importance majeure dans le transport aérien; (2) aux États, non inclus à un autre titre, qui contribuent le plus à fournir des installations et services pour la navigation aérienne civile internationale; (3) aux États, non inclus à un autre titre, dont la désignation assure la représentation au Conseil de toutes les grandes régions géographiques

---

<sup>3</sup> Ce texte est celui de l'article modifié lors de la huitième session de l'Assemblée, le 14 juin 1954; il est entré en vigueur le 12 décembre 1956. Conformément à l'article 94 (a) de la Convention, le texte ainsi modifié est entré en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié l'amendement. A l'égard des États qui n'ont pas ratifié l'amendement, le texte original reste en vigueur et ce texte est en conséquence reproduit ci-après:

"(e) voter un budget annuel et déterminer le régime financier de l'Organisation, conformément aux dispositions du Chapitre XII;"

<sup>4</sup> Ce texte est celui de l'article modifié lors de la 21ème session de l'Assemblée, le 14 octobre 1974; il est entré en vigueur le 15 février 1980. Le texte initial de la Convention prévoyait 21 sièges au Conseil. Il a été modifié lors de la 13ème session (extraordinaire) de l'Assemblée, le 19 juin 1961, est entré en vigueur le 17 juillet 1962 et prévoyait 27 sièges au Conseil. Un nouvel amendement, approuvé lors de la 17ème session (A) (extraordinaire) de l'Assemblée, le 12 mars 1971, prévoyait trente sièges au Conseil et est entré en vigueur le 16 janvier 1973.

du monde. L'Assemblée pourvoit aussitôt que possible à toute vacance au Conseil; tout État contractant ainsi élu au Conseil reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

(c) Aucun représentant d'un État contractant au Conseil ne peut être activement associé à l'exploitation d'un service aérien international ou avoir des intérêts financiers dans un tel service.

## Article 51

### Président du Conseil

Le Conseil élit son Président pour une période de trois ans. Celui-ci est rééligible. Il n'a pas droit de vote. Le Conseil élit parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents, qui conservent leur droit de vote lorsqu'ils remplissent les fonctions de Président. Le Président n'est pas nécessairement choisi parmi les représentants des membres du Conseil mais, si un représentant est élu, son siège est réputé vacant et l'État qu'il représentait pourvoit à la vacance. Les fonctions du Président sont les suivantes:

- (a) convoquer le Conseil, le Comité du Transport aérien et la Commission de Navigation aérienne;
- (b) agir comme représentant du Conseil;
- (c) exercer au nom du Conseil les fonctions que celui-ci lui assigne.

## Article 52

### Vote au Conseil

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres. Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs, pour tout sujet déterminé, à un comité composé de membres du Conseil. Les décisions de tout comité du Conseil peuvent être portées en appel devant le Conseil par tout État contractant intéressé.

## Article 53

### Participation sans droit de vote

Tout État contractant peut participer, sans droit de vote, à l'examen par le Conseil ainsi que par ses comités et commissions de toute question qui touche particulièrement ses intérêts. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie.

## Article 54

### Fonctions obligatoires du Conseil

Le Conseil doit:

- (a) soumettre des rapports annuels à l'Assemblée;
- (b) exécuter les instructions de l'Assemblée et s'acquitter des fonctions et obligations que lui assigne la présente Convention;
- (c) arrêter son organisation et son règlement intérieur;
- (d) nommer un Comité du Transport aérien dont les membres sont choisis parmi les représentants des membres du Conseil et qui est responsable devant celui-ci et définir les fonctions de ce Comité;
- (e) instituer une Commission de Navigation aérienne, conformément aux dispositions du Chapitre X;
- (f) gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions des Chapitres XII et XV;
- (g) fixer les émoluments du Président du Conseil;
- (h) nommer un agent exécutif principal, qui porte le titre de Secrétaire général, et prendre des dispositions pour la nomination de tout autre personnel nécessaire, conformément aux dispositions du Chapitre XI;
- (i) demander, réunir, examiner et publier des renseignements relatifs au progrès de la navigation aérienne et à l'exploitation des services aériens internationaux, y compris des renseignements sur les coûts d'exploitation et sur le détail des subventions versées aux entreprises de transport aérien et provenant de fonds publics;
- (j) signaler aux États contractants toute infraction à la présente Convention, ainsi que tout cas de non-application de recommandations ou décisions du Conseil;
- (k) rendre compte à l'Assemblée de toute infraction à la présente Convention, lorsqu'un État contractant n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après notification de l'infraction;
- (l) adopter, conformément aux dispositions du Chapitre VI de la présente Convention, des normes et des pratiques recommandées internationales; pour des raisons de commodité, les désigner comme Annexes à la présente Convention et notifier à tous les États contractants les dispositions prises;
- (m) examiner les recommandations de la Commission de Navigation aérienne tendant à amender les Annexes et prendre toutes mesures utiles conformément aux dispositions du Chapitre XX;
- (n) examiner toute question relative à la Convention dont il est saisi par un État contractant.



## Article 55

### Fonctions facultatives du Conseil

Le Conseil peut:

(a) s'il y a lieu et lorsque cela se révèle souhaitable à l'expérience, créer, sur une base régionale ou autre, des commissions de transport aérien subordonnées et définir des groupes d'États ou d'entreprises de transport aérien avec lesquels ou par l'intermédiaire desquels il pourra s'employer à faciliter la réalisation des fins de la présente Convention;

(b) déléguer des fonctions à la Commission de Navigation aérienne en sus de celles que prévoit la Convention et révoquer ou modifier à tout moment ces délégations de pouvoirs;

(c) mener des recherches sur tous les aspects du transport aérien et de la navigation aérienne qui sont d'importance internationale, communiquer les résultats de ses recherches aux États contractants et faciliter l'échange, entre États contractants, de renseignements sur des questions de transport aérien et de navigation aérienne;

(d) étudier toutes questions touchant l'organisation et l'exploitation du transport aérien international, y compris la propriété et l'exploitation internationales de services aériens internationaux sur les routes principales, et soumettre à l'Assemblée des propositions s'y rapportant.

(e) enquêter, à la demande d'un État contractant, sur toute situation qui paraîtrait comporter, pour le développement de la navigation aérienne internationale, des obstacles qui peuvent être évités et, après enquête, publier les rapports qui lui semblent indiqués.

## CHAPITRE X

### LA COMMISSION DE NAVIGATION AÉRIENNE

#### Article 56

##### Nomination de la Commission

La Commission de Navigation aérienne se compose de quinze membres nommés par le Conseil parmi des personnes proposées par des États contractants. Ces personnes doivent posséder les titres et qualités, ainsi que l'expérience voulus en matière de science et de pratique de l'aéronautique. Le Conseil invite tous les États contractants à soumettre des candidatures. Le Président de la Commission de Navigation aérienne est nommé par le Conseil.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Ce texte est celui de l'article modifié lors de la 18ème session de l'Assemblée, le 7 juillet 1971; il est entré en vigueur le 19 décembre 1974. Le texte initial de la Convention prévoyait 12 sièges à la Commission de navigation aérienne.

## Article 57

### Fonctions de la Commission

La Commission de Navigation aérienne doit:

(a) examiner et recommander au Conseil, pour adoption, des modifications aux Annexes à la présente Convention;

(b) instituer des sous-commissions techniques, auxquelles tout État contractant peut être représenté, s'il le désire;

(c) donner des avis au Conseil sur la collecte et la communication aux États contractants de tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et utiles au progrès de la navigation aérienne.

## CHAPITRE XI

### PERSONNEL

## Article 58

### Nomination du personnel

Sous réserve des règles établies par l'Assemblée et des dispositions de la présente Convention, le Conseil détermine le mode de nomination et de cessation d'emploi, la formation et les traitements, indemnités et conditions de service du Secrétaire général et des autres membres du personnel de l'Organisation et peut employer des ressortissants de tout État contractant ou utiliser leurs services.

## Article 59

### Caractère international du personnel

Le Président du Conseil, le Secrétaire général et les autres membres du personnel ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions, dans l'exécution de leur tâche, d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Chaque État contractant s'engage à respecter pleinement le caractère international des fonctions du personnel et à ne chercher à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exécution de sa tâche.

## Article 60

### Immunités et privilèges du personnel

Chaque État contractant s'engage, dans la mesure où son régime constitutionnel le permet, à accorder au Président du Conseil, au Secrétaire général et aux autres membres du personnel de l'Organisation les immunités et privilèges accordés au personnel correspondant d'autres organisations internationales publiques. Si un accord international général sur les immunités et privilèges des fonctionnaires internationaux

intervient, les immunités et privilèges accordés au Président du Conseil, au Secrétaire général et aux autres membres du personnel de l'Organisation seront les immunités et privilèges accordés aux termes de cet accord international général.

## CHAPITRE XII

### FINANCES

#### Article 61<sup>6</sup>

##### Budget et répartition des dépenses

Le Conseil soumet à l'Assemblée des budgets annuels, ainsi que des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses annuelles. L'Assemblée vote les budgets en y apportant les modifications qu'elle juge à propos et, exception faite des contributions fixées en vertu du Chapitre XV à l'égard des États qui y consentent, répartit les dépenses de l'Organisation entre les États contractants sur la base qu'elle détermine en tant que de besoin.

#### Article 62

##### Suspension du droit de vote

L'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation.

---

<sup>6</sup> Ce texte est celui de l'article modifié lors de la huitième session de l'Assemblée, le 14 juin 1954; il est entré en vigueur le 12 décembre 1956. Conformément à l'article 94 (a) de la Convention, le texte ainsi modifié est entré en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié l'amendement. A l'égard des États qui n'ont pas ratifié l'amendement, le texte original reste en vigueur et ce texte est en conséquence reproduit ci-après:

"Le Conseil soumet à l'Assemblée un budget annuel, des états de comptes annuels et des prévisions annuelles de toutes recettes et dépenses. L'Assemblée vote le budget en y apportant les modifications qu'elle juge à propos et, exception faite des contributions fixées en vertu du Chapitre XV à l'égard des États qui y consentent, répartit les dépenses de l'Organisation entre les États contractants sur la base qu'elle détermine en tant que de besoin."

### Article 63

#### Dépenses des délégations et des autres représentants

Chaque État contractant prend à sa charge les dépenses de sa propre délégation à l'Assemblée ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et autres dépenses de toute personne qu'il nomme pour siéger au Conseil, et des personnes qu'il propose comme membres ou désigne comme représentants dans tous comités ou commissions subsidiaires de l'Organisation.

## CHAPITRE XIII

### AUTRES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

### Article 64

#### Arrangements en matière de sécurité

Pour les questions aériennes de sa compétence qui concernent directement la sécurité mondiale, l'Organisation peut, par un vote de l'Assemblée, conclure des arrangements appropriés avec toute organisation générale établie par les nations du monde pour préserver la paix.

### Article 65

#### Arrangements avec d'autres organismes internationaux

Le Conseil peut, au nom de l'Organisation, conclure avec d'autres organismes internationaux des accords en vue d'entretenir des services communs et d'établir des arrangements communs au sujet du personnel et peut, avec l'approbation de l'Assemblée, conclure tous autres arrangements de nature à faciliter le travail de l'Organisation.

### Article 66

#### Fonctions relatives à d'autres accords

(a) L'Organisation exerce également les fonctions que lui confèrent l'Accord relatif au Transit des Services aériens internationaux et l'Accord relatif au Transport aérien international, établis à Chicago le 7 décembre 1944, conformément aux dispositions desdits accords.

(b) Les membres de l'Assemblée et du Conseil qui n'ont pas accepté l'Accord relatif au Transit des Services aériens internationaux ou l'Accord relatif au Transport aérien international établis à Chicago le 7 décembre 1944, n'ont pas droit de vote sur les questions soumises à l'Assemblée ou au Conseil en vertu des dispositions de l'Accord en cause.

### TROISIÈME PARTIE

#### TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

##### CHAPITRE XIV

##### RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS

###### Article 67

###### Communication de rapports au Conseil

Chaque État contractant s'engage à ce que ses entreprises de transport aérien international communiquent au Conseil, conformément aux règles établies par celui-ci, des rapports sur leur trafic, des statistiques sur leur prix de revient et des états financiers indiquant, notamment, le montant et la source de tous leurs revenus.

##### CHAPITRE XV

#### AÉROPORTS ET AUTRES INSTALLATIONS ET SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE

###### Article 68

###### Désignation des itinéraires et des aéroports

Chaque État contractant peut, sous réserve des dispositions de la présente Convention, désigner l'itinéraire que doit suivre tout service aérien international à l'intérieur de son territoire, ainsi que les aéroports que ce service peut utiliser.

###### Article 69

###### Amélioration des installations et services de navigation aérienne

Si le Conseil estime que les aéroports ou autres installations et services de navigation aérienne d'un État contractant, y compris ses services radioélectriques et

météorologiques, ne suffisent pas à assurer l'exploitation sûre, régulière, efficace et économique des services aériens internationaux existants ou projetés, il consulte l'État directement en cause et les autres États intéressés afin de trouver le moyen de remédier à la situation et il peut formuler des recommandations à cet effet. Aucun État contractant n'est coupable d'infraction à la présente Convention s'il omet de donner suite à ces recommandations.

#### Article 70

##### Financement des installations et services de navigation aérienne

Un État contractant peut, dans les circonstances envisagées à l'article 69, conclure un arrangement avec le Conseil afin de donner effet à de telles recommandations. L'État peut choisir de prendre à sa charge tous les frais résultant dudit arrangement; dans le cas contraire, le Conseil peut accepter, à la demande de l'État, de pourvoir à la totalité ou à une partie des frais.

#### Article 71

##### Fourniture et entretien d'installations et services par le Conseil

Si un État contractant le demande, le Conseil peut accepter de fournir, pourvoir en personnel, entretenir et administrer en totalité ou en partie les aéroports et autres installations et services de navigation aérienne, y compris les services radioélectriques et météorologiques requis sur le territoire dudit État pour l'exploitation sûre, régulière, efficace et économique des services aériens internationaux des autres États contractants et peut fixer des redevances justes et raisonnables pour l'utilisation des installations et services fournis.

#### Article 72

##### Acquisition ou utilisation de terrain

Lorsqu'un terrain est nécessaire pour des installations et services financés en totalité ou en partie par le Conseil à la demande d'un État contractant, cet État doit, soit fournir lui-même ce terrain, dont il conservera la propriété s'il le désire, soit en faciliter l'utilisation par le Conseil à des conditions justes et raisonnables et conformément à ses lois.

### Article 73

#### Dépenses et répartition des fonds

Dans la limite des fonds qui peuvent être mis à sa disposition par l'Assemblée en vertu du Chapitre XII, le Conseil peut pourvoir aux dépenses courantes aux fins du présent chapitre en prélevant sur les fonds généraux de l'Organisation. Le Conseil fixe les contributions au capital requis aux fins du présent chapitre, selon des proportions préalablement convenues pour une période de temps raisonnable, entre les États contractants qui y consentent et dont les entreprises de transport aérien utilisent les installations et services en cause. Le Conseil peut également fixer les contributions des États qui y consentent à tous fonds de roulement nécessaires.

### Article 74

#### Assistance technique et utilisation des revenus

Lorsque le Conseil, à la demande d'un État contractant, avance des fonds ou fournit des aéroports ou d'autres installations et services en totalité ou en partie, l'arrangement peut prévoir, avec le consentement de cet État, une assistance technique dans la direction et l'exploitation des aéroports et autres installations et services, ainsi que le paiement, par prélèvement sur les revenus d'exploitation de ces aéroports et autres installations et services, des frais d'exploitation desdits aéroports et autres installations et services et des charges d'intérêt et d'amortissement.

### Article 75

#### Reprise des installations et services fournis par le Conseil

Un État contractant peut à tout moment se dégager de toute obligation contractée par lui en vertu de l'article 70 et prendre en charge les aéroports et autres installations et services établis par le Conseil sur son territoire en vertu des dispositions des articles 71 et 72, en versant au Conseil une somme qui, de l'avis du Conseil, est raisonnable en l'occurrence. Si l'État estime que la somme fixée par le Conseil n'est pas raisonnable, il peut appeler de la décision du Conseil à l'Assemblée et l'Assemblée peut confirmer ou modifier la décision du Conseil.

### Article 76

#### Restitution de fonds

Les fonds réunis par le Conseil par voie de remboursement effectué en vertu de l'article 75 et provenant de paiements d'intérêt et d'amortissement en vertu de

l'article 74 sont, dans le cas des avances financées à l'origine par des États en vertu de l'article 73, restitués aux États pour lesquels des contributions ont été fixées à l'origine, proportionnellement à leurs contributions, selon la décision du Conseil.

## CHAPITRE XVI

### ORGANISATIONS D'EXPLOITATION EN COMMUN ET SERVICES EN POOL

#### Article 77

##### Organisations d'exploitation en commun autorisées

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche deux ou plusieurs États contractants de constituer, pour les transports aériens, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation, ni de mettre en pool leurs services aériens sur toute route ou dans toute région. Toutefois, ces organisations ou organismes et ces services en pool sont soumis à toutes les dispositions de la présente Convention, y compris celles qui ont trait à l'enregistrement des accords au Conseil. Le Conseil détermine les modalités d'application des dispositions de la présente Convention concernant la nationalité des aéronefs aux aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation.

#### Article 78

##### Rôle du Conseil

Le Conseil peut suggérer aux États contractants intéressés de former des organisations conjointes pour exploiter des services aériens sur toute route ou dans toute région.

#### Article 79

##### Participation aux organisations d'exploitation

Un État peut participer à des organisations d'exploitation en commun ou à des arrangements de pool par l'intermédiaire soit de son gouvernement, soit d'une ou de plusieurs compagnies de transport aérien désignées par son gouvernement. Ces compagnies peuvent, à la discrétion exclusive de l'État intéressé, être propriété d'État, en tout ou partie, ou propriété privée.



QUATRIÈME PARTIE  
DISPOSITIONS FINALES  
CHAPITRE XVII  
AUTRES ACCORDS ET ARRANGEMENTS  
AÉRONAUTIQUES

Article 80

Conventions de Paris et de La Havane

Chaque État contractant s'engage à dénoncer, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention portant réglementation de la navigation aérienne, signée à Paris le 13 octobre 1919, ou la Convention relative à l'aviation commerciale, signée à La Havane le 20 février 1928, s'il est partie à l'une ou l'autre de ces Conventions. Entre États contractants, la présente Convention remplace les Conventions de Paris et de La Havane ci-dessus mentionnées.

Article 81

Enregistrement des accords existants

Tous les accords aéronautiques existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention entre un État contractant et tout autre État, ou entre une entreprise de transport aérien d'un État contractant et tout autre État ou une entreprise de transport aérien de tout autre État, doivent être enregistrés immédiatement au Conseil.

Article 82

Abrogation d'arrangements incompatibles

Les États contractants reconnaissent que la présente Convention abroge toutes les obligations et ententes entre eux qui sont incompatibles avec ses dispositions et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ni conclure de telles ententes. Un État contractant qui, avant de devenir membre de l'Organisation, a contracté envers un État non contractant ou un ressortissant d'un État contractant ou d'un État non contractant des obligations incompatibles avec les dispositions de la présente Convention, doit prendre sans délai des mesures pour se libérer desdites obligations. Si une entreprise de transport aérien d'un État contractant a assumé de telles obligations incompatibles, l'État dont elle a la nationalité s'emploiera de son mieux pour qu'il soit mis fin immédiatement à ces obligations et en tout cas fera en sorte qu'il y soit mis fin aussitôt que cela sera juridiquement possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

## Article 83

### Enregistrement des nouveaux arrangements

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout État contractant peut conclure des arrangements qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention. Tout arrangement de cette nature doit être enregistré immédiatement au Conseil, qui le rend public aussitôt que possible.

## CHAPITRE XVIII

### DIFFÉRENDS ET MANQUEMENTS

## Article 84

### Règlement des différends

Si un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout État impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout État contractant peut, sous réserve de l'article 85, appeler de la décision du Conseil à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi en accord avec les autres parties au différend ou à la Cour permanente de Justice internationale. Un tel appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil.

## Article 85

### Procédure d'arbitrage

Si un État contractant, partie à un différend dans lequel la décision du Conseil est en instance d'appel, n'a pas accepté le Statut de la Cour permanente de Justice internationale et si les États contractants parties à ce différend ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du tribunal d'arbitrage, chacun des États contractants parties au différend désigne un arbitre et ces arbitres désignent un surarbitre. Si l'un des États contractants parties au différend n'a pas désigné d'arbitre dans les trois mois à compter de la date de l'appel, un arbitre sera choisi au nom de cet État par le Président du Conseil sur une liste de personnes qualifiées et disponibles tenue par le Conseil. Si, dans les trente jours, les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur un surarbitre, le Président du Conseil désigne un surarbitre choisi sur la liste susmentionnée. Les arbitres et le surarbitre se constituent alors en tribunal d'arbitrage. Tout tribunal d'arbitrage établi en vertu du présent article ou de l'article précédent détermine ses règles de procédure et rend ses décisions à la majorité des voix, étant entendu que le

Conseil peut décider des questions de procédure dans le cas d'un retard qu'il estimerait excessif.

## Article 86

### Appels

A moins que le Conseil n'en décide autrement, toute décision du Conseil sur la question de savoir si l'exploitation d'une entreprise de transport aérien international est conforme aux dispositions de la présente Convention conserve son effet, tant qu'elle n'a pas été infirmée en appel. Sur toute autre question, les décisions du Conseil sont suspendues en cas d'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel. Les décisions de la Cour permanente de Justice internationale et celles d'un tribunal d'arbitrage sont définitives et obligatoires.

## Article 87

### Sanctions à l'encontre d'une entreprise de transport aérien qui ne se conforme pas aux dispositions prévues

Chaque État contractant s'engage à ne pas permettre, dans l'espace aérien au-dessus de son territoire, l'exploitation d'une entreprise de transport aérien d'un État contractant, si le Conseil a décidé que cette entreprise ne se conforme pas à une décision définitive rendue conformément aux dispositions de l'article précédent.

## Article 88

### Sanctions à l'encontre d'un État qui ne se conforme pas aux dispositions prévues

L'Assemblée suspend le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant trouvé en infraction au regard des dispositions du présent chapitre.

## CHAPITRE XIX

### GUERRE

#### Article 89

##### Guerre et état de crise

En cas de guerre, les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à la liberté d'action d'aucun des États contractants concernés, qu'ils soient belligérants ou neutres. Le même principe s'applique dans le cas de tout État contractant qui proclame l'état de crise nationale et notifie ce fait au Conseil.

## CHAPITRE XX

### ANNEXES

#### Article 90

##### Adoption et amendement des Annexes

(a) L'adoption par le Conseil des Annexes visées à l'alinéa (l) de l'article 54 requiert les voix des deux tiers du Conseil lors d'une réunion convoquée à cette fin et lesdites Annexes sont ensuite soumises par le Conseil à chaque État contractant. Toute Annexe ou tout amendement à une Annexe prend effet dans les trois mois qui suivent sa communication aux États contractants ou à la fin d'une période plus longue fixée par le Conseil, à moins qu'entre temps la majorité des États contractants n'ait fait connaître sa désapprobation au Conseil.

(b) Le Conseil notifie immédiatement à tous les États contractants l'entrée en vigueur de toute Annexe ou de tout amendement à une Annexe.

## CHAPITRE XXI

### RATIFICATIONS, ADHÉSIONS, AMENDEMENTS ET DÉNONCIATIONS

#### Article 91

##### Ratification de la Convention

(a) La présente Convention est soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification sont déposés dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifie la date du dépôt à chacun des États signataires et adhérents.

(b) Dès que la présente Convention aura réuni les ratifications ou adhésions de vingt-six États, elle entrera en vigueur entre ces États le trentième

jour après le dépôt du vingt-sixième instrument. Elle entrera en vigueur, à l'égard de chaque État qui la ratifiera par la suite, le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

(c) Il incombe au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de notifier au Gouvernement de chacun des États signataires et adhérents la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

## Article 92

### Adhésion à la Convention

(a) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des États membres des Nations Unies, des États associés à ceux-ci et des États demeurés neutres pendant le présent conflit mondial.

(b) L'adhésion s'effectue par une notification adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et prend effet le trentième jour qui suit la réception de la notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel en avise tous les États contractants.

## Article 93

### Admission d'autres États

Les États autres que ceux auxquels s'appliquent les articles 91 et 92 (a) peuvent, sous réserve de l'approbation de toute organisation internationale générale créée par les nations du monde pour préserver la paix, être admis à participer à la présente Convention par un vote des quatre cinquièmes de l'Assemblée dans les conditions que l'Assemblée pourra prescrire, étant entendu que dans chaque cas l'assentiment de tout État envahi ou attaqué au cours de la présente guerre par l'État qui demande son admission sera nécessaire.

### Article 93 bis<sup>7</sup>

(a) Nonobstant les dispositions des articles 91, 92 et 93 ci-dessus,

(1) Tout État dont le gouvernement fait l'objet de la part de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'une recommandation tendant à le priver de sa qualité de membre d'institutions internationales, établies par l'Organisation des Nations Unies ou

---

<sup>7</sup> Le 27 mai 1947, l'Assemblée a décidé d'amender la Convention de Chicago en ajoutant l'article 93 bis. Conformément à l'article 94 (a) de la Convention, cet amendement est entré en vigueur le 20 mars 1961 à l'égard des États qui l'ont ratifié.

reliées à celle-ci, cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

(2) Tout État qui est exclu de l'Organisation des Nations Unies cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale à moins que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies joigne à son acte d'exclusion une recommandation contraire.

(b) Tout État qui cesse d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en application des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, peut, avec l'accord de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, être admis à nouveau dans l'Organisation de l'aviation civile internationale sur sa demande, et avec l'approbation du Conseil votée à la majorité.

(c) Les membres de l'Organisation qui sont suspendus de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, sont, à la requête de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de la présente Organisation.

#### Article 94

##### Amendement de la Convention

(a) Toute proposition d'amendement à la présente Convention doit être approuvée par les deux tiers de l'Assemblée et entre alors en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié cet amendement, après sa ratification par le nombre d'États contractants fixé par l'Assemblée. Le nombre ainsi fixé ne doit pas être inférieur aux deux tiers du nombre total des États contractants.

(b) Si à son avis l'amendement est de nature à justifier cette mesure, l'Assemblée peut, dans sa résolution qui en recommande l'adoption, stipuler que tout État qui n'aura pas ratifié ledit amendement dans un délai déterminé après que cet amendement sera entré en vigueur cessera alors d'être membre de l'Organisation et partie à la Convention.

#### Article 95

##### Dénonciation de la Convention

(a) Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention trois ans après son entrée en vigueur au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en informe immédiatement chacun des États contractants.

(b) La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification et ne vaut qu'à l'égard de l'État qui a effectué la dénonciation.

## CHAPITRE XXII

### DÉFINITIONS

#### Article 96

Aux fins de la présente Convention

(a) "Service aérien" signifie tout service aérien régulier assuré par aéronef pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises;

(b) "Service aérien international" signifie un service aérien qui traverse l'espace aérien au-dessus du territoire de deux ou plusieurs États;

(c) "Entreprise de transport aérien" signifie toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international;

(d) "Escale non commerciale" signifie un atterrissage ayant un but autre que l'embarquement ou le débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier.

### SIGNATURE DE LA CONVENTION

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, signent la présente Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leurs signatures.

FAIT à Chicago, le septième jour du mois de décembre 1944, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert à la signature à Washington (D.C.). Les deux textes seront déposés aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et des copies certifiées conformes seront transmises par ce Gouvernement aux Gouvernements de tous les États qui signeront la présente Convention ou y adhéreront.

**ANNEXE 2**

**ACCORD RELATIF AU TRANSIT DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX,  
SIGNÉ À CHICAGO LE 7 DÉCEMBRE 1944**



No. 252

---

**AFGHANISTAN, ARGENTINA, AUSTRALIA,  
BELGIUM, BOLIVIA, etc.**

**International Air Services Transit Agreement. Opened for  
signature at Chicago, on 7 December 1944**

*Official text: English.*

*Filed and recorded at the request of the United States of America on 30 March 1951.*

---

**AFGHANISTAN, ARGENTINE, AUSTRALIE,  
BELGIQUE, BOLIVIE, etc.**

**Accord relatif au transit des services aériens internatio-  
naux. Ouvert à la signature à Chicago, le 7 décembre  
1944**

*Texte officiel anglais.*

*Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 30 mars  
1951.*

## TRADUCTION — TRANSLATION

N<sup>o</sup> 252. ACCORD<sup>1</sup> RELATIF AU TRANSIT DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX. OUVERT A LA SIGNATURE A CHICAGO, LE 7 DÉCEMBRE 1944

Les États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui signent et acceptent le présent Accord relatif au transit des services aériens internationaux sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

*Section 1*

Chaque État contractant accorde aux autres États contractants les libertés de l'air suivantes, relativement aux services aériens internationaux réguliers :

- 1) Le privilège de survoler son territoire sans atterrir;
- 2) Le privilège d'atterrir à des fins non commerciales.

<sup>1</sup> Conformément à l'article VI, l'Accord est entré en vigueur entre les Pays-Bas et la Norvège le 30 janvier 1945, date à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a reçu la seconde notification d'acceptation, la première notification d'acceptation, émanant des Pays-Bas, ayant été reçue le 12 janvier 1945. En ce qui concerne les États dont l'acceptation a été notifiée ultérieurement, l'Accord est entré en vigueur à l'égard de chacun d'eux à la date de la réception de ladite notification.

## Liste des États parties à l'Accord :

Afghanistan . . . . .	17 mai 1945	Libéria . . . . .	19 mars 1945
Argentine . . . . .	4 juin 1946	Luxembourg . . . . .	28 avril 1948
Australie . . . . .	28 août 1945	Mexique . . . . .	25 juin 1946
Belgique . . . . .	19 juillet 1945	Nicaragua . . . . .	28 décembre 1945
Bolivie . . . . .	4 avril 1947	Norvège . . . . .	30 janvier 1945
Canada . . . . .	10 février 1945	Nouvelle-Zélande . . . . .	19 avril 1945
Cuba . . . . .	20 juin 1947	Pakistan* . . . . .	15 août 1947
Danemark . . . . .	1 <sup>er</sup> décembre 1948	Paraguay . . . . .	27 juillet 1945
Égypte . . . . .	13 mars 1947	Pays-Bas . . . . .	30 janvier 1945
Espagne . . . . .	30 juillet 1945	Philippines . . . . .	22 mars 1946
États-Unis . . . . .	8 février 1945	Pologne . . . . .	6 avril 1945
Éthiopie . . . . .	22 mars 1945	Royaume-Uni . . . . .	31 mai 1945
France . . . . .	24 juin 1948	Salvador . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1945
Grèce . . . . .	21 septembre 1945	Suède . . . . .	19 novembre 1945
Guatemala . . . . .	28 avril 1947	Suisse . . . . .	6 juillet 1945
Honduras . . . . .	13 novembre 1945	Tchécoslovaquie . . . . .	18 avril 1945
Inde . . . . .	2 mai 1945	Thaïlande . . . . .	6 mars 1947
Irak . . . . .	15 juin 1945	Turquie . . . . .	6 juin 1945
Iran . . . . .	19 avril 1950	Union Sud-Africaine . . . . .	30 novembre 1945
Islande . . . . .	21 mars 1947	Venezuela . . . . .	28 mars 1946
Jordanie . . . . .	18 mars 1947		

\* Dans une notification que le Pakistan a adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 24 mars 1948, il est déclaré que : « ... en vertu des dispositions de la Clause 4 de l'Annexe à l'*Indian Independence (International Arrangements) Order*, 1947 (Ordonnance de 1947 relative à l'indépendance de l'Inde — Accords internationaux), l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux signé par l'Inde unifiée continue à lier le Dominion du Pakistan après le partage. »

Les privilèges visés à la présente section ne seront pas applicables aux aéroports utilisés à des fins militaires, à l'exclusion de tout service aérien international régulier. Dans les régions où se dérouleraient des hostilités, ou qui seraient soumises à l'occupation militaire et, en temps de guerre, le long des routes de ravitaillement conduisant auxdites régions, l'exercice desdits privilèges sera subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

### Section 2

Les privilèges susmentionnés devront être exercés conformément aux dispositions de l'Accord intérimaire<sup>1</sup> sur l'aviation civile internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la Convention<sup>2</sup> relative à l'aviation civile internationale, élaborés à Chicago le 7 décembre 1944.

### Section 3

Un État contractant qui accorde aux entreprises de transports aériens d'un autre État contractant le privilège de faire des escales non commerciales pourra exiger que lesdites entreprises de transports aériens offrent un service commercial raisonnable aux points où ces escales sont effectuées.

Cette exigence ne devra comporter aucune discrimination entre les entreprises de transports aériens exploitant la même route; elle devra tenir compte de la capacité des aéronefs et ne devra pas porter atteinte à l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés ou aux droits et obligations d'un État contractant.

### Section 4

Sous réserve des dispositions du présent Accord, chaque État contractant pourra :

- 1) Désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports que ce service pourra utiliser;
- 2) Imposer ou permettre que soient imposées à tout service aérien international des taxes justes et raisonnables pour l'utilisation desdits aéroports et autres facilités; ces taxes ne devront pas être plus élevées que les droits qui seraient acquittés pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux affectés à des services internationaux similaires, étant entendu que, sur représentation d'un État contractant intéressé, les taxes imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités seront soumises à l'examen du Conseil de l'Organisation de l'avia-

<sup>1</sup> OPACI. Conférence internationale de l'aviation civile de Chicago. *Acte final et appendices*, document 2187, p. 30.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295; vol. 26, p. 420; vol. 32, p. 402; vol. 33, p. 352; vol. 44, p. 346 et vol. 51, p. 336.

tion civile internationale, institué en vertu de la Convention susmentionnée, qui établira un rapport et formulera des recommandations à ce sujet aux fins d'examen par l'État ou les États intéressés.

### *Section 5*

Chaque État contractant se réserve le droit de refuser ou de retirer un certificat ou un permis à une entreprise de transports aériens d'un autre État lorsqu'il n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise se trouvent entre les mains de ressortissants d'un État contractant, ou lorsque ladite entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'État dont elle survole le territoire ou si elle ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le présent Accord.

## ARTICLE II

### *Section 1*

Un État contractant qui estime qu'une mesure prise par un autre État contractant, conformément au présent Accord, constitue une injustice à son égard ou porte préjudice à ses intérêts, peut demander au Conseil d'examiner la situation. Le Conseil, à la suite d'une pareille demande, étudiera la question et réunira les États intéressés aux fins de consultation. Si cette consultation ne parvient pas à résoudre la difficulté, le Conseil pourra formuler des conclusions et des recommandations appropriées à l'intention des États contractants intéressés. Si, par la suite, un État contractant intéressé omet de prendre des mesures correctives appropriées, sans raison valable de l'avis du Conseil, celui-ci pourra recommander à l'Assemblée de l'Organisation susmentionnée de suspendre les droits et privilèges conférés par le présent Accord audit État contractant, jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra décider, à la majorité des deux tiers des voix, de suspendre les droits et privilèges de l'État contractant en question pour la période qu'elle jugera convenable ou jusqu'à ce que le Conseil ait constaté que ledit État a pris des mesures correctives.

### *Section 2*

Si un désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ne peut être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre XVIII de la Convention susmentionnée seront applicables dans les conditions prévues par lesdites dispositions relativement à tout désaccord portant sur l'interprétation ou l'application de ladite Convention.

## ARTICLE III

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant la même durée que la Convention susmentionnée, étant entendu, toutefois, que tout État contractant partie au présent Accord pourra le dénoncer moyennant un préavis d'un an adressé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel avisera immédiatement tous les autres États contractants desdits préavis et dénonciation.

## ARTICLE IV

En attendant l'entrée en vigueur de la Convention susmentionnée, toutes les références à ladite Convention dans le présent Accord, à l'exception de celles qui figurent dans la section 2 de l'article II et dans l'article V, seront considérées comme visant l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale élaboré à Chicago le 7 décembre 1944; les références à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Assemblée et au Conseil seront considérées comme visant, respectivement, l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale, l'Assemblée intérimaire et le Conseil intérimaire.

## ARTICLE V

Aux fins du présent Accord, le terme « territoire » a le sens indiqué à l'article 2 de la Convention susmentionnée.

## ARTICLE VI

## SIGNATURE ET ACCEPTATION DE L'ACCORD

Les soussignés, délégués à la Conférence internationale de l'aviation civile qui s'est réunie à Chicago le 1er novembre 1944, ont apposé leurs signatures au présent Accord, étant entendu que chacun des gouvernements au nom desquels l'Accord a été signé fera savoir aussitôt que possible au Gouvernement des États-Unis d'Amérique si la signature donnée en son nom constitue une acceptation de l'Accord par ledit gouvernement et un engagement de caractère obligatoire de sa part.

Tout État membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra accepter le présent Accord en tant qu'engagement de caractère obligatoire de sa part, en notifiant son acceptation au Gouvernement des États-Unis; l'acceptation prendra effet à la date de la réception de cette notification par ledit gouvernement.

Le présent Accord entrera en vigueur entre les États contractants à la date de son acceptation par chacun d'eux. Par la suite, il deviendra obligatoire

à l'égard de tout autre État qui notifiera son acceptation au Gouvernement des États-Unis, à la date de la réception de cette acceptation par ledit gouvernement. Le Gouvernement des États-Unis avisera tous les États qui auront signé et accepté le présent Accord de la date de toutes les acceptations dudit Accord et de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de chacun des États qui l'accepteront.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, signent le présent Accord au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole<sup>1</sup>, les trois versions faisant également foi, sera ouvert à la signature à Washington (D.C.). Les deux textes seront déposés aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les États qui signeront et accepteront le présent Accord.

Pour l'Afghanistan :

A. HOSAYN AZIZ

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :

F. W. EGGLESTON

4 juillet 1945

<sup>1</sup> L'Accord a été signé dans la version originale anglaise, rédigée à la Conférence de l'aviation civile internationale qui s'est tenue à Chicago du 1er novembre au 7 décembre 1944. Aucun texte en trois langues n'a été ouvert à la signature, nonobstant les dispositions de l'Accord.

Dans la note du Département d'État du 22 septembre 1947 adressée aux chefs de missions des Gouvernements intéressés, après avoir attiré leur attention sur les divers problèmes soulevés à cet égard et sur le fait que ni l'Accord ni aucun des autres documents rédigés à la Conférence de Chicago ne chargent expressément le Gouvernement des États-Unis, en qualité de dépositaire des documents, de rédiger le texte en trois langues, le Gouvernement des États-Unis concluait : « Le Département d'État estime qu'il n'y a pas lieu de prendre actuellement des dispositions pour ouvrir à la signature à Washington les textes de ces documents en trois langues. Le Gouvernement des États-Unis propose, au contraire, de soumettre la question au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en demandant qu'elle soit mise à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée de cette Organisation. Il semble que cette manière de procéder soit la meilleure pour permettre aux Gouvernements intéressés, compte dûment tenu de tous les éléments du problème, de prendre à ce sujet les décisions qu'ils jugeront utiles. »

Dans la note par laquelle il a demandé que l'Accord fût classé et inscrit au répertoire, le représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a donné les renseignements complémentaires suivants :

« A ce sujet, il y a lieu de rappeler, en outre, que la question des textes français et espagnol de la Convention relative à l'aviation civile internationale, autre document élaboré à Chicago que mentionne également la note-circulaire susvisée, figurait à l'ordre du jour de la troisième Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui s'est tenue à Montréal en janvier 1949. Conformément à la résolution (A3-2) adoptée par l'Assemblée à cette session, le Conseil de l'OACI s'est chargé de fournir les textes français et espagnol de la Convention de 1944, destinés à être utilisés uniquement pour les besoins intérieurs de l'Organisation. Le Département d'État ne pense pas que des mesures analogues aient été prises en vue de fournir les traductions du texte de l'Accord de 1944 concernant les services aériens internationaux en transit. »

Pour la Belgique :

Vicomte du PARC  
9 avril 1945

Pour la Bolivie :

Lieutenant-colonel Al. PACHECO

Pour le Brésil :

Pour le Canada :

L. B. PEARSON  
10 février 1945

Pour le Chili :

R. SAÉNZ  
G. BISQUERT  
R. MAGALLANES B.

Pour la Chine :

Pour la Colombie :

Pour le Costa-Rica :

F. de P. GUTIÉRREZ  
10 mars 1945

Pour Cuba :

Gmo. BELT  
20 avril 1945

Pour la Tchécoslovaquie :

V. S. HURBAN  
18 avril 1945

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Équateur :

J. A. CORREA  
Francisco GOMEZ JURADO

Pour l'Égypte :

M. HASSAN  
M. ROUSHDY  
M. A. KHALIFA

Pour le Salvador :

Felipe VEGA-GÓMEZ  
9 mai 1945

Pour l'Éthiopie :

Ephrem T. MEDHEN  
22 mars 1945

Pour la France :

M. HYMANS  
C. LEBEL  
BOURGES  
P. LOCUSSOL

Pour la Grèce :

D. T. NOTI BOTZARIS  
A. J. ARGYROPOULOS

Pour le Guatemala :

Osc. MORALES L.  
30 janvier 1945

Pour Haïti :

G. Édouard ROY

Pour le Honduras :

E. P. LEFEBVRE

Pour l'Islande :

Thor THORS  
4 avril 1945

Pour l'Inde :

G. V. BEWOOR

Pour l'Iran :

M. SHAYESTEH

Pour l'Irak :

Ali JAWDAT

Pour l'Irlande :

Pour le Liban :

C. CHAMOUN  
F. EL-HOSS

Pour le Libéria :

Walter F. WALKER

Pour le Luxembourg :

Hugues LE GALLAIS  
9 juillet 1945



Pour le Mexique :

Pedro A. CHAPA

Pour les Pays-Bas :

M. STEENBERGHE

COPEs

F. C. ARONSTEIN

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

Daniel Giles SULLIVAN

Pour le Nicaragua :

R. E. FRIZELL

Pour la Norvège :

W. Munthe MORGENSTIERNE

30 janvier 1945

Pour le Panama :

Pour le Paraguay :

Celso R. VELÁZQUEZ

27 juillet 1945

Pour le Pérou :

A. REVOREDO

J. S. KOECHLIN

Luis ALVARADO

F. ELGUERA

Gilmo. VAN OORDT LEÓN

Pour la République des Philippines :

J. HERNANDEZ

Urbano A. ZAFRA

J. H. FOLEY

Pour la Pologne :

Zbysław CIOLKOSZ

H. J. GORECKI

Stefan J. KONORSKI

Witold A. URBANOWICZ

Ludwik H. GOTTLIEB

Pour le Portugal :

Pour l'Espagne :

E. TERRADAS

Germán BARAIBAR

Pour la Suède :

R. KUMLIN

Pour la Suisse :

Charles BRUGGMANN

6 juillet 1945

Pour la Syrie :

N. KAHALE

6 juillet 1945

Pour la Turquie :

S. KOCAK

F. SAHINBAS

Orhan H. EROL

Pour l'Union Sud-Africaine :

D. D. FORSYTH

4 juin 1945

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Je déclare qu'à défaut d'une notification ultérieure d'inclusion, ma signature au présent Accord n'a pas d'effet à l'égard de Terre-Neuve<sup>1</sup>.

SWINTON

Pour les États-Unis d'Amérique :

Adolf A. BERLE Jr.

Alfred L. BULWINKLE

Chas. A. WOLVERTON

F. LA GUARDIA

Edward WARNER

L. Welch POGUE

William A. M. BURDEN

Pour l'Uruguay :

Carl CARBAJAL

Col. Medardo R. FARIAS

<sup>1</sup> La réserve concernant Terre-Neuve a été retirée le 7 février 1945, aux termes d'une notification adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

For Venezuela :

La Delegación de Venezuela firma *ad referendum* y deja constancia de que la aprobación de este documento por su Gobierno esta sujeta a las disposiciones constitucionales de los Estados Unidos de Venezuela.<sup>1</sup>

F. J. SUCRE  
J. BLANCO USTÁRIZ

For Yugoslavia :

For Denmark :

Henrik KAUFFMANN

For Thailand :

M. R. SENI PRAMOJ

---

<sup>1</sup> The delegation of Venezuela signs *ad referendum* and points out that the approval of this document by its Government is subject to the constitutional provisions of the United States of Venezuela.

Pour le Venezuela :

La délégation du Venezuela signe *ad referendum* et tient à consigner que l'approbation du présent Acte par son Gouvernement est soumise aux dispositions constitutionnelles des États-Unis du Venezuela.

F. J. SUCRE

J. BLANCO USTÁRIZ

Pour la Yougoslavie :

Pour le Danemark :

Henrik KAUFFMANN

Pour la Thaïlande :

M. R. SENI PRAMOJ

**ANNEXE 3**

**PACTE DE LA LIGUE DES ETATS ARABES, SIGNÉ AU CAIRE LE 22 MARS 1945**

**No. 241**

---

**EGYPT, IRAQ, TRANSJORDAN, LEBANON,  
SAUDI ARABIA, SYRIA, YEMEN**

**Pact of the League of Arab States. Signed at Cairo, on  
22 March 1945**

*Official text : Arabic.*

*Filed and recorded at the request of Egypt on 29 August 1950.*

---

**ÉGYPTE, IRAK, TRANSJORDANIE, LIBAN,  
ARABIE SAOUDITE, SYRIE, YÉMEN**

**Pacte de la Ligue des États arabes. Signé au Caire, le  
22 mars 1945**

*Texte officiel arabe.*

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Égypte le 29 août 1950.*

TRADUCTION <sup>1</sup> — TRANSLATION <sup>2</sup>

N<sup>o</sup> 241. PACTE<sup>3</sup> DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES.  
SIGNÉ AU CAIRE, LE 22 MARS 1945

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SYRIENNE;  
SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE TRANSJORDANIE;  
SA MAJESTÉ LE ROI D'IRAK;  
SA MAJESTÉ LE ROI DE L'ARABIE SÉOUDITE;  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE;  
SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE;  
SA MAJESTÉ LE ROI DU YÉMEN;  
Désireux de resserrer les liens étroits qui lient les États Arabes;

Soucieux de cimenter et de renforcer ces liens sur la base du respect de l'indépendance et de la souveraineté de ces États, d'orienter leurs efforts vers le bien commun de tous les pays arabes, l'amélioration de leur sort, la garantie de leur avenir, la réalisation de leurs aspirations;

Et répondant aux vœux de l'opinion publique arabe dans tous les pays arabes;

Ont décidé de conclure un Pacte à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SYRIENNE :  
SON EXCELLENCE FARÈS EL KHOURY, Président du Conseil,  
SON EXCELLENCE DJAMIL MARDEM BEY, Ministre des affaires étrangères.

<sup>1</sup> Traduction du Gouvernement de l'Égypte.

<sup>2</sup> Translation by the Government of Egypt.

<sup>3</sup> Entré en vigueur le 10 mai 1945, quinze jours après le dépôt du quatrième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, conformément à l'article 20. Les dates du dépôt de l'instrument de ratification et de l'entrée en vigueur du Pacte en ce qui concerne chacune des Parties contractantes sont les suivantes :

	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>		<i>Date d'entrée en vigueur</i>	
Transjordanie . . .	10 avril	1945	10 mai	1945
Égypte . . . . .	12 avril	1945	10 mai	1945
Arabie saoudite . .	16 avril	1945	10 mai	1945
Irak . . . . .	25 avril	1945	10 mai	1945
Liban . . . . .	16 mai	1945	1 <sup>er</sup> juin	1945
Syrie . . . . .	19 mai	1945	4 juin	1945
Yémen . . . . .	9 février	1946	24 février	1946

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE TRANSJORDANIE :

SON EXCELLENCE SAMIR EL RIFAÏ PACHA, Président du Conseil,  
SON EXCELLENCE SAID EL MOUFTI PACHA, Ministre de l'Intérieur,  
SOLIMAN EL NABOULSI BEY, Secrétaire du Conseil des Ministres.

SA MAJESTÉ LE ROI D'IRAK :

SON EXCELLENCE ARCHAD EL OMARY, Ministre des affaires étrangères,  
SON EXCELLENCE ALY GAWDAT EL AYOUBI, Ministre plénipotentiaire d'Irak à Washington,  
SON EXCELLENCE TAHSIN EL ASKARI, Ministre plénipotentiaire d'Irak au Caire.

SA MAJESTÉ LE ROI DE L'ARABIE SÉOUDITE :

SON EXCELLENCE EL CHEIKH YOUSSEF YASSINE, Ministre adjoint des affaires étrangères,  
SON EXCELLENCE KHAIRY EDDINE EL ZEREKLY, Conseiller de la Légation de l'Arabie séoudite au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE :

SON EXCELLENCE ABDEL-HAMID KÉRAMÊ, Président du Conseil,  
SON EXCELLENCE YOUSSEF SALEM, Ministre plénipotentiaire du Liban au Caire.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE :

SON EXCELLENCE MAHMOUD FAHMY EL NOKRACHY PACHA, Président du Conseil,  
SON EXCELLENCE ABDEL HAMID BADAWI PACHA, Ministre des affaires étrangères,  
SON EXCELLENCE MOHAMED HUSSEIN HEYKAL PACHA, Président du Sénat,  
SON EXCELLENCE MAKRAM EBEID PACHA, Ministre des finances,  
SON EXCELLENCE MOHAMED HAFEZ RAMADAN PACHA, Ministre de la justice,  
SON EXCELLENCE ABDEL RAZZAK AHMED EL SANHOURY BEY, Ministre de l'instruction publique,  
ABDEL RAHMAN AZZAM BEY, Ministre plénipotentiaire au Ministère des affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LE ROI DU YÉMEN :

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article 1.* — La ligue des Etats Arabes se compose des Etats Arabes indépendants qui ont signé le présent Pacte.

Tout Etat Arabe indépendant peut devenir membre de la Ligue. Il



devra, à cet effet, présenter une demande qui sera déposée au Secrétariat Général et soumise au Conseil à la première réunion tenue après la présentation de la demande.

*Article 2.* — La Ligue a pour objet le resserrement des rapports entre Etats-Membres et la coordination de leur action politique en vue de réaliser une collaboration étroite entre eux, de sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté et de s'intéresser, d'une manière générale, aux questions touchant les Pays Arabes et leurs intérêts.

Elle a également pour objet d'assurer, dans le cadre du régime et des conditions de chaque Etat, une coopération étroite entre les Etats-Membres dans les questions suivantes :

- a) Les questions économiques et financières, y compris les échanges commerciaux, les questions douanières, monétaires, agricoles et industrielles;
- b) Les communications, y compris les questions relatives aux chemins de fer, aux routes, à l'aviation, à la navigation et aux postes et télégraphes;
- c) Les questions intellectuelles;
- d) Les questions de nationalité, passeports, visas et exécution de jugements et d'extradition;
- e) Les questions sociales;
- f) Les questions sanitaires.

*Article 3.* — La Ligue a un Conseil composé des représentants des Etats-Membres; chaque Etat a une seule voix quel que soit le nombre de ses représentants.

Le Conseil a pour mission de réaliser les objets de la Ligue et de veiller à l'exécution des conventions que les membres auraient conclues entre eux sur les questions visées à l'article précédent ou dans tout autre domaine.

Il a également pour mission d'arrêter les moyens par lesquels la Ligue collaborera avec les organisations internationales qui seront créées dans l'avenir pour assurer la paix et la sécurité et régler les questions économiques et sociales.

*Article 4.* — Il sera constitué pour chacune des catégories des questions énumérées dans l'article 2 une commission spéciale où seront représentés les Etats-Membres de la Ligue. Ces commissions seront chargées d'établir les règles et de déterminer l'étendue de la collaboration entre les Etats-Membres, et ce, sous forme de projets de conventions qui seront examinés par le Conseil en vue d'être soumis à l'approbation des Etats-Membres.

Pourront prendre part aux travaux des susdites commissions des membres représentant les autres Pays Arabes. Le Conseil déterminera les conditions dans lesquelles la participation de ces représentants pourra être admise et les bases de la représentation.

*Article 5.* — Il est interdit de recourir à la force pour le règlement des conflits pouvant surgir entre des Etats-Membres de la Ligue. S'il s'élève entre eux un différend ne touchant pas à l'indépendance, à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale des Etats et que les parties litigantes recourent au Conseil pour le règlement de ce différend, la décision du Conseil sera obligatoire et exécutoire.

En pareil cas, les Etats entre lesquels le différend a surgi ne participeront pas aux délibérations et aux décisions du Conseil.

Le Conseil prêtera ses bons offices dans tout différend susceptible d'entraîner la guerre entre deux Etats-Membres ou entre un Etat-Membre et un Etat tiers.

Les décisions d'arbitrage et de conciliation seront prises à la majorité des voix.

*Article 6.* — En cas d'agression ou de menace d'agression contre un Etat-Membre, l'Etat attaqué ou menacé d'agression pourra demander la réunion immédiate du Conseil.

Le Conseil arrêtera, à l'unanimité, les mesures nécessaires pour repousser l'agression. Si l'agression provient d'un Etat-Membre, il ne sera pas tenu compte de son vote dans le calcul de l'unanimité.

Si le Gouvernement de l'Etat, objet de l'agression, se trouve, par suite de l'agression, dans l'impossibilité de communiquer avec le Conseil, il appartiendra au représentant de cet Etat dans le Conseil de demander sa réunion dans le but visé à l'alinéa précédent. Dans le cas où le dit représentant n'est pas en mesure de communiquer avec le Conseil, il appartiendra à tout Etat-Membre de demander la convocation du Conseil.

*Article 7.* — Les décisions du Conseil prises à l'unanimité obligent tous les Etats-Membres de la Ligue; celles qui sont prises à la majorité n'obligent que les Etats qui les acceptent.

Dans les deux cas, l'exécution des décisions du Conseil dans chaque Etat-Membre interviendra conformément à ses dispositions organiques.

*Article 8.* — Tout Etat-Membre s'engage à respecter le régime de Gouvernement établi dans les autres Etats-Membres en le considérant comme un droit exclusif de chaque Etat.

Il s'engage à s'abstenir de toute action tendant au changement de ce régime.

*Article 9.* — Les Etats de la Ligue désireux d'établir entre eux une collaboration et des liens plus étroits que ceux prévus au présent Pacte pourront conclure à cet effet des accords.

Les traités et accords déjà conclus ou qui seront conclus à l'avenir entre un Etat-Membre et un autre Etat ne lient pas les autres membres.

*Article 10.* — Le siège permanent de la Ligue est établi au Caire. Le Conseil peut décider de se réunir en tout autre lieu.

*Article 11.* — Le Conseil de la Ligue se réunira en session ordinaire deux fois par an, aux mois de mars et d'octobre. Il se réunira en session extraordinaire sur la demande de deux membres toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

*Article 12.* — La Ligue aura un Secrétariat Général permanent comprenant un Secrétaire Général, des Secrétaires adjoints et un nombre suffisant de fonctionnaires.

Le Secrétaire Général sera nommé par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres de la Ligue. Les Secrétaires adjoints et les fonctionnaires principaux de la Ligue seront nommés par le Secrétaire Général avec l'approbation du Conseil.

Le Conseil établira un règlement intérieur pour le Secrétariat Général et les conditions de service des fonctionnaires.

Le Secrétaire Général aura le rang d'Ambassadeur et les Secrétaires adjoints celui de Ministres Plénipotentiaires.

Le premier Secrétaire Général est désigné dans une annexe au présent Pacte.

*Article 13.* — Le Secrétaire Général prépare le projet de budget de la Ligue et le soumet à l'approbation du Conseil avant le début de l'année financière.

Le Conseil détermine la quote-part à supporter par chaque Etat-Membre dans les dépenses. Il peut modifier en cas de besoin cette quote-part.

*Article 14.* — Les membres du Conseil de la Ligue, ceux de ses fonctionnaires qui seront désignés dans le règlement intérieur jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments occupés par les organes de la Ligue sont inviolables.

*Article 15.* — Le Conseil se réunira pour la première fois sur la convocation du Chef du Gouvernement égyptien. Il se réunira par la suite sur la convocation du Secrétaire Général.

Les représentants des Etats-Membres de la Ligue, à tour de rôle, assumeront à chaque session ordinaire, la présidence du Conseil.

*Article 16.* — En dehors des cas spécialement prévus au présent Pacte, le Conseil prendra, à la majorité des voix, des décisions exécutoires dans les matières suivantes :

- a) Personnel;
- b) Budget de la Ligue;
- c) Règlements intérieurs relatifs au Conseil, aux commissions et au secrétariat;
- d) Clôture des sessions;

*Article 17.* — Chaque Etat-Membre de la Ligue déposera auprès du Secrétariat Général un exemplaire de tous les traités ou conventions conclus ou à conclure à l'avenir par lui avec un autre Etat Membre de la Ligue ou un Etat tiers.

*Article 18.* — Tout Etat-Membre peut, après un préavis d'un an, se retirer de la Ligue.

Le Conseil de la Ligue peut exclure tout membre qui n'a pas rempli les engagements résultant du présent Pacte. L'exclusion est prononcée à l'unanimité des votes, non compris celui de l'Etat visé.

*Article 19.* — Le présent Pacte pourra être modifié par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de la Ligue. Il pourra l'être notamment pour resserrer leurs liens, pour créer un tribunal arbitral arabe, pour régler les rapports de la Ligue avec les organisations internationales qui viendraient à être créées à l'avenir pour garantir la paix et la sécurité.

Tout amendement au Pacte ne pourra être adopté que dans la session qui suivra celle où il aura été proposé.

Tout Etat qui n'accepterait pas l'amendement du Pacte aura le droit de se retirer de la Ligue lors de l'entrée en vigueur de l'amendement, sans être lié par les dispositions de l'article précédent.

*Article 20.* — Le présent Pacte et ses annexes seront ratifiés par les Hautes Parties Contractantes suivant les dispositions constitutionnelles en vigueur.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Général du Conseil, et le présent Pacte entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat qui l'aura ratifié après l'expiration d'un délai de quinze jours à courir à partir du dépôt auprès du Secrétaire Général des instruments de ratification de quatre Etats.

EN FOI DE QUOI le présent Pacte a été rédigé en langue arabe au Caire, le 8 Rabei el Thani 1364 (le 22 mars 1945)<sup>1</sup>, en simple expédition qui sera déposée auprès du Secrétariat Général.

Copie conforme en sera remise à chacun des Etats-Membres de la Ligue.

### ANNEXE AU PACTE

#### RÉSOLUTION RELATIVE A LA PALESTINE

Dès la fin de la dernière guerre la Palestine a été, de même que les autres Etats Arabes détachés de l'Empire Ottoman, libérée de la domination ottomane. Devenue autonome, elle ne dépend plus d'aucun autre Etat.

Le Traité de Lausanne a proclamé que son sort serait réglé par les intéressés.

Mais si la Palestine n'a pu disposer de ses destinées, il n'en est pas moins vrai que c'est sur la base de la reconnaissance de son indépendance que le Pacte de la Société des Nations de 1919 a réglé son statut.

Son existence et son indépendance internationales ne sauraient donc *de jure* être mises en question pas plus que ne saurait l'être l'indépendance d'autres pays arabes.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté cette existence n'a pu s'extérioriser, cette circonstance ne constitue pas un obstacle à la participation de la Palestine aux travaux du Conseil de la Ligue.

Les Etats signataires du présent Pacte estiment dans ces conditions et en raison des circonstances spéciales de la Palestine qu'en attendant que ce pays puisse exercer tous les attributs effectifs de son indépendance, il appartiendra au Conseil de la Ligue de désigner un représentant arabe pour la Palestine qui participera à ses travaux.

### ANNEXE AU PACTE

#### RÉSOLUTION RELATIVE A LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS NON MEMBRES DE LA LIGUE

Considérant que les Etats Membres de la Ligue auront à traiter tant dans son Conseil que dans ses commissions des questions dont l'utilité et la portée intéressent le monde arabe tout entier,

Considérant, d'autre part, que le Conseil ne peut que tenir compte des aspirations des Pays arabes et déployer tous ses efforts pour les réaliser,

---

<sup>1</sup> Le Pacte a été signé le 22 mars 1945 par les Parties contractantes, sauf le Yémen qui l'a signé le 5 mai 1945.

Les Etats signataires du Pacte de la Ligue Arabe invitent le Conseil à envisager la plus étroite coopération possible lorsqu'il s'agira de décider de la participation des Pays Arabes non Membres aux travaux des commissions prévues au Pacte.

ANNEXE RELATIVE A LA NOMINATION  
D'UN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les Etats signataires du Présent Pacte ont, d'un commun accord, nommé Abdel Rahman Azzam Bey, Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes.

Cette nomination est valable pour deux ans. Le Conseil de la Ligue établira le statut du Secrétariat Général.

**ANNEXE 4**

**NATIONS UNIES, ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION  
DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, NEW YORK, 1947**

71  
F3

**AGREEMENT BETWEEN THE UNITED  
NATIONS AND THE INTERNATIONAL  
CIVIL AVIATION ORGANIZATION**

**ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES ET  
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE  
INTERNATIONALE**



**UNITED NATIONS  
LAKE SUCCESS, NEW YORK  
1947**



# ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

## PREAMBULE

L'Article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées aux Nations Unies.

L'article 64 de la Convention relative à l'aviation civile internationale prévoit que l'Organisation de l'aviation civile internationale peut, relativement aux questions aériennes de son ressort intéressant directement la sécurité universelle, conclure des arrangements spéciaux avec toute organisation générale établie par les nations du monde pour le maintien de la paix. L'article 65 de la Convention prévoit que l'organisation peut conclure des accords avec d'autres organismes internationaux, en vue de pourvoir à des

services communs et prendre des arrangements communs au sujet du personnel ainsi que des mesures susceptibles de faciliter son travail.

En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale conviennent de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

L'Organisation de l'aviation civile internationale est reconnue par les Nations Unies en tant que l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes aux termes de son acte constitutif en vue d'atteindre les buts fixés par cet acte.

### ARTICLE II

#### *Demandes d'admission émanant de certains Etats*

Les demandes d'admission à l'Organisation de l'aviation civile internationale émanant d'Etats autres que ceux visés aux articles 91 et 92 a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale comme devant être parties à cette Convention, seront immédiatement transmises à l'Assemblée générale des

Nations Unies par le secrétariat de l'organisation. L'Assemblée générale pourra recommander le rejet de cette demande et l'organisation sera tenue de déférer à cette recommandation. Si aucune recommandation de ce genre n'est faite par l'Assemblée générale au cours de la première session qui suivra la réception de la demande, il en sera décidé par l'organisation suivant la procédure prévue à l'article 93 de la Convention.

### ARTICLE III

#### *Représentation réciproque*

1. Des représentants des Nations Unies seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de ses commissions ainsi qu'à celles du Conseil de l'organisation et de ses comités et de toutes les conférences générales, régionales ou spéciales, convoquées par l'organisation, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.

2. Des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale seront invités à assister aux

réunions du Conseil économique et social, de ses commissions et de ses comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes quand il est traité des questions relatives à l'aviation civile qui sont inscrites à l'ordre du jour.

3. Des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies pour y être consultés sur les questions relatives à l'aviation civile.

4. Des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale seront invités à assister aux réunions des grandes Commissions de l'Assemblée générale lorsque des questions relatives à l'aviation civile y seront discutées et à participer, sans droit de vote, aux délibérations.

5. Des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle des Nations Unies et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur les questions relatives à l'aviation civile, inscrites à l'ordre du jour.

6. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution, dans le plus bref délai possible, à tous les membres des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et à leurs commissions ou comités, selon le cas, de toutes communications écrites soumises par l'Organisation de l'aviation civile internationale et portant sur des questions d'aviation civile. De même, le secrétariat de l'organisation assurera, dans le plus bref délai possible, la distribution à tous les membres de l'Assemblée ou du Conseil de l'organisation, selon le cas, de toutes communications écrites soumises par l'un quelconque des organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies et de leurs commissions ou comités.

#### ARTICLE IV

##### *Inscription de questions à l'ordre du jour*

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation de l'aviation civile internationale inscrira à l'ordre du jour de l'Assemblée ou du Conseil de l'organisation les questions qui lui seront soumises par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil économique et

social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions soumises par l'Assemblée ou le Conseil de l'organisation.

## ARTICLE V

### *Recommandations des Nations Unies*

1. L'Organisation de l'aviation civile internationale, eu égard à l'obligation des Nations Unies de favoriser la réalisation des buts prévus à l'Article 55 de la Charte, et aux fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social qui, en vertu de l'Article 62 de la Charte, peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; eu égard également à la mission assignée aux Nations Unies, aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et

activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai possible, à son organe compétent, toutes recommandations formelles que les Nations Unies pourraient lui adresser.

2. L'Organisation de l'aviation civile internationale procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations, et, en temps opportun, fera rapport aux Nations Unies sur les mesures prises par l'organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Organisation de l'aviation civile internationale affirme son intention de collaborer à toutes mesures nécessaires, en vue d'assurer la coordination efficace des activités des institutions spécialisées et des Nations Unies. Elle convient, notamment, de participer à tout organe ou tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir en vue de faciliter

cette coordination et collaborer avec eux et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

## ARTICLE VI

### *Echange d'informations et de documents*

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe 1 :

a) L'Organisation de l'aviation civile internationale convient de fournir aux Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités ;

b) L'Organisation de l'aviation civile internationale convient de donner suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations présentée par les Nations



Unies, sous réserve de la condition prévue à l'article XVI;

c) Le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec un fonctionnaire compétent de l'organisation, sur la demande de celui-ci, en vue de lui fournir toutes informations intéressant spécialement l'organisation.

#### ARTICLE VII

##### *Assistance au Conseil de sécurité*

L'Organisation de l'aviation civile internationale convient de coopérer avec le Conseil économique et social pour fournir au Conseil de sécurité telles informations et telle assistance que celui-ci pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

#### ARTICLE VIII

##### *Assistance au Conseil de tutelle*

L'Organisation de l'aviation civile internationale convient de coopérer avec le Conseil de tutelle dans

l'accomplissement de ses fonctions, et notamment, de lui fournir, dans toute la mesure du possible, telle assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'organisation.

## ARTICLE IX

### *Territoires non autonomes*

L'Organisation de l'aviation civile internationale convient de coopérer avec les Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes.

## ARTICLE X

### *Relations avec la Cour internationale de Justice*

1. L'Organisation de l'aviation civile internationale convient de fournir toutes informations qui lui seraient demandées par la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Organisation de l'aviation civile internationale à

demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'organisation et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.

3. La requête peut être adressée à la Cour par l'Assemblée ou par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

4. Lorsqu'elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Organisation de l'aviation civile internationale en informe le Conseil économique et social.

## ARTICLE XI

### *Siège et bureaux régionaux*

1. Considérant qu'il serait souhaitable que le siège permanent des institutions spécialisées fût situé au siège permanent des Nations Unies, et considérant les avantages qui résulteraient de cette centralisation, l'Organisation de l'aviation civile internationale

convient de consulter les Nations Unies avant de prendre une décision relative à l'emplacement de son siège permanent.

2. Tenant dûment compte des besoins spéciaux de l'aviation civile internationale, les bureaux régionaux ou auxiliaires que l'Organisation de l'aviation civile internationale pourrait établir seraient, dans la mesure du possible, en rapports étroits avec les bureaux régionaux ou auxiliaires que les Nations Unies pourraient établir.

## ARTICLE XII

### *Arrangements concernant le personnel*

1. Les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale reconnaissent que le développement futur d'un corps unifié de fonctionnaires internationaux est souhaitable du point de vue d'une coordination administrative efficace, et à cette fin, elles conviennent de concourir à l'établissement de règles communes concernant les méthodes et les arrangements destinés tant à éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, ainsi qu'une concur-

rence dans le recrutement du personnel, qu'à faciliter l'échange de membres du personnel en vue de retirer le maximum d'avantages de leurs services.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale conviennent de coopérer dans la plus large mesure possible en vue d'atteindre ce but et, notamment, elles conviennent:

*a)* De procéder à des échanges de vues au sujet de l'établissement d'une Commission d'administration internationale chargée de donner des conseils sur les moyens permettant d'avoir des règles communes pour le recrutement du personnel des secrétariats des Nations Unies et des institutions spécialisées;

*b)* De procéder à des échanges de vues au sujet des questions relatives à l'emploi des fonctionnaires et du personnel, y compris les conditions de service, la durée des nominations, la hiérarchie, les échelles de traitements et les indemnités, les droits à retraite et à pension, et les règlements du personnel, en vue de faire régner dans ce domaine autant d'uniformité qu'il sera possible;

c) De coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire, soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension;

d) De coopérer à l'établissement et à la mise en œuvre d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions s'y rattachant.

### ARTICLE XIII

#### *Services de statistique*

1. Les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible, d'éviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leurs personnels techniques dans leurs activités respectives pour recueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques. Les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer la plus grande utilité

et le plus grand usage possible de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des Gouvernements et de toutes autres organisations auprès desquels de telles informations seront recueillies.

2. L'Organisation de l'aviation civile internationale reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation de l'aviation civile internationale est reconnue par les Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice aux droits des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts et au développement des statistiques dans le monde entier.

4. Les Nations Unies, après avoir consulté l'Organisation de l'aviation civile internationale et les

autres institutions spécialisées, créeront, quand cela sera opportun, des instruments administratifs et des procédures propres au moyen desquels pourra être assurée une coopération efficace concernant les statistiques entre les Nations Unies et les institutions qui leur sont reliées.

5. Il est reconnu souhaitable que les informations statistiques ne soient pas rassemblées simultanément par les Nations Unies et par l'une des institutions spécialisées chaque fois qu'il est possible d'utiliser des informations ou la documentation qu'une autre institution peut fournir.

6. Afin d'établir un centre où les informations statistiques destinées à un usage général seront rassemblées, il est convenu que les données fournies à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour être insérées dans ses séries statistiques de base et dans ses rapports spéciaux, seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition des Nations Unies.

7. Il est convenu que les données fournies aux Nations Unies pour être insérées dans leurs séries statistiques de base et dans leurs rapports spéciaux



seront, dans la mesure où ce sera possible et approprié, mises à la disposition de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## ARTICLE XIV

### *Services administratifs et techniques*

1. Les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale reconnaissent que, afin d'unifier les méthodes administratives et techniques et de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées, la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi.

2. En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale conviennent de procéder à des échanges de vues dans le but d'établir des services administratifs et techniques communs, en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles XII, XIII et XV, sauf à réviser périodiquement l'opportunité du maintien de tels services.

3. Les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale prendront toutes dispositions convenables concernant l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

## ARTICLE XV

### *Arrangements budgétaires et financiers*

1. L'Organisation de l'aviation civile internationale reconnaît qu'il serait désirable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec les Nations Unies, afin que les travaux administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces travaux.

2. Les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale conviennent de coopérer dans toute la mesure du possible pour atteindre ces objectifs et de procéder à des échanges de vues afin de conclure les arrangements appropriés pour l'insertion du budget de l'organisation dans un budget

général des Nations Unies. Ces arrangements seront définis dans un accord complémentaire entre les deux organisations.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies et le fonctionnaire compétent de l'Organisation de l'aviation civile internationale procéderont à des échanges de vues sur la préparation du budget.

4. L'Organisation de l'aviation civile internationale convient de communiquer annuellement aux Nations Unies son projet de budget en même temps qu'elle le communiquera à ses membres. L'Assemblée générale examinera le budget ou le projet de budget de l'organisation et pourra faire des recommandations à l'organisation au sujet d'un ou de plusieurs postes dudit budget.

5. Les représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou d'une de ses commissions toutes les fois que sont examinés le budget de l'organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'organisation.

6. Les Nations Unies pourront entreprendre le recouvrement des contributions des membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui sont aussi Membres des Nations Unies, conformément aux arrangements qui seront définis, s'il y a lieu, dans un accord ultérieur entre les Nations Unies et l'organisation.

7. Les Nations Unies prendront, de leur propre initiative ou à la requête de l'Organisation de l'aviation civile internationale, des dispositions pour entreprendre des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'organisation et les autres institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

8. L'Organisation de l'aviation civile internationale convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par les Nations Unies.

## ARTICLE XVI

### *Financement des services spéciaux*

1. Dans le cas où l'Organisation de l'aviation civile internationale aurait à faire face à des dépenses

supplémentaires importantes, rendues nécessaires par suite d'une demande de rapports, d'études ou d'assistance spéciale, aux termes des articles VI, VII, VIII, ou de toute autre disposition du présent Accord, l'Organisation de l'aviation civile internationale et les Nations Unies procéderont à des échanges de vues afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.

2. De même, les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale procéderont à des échanges de vues afin de prendre les dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux, ou de toute autre assistance fournie par les Nations Unies.

## ARTICLE XVII

### *Accords entre institutions*

L'Organisation de l'aviation civile internationale convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de l'étendue de tout accord formel qu'elle conclurait avec toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale ou

non gouvernementale, et notamment de l'informer avant de conclure de tels accords.

## ARTICLE XVIII

### *Liaison*

1. Les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires pour rendre cette liaison vraiment efficace.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues aux articles précédents du présent Accord s'appliqueront, dans toute la mesure du possible, tant aux relations entre les bureaux régionaux et locaux que les deux organisations pourront établir, qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

## ARTICLE XIX

### *Exécution de l'Accord*

Le Secrétaire général des Nations Unies et le fonctionnaire compétent de l'Organisation de l'avia-

tion civile internationale peuvent conclure tous arrangements complémentaires, en vue d'appliquer le présent Accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

## ARTICLE XX

### *Autres arrangements*

Le présent Accord n'empêchera pas la conclusion, entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et les Nations Unies, de nouveaux arrangements au sujet des questions aériennes de son ressort intéressant directement la sécurité universelle, ainsi qu'il est prévu dans la Convention relative à l'aviation civile internationale.

## ARTICLE XXI

### *Révision*

Le présent Accord sera sujet à révision par entente entre les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## ARTICLE XXII

### *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale.



**ANNEXE 5**

**COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE CONVENTION SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE, ADOPTÉ  
PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL À SA CINQUIÈME SESSION (1955),  
ARTICLES 14 ET 30**

Document:-  
**A/CN.4/92**

**Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la  
Commission du droit international à sa cinquième session: document  
préparé par le Secrétariat**

sujet:  
**Procédure arbitrale**

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**COMMENTAIRE**  
**SUR**  
**LE PROJET DE CONVENTION**  
**SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE**  
**ADOPTÉ**  
**PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL**  
**A SA CINQUIÈME SESSION**

Préparé par le Secrétariat



**NATIONS UNIES**  
**Commission du droit international**  
**New-York, 1955**

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CN.4/92
Avril 1955

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : 1955. V. 1

Prix : 2 dollars (U.S.A.); 15 sh. (stg); 8 fr. suisses  
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

négatif »<sup>42</sup>. Voir aussi l'article 51 de la Convention de La Haye de 1899 qui prévoit que toute abstention doit être constatée dans les procès-verbaux du tribunal.

Le paragraphe 2 du présent article complète les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, et prévoit le cas où le compromis est silencieux en ce qui concerne les règles de procédure et où les parties ne se sont pas autrement mises d'accord à ce sujet. Le paragraphe est déclaratoire quant au pouvoir inhérent aux tribunaux arbitraux de formuler leurs propres règles de procédure, même en l'absence, dans le compromis, d'une autorisation expresse. Ce pouvoir est reconnu par quelques codes antérieurs de procédure arbitrale<sup>43</sup> et par certains juristes<sup>44</sup>. Il est essentiel que les différentes phases de l'instance — présentation des mémoires, plaidoiries, activités du tribunal — soient réglées par les parties ou par le tribunal. Sans une procédure bien réglée, il ne peut y avoir de procès judiciaire.

#### *Article 14*

Les parties sont égales dans toute procédure devant le tribunal.

#### *Commentaires*

Cet article énonce un principe fondamental de procédure dont l'observation est essentielle pour le bon fonctionnement du tribunal. Il est implicite dans cet article que, pendant la marche d'une affaire devant le tribunal, les parties doivent être traitées avec une entière impartialité. Cependant, en plus de la notion de l'impartialité, l'article met en jeu certains principes fondamentaux de procédure qui constituent pour le tribunal des conditions indispensables à l'exercice de son pouvoir. Ainsi, un Etat doit, dans tout arbitrage international, pouvoir se prévaloir de certains droits fondamentaux de procédure, dont aucun Etat ne consentirait à être privé. Ces droits de procédure doivent, cependant, être fondamentaux en ce sens qu'ils doivent influencer directement sur les intérêts des parties, au point d'avoir un effet décisif sur la sentence. C'est ainsi que l'adage *audire alteram partem* est une règle élémentaire pour la bonne administration de la justice. A ce sujet, on peut se référer à Bluntschli, qui dit :

« Les arbitres, étant revêtus de fonctions quasi judiciaires, doivent respecter les principes fondamentaux de la procédure. Leur décision ne peut être attaquée pour de simples vices de forme, mais elle sera nulle s'ils ont violé d'une manière directe et évidente les principes généraux de la procédure; s'ils ont, par exemple, interdit aux parties

<sup>42</sup> Hudson, *International Tribunals*, p. 115.

<sup>43</sup> Convention de La Haye de 1907, art. 74; projet de 1875, art. 12 et 15; Code de la paix mexicain, art. 44.

<sup>44</sup> Ralston, p. 204; D. V. Sandifer, *Evidence before International Tribunals* (Chicago, 1939), p. 28-29.



de formuler leur demande ou de réfuter les prétentions de leur adversaire, celles-ci ne seront pas tenues de se soumettre à une décision aussi arbitraire <sup>45</sup>. »

De même, Fauchille écrit :

« Est-ce à dire que la sentence de l'arbitre sera, toujours et dans tous les cas, forcément obligatoire ? Non, assurément : faut-il encore que la sentence soit valable en elle-même et régulièrement rendue. Les auteurs [voir dans Mérignhac, *Traité de l'arbitrage international* (1893), p. 306 et suiv., les opinions d'un certain nombre d'auteurs] sont généralement d'accord pour reconnaître que la sentence arbitrale n'est point obligatoire :

» 1. ...

» 2. Si l'une des parties n'a pas été entendue et mise à même de faire valoir ses moyens et ses preuves <sup>46</sup>. »

Le principe du présent article peut être illustré par les *Umpire cases* qui se sont présentés devant la Commission colombo-américaine. Cette commission fut établie en vertu d'une Convention du 10 février 1864 pour décider de certaines réclamations, y compris certaines décisions de surarbitres d'une commission antérieure, dont la validité était contestée par la Colombie. La Colombie alléguait que ces décisions avaient été rendues avant que le commissaire colombien ait eu l'occasion d'examiner leur bien-fondé. Elle soutint, par conséquent, qu'elles étaient nulles et non avenues, et cela en vertu du traité, et du principe universel de justice suivant lequel aucune partie ne peut être condamnée avant d'avoir présenté sa défense. Cette thèse paraît avoir été acceptée par le surarbitre à la Commission de 1864; quatre des cinq affaires en question furent revisées, et les demandes formellement rejetées <sup>47</sup>.

Les conséquences de l'inobservation du principe consacré par l'article ci-dessus sont mentionnées à l'article 30, c <sup>48</sup>.

### *Article 15*

1. Le tribunal est maître de l'admissibilité des preuves présentées et juge de leur valeur probatoire.

2. Les parties doivent collaborer avec le tribunal à l'administration des preuves et obtempérer aux mesures ordonnées à cette fin. Le tribunal prend acte du refus de l'une des parties de se conformer aux prescriptions du présent paragraphe.

3. Le tribunal a le pouvoir, à toutes les phases de la procédure, de se faire présenter les preuves qu'il juge éventuellement nécessaires.

---

<sup>45</sup> Bluntschli, *Le droit international codifié* (Paris, 1886), p. 289.

<sup>46</sup> Fauchille, *Traité de droit international public* (Paris, 1926), t. I, part. 3, p. 552. •

<sup>47</sup> Moore, t. II, p. 1396-1409.

<sup>48</sup> Voir les commentaires sur cet article *infra*.

## CHAPITRE VII

### LA NULLITÉ

#### *Article 30*

La validité d'une sentence peut être contestée par toute partie pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) Excès de pouvoir du tribunal;
- b) Corruption d'un membre du tribunal;
- c) Dérogation grave à une règle fondamentale de procédure, y compris l'absence de motif.

#### *Commentaires*

Un tribunal international n'est pas un tribunal de droit commun; il n'est pas non plus indépendant des règles de droit établies gouvernant toute procédure judiciaire. Sa compétence est déterminée par l'accord des parties et il ne peut se prononcer que sur les questions dont il est saisi. Il doit décider de ces questions d'après les règles de droit qui lui sont applicables. Il doit conduire le procès à la manière d'un organe judiciaire et conformément aux règles fondamentales de la procédure.

Telle est la théorie classique de la procédure arbitrale internationale. C'est dans le cadre de cette théorie qu'il faut situer le principe de la chose jugée. La force obligatoire d'une sentence ne résulte pas seulement du compromis. Le sentiment des Etats qu'une sentence arbitrale a force obligatoire de par le droit international lui-même<sup>1</sup>, le fait que le tribunal a fidèlement adhéré aux principes fondamentaux de droit régissant son activité, telles sont, en dernière analyse, les sources de la force obligatoire d'une sentence arbitrale internationale. Les Etats sont tenus de prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution d'une sentence rendue<sup>2</sup>.

Inversement, une sentence rendue en violation de ces principes fondamentaux ne saurait lier les parties. La théorie et la pratique démontrent abondamment que si une ou plusieurs des conditions fondamentales de la validité d'une sentence font défaut, l'Etat intéressé n'est pas tenu

---

<sup>1</sup> Mérignac, p. 299, Carlston, p. 211.

<sup>2</sup> Witenberg, p. 352-353; J. Limburg, *L'Autorité de chose jugée des décisions des juridictions internationales*, *Rec. A.D.I.* (1929), t. XXX, p. 566.



de mettre cette sentence à exécution. Pufendorf fut l'un des premiers auteurs à poser ce principe; voici ce qu'il écrit :

« Au reste, lorsqu'on dit qu'il faut en passer par le jugement de l'arbitre, soit que la sentence se trouve juste, ou injuste, cela doit s'entendre avec quelque restriction. J'avoue que, quelque bonne opinion qu'une partie eût conçue de la justice de sa cause, cela ne suffit pas pour l'autoriser à se dédire du compromis. Mais s'il paroît manifestement qu'il y a eu de la collusion entre l'arbitre et l'autre partie, ou qu'elle l'avoit gagné par des présents, ou qu'ils avoient fait ensemble une convention à notre préjudice, on n'est point alors obligé de se soumettre à la sentence d'un tel juge qui, aiant témoigné une partialité si visible, ne sauroit plus soutenir le personnage d'arbitre <sup>3</sup>. »

Quelque deux siècles plus tard, le projet de 1875 vint stipuler, à son article 27 :

« La sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul, ou d'excès de pouvoir, ou de corruption prouvée d'un des arbitres, ou d'erreur essentielle. »

Bluntschli expose comme suit les principes applicables :

« La décision du tribunal arbitral peut être considérée comme nulle :

- » a) Dans la mesure en laquelle le tribunal arbitral a dépassé ses pouvoirs;
- » b) En cas de déloyauté et de déni de justice de la part des arbitres;
- » c) Si les arbitres ont refusé d'entendre les parties ou violé quelqu'autre principe fondamental de la procédure;
- » d) Si la décision arbitrale est contraire au droit international.

» Mais la décision des arbitres ne peut être attaquée sous le prétexte qu'elle est erronée ou contraire à l'équité. Les erreurs de calcul demeurent réservées <sup>4</sup>. »

On peut, enfin, citer l'opinion de Hall :

« Une décision arbitrale peut être considérée comme nulle dans les cas suivants : si le tribunal a clairement excédé les pouvoirs que lui conférait l'instrument d'arbitrage, s'il s'est rendu coupable d'un déni de justice manifeste, s'il est prouvé que sa sentence a été obtenue par dol ou corruption, ou si les termes de la sentence prêtent à l'équivoque <sup>5</sup>. »

Voir, sur l'ensemble de la question, la liste des auteurs et les précédents cités dans A. Balasko, *Causes de nullité de la sentence arbitrale en droit international public* (Paris, 1938) et Carlston.

---

<sup>3</sup> S. Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens*, traduction Barbeyrac, Amsterdam, 1706, t. II, l. V, chap. XIII, p. 120.

<sup>4</sup> Bluntschli, *Le droit international codifié* (Paris, 1886), sect. 495, p. 289.

<sup>5</sup> W. E. Hall, *A Treatise on International Law* (8ème éd., Oxford, 1924), p. 420.



La classification des diverses causes de nullité d'une sentence a été tentée par de nombreux auteurs dont les études ont été analysées par Balasko et Carlston dans leurs travaux en la matière. Le problème, pour le juriste, est de déterminer quelles sont les causes dont la théorie et la pratique ont abondamment démontré qu'elles permettent d'attaquer valablement une sentence arbitrale pour nullité. Dans le présent projet de convention, cependant, on semble se heurter à un double problème. Le projet doit, d'une part, se fonder sur les principes de droit international applicables en la matière et, d'autre part, adopter une solution qui soit conforme à ce droit tout en favorisant le développement du droit international et en servant les intérêts de la communauté des nations.

L'examen des opinions doctrinales émises sur la question de la nullité des sentences arbitrales, montre que la liste des causes de nullité est plus ou moins longue selon les auteurs. C'est ainsi que Fiore<sup>6</sup> trouve neuf causes de nullité, auxquelles il en ajoute trois empruntées à d'autres auteurs. De même, Goldschmidt<sup>7</sup> dresse une liste de onze causes de nullité. Par contre, il est d'autres auteurs, comme Hall *supra*, qui établissent une liste fort courte. Il n'est pas sans intérêt de noter que l'Institut de droit international, dans son projet de 1875 (art. 27), a ramené à quatre les onze causes de nullité citées par Goldschmidt. Il n'est donc pas surprenant de voir Balasko s'élever vigoureusement contre les longues listes de causes de nullité d'une sentence<sup>8</sup>.

Les auteurs du présent projet de convention ont considéré qu'un nombre limité de causes de nullité devraient être reconnues. Mais le soin de définir le sens et la portée de chacune de ces causes est laissé à la pratique.

*Paragraphe a.* — L'« excès de pouvoir du tribunal » est la première cause de nullité énoncée dans l'article. C'est sans doute la première en date et la plus universellement reconnue. La maxime du droit romain, *arbiter nihil extra compromissum facere potest*, a été reprise par le droit international<sup>9</sup>. Vattel est l'un des premiers auteurs qui aient cité le cas d'arbitres qui « passent leur pouvoir et prononcent sur ce qui ne leur a point été véritablement soumis<sup>10</sup> ». La question de l'excès de pouvoir fut soulevée dans une des premières affaires dans lesquelles la validité d'une sentence arbitrale fut attaquée, l'affaire de la *frontière nord-est* entre les Etats-Unis et le Canada. Dans cette affaire, le roi des Pays-Bas fut prié, en sa qualité d'arbitre, de choisir entre deux lignes frontières

<sup>6</sup> P. Fiore, *Le droit international codifié et sa sanction juridique* (Paris, 1911), p. 619-620.

<sup>7</sup> L. Goldschmidt, *Projet de règlement pour tribunaux arbitraux internationaux*, art. 32, R.D.I.L.C. (1874), t. VI, p. 446-447.

<sup>8</sup> *Op. cit.*, p. 98.

<sup>9</sup> Voir W. Schätzel, *Rechtskraft und Anfechtung von Entscheidungen internationaler Gerichte* (Leipzig, 1928), p. 56; D. Guermanoff, *L'excès de pouvoir de l'arbitre* (Paris, 1929), p. 40-44.

<sup>10</sup> E. de Vattel, *Le droit des gens*, éd. de 1758 (Carnegie, Washington, 1916), t. I, sect. 329, p. 520.

revendiquées respectivement par chacune des parties. Au lieu de ce faire, il s'abstint de rendre une décision<sup>11</sup>, et, par une sentence du 10 janvier 1931, il recommanda une troisième ligne frontière<sup>12</sup>. On peut citer deux autres exemples. Dans l'affaire de l'île d'Aves, réglée par une sentence rendue par la reine d'Espagne le 30 juin 1865, la question se posa de savoir si un arbitre chargé par les parties en litige de décider de « la question du droit de domination et de souveraineté de l'île d'Aves » pouvait se prononcer sur la question connexe de l'existence d'une servitude<sup>13</sup>. La sentence rendue le 15 juin 1911 dans l'affaire de la zone de Chamizal<sup>14</sup> fut contestée parce qu'elle divisait la zone au lieu de statuer sur la propriété de la zone dans son ensemble<sup>15</sup>.

La question de l'excès de pouvoir est essentiellement une question d'interprétation de traité. Il faut, pour la régler, confronter soigneusement la sentence, ou tout autre acte contesté du tribunal, et les dispositions pertinentes du compromis. Pour qu'il puisse être retenu, l'excès de pouvoir doit être manifeste et grave et non pas douteux et peu important<sup>16</sup>.

Verdross<sup>17</sup> a étudié le rapport qui existe entre l'excès de pouvoir et le droit, traditionnellement reconnu au tribunal, d'être maître de sa compétence<sup>18</sup>. D'après lui, il ne peut être argué d'une nullité pour cause d'excès de pouvoir lorsque le tribunal a expressément tranché la question de sa compétence et qu'il a fondé sa décision sur l'interprétation du ou des traités aux termes desquels il a été constitué. Verdross dit que ceci découle directement de l'article 73 de la Convention de La Haye de 1907, qui autorise le tribunal à se déclarer compétent « en interprétant le compromis ainsi que les autres actes et documents qui peuvent être invoqués dans la matière<sup>19</sup> ».

D'après Castberg<sup>20</sup>, il est admis en droit international qu'une décision rendue par un tribunal international sur sa compétence a force obligatoire et fait qu'on ne peut plus contester la validité de la sentence pour un excès de pouvoir, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Selon Balasko<sup>21</sup>, en revanche, la nullité pour cause d'excès de

---

<sup>11</sup> Voir les commentaires sur l'article 12, *supra*.

<sup>12</sup> Lapradelle-Politis, t. I, p. 371.

<sup>13</sup> *Ibid.*, t. II, p. 412.

<sup>14</sup> *A.J.I.L.*(1911), t. V, p. 785; *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States 1911* (Washington, 1918), p. 586-587.

<sup>15</sup> Voir dans les commentaires à l'article 9, par. 4, *a*, *supra*, une citation de la Convention du 24 juin 1910 entre les Etats-Unis et le Mexique.

<sup>16</sup> Carlston, p. 85-86.

<sup>17</sup> *Die Verbindlichkeit der Entscheidungen internationaler Schiedsgerichte und Gerichte über Zuständigkeit* dans *Zeitschrift für öffentliches Recht*, vol. 7, (1928), p. 439 et suiv.

<sup>18</sup> Voir l'article 11 *supra* et les commentaires.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 444; voir dans le même sens Schätzler, *op cit.*, p. 86 et suiv.

<sup>20</sup> *L'excès de pouvoir dans la justice internationale*, *Rec. A.D.I.* (1931), vol. 35, p. 431.

<sup>21</sup> *Op. cit.*, p. 188-189.



pouvoir n'est exclue que lorsque les parties ont expressément convenu de reconnaître la force obligatoire d'une décision du tribunal quant à ses pouvoirs.

La distinction entre l'incompétence et l'excès de pouvoir a retenu l'attention de plusieurs auteurs<sup>22</sup>. On a, cependant, fait remarquer qu'il n'y a guère d'intérêt, du point de vue juridique, à transposer cette distinction du domaine du droit interne à celui du droit international<sup>23</sup>. Comme le dit R. Erich, « une distinction à la fois précise et pratique entre les deux notions n'est guère facile à établir<sup>24</sup> ».

*Paragraphe b.* — Parmi les principes de droit reconnus, il en est un suivant lequel une sentence entachée de dol ou de corruption peut être contestée au moyen d'une procédure à cet effet<sup>25</sup>. Ce dol ou cette corruption peuvent être le fait du tribunal lui-même<sup>26</sup>, ou être imputables à une activité dolosive des parties<sup>27</sup>. Le paragraphe *b* de l'article 30 ne retient comme cause de nullité, que le cas de « corruption d'un membre du tribunal ». S'il y a dol de la part d'une des parties, ce dol est considéré comme un nouveau fait qui justifie le recours en révision de la sentence. Ce cas est traité dans les commentaires sur l'article 29 *supra*.

*Paragraphe c.* — Ce paragraphe pose en principe que le tribunal doit fonctionner à la manière d'un organe judiciaire et conformément aux règles fondamentales applicables à la procédure de tout organe judiciaire. Le paragraphe traite de l'erreur *in procedendo* et non de l'erreur *in judicando*<sup>28</sup>. De même, il vise des manquements sérieux plutôt que mineurs aux règles fondamentales de la procédure<sup>29</sup>.

Il va de soi que tous les manquements aux stipulations de procédure contenues dans le compromis n'entraînent pas la nullité de la sentence. Selon Carlston<sup>30</sup> :

« Il ne faut pas qu'un manquement aux termes du compromis ait des conséquences juridiques du seul fait qu'il est un manquement;

<sup>22</sup> Par exemple, F. Castberg, *La compétence des tribunaux internationaux*, R.D.I.L.C. (1925), 3ème sér., t. VI, p. 342-343, et *L'excès de pouvoir dans la justice internationale*, cité *supra*, p. 360-361; N. Politis, *Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux*, Rec. A.D.I. (1925), t. VI, p. 84 (distinction entre l'excès de pouvoir et l'usurpation de pouvoir); R. Erich, *Le projet de conférer à la Cour permanente de Justice internationale des fonctions d'une instance de recours*, R.D.I.L.C. (1931), 3ème sér., t. 12, p. 276.

<sup>23</sup> Carlston, p. 84-85.

<sup>24</sup> R. Erich, *op. cit.*, 276.

<sup>25</sup> Voir Carlston, sect. 9 et p. 66.

<sup>26</sup> Commission de réclamations Etats-Unis-Venezuela, instituée en vertu de la Convention du 25 avril 1866; voir Moore, t. II, p. 1660-1687.

<sup>27</sup> Affaires *Weil* et *La Abra*, Carlston, sect. 19, et affaire *Mannesmann*, P. Fauchille, *Traité de droit international public* (Paris, 1926), t. I, part. III, p. 567.

<sup>28</sup> S. Rundstein, *La Cour permanente de Justice internationale comme instance de recours*, Rec. A.D.I. (1933), t. 43, p. 91.

<sup>29</sup> Borel, *Les voies de recours contre les sentences arbitrales*, Rec. A.D.I. (1935), t. 52, p. 98-99; Witenberg, p. 368.

<sup>30</sup> Citant Schätzel, *op. cit.*, p. 68.

ce serait là un critère purement abstrait. La question se pose autrement : ce manquement constitue-t-il une atteinte suffisamment forte à un droit fondamental pour faire perdre à l'arbitrage et à la sentence leur caractère judiciaire ? A moins qu'il ne porte un préjudice réel aux intérêts d'une partie, il ne devrait pas donner ouverture à un recours en nullité <sup>31</sup>. »

Parmi les droits fondamentaux de procédure dont jouissent les parties à un arbitrage international, et dont l'inobservation entraîne la nullité de la sentence, on peut citer :

1) Le droit à un jugement motivé. Fiore dit qu'un jugement est nul « s'il manque totalement de motifs, quant aux faits et quant au droit » <sup>32</sup>. De nombreux auteurs sont du même avis <sup>33</sup>. Le présent projet reprend ce point de vue et, pour qu'il n'y ait aucun doute, cite expressément « l'absence de motif » comme cause de nullité <sup>34</sup>.

2) Le droit d'être entendu, y compris la faculté de présenter des preuves et de faire valoir ses moyens. Heffter parle du cas où « les parties, ou l'une d'elles, n'ont pas été entendues » <sup>35</sup>. Goldschmidt cite celui où « le tribunal a décidé sans aucunement entendre le recourant » <sup>36</sup>. Carnazza-Amari mentionne le cas où « les arbitres n'ont pas voulu entendre les parties » <sup>37</sup>. Bluntschli dit que la sentence est nulle « si les arbitres ont refusé d'entendre les parties ou ont violé tout principe fondamental de la procédure » <sup>38</sup>. Selon Fauchille, les auteurs s'accordent à reconnaître qu'une sentence n'est pas obligatoire « si l'une des parties n'a pas été entendue et mise à même de faire valoir ses moyens et ses preuves » <sup>39</sup>.

3) Le droit des parties à être traitées sur un pied d'égalité et avec une entière impartialité. Ce principe fondamental a été étudié à propos de l'article 14 ci-dessus.

### *Article 31*

1. La Cour internationale de Justice est compétente pour prononcer, sur la demande de l'une des parties, la nullité de la sentence pour l'une des raisons énoncées à l'article précédent.

2. Dans les cas prévus aux alinéas *a* et *c* de l'article 30, la demande en nullité doit être formée dans les soixante jours qui suivent le prononcé de la sentence et, dans le cas de l'alinéa *b*, dans les six mois.

<sup>31</sup> Carlston, p. 38-39.

<sup>32</sup> *Op. cit.*, p. 619.

<sup>33</sup> Voir la liste de ces auteurs dans l'ouvrage de Carlston, p. 50-51.

<sup>34</sup> Cf. l'article 24, par. 2, du présent projet et les commentaires y relatifs.

<sup>35</sup> A. G. Heffter, *Le droit international de l'Europe* (3ème éd., Paris, 1873), p. 210.

<sup>36</sup> *Op. cit.*, R.D.I.L.C. (1874), t. VI, p. 447.

<sup>37</sup> G. Carnazza-Amari, *Traité de droit international public* (Paris 1882), t. II, p. 564.

<sup>38</sup> *Op. cit.*, p. 289.

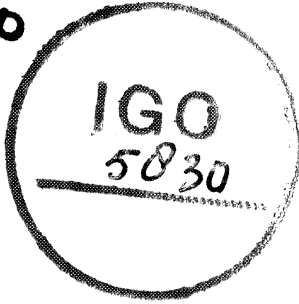
<sup>39</sup> *Op. cit.*, p. 552.

**ANNEXE 6**

**OACI, RÈGLEMENT POUR LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS, APPROUVÉ PAR LE CONSEIL  
LE 9 AVRIL 1957 ET AMENDÉ LE 10 NOVEMBRE 1975**

190  
5830

- 100 -



Doc 7782/2

**RÈGLEMENT**  
POUR LA  
**SOLUTION DES DIFFÉRENDS**

Approuvé par le Conseil le 9 avril 1957  
et amendé le 10 novembre 1975



*Approuvé par le Conseil et publié sur sa décision*

**DEUXIÈME ÉDITION – 1975**

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**



*Publié séparément, en français, en anglais, en espagnol et en russe, par l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Prière d'adresser toute correspondance, à l'exception des commandes et des abonnements, au Secrétaire général de l'OACI, C.P. 400, Succursale: Place de l'Aviation internationale, 1000 ouest, rue Sherbrooke, Montréal, Québec, Canada H3A 2R2.*

Envoyer les commandes aux adresses suivantes en y joignant le montant correspondant (par chèque ou mandat-poste) en dollars des Etats-Unis, dans la monnaie du pays d'achat ou dans une monnaie librement convertible:

**Canada:** Information Canada, Ottawa (Ontario).

**Egypte (République arabe d'):** Représentant de l'OACI, Bureau Moyen-Orient et Afrique orientale, 16, Hassan Sabri, Zamalek, Le Caire.

**France:** Représentant de l'OACI, Bureau Europe, 3<sup>bis</sup>, villa Emile-Bergerat, 92 Neuilly-sur-Seine.

**Inde:** Oxford Book and Stationery Co., Scindia House, New Delhi ou 17 Park Street, Calcutta.

**Japon:** Japan Civil Aviation Promotion Foundation, No. 38 Shiba Kotohira-Cho, Minato-Ku, Tokyo.

**Mexique:** Representante de la OACI, Oficina Norteamérica y Caribe, Apartado postal 5-377, México 5, D.F.

**Pérou:** Representante de la OACI, Oficina Sudamérica, Apartado 4127, Lima.

**Royaume-Uni:** Civil Aviation Authority, Printing and Publications Services, Greville House, 37 Gratton Road, Cheltenham Glos., GL50 2BN.

**Sénégal:** Représentant de l'OACI, Bureau Afrique, Boîte postale 2356, Dakar.

**Suède:** C.E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Box 16356, Stockholm 16.

**Thaïlande:** ICAO Representative, Far East and Pacific Office, P.O. Box 614, Bangkok.

**Organisation de l'Aviation civile internationale** (Service de distribution), C.P. 400, Succursale: Place de l'Aviation internationale, 1000 ouest, rue Sherbrooke, Montréal, Québec, Canada H3A 2R2.

---

BIBLIOTHEEK VAN HET VREDESPALEIS



090000 0384914 9

# RÈGLEMENT

## POUR LA

### SOLUTION DES DIFFÉRENDS

Approuvé par le Conseil le 9 avril 1957  
et amendé le 10 novembre 1975\*

#### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

##### *Article premier*

1) Les règles énoncées aux Titres I et III s'appliquent au règlement des désaccords suivants survenus entre États contractants qui peuvent être soumis au Conseil:

a) tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale (appelée ci-après "la Convention") et de ses Annexes (articles 84 à 88 de la Convention);

b) tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (appelé ci-après "Accord de transit") ou de l'Accord relatif au transport aérien international (appelé ci-après "Accord de transport") (Accord de transit, article II, section 2; Accord de transport, article IV, section 3).

2) Les règles énoncées aux Titres II et III s'appliquent à l'examen de toute plainte relative, soit à une mesure prise aux termes de l'Accord de transit par un État partie à cet Accord et qu'un autre État partie audit Accord estime injuste ou préjudiciable à son égard (Accord de transit, article 2, section 1), soit à une mesure analogue aux termes de l'Accord de transport (article IV, section 2).

#### **Titre I**

#### **CHAPITRE II**

#### **DÉSACCORDS**

##### *Article 2*

Tout État contractant (appelé ci-après "le demandeur") qui soumet un désaccord au Conseil aux fins de règlement, doit introduire une requête, à laquelle est joint un mémoire contenant:

---

\* *Amendement de l'article 29 approuvé par le Conseil le 10 novembre 1975.*



a) le nom du demandeur et le nom de tout État contractant (appelé ci-après "le défendeur") avec lequel le désaccord existe;

b) le nom d'un agent autorisé à agir pour le demandeur au cours de l'instance, avec l'indication de son adresse, au siège de l'Organisation, à laquelle seront envoyées toutes les communications relatives à l'affaire, y compris la notification de la date des séances;

c) un exposé des faits sur lesquels la requête est fondée;

d) les pièces à l'appui;

e) un exposé de droit;

f) le remède sollicité par décision du Conseil en ce qui concerne les divers points soumis;

g) une déclaration attestant que des négociations ont eu lieu entre les parties pour régler le désaccord, mais qu'elles n'ont pas abouti.

### CHAPITRE III

#### SUITE QUE COMPORTENT LES REQUÊTES

##### *Article 3*

##### *Rôle du Secrétaire général*

1) Dès réception d'une requête, le Secrétaire général doit:

a) vérifier si la requête est présentée dans la forme prescrite à l'article 2 ci-dessus et, au besoin, inviter le demandeur à suppléer à toute omission constatée dans la requête;

b) après vérification, notifier sans délai la réception de la requête à toutes les parties à l'instrument dont l'application ou l'interprétation est en cause, ainsi qu'à tous les membres du Conseil;

c) communiquer au défendeur copie de la requête et des pièces à l'appui, en l'invitant à déposer un contre-mémoire dans le délai fixé par le Conseil.

2) Copie de toutes les pièces de procédure ou autres documents soumis ultérieurement par une partie au Conseil sera transmise également par le Secrétaire général à l'autre ou aux autres parties en cause.

#### Article 4

##### *Contre-mémoire*

1) Le contre-mémoire doit contenir:

a) le nom d'un agent autorisé à agir pour le défendeur au cours de l'instance, avec l'indication de son adresse, au siège de l'Organisation, à laquelle seront envoyées toutes les communications relatives à l'affaire, y compris la notification de la date des séances;

b) une réponse aux points soulevés par le demandeur dans son mémoire et visés aux clauses c) à g) de l'article 2;

c) le cas échéant, un exposé additionnel des faits et un complément des pièces à l'appui;

d) un exposé de droit.

2) Une demande reconventionnelle peut être présentée dans le contre-mémoire, à condition qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence du Conseil. Le Conseil décide, après avoir entendu les parties, s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance primitive.

#### Article 5

##### *Exception préliminaire et suite qu'elle comporte*

1) Le défendeur qui excipe de l'incompétence du Conseil à connaître de l'affaire soumise par le demandeur, doit soulever une exception préliminaire motivée.

2) Cette exception préliminaire doit être soumise dans un document séparé au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire.

3) Dès qu'une exception préliminaire est soulevée, la procédure sur le fond est suspendue et le délai fixé en vertu de la clause c) de l'article 3, alinéa 1, cessera de courir à partir du moment où l'exception préliminaire est soulevée et jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur cette exception.

4) Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, rend une décision sur cette question préjudicielle avant toute autre mesure à prendre en vertu du présent Règlement.

#### Article 6

##### *Décision du Conseil sur la procédure à suivre*

1) Dès le dépôt du contre-mémoire du défendeur, le Conseil décide si, à ce moment, il y a lieu d'inviter les parties à entrer en négociation directe ainsi qu'il est prévu à l'article 14.



2) S'il est décidé de ne pas inviter à ce moment les parties à négocier directement, sans préjudice d'une invitation ultérieure aux termes de l'article 14, le Conseil fixe la procédure applicable conformément au présent Règlement. A moins que le Conseil ne décide de procéder lui-même à un examen préliminaire de l'affaire, il nomme un Comité (appelé ci-après "le Comité") composé de cinq personnes, qui doivent être des représentants au Conseil d'États membres non impliqués dans le désaccord, et désigne l'un d'eux comme Président.

3) Si les parties sont invitées à négocier, les décisions visées au paragraphe 2) ci-dessus peuvent être différées jusqu'à ce que les parties aient, soit refusé de négocier, soit notifié que les négociations n'ont pas réussi à résoudre le différend.

## CHAPITRE IV

### PROCÉDURE

#### *Article 7*

##### *Procédure écrite*

1) Les parties peuvent soumettre les pièces de procédure additionnelles ci-après :

- une réplique à soumettre par le demandeur,
- une duplique à soumettre par le défendeur.

2) Ces pièces doivent être déposées auprès du Secrétaire général dans les délais prescrits.

3) A chaque pièce doit être annexé l'original ou une copie de tous les documents pertinents que la partie déposant cette pièce désire voir considérés.

4) Après le dépôt de la dernière pièce de procédure, sauf dans le cas de preuves écrites présentées conformément à l'article 9 ou d'observations écrites présentées conformément à l'article 19, alinéa 5, aucun autre document ne peut être soumis par l'une des parties, si ce n'est avec l'assentiment de l'autre partie ou en vertu d'une permission du Conseil accordée après audition des parties.

#### *Article 8*

##### *Enquêtes par le Conseil*

1) Le Conseil peut à tout moment, après avoir entendu les parties, confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix. Dans ce cas, il devra préciser l'objet de l'enquête ou de l'expertise et prescrire la procédure à suivre.

2) Un rapport sur le résultat de l'enquête, accompagné du procès-verbal de l'enquête et du texte des expertises, sera soumis au Conseil, dans la forme qu'il aura prescrite, et communiqué aux parties.

### *Article 9*

#### *Preuves*

Si les parties désirent présenter d'autres preuves que celles fournies en même temps que les pièces de procédure, ces preuves, y compris les dépositions des témoins et des experts, sont soumises par écrit dans les délais fixés par le Conseil. Toutefois, sur demande spéciale, le Conseil peut admettre un témoignage oral. Le Conseil peut également demander aux parties d'appeler des témoins ou des experts à déposer devant lui au cours d'une audience.

### *Article 10*

#### *Déclaration des témoins et experts*

1) A l'appui de sa déposition, chaque témoin fait la déclaration suivante:

“Je déclare solennellement, sur mon honneur et en toute conscience, que mon témoignage correspond à la vérité, à toute la vérité et rien qu'à la vérité.”

2) A l'appui de son exposé, chaque expert fait la déclaration suivante:

“Je déclare solennellement, sur mon honneur et en toute conscience, que mon exposé correspond à ma conviction sincère.”

### *Article 11*

#### *Questions*

Lors de l'audience, tout membre du Conseil qui n'est pas partie au différend peut, par l'entremise du Président, poser des questions aux agents des parties ou à tout conseil ou avocat qui comparait pour elles. La réponse à ces questions peut être donnée immédiatement, ou à une date ultérieure fixée par le Conseil.

### *Article 12*

#### *Arguments*

1) Après que les preuves ont été administrées, et qu'un délai raisonnable a été imparti aux parties pour leur préparation, celles-ci peuvent présenter leurs arguments au Conseil dans les délais qu'il a fixés.

2) Les conclusions doivent être déposées par écrit, mais leur présentation orale peut être admise à la discrétion du Conseil.



### *Article 13*

#### *Procédure devant le Comité*

1) Si un Comité a été nommé aux termes de l'article 6 du présent Règlement, il reçoit et examine, au nom du Conseil, tous les documents soumis conformément à ce Règlement, et entend, s'il le juge bon, des témoignages ou des arguments oraux; d'une façon générale, il s'occupe de l'affaire de manière à faciliter la décision du Conseil aux termes de l'article 15. La procédure d'examen par le Comité est la même que celle prescrite pour le Conseil lorsque celui-ci examine l'affaire lui-même. Si la procédure se déroule devant le Comité, le Président du Comité exerce les fonctions qui sont celles du Président du Conseil aux termes du présent Règlement.

2) Le Comité doit ensuite, dans un délai raisonnable, présenter au Conseil un rapport qui fait partie du compte rendu de la procédure. Ce rapport doit contenir un résumé des preuves produites et autres points figurant au procès-verbal, ainsi que les conclusions de fait et les recommandations du Comité.

3) Le Conseil fera tenir à chaque partie en cause une copie du rapport du Comité, et chaque partie pourra, dans un délai fixé par le Conseil, soumettre à ce dernier ses observations écrites sur le rapport ou formuler ses remarques oralement si le Conseil y consent.

4) Au moment où il examine le rapport du Comité, le Conseil peut procéder aux enquêtes complémentaires qu'il juge opportunes ou obtenir des preuves supplémentaires.

### *Article 14*

#### *Négociations au cours de l'instance*

1) A tout moment au cours de l'instance et avant la séance au cours de laquelle la décision est rendue ainsi qu'il est prévu à l'article 15, alinéa 4, le Conseil peut inviter les parties au désaccord à négocier directement, s'il estime que des négociations peuvent encore permettre de régler le différend ou de réduire les questions en litige.

2) Si les parties acceptent de négocier, le Conseil peut fixer un délai pour l'achèvement de leurs négociations, au cours duquel toute autre procédure sur le fond restera suspendue.

3) Sous réserve de l'assentiment des parties en cause, le Conseil peut prêter toute assistance de nature à faciliter les négociations, y compris la désignation d'une personne ou d'un groupe de personnes devant agir en qualité de conciliateurs au cours des négociations.

4) Le Conseil prend acte de toute solution résultant d'un accord à la suite de négociations. Si aucune solution n'a été trouvée, les parties en informent le Conseil et la procédure reprend son cours.

### *Article 15*

#### *Décision*

- 1) Après audition des arguments, ou, le cas échéant, après un examen du rapport du Comité, le Conseil rend sa décision.
- 2) La décision du Conseil est formulée par écrit, et contient:
  - i) la date à laquelle elle est rendue;
  - ii) une liste des membres du Conseil qui y ont participé;
  - iii) les noms des parties et de leurs agents;
  - iv) un résumé de la procédure;
  - v) les conclusions motivées du Conseil;
  - vi) le cas échéant, sa décision en matière de dépens;
  - vii) un exposé des votes en Conseil, indiquant si les conclusions ont été unanimes ou votées à la majorité, et mentionnant dans ce dernier cas le nombre des membres du Conseil qui ont voté en faveur de ces conclusions ainsi que le nombre de ceux qui ont voté contre elles ou se sont abstenus.
- 3) Tout membre du Conseil qui a voté contre l'opinion de la majorité peut demander qu'il soit pris acte de ses vues, sous forme d'opinion dissidente jointe à la décision du Conseil.
- 4) Le Conseil rend sa décision au cours d'une séance convoquée spécialement à cet effet et qui a lieu aussitôt que possible après la fin de la procédure.
- 5) Aucun membre du Conseil ne peut prendre part au vote lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie.

### *Article 16*

#### *Défaut de comparaître ou de faire valoir ses moyens*

- 1) Si l'une des parties ne se présente pas devant le Conseil, ou le cas échéant devant le Comité institué aux termes de l'article 6, ou si elle s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Conseil de lui adjuger ses conclusions.
- 2) Le Conseil, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'il a compétence en la matière, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

### *Article 17*

#### *Désistement*

- 1) Si, au cours de l'instance, le demandeur fait connaître par écrit au Conseil qu'il renonce à poursuivre la procédure et si, à la date de la réception par le Secrétaire général de ce désistement, le défendeur n'a pas encore fait acte de procédure, le Conseil, ou le Président du Conseil si ce dernier ne siège pas, prend acte du désistement, et le Secrétaire général en informe le défendeur.



2) Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, le Conseil, ou le Président du Conseil si ce dernier ne siège pas, fixe un délai dans lequel le défendeur doit déclarer s'il s'oppose au désistement. S'il n'est pas fait opposition au désistement, celui-ci est réputé acquis et le Conseil, ou le Président du Conseil si ce dernier ne siège pas, en prend acte. S'il est fait opposition, l'instance se poursuit.

### *Article 18*

#### *Notification et appel*

1) La décision du Conseil est notifiée sans délai à toutes les parties en cause et rendue publique. Une copie de la décision est également communiquée à tous les États qui ont précédemment reçu une notification aux termes de la clause b) de l'article 3, alinéa 1.

2) Les décisions rendues sur des affaires soumises en vertu des clauses a) et b) de l'alinéa 1) de l'article 1 peuvent faire l'objet d'un appel conformément à l'article 84 de la Convention. Tout appel de ce genre doit être notifié au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle notification de la décision du Conseil a été reçue.

### *Article 19*

#### *Intervention*

1) Tout État partie à l'instrument dont l'interprétation ou l'application a donné lieu au différend au sens du présent Règlement, et qui est affecté directement par ce différend, a le droit d'intervenir dans la procédure. Toutefois, s'il exerce ce droit, il doit s'engager à reconnaître la décision du Conseil comme également obligatoire à son égard.

2) Tout État désireux d'intervenir dans un désaccord doit remettre sans délai au Secrétaire général une déclaration à cet effet.

3) Ladite déclaration est communiquée aux parties à l'instrument en cause. Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de ladite communication, le Secrétaire général reçoit notification d'une objection relative à l'admissibilité d'une intervention aux termes de l'alinéa 1 du présent article, il appartient au Conseil de statuer sur cette objection.

4) Si aucune objection n'a été notifiée dans le délai ci-dessus mentionné, ou si le Conseil admet l'intervention, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour communiquer les documents relatifs à l'affaire à la partie intervenante, qui peut déposer un mémoire dans un délai fixé par le Conseil, et, au plus tard, à la date fixée pour la production de la dernière pièce de procédure visée à l'article 7, alinéa 4.

5) Le mémoire visé ci-dessus est communiqué aux autres parties au désaccord; celles-ci doivent adresser leurs observations par écrit au Secrétaire général dans un délai fixé par le Conseil. Le mémoire et les observations peuvent être discutés par les parties au cours de la procédure ultérieure à laquelle la partie intervenante prendra part.

#### *Article 20*

##### *Clôture de l'instance*

1) a) Si, avant que la décision ne soit rendue, les parties concluent un accord en vue du règlement du différend, ou conviennent de ne pas poursuivre l'instance, elles doivent en informer le Conseil par écrit. Celui-ci leur donne acte du règlement intervenu ou de leur désistement.

b) Au cas où les parties primitivement en cause concluent un tel accord, le Conseil clôt l'instance, nonobstant l'intervention de toute autre partie. Cette disposition ne préjuge pas le droit de la partie intervenante de soumettre une requête en son propre nom au sujet de la question primitivement en litige.

2) Si l'instance est close à la suite d'un règlement intervenu entre les parties, les termes de ce règlement sont communiqués au Président du Conseil qui doit en donner connaissance à tous les États qui ont reçu précédemment notification aux termes de la clause b) de l'article 3, alinéa 1.

## **Titre II**

### **CHAPITRE V**

#### **PLAINTES**

#### *Article 21*

##### *Forme de la requête*

Tout État contractant qui soumet au Conseil une plainte relative à une situation définie à l'alinéa 2 de l'article 1 du présent Règlement, doit introduire une requête à laquelle est joint un mémoire contenant les mêmes informations que la demande présentée conformément à l'article 2.

#### *Article 22*

##### *Suite que comportent les requêtes*

Les dispositions des clauses a) et c) de l'article 3, alinéa 1, des articles 4 et 5 du Chapitre III du Titre I (*Suite que comportent les requêtes*) sont applicables aux requêtes soumises conformément à l'article 21 ci-dessus.



### *Article 23*

#### *Nomination d'un Comité*

1) Dès le dépôt du contre-mémoire, le Conseil se réunit et décide si l'affaire constitue une plainte aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1.

2) Dans l'affirmative, le Conseil nomme un Comité dont la composition est la même que celle du Comité envisagé à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent Règlement.

### *Article 24*

#### *Procédure devant le Comité*

1) Le Comité procède, au nom du Conseil, à une enquête sur la question et convoque les États intéressés aux fins de consultation.

2) Le Comité fixe la procédure à suivre pour la consultation, autant que possible en accord avec les parties, sans règles formelles, et d'après les circonstances de chaque cas. Il peut demander des informations complémentaires et inviter les représentants des parties à se réunir avec le Comité, soit au siège de l'Organisation, soit en tout autre lieu.

### *Article 25*

#### *Rapport du Comité*

1) Le Comité présente au Conseil un rapport sur le résultat de la consultation à laquelle il sera procédé aussi rapidement que possible.

2) Si la consultation ne permet pas de résoudre la difficulté, le Comité peut, dans son rapport, formuler des conclusions et des recommandations à adresser aux États intéressés.

### *Article 26*

#### *Rôle du Conseil*

1) Dès qu'il reçoit le rapport du Comité, le Conseil l'examine.

2) Si un règlement est intervenu à la suite de la consultation, il est pris acte des termes de ce règlement, qui sont communiqués à tous les États auxquels une notification a été adressée.

3) Si la consultation ne permet pas de résoudre la difficulté, le Conseil peut adresser aux États intéressés telles conclusions et recommandations qu'il juge appropriées. L'article 15 est applicable en l'espèce, *mutatis mutandis*.

### Titre III

#### CHAPITRE VI

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

###### *Article 27*

###### *Agents*

1) Tout État partie à une instance relative à un désaccord ou à une plainte, en vertu du présent Règlement, doit désigner un agent autorisé à le représenter et à agir pour lui au cours de l'instance. Toutefois, un représentant au Conseil d'un État membre ne peut être désigné comme agent.

2) Les agents peuvent se faire assister par des conseils ou des avocats. Le nom de ces conseils ou avocats est communiqué au Conseil avant toute séance à laquelle ils participent.

3) Les agents sont invités à assister à toute séance convoquée pour l'examen de l'affaire.

###### *Article 28*

###### *Mesures intéressant la procédure*

1) Le Conseil fixe les délais à observer et statue sur toutes autres questions de procédure ayant trait à l'instance. Tout délai fixé conformément au présent Règlement doit être déterminé de façon à prévenir tout retard et à assurer un traitement équitable à toute partie intéressée.

2) Le Conseil peut, à tout moment, proroger les délais fixés conformément au présent Règlement, soit à la demande d'une des parties, soit sur sa propre initiative. Il peut aussi, dans des circonstances spéciales et après audition des objections des parties, décider qu'un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

3) En ce qui concerne la fixation ou la prorogation d'un délai conformément au présent Règlement, le Président du Conseil agira au nom du Conseil lorsque ce dernier ne siège pas.

###### *Article 29*

###### *Langues*

1) Toute partie peut présenter ses communications, écrites ou orales, dans l'une des quatre langues de travail de l'Organisation; à la demande de l'une des autres parties, ces communications sont traduites dans les trois autres langues selon les dispositions prises par le Secrétaire général. Le Conseil peut, à la demande d'une partie, autoriser l'emploi d'une autre langue par cette partie; mais, dans ce cas, il appartient à la partie intéressée de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la traduction.



2) Le texte de la décision du Conseil dans le cas d'un désaccord, ou de ses conclusions et recommandations dans le cas d'une plainte, doit être formulé dans les quatre langues de travail; chacun de ces textes fait également foi, à moins que toutes les parties ne conviennent de considérer un seul texte comme le texte authentique.

#### *Article 30*

##### *Compte rendu et publicité*

- 1) Le Secrétaire général tient le compte rendu complet de la procédure.
- 2) Il est établi un compte rendu sténographique de tout témoignage oral et de tout argument présenté oralement; ce compte rendu est annexé au compte rendu de la procédure.
- 3) Sauf décision contraire du Conseil, le compte rendu de la procédure est publié. Le Conseil peut rendre publique toute partie d'un compte rendu qui aurait été antérieurement réservé.

#### *Article 31*

##### *Frais*

- 1) Sauf décision contraire du Conseil, chaque partie supporte ses frais.
- 2) Tous autres dépens peuvent être imputés aux parties dans des proportions fixées par le Conseil.

#### *Article 32*

##### *Suspension de l'application du Règlement*

Sous réserve de l'accord des parties, toute disposition du présent Règlement peut être modifiée ou ne pas être appliquée, si, de l'avis du Conseil, une telle mesure permet d'arriver plus rapidement et plus efficacement à une solution de l'affaire en instance.

#### *Article 33*

##### *Amendements au Règlement*

A tout moment, le Conseil peut amender le présent Règlement. Toutefois, aucun amendement n'est applicable à une affaire en cours d'instance, sauf avec l'accord des parties.

**FIN**

**ANNEXE 7**

**MODÈLE DE RÈGLES SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE, ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL À SA DIXIÈME SESSION (1958), *ANNUAIRE DE LA COMMISSION  
DU DROIT INTERNATIONAL, 1958, VOL. II***

## **MODÈLE DE RÈGLES SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE**

**1958**

Texte adopté par la Commission à sa dixième session, en 1958, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les règles modèles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II.



une obligation née d'un traité<sup>19</sup>. Quand elles l'ont conclu, ce qu'elles étaient libres de ne pas faire, les parties ont l'obligation juridique de l'exécuter et en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'arbitrage puisse avoir lieu et que le différend soit définitivement liquidé; de même, elles doivent se garder de tout acte ou abstention qui empêche cette exécution ou la rende vaine. Ce principe peut être dénommé le principe de non-obstruction. L'expérience a montré qu'en dépit de son engagement d'arbitrage, une partie à un différend dispose en fait d'un certain nombre de moyens de mettre en échec la procédure d'arbitrage: elle peut, par exemple, ne pas désigner son arbitre ou s'abstenir d'une autre manière de participer à la constitution du tribunal arbitral, rappeler son arbitre en cours d'instance et ne pas en désigner d'autre, s'abstenir de comparaître et de présenter ou de défendre sa cause devant le tribunal, etc. Le texte ci-dessus, comme celui de 1953, prévoit donc des procédures qui permettent de combler d'office les lacunes résultant d'actes ou d'omission des parties, d'empêcher ainsi que la convention ne devienne inopérante et de rendre l'arbitrage possible pour aboutir à un règlement définitif obligatoire pour les parties<sup>20</sup>.

20. Dans ces limites qui, il convient de le souligner, ne résultent pas des articles mêmes, mais de la conception juridique fondamentale sur laquelle ils reposent et à laquelle les parties sont elles-mêmes soumises, celles-ci, en vertu du principe d'autonomie<sup>21</sup>, restent libres de diriger l'arbitrage comme elles l'entendent. Réserve faite du principe dominant de non-obstruction, elles peuvent adopter les règles d'ordre procédural ou autres qu'elles veulent. Dans la mesure où elles acceptent les présents articles ou se fondent sur eux, elles peuvent, toujours dans les mêmes limites, leur apporter les dérogations, modifications ou adjonctions qu'elles jugent bon. A cet égard, il est souhaitable de bien préciser que dans les bornes indiquées, l'application des articles du projet, pour autant qu'ils auront été adoptés par les parties, sera toujours subordonnée à l'existence de clauses spéciales dans la convention d'arbitrage ou le compromis. Par conséquent, bien que, pour des raisons de commodité ou pour leur donner plus d'importance, on ait fait figurer dans certains des articles des expressions telles que "A défaut de dispositions contraires du compromis...", il ne faut pas en conclure que l'application d'autres articles n'est pas également subordonnée à la volonté des parties et ne peut être modifiée, voire exclue par les dispositions du compromis.

21. Bien entendu, en mentionnant au paragraphe précédent les restrictions qu'implique le principe de non-obstruction, on ne veut pas donner à entendre qu'en pratique il est possible d'empêcher les Etats de rédiger leur convention d'arbitrage ou le compromis d'une manière qui permette à l'un ou l'autre d'entre eux de mettre obstacle à l'aboutissement de l'arbitrage. Mais (sauf, de toute façon, dans les cas où la convention ou le compromis le permet expressément) la partie qui élude son obligation contreviendra aux principes fondamentaux du droit international général régissant la procédure d'arbitrage, même si son acte n'est pas effectivement contraire à la convention d'arbitrage elle-même. Les articles du projet sont destinés, et c'est maintenant l'un de leurs principaux objectifs, à assurer

que si les parties rédigent leur convention d'arbitrage ou leur compromis d'une manière qui permette d'empêcher l'arbitrage d'aboutir, elles le fassent, du moins, en connaissance de cause. Si deux Etats conscients de ce qu'ils font, décident de rédiger leur convention ou leur compromis de cette manière, ils en ont le droit ou en tout cas le pouvoir. Mais, s'ils veulent exclure la possibilité pour l'une des parties d'éluider son obligation, les articles leur indiquent la manière de le faire.

## II. — Texte du projet

22. Le texte final sur la procédure arbitrale présenté sous la forme d'un ensemble de clauses type, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa 473<sup>ème</sup> séance, est libellé comme suit:

### MODÈLE DE RÈGLES SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE

#### Préambule

L'engagement d'arbitrage est basé sur les règles fondamentales suivantes:

1. Tout engagement de recourir à l'arbitrage pour la solution d'un différend entre Etats constitue une obligation juridique qui doit être exécutée de bonne foi.
2. Cet engagement résulte de l'accord des parties et peut viser des différends déjà nés ou des différends éventuels.
3. L'engagement doit résulter d'un document écrit quelle que soit la forme de ce document.
4. Les procédures offertes aux Etats en litige par le présent modèle ne sont obligatoires que lorsque ceux-ci se sont mis d'accord pour y recourir, soit dans le compromis, soit dans tout autre engagement.
5. Les parties sont égales dans toute procédure devant le tribunal arbitral.

### L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND ET LA PORTÉE DE L'ENGAGEMENT D'ARBITRAGE

#### Article premier

1. Si avant toute constitution du tribunal arbitral, les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le point de savoir si le différend actuel rentre, en tout ou partie, dans le cadre de l'obligation de recourir à l'arbitrage, cette question préalable peut sur la demande de l'une des parties, et en l'absence d'accord entre elles sur l'adoption d'une autre procédure, être portée devant la Cour internationale de Justice statuant en procédure sommaire.

2. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

3. Si le tribunal arbitral est déjà constitué, c'est à lui que doit être soumis le différend relatif à l'arbitrabilité.

### LE COMPROMIS

#### Article 2

1. A moins qu'il n'existe des stipulations antérieures suffisantes, notamment dans l'engagement d'arbitrage lui-même, les parties qui recourent à l'arbitrage signent un compromis qui doit spécifier au minimum:

- a) L'engagement d'arbitrage en vertu duquel le différend sera soumis aux arbitres;
- b) L'objet du différend et, si possible, les points sur lesquels les parties sont d'accord ou ne le sont pas;
- c) Le mode de constitution du tribunal et le nombre des arbitres.

2. En outre, toutes autres dispositions que les parties jugeraient souhaitable d'y faire figurer, notamment:

<sup>19</sup> Les conventions d'arbitrage peuvent naturellement prendre des formes très variées.

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9 (A/2456)*, par. 18 à 25.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 48 à 52.

## Rapport de la Commission à l'Assemblée générale

87

i) Les règles de droit et les principes que devra appliquer le tribunal et, s'il y a lieu, le droit qui lui est conféré de décider *ex aequo et bono*, comme si, en la matière, il était législateur ;

ii) Le pouvoir qui lui serait éventuellement reconnu de faire des recommandations aux parties ;

iii) Le pouvoir qui lui serait reconnu d'édicter lui-même ses propres règles de procédure ;

iv) La procédure à suivre par le tribunal à la condition qu'une fois constitué il reste maître d'écarter les stipulations du compromis qui seraient susceptibles de l'empêcher de rendre sa sentence ;

v) Le nombre des membres constituant le quorum pour les audiences ;

vi) La majorité requise pour la sentence ;

vii) Les délais dans lesquels elle devra être rendue ;

viii) L'autorisation ou l'interdiction pour les membres du tribunal de joindre à la sentence leurs opinions dissidentes ou individuelles ;

ix) Les langues à employer au cours des débats ;

x) Le mode de répartition des frais et dépens ;

xi) Les services susceptibles d'être demandés à la Cour internationale de Justice.

Cette énumération n'est pas limitative.

### LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL

#### Article 3

1. Immédiatement après la demande faite par l'un des Etats en litige de soumettre le différend à l'arbitrage, ou après la décision de l'arbitrabilité, les parties liées par un engagement d'arbitrage devront prendre les mesures nécessaires en vue de parvenir à la constitution d'un tribunal arbitral, soit par le compromis, soit par accord spécial.

2. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois après la date de la demande de soumission du différend à l'arbitrage, ou la décision sur l'arbitrabilité, la nomination des arbitres non encore désignés sera faite par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des parties. Si le Président est empêché, ou s'il est le ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui ne soit le ressortissant d'aucune des parties.

3. Les nominations visées au paragraphe 2 seront faites conformément aux dispositions du compromis ou de tout autre instrument consécutif à l'engagement d'arbitrage et après consultation des parties. En l'absence de telles dispositions, la composition du tribunal sera fixée, après consultation des parties, par le Président de la Cour internationale de Justice ou le juge qui le supplée. Il est entendu qu'en ce cas les arbitres devront être en nombre impair et de préférence au nombre de cinq.

4. Dans le cas où le choix d'un président du tribunal par les autres arbitres est prévu, le tribunal est réputé constitué lorsque ce président a été désigné. Si le président n'est pas désigné dans les deux mois qui suivent la nomination des arbitres, il sera nommé selon la procédure prévue au paragraphe 2.

5. Réserve faite des circonstances spéciales de l'affaire, les arbitres doivent être choisis parmi les personnes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

#### Article 4

1. Le tribunal une fois constitué, sa composition doit rester la même jusqu'à ce que le jugement ait été prononcé.

2. Chaque partie a cependant la faculté de remplacer un arbitre nommé par elle, à la condition que la procédure n'ait pas encore commencé devant le tribunal. Une fois la procédure commencée, le remplacement d'un arbitre nommé par l'une des parties ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre elles.

3. Les arbitres nommés d'un commun accord par les parties ou par accord entre les arbitres déjà nommés ne peuvent être changés qu'exceptionnellement une fois la procédure commencée. Les arbitres nommés conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent être changés même par l'accord des parties.

4. La procédure est réputée commencée lorsque le président du tribunal ou l'arbitre unique, a rendu sa première ordonnance en matière de procédure.

#### Article 5

En cas de vacance survenant, avant ou après le commencement de la procédure, par suite du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination originaire.

#### Article 6

1. Une partie peut proposer la récusation de l'un des arbitres pour une cause survenue depuis la constitution du tribunal. Elle ne peut le faire pour une cause survenue antérieurement, à moins qu'elle ne puisse prouver que la nomination est intervenue dans l'ignorance de cette cause ou par suite d'un dol. Dans l'un et l'autre cas, la décision est prise par les autres membres du tribunal.

2. S'il s'agit d'un arbitre unique ou du président du tribunal, en l'absence d'accord entre les parties, la Cour internationale de Justice se prononcera sur la récusation à la requête de l'une d'elles.

3. A toute vacance survenant dans ces conditions, il est pourvu selon le mode prescrit pour la nomination originaire.

#### Article 7

Au cas où il aurait été pourvu à une vacance après que la procédure a été commencée, le procès continue au point où il était arrivé au moment où la vacance s'est produite. L'arbitre nouvellement nommé peut toutefois requérir que la procédure orale soit reprise dès le début, au cas où elle aurait déjà été entamée.

### LES POUVOIRS DU TRIBUNAL ET L'INSTANCE

#### Article 8

1. Lorsque l'engagement d'arbitrage ou tout accord complémentaire contiennent des dispositions qui semblent suffisantes pour tenir lieu de compromis et que le tribunal est constitué, l'une des parties peut saisir le tribunal par voie de citation directe. Si l'autre partie refuse de répondre à la demande pour le motif que les dispositions visées ci-dessus sont insuffisantes, le tribunal est juge de savoir s'il existe déjà, entre les parties, un accord suffisant sur les éléments essentiels d'un compromis conformément à l'article 2. Dans l'affirmative, le tribunal ordonne les mesures nécessaires pour l'ouverture ou la continuation de l'instance. Au cas contraire, le tribunal prescrit aux parties de compléter ou de conclure le compromis, dans les délais qu'il juge raisonnables.

2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord ou à compléter le compromis dans le délai fixé conformément au paragraphe précédent, le tribunal, dans les trois mois qui suivent la constatation de leur désaccord ou, éventuellement, la sentence rendue sur la question de l'arbitrabilité, entreprend l'examen du litige et statue à la demande de l'une des parties.

#### Article 9

Le tribunal arbitral, juge de sa compétence, dispose du pouvoir d'interpréter le compromis et les autres instruments sur lesquels cette compétence est fondée.

#### Article 10

1. A défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer, le tribunal applique :

a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;

b) La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d) Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. Si l'accord entre les parties le prévoit, le tribunal peut également décider *ex aequo et bono*.

Article 11

Le tribunal ne peut prononcer le *non liquet* sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit à appliquer.

Article 12

1. A défaut d'accord entre les parties sur la procédure du tribunal, ou en cas d'insuffisance des règles prévues par les parties, le tribunal est compétent pour formuler ou compléter ses règles de procédure.

2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres du tribunal.

Article 13

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le tribunal.

Article 14

1. Les parties nomment auprès du tribunal des agents, avec mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

2. Elles peuvent charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils et avocats.

3. Les parties, par l'intermédiaire de leurs agents, conseils et avocats, sont autorisées à présenter par écrit et oralement au tribunal tous les moyens qu'elles jugent utiles à la défense de leur cause. Elles ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives.

4. Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents, conseils et avocats des parties, et de leur demander des éclaircissements. Ni les questions posées, ni les observations faites pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal ou de ses membres.

Article 15

1. La procédure arbitrale comprend en général deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats.

2. L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs aux membres du tribunal et à la partie adverse, des mémoires et contre-mémoires, et au besoin des répliques et dupliques. Chacune des parties doit joindre toutes pièces et documents invoqués par elle dans la cause.

3. Les délais fixés par le compromis peuvent être prolongés d'un commun accord par les parties ou par le tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

4. Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

5. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie en copie certifiée conforme.

Article 16

1. Les débats sont dirigés par le président. Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal prise avec l'assentiment des parties.

2. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président ainsi que par un greffier ou secrétaire et ayant seul caractère authentique.

Article 17

1. Lorsque l'instruction écrite aura été close par le tribunal, celui-ci aura le droit d'écarter du débat tous actes et documents

qui n'ont pas encore été produits et que l'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre. Toutefois, il demeure libre de prendre en considération lesdits actes et documents sur lesquels les agents, avocats ou conseils de l'une ou l'autre des parties attireraient son attention, à condition que connaissance en ait été donnée à la partie adverse. Celle-ci aura le droit de demander une nouvelle prorogation de l'instruction écrite afin de pouvoir déposer un mémoire en réponse.

2. Le tribunal peut, en outre, requérir des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte.

Article 18

1. Le tribunal est juge de l'admissibilité des preuves présentées et de leur valeur probatoire. Il a le pouvoir, à toutes les phases de la procédure, d'ordonner des expertises et de requérir la comparution de témoins. Il peut, le cas échéant, décider une descente sur les lieux.

2. Les parties doivent collaborer avec le tribunal à la présentation des preuves et aux autres mesures prévues au paragraphe 1. Le tribunal prend acte du refus de l'une des parties de se conformer aux prescriptions ordonnées à cette fin.

Article 19

Sauf accord contraire impliqué par l'engagement d'arbitrage ou stipulé par le compromis, le tribunal statue sur toutes les demandes accessoires qu'il estime indivisibles de l'objet du litige et nécessaires à sa liquidation définitive.

Article 20

Le tribunal et en cas d'urgence son président, sous réserve de confirmation par le tribunal, ont le pouvoir d'indiquer, s'ils estiment que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

Article 21

1. Lorsque, sous le contrôle du tribunal, les agents, avocats et conseils ont achevé de faire valoir leurs moyens, la clôture des débats est prononcée.

2. Le tribunal a cependant le pouvoir de rouvrir exceptionnellement les débats après leur clôture, tant que la sentence n'a pas été rendue, en raison de moyens de preuve nouvellement découverte et de nature à exercer une influence décisive sur son jugement, ou s'il a constaté, à la suite d'un examen plus approfondi, qu'il a besoin d'être éclairé sur certains points particuliers.

Article 22

1. A l'exception du cas où le demandeur reconnaît le bien-fondé de la prétention du défendeur, le désistement du demandeur ne sera accepté par le tribunal que si le défendeur y acquiesce.

2. En cas de dessaisissement du tribunal par accord des deux parties, le tribunal en prend acte.

Article 23

Si une transaction intervient entre les parties, le tribunal en prend acte. A la requête de l'une des parties, le tribunal peut, s'il le juge bon, donner à la transaction la forme d'une sentence.

Article 24

La sentence arbitrale doit être, en principe, prononcée dans les délais fixés par le compromis, mais le tribunal peut décider de proroger ces délais s'il se trouve autrement dans l'impossibilité de la rendre.

Article 25

1. Lorsque l'une des parties ne s'est pas présentée devant le tribunal ou s'est abstenue de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de lui adjuger ses conclusions.

2. Le tribunal arbitral pourra consentir à la partie défaillante un délai de grâce avant le prononcé du jugement.



## Rapport de la Commission à l'Assemblée générale

89

3. A l'expiration de ce délai, le tribunal rendra la sentence après s'être assuré qu'il est compétent. Il ne peut adjuger ses conclusions à la partie qui se présente qu'après s'être assuré qu'elles sont fondées en fait et en droit.

### LE DÉLIBÉRÉ DU TRIBUNAL

#### Article 26

Le délibéré du tribunal reste secret.

#### Article 27

1. Tous les arbitres doivent prendre part aux décisions.  
2. Sauf lorsque le compromis prévoit un quorum ou lorsque l'absence n'a pas été autorisée par le président du tribunal, l'arbitre défaillant est remplacé par un arbitre que nomme le Président de la Cour internationale de Justice. Les dispositions de l'article 7 s'appliquent dans ce cas.

### LA SENTENCE

#### Article 28

1. La sentence arbitrale est prise à la majorité des membres du tribunal. Elle doit être rédigée par écrit et datée du jour où elle est rendue. Elle doit mentionner les noms des arbitres et être signée par le président et par les membres du tribunal qui l'ont votée. Les arbitres ne doivent pas s'abstenir de voter.

2. A défaut de dispositions contraires du compromis, tout membre du tribunal est autorisé à joindre à la sentence son opinion individuelle ou dissidente.

3. La sentence est considérée comme rendue lorsqu'elle a été lue en séance publique, les agents des parties présents ou dûments convoqués.

4. La sentence arbitrale doit être immédiatement communiquée aux parties.

#### Article 29

La sentence arbitrale doit être motivée sur tous les points.

#### Article 30

La sentence est obligatoire pour les parties dès qu'elle est rendue. Elle doit être immédiatement exécutée de bonne foi, à moins que le tribunal n'ait fixé des délais pour tout ou partie de cette exécution.

#### Article 31

Dans un délai d'un mois, après que la sentence a été rendue et communiquée aux parties, le tribunal peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'une des parties rectifier toute erreur d'écriture, typographique ou arithmétique, ou toute erreur manifeste du même ordre.

#### Article 32

La sentence arbitrale constitue un règlement définitif du différend.

### L'INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE

#### Article 33

1. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et la portée de la sentence sera, à la requête de l'une d'elles et dans le délai de trois mois à dater du prononcé à la sentence, soumis au tribunal qui a rendu cette sentence.

2. Au cas où, pour une raison quelconque, il serait impossible de soumettre le différend au tribunal qui a rendu la sentence, et si dans ledit délai un accord n'est pas intervenu entre les parties pour une autre solution, le différend pourra être porté devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties.

3. Au cas d'un recours en interprétation, il appartiendra au tribunal ou, suivant le cas, à la Cour internationale de Justice, de décider si et dans quelle mesure l'exécution de la sentence doit être suspendue jusqu'à ce que le recours ait été jugé.

#### Article 34

En l'absence de recours en interprétation ou après le jugement en interprétation, le président du tribunal déposera tous les actes de la procédure au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage ou auprès de tout autre dépositaire désigné d'accord entre les parties.

### VALIDITÉ ET NULLITÉ DE LA SENTENCE

#### Article 35

La validité d'une sentence peut être contestée par toute partie pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes:

- Excès de pouvoir du tribunal;
- Corruption d'un membre du tribunal;
- Absence de motivation de la sentence ou dérogation grave à une règle fondamentale de procédure;
- Nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis.

#### Article 36

1. Si dans les trois mois de la date où la validité a été contestée, les parties ne se sont pas mises d'accord sur une autre juridiction, la Cour internationale de Justice est compétente pour prononcer, sur la demande de l'une des parties, la nullité totale ou partielle de la sentence.

2. Dans les cas prévus aux alinéas *a* et *c* de l'article 35, la validité doit être contestée dans les six mois qui suivent le prononcé de la sentence et dans les cas des alinéas *b* et *d*, dans les six mois de la découverte de la corruption ou du fait motivant la nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis, et en tous cas dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence.

3. La Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en nullité.

#### Article 37

Si la sentence est déclarée nulle par la Cour internationale de Justice, le litige sera soumis à un nouveau tribunal constitué par les parties ou, à défaut, selon le mode prévu à l'article 3.

### REVISION DE LA SENTENCE

#### Article 38

1. La revision de la sentence peut être demandée par l'une ou l'autre partie, en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été ignoré du tribunal et de la partie qui présente la demande, et qu'il n'y ait pas faute, de la part de cette partie, à l'ignorer.

2. La demande en revision doit être formée dans le délai de six mois, après la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence.

3. Lors de la procédure de revision, le tribunal se prononce d'abord sur l'existence du fait nouveau et statue sur la recevabilité de la demande.

4. Si le tribunal juge la demande recevable, il se prononce ensuite sur le fond.

5. La demande en revision doit être portée, toutes les fois que cela est possible, devant le tribunal qui a rendu la sentence.

6. Si pour une raison quelconque il n'est pas possible de porter la demande devant le tribunal qui a rendu la sentence, l'instance pourra, sauf accord entre les parties sur une autre solution, être portée par l'une d'elles devant la Cour internationale de Justice.

7. Le tribunal ou la Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en revision.

### III. — Commentaire relatif à certains articles

[NOTES. — i) On ne se propose pas de présenter ici un commentaire article par article. Ne sont com-

mentés que les articles nouveaux ou ceux qui ont fait l'objet de modifications substantielles dont la raison d'être n'apparaîtrait pas à première vue. Les changements apportés au texte de 1953 ne sont, souvent, que des modifications techniques ou rédactionnelles ou encore des remises en ordre.

- ii) On n'a pas indiqué pourquoi, dans divers cas, il n'a pas été donné suite aux critiques faites par les gouvernements à l'Assemblée générale ou ailleurs, c'est-à-dire pourquoi on n'a pas effectué les modifications que ces critiques appelaient. D'abord, les motifs pour et contre les modifications proposées sont exposés en détail dans les rapports de 1957<sup>22</sup> et de 1958<sup>23</sup> de M. Georges Scelle, rapporteur spécial. En deuxième lieu, le fait que ces articles se présentent désormais comme un modèle de règles et non comme un projet de convention générale d'arbitrage qui lierait les Etats, modifie l'optique dans laquelle ces critiques doivent être examinées et fait perdre à celles-ci une bonne partie de leur raison d'être.]

23. *Préambule.* — Avec certains changements rédactionnels, les trois premiers paragraphes de ce préambule correspondent à l'article premier du texte de 1953. Le paragraphe 4 est nouveau mais ne fait qu'énoncer un état de choses dont le présent commentaire vient de rendre compte, à savoir que les articles n'ont pas d'effet obligatoire tant que les parties ne les incorporent pas expressément dans un compromis ou autre engagement. Le paragraphe 5 correspond à l'article 14 du texte de 1953.

24. Comme toutes les dispositions du préambule concernent le droit fondamental de l'arbitrage et non la procédure arbitrale proprement dite, la Commission a estimé que, dans le contexte actuel du projet, il vaudrait mieux énumérer ces règles de fond dans un préambule que de les laisser dans le corps des articles. En effet, ces règles régissent tous les arbitrages mais elles les régissent en tant que principes du droit international général et non en tant que règles découlant de l'accord des parties.

25. *Article premier.* — Comme divers autres, notamment les articles 3, 6, 27, 33, 36, 37, etc., cet article attribue des fonctions au Président de la Cour internationale de Justice ou à la Cour elle-même. On avait critiqué les dispositions correspondantes du texte de 1953 en soulignant qu'elles font de la Cour internationale de Justice une sorte de super-tribunal qui n'est pas subordonné à l'accord des parties. Malgré les doutes exprimés par certains de ses membres, la Commission n'a pas estimé que ces critiques fussent fondées, en particulier dans le contexte actuel du projet puisque les articles dont il s'agit ne lieront les parties que dans la mesure où celles-ci les accepteront et les incorporeront à leur engagement arbitral. D'autre part, ces dispositions sont nécessaires pour que la procédure d'arbitrage ne soit pas exposée à un échec comme il est dit aux paragraphes 18, 19, 20 et 21 ci-dessus. Le fait de confier des attributions au Président de la Cour internationale de Justice, voire à la Cour elle-même, est assez courant et n'a jamais donné lieu à des difficultés. On trouvera d'autres observations sur ce point aux paragraphes 45 et 46 du commentaire qui accompagne le texte de 1953.

26. *Art. 2.* — Parmi les indications que le compromis doit contenir on a mentionné maintenant l'engage-

<sup>22</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II, document A/CN.4/109.

<sup>23</sup> A/CN.4/113, en date du 6 mars 1958.

ment d'arbitrage en vertu duquel le différend sera soumis à l'arbitrage. La liste des questions qui devraient si possible être réglées par le compromis reste inchangée, quant au fond.

27. *Art. 4.* — Plus développé que le texte correspondant de 1953, cet article comprend des cas possibles qui n'étaient pas visés précédemment.

28. *Art. 5.* — Cet article correspond aux anciens articles 6 et 7 du projet de 1953. Les changements opérés sont motivés, en particulier, par le sentiment qu'il n'est pas possible pratiquement d'empêcher un arbitre de se retirer ou de se déporter s'il le désire, et qu'en pareil cas il suffit de prévoir qu'il sera pourvu à la vacance selon la procédure employée pour la nomination initiale.

29. *Art. 7.* — Cet article est nouveau. Il serait évidemment fâcheux que la procédure doive recommencer depuis le début du seul fait qu'une vacance s'est produite et qu'il y a été pourvu. Au surplus, il n'y a pas de difficulté pour la procédure écrite dont le nouvel arbitre peut prendre connaissance. En revanche, si les débats ont commencé, le nouvel arbitre devrait pouvoir exiger que cette procédure orale soit reprise depuis le début.

30. *Art. 8.* — Le premier paragraphe de cet article ne diffère pas, quant au fond, de l'article 10 correspondant du texte de 1953 mais cette disposition qui était assez compliquée a été améliorée et simplifiée. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 10, diverses objections avaient été faites à l'idée que le tribunal lui-même pourrait avoir à rédiger le compromis; on estimait également que cette solution n'était pas nécessaire. Qu'il y ait ou non un compromis, au sens technique de ce terme, il y a toujours un engagement d'arbitrage qui peut être complété ou non par l'élaboration d'un compromis. Même si les parties ne peuvent élaborer ou compléter le compromis, le tribunal pourra toujours examiner le litige pourvu que l'une des parties le lui demande. Ou bien la nature du différend doit être définie dans l'engagement initial d'arbitrage, ou bien, à défaut, elle sera définie dans la requête par laquelle le tribunal est saisi du litige et dans les mémoires subséquents dont le tribunal prescrira le dépôt.

31. *Art. 9.* — En dépit des considérations développées au paragraphe 42 du commentaire sur le texte de 1953 en faveur du maintien de l'expression "les plus larges" dans l'article 11 de ce texte, la Commission a décidé que l'emploi de cette expression était inutile et pourrait donner lieu à des difficultés.

32. *Art. 10.* — La substance de l'article demeure la même par rapport à l'article 12 correspondant du texte de 1953, mais, comme le membre de phrase "s'inspire du paragraphe 1 de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice" n'a pas été jugé satisfaisant et que nulle autre formule générale visant cette disposition n'a paru exempte de difficultés rédactionnelles, il a été décidé de reproduire les termes mêmes du paragraphe 1 de l'article 38. Le paragraphe 2 de l'ancien article 12 (question du *non liquet*), quelque peu modifié, est devenu l'article 11.

33. *Art. 13 à 17.* — Comme il est dit au paragraphe 15 ci-dessus, on a ajouté ces articles pour répondre à certains désirs exprimés au cours du débat de l'Assemblée générale. Ce sont des clauses qui concernent la procédure habituelle de l'arbitrage et n'appellent pas d'observations spéciales, mis à part l'article 17, qui repose sur l'idée qu'il n'est pas souhaitable qu'après la clôture de l'instruction écrite, les parties présentent

ou invoquent à titre de preuve des pièces nouvelles. Toutefois, il n'est pas souhaitable non plus d'exclure absolument la possibilité de présenter des pièces nouvelles; ce qui importe c'est que si des pièces nouvelles présentées par l'une des parties sont admises, l'autre partie ait la possibilité d'y répondre par écrit et de demander à cet effet une prorogation de l'instruction écrite. De cette façon peut être éliminée la possibilité de présenter une documentation écrite nouvelle à la veille des débats, possibilité qui ne laisserait pas à la partie adverse le temps d'examiner cette documentation ou d'y répondre par écrit avant l'ouverture des débats.

34. *Art. 19.* — Cet article a été très simplifié par rapport à l'article 16 correspondant du texte de 1953. En particulier, l'allusion générale aux demandes accessoires, substituée à l'énumération donnée dans l'ancien article 16, devrait permettre d'éliminer un certain nombre de difficultés de définition auxquelles cette rédaction aurait pu donner lieu. Le point essentiel est que les conflits entre les parties qui ont leur souci dans l'objet du litige doivent être définitivement liquidés.

35. *Art. 21.* — Le paragraphe 2 de cet article qui pour le reste correspond à l'article 18 du texte de 1953, est nouveau. La Commission a estimé souhaitable de donner cette faculté au tribunal de façon qu'aucun élément utile à la décision ne soit éliminé.

36. *Art. 22.* — L'article 21 correspondant du texte de 1953 prévoyait que le tribunal ne pouvait en aucun cas accepter le désistement du demandeur sans le consentement du défendeur. La Commission a estimé que ce principe ne devait s'appliquer que lorsque la partie demanderesse entend se désister sans reconnaître la validité de la thèse du défendeur, car en pareil cas l'Etat défendeur peut encore avoir intérêt à s'efforcer d'obtenir du tribunal une décision positive en sa faveur. Toutefois, lorsque le demandeur reconnaît le bien-fondé de la thèse adverse, le tribunal, évidemment, n'a plus besoin du consentement du défendeur pour accepter le désistement.

37. *Art. 25.* — La rédaction de l'article 20 correspondant du texte de 1953 était fautive parce qu'elle paraissait impliquer que ce serait toujours la partie défenderesse qui ne se présenterait pas ou ne ferait pas valoir ses moyens, et qu'en conséquence ce seraient les conclusions du demandeur que le tribunal sanctionnerait. Or, il est possible également que le demandeur ne fasse pas valoir ses moyens, et qu'alors le défendeur tienne à ce qu'on lui adjuge ses propres conclusions pour le cas où le demandeur tenterait ultérieurement de rouvrir l'affaire. L'article a donc été modifié pour tenir compte des deux possibilités. Le paragraphe 2 est nouveau mais se passe de commentaire.

38. *Art. 26 et 27.* — Ces articles traitent de questions auxquelles était précédemment consacré un seul article, l'article 19 du texte de 1953. Le deuxième paragraphe de l'article 27 est nouveau. La Commission n'a pas estimé souhaitable de conserver le système

assez rigide de l'ancien article 19 que l'on aurait pu interpréter comme exigeant la présence sans défaillance et à toutes les occasions de tous les membres du tribunal. D'autre part, il est nécessaire de faire en sorte que l'arbitre ne puisse, par une absence délibérée, empêcher le prononcé de la sentence.

39. *Art. 28.* — Les paragraphes 1, 3 et 4 de cet article correspondent à l'article 24, et le paragraphe 2 à l'article 25 du texte de 1953. Toutefois, la première phrase du paragraphe 1 est nouvelle. Malgré l'existence de la clause générale de l'article 12, aux termes de laquelle toutes les décisions sont prises à la majorité, il a paru souhaitable de répéter expressément cette règle pour le prononcé de la sentence. Le paragraphe 2 de l'ancien article 24 concernant l'obligation de motiver la sentence fait maintenant l'objet de l'article 29.

40. *Art. 32.* — Cet article est nouveau. Il va évidemment sans dire que la sentence constitue un règlement définitif du différend mais la Commission a estimé souhaitable de le souligner à cause des dispositions relatives à l'interprétation, à la révision et à l'annulation de la sentence. Malgré ces éventualités, il n'en demeure pas moins que, sous réserve de la nécessité d'interpréter ou, le cas échéant, de réviser ou annuler la sentence, celle-ci constitue en principe un règlement définitif du différend.

41. Les dispositions concernant l'interprétation énoncées à l'article 33 et qui figuraient précédemment à l'article 28 du texte de 1933 restent inchangées en substance, nonobstant des modifications rédactionnelles et une remise en ordre.

42. *Art. 34.* — Cet article est nouveau. Il répond au souci de veiller à ce que les pièces et actes des audiences du tribunal, qui peuvent être d'un haut intérêt pour l'étude du droit international et à d'autres titres, ne se perdent ni ne tombent dans l'oubli. Il va sans dire que ni le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, ni tout autre dépositaire ne donneront communication de ces actes à des tiers sans le consentement préalable des parties au différend.

43. *Art. 35.* — L'alinéa *d* est nouveau. Il n'a pas d'équivalent dans l'article 30 correspondant du texte de 1953. En dépit des considérations pertinentes contenues dans le paragraphe 39 du commentaire accompagnant ce texte, la Commission a décidé d'ajouter aux cas de nullité de la sentence, la nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis. Il est difficile, en principe, de contester que la nullité de l'engagement initial ou du compromis, lorsqu'elle est établie, doit automatiquement entraîner la nullité de la sentence. Toutefois, le cas sera extrêmement rare. Le principe en cause est le même que celui qui régit la validité essentielle des traités, et on remarquera qu'il est très rare que la nullité ait joué pour un traité ou tout autre accord international établi en bonne et due forme et régulièrement conclu par des plénipotentiaires dûment autorisés ou par des organes gouvernementaux qualifiés pour agir au nom de l'Etat.

**ANNEXE 8**

**CHARTRE DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE,  
CONCLUE À ABOU DHABI LE 25 MAI 1981**

No. 21244

---

**BAHRAIN, KUWAIT, OMAN, QATAR,  
SAUDI ARABIA AND UNITED ARAB EMIRATES**

**Charter of the Co-operation Council for the Arab States of  
the Gulf (with Rules of Procedures of the Supreme  
Council, of the Ministerial Council and of the Commis-  
sion for Settlement of Disputes). Concluded at Abu  
Dhabi on 25 May 1981**

*Authentic text: Arabic.*

*Registered by the Secretary-General of the Co-operation Council for the  
Arab States of the Gulf, acting on behalf of the Parties, on  
20 September 1982.*

---

**ARABIE SAOUDITE, BAHREÏN, ÉMIRATS  
ARABES UNIS, KOWEÏT, OMAN ET QATAR**

**Charte du Conseil de coopération des États arabes du Golfe  
(avec Règlement intérieur du Conseil suprême, du  
Conseil des Ministres et de la Commission de règlement  
des différends). Conclue à Abou Dhabi le 25 mai 1981**

*Texte authentique : arabe.*

*Enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération pour les  
États arabes du Golfe, agissant au nom des Parties, le 20 septembre  
1982.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## CHARTRE<sup>1</sup> DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE

Les Etats des Emirats arabes unis, l'Etat de Bahreïn, le Royaume d'Arabie saoudite, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar, l'Etat du Koweït,

Pleinement conscients des liens particuliers qui les unissent et de leurs relations spéciales, des caractéristiques communes et des systèmes analogues fondés sur l'islam,

Ayant foi dans la communauté de destin et de vocation qui unit leurs peuples,

Désireux de réaliser entre eux une coordination, une intégration et une coopération dans tous les domaines,

Convaincus que cette coordination, cette coopération et cette intégration servent les objectifs les plus élevés de la nation arabe,

Désireux de renforcer leur coopération et de resserrer leurs liens,

Soucieux de compléter les efforts déjà entrepris dans tous les domaines vitaux qui intéressent leurs peuples et de réaliser les espoirs dans un meilleur avenir sur la voie de l'unité de leurs Etats,

Conformément au Pacte de la Ligue des Etats arabes qui demande l'établissement de relations plus étroites et de liens plus forts;

Soucieux de diriger leurs efforts vers le renforcement et le soutien de la cause arabe et de la cause islamique,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier.* CRÉATION DU CONSEIL

Un conseil est établi par les présentes qui est appelé le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, ci-après dénommé le « Conseil de coopération ».

### *Article 2.* SIÈGE

Le Conseil de coopération a son siège en Arabie saoudite à Riyad.

### *Article 3.* RÉUNIONS DU CONSEIL DE COOPÉRATION

Le Conseil tient ses réunions sur le territoire de l'Etat où il a établi son siège et peut se réunir sur le territoire de tout Etat membre.

### *Article 4.* OBJECTIFS

Les objectifs fondamentaux du Conseil de coopération sont les suivants :

- 1) Renforcer la coordination, l'intégration et la coopération entre les Etats membres dans tous les domaines en vue de réaliser leur unité;

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 25 mai 1981 par la signature de tous les Etats membres, conformément au paragraphe 1 de l'article 19.

- 2) Approfondir et resserrer les relations et les liens et élargir les perspectives de coopération qui existent actuellement entre leurs peuples dans différents domaines;
- 3) Etablir des réglementations similaires dans différents domaines, notamment les suivants :
  - a) Affaires économiques et financières,
  - b) Commerce, questions douanières et communications,
  - c) Education et culture,
  - d) Affaires sociales et santé,
  - e) Information et tourisme,
  - f) Législation et questions administratives;
- 4) Encourager le progrès scientifique et technologique dans l'industrie, la minéralogie, l'agriculture, les ressources hydrauliques et la zootechnie; créer des centres de recherche scientifique; exécuter des projets communs et favoriser la coopération dans le secteur privé pour le bien de leurs peuples.

*Article 5. COMPOSITION DU CONSEIL*

Le Conseil de coopération est constitué des six Etats qui ont participé à la réunion des Ministres des affaires étrangères tenue à Riyad le 4 février 1981.

*Article 6. ORGANES DU CONSEIL DE COOPÉRATION*

Le Conseil de coopération comprend les principaux organes suivants :

- 1) Le Conseil suprême auquel est rattachée la Commission de règlement des différends;
- 2) Le Conseil des Ministres;
- 3) Le Secrétariat général.

Chacun de ces organes peut créer les services subsidiaires qu'il jugera nécessaires.

*Article 7. CONSEIL SUPRÊME*

1. Le Conseil suprême est l'autorité la plus élevée du Conseil de coopération et est constitué des chefs d'Etat des Etats membres. La présidence est assurée par rotation selon l'ordre alphabétique des noms des Etats membres.

2. Le Conseil suprême tient une session ordinaire chaque année. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de tout Etat membre appuyé par un autre Etat membre.

3. Le Conseil suprême tient ses sessions sur le territoire des Etats membres.

4. Une réunion du Conseil suprême est considérée comme valide si les deux tiers au moins des Etats membres y participent.

*Article 8. FONCTIONS DU CONSEIL SUPRÊME*

Le Conseil suprême s'efforce d'atteindre les objectifs du Conseil de coopération et particulièrement en exerçant les fonctions suivantes :

- 1) Examen des questions intéressant les Etats membres;

- 2) Définition de la politique générale du Conseil de coopération et des principes fondamentaux qu'il devrait suivre ;
- 3) Examen des recommandations, rapports, études et projets communs soumis par le Conseil des Ministres pour approbation;
- 4) Examen des rapports et des études que le Secrétaire général est chargé d'établir;
- 5) Approbation des bases sur lesquelles le Conseil traite avec d'autres Etats et organisations internationales;
- 6) Approbation du règlement intérieur de la Commission de règlement des différends et désignation de ses membres;
- 7) Nomination du Secrétaire général;
- 8) Modification de la Charte du Conseil de coopération;
- 9) Approbation du Règlement intérieur du Conseil;
- 10) Approbation du budget du Secrétariat général.

*Article 9. PROCÉDURE DE VOTE DU CONSEIL SUPRÊME*

1. Chaque membre du Conseil suprême dispose d'une voix.
2. Les résolutions du Conseil suprême portant sur des questions de fond sont approuvées à l'unanimité des Etats membres participant au scrutin, tandis que les résolutions portant sur des questions de procédure sont adoptées à la majorité des voix.

*Article 10. COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*

1. Le Conseil de coopération comprend une commission appelée Commission de règlement des différends qui est rattachée au Conseil suprême.
2. Le Conseil suprême constitue la Commission pour chaque cas séparément en fonction de la nature du différend.
3. Si un différend porte sur l'interprétation ou l'application de la Charte et que ce différend n'est pas réglé au Conseil des Ministres ou au Conseil suprême, le Conseil suprême peut renvoyer ce différend à la Commission de règlement des différends.
4. La Commission soumet ses recommandations ou son avis, selon le cas, au Conseil suprême qui prend les mesures appropriées.

*Article 11. CONSEIL DES MINISTRES*

1. Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des affaires étrangères des Etats membres ou d'autres Ministres délégués. La présidence du Conseil est assumée par rotation entre les membres tous les trois mois selon l'ordre alphabétique des noms des Etats.
2. Le Conseil des Ministres se réunit tous les trois mois et peut tenir des sessions extraordinaires sur la demande d'un membre appuyé par un autre membre.
3. Le Conseil des Ministres décide de la date et du lieu de la session suivante.
4. La réunion du Conseil des Ministres est considérée valide si les deux tiers des Etats membres y participent.



*Article 12. FONCTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES*

Les fonctions du Conseil des Ministres sont les suivantes :

- 1) Proposer des politiques, établir des recommandations, des études et des projets visant à développer la coopération et la coordination entre les Etats membres dans les différents domaines et adopter les résolutions ou recommandations requises à cet effet;
- 2) S'attacher à encourager, développer et coordonner les activités entre les Etats membres dans tous les domaines. Les résolutions adoptées en ces matières sont renvoyées au Conseil des Ministres qui les soumet ensuite avec ses recommandations au Conseil suprême qui prend les mesures appropriées;
- 3) Présenter des recommandations aux Ministres intéressés au sujet des mesures à prendre pour donner effet aux résolutions du Conseil de coopération;
- 4) Favoriser les moyens de coopération et de coordination entre les différentes activités du secteur privé, développer la coopération existante entre les chambres de commerce et d'industrie des Etats membres et encourager le mouvement des travailleurs ressortissants des Etats membres entre les pays;
- 5) Soumettre un aspect donné de la coopération à un ou plusieurs comités techniques ou spécialisés qui étudiera la question et présentera les propositions pertinentes;
- 6) Examiner les propositions d'amendement à la présente Charte et soumettre les recommandations appropriées au Conseil suprême;
- 7) Approuver le règlement intérieur du Conseil des Ministres ainsi que le règlement intérieur du Secrétariat général;
- 8) Désigner les Secrétaires généraux adjoints sur proposition du Secrétaire général, pour un mandat renouvelable de trois ans;
- 9) Approuver les rapports périodiques ainsi que les règles et règlements internes administratifs et financiers proposés par le Secrétaire général et soumettre des recommandations au Conseil suprême pour l'approbation du budget du Secrétariat général;
- 10) Prendre les dispositions nécessaires pour les réunions du Conseil suprême et établir son ordre du jour;
- 11) Examiner les questions qui lui sont renvoyées par le Conseil suprême.

*Article 13. PROCÉDURE DE VOTE DU CONSEIL DES MINISTRES*

1. Chaque membre du Conseil des Ministres dispose d'une voix.
2. Les résolutions du Conseil des Ministres portant sur des questions de fond sont adoptées à l'unanimité des Etats membres présents et participant au vote et à la majorité des voix s'il s'agit de questions de procédure.

*Article 14. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL*

1. Le Secrétariat général comprend un Secrétaire général qui est assisté d'adjoints et du personnel nécessaire.
2. Le Conseil suprême désigne le Secrétaire général, qui est un ressortissant de l'un des Etats membres du Conseil de coopération, pour une période de trois ans qui ne peut être renouvelée qu'une fois.

3. Le Secrétaire général désigne les Secrétaires généraux adjoints.

4. Le Secrétaire général nomme les membres du personnel du Secrétariat général qui sont choisis parmi des ressortissants d'Etats membres, aucune exception ne pouvant être faite sans l'approbation du Conseil des Ministres.

5. Le Secrétaire général assume la responsabilité des travaux du Secrétariat général et la bonne marche des divers services. Il représente le Conseil de coopération avec d'autres personnes habilitées à cet effet dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

#### *Article 15. FONCTIONS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL*

Le Secrétariat général assume les fonctions suivantes :

- 1) Etablir des études relatives à la coopération et à la coordination et aux plans et programmes intégrés en vue de l'action commune des Etats membres;
- 2) Rédiger des rapports périodiques sur les travaux du Conseil de coopération;
- 3) Suivre la mise en œuvre par les Etats membres des résolutions et recommandations adoptées par le Conseil suprême et par le Conseil des Ministres;
- 4) Etablir des rapports et des études demandées par le Conseil suprême ou le Conseil des Ministres;
- 5) Elaborer des projets de règlement administratif et financier en fonction de la croissance du Conseil de coopération et de l'élargissement de ses tâches;
- 6) Etablir les budgets du Conseil de coopération et clore les comptes;
- 7) Exécuter les travaux préparatoires en vue des réunions et établir les ordres du jour et les projets de résolution à l'intention du Conseil des Ministres;
- 8) Recommander au Président du Conseil des Ministres la convocation d'une session extraordinaire du Conseil en cas de nécessité;
- 9) Accomplir toutes autres tâches qui lui seraient confiées par le Conseil suprême ou le Conseil des Ministres.

#### *Article 16*

Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints et tous les membres du personnel du Secrétariat général s'acquittent de leurs tâches dans une indépendance complète et dans l'intérêt commun des Etats membres.

Ils s'abstiennent de tout acte ou de tout comportement incompatible avec leurs fonctions et ne divulguent aucun renseignement secret dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit pendant ou après la cessation de leurs fonctions.

#### *Article 17. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS*

1. Le Conseil de coopération et ses organes jouissent sur le territoire de tous les Etats membres de la compétence juridique, des privilèges et immunités voulus pour atteindre leurs objectifs et s'acquitter de leurs fonctions.

2. Les représentants des Etats membres du Conseil et les fonctionnaires du Conseil jouissent des privilèges et immunités tels qu'ils seront précisés dans les accords à conclure à cet effet entre les Etats membres. Un accord spécial organisera les relations entre le Conseil et l'Etat sur le territoire duquel il a établi son siège.

3. Jusqu'au moment où les deux accords mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus seront élaborés et mis en vigueur, les représentants des Etats membres du Conseil de coopération et les membres de son personnel jouiront des privilèges et immunités diplomatiques reconnus à des organismes similaires.

*Article 18.* BUDGET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétariat général dispose d'un budget auquel les Etats membres contribuent à égalité.

*Article 19.* APPLICATION DE LA CHARTE

1. La présente Charte entre en vigueur à la date de sa signature par les chefs d'Etat des six Etats membres nommés dans le préambule de la Charte.

2. Le texte original de la Charte est déposé auprès du Ministre des affaires étrangères de l'Arabie saoudite qui en aura la garde et délivrera une copie certifiée de ce document à chaque Etat membre en attendant la création du Secrétariat général qui en deviendra le dépositaire.

*Article 20.* AMENDEMENTS À LA CHARTE

1. Tout Etat membre peut proposer un amendement à la présente Charte.

2. Les propositions d'amendement à la Charte sont soumises au Secrétaire général qui les communique aux Etats membres quatre mois au moins avant la soumission au Conseil des Ministres.

3. Un amendement prend effet s'il est approuvé unanimement par le Conseil suprême.

*Article 21.* DISPOSITIONS FINALES

Aucune réserve ne peut être exprimée en ce qui concerne les dispositions de la présente Charte.

*Article 22*

Le Secrétariat général prendra les mesures voulues pour déposer et enregistrer les exemplaires de la présente Charte auprès de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution adoptée par le Conseil des Ministres.

La présente Charte est signée en un seul exemplaire en arabe à Abou Dhabi (Emirats arabes unis) le 21 radjab 1401, soit le 25 mai 1981.

Emirats arabes unis

[CHEIKH ZAYED BIN SULTAN AL-NAHAYAN]

Etat de Bahreïn

[CHEIKH ISSA BIN SALMAN AL-KHALIFA]

Royaume d'Arabie saoudite

[KHALID BIN ABDUL AZIZ]

Sultanat d'Oman

[QABOOS BIN SAID]

Etat du Qatar

[CHEIKH KHALIFA BIN HAMAD AL-THANI]

Etat du Koweït

[CHEIKH JABER AL-AHMAD AL-JABER AL-SABAH]

## LE CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SUPRÊME

#### *Article premier.* DÉFINITIONS

Les présentes règles ont pour titre « Règlement intérieur du Conseil suprême du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe » et elles comprennent les règles de procédure applicables aux réunions du Conseil et à l'exercice de ses fonctions.

#### *Article 2.* COMPOSITION

1. Le Conseil suprême est composé des chefs d'Etat des Etats membres du Conseil de coopération. La présidence est assumée par rotation selon l'ordre alphabétique des noms des Etats.

2. Chaque Etat membre notifie au Secrétaire général les noms des membres de ses délégations qui participent à la réunion du Conseil au moins sept jours avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

#### *Article 3*

Compte dûment tenu des objectifs du Conseil et de la compétence du Conseil suprême tels qu'ils sont définis aux articles 4 et 8 de la Charte, le Conseil suprême peut exercer les fonctions suivantes :

- 1) Constituer des comités techniques et en choisir, sur proposition des Etats membres, les membres qui sont des spécialistes dans les domaines respectifs de compétence des comités;
- 2) Confier à un ou plusieurs de ses membres une tâche déterminée en vue de soumettre un rapport qui sera distribué aux membres suffisamment à l'avance pour pouvoir être examiné au cours de la réunion.

#### *Article 4.* RÉUNION DU CONSEIL SUPRÊME

1. a) Le Conseil suprême tient une session ordinaire chaque année et peut tenir des sessions extraordinaires à la demande de l'un de ses membres appuyé par un autre membre.

b) Le Conseil suprême tient ses sessions au niveau des chefs d'Etat.

c) Le Conseil suprême tient ses sessions sur le territoire des Etats membres.

d) Avant de convoquer le Conseil suprême, le Secrétaire général tient une réunion à laquelle assistent les délégués des Etats membres pour des consultations portant sur les sujets touchant à l'ordre du jour de la session.

2. a) Le Secrétaire général fixe la date d'ouverture de la session du Conseil et propose une date de clôture.

b) Le Secrétaire général envoie les invitations à participer à une session ordinaire 30 jours à l'avance au moins et, dans le cas d'une session extraordinaire, dans un délai de moins de cinq jours.

#### *Article 5*

1. Le Conseil suprême décide au début de chaque session si les séances seront publiques ou privées.

2. Une réunion est considérée comme valide si les chefs d'Etat des deux tiers des Etats membres y participent. Les résolutions portant sur des questions de fond sont adoptées à l'unanimité des Etats membres présents et votant, tandis que les résolutions portant sur des questions de procédure sont adoptées à la majorité des voix. Tout membre qui s'abstient notifie les raisons pour lesquelles il n'est pas lié par la résolution.

#### *Article 6*

1. Le Conseil tient une session extraordinaire dans les cas suivants :

- a) Une résolution à cet effet a été adoptée à une session antérieure;
- b) Un Etat membre appuyé par un autre Etat membre en a fait la demande. Dans ce cas, le Conseil se réunit dans un délai qui ne dépasse pas cinq jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à la session extraordinaire.

2. Aucun point ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire s'il ne figure pas parmi ceux pour lesquels la session a été convoquée.

#### *Article 7*

1. La présidence du Conseil suprême est assumée à l'ouverture de chaque session ordinaire par un chef d'Etat selon un système de rotation établi d'après l'ordre alphabétique des noms des Etats membres. Le Président continue d'exercer son mandat jusqu'à ce que ce mandat revienne à son successeur à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

2. Le chef d'un Etat qui est partie à un différend non réglé ne peut présider une session ou une réunion appelée à examiner le sujet du différend. Dans un tel cas, le Conseil désigne un président provisoire.

3. Le Président prononce l'ouverture et la clôture des sessions et des séances et veille à ce que la Charte du Conseil de coopération et le présent Règlement intérieur soient dûment observés. Il donne la parole aux orateurs selon l'ordre de leurs demandes soumet les propositions à l'acceptation des membres, dirige les opérations de vote, prend des décisions définitives sur les motions d'ordre, annonce les résolutions, suit les travaux des comités et informe le Conseil de toute la correspondance reçue.

4. Le Président peut participer aux délibérations et présenter des propositions au nom de l'Etat qu'il représente et peut à cet effet donner mandat à un membre de sa délégation pour agir en son nom.

#### *Article 8. ORDRE DU JOUR DU CONSEIL SUPRÊME*

1. Le Conseil des Ministres établit un projet d'ordre du jour pour le Conseil suprême, et ce projet d'ordre du jour est transmis par le Secrétaire général avec les notes explicatives et la documentation nécessaire aux Etats membres sous couvert de la lettre de convocation 30 jours au moins avant la date fixée pour la session.

2. Le projet d'ordre du jour comprend les éléments suivants :

- a) Un rapport établi par le Secrétaire général sur les activités du Conseil suprême entre les deux sessions et les mesures prises pour donner effet aux résolutions;
- b) Les rapports et documents adressés par le Conseil des Ministres et par le Secrétariat général;

- c) Les questions que le Conseil suprême avait décidé antérieurement d'inscrire à l'ordre du jour;
- d) Les questions qu'un Etat membre juge nécessaires de soumettre à l'examen du Conseil suprême.

3. Tout Etat membre peut demander l'inscription de questions supplémentaires au projet d'ordre du jour à condition que cette demande soit faite 15 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Ces questions figurent dans un ordre du jour complémentaire qui est adressé avec la documentation pertinente aux Etats membres cinq jours au moins avant la date fixée pour la session.

4. Tout Etat membre peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour, même à la date fixée pour l'ouverture d'une session, si ces questions sont jugées à la fois importantes et urgentes.

5. Le Conseil approuve son ordre du jour au début de chaque session.

6. Le Conseil peut, au cours de la session, inscrire de nouveaux points à son ordre du jour si ces points sont considérés urgents.

7. La session ordinaire est close lorsque l'examen des points inscrits à l'ordre du jour est achevé. Le Conseil suprême peut décider de suspendre les réunions de la session avant la fin de l'examen de l'ordre du jour et de reprendre ses réunions à une date ultérieure.

#### *Article 9. BUREAU ET COMITÉS DU CONSEIL SUPRÊME*

1. Le Bureau du Conseil suprême est constitué à chaque session du Président du Conseil, du Président du Conseil des Ministres et du Secrétaire général. Le Bureau est présidé par le Président du Conseil suprême.

2. Le Bureau est chargé des fonctions suivantes :

- a) Examiner le texte des résolutions adoptées par le Conseil suprême sans en modifier la teneur;
- b) Aider d'une manière générale le Président du Conseil suprême à diriger les activités de la session;
- c) Les autres tâches indiquées dans le présent Règlement intérieur ou qui pourraient lui être confiées par le Conseil suprême.

#### *Article 10*

1. Le Conseil peut, au début de chaque session, créer tous les comités qu'il juge nécessaires pour permettre une étude adéquate des points inscrits à l'ordre du jour. Des délégués des Etats membres prennent part aux activités de ces comités.

2. Les réunions des comités se poursuivent jusqu'à qu'ils aient accompli leur tâche, compte dûment tenu de la date fixée pour la clôture de la session. Les résolutions des comités sont adoptées à la majorité des voix.

3. Chaque comité commence ses travaux en choisissant un président parmi ses membres. En l'absence du président, le rapporteur du comité le remplace et dirige les débats. Le président ou le rapporteur, en l'absence du président, soumet au Conseil toutes les explications que ce dernier demande au sujet des rapports du comité. Le président peut, avec l'approbation du président de la session, prendre part aux discussions sans avoir le droit de vote s'il n'est pas membre du Conseil suprême.

4. Le Conseil peut renvoyer l'une quelconque des questions inscrites à son ordre du jour aux comités, compte tenu de leur spécialisation, qui étudieront la question et feront rapport. Une question peut être renvoyée à plus d'un comité.

5. Un comité ne peut examiner des questions qui ne lui ont pas été renvoyées par le Conseil ni adopter des recommandations qui, si elles sont approuvées par le Conseil,

peuvent avoir des conséquences financières avant que le comité ait reçu un rapport du Secrétaire général au sujet des conséquences financières et administratives que peut entraîner l'adoption de la résolution.

*Article 11. CONDUITE DES DÉBATS ET PROPOSITIONS*

1. Tout Etat membre peut participer aux délibérations du Conseil suprême et aux travaux de ses comités dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur.

2. Le Président dirige les débats sur les questions selon le rang d'inscription à l'ordre du jour de la réunion et peut en cas de nécessité demander au Secrétaire général ou à son représentant à la réunion de donner des explications sur un point quelconque.

3. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre de leurs demandes. Il peut donner priorité au président ou au rapporteur d'un comité pour soumettre un rapport ou donner des explications sur des points déterminés.

4. Tout membre peut, au cours des délibérations, présenter des motions d'ordre sur lesquelles le Président se prononce immédiatement, et ses décisions sont valables sauf opposition d'une majorité des Etats membres du Conseil suprême.

*Article 12*

1. Tout membre peut, au cours de l'examen d'une question quelconque, demander la suspension ou la levée de la séance, ou l'examen du sujet ou sa clôture. De telles demandes ne peuvent faire l'objet d'un débat; le Président les met aux voix si elles sont appuyées, et la décision est prise à la majorité des Etats membres.

2. Compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 4 de l'article précédent, les propositions visées au paragraphe 1 du présent article ont priorité sur toutes les autres selon l'ordre suivant :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Renvoi de la discussion sur la question à l'étude;
- d) Clôture de la discussion sur la question à l'étude.

3. Exception faite des propositions concernant des questions de rédaction ou de procédure, les projets de résolution et les amendements de fond sont soumis par écrit au Secrétaire général ou à son représentant qui les distribue aux délégations aussitôt que possible. Aucun projet de résolution ne peut être soumis à l'examen ou mis aux voix avant que le texte en ait été distribué à toutes les délégations.

4. Une proposition sur laquelle une décision a déjà été prise au cours de la même session ne peut être réexaminée à moins que le Conseil n'en décide autrement.

*Article 13*

Le Président suit les activités des comités, informe le Conseil suprême de la correspondance reçue et annonce officiellement aux membres toutes les résolutions et recommandations approuvées par les comités.

*Article 14. VOTE*

Chaque Etat membre dispose d'une voix, et aucun Etat ne peut représenter un autre Etat ou voter à sa place.

*Article 15*

1. Le vote s'effectue par l'appel par ordre alphabétique des noms des Etats ou à main levée. Le vote est secret si un membre en fait la demande et que le Président en décide ainsi.

Le Conseil suprême peut en décider autrement. Les explications de vote de chaque membre sont consignées dans le compte rendu de la réunion si le vote est effectué par appel nominal. Le compte rendu indique les résultats du soutien si le scrutin est secret ou s'il est procédé à un vote à main levée.

2. Un membre peut s'abstenir au cours d'un scrutin ou exprimer ses réserves sur tout ou partie d'une question de procédure et, dans ce cas, lecture est donnée de la réserve au moment où la résolution est annoncée et la réserve est dûment consignée par écrit. Les membres peuvent présenter des explications de vote après la clôture du scrutin.

3. Lorsque le Président annonce que le vote a commencé, aucune interruption n'est admise à moins que la question ne porte sur une motion d'ordre ayant trait au vote.

#### *Article 16*

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plus d'un amendement, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui, de l'avis du Président, s'éloigne le plus de la proposition primitive; il est ensuite procédé à un vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition ainsi modifiée.

2. Toute nouvelle proposition est considérée comme un amendement à la proposition primitive si elle contient une addition, une suppression ou une modification d'une partie de la proposition primitive.

#### *Article 17*

1. Le Conseil suprême peut créer des comités techniques chargés de lui donner des avis sur la conception et l'exécution de ses programmes dans des domaines déterminés.

2. Le Conseil suprême désigne les membres des comités techniques parmi des spécialistes qui sont des ressortissants des Etats membres.

3. Les comités techniques se réunissent sur l'invitation du Secrétaire général et établissent leur plan de travail en consultation avec lui.

4. Le Secrétaire général établit les ordres du jour des comités après consultation avec le Président du comité intéressé.

#### *Article 18. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

1. Tout Etat membre peut proposer des amendements au Règlement intérieur.

2. Aucune proposition d'amendement ne peut être examinée à moins que le texte n'en ait été distribué aux Etats membres par le Secrétariat général 15 jours au moins avant d'être soumis au Conseil des Ministres.

3. Aucune modification de fond ne peut être apportée à la proposition d'amendement visée au paragraphe précédent à moins que le texte de cette modification n'ait été distribué aux Etats membres par le Secrétaire général 15 jours au moins avant d'être soumis au Conseil des Ministres.

4. A l'exception des articles fondés sur les dispositions de la Charte, et compte dûment tenu des paragraphes précédents, le présent Règlement intérieur peut être modifié par une résolution du Conseil suprême approuvée à la majorité des membres.

#### *Article 19. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de l'approbation par le Conseil suprême et ne peut être modifié qu'en application des procédures définies à l'article précédent.



Le présent Règlement intérieur a été signé à Abou Dhabi (Emirats arabes unis), le 21 radjab 1401 de l'hégire, soit le 25 mai 1981.

Emirats arabes unis  
Etat de Bahreïn  
Royaume d'Arabie saoudite  
Sultanat d'Oman  
Etat du Qatar  
Etat du Koweït

## CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES

#### *Article premier*

1. Les présentes règles constituent le Règlement intérieur du Conseil des Ministres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe et contiennent les dispositions régissant les réunions du Conseil et l'exercice de ses fonctions.

2. Aux fins du présent Règlement intérieur, les termes suivants ont le sens indiqué en face de chacun :

Conseil de coopération :	Le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe
Charte :	Statut établissant le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe
Conseil suprême :	L'organe le plus élevé du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe
Conseil :	Conseil des Ministres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe
Secrétaire général :	Le Secrétaire général du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe
Président :	Le Président du Conseil des Ministres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe

#### *Article 2. REPRÉSENTATION DES ETATS*

1. Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des affaires étrangères ou d'autres Ministres délégués des Etats membres.

2. Chaque Etat membre communique au moins une semaine avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil des Ministres au Secrétaire général une liste des noms des membres de sa délégation. Pour les sessions extraordinaires, la liste est communiquée trois jours avant la date fixée pour la session.

#### *Article 3. RÉUNION DES SESSIONS*

1. Le Conseil des Ministres décide à chaque session du lieu de la prochaine session ordinaire.

2. Le Secrétaire général décide en consultation avec les Etats membres du lieu des sessions extraordinaires.

3. Si des circonstances se produisent qui empêchent la réunion d'une session ordinaire ou extraordinaire au lieu prévu, le Secrétaire général en informe les Etats membres et choisit un autre lieu pour la réunion après consultation de ces Etats membres.

*Article 4. SESSIONS ORDINAIRES*

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois tous les trois mois.
2. Le Secrétaire général fixe la date d'ouverture de la session et propose la date de clôture.
3. Le Secrétaire général adresse l'invitation à participer à une session ordinaire du Conseil au moins 15 jours avant la date prévue; il indique dans cette invitation la date et le lieu de la réunion et joint l'ordre du jour de la session, des notes explicatives et autres documents nécessaires.

*Article 5. SESSIONS EXTRAORDINAIRES*

1. Le Conseil tient une session extraordinaire à la demande d'un Etat membre appuyé par un autre Etat membre.
2. Le Secrétaire général adresse l'invitation à la session extraordinaire du Conseil et joint un mémoire contenant la demande de l'Etat membre.
3. Le Secrétaire général indique dans l'invitation le lieu, la date et l'ordre du jour de la session.

*Article 6*

1. Le Conseil peut décider lui-même de tenir une session extraordinaire et, dans ce cas, il établit l'ordre du jour et fixe les date et lieu de la session.
2. Le Secrétaire général adresse aux Etats membres l'invitation à assister à la session extraordinaire du Conseil ainsi qu'un mémorandum contenant la décision du Conseil à cet effet et précisant la date et l'ordre du jour de la session.
3. La session extraordinaire est convoquée dans un délai maximal de cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'invitation.

*Article 7*

Aucune question autre que celles pour lesquelles la session extraordinaire a été convoquée ne peut être inscrite à l'ordre du jour.

*Article 8. ORDRE DU JOUR*

Le Secrétaire général établit un projet d'ordre du jour pour une session ordinaire du Conseil et ce projet comprend les éléments suivants :

- 1) Le rapport du Secrétaire général sur les activités du Conseil de coopération;
- 2) Les questions qui lui ont été renvoyées par le Conseil suprême;
- 3) Les questions que le Conseil avait décidé antérieurement d'inscrire à l'ordre du jour;
- 4) Les questions que le Secrétaire général estime devoir être examinées par le Conseil;
- 5) Les questions proposées par un Etat membre.

*Article 9*

Les Etats membres communiquent au Secrétaire général leurs suggestions au sujet des questions qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour du Conseil 30 jours au moins avant la date de la session ordinaire du Conseil.

*Article 10*

Des Etats membres ou le Secrétaire général peuvent demander l'inscription de questions supplémentaires au projet d'ordre du jour du Conseil 10 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire. Ces questions sont inscrites sur une liste complémentaire qui est communiquée avec les documents pertinents aux Etats membres cinq jours au moins avant la date de la session.

*Article 11*

Les Etats membres ou le Secrétaire général peuvent demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de la session ordinaire du Conseil jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la session si ces questions sont à la fois importantes et urgentes.

*Article 12*

Le Conseil approuve son ordre du jour au début de chaque session.

*Article 13*

Une session ordinaire du Conseil prend fin après l'achèvement de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil peut, le cas échéant, décider de suspendre les réunions temporairement avant que l'examen des points de l'ordre du jour soit terminé et de reprendre les réunions à une date ultérieure.

*Article 14*

Le Conseil peut renvoyer l'examen de certains points de son ordre du jour et décider de les inscrire, avec les autres si nécessaire, à l'ordre du jour d'une session ultérieure.

*Article 15. PRÉSIDENCE DU CONSEIL*

1. La présidence du Conseil est attribuée tous les six mois à un chef de délégation par rotation selon l'ordre alphabétique des noms des Etats membres et, le cas échéant, au suivant sur la liste.

2. Le Président exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'il les transmette à son successeur.

3. Le Président préside également les sessions extraordinaires.

4. Le représentant d'un Etat qui est partie à un différend non réglé ne peut présider la session ou la réunion chargée de l'examen de ce différend et, en ce cas, le Conseil nomme un président provisoire.

*Article 16*

1. Le Conseil prononce l'ouverture et la clôture des sessions et des réunions, la suspension des réunions et la clôture des débats et veille à ce que les dispositions de la Charte et du présent Règlement intérieur soient dûment observées.

2. Le Président peut participer aux délibérations du Conseil et voter au nom de l'Etat qu'il représente. Il peut à cet effet désigner un autre membre de sa délégation pour agir en son nom.

*Article 17. BUREAU DU CONSEIL*

1. Le Bureau du Conseil comprend le Président, le Secrétaire général et les présidents des sous-comités de travail que le Conseil décide de constituer.

2. Le Président du Conseil préside le Bureau.

*Article 18*

Le Bureau s'acquitte des fonctions suivantes :

- 1) Aider le Président à diriger les débats de la session;
- 2) Coordonner les travaux du Conseil et ceux des sous-comités;
- 3) Superviser la rédaction des résolutions adoptées par le Conseil;
- 4) Exécuter les autres tâches prévues au présent Règlement intérieur ou attribuées par le Conseil.

*Article 19.* SOUS-COMITÉS

1. Le Conseil a recours aux comités préparatoires et aux comités de travail pour l'aider à accomplir ses tâches.
2. Le Secrétariat général participe aux travaux des comités.

*Article 20*

1. Le Secrétaire général peut, en consultation avec le Président de la session, constituer des commissions préparatoires chargées d'étudier les questions inscrites à l'ordre du jour.
2. Les comités préparatoires sont composés de délégués des Etats membres et peuvent, le cas échéant, faire appel au concours d'experts.
3. Chaque comité préparatoire se réunit au moins trois jours avant l'ouverture de la session sur l'invitation du Secrétaire général. Les travaux du comité prennent fin à la clôture de la session.

*Article 21*

1. Le Conseil peut au début de chaque session constituer des comités de travail et les charger de tâches déterminées.
2. Les travaux des comités de travail se poursuivent jusqu'à la date fixée pour la clôture de la session.

*Article 22*

1. Chaque sous-comité commence ses travaux par l'élection d'un président et d'un rapporteur choisis parmi ses membres. En l'absence du président, le rapporteur prend sa place et dirige les débats.
2. Le président ou le rapporteur de chaque sous-comité soumet un rapport au Conseil sur ses travaux.
3. Le président ou le rapporteur d'un sous-comité présente au Conseil toutes les explications requises au sujet du contenu du rapport du sous-comité.

*Article 23*

1. Le Secrétaire général organise le secrétariat technique et les sous-comités du Conseil.
2. Le Secrétariat général établit un procès verbal des réunions exposant les débats et contenant les textes des résolutions et des recommandations. Ces procès-verbaux sont établis pour toutes les réunions du Conseil et ses sous-comités.
3. Le Secrétaire général supervise l'organisation des relations du Conseil avec les organes d'information.
4. Le Secrétaire général communique les textes des résolutions et recommandations du Conseil ainsi que les documents pertinents aux Etats membres dans les 15 jours qui suivent la fin de la session.

*Article 24*

Le secrétariat et les sous-comités du Conseil reçoivent et distribuent les documents, les rapports, les résolutions et les recommandations du Conseil et de ses sous-comités, établissent et distribuent les procès-verbaux et les bulletins quotidiens, assurent la garde des documents et effectuent toutes autres tâches requises pour les travaux du Conseil.

*Article 25*

Les textes des résolutions ou des recommandations faits par le Conseil ne peuvent être communiqués ou publiés que sur décision du Conseil.

*Article 26. DÉLIBÉRATIONS*

Tout Etat membre peut prendre part aux délibérations du Conseil et de ses sous-comités dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur.

*Article 27*

1. Le Président dirige les délibérations sur les questions à l'ordre du jour selon le rang de leur inscription.

2. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre de leurs demandes. Priorité peut être donnée au président ou au rapporteur d'un comité pour présenter son rapport ou en expliquer certains éléments. La parole est donnée au Secrétaire général ou à son représentant chaque fois que cela est nécessaire.

3. Le Président du Conseil peut, au cours des délibérations, donner lecture de la liste des membres qui ont demandé la parole et, avec l'approbation du Conseil, clore la liste. La seule exception est l'exercice du droit de réponse.

*Article 28*

Le Conseil décide si les séances sont publiques ou privées.

*Article 29*

1. Tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement, et la décision du Président est définitive à moins d'opposition de la majorité des Etats membres.

2. Un membre qui présente une motion d'ordre doit se limiter au sujet de cette motion d'ordre.

*Article 30*

1. Tout membre peut, au cours de l'examen d'une question quelconque, demander la suspension ou la levée de la séance ou l'examen de la question dont le Conseil est saisi ou la clôture des débats. Le Président, dans de tels cas, met directement aux voix la proposition si cette proposition est appuyée par un autre membre, et la proposition est approuvée à la majorité des membres.

2. Compte dûment tenu des dispositions du paragraphe précédent, les propositions visées sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Renvoi de la discussion sur la question à l'étude;
- d) Clôture du débat sur la question à l'étude.

*Article 31*

1. Les Etats membres peuvent présenter des projets de résolutions ou de recommandations ou des amendements à ces textes et peuvent retirer ces propositions à moins qu'il n'ait été procédé à un vote à ce sujet.

2. Les textes visés au paragraphe précédent sont soumis par écrit au Secrétaire général pour distribution aux délégations le plus tôt possible.

3. Sauf dans le cas de propositions portant sur la rédaction ou la procédure, les textes visés au présent article ne peuvent être examinés ou mis aux voix avant qu'ils aient été distribués à toutes les délégations.

4. Une proposition sur laquelle une décision a déjà été prise au cours de la session ne peut être réexaminée à moins que le Conseil n'en décide autrement.

*Article 32*

Le Président suit les travaux des comités, informe le Conseil de la correspondance reçue et communique officiellement aux membres les résolutions et les recommandations qui ont été élaborées.

*Article 33. VOTE*

1. Le Conseil adopte ses résolutions à l'unanimité des Etats membres présents et participant au scrutin, tandis que les décisions portant sur des questions de procédure sont adoptées à la majorité des voix. Les membres qui s'abstiennent dans le scrutin doivent notifier par écrit qu'ils ne souscrivent pas à la décision.

2. Si des membres du Conseil n'approuvent pas la définition de la question mise aux voix, le problème est réglé par un vote à la majorité des Etats membres présents.

*Article 34*

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.
2. Aucun Etat membre ne peut représenter un autre Etat ou voter à sa place.

*Article 35*

1. Le vote se fait par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms des Etats membres ou à main levée.

2. Il est procédé à un vote à scrutin secret si la demande en est faite par un membre ou par décision du Président. Le Conseil cependant peut en décider autrement.

3. Une explication du vote de chaque membre figure dans le procès-verbal de la séance s'il est procédé à un vote par appel nominal. Le procès-verbal indique les résultats du vote si le vote est secret ou à main levée.

4. Les Etats membres peuvent expliquer leur position après le vote et ces explications sont consignées dans le procès-verbal de la séance.

5. Lorsque le Président annonce l'ouverture du scrutin, aucune interruption ne peut être admise sauf pour une motion d'ordre relative au vote ou au renvoi du scrutin conformément aux dispositions du présent article et de l'article suivant.

*Article 36*

1. Le Président du Conseil, avec l'assistance du Secrétaire général, s'efforce de concilier les positions des Etats membres sur des points controversés et d'obtenir leur assentiment à un projet de résolution avant de le mettre aux voix.

2. Le Président du Conseil, le Secrétaire général ou tout Etat membre peut demander le renvoi d'un vote pour une période déterminée durant laquelle de nouvelles négociations peuvent être engagées concernant la question mise aux voix.

*Article 37*

1. Si un membre présente un amendement à une proposition, cet amendement sera mis aux voix en premier lieu. S'il y a plus d'un amendement, l'amendement qui, de l'avis du Président, est le plus éloigné de la proposition primitive est mis aux voix, puis il est procédé au vote sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

2. Une nouvelle proposition est considérée comme un amendement à la proposition primitive si elle comprend simplement une suppression ou une modification d'une partie de la proposition primitive ou une addition à cette proposition.

*Article 38*

1. Tout Etat membre ou le Secrétaire général peut proposer un amendement au présent Règlement intérieur.

2. Aucune proposition d'amendement au présent Règlement intérieur ne peut être examinée à moins que le texte n'en soit distribué aux Etats membres par le Secrétaire général 30 jours au moins avant la soumission au Conseil.

3. Aucune modification fondamentale ne peut être apportée à la proposition d'amendement visée au paragraphe précédent à moins que le texte de cette modification n'ait été distribué aux Etats membres au moins 15 jours avant d'être soumis au Conseil.

4. Sous réserve des articles fondés sur les dispositions de la Charte et compte dûment tenu des articles et paragraphes précédents, le Règlement intérieur est modifié par une résolution du Conseil approuvée à la majorité de ses membres.

*Article 39. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent Règlement intérieur entrera en vigueur à la date d'approbation par le Conseil et ne peut être modifié que conformément aux procédures définies à l'article précédent. Le présent Règlement intérieur est signé à Abou Dhabi (Emirats arabes unis) le 21 radjab 1401 de l'hégire, soit le 25 mai 1981.

Emirats arabes unis

Etat de Bahreïn

Royaume d'Arabie saoudite

Sultanat d'Oman

Etat du Qatar

Etat du Koweït

CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, et

En application des dispositions de l'article 10 de la Charte du Conseil de coopération, une commission de règlement des différends, ci-après appelée la « Commission » est instituée, et sa compétence et les règles applicables à ses travaux sont les suivantes :

*Article premier. TERMINOLOGIE*

Les termes utilisés dans le présent Règlement intérieur ont le même sens que les termes employés dans la Charte du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe.

*Article 2. SIÈGE DE LA COMMISSION ET RÉUNION*

La Commission a son siège à Riyad (Arabie saoudite) et se réunit sur le territoire de l'Etat où son siège est établi, mais elle peut tenir ses réunions ailleurs en cas de nécessité.

*Article 3. COMPÉTENCE*

La Commission, une fois mise en place, a compétence pour connaître des questions suivantes qui lui sont renvoyées par le Conseil suprême :

a) Différends entre Etats membres;



- b) Divergences d'opinion quant à l'interprétation ou à l'application de la Charte du Conseil de coopération

*Article 4. COMPOSITION DE LA COMMISSION*

a) La Commission est constituée d'un nombre approprié de ressortissants d'Etats membres qui ne sont pas parties au différend et que le Conseil désigne séparément dans chaque cas selon la nature du différend, à condition que leur nombre ne soit pas inférieur à trois.

b) La Commission peut solliciter l'opinion d'experts si elle le juge nécessaire.

c) A moins que le Conseil suprême n'en décide autrement, la tâche de la Commission prend fin avec la présentation de ses recommandations ou de son avis au Conseil suprême qui, après la conclusion des travaux de la Commission, peut la convoquer à tout moment pour lui demander d'expliquer ou de commenter ses recommandations ou ses avis.

*Article 5. RÉUNIONS ET PROCÉDURES INTERNES*

a) Les réunions de la Commission sont valides si tous ses membres sont présents.

b) Le Secrétariat général du Conseil de coopération définit les procédures applicables à la conduite des travaux de la Commission, et ces procédures prennent effet à la date de leur approbation par le Conseil des Ministres.

c) Chaque partie au différend envoie des représentants à la Commission qui peuvent assister aux débats et présenter leurs arguments.

*Article 6. PRÉSIDENT*

La Commission choisit un président parmi ses membres.

*Article 7. VOTE*

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix, et la Commission adopte ses recommandations ou ses avis sur les questions qui lui ont été renvoyées à la majorité des voix. En cas de répartition égale des voix, la voix du Président est prépondérante.

*Article 8. SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION*

a) Le Secrétaire général désigne un secrétaire de la Commission et un effectif suffisant pour exécuter les travaux de secrétariat.

b) Le Conseil suprême peut constituer un organe indépendant pour exécuter le travail de secrétariat de la Commission en cas de nécessité.

*Article 9. RECOMMANDATIONS ET AVIS*

a) La Commission établit ses recommandations ou avis conformément à la Charte du Conseil de coopération, au droit et à la pratique internationaux et aux principes de la charī'a islamique. La Commission soumet ses conclusions sur l'affaire dont elle est saisie au Conseil suprême qui prend la décision appropriée.

b) La Commission peut, tout en examinant le différend qui lui est soumis et en attendant de formuler ses recommandations définitives, demander au Conseil suprême de prendre des mesures provisoires en fonction de la nécessité ou des circonstances.

c) Les recommandations ou avis de la Commission contiennent un exposé des motifs sur lesquels ces recommandations sont fondées et sont signées par le Président et le Secrétaire.

d) Si un avis est adopté totalement ou partiellement par un vote unanime des membres, les membres peuvent faire consigner leur opinion divergente.

*Article 10. IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES*

La Commission et ses membres bénéficient sur le territoire des États membres des immunités et privilèges nécessaires pour atteindre leurs objectifs et conformément à l'article 17 de la Charte du Conseil de coopération.

*Article 11. BUDGET DE LA COMMISSION*

Le budget de la Commission est considéré comme partie intégrante du budget du Secrétariat général. La rémunération des membres de la Commission est fixée par le Conseil suprême.

*Article 12. AMENDEMENTS*

- a) Tout État membre peut proposer des amendements au présent Règlement intérieur.
- b) Les propositions d'amendements sont soumises au Secrétaire général qui les communique aux États membres quatre mois au moins avant de les soumettre au Conseil des Ministres.
- c) Un amendement prend effet s'il est approuvé à l'unanimité par le Conseil suprême.

*Article 13. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil suprême.

Le présent Règlement intérieur a été signé à Abou Dhabi (Émirats arabes unis), le 21 radjab 1401 de l'hégire, soit le 25 mai 1981.

Émirats arabes unis  
État de Bahreïn  
Royaume d'Arabie saoudite  
Sultanat d'Oman  
État du Qatar  
État du Koweït

**ANNEXE 9**

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, CONCLUE À MONTEGO BAY  
LE 10 DÉCEMBRE 1982, PARTIE XV — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**No. 31363**  
**(continued — suite)**

---

**MULTILATERAL**

**United Nations Convention on the Law of the Sea (with annexes, final act and procès-verbanx of rectification of the final act dated 3 March 1986 and 26 July 1993). Concluded at Montego Bay on 10 December 1982**

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.*  
*Registered ex officio on 16 November 1994.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986 et 26 juillet 1993). Conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982**

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.*  
*Enregistrée d'office le 16 novembre 1994.*

## CONVENTION<sup>1</sup> DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### Les Etats Parties à la Convention,

Animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Constatant que les faits nouveaux intervenus depuis les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues à Genève en 1958 et en 1960 ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle sur le droit de la mer généralement acceptable,

Conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 16 novembre 1994, soit 12 mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 308 :

<i>Participant</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Angola .....	5 décembre 1990	Kenya .....	2 mars 1989
Antigua-et-Barbuda .....	2 février 1989	Koweït* .....	2 mai 1986
Bahamas .....	29 juillet 1983	Mali .....	16 juillet 1985
Bahreïn .....	30 mai 1985	Malte* .....	20 mai 1993
Barbade .....	12 octobre 1993	Mexique .....	18 mars 1983
Belize .....	13 août 1983	Micronésie (Etats fédérés de) .....	29 avril 1991 <sup>a</sup>
Botswana .....	2 mai 1990	Namibie .....	18 avril 1983
Brésil* .....	22 décembre 1988	Nigéria .....	14 août 1986
Cameroun .....	19 novembre 1985	Oman* .....	17 août 1989
Cap-Vert* .....	10 août 1987	Ouganda .....	9 novembre 1990
Chypre .....	12 décembre 1988	Paraguay .....	26 septembre 1986
Costa Rica .....	21 septembre 1992	Philippines* .....	8 mai 1984
Côte d'Ivoire .....	26 mars 1984	République-Unie de Tanzanie* .....	30 septembre 1985
Cuba* .....	15 août 1984	Sainte-Lucie .....	27 mars 1985
Djibouti .....	8 octobre 1991	Saint-Kitts-et-Nevis .....	7 janvier 1993
Dominique .....	24 octobre 1991	Saint-Vincent-et-Grenadines .....	1 <sup>er</sup> octobre 1993
Egypte* .....	26 août 1983	Sao Tomé-et-Principe .....	3 novembre 1987
Fidji .....	10 décembre 1982	Sénégal .....	25 octobre 1984
Gambie .....	22 mai 1984	Seychelles .....	16 septembre 1991
Ghana .....	7 juin 1983	Somalie .....	24 juillet 1989
Grenade .....	25 avril 1991	Soudan .....	23 janvier 1985
Guinée .....	6 septembre 1985	Togo .....	16 avril 1985
Guinée-Bissau* .....	25 août 1986	Trinité-et-Tobago .....	25 avril 1986
Guyana .....	16 novembre 1993	Tunisie* .....	24 avril 1985
Honduras .....	5 octobre 1993	Uruguay* .....	10 décembre 1992
Iles Marshall .....	9 août 1991 <sup>a</sup>	Yémen*, ** .....	21 juillet 1987
Indonésie .....	3 février 1986	Yougoslavie* .....	5 mai 1986
Iraq .....	30 juillet 1985	Zaire .....	17 février 1989
Islande* .....	21 juin 1985	Zambie .....	7 mars 1983
Jamaïque .....	21 mars 1983	Zimbabwe .....	24 février 1993

(Suite à la page 5)

**Considérant** que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral,

**Souhaitant** développer, par la Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970<sup>2</sup>, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats,

**Convaincus** que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

**Affirmant** que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

**Sont convenus** de ce qui suit :

(Suite de la note 1 de la page 4)

Par la suite, et avant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats suivants ont également déposé des instruments de ratification, d'adhésion ou une notification de succession :

Participant	Date de dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de notification de succession (d)	Participant	Date de dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de notification de succession (d)
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 <sup>d</sup>	L'ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994 <sup>d</sup>
(Avec effet au 16 novembre 1994.)		(Avec effet au 16 novembre 1994)	
Comores	21 juin 1994	Australie	5 octobre 1994
(Avec effet au 16 novembre 1994.)		(Avec effet au 16 novembre 1994.)	
Sri Lanka	19 juillet 1994	Allemagne*	14 octobre 1994 <sup>a</sup>
(Avec effet au 16 novembre 1994.)		(Avec effet au 16 novembre 1994)	
Viet Nam*	25 juillet 1994	Maurice	4 novembre 1994
(Avec effet au 16 novembre 1994.)		(Avec effet au 16 novembre 1994.)	

\* Pour les déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion, voir vol. 1835, p. 105.

\*\* Le Yémen démocratique a ratifié la Convention le 21 juillet 1987. Par la suite, la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen se sont unies le 22 mai 1990 pour former la République du Yémen. La République du Yémen est considérée comme partie à la Convention à compter de la date à laquelle le Yémen démocratique est devenue partie à la Convention.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 28 (A/8028)*, p. 27.

e) le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans le domaine des sciences et techniques marines;

f) la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles;

g) la diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques;

h) la compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets;

i) la coopération technique avec d'autres Etats de la région.

**SECTION 4. COOPERATION ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**Article 278**

**Coopération entre organisations internationales**

Les organisations internationales compétentes visées dans la présente partie et la partie XIII prennent toutes les mesures voulues pour s'acquitter directement ou en étroite coopération, des fonctions et des responsabilités dont elles sont chargées en vertu de la présente partie.

**PARTIE XV**

**REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 279**

**Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques**

Les Etats Parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte.

**Article 280**

**Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties**

Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit des Etats Parties de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

Article 281

Procédure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un règlement

1. Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenues de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la présente partie ne s'appliquent que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure.

2. Si les parties sont également convenues d'un délai, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de ce délai.

Article 282

Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux

Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.

Article 283

Obligation de procéder à des échanges de vues

1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en oeuvre.

Article 284

Conciliation

1. Tout Etat Partie qui est partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut inviter l'autre ou les autres parties à soumettre le différend à la conciliation selon la procédure prévue à la section 1 de l'annexe V ou selon une autre procédure de conciliation.

2. Lorsque l'invitation est acceptée et que les parties s'accordent sur la procédure de conciliation qui sera appliquée, toute partie peut soumettre le différend à la conciliation selon cette procédure.

3. Lorsque l'invitation n'est pas acceptée ou que les parties ne s'accordent pas sur la procédure de conciliation, il est réputé avoir été mis fin à la conciliation.

4. Lorsqu'un différend a été soumis à la conciliation, il ne peut être mis fin à celle-ci que conformément à la procédure de conciliation convenue, sauf accord contraire entre les parties.



Article 285

Application de la présente section aux différends soumis  
en vertu de la partie XI

La présente section s'applique à tout différend qui, en vertu de la section 5 de la partie XI, doit être réglé conformément aux procédures prévues dans la présente partie. Si une entité autre qu'un Etat Partie est partie à un tel différend, la présente section s'applique mutatis mutandis.

**SECTION 2. PROCEDURES OBLIGATOIRES ABOUTISSANT  
A DES DECISIONS OBLIGATOIRES**

Article 286

Champ d'application de la présente section

Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section.

Article 287

Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
- b) la Cour internationale de Justice;
- c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.

3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.

4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

#### Article 288

##### Compétence

1. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.

2. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord.

3. Le Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'annexe VI et toute autre chambre ou tout autre tribunal arbitral visé à la section 5 de la partie XI ont compétence pour connaître de toute question qui leur est soumise conformément à celle-ci.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide.

#### Article 289

##### Experts

Pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, une cour ou un tribunal exerçant sa compétence en vertu de la présente section peut, à la demande d'une partie ou d'office, et en consultation avec les parties, choisir, de préférence sur la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII, au moins deux experts scientifiques ou techniques qui siègent à la cour ou au tribunal sans droit de vote.

#### Article 290

##### Mesures conservatoires

1. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, prima facie, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

2. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.

3. Des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties.

4. La cour ou le tribunal notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il le juge approprié, à d'autres Etats Parties.

5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la zone, le Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

6. Les parties au différend se conforment sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article.

#### Article 291

##### Accès aux procédures de règlement des différends

1. Toutes les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie sont ouvertes aux Etats Parties.

2. Les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie ne sont ouvertes à des entités autres que les Etats Parties que dans la mesure où la Convention le prévoit expressément.

#### Article 292

##### Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage

1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.

3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

Article 293

Droit applicable

1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a la cour ou le tribunal ayant compétence en vertu de la présente section de statuer ex aequo et bono si les parties sont d'accord.

Article 294

Procédures préliminaires

1. La cour ou le tribunal prévu à l'article 287 saisi d'une demande au sujet d'un différend visé à l'article 297 décide, à la requête d'une partie, ou peut décider d'office, si cette demande constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi prima facie qu'elle est fondée. Si la cour ou le tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est prima facie dénuée de fondement, il cesse d'examiner la demande.

2. A la réception de la demande, la cour ou le tribunal la notifie immédiatement à l'autre ou aux autres parties et fixe un délai raisonnable dans lequel elles peuvent lui demander de statuer sur les points visés au paragraphe 1.

3. Le présent article ne porte en rien atteinte au droit d'une partie à un différend de soulever des exceptions préliminaires conformément aux règles de procédure applicables.

Article 295

Épuisement des recours internes

Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

Article 296

Caractère définitif et force obligatoire des décisions

1. Les décisions rendues par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section sont définitives, et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

2. Ces décisions n'ont force obligatoire que pour les parties et dans le cas d'espace considéré.

SECTION 3. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS A L'APPLICATION  
DE LA SECTION 2

Article 297

Limitations à l'application de la section 2

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention quant à l'exercice par un Etat côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues à la section 2 dans les cas où :

a) il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58;

b) il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans ces utilisations, un Etat a contrevenu à la Convention ou aux lois ou règlements adoptés par l'Etat côtier en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci; ou

c) il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention, ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique agissant en conformité avec la Convention.

2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la recherche scientifique marine sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend découlant :

i) de l'exercice par cet Etat d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 246; ou

ii) de la décision de cet Etat d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche conformément à l'article 253.

b) Les différends découlant d'une allégation de l'Etat chercheur que l'Etat côtier n'exerce pas, dans le cas d'un projet particulier, les droits que lui confèrent les articles 246 et 253 d'une manière compatible avec la Convention sont soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, étant entendu que la commission de conciliation ne doit mettre en cause ni l'exercice par l'Etat côtier de son pouvoir discrétionnaire de désigner des zones spécifiques, tel qu'il est prévu à l'article 246, paragraphe 6, ni l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement conformément au paragraphe 5 du même article.

3. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres Etats et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion.

b) Si le recours à la section 1 n'a pas permis d'aboutir à un règlement, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque des parties en litige, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, lorsqu'il est allégué que l'Etat côtier :

i) a manifestement failli à son obligation d'assurer, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas sérieusement compromis;

ii) a refusé arbitrairement de fixer, à la demande d'un autre Etat, le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter les ressources biologiques pour ce qui est des stocks dont l'exploitation intéresse cet autre Etat; ou

- iii) a refusé arbitrairement à un Etat quelconque de lui attribuer, comme le prévoient les articles 62, 69 et 70 et selon les modalités et conditions qu'il a lui-même arrêtées et qui sont compatibles avec la Convention, tout ou partie du reliquat qu'il a déclaré exister.
- c) En aucun cas la commission de conciliation ne substitue son pouvoir discrétionnaire à celui de l'Etat côtier.
- d) Le rapport de la commission de conciliation doit être communiqué aux organisations internationales appropriées.
- e) Lorsqu'ils négocient les accords prévus aux articles 69 et 70, les Etats Parties, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, y incluent une clause prévoyant les mesures qu'ils doivent prendre pour réduire à un minimum les possibilités de divergence quant à l'interprétation ou à l'application de l'accord, ainsi que la procédure à suivre au cas où il y aurait néanmoins divergence.

#### Article 298

##### Exceptions facultatives à l'application de la section 2

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends :

- e) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;
- ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
- iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;
- b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

2. Un Etat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment la retirer ou convenir de soumettre un différend exclu par cette déclaration à toute procédure de règlement prévue dans la Convention.

3. Un Etat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut soumettre un différend entrant dans une catégorie de différends exclus à l'une quelconque des procédures prévues dans la Convention sans le consentement de l'Etat Partie avec lequel il est en litige.

4. Si un Etat Partie a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1, lettre a), tout autre Etat Partie peut soumettre à la procédure spécifiée dans cette déclaration tout différend qui l'oppose à l'Etat auteur de la déclaration et qui entre dans une catégorie de différends exclus.

5. Une nouvelle déclaration ou une notification de retrait d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal saisi conformément au présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Les déclarations ou les notifications de leur retrait visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

#### Article 299

##### Droit des parties de convenir de la procédure

1. Tout différend qui a été exclu des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en vertu de l'article 297 ou par une déclaration faite conformément à l'article 298 ne peut être soumis à ces procédures que par accord des parties au différend.

2. Aucune disposition de la présente section ne porte atteinte au droit des parties à un différend de convenir d'une autre procédure de règlement de ce différend ou de le régler à l'amiable.

#### PARTIE XVI

##### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 300

##### Bonne foi et abus de droit

Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

#### Article 301

##### Utilisation des mers à des fins pacifiques

Dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

**ANNEXE 10**

**LIGUE DES ÉTATS ARABES, CONVENTION ARABE RELATIVE À LA RÉPRESSION  
DU TERRORISME, ADOPTÉE AU CAIRE LE 22 AVRIL 1998**



## 20. Convention arabe relative à la répression du terrorisme\*

*Signée au Caire, 22 avril 1998*

*Entrée en vigueur le 7 mai 1999*

*Émanant du : Conseil des ministres arabes de l'intérieur  
et du Conseil des ministres arabes de la justice*

*Dépositaire : Secrétariat général de la Ligue des États arabes*

*Au nom de Dieu clément et miséricordieux*

### PRÉAMBULE

*Les États arabes signataires de la présente Convention,*

*Désireux de promouvoir leur coopération mutuelle aux fins de la répression des infractions terroristes, qui menacent la sécurité et la stabilité de la nation arabe et mettent en péril ses intérêts vitaux,*

*Fermement attachés aux principes moraux et religieux les plus élevés, notamment aux préceptes de la charia islamique, ainsi qu'au legs humanitaire d'une nation arabe qui rejette toutes les formes de violence et de terrorisme et œuvre en faveur de la protection des droits de l'homme, préceptes avec lesquels cadrent les principes du droit international fondés sur la coopération entre les peuples aux fins de la promotion de la paix,*

*Attachés aussi fermement au Pacte de la Ligue des États arabes, à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à tous les autres pactes et instruments internationaux auxquels les États signataires de la présente Convention sont parties,*

*Affirmant le droit des peuples de lutter contre l'occupation et l'agression étrangères par tous les moyens, y compris la lutte armée, en vue de libérer leur territoire et d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, d'une façon qui préserve l'intégrité territoriale de chaque État arabe, conformément aux buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies et aux résolutions de cette dernière Organisation,*

*Sont convenus de conclure la présente Convention en appelant tous les États arabes qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier et à y adhérer.*

### PARTIE I.— DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

*Aux fins de la présente Convention,*

---

\*Traduction de l'original arabe établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

1. « État contractant » s'entend de tout État membre de la Ligue des États arabes qui a ratifié la présente Convention et déposé ses instruments de ratification auprès du Secrétariat de la Ligue des États arabes.

2. « Terrorisme » s'entend de tout acte ou menace de violence, quels qu'en soient les motifs ou les buts, qui serait l'instrument d'un projet criminel individuel ou collectif, et viserait à semer la terreur dans la population, à lui inspirer de la peur, en lui portant préjudice ou en mettant sa vie, sa liberté ou son indépendance en péril, à causer des dommages à l'environnement, ou à une installation ou un bien, tant public que privé, à occuper ces installations ou ces biens ou à s'en emparer, ou à mettre en danger une ressource nationale.

3. « Infraction terroriste » s'entend de toute infraction ou tentative d'infraction commise à des fins terroristes dans un État contractant, ou contre les ressortissants, les biens ou les intérêts de cet État, et qui est punissable par son droit interne. Sont également considérées comme infractions terroristes les infractions visées dans les conventions ci-après, sauf si ces dernières n'ont pas été ratifiées par les États contractants, ou si lesdites infractions sont exclues de la loi interne de ces États :

a) Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, du 14 septembre 1963;

b) Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, du 16 décembre 1970;

c) Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971, et Protocole complémentaire à cette convention, du 10 mai 1984;

d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973;

e) Convention internationale contre la prise d'otages, du 17 décembre 1979;

f) Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatives à la piraterie en haute mer.

## Article 2

a) Ne sont pas considérés comme infractions tous les cas de lutte par tous moyens, y compris la lutte armée, contre l'occupation et l'agression étrangères et pour la libération et l'autodétermination, conformément aux principes du droit international. La présente disposition exclut tous actes portant atteinte à l'intégrité territoriale d'un État arabe.

b) Aucune des infractions terroristes visées à l'article précédent ne constitue une infraction politique. Aux fins de la présente Convention, aucune des infractions ci-après — même lorsqu'elles sont inspirées par des mobiles politiques — ne sera considérée comme une infraction politique :

- i) Les attaques dirigées contre les souverains, les chefs d'État et les dirigeants des États contractants, ou contre leurs épouses, leurs ascendants ou leurs descendants;
- ii) Les attaques dirigées contre les princes héritiers, les vice-présidents, les premiers ministres ou les ministres, dans chacun des États contractants;
- iii) Les attaques contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les ambassadeurs et les diplomates qui sont en poste dans les États contractants ou sont accrédités auprès de ces États;
- iv) Le meurtre avec préméditation commis sur la personne de particuliers ou d'autorités et le vol accompagné d'usage de la force dirigé contre eux ainsi que contre des moyens de transport et de communication;
- v) Le sabotage et la destruction de biens publics ou de biens affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un autre État contractant;
- vi) La fabrication, le trafic ou la possession d'armes, de munitions, d'engins explosifs ou de tout autre produit pouvant servir à la commission d'infractions terroristes.

## PARTIE II. — FONDEMENTS DE LA COOPÉRATION ARABE AUX FINS DE LA RÉPRESSION DU TERRORISME

### CHAPITRE PREMIER. — DOMAINE DE LA SÉCURITÉ

#### *Section A. — Mesures de prévention et de répression des infractions terroristes*

##### *Article 3*

Les États contractants s'engagent à ne pas organiser, ni financer ou perpétrer des actes de terrorisme, ni en être complice de quelque façon que ce soit. Fermement résolus à prévenir et à réprimer les infractions terroristes, dans le respect de leurs lois et procédures internes, ils entreprendront :

#### *I. Mesures préventives*

1. De faire en sorte que leur territoire ne puisse pas être utilisé pour planifier, organiser, commettre ou tenter de commettre des infractions terroristes ou y participer, sous quelque forme que ce soit, notamment en s'efforçant d'empêcher que des éléments terroristes, agissant à titre individuel ou en groupe, ne s'infiltrerent, ne séjournent, ne soient accueillis, ne trouvent refuge, ne suivent un entraînement, ne soient armés ou financés, ou ne se voient offrir des facilités sur leur territoire;

2. De coopérer entre eux et de coordonner leur action, notamment s'il s'agit d'États voisins victimes d'infractions terroristes similaires ou communes;

3. De développer et renforcer les systèmes liés aux enquêtes sur le transport, l'importation, l'exportation, le stockage et l'utilisation d'armes, de munitions, d'explosifs et autres instruments d'agression, de mort et de destruction ainsi que les procédures qui permettent de surveiller ces articles au passage de la douane et des frontières, pour les empêcher de circuler d'un État contractant à l'autre, ou d'être acheminés vers des États tiers, à moins que ce ne soit pour des raisons dont on a la preuve qu'elles sont légitimes;

4. De développer et renforcer les organismes liés aux mesures de surveillance et à la protection des frontières et des points d'entrée et de sortie du territoire, par voie terrestre, maritime et aérienne, afin d'empêcher les infiltrations;

5. De renforcer les systèmes chargés de la sécurité et de la protection des personnalités importantes, des installations vitales et des moyens de transport publics;

6. De renforcer la protection, la sécurité et la sûreté des personnalités importantes et des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations internationales et régionales accréditées auprès des États contractants, conformément aux accords internationaux pertinents;

7. De renforcer les activités d'information touchant à la sécurité et les coordonner avec celles qui sont menées dans chaque État conformément aux politiques suivies par ces États en matière d'information, afin de démasquer les objectifs des groupes et des organisations terroristes, de mettre leurs plans en échec, et de montrer à quel point ils peuvent être dangereux pour la sécurité et la stabilité;

8. De faire en sorte que chaque État contractant puisse se doter d'une base de données qui permette de rassembler et d'analyser les informations relatives aux éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes, à l'évolution du phénomène de terrorisme et aux succès remportés dans le domaine de la lutte antiterroriste, de tenir ces informations à jour, et de les mettre à la disposition des États contractants, dans les limites autorisées par les lois et les procédures internes de chaque État.

## II. *Mesures de répression*

1. D'arrêter et de poursuivre les auteurs d'infractions terroristes conformément au droit interne, ou de les extraditer en application des dispositions de la présente Convention, ou de toute convention bilatérale conclue entre l'État requérant et l'État requis;

2. D'assurer une protection efficace à ceux qui travaillent dans le domaine de la justice pénale;

3. D'assurer une protection efficace aux sources de renseignements sur les infractions terroristes ainsi qu'aux témoins de ces infractions;

4. De fournir aux victimes du terrorisme l'aide dont elles ont besoin;

5. D'établir des liens de coopération effective entre les services compétents et le public dans le domaine de la lutte antiterroriste, notamment en instituant des garanties et des mesures d'incitation appropriées en vue d'encourager à dénoncer les actes de terrorisme, à communiquer des informations de nature à concourir à la détection de ces actes et à l'arrestation de leurs auteurs.

***Section B. — Coopération arabe aux fins de la prévention  
et de la répression des infractions terroristes***

*Article 4*

Les États contractants coopéreront à la prévention et à la répression des infractions terroristes, conformément à leurs lois et procédures internes, selon les modalités ci-après :

*I. Échanges de renseignements*

1. Les États contractants s'engagent à favoriser leurs échanges mutuels de renseignements concernant :

a) Les activités et délits commis par les dirigeants et les membres des groupes terroristes, les lieux d'où ils opèrent et où ils s'entraînent, les moyens et sources de financement et d'approvisionnement en armes, les types d'armes, de munitions, d'engins explosifs et autres instruments d'agression, de meurtre et de destruction qu'ils utilisent;

b) Les moyens de communication et de propagande utilisés par les groupes terroristes, leurs méthodes d'action, les déplacements de leurs dirigeants et de leurs membres, et les titres de voyage dont ils se servent.

2. Chaque État contractant s'engage à communiquer promptement à tout autre État contractant les renseignements dont il dispose concernant toute infraction terroriste commise sur son territoire et visant à nuire aux intérêts de cet autre État ou de ses ressortissants, y compris les données touchant les circonstances de l'infraction, la peine encourue, ses victimes, les pertes qu'elle a occasionnées et les procédés et méthodes utilisés pour sa commission, pour autant que les exigences de l'enquête et de l'information le permettent.

3. Les États contractants s'engagent à coopérer entre eux en vue d'échanger des informations aux fins de la répression du terrorisme et à communiquer promptement à tout autre État contractant tous renseignements ou données en leur possession qui pourraient empêcher la commission d'une infraction terroriste sur le territoire de cet État, ou contre ses ressortissants, ses résidents ou ses intérêts.

4. Chaque État contractant s'engage à communiquer aux autres États contractants tous renseignements ou données en sa possession de nature à :

a) Aider à l'arrestation d'une ou de plusieurs des personnes accusées d'avoir commis une infraction terroriste dirigée contre les intérêts de cet État, ou d'y avoir participé par fourniture d'aide ou assistance, entente ou incitation;

b) Déboucher sur la saisie d'armes, de munitions, d'explosifs, de tous autres engins ou de fonds ayant servi ou destinés à servir à la commission d'une infraction terroriste.

5. Les États contractants s'engagent à préserver le caractère confidentiel des renseignements qu'ils échangent entre eux et à ne les communiquer à aucun État tiers ou à aucune autre instance, sans le consentement préalable de l'État qui est à l'origine de ces informations.

## II. *Enquêtes*

Les États contractants s'engagent à renforcer leurs liens de coopération mutuelle et à prêter un concours aux fins d'enquêtes sur les auteurs ou auteurs présumés d'infractions terroristes en fuite et leur arrestation, conformément aux lois et règlements de chaque État.

## III. *Échange de connaissances spécialisées*

1. Les États contractants coopéreront à la conduite et à l'échange d'études et de travaux de recherche aux fins de la répression du terrorisme et échangeront les compétences spécialisées qu'ils possèdent dans ce domaine.

2. Les États contractants coopéreront, dans la limite de leurs moyens, en offrant toute l'assistance technique possible en vue d'élaborer des programmes de formation et d'organiser, conjointement ou, le cas échéant, par un ou plusieurs États contractants, à l'intention des personnes engagées dans la lutte antiterroriste, des stages de formation visant à développer les capacités de ces derniers sur les plans scientifique et pratique, et à améliorer l'efficacité de leur action.

## CHAPITRE II. — DOMAINE JUDICIAIRE

### *Section A. — Extradition des auteurs d'infractions*

#### *Article 5*

Chaque État contractant s'engage à extraditer les auteurs ou auteurs présumés d'infractions terroristes dont l'extradition lui serait demandée par un autre État contractant, conformément aux règles et conditions stipulées dans la présente Convention.

### Article 6

Il ne pourra être procédé à l'extradition dans tous les cas ci-après :

a) Si l'infraction objet de la demande d'extradition est considérée, au regard de la loi en vigueur dans l'État contractant requis, comme une infraction politique;

b) Si l'infraction objet de la demande d'extradition consiste uniquement dans un manquement à des obligations militaires;

c) Si l'infraction objet de la demande d'extradition a été commise sur le territoire de l'État contractant requis, à moins que cette infraction n'ait nui aux intérêts de l'État requérant, que les lois dudit État prévoient la poursuite et la punition de l'infraction considérée et que l'État requis n'ait pas ouvert une enquête ni engagé de poursuites judiciaires;

d) Si un jugement définitif passé en force de chose jugée a été rendu, relativement à l'infraction, dans l'État contractant requis ou dans un autre État contractant;

e) Si à la date où la demande d'extradition est reçue l'instance a pris fin ou la prescription est acquise en regard de la loi de l'État requis;

f) Si l'infraction a été commise hors du territoire de l'État contractant requérant, par un individu qui n'est pas un ressortissant de cet État, et si la loi de l'État requis n'autorise pas la poursuite des infractions de cette nature, lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire;

g) Si l'État requérant a accordé une amnistie aux auteurs d'infractions du type de celle objet de la demande d'extradition;

h) Si le système juridique de l'État requis ne l'autorise pas à extraditer ses ressortissants. En ce cas, ce dernier État poursuivra ses ressortissants qui ont commis une infraction terroriste dans un autre État contractant, à la condition que dans les deux États cette infraction soit passible d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an. Pour déterminer la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée, on se situera à la date à laquelle l'infraction aura été commise et, à cet effet, on mettra à profit l'enquête menée par l'État requérant.

### Article 7

Si la personne dont l'extradition est demandée fait l'objet d'une enquête, est en train d'être jugée ou a été jugée pour une autre infraction dans l'État requis, l'extradition est différée jusqu'à ce que l'enquête soit menée à son terme, le procès achevé ou la sentence prononcée. Néanmoins, l'État requis pourra procéder à titre provisoire à l'extradition de la personne susmentionnée, aux fins d'interrogatoire ou de jugement, à condition que cette personne lui soit retournée avant l'exécution de la peine prononcée à son encontre dans l'État requérant.

### Article 8

Aux fins de l'extradition des auteurs d'infractions en vertu de la présente Convention, il n'est pas tenu compte des divergences qui, dans la loi interne des États contractants, existeraient dans la qualification juridique de ces infractions, soit comme crimes ou comme délits, ou dans la peine encourue, à condition que, au regard des lois des deux États, l'infraction considérée emporte une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an.

### Section B. — Commission rogatoire

#### Article 9

Tout État contractant pourra demander à tout autre État contractant d'accomplir, sur son territoire et en son nom, un acte judiciaire en rapport avec une action découlant d'une infraction terroriste, et en particulier :

- a) D'entendre des témoins et de recueillir des dépositions, à titre de preuve;
- b) De signifier des actes judiciaires;
- c) D'effectuer des perquisitions et des saisies;
- d) De procéder à des expertises et d'examiner des éléments de preuve;
- e) De se procurer les pièces justificatives, documents ou registres nécessaires, ou des copies de ces pièces certifiées conformes à l'original.

#### Article 10

Chaque État contractant s'engage à exécuter les commissions rogatoires relatives à des infractions terroristes, mais peut se refuser à le faire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Si l'infraction à laquelle la commission rogatoire se rapporte fait l'objet de poursuites ou d'une enquête dans l'État requis;
- b) Si l'acquiescement à une demande de commission rogatoire risque de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État requis ou d'y troubler l'ordre public.

#### Article 11

Il est fait droit rapidement à la demande de commission rogatoire, conformément aux dispositions du droit interne de l'État requis; ce dernier peut surseoir à l'exécution de la commission rogatoire jusqu'à l'achèvement d'éventuelles poursuites ou enquêtes portant sur la même affaire ou jusqu'à ce que les raisons impérieuses ayant motivé le report de ladite exécution cessent d'exister, sous réserve que l'État requérant soit avisé de ce report.



*Article 12*

a) Tout acte accompli en vertu d'une commission rogatoire, conformément aux dispositions de la présente Convention, aura le même effet juridique que s'il l'avait été par l'autorité compétente de l'État dont est émanée cette commission.

b) Le résultat de l'exécution de la commission rogatoire ne pourra pas être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles la commission a été délivrée.

*Section C. — Entraide judiciaire*

*Article 13*

Chaque État contractant prêtera, dans la mesure du possible, aux autres États l'assistance nécessaire aux enquêtes et poursuites judiciaires en rapport avec des infractions terroristes.

*Article 14*

a) L'État contractant compétent pour juger l'auteur présumé d'une infraction terroriste pourra demander à l'État sur le territoire duquel se trouve cette personne de la poursuivre du chef de cette infraction, sous réserve du consentement de cet État et à la condition que, dans l'État poursuivant, ladite infraction soit passible d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an. Dans ce cas, l'État demandeur communiquera à l'État auquel sa demande est adressée toutes les pièces de l'enquête et tous éléments de preuve ayant trait à l'infraction.

b) L'enquête ou les poursuites sont conduites sur la base de l'accusation ou des accusations portées par l'État requérant contre l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions et procédures du droit interne de l'État poursuivant.

*Article 15*

Le dépôt par un État contractant d'une demande de poursuite, en vertu de l'alinéa a de l'article 14 précédent, opérera la suspension de toutes les mesures prises par cet État pour rechercher l'auteur présumé de l'infraction, ouvrir une enquête à son sujet et le poursuivre, à l'exception de celles requises, aux fins de la commission rogatoire et de coopération et d'entraide judiciaires, demandées par l'État auquel la demande de poursuite aura été adressée.

*Article 16*

a) Les actes accomplis soit dans l'État requérant soit dans celui où le procès aura lieu sont soumis au droit interne de l'État où ils l'ont été et ont la force que leur confère ce droit.

b) L'État requérant ne pourra juger ou juger de nouveau une personne dont il a demandé la poursuite que si l'État requis refuse de faire droit à cette demande.

c) L'État auquel il est demandé d'exercer des poursuites doit, dans tous les cas, s'engager à informer l'État requérant des mesures qu'il aura prises concernant cette demande ainsi que des résultats de l'enquête et des poursuites qu'il a engagées.

#### *Article 17*

L'État auquel il est demandé d'engager des poursuites pourra accomplir tous actes et diligences prévus par sa législation, relativement à la personne présumée coupable, et ce, aussi bien avant qu'après que la demande de poursuite lui parvienne.

#### *Article 18*

Le dessaisissement aux fins de poursuites est sans préjudice des droits de la victime de l'infraction, qui pourra se constituer partie civile devant les tribunaux de l'État requérant ou de l'État poursuivant.

### ***Section D—Saisie des avoirs et du produit tirés de l'infraction***

#### *Article 19*

a) Tout État contractant qui décide de faire droit à une demande d'extradition s'engagera à saisir et à remettre à l'État requérant les avoirs et le produit tirés de l'infraction terroriste, qui ont servi ou ont trait à la commission de l'infraction, que ces produits se trouvent en la possession de la personne dont l'extradition est demandée ou en la possession d'une tierce personne.

b) Dès lors qu'il a établi qu'ils ont trait à une infraction terroriste, les articles visés à l'alinéa a ci-dessus seront remis même si la personne devant être extradée n'a pu l'être, soit parce qu'elle s'est enfuie, soit parce qu'elle est décédée ou pour toute autre raison.

c) Les dispositions des deux alinéas précédents sont sans préjudice des droits de tout État contractant ou tiers de bonne foi sur les biens ou produits susmentionnés.

#### *Article 20*

L'État auquel il est demandé de remettre des biens et produits pourra prendre toutes les dispositions et mesures conservatoires voulues pour s'acquitter de l'obligation qu'il a de faire droit à cette demande. Il pourra aussi conserver, à titre provisoire, ces biens et produits si ces derniers sont nécessaires à une instance pénale pendante sur son territoire, ou remettre, pour le même motif, ces produits à l'État requérant à condition qu'ils lui soient restitués.

## *Section E — Échange de preuves*

### *Article 21*

Les États contractants s'engagent à faire inspecter, par leurs services compétents, tous éléments de preuve d'une infraction terroriste commise sur leur territoire contre un autre État contractant et pourront à cet effet solliciter l'assistance de tout autre État contractant. Ils prendront les mesures voulues pour préserver ces éléments de preuve et s'assurer de leur validité juridique. Ils auront seuls le droit de communiquer, sur demande, les résultats de cette inspection à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, et interdiction est faite à cet État ou ces États contractants dont l'assistance est demandée de transmettre ces informations à des tiers.

## PARTIE III. — MÉCANISMES DE COOPÉRATION

### CHAPITRE PREMIER. — PROCÉDURE D'EXTRADITION

#### *Article 22*

Les demandes d'extradition sont faites entre autorités compétentes des États contractants, soit directement, soit par l'intermédiaire des ministères de la justice ou d'instances équivalentes, soit par la voie diplomatique.

#### *Article 23*

La demande d'extradition sera formulée par écrit et devra être accompagnée des pièces suivantes :

a) L'original ou la photocopie certifiée conforme de l'acte d'accusation, du mandat d'arrêt ou de tout autre document d'effet analogue délivré conformément à la procédure établie par le droit de l'État requérant;

b) Un état indiquant les infractions objet de la demande d'extradition, indiquant le moment et le lieu où elles ont été commises, leur qualification juridique et les dispositions applicables de la loi, accompagné du texte de ces dispositions;

c) Une description aussi précise que possible de la personne dont l'extradition est demandée et toute autre indication de nature à permettre d'établir l'identité et la nationalité de la personne en cause.

#### *Article 24*

1. Les autorités judiciaires de l'État requérant pourront demander par toute forme de communication écrite à l'État requis, en attendant que celui-ci soit saisi de la demande d'extradition, de placer la personne recherchée en détention provisoire.

2. Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, l'État requis pourra placer la personne recherchée en détention provisoire, et si la demande d'extradition n'est pas accompagnée des pièces exigées à l'article 23 ci-dessus, la durée de la détention provisoire ne pourra dépasser trente jours, à compter de la date de l'arrestation;

#### *Article 25*

L'État requérant présentera une demande d'extradition accompagnée des pièces visées à l'article 23 de la présente Convention. Si l'État requis juge que la demande est valide, ses autorités compétentes y feront droit, conformément à sa propre législation, l'État requérant étant promptement informé de la suite donnée à sa demande.

#### *Article 26*

1. Dans tous les cas prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus, la durée totale de la détention provisoire ne pourra être supérieure à soixante jours, à compter de la date de l'arrestation.

2. L'État requis pourra décider la remise en liberté provisoire, pour la période spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus, à condition qu'il prenne toutes mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher la personne dont l'extradition est demandée de s'enfuir.

3. Cette remise en liberté n'empêchera pas la ré-arrestation ou l'extradition de la personne dont l'extradition est demandée si la demande d'extradition est reçue ultérieurement.

#### *Article 27*

Si l'État requis estime qu'il a besoin d'un complément d'information pour déterminer si toutes les conditions stipulées dans le présent chapitre sont satisfaites, il en avisera l'État requérant, et un délai sera fixé pour la fourniture de ces éclaircissements.

#### *Article 28*

Si l'État requis reçoit plusieurs demandes d'extradition émanant de différents États et portant soit sur une même infraction ou sur des infractions différentes, il se prononcera sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances, et en particulier de la possibilité d'extradition ultérieure, de la date de réception des demandes, de la gravité des infractions et du lieu où elles ont été commises.

### CHAPITRE II. — PROCÉDURE RÉGISSANT LES COMMISSIONS ROGATOIRES

#### *Article 29*

Toute commission rogatoire comportera les indications suivantes :

a) L'autorité dont elle émane;

- b) L'objet et le motif de la demande;
- c) L'identité et la nationalité de la personne visée par la commission rogatoire, dans la mesure du possible;
- d) La description de l'infraction objet de la commission rogatoire, sa qualification juridique, la peine encourue et autant d'informations que possible sur les circonstances de l'infraction, de sorte que la commission puisse être exécutée en bonne et due forme.

### *Article 30*

1. La commission rogatoire est adressée au Ministère de la justice de l'État requis par le Ministère de la justice de l'État requérant et est renvoyée par la même voie.

2. En cas d'urgence, la commission rogatoire est adressée directement aux autorités judiciaires de l'État requis par les autorités judiciaires de l'État requérant, copie de la commission rogatoire étant simultanément envoyée au Ministère de la justice de l'État requis. La commission rogatoire est renvoyée, accompagnée des pièces relatives à son exécution, par la voie prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les autorités judiciaires pourront adresser la demande de commission rogatoire directement à l'autorité compétente de l'État requis, les réponses pouvant être transmises directement par la voie de cette même autorité.

### *Article 31*

La commission rogatoire et les pièces qui l'accompagnent devront être signées par l'autorité compétente, qui devra soit y apposer son sceau soit les authentifier. Les pièces susmentionnées seront exemptées de toutes les formalités qui pourraient être exigées par la législation de l'État requis.

### *Article 32*

Si l'autorité qui reçoit la commission rogatoire n'est pas compétente pour en traiter, elle devra la renvoyer automatiquement devant l'autorité compétente, dans l'État où elle se trouve, et si la demande a été envoyée directement, il devra notifier l'État requérant par la même voie.

### *Article 33*

Tout rejet de commission rogatoire devra être dûment motivé.

CHAPITRE III. — MESURES VISANT À ASSURER LA PROTECTION  
DES TÉMOINS ET DES EXPERTS

*Article 34*

Si un État requérant juge que la comparution d'un témoin ou d'un expert devant l'autorité compétente est particulièrement importante, il devra le préciser dans sa demande. La demande ou la citation à comparaître devra indiquer le montant approximatif des indemnités et des frais de voyage et de séjour et contenir un engagement à régler ces sommes. L'État requis invitera le témoin ou l'expert à comparaître et informera l'État requérant de la réponse.

*Article 35*

1. Aucune sanction ou mesure à caractère coercitif ne peut être imposée aux témoins ou experts qui refuseraient de déférer à une citation, même si cette citation prévoit des sanctions en cas de non-comparution
2. Si un témoin ou un expert se rend, de son propre gré, sur le territoire de l'État requérant, la citation qui lui est adressée devra être conforme aux dispositions de la législation interne dudit État.

*Article 36*

1. Aucun témoin ni expert — quelle que soit sa nationalité — ne pourra être poursuivi, détenu ou soumis à des restrictions de sa liberté sur le territoire de l'État requérant, à raison d'actes ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État requis, tant que sa comparution devant les autorités compétentes de l'État requérant défère à une citation.
2. Aucun témoin, ni expert, quelle que soit sa nationalité, comparissant devant les autorités compétentes de l'État requérant, en réponse à une citation, ne pourra être poursuivi, ni détenu ou soumis à des restrictions de sa liberté sur le territoire de cet État à raison d'actes ou de condamnations non spécifiés dans la citation et qui seraient antérieurs à son départ du territoire de l'État requis.
3. L'immunité organisée par le présent article s'éteint si, libre de quitter le territoire de l'État requérant, le témoin ou l'expert concerné y demeure pendant trente jours consécutifs à compter de la date à laquelle les autorités compétentes ont estimé que sa présence n'était désormais plus nécessaire, ou si, après avoir quitté ce territoire, il y retourne de son plein gré.

*Article 37*

1. L'État requérant prendra toutes les mesures voulues pour protéger les témoins ou les experts contre toute publicité qui, du fait de leur déposition ou de l'expertise qu'ils ont fournies, pourrait exposer leur

famille, leurs biens ou leur personne à des dangers, et en particulier à préserver le caractère confidentiel des informations concernant :

a) La date et le lieu d'arrivée de ces témoins ou experts sur le territoire de l'État requérant et les moyens utilisés à cet effet;

b) Leur lieu de résidence, leurs déplacements et les endroits qu'ils fréquentent;

c) Leur déposition ou les informations qu'ils présentent devant les autorités judiciaires compétentes.

2. L'État requérant s'engage à assurer aux témoins ou experts ainsi qu'aux membres de leur famille la protection et la sécurité qu'exigent leur situation, les circonstances de l'infraction qui a donné lieu à leur citation et la nature des risques prévisibles.

#### *Article 38*

1. Si le témoin ou l'expert cité à comparaître dans un État requérant est détenu dans l'État requis, il sera pour un temps transféré vers le lieu de l'audience durant laquelle il doit être entendu, et ce dans les conditions et les délais fixés par l'État requis. Ce transfert peut être refusé si :

a) Le témoin ou l'expert détenu s'y oppose;

b) La présence du témoin ou de l'expert est indispensable à l'instance pénale engagée sur le territoire de l'État requis;

c) Il risque de prolonger la période de détention du témoin ou de l'expert;

d) Certaines considérations militent contre cette mesure.

2. Le témoin ou l'expert transféré restera détenu sur le territoire de l'État requérant jusqu'à ce que celui-ci le restitue à l'État requis, à moins que ce dernier ne demande sa remise en liberté.

### PARTIE IV.—DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 39*

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée par les États signataires, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétariat de la Ligue des États arabes, dans les trente jours qui suivront cette ratification, cette acceptation ou cette approbation. Le Secrétariat général notifiera aux États membres le dépôt et la date de dépôt de chaque instrument.

#### *Article 40*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chaque État arabe qui ratifiera, acceptera ou approuvera la Convention après le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention n'entrera en vigueur que le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 41*

Aucun État contractant ne pourra formuler une réserve qui violerait expressément ou implicitement les dispositions de la présente Convention, ou serait incompatible avec ses objectifs.

*Article 42*

Un État contractant ne pourra dénoncer la présente Convention que par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été envoyée au Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

Les dispositions de la présente Convention demeureront en vigueur en ce qui concerne les demandes présentées avant l'expiration du délai susmentionné.

FAIT au Caire, ce vingt-deuxième jour du mois d'avril 1998, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétariat général de la Ligue des États arabes. Une copie certifiée conforme à l'original sera conservée au Secrétariat général du Conseil des Ministres arabes de l'intérieur et une copie analogue sera remise à chacune des Parties qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, Ministres de l'intérieur et Ministres de la justice arabes, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs.



**ANNEXE 11**

**CONVENTION DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE POUR COMBATTRE  
LE TERRORISME INTERNATIONAL, ADOPTÉE À OUAGADOUGOU LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 1999**

## **22. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international**

*Adoptée à Ouagadougou le 1<sup>er</sup> juillet 1999*

*Entrée en vigueur le 7 novembre 2002*

*Dépositaire : Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique*

*Les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique,*

*Se fondant* sur les enseignements de la charia islamique sublime qui rejettent toutes les formes de violence et de terrorisme, en particulier celles reposant sur l'extrémisme et exhortent à la protection des droits de l'homme, ce qui est conforme aux principes du droit international qui se fondent sur la coopération entre les peuples pour l'instauration de la paix,

*Fidèles* aux nobles principes religieux et moraux et, plus particulièrement, aux dispositions de la charia islamique et à l'héritage humaniste de la oummah islamique,

*Adhérant* à la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et à ses objectifs et principes visant à instaurer un climat propice pour le renforcement de la coopération et de la compréhension entre les États islamiques, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Organisation,

*Fidèles* aux principes du droit international, à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à ses résolutions pertinentes portant sur les mesures visant à combattre le terrorisme international ainsi qu'à tous les autres conventions et instruments internationaux auxquels les États Parties à la présente Convention ont adhéré et qui, entre autres, appellent au respect de la souveraineté, de la stabilité, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la sécurité des États et à la non-ingérence dans les affaires intérieures,

*Partant* des dispositions du code de conduite des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international,

*Désireux* de renforcer la coopération entre ces États pour combattre les crimes terroristes qui menacent la sécurité et la stabilité des États islamiques et mettent en péril leurs intérêts vitaux,

*Résolus* à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et à empêcher la réalisation de ses objectifs dirigés contre les personnes et les biens,

*Réaffirmant* le droit légitime des peuples à lutter, par tous les moyens, contre l'occupation étrangère et les systèmes colonialistes et répressifs, y compris la lutte armée pour la libération de leurs territoires et

pour leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

*Convaincus* que le terrorisme constitue une violation grave des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, et entrave la liberté d'action des institutions ainsi que le développement économique et social à travers la déstabilisation des États,

*Convaincus également* que le terrorisme ne saurait se justifier en aucun cas et que, par conséquent, il convient de le combattre sous toutes ses formes et manifestations sans égard à ses actes, moyens et pratiques ni à son origine, ses causes et ses objectifs, y compris les actes commis par les États d'une manière directe ou indirecte,

*Conscients* des liens qui se développent entre le terrorisme et le crime organisé, y compris le trafic illicite d'armes, de drogues et d'êtres humains et le blanchiment d'argent,

*Sont convenus* de conclure la présente Convention et appellent tous les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique à y adhérer.

## PARTIE I. — DÉFINITION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-dessous désignent :

1) État Partie : tout État membre de l'Organisation de la Conférence islamique ayant ratifié ou adhéré à cette convention et ayant déposé ses instruments d'adhésion ou de ratification auprès du Secrétariat général de l'Organisation.

2) Terrorisme : acte de violence ou de menace de violence quels qu'en soient les mobiles ou objectifs pour exécuter individuellement ou collectivement un plan criminel dans le but de terroriser les populations, de leur nuire, de mettre en danger leur vie, leur honneur, leurs libertés, leur sécurité ou leurs droits, de mettre en péril l'environnement, les services et biens publics ou privés, de les occuper, ou de s'en emparer, de mettre en danger une des ressources nationales ou des facilités internationales ou de menacer la stabilité, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté des États indépendants.

3) Crime terroriste : tout crime commis dans un but terroriste dans un des États Parties à la présente Convention ou dirigé contre ses ressortissants, ses biens, ses intérêts ou services et contre les ressortissants étrangers vivant sur son territoire et qui est incriminé par sa législation.

4) Sont également considérés comme crimes terroristes, les crimes visés dans les conventions ci-dessous à l'exception de ceux non

22. *Convention de l'Organisation de la Conférence islamique*

considérés comme tels par les législations des États Parties à la présente Convention ou des États qui ne l'ont pas ratifiée :

- a) La Convention de Tokyo sur les crimes et actes perpétrés à bord des avions, signée le 14 septembre 1963;
- b) La Convention de La Haye sur la lutte contre le détournement d'avions, signée le 16 décembre 1970;
- c) La Convention de Montréal sur la répression d'actes illégaux menés contre la sécurité de l'aviation civile, signée le 23 septembre 1971, et son protocole, signé le 10 mai 1984 à Montréal;
- d) La Convention de New York sur la prévention et la punition des crimes perpétrés contre des personnes jouissant de la protection internationale, y compris les diplomates, signée le 14 décembre 1973;
- e) La Convention internationale sur l'enlèvement et la prise d'otages, signée le 17 décembre 1979;
- f) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et ses dispositions relatives à la piraterie maritime;
- g) La Convention internationale sur la protection matérielle de produits nucléaires, signée en 1979 à Vienne;
- h) Le Protocole additionnel de la Convention sur la répression des actes illégaux contre la sécurité de l'aviation civile et la répression des actes illicites de violence dans les appareils de l'aviation civile, signé en 1988 à Montréal;
- i) Le Protocole relatif à la répression des actes illicites commis contre la sécurité d'espaces du plateau continental, signé en 1988 à Rome;
- j) La Convention sur la répression des actes illicites contre la navigation maritime, signée en 1988 à Rome;
- k) La Convention internationale sur la répression des attentats terroristes, New York 1997;
- l) Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1988) relatives à la piraterie maritime.

*Article 2*

a) Ne sont pas considérés comme crimes terroristes les cas de lutte que mènent les peuples, y compris la lutte armée, contre l'occupation étrangère, le colonialisme, l'agression et la domination, pour la libération ou l'autodétermination conformément aux principes du droit international.

b) Aucun des crimes terroristes mentionnés dans l'article précédent ne saurait être considéré comme crime politique.

c) Aux termes de la présente Convention, les crimes ci-après ne sont pas considérés comme des crimes politiques même s'ils répondent à des mobiles politiques :

*Deuxième partie. Instruments régionaux*

---

- 1) Attentat contre les souverains et chefs des États Parties à la présente Convention ou contre leurs épouses, ascendants ou descendants;
  - 2) Attentat dirigé contre les princes héritiers, vice-présidents, chefs de gouvernement ou ministres d'un des États Parties;
  - 3) Attentat dirigé contre des personnes jouissant d'une immunité internationale, y compris les ambassadeurs et diplomates dans les États où ils sont accrédités;
  - 4) Assassinat prémédité et vol par effraction contre des individus, des autorités ou des moyens de transport et de communication;
  - 5) Actes de sabotage et de destruction de biens publics et d'autres biens destinés aux services publics même s'ils sont la propriété d'un autre État Partie à la présente Convention;
  - 6) Crimes de fabrication, de contrebande et de détention d'armes, de munitions, d'explosifs ou de tout autre matériel utilisé pour commettre des crimes terroristes.
- d) Sont considérés comme crimes terroristes, tous les crimes internationaux organisés, y compris le trafic illicite des drogues et d'êtres humains et le blanchiment d'argent aux fins de financer des objectifs terroristes.

PARTIE II. — BASES DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE  
POUR COMBATTRE LE TERRORISME

CHAPITRE PREMIER. — DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ

*Section I. — Mesures pour prévenir et combattre  
les actes terroristes*

*Article 3*

1. Les États Parties à la présente Convention s'engagent à ne pas procéder, entamer ou participer de quelque manière que ce soit à des activités destinées à organiser, financer, commettre ou inciter à commettre des actes terroristes ou à les soutenir d'une manière directe ou indirecte.
2. Résolus à prévenir et à combattre les crimes terroristes conformément aux dispositions de la présente Convention et à celles des législations et procédures internes de chacun d'eux, les États Parties s'emploient à prendre les mesures qui suivent :

A. *Les mesures préventives :*

1. Empêcher que leurs territoires servent de base pour la planification, l'organisation ou l'exécution de crimes terroristes, la participation ou la collaboration à ces crimes sous quelque forme que ce soit; empêcher l'infiltration ou le séjour individuel ou collectif dans leurs ter-

22. *Convention de l'Organisation de la Conférence islamique*

ritoires d'éléments terroristes en leur refusant accueil, refuge, entraînement, armement, financement ou toute autre facilité.

2. Coopérer et coordonner avec les autres États Parties, en particulier les États voisins victimes d'actes terroristes similaires ou communs.

3. Développer et renforcer les systèmes de découverte des plans de transport, d'importation, d'exportation, de stockage et d'utilisation d'armes, de munitions et d'explosifs et d'autres moyens d'agression, de meurtre et de destruction, ainsi que les procédures de contrôle douanier et frontalier en vue d'empêcher le transport de ces produits d'un État Partie à un autre ou à d'autres États, à moins qu'ils ne soient destinés à des fins licites établies.

4. Développer et renforcer les systèmes de contrôle et de surveillance des frontières et des points de passage terrestres, maritimes et aériens en vue d'empêcher toute infiltration.

5. Renforcer les systèmes de sécurité et de protection des personnalités, des infrastructures vitales et des moyens de transport public.

6. Renforcer la protection et la sécurité des personnes, des missions diplomatiques et consulaires et celles des organisations régionales et internationales accréditées auprès de l'État Partie et ce, conformément aux conventions et règles du droit international régissant cette question.

7. Promouvoir les activités d'information relatives à la sécurité et les coordonner avec les activités médiatiques dans chacun des États Parties conformément à sa politique d'information dans le but de découvrir les objectifs des groupes et organisations terroristes et de faire échouer leurs plans en démontrant le danger qu'ils représentent pour la sécurité et la stabilité.

8. Chacun des États Parties à la présente Convention créera une base de données pour collecter et analyser des informations sur les éléments, les groupes, les mouvements et organisations terroristes, suivre les nouveaux développements du phénomène terroriste et les expériences réussies en matière de lutte contre ce phénomène, mettre à jour et échanger ces informations avec les organes compétents dans les États Parties et ce, dans les limites permises par la législation et les procédures internes de chaque État.

9. Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la création de réseaux de soutien au terrorisme sous quelque forme que ce soit.

*B. Mesures de lutte*

1. Arrêter les auteurs de crimes terroristes et les juger conformément à la législation nationale ou les extraditer conformément aux dispositions de la présente Convention ou aux accords conclus entre l'État requérant et l'État saisi de la demande d'extradition.

2. Assurer la protection des personnes travaillant dans le domaine de la justice pénale.

3. Protéger les sources d'information sur les crimes terroristes et les témoins d'actes terroristes.

4. Apporter l'assistance nécessaire aux personnes victimes de terrorisme.

5. Établir une coopération efficace entre les organes concernés et les citoyens dans les États Parties dans le but de combattre le terrorisme, et ce à travers notamment des garanties et des mesures d'incitation qui encouragent les populations à donner des informations sur les actes terroristes et d'autres qui puissent aider à découvrir de tels actes et à arrêter leurs auteurs.

## ***Section II. — Domaines de coopération islamique pour prévenir et combattre les crimes terroristes***

### *Article 4*

Les États Parties coopèrent entre eux pour prévenir et lutter contre les crimes terroristes conformément à la législation et aux procédures internes de chaque État, et ce dans les domaines ci-après :

#### *I. Échange d'informations*

1. Les États Parties s'engagent à renforcer l'échange d'informations entre eux concernant :

a) les activités et les crimes commis par des groupes terroristes, leurs chefs et leurs éléments, leurs sièges et lieux d'entraînement, leurs moyens et sources de financement et d'armement, les types d'armes, de munitions et d'explosifs utilisés et les autres moyens d'agression;

b) les moyens et techniques de communication et de propagande utilisés par les groupes terroristes, la manière d'agir de ces groupes, le mouvement de leurs chefs et de leurs éléments ainsi que leurs documents de voyage.

2. Les États Parties s'engagent à fournir rapidement à tout autre État Partie à la présente Convention les informations dont ils disposent concernant les crimes terroristes perpétrés sur leur territoire dans le but de nuire aux intérêts de cet État ou de ses ressortissants tout en précisant les circonstances qui entourent le crime, les criminels impliqués, les victimes et les pertes causées par le crime ainsi que les moyens et méthodes utilisés pour l'exécuter, et ce sans préjudice aux exigences de l'investigation et de l'instruction.

3. Les États Parties s'engagent à échanger des informations entre eux pour combattre les crimes terroristes et à informer l'État ou les autres parties de tous renseignements ou informations dont ils disposent et qui sont susceptibles de prévenir les crimes terroristes sur leurs territoires ou contre leurs citoyens y résidant ou contre leurs intérêts.

4. Les États Parties s'engagent à échanger tous renseignements et informations de nature à :

a) Aider à l'arrestation d'une ou plusieurs personnes accusées d'avoir commis un crime terroriste contre les intérêts d'un État Partie ou d'y avoir participé par voie d'assistance, de collusion ou d'instigation;

b) Faciliter la saisie de tous types d'armes, de munitions, d'explosifs, de moyens ou fonds utilisés ou prévus pour commettre un crime terroriste.

5. Les États Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées entre eux et à ne pas les fournir à tout autre État non partie à la présente Convention et à d'autres parties, sans le consentement préalable de l'État à l'origine de ces informations.

## II. *Investigations*

Les États Parties s'engagent à promouvoir la coopération entre eux et à s'entraider dans le domaine des procédures d'investigation et d'arrestation des personnes accusées ou condamnées pour crimes terroristes, conformément à la législation et aux règlements de chaque État.

## III. *Échange d'expertise*

1. Les États Parties coopèrent entre eux pour entreprendre et échanger des études et recherches sur la lutte contre les crimes terroristes et pour procéder à un échange d'expertise en matière de lutte contre le terrorisme.

2. Les États Parties coopèrent entre eux dans la limite de leurs possibilités pour fournir toute assistance technique disponible en vue d'élaborer des programmes ou d'organiser, en cas de besoin et à l'intention de leur personnel, des cours de formation communs ou concernant un ou plusieurs États Parties dans le domaine de la lutte contre le terrorisme afin d'améliorer leurs capacités scientifiques et techniques et leur niveau de rendement.

## IV. *Dans le domaine de l'éducation et de la formation*

Les États Parties coopèrent entre eux en vue de :

1. Renforcer les activités médiatiques et soutenir les moyens d'information pour faire face à la féroce campagne dirigée contre l'islam, et ce en projetant l'image authentique de l'islam et en dénonçant les dessins des groupes terroristes et le danger qu'ils représentent pour la stabilité et la sécurité des États islamiques.

2. Introduire dans les programmes d'enseignement les nobles valeurs humaines ainsi que les principes et l'éthique islamiques qui bannissent la pratique du terrorisme.



3. Consolider les efforts visant l'adaptation aux exigences de l'époque par le biais d'un esprit islamique évolué qui se fonde sur l'ijtihad, apanage de l'islam.

## CHAPITRE II. — DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE

### *Section I. — Extradition des criminels*

#### *Article 5*

Les États Parties s'engagent à extraditer les personnes accusées ou condamnées pour des crimes terroristes dont l'extradition est demandée par un de ces États, et ce conformément aux règles et conditions prévues dans la présente Convention.

#### *Article 6*

L'extradition n'est pas permise dans les cas ci-après :

1. Si le crime objet de la demande d'extradition est considéré en vertu de la législation en vigueur dans l'État Partie saisi de la demande comme un crime à caractère politique, et ce sans préjudice aux alinéas *b* et *c* de l'article 2 de cette Convention.

2. Si le crime objet de la demande d'extradition se limite au non-respect des obligations militaires.

3. Si le crime objet de la demande d'extradition a été commis sur le territoire de l'État Partie saisi de ladite demande, sauf si le crime a porté atteinte aux intérêts de l'État Partie requérant et que la législation de celui-ci prévoit la poursuite et la punition des auteurs de tels crimes et que le pays saisi n'a pas encore engagé des procédures d'instruction et de jugement.

4. Si le crime a déjà fait l'objet d'un jugement avec un verdict final et a l'autorité de la chose jugée dans l'État Partie saisi de la demande d'extradition.

5. Lorsque, à la réception de la demande d'extradition, la plainte où la sanction est éteinte par voie de prescription, conformément à la législation de l'État requérant.

6. Si le crime a été commis hors du territoire de l'État requérant par une personne qui n'est pas citoyenne de cet État et que la législation de l'État saisi de la demande d'extradition n'autorise pas la poursuite en justice des auteurs d'un tel crime commis hors de son propre territoire par une telle personne.

7. Lorsque des mesures d'amnistie décidées par l'État requérant s'étendent aux auteurs de tels crimes.

8. Lorsque la législation de l'État saisi de la demande d'extradition ne lui permet pas d'extrader ses nationaux. Dans ce cas, cet État aura l'obligation de mettre en accusation quiconque parmi eux aura commis un crime terroriste punissable dans les deux États par une peine privative

liberté pour une durée d'au moins un an ou par une peine plus sévère. devra préciser la nationalité de la personne objet de la demande d'extradition à la date où le crime a été commis. À ce propos, on peut avoir cours aux instructions déjà menées par l'État requérant.

*Article 7*

Si l'individu objet de la demande d'extradition est mis sous enquête et se trouve en état de jugement pour un autre crime dans l'État saisi de la demande, son extradition est différée jusqu'à la fin de l'enquête, du procès et l'application de la peine. Toutefois, l'État saisi peut, à titre provisoire, l'extrader aux fins d'instruction ou de jugement pourvu qu'il lui soit ramené avant l'expiration de la peine purgée dans l'État requérant.

*Article 8*

Aux fins d'extradition de criminels en vertu des dispositions de la présente Convention, il n'est pas tenu compte des différences qui pourraient exister entre les législations internes concernant la qualification juridique de l'acte commis en crime ou délit et la peine prévue dans ce cas.

***Section II. — Commission rogatoire***

*Article 9*

Tout État Partie pourra demander à n'importe quel autre État Partie d'entreprendre sur son territoire une action rogatoire afférente à quelque procédure judiciaire que ce soit concernant une implication dans un crime terroriste et, en particulier :

1. L'audition des témoins et la transcription des dépositions données comme preuves;
2. La communication des pièces et des documents légaux;
3. L'ouverture d'une information judiciaire et la mise en détention préventive;
4. L'engagement de procédures d'investigation et de mise en examen;
5. La collecte des preuves, des documents, des enregistrements, à défaut, de leurs copies certifiées conformes.

*Article 10*

Tout État Partie exécutera les commissions rogatoires afférentes à des crimes terroristes. Toutefois, il aura la latitude de rejeter la requête dans les cas suivants :

1. Si le crime implique une procédure, une enquête ou un procès en cours dans le pays requis pour exécuter un mandat rogatoire;
2. Si l'exécution dudit mandat risque de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État mandaté.

*Article 11*

Le mandat rogatoire sera exécuté dans le respect des dispositions des lois de l'État requis et à la diligence de celui-ci, lequel a la possibilité d'en différer l'exécution jusqu'à complet achèvement de l'enquête et des poursuites engagées sur le même sujet, ou jusqu'à extinction des raisons en ayant motivé le report. Dans ce cas, la décision d'ajournement sera dûment notifiée à l'État demandeur.

*Article 12*

La demande de commission rogatoire afférente à un crime terroriste ne sera pas rejetée en arguant du principe de confidentialité des opérations bancaires ou des institutions financières. Elle sera exécutée conformément à la réglementation en vigueur dans l'État chargé d'exécution.

*Article 13*

La procédure engagée dans le cadre d'une commission rogatoire selon les termes de la présente Convention aura le même effet légal comme si elle a été achevée par l'autorité compétente de l'État requérant.

Les résultats de son exécution seront utilisés dans les strictes limites du cadre prédéfini à cet égard.

***Section III. — Coopération judiciaire***

*Article 14*

Tout État Partie accordera toute l'assistance possible et nécessaire aux autres États Parties dans la conduite des investigations ou des procédures d'inculpation afférentes aux crimes terroristes.

*Article 15*

1. Si un État Partie est juridiquement compétent pour faire comparaître un individu accusé de crime terroriste, cet État pourra demander au pays accueillant l'inculpé sur son territoire de le juger pour ce crime, pour autant que ce crime soit punissable dans ce pays par une condamnation privative de liberté d'une durée minimale de 1 an. A cet égard, l'État requérant communiquera à l'État requis l'intégrité du dossier d'enquête et des preuves afférentes au crime commis.

2. L'enquête ou le procès seront limités, selon le cas, aux faits et actes reprochés à l'accusé par l'État requérant et conformément aux lois et règles des procédures en vigueur sur le territoire de l'État où se déroule le procès.

*Article 16*

La formulation d'une demande de coopération judiciaire conformément à l'alinéa 1 de l'article précédent aura pour effet l'arrêt de toutes les procédures de poursuite, d'investigation et de jugement de l'accusé,

engagées par l'État requérant sauf celles qu'exige la coopération, l'assistance ou la commission rogatoire demandées par l'État saisi pour organiser le procès.

#### *Article 17*

1. Les procédures engagées par l'un quelconque des États en question — l'État requérant ou l'État saisi de la requête — sont régies par les lois en vigueur dans le pays où la procédure est exécutée et ont la force de droit définie dans la législation de ce pays.

2. L'État requérant ne peut juger ou rejuger la personne accusée sauf si l'État requis refuse de la juger.

3. Dans tous les cas, l'État requis pour procéder au jugement devra notifier à l'État requérant la décision qu'il aura prise concernant la demande de jugement ainsi que les résultats des investigations ou du procès engagés.

#### *Article 18*

L'État saisi pour engager le procès peut prendre toutes les dispositions et mesures édictées par sa législation concernant l'accusé, avant ou après l'arrivée de la demande de jugement.

### ***Section IV. — Objets et revenus générés par le crime ou leur saisie***

#### *Article 19*

1. En cas de décision d'extrader une personne, tout État Partie à la présente Convention s'engage à saisir et à livrer à l'État requérant les objets et revenus générés par le crime terroriste, qui y sont utilisés ou s'y rapportent, qu'ils aient été trouvés dans la possession de la personne objet de la demande d'extradition ou d'une tierce personne.

2. Les objets mentionnés au paragraphe précédent doivent être livrés même si la personne à extraditer n'est pas livrée en raison d'une fuite, d'un décès ou de tout autre motif, et ce après s'être assuré que lesdits objets se rapportent au crime terroriste.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne portent pas préjudice aux droits d'aucun des États contractants et n'entachent pas la bonne foi des tiers, par rapport aux objets et revenus cités plus haut.

#### *Article 20*

L'État saisi de la demande de livraison des objets et revenus doit prendre toutes les mesures et dispositions conservatoires requises pour honorer son engagement à la livraison. Il peut également les garder provisoirement si cela s'avère nécessaire aux fins de procédures pénales ou les remettre à l'État requérant, sous réserve de les récupérer pour le même motif.

### *Section V.—Échange de preuves*

#### *Article 21*

Un État Partie s'engage à examiner, par ses organes compétents, les preuves et les conséquences de tout crime terroriste perpétré sur son territoire contre un autre État Partie. À cet effet, il peut solliciter l'assistance de tout autre État Partie. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour conserver les preuves et conséquences et établir leur pertinence juridique. Il a le droit de communiquer les résultats au pays où le crime a été perpétré contre ses intérêts s'il en fait la demande. L'État ou les États objets de la demande d'assistance n'ont pas le droit d'en informer un autre État.

## PARTIE III.—MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION

### CHAPITRE PREMIER.—PROCÉDURES D'EXTRADITION

#### *Article 22*

L'échange de demandes d'extradition entre les États Parties à la présente Convention se fait directement par la voie diplomatique, ou le truchement des ministères de la justice de ces pays ou les organes en tenant lieu.

#### *Article 23*

La demande d'extradition est présentée sous forme écrite et accompagnée de ce qui suit:

1. L'original ou la copie officielle de l'acte de condamnation, du mandat d'arrêt ou de tout autre document ayant la même force de droit conformément aux conditions stipulées dans la législation de l'État requérant.

2. Un état descriptif des actes justifiant l'extradition, dans lequel sont indiqués la date et le lieu où le crime a été commis et sa qualification juridique, avec une mention des articles de la loi qui lui sont appliqués et une copie de ces articles.

3. La description la plus complète possible de la personne objet de la demande d'extradition et tout autre renseignement permettant de déterminer sa personnalité et sa nationalité.

#### *Article 24*

1. Les autorités judiciaires de l'État requérant peuvent demander, par l'un quelconque des moyens de communication écrite, à l'État saisi de la demande d'extradition d'arrêter provisoirement la personne en question en attendant la réception de la demande d'extradition.

2. Dans ce cas, l'État saisi peut arrêter provisoirement la personne recherchée. Si la demande d'extradition n'est pas accompagnée des documents nécessaires cités à l'article précédent, la personne recherchée ne peut être détenue au-delà de 30 jours à compter de la date de son arrestation.

#### *Article 25*

L'État requérant doit envoyer une demande d'extradition accompagnée des documents cités à l'article 24 de cette convention. Si l'État saisi accepte la demande, ses autorités compétentes, l'exécutent conformément à sa législation et informent aussitôt l'État requérant de l'action prise.

#### *Article 26*

1. Dans tous les cas stipulés dans les 2 articles précédents, la détention préventive ne doit pas excéder 60 jours à compter de la date d'arrestation.

2. Une mise en liberté provisoire peut être accordée au cours de la période précisée à l'article précédent à condition que l'État saisi de la demande d'extradition prenne les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher la fuite de la personne recherchée.

3. La mise en liberté n'empêche pas la ré-arrestation ou la livraison de la personne au cas où l'extradition a été demandée après la mise en liberté.

#### *Article 27*

Si l'État saisi de la demande d'extradition estime nécessaire d'avoir des précisions complémentaires pour s'assurer que les conditions stipulées dans ce chapitre sont réunies, il en informe l'État requérant et lui fixe un délai pour compléter lesdites précisions.

#### *Article 28*

Si un État reçoit plusieurs demandes d'extradition émanant de différents pays pour les mêmes crimes ou des crimes différents, il doit statuer sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure, des dates de réception des demandes, du degré de gravité des crimes et du lieu où ils ont été commis.

### CHAPITRE II. — MESURES CONCERNANT LA COMMISSION ROGATOIRE

#### *Article 29*

Les demandes de commission rogatoire doivent comporter les éléments ci-après :

1. L'autorité compétente ayant émis la demande;

2. L'objet et la raison de la demande;
3. La définition, autant que possible, de la personnalité et de la nationalité de la personne objet de la commission rogatoire;
4. La description du crime nécessitant la commission rogatoire, de sa qualification juridique, de la peine qui lui est appliquée et du maximum de renseignement sur ses circonstances de manière à garantir l'exécution précise de la commission rogatoire.

#### *Article 30*

1. La demande de commission rogatoire est envoyée par le ministère de la justice de l'État requérant au ministère de la justice de l'État saisi et la réponse passe par la même filière.

2. En cas d'urgence, la demande de commission rogatoire est envoyée directement par les autorités judiciaires de l'État requérant à celles de l'État saisi, avec copie au ministère de la justice de l'État saisi. La demande de commission rogatoire est renvoyée, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, accompagnée des documents relatifs à son exécution.

3. La demande de commission rogatoire peut être envoyée directement par les autorités judiciaires à l'autorité compétente de l'État saisi. Les réponses peuvent être envoyées directement par cette même voie.

#### *Article 31*

Les demandes de commission rogatoire et les documents connexes portent la signature et le sceau de l'autorité compétente ou sont agréés par elle. Ces documents sont exempts de toutes les procédures de forme exigées par la législation de l'État saisi.

#### *Article 32*

Si l'autorité ayant reçu la demande de commission rogatoire n'est pas compétente\* en la matière, elle doit la transférer automatiquement à l'autorité compétente dans son pays. Si la demande est envoyée par la voie directe, la réponse à l'État requérant suit la même voie.

#### *Article 33*

Tout refus de commission rogatoire doit être justifié.

### CHAPITRE III. — MESURES DE PROTECTION DES TÉMOINS ET DES EXPERTS

#### *Article 34*

Si l'État requérant juge que la présence du témoin ou de l'expert devant ses autorités judiciaires revêt une importance capitale, il doit le

---

\*[sic].

préciser dans sa demande. La demande ou la convocation comporte une description approximative du montant de la compensation et des frais de voyage et de séjour ainsi que l'engagement à le payer. L'État saisi invite le témoin ou l'expert à s'y présenter et communique sa réponse à l'État requérant.

#### *Article 35*

1. Aucune peine ou mesure de coercition n'est infligée au témoin ou à l'expert qui n'a pas répondu à la convocation même si la convocation mentionne l'application d'une peine pour non-comparution.

2. Si le témoin ou l'expert se présente de son propre gré dans le territoire de l'État requérant, sa convocation se fait selon la loi en vigueur dans cet État.

#### *Article 36*

1. Le témoin ou l'expert ne peut être traduit en justice, emprisonné, ni voir sa liberté restreinte dans le territoire de l'État requérant pour des actes ou jugements antérieurs à son départ du territoire de l'État saisi de la demande, et ce quelle que soit sa nationalité, si tant est que sa comparution devant les autorités judiciaires dudit État se fasse en vertu d'une convocation.

2. On ne peut juger, emprisonner ou limiter la liberté d'un témoin ou d'un expert, quelle que soit sa nationalité, dans le territoire de l'État requérant s'il comparait devant les autorités judiciaires dudit État en vertu d'une convocation pour d'autres actes ou jugements antérieurs non mentionnés dans la convocation et intervenus avant qu'il n'ait quitté le territoire de l'État saisi de la demande.

3. L'immunité dont il est question dans le présent article s'éteint si le témoin ou l'expert cité reste dans le territoire de l'État requérant plus de 30 jours successifs, tout en ayant la possibilité de quitter ce territoire parce que sa présence n'est plus exigée par les autorités judiciaires. Elle s'éteint également s'il retourne dans le territoire de l'État requérant après l'avoir quitté.

#### *Article 37*

1. L'État requérant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection du témoin ou de l'expert contre toute publicité qui pourrait mettre sa vie ou celle de sa famille ou ses biens en danger, à cause du témoignage et en particulier :

a) Tenir secrets la date et le lieu de son arrivée à l'État requérant ainsi que les moyens de déplacement lors de son arrivée;

b) Tenir secrets son lieu de résidence, ses déplacements et les lieux où il se trouve;

c) Garantir la confidentialité de ses propos et des renseignements fournis à l'autorité judiciaire compétente.



2. L'État requérant s'engage à assurer la protection nécessaire à la sécurité du témoin ou de l'expert et à celle de sa famille, et qui est exigée par les circonstances et les risques éventuels du procès pour lequel il est cité.

*Article 38*

1. Si le témoin ou l'expert cité par l'État requérant se trouve en détention dans l'État saisi, il est provisoirement transféré à l'endroit où se tient le procès pour lequel son témoignage est sollicité, et ce conformément aux conditions et dates fixées par l'État saisi.

2. Le transfert peut être refusé dans les cas ci-après :

- a) Refus du témoin ou de l'expert;
- b) Si la présence de l'un ou de l'autre dans le territoire de l'État saisi est nécessaire pour des procédures pénales;
- c) Si le transfert risque de faire prolonger la durée de la détention;
- d) S'il existe des considérations empêchant le transfert.

3. Le témoin ou expert transféré reste détenu dans le territoire de l'État requérant jusqu'à son renvoi à l'État saisi, à moins que ce dernier ne demande sa libération.

PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES

*Article 39*

La présente Convention est ouverte à la ratification ou à l'adhésion des États signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique, au plus tard 30 jours à compter de la date de ratification ou d'adhésion. Le Secrétariat général doit informer tous les États Parties de la date du dépôt desdits instruments.

*Article 40*

1. La présente Convention entre en vigueur 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par sept (7) États islamiques.

2. La présente Convention ne s'applique à aucun autre État islamique qu'après le dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique et l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt.

*Article 41*

Aucun État Partie à la présente Convention ne peut émettre une réserve impliquant de façon expresse ou implicite une opposition à ces dispositions ou un détournement de ses objectifs.

*Article 42*

1. Aucun État Partie ne peut se retirer de la présente Convention que sur la base d'une demande écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

2. Le retrait prend effet six mois après la date de l'envoi de la demande au Secrétaire général.

La présente Convention est rédigée en anglais, arabe et français qui font également foi et sont tirés d'un original déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique. Le Secrétariat général la fera enregistrer auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de sa Charte et en distribuera des copies dûment agréées aux États membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

**ANNEXE 12**

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME,  
SIGNÉE À NEW YORK LE 9 DÉCEMBRE 1999 [EXTRAIT]**

## No. 38349

---

### Multilateral

**International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism (with annex). New York, 9 December 1999**

**Entry into force:** *10 April 2002, in accordance with article 26 which reads as follows: "1. This Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of the deposit of the twenty-second instrument of ratification, acceptance, approval or accession with the Secretary-General of the United Nations. 2. For each State ratifying, accepting, approving or acceding to the Convention after the deposit of the twenty-second instrument of ratification, acceptance, approval or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after deposit by such State of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession." (see following page)*

**Authentic texts:** *Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 10 April 2002*

---

### Multilatéral

**Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (avec annexe). New York, 9 décembre 1999**

**Entrée en vigueur :** *10 avril 2002, conformément à l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion." (voir la page suivante)*

**Textes authentiques :** *arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 10 avril 2002*

<b>Participant</b>	<b>Ratification, Accession (a) and Acceptance (A)</b>		
Algeria with reservation <sup>1</sup>	8	Nov 2001	
Antigua and Barbuda	11	Mar 2002	a
Azerbaijan	26	Oct 2001	
Bolivia	7	Jan 2002	
Botswana	8	Sep 2000	
Canada	19	Feb 2002	
Chile with declaration <sup>1</sup>	10	Nov 2001	
Cuba with reservation <sup>1</sup>	15	Nov 2001	
Cyprus	30	Nov 2001	
France with declarations <sup>1</sup>	7	Jan 2002	
Grenada	13	Dec 2001	a
Guatemala with declaration <sup>1</sup>	12	Feb 2002	
Lesotho	12	Nov 2001	
Malta	11	Nov 2001	
Monaco with declarations <sup>1</sup>	10	Nov 2001	
Netherlands with declaration <sup>1</sup>	7	Feb 2002	A
Palau	14	Nov 2001	a
Peru	10	Nov 2001	
Saint Kitts and Nevis	16	Nov 2001	
Sri Lanka	8	Sep 2000	
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	7	Mar 2001	
Uzbekistan	9	Jul 2001	

<sup>1</sup>. For the text of the declarations and reservations made upon ratification, accession or acceptance, see p. 286 of this volume.

<b>Participant</b>	<b>Ratification, Adhésion (a) et Acceptation (A)</b>
Algérie avec réserve <sup>1</sup>	8 nov 2001
Antigua-et-Barbuda	11 mars 2002 a
Azerbaïdjan	26 oct 2001
Bolivie	7 janv 2002
Botswana	8 sept 2000
Canada	19 févr 2002
Chili avec déclaration <sup>1</sup>	10 nov 2001
Chypre	30 nov 2001
Cuba avec réserve <sup>1</sup>	15 nov 2001
France avec déclarations <sup>1</sup>	7 janv 2002
Grenade	13 déc 2001 a
Guatemala avec déclaration <sup>1</sup>	12 févr 2002
Lesotho	12 nov 2001
Malte	11 nov 2001
Monaco avec déclarations <sup>1</sup>	10 nov 2001
Ouzbékistan	9 juil 2001
Palaos	14 nov 2001 a
Pays-Bas avec déclaration <sup>1</sup>	7 févr 2002 A
Pérou	10 nov 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 2001
Saint-Kitts-et-Nevis	16 nov 2001
Sri Lanka	8 sept 2000

<sup>1</sup>. Pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification, l'adhésion ou l'acceptation, voir p.286 du présent volume.

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

### *Préambule*

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a également encouragé les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'alinéa f) du paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les États à considérer en particulier la

mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière,

Notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs,

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier*

Aux fins de la présente Convention :

1. "Fonds" s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

2. "Installation gouvernementale ou publique" s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

3. "Produits" s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

#### *Article 2*

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :



a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le dépositaire;

b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :

i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

### *Article 3*

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

*Article 4*

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

*Article 5*

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

*Article 6*

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

*Article 7*

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire;
- b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou
- c) L'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;

b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;

c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

#### *Article 8*

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

*Article 9*

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

*Article 10*

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de

soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 11*

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Si nécessaire, les infractions prévues à l'article 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre États Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### *Article 12*

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

3. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

4. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

5. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

#### *Article 13*

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

#### *Article 14*

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

#### *Article 15*

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

#### *Article 16*

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête

ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

- a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

- b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

- c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

- d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

#### *Article 17*

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

#### *Article 18*

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment :

- a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons;

iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions;



ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

*Article 19*

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

*Article 20*

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

*Article 21*

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

*Article 22*

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

*Article 23*

1. L'annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents réunissant les conditions suivantes :

- a) Être ouverts à la participation de tous les États;
- b) Être entrés en vigueur;
- c) Avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins 22 États Parties à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les États Parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des États Parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur, pour tous les États Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième de ces instruments. Pour chacun des États Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 24*

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 25*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 26*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le

dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article 27*

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 28*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le 10 janvier 2000.

[Pour la liste de signataires, voir p. 281 du présent volume.]

**ANNEXE 13**

**PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT  
ILLICITE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION (2001)**

**PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT  
POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE  
ET COMMENTAIRES Y RELATIFS**

**2001**

Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, sera reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II(2) avec une correction.



Copyright © Nations Unies  
2005

## **LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE**

1) Les présents articles ont pour objet d'énoncer par codification et développement progressif les règles fondamentales du droit international relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en s'attachant essentiellement aux règles secondaires de cette responsabilité, c'est-à-dire aux conditions générales que pose le droit international pour que l'État soit considéré comme responsable d'actions ou omissions illicites, et aux conséquences juridiques qui en découlent. Ils ne cherchent pas à définir le contenu des obligations internationales dont la violation engage la responsabilité: c'est là le rôle des règles primaires, que l'on ne pourrait codifier qu'en paraphrasant la plus grande partie du droit international positif, coutumier et conventionnel.

2) Roberto Ago, à qui revint la tâche de définir la structure et les orientations de base du projet, considérait que ces articles devaient préciser...

«les principes qui régissent la responsabilité des États pour faits illicites internationaux, en maintenant une distinction rigoureuse entre cette tâche et celle qui consiste à définir les règles mettant à la charge des États les obligations dont la violation peut être cause de responsabilité... [D]éfinir une règle et le contenu de l'obligation qu'elle impose est une chose et établir si cette obligation a été violée et quelles doivent être les suites de cette violation en est une autre<sup>33</sup>.»

3) Dans l'hypothèse où il existe une règle primaire imposant une obligation à un État selon le droit international et où se pose la question de savoir si l'État a respecté cette obligation, plusieurs autres questions de caractère général doivent encore être abordées, notamment les suivantes:

a) Le rôle que joue le droit international, indépendamment du droit interne de l'État considéré, dans la qualification du comportement comme illicite;

b) Les circonstances dans lesquelles un comportement est attribuable à l'État en tant que sujet de droit international;

---

<sup>33</sup> *Annuaire ... 1970*, vol. II, p. 327, par. 66 c.

- c) La détermination du moment et de la durée de la violation par un État d'une obligation internationale;
- d) Les circonstances dans lesquelles un État peut être responsable du comportement d'un autre État, incompatible avec une obligation internationale de celui-ci;
- e) Les circonstances dans lesquelles l'illicéité du comportement en droit international peut être exclue;
- f) Le contenu de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire les relations juridiques nouvelles qui résultent de la commission par un État d'un fait internationalement illicite, en ce qui concerne la cessation du fait illicite et la réparation des éventuels préjudices;
- g) Les conditions préalables, de procédure ou de fond, qui doivent être réunies pour qu'un État puisse invoquer la responsabilité d'un autre État, et les circonstances dans lesquelles le droit d'invoquer la responsabilité peut disparaître;
- h) Les conditions dans lesquelles un État peut avoir le droit de réagir à une violation d'une obligation internationale en prenant des contre-mesures pour obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'État responsable en vertu des présents articles.

Toutes ces questions entrent dans le champ des règles secondaires de la responsabilité des États.

- 4) Un certain nombre de questions, en revanche, ne relèvent pas du domaine de la responsabilité des États, tel qu'il est circonscrit dans les présents articles:

Premièrement, comme on l'a déjà dit, ces articles n'ont pas pour fonction de préciser le contenu des obligations énoncées par telle ou telle règle primaire, pas plus que de les interpréter. Ils ne traitent pas non plus de la question de savoir si des obligations primaires particulières sont en vigueur à l'égard d'un État, et pour combien de temps. C'est au droit des traités qu'il appartient de déterminer si un État est partie à un traité valide, si ce traité est en vigueur à l'égard de cet État et pour quelles dispositions, et comment il doit être interprété. Cela est vrai aussi, *mutatis mutandis*, d'autres «sources» d'obligations internationales, telles que le droit international coutumier. Les articles envisagent les règles primaires

du droit international telles qu'elles existent et avec le contenu qu'elles ont au moment considéré; ils aident à déterminer si les obligations qui en découlent pour chaque État ont été violées, et quelles conséquences juridiques cela entraîne pour les autres États.

Deuxièmement, les conséquences prévues par ces articles sont celles qui résultent de la commission d'un fait internationalement illicite en soi<sup>34</sup>. Il n'est nullement question des conséquences que peut avoir une violation sur le maintien de la validité ou de l'effet obligatoire de la règle primaire (par exemple, le droit de l'État lésé de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application en cas de violation substantielle du traité, qui est reconnu à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Les articles ne disent rien non plus des conséquences indirectes ou additionnelles qui peuvent résulter de la réaction des organisations internationales à un comportement illicite. Dans l'exercice de leurs fonctions, les organisations internationales peuvent certes avoir à prendre position sur la question de savoir si un État a violé une obligation internationale. Mais, même lorsque c'est le cas, les conséquences seront celles qui sont déterminées par l'acte constitutif de l'organisation, ou dans le cadre de cet acte constitutif, et elles échappent à l'application de ces articles. C'est en particulier le cas des mesures que peut prendre l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, qui sont expressément réservées par l'article 59.

Troisièmement, les articles concernent uniquement la responsabilité pour un comportement qui est internationalement illicite. Il peut se trouver qu'un État soit tenu de réparer les conséquences préjudiciables d'un comportement que le droit international n'interdit pas, voire qu'il autorise expressément (par exemple verser une indemnité du fait d'une expropriation opérée en bonne et due forme pour cause d'utilité publique). Il peut se trouver également qu'un État soit tenu de rétablir le *statu quo ante* après qu'une activité licite a pris fin. Ces obligations d'indemnisation ou de rétablissement de l'état antérieur mettent en jeu des obligations primaires: c'est leur inexécution qui engagerait la responsabilité internationale de l'État considéré. Ainsi aux fins des présents articles, la responsabilité

---

<sup>34</sup> Aux fins des articles, l'expression «fait internationalement illicite» désigne aussi une omission, et elle s'étend au comportement consistant en plusieurs actions ou omissions qui, ensemble, constituent un fait internationalement illicite. Voir le commentaire de l'article premier, par. 1).



internationale résulte-t-elle exclusivement d'un fait illicite contraire au droit international. C'est ce qu'indique l'intitulé des articles.

Quatrièmement, les articles ne portent que sur la responsabilité des États pour un comportement internationalement illicite, laissant de côté la question de la responsabilité des organisations internationales ou d'autres acteurs non étatiques (voir les articles 57 et 58).

5) Par contre, les présents articles portent sur l'ensemble du domaine de la responsabilité des États. Ils ne sont donc pas limités aux violations d'obligations bilatérales, celles qui résultent par exemple d'un traité bilatéral conclu avec un autre État, mais s'appliquent à l'ensemble des obligations internationales des États, que l'obligation existe envers un ou plusieurs États, envers un individu ou un groupe, ou envers la communauté internationale dans son ensemble. De caractère général, ils sont aussi, pour la plupart, supplétifs. En principe, les États, lorsqu'ils établissent une règle ou acceptent d'être liés par une règle, sont libres de préciser que sa violation n'entraînera que certains effets particuliers, écartant ainsi l'application des règles ordinaires de la responsabilité. C'est ce que précise l'article 55.

6) Les présents articles sont divisés en quatre parties. La première, qui s'intitule «Le fait internationalement illicite de l'État», traite des conditions dans lesquelles la responsabilité internationale d'un État est engagée. La deuxième, intitulée «Contenu de la responsabilité internationale de l'État», concerne les conséquences juridiques du fait internationalement illicite pour l'État responsable, principalement du point de vue de la cessation et de la réparation. La troisième partie, qui a pour titre «Mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État», précise quels États peuvent réagir à un fait internationalement illicite, et quelles formes cette réaction peut prendre, y compris, dans certaines circonstances, l'adoption des contre-mesures nécessaires pour obtenir la cessation du fait illicite et la réparation de ses conséquences. La quatrième partie contient diverses dispositions générales applicables à l'ensemble des articles.

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ÉTAT**

La première partie définit les conditions générales qui doivent être réunies pour que la responsabilité de l'État soit engagée. Le chapitre premier énonce trois principes de base dont procède l'ensemble des articles. Le chapitre II définit les conditions dans lesquelles un comportement est attribuable à l'État. Le chapitre III énonce en termes généraux les conditions dans lesquelles un comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'État considéré. Le chapitre IV est consacré à certains cas exceptionnels dans lesquels un État peut être responsable du comportement d'un autre État qui n'est pas en conformité avec une obligation internationale de ce dernier. Enfin, le chapitre V définit les circonstances excluant l'illicéité d'un comportement non conforme aux obligations internationales d'un État.

#### **Chapitre premier**

#### **Principes généraux**

#### **Article premier**

#### **Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**

Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale.

#### **Commentaire**

1) L'article premier énonce le principe qui est à la base de l'ensemble des articles, à savoir que la violation du droit international par un État engage sa responsabilité internationale. Le comportement internationalement illicite d'un État peut consister en une ou plusieurs actions ou omissions, ou en une combinaison d'actions et d'omissions. Le point de savoir s'il y a eu fait internationalement illicite dépend, en premier lieu, du contenu de l'obligation qui est censée avoir été violée et, en second lieu, des conditions générales qui définissent le caractère illicite du fait et qui sont exposées dans la première partie. L'expression «responsabilité internationale» s'applique aux relations juridiques nouvelles qui naissent en droit international du fait internationalement illicite d'un État. Le contenu de ces relations est précisé dans la deuxième partie.

2) La Cour permanente de Justice internationale a appliqué le principe énoncé à l'article premier dans plusieurs affaires. Ainsi, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, elle a affirmé que, lorsqu'un État commet un fait internationalement illicite à l'encontre d'un autre État, la responsabilité internationale s'établit «directement dans le plan des relations entre ces États<sup>35</sup>». La Cour internationale de Justice a elle aussi fait application du principe à diverses reprises, par exemple dans les affaires du *Détroit de Corfou*<sup>36</sup>, des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>37</sup>, et du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>38</sup>. La Cour a également invoqué ce principe dans ses avis consultatifs sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*<sup>39</sup> et sur l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (deuxième phase)*<sup>40</sup>, où elle a déclaré qu'«il est clair que le refus de s'acquitter d'une obligation conventionnelle est de nature à engager la responsabilité internationale<sup>41</sup>». Les tribunaux arbitraux de leur côté ont maintes fois affirmé ce principe, notamment dans les affaires des *Réclamations des sujets italiens résidant au Pérou*<sup>42</sup>, de la *Dickson Car Wheel Company*<sup>43</sup>, de l'*International*

---

<sup>35</sup> *Phosphates du Maroc, exceptions préliminaires*, 1938, C.P.J.I., série A/B, n° 74, p. 28. Voir aussi *Vapeur «Wimbledon»*, 1923, C.P.J.I., série A, n° 1, p. 30; *Usine de Chorzów, compétence*, 1927, C.P.J.I., série A, n° 9, p. 21, et *fond*, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 29.

<sup>36</sup> *Détroit de Corfou, fond*, C.I.J. Recueil 1949, p. 23.

<sup>37</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, C.I.J. Recueil 1986, p. 142, par. 283; p. 149, par. 292.

<sup>38</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 38, par. 47.

<sup>39</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1949, p. 184.

<sup>40</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase*, C.I.J. Recueil 1950, p. 221.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 228.

<sup>42</sup> Dans sept de ces sentences arbitrales, rendues en 1901, il est dit qu'«un principe de droit international universellement reconnu veut que l'État soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents...». Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV (1901), p. 399, 401, 404, 407, 408, 409 et 411.

<sup>43</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV (1931), p. 678.

*Fisheries Company*<sup>44</sup>, des *Réclamations britanniques dans la zone espagnole du Maroc*<sup>45</sup>, et dans l'affaire *Armstrong Cork Company*<sup>46</sup>. Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*<sup>47</sup>, le tribunal arbitral a insisté sur le fait que «toute violation par un État d'une obligation, quelle qu'en soit la source, engage la responsabilité de l'État<sup>48</sup>».

3) Que chaque fait internationalement illicite d'un État engage la responsabilité internationale de celui-ci, donnant ainsi naissance à des relations juridiques nouvelles s'ajoutant à celles qui existaient avant la survenance de ce fait, cela était déjà largement reconnu avant que la Commission ne formule l'article premier<sup>49</sup> et l'est encore<sup>50</sup>. Il est vrai que, au début, des divergences d'opinion sont apparues sur la définition des relations juridiques nées d'un fait internationalement illicite. Une école de pensée, menée par Anzilotti, décrivait les conséquences juridiques résultant d'un fait internationalement illicite uniquement comme un rapport bilatéral obligatoire instauré entre l'État auteur du fait et l'État lésé,

---

<sup>44</sup> Ibid., vol. IV (1931), p. 701.

<sup>45</sup> Selon l'arbitre, Max Huber, c'est un principe indiscutable que «la responsabilité est le corollaire nécessaire du droit. Tous droits d'ordre international ont pour conséquence une responsabilité internationale...», Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1925), p. 641.

<sup>46</sup> Selon la Commission de conciliation italo-américaine, aucun État «ne peut échapper à la responsabilité qui naît de l'exercice d'une action illicite du point de vue des principes généraux du droit international», Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIV (1953), p. 163.

<sup>47</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 217.

<sup>48</sup> Ibid., p. 251, par. 75.

<sup>49</sup> Voir par exemple D. Anzilotti, *Corso di diritto internazionale* (4<sup>e</sup> éd., Padoue, CEDAM, 1955), vol. I, p. 385; W. Wengler, *Völkerrecht* (Berlin, Springer, 1964), vol. I, p. 499; G. I. Tunkin, *Teoria mezhdunarodnogo prava*, Mezhduranodnye othoshenia (Moscou, 1970), p. 470; E. Jiménez de Aréchaga, «International Responsibility», in M. Sørensen (dir. publ.), *Manual of Public International Law* (Londres, Macmillan, 1968), p. 533.

<sup>50</sup> Voir par exemple I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (5<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1998), p. 435; B. Conforti, *Diritto Internazionale* (4<sup>e</sup> éd., Milan, Editoriale Scientifica, 1995), p. 332; P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)* (6<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1999), p. 742; P.-M. Dupuy, *Droit international public* (3<sup>e</sup> éd., Paris, Précis Dalloz, 1998), p. 414; R. Wolfrum, «Internationally Wrongful Acts», in R. Bernhardt (dir. publ.), *Encyclopedia of Public International Law* (Amsterdam, North Holland, 1995), vol. II, p. 1398.

rapport opposant l'obligation de réparer du premier au droit «subjectif» du second d'exiger réparation. Une autre façon de voir, celle de Kelsen notamment, partant de l'idée que l'ordre juridique est un ordre de contrainte, considérait l'autorisation accordée à l'État lésé d'appliquer à l'État responsable un acte de contrainte à titre de sanction comme la principale conséquence juridique découlant directement du fait illicite<sup>51</sup>. Selon ce point de vue, le droit international général donnait à l'État lésé le pouvoir de réagir à un fait illicite: l'obligation de réparer était considérée comme subsidiaire, comme un moyen pour l'État responsable de se soustraire à l'application de l'acte de contrainte. Un troisième point de vue, qui a fini par l'emporter, était que les conséquences d'un fait internationalement illicite ne peuvent se limiter ni à la réparation ni à une «sanction<sup>52</sup>». En droit international, comme dans tout système de droit, le fait illicite peut donner naissance à différents types de rapports juridiques, selon les circonstances.

4) Les avis ont aussi été partagés sur la question de savoir si les relations juridiques qui naissent de la survenance d'un fait internationalement illicite sont essentiellement bilatérales, c'est-à-dire n'existent qu'entre l'État responsable et l'État lésé. Il est de plus en plus généralement reconnu que certains faits illicites engagent la responsabilité de l'État en question envers plusieurs États, ou un grand nombre d'États, ou même envers la communauté internationale dans son ensemble. La Cour internationale de Justice a fait un pas important sur cette voie en relevant, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, que:

«une distinction essentielle doit ... être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*<sup>53</sup>.»

---

<sup>51</sup> Voir H. Kelsen (R. W. Tucker, dir. publ.), *Principles of International Law* (New York, Holt, Rhinehart et Winston, 1966), p. 22.

<sup>52</sup> Voir par exemple R. Ago, «Le délit international», *Recueil des cours*, vol. 68 (1939/II), p. 430; H. Lauterpacht, *Oppenheim's International Law* (8<sup>e</sup> éd.) (Londres, Longmans, 1955), vol. I, p. 352 à 354.

<sup>53</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33.

Chaque État, du fait qu'il appartient à la communauté internationale, a un intérêt juridique à ce que certains droits fondamentaux soient protégés et certaines obligations essentielles respectées. La Cour a indiqué que ces obligations découlent par exemple «de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale<sup>54</sup>». Dans des affaires ultérieures, la Cour a réaffirmé cette idée<sup>55</sup>. Les conséquences d'une conception élargie de la responsabilité internationale doivent nécessairement se refléter dans ces articles qui, bien que s'appliquant aux situations normales bilatérales de responsabilité, ne sont pas limités à ces situations.

5) Ainsi, l'expression «responsabilité internationale», au sens de l'article premier, recouvre les relations qui, selon le droit international, naissent du fait internationalement illicite d'un État, qu'elles se limitent au rapport existant entre l'État auteur du fait illicite et un seul État lésé, ou qu'elles s'étendent aussi à d'autres États ou même à d'autres sujets de droit international, et qu'elles soient centrées sur des obligations de restitution ou de réparation ou qu'elles donnent aussi à l'État lésé la possibilité de réagir en prenant des contre-mesures.

6) Le fait que, selon l'article premier, tout fait internationalement illicite d'un État engage la responsabilité internationale de celui-ci ne signifie pas que d'autres États ne puissent pas aussi être tenus pour responsables du comportement en question, ou du dommage qui en résulterait. En vertu du chapitre II, un même comportement peut être attribuable à plusieurs États à la fois. En vertu du chapitre IV, un seul et même État peut être responsable du fait internationalement illicite d'un autre, par exemple si ce fait a été commis sous sa direction et son contrôle. Néanmoins, le principe de base du droit international est que chaque État est responsable de son propre comportement en ce qui concerne ses propres obligations internationales.

---

<sup>54</sup> Ibid., par. 34.

<sup>55</sup> Voir *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 258, par. 83; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 615 et 616, par. 31 et 32.

7) Les présents articles ne portent que sur la responsabilité des États. Bien entendu, comme l'a affirmé la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, l'Organisation des Nations Unies «est un sujet de droit international, ... a capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et ... de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale<sup>56</sup>». La Cour a aussi appelé l'attention sur la responsabilité de l'Organisation pour la conduite de ses organes ou de ses agents<sup>57</sup>. Il est possible que la responsabilité pour fait illicite soit un attribut essentiel de la personnalité juridique internationale, mais il n'est pas moins vrai que des considérations particulières s'appliquent à la responsabilité des autres personnes juridiques internationales, et que celles-ci ne sont pas visées par ces articles<sup>58</sup>.

8) En ce qui concerne la terminologie, l'expression «fait internationalement illicite» est préférable en français au mot «délit» ou à d'autres termes analogues qui peuvent avoir un sens particulier en droit interne. Pour la même raison, il est préférable d'éviter en anglais des termes comme «*tort*», «*delict*» ou «*delinquency*», et en espagnol le terme «*delito*». Si l'expression française «fait internationalement illicite» est préférable à «acte internationalement illicite», c'est parce que l'illicéité résulte souvent d'une omission, ce que n'indique guère le mot «acte». En outre, celui-ci semble impliquer que les conséquences juridiques sont voulues par l'auteur. C'est aussi pour ces raisons que l'on a adopté l'expression «*hecho internacionalmente ilícito*» dans le texte espagnol. Dans le texte anglais, il est nécessaire de s'en tenir à l'expression «*internationally wrongful act*», le mot français «fait» n'ayant pas d'équivalent exact; le mot «*act*» est néanmoins censé s'appliquer aux omissions, ce qui est indiqué clairement à l'article 2.

## Article 2

### Éléments du fait internationalement illicite de l'État

Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:

---

<sup>56</sup> *C.I.J. Recueil 1949*, p. 179.

<sup>57</sup> *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, C.I.J. Recueil 1999*, p. 88 et 89, par. 66.

<sup>58</sup> Pour la situation des organisations internationales, voir l'article 57 et le commentaire y relatif.

- a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État.

### Commentaire

1) L'article premier pose le principe de base que tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale. L'article 2 précise les conditions requises pour établir l'existence d'un fait internationalement illicite de l'État, c'est-à-dire les éléments constitutifs d'un tel fait. Deux éléments sont dégagés: premièrement, le comportement en question doit être attribuable à l'État d'après le droit international; deuxièmement, pour qu'une responsabilité naisse du fait de l'État, ce comportement doit constituer une violation d'une obligation juridique internationale qui était alors à la charge de cet État.

2) Ces deux éléments ont été précisés, par exemple, par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*<sup>59</sup>, où la Cour a lié expressément la naissance d'une responsabilité internationale à l'existence «d'un acte imputable à l'État et décrit comme contraire aux droits conventionnels d'un autre État<sup>60</sup>». La Cour internationale de Justice s'est également référée à ces deux éléments à maintes reprises. Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*<sup>61</sup>, elle a souligné que pour établir la responsabilité de l'Iran...

«[t]out d'abord elle doit déterminer dans quelle mesure les comportements en question peuvent être considérés comme juridiquement imputables à l'État iranien. Ensuite, elle doit rechercher s'ils sont compatibles ou non avec les obligations incombant à l'Iran en vertu des traités en vigueur ou de toute autre règle de droit international éventuellement applicable<sup>62</sup>.»

---

<sup>59</sup> *Phosphates du Maroc, exceptions préliminaires*, 1938, C.P.J.I., série A/B, n° 74, p. 10.

<sup>60</sup> Ibid., p. 28

<sup>61</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 3.

<sup>62</sup> Ibid., p. 29, par. 56. Cf. p. 41, par. 90. Voir aussi *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 117 et 118, par. 226; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 54, par. 78.



De même dans l'affaire de la *Dickson Car Wheel Company*, la Commission générale des réclamations États-Unis d'Amérique/Mexique a indiqué comme condition pour que l'État puisse encourir une responsabilité internationale le fait «qu'un acte illicite international lui soit imputé, c'est-à-dire qu'il existe une violation d'une obligation imposée par une norme juridique internationale<sup>63</sup>».

3) L'élément de l'attribution a parfois été qualifié de «subjectif» et celui de la violation d'«objectif», mais cette terminologie n'a pas été retenue dans les articles<sup>64</sup>. Le fait qu'il y ait ou non manquement à une règle peut dépendre de l'intention des organes ou agents habilités de l'État ou de la connaissance qu'ils ont; en ce sens, déterminer l'existence ou l'inexistence d'une violation peut être «subjectif». Ainsi, l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dispose: «Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ...». Dans d'autres cas, le critère de violation d'une obligation peut être «objectif», en ce sens que le fait que les organes ou agents habilités de l'État en aient été conscients ou non peut être sans objet. Que la responsabilité soit «objective» ou «subjective» en ce sens dépend donc des circonstances et surtout du contenu de l'obligation primaire en question. Les présents articles n'énoncent aucune règle générale à cet égard. Cela est vrai aussi pour d'autres critères, qu'ils fassent apparaître, à un degré ou à un autre, une faute, une culpabilité, une négligence ou un manquement de diligence. Ils varient selon le contexte, pour des raisons qui tiennent principalement à l'objet et au but de la disposition conventionnelle considérée ou d'une autre règle créant l'obligation primaire. De même, les articles n'établissent à cet égard aucune présomption parmi les différents critères possibles. Cela relève de l'interprétation et de l'application des règles primaires en jeu dans le cas d'espèce.

4) Le comportement attribuable à l'État peut consister en une action ou une omission. Les cas dans lesquels la responsabilité internationale d'un État a été invoquée sur la base d'une omission sont au moins aussi nombreux que ceux qui sont fondés sur des faits positifs, et il n'existe en principe aucune différence entre les deux. De plus, il peut s'avérer difficile d'isoler une «omission» des circonstances qui l'entourent et qui interviennent dans la détermination de la responsabilité. Par exemple, dans l'affaire du Détroit de Corfou, la Cour internationale de Justice a estimé que le fait que l'Albanie savait,

---

<sup>63</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV (1931), p. 678.

<sup>64</sup> Cf. *Annuaire ... 1973*, vol. II, p. 182, par. 1.

ou aurait dû savoir, que des mines se trouvaient dans ses eaux territoriales et n'avait rien fait pour avertir les États tiers de leur présence constituait une base suffisante pour établir sa responsabilité<sup>65</sup>. Dans l'affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, la Cour a conclu que la responsabilité de l'Iran était engagée par l'«inaction» des autorités iraniennes qui avaient «manqué de prendre des mesures appropriées», dans des circonstances où celles-ci s'imposaient à l'évidence<sup>66</sup>. Dans certains cas, ce peut être le cumul d'une action et d'une omission qui fonde la responsabilité<sup>67</sup>.

5) Pour qu'un comportement déterminé puisse être qualifié de fait internationalement illicite, il doit avant tout être un comportement attribuable à l'État. L'État est une entité organisée réelle, une personne juridique ayant pleine qualité pour agir d'après le droit international. Mais le reconnaître ne veut pas dire nier la vérité élémentaire que l'État comme tel n'est pas capable d'agir. Un «fait de l'État» met nécessairement en jeu une action ou une omission d'un être humain ou d'un groupe: «Les États ne peuvent agir qu'au moyen et par l'entremise de la personne de leurs agents et représentants<sup>68</sup>». Il s'agit de déterminer quelles sont les personnes qui devraient être considérées comme agissant au nom de l'État, c'est-à-dire ce que constitue un «fait de l'État» aux fins de la responsabilité des États.

6) Lorsque l'on parle de l'attribution d'un comportement à l'État, on entend par État un sujet de droit international. Dans de nombreux systèmes juridiques les organes de l'État consistent

---

<sup>65</sup> *Détroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22 et 23.

<sup>66</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1980*, p. 31 et 32, par. 63 et 67. Voir aussi l'affaire *Velásquez Rodríguez*, Inter-Am.Ct.H.R., Série C, n° 4 (1989), par. 170: «d'après le droit international, un État est responsable des actes accomplis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que de leurs omissions...»; *Affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I (1924), p. 425.

<sup>67</sup> Par exemple, selon l'article 4 de la Convention de La Haye (VIII) du 18 octobre 1907 relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact, toute puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes mais omet d'en avertir dans les formes les autres États parties est susceptible d'être tenue pour responsable des conséquences de cette omission; voir J. B. Scott, *The Proceedings of the Hague Peace Conferences: The Conference of 1907* (New York, Oxford University Press, 1920), vol. I, p. 643.

<sup>68</sup> *Colons allemands en Pologne, 1923, C.P.J.I., série B, n° 6*, p. 22.

en différentes personnes juridiques (ministères ou autres entités) qui sont considérées comme ayant des droits et obligations distincts au titre desquels elles sont seules susceptibles de faire l'objet d'une action en justice et responsables. Aux fins du droit international de la responsabilité des États, cette conception est différente. L'État est considéré comme une unité, conformément au fait qu'il est reconnu comme une personne juridique unique en droit international. En ceci, comme à d'autres égards, l'attribution d'un comportement à l'État est nécessairement une opération normative. Ce qui est déterminant ici est qu'il y ait suffisamment de liens entre un événement donné et un comportement (qu'il s'agisse d'une action ou d'une omission) attribuable à l'État en vertu de l'une ou l'autre des règles énoncées au chapitre II.

7) La deuxième condition pour qu'il y ait fait internationalement illicite de l'État est que le comportement attribuable à l'État constitue une violation par cet État d'une obligation internationale existant à sa charge. L'expression «violation par l'État d'une obligation internationale existant à sa charge» est établie de longue date et s'applique aux obligations tant conventionnelles que non conventionnelles. Dans son arrêt concernant la compétence dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, la Cour permanente de Justice internationale s'est servie de l'expression «violation d'un engagement<sup>69</sup>». Elle a repris la même expression dans son arrêt concernant le fond<sup>70</sup>. La Cour internationale de Justice s'est référée explicitement à ces termes dans son avis consultatif concernant la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*<sup>71</sup>. Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, le tribunal arbitral a employé l'expression «toute violation par un État de toute obligation<sup>72</sup>». Dans la pratique, des expressions telles que «non-exécution d'obligations internationales», «actes incompatibles avec des obligations internationales», «violation d'une obligation internationale», «violation d'un engagement» sont également utilisées<sup>73</sup>. Toutes ces

---

<sup>69</sup> *Usine de Chorzów, compétence*, 1927, C.P.J.I., série A, n° 9, p. 21.

<sup>70</sup> *Usine de Chorzów, fond*, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 29.

<sup>71</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1949, p. 184.

<sup>72</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 251, par. 75.

<sup>73</sup> À la Conférence pour la codification du droit international tenue en 1930 par la Société des Nations, l'expression «tout manquement aux obligations internationales d'un État» a été adoptée; *Annuaire ... 1956*, vol. II, p. 226.

formules ont essentiellement la même signification. L'expression retenue dans les présents articles est «violation d'une obligation internationale» en tant qu'elle correspond au libellé du paragraphe 2 c de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

8) En droit international, l'idée de violation d'une obligation a souvent été considérée comme l'équivalent de celle de comportement contraire aux droits d'autrui. La Cour permanente de Justice internationale a parlé d'un «acte [...] contraire aux droits conventionnels d'un autre État» dans son arrêt concernant l'affaire des *Phosphates du Maroc*<sup>74</sup>. Cette affaire concernait un traité multilatéral restreint qui régissait les droits et devoirs mutuels des parties, mais certains ont considéré que la corrélation entre obligations et droits était une caractéristique générale du droit international: il n'existe en effet pas d'obligations incombant à un sujet du droit international auxquelles ne correspondrait pas un droit international d'un autre sujet ou d'autres sujets, voire de l'ensemble des autres sujets (la communauté internationale dans son ensemble). Mais différentes conséquences secondaires découlent d'un droit appartenant en commun à tous les autres sujets de droit international, par opposition à un droit spécifique d'un État donné ou d'États donnés. Différents États peuvent être les bénéficiaires d'une obligation de différentes manières, ou peuvent avoir différents intérêts s'agissant de son exécution. Les obligations multilatérales peuvent donc être distinctes des obligations bilatérales, compte tenu de la diversité des règles et institutions juridiques et de la grande variété des intérêts que l'on cherche à protéger au moyen de celles-ci. Mais le point de savoir si une obligation a été violée conduit encore à se poser les deux questions fondamentales dégagées à l'article 2, et ce quelle que soit la nature ou l'origine de l'obligation violée. Quant à savoir qui peut invoquer la responsabilité découlant de la violation d'une obligation, c'est une question distincte qui est traitée dans la troisième partie<sup>75</sup>.

9) Partant, il n'y a pas d'exception au principe énoncé à l'article 2 selon lequel deux conditions doivent être réunies pour qu'il y ait fait internationalement illicite - la présence d'un comportement, attribuable à l'État d'après le droit international et la violation, par ce comportement d'une obligation internationale à sa charge. La question est de savoir si ces deux conditions nécessaires sont aussi suffisantes. On a parfois dit que la responsabilité internationale ne peut être engagée

---

<sup>74</sup> *Phosphates du Maroc, exceptions préliminaires, 1938, C.P.J.I., série A/B, n° 74, p. 28.*

<sup>75</sup> Voir aussi le paragraphe 2 de l'article 33 et le commentaire y relatif.

par le comportement d'un État qui manque à ses obligations que s'il existe un autre élément, en particulier celui du «dommage» causé à un autre État. Mais la nécessité de tenir compte de tels éléments dépend du contenu de l'obligation primaire, et il n'y a pas de règle générale à cet égard. Ainsi, l'obligation contractée par traité d'adopter une loi uniforme est violée si cette loi n'est pas adoptée, et il n'est pas nécessaire qu'un autre État partie argue d'un dommage spécifique qu'il aurait subi par ce manquement. Pour être en mesure de déterminer si une obligation particulière est violée du seul fait que l'État responsable n'a pas agi ou si pour qu'elle le soit quelque autre événement doit se produire, il faut partir du contenu et de l'interprétation de l'obligation primaire, et l'on ne peut le faire dans l'abstrait<sup>76</sup>.

10) Une question connexe est de savoir si la faute constitue un élément nécessaire du fait internationalement illicite de l'État. Il n'en va certainement pas ainsi si, par «faute», on vise par exemple l'existence d'une intention malveillante. En l'absence de toute exigence spécifique d'un élément psychologique aux termes de l'obligation primaire, seul importe le fait de l'État, indépendamment de toute intention.

11) L'article 2 introduit et place dans le contexte juridique indispensable les questions traitées aux chapitres suivants de la première partie. À l'alinéa *a* – qui affirme la nécessité de l'existence, pour qu'il y ait fait internationalement illicite, d'un comportement attribuable à l'État d'après le droit international – correspond le chapitre II, tandis que le chapitre IV traite des cas spécifiques où un État est responsable du fait internationalement illicite d'un autre État. À l'alinéa *b* – qui affirme la nécessité que ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale – correspondent les principes généraux énoncés au chapitre III, tandis que le chapitre V traite des cas où est exclue l'illicéité d'un comportement qui, sans cela, serait constitutif d'une violation d'une obligation.

12) À l'alinéa *a*, le terme «attribution» est employé pour désigner l'opération du rattachement à l'État d'une action ou omission donnée. Dans la pratique et la jurisprudence internationales,

---

<sup>76</sup> Pour une analyse des différentes obligations, voir, par exemple, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 30 à 33, par. 62 à 68; *Rainbow Warrior*, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XX (1990), p. 266 et 267, par. 107 à 110; Rapport du Groupe spécial de l'OMC, *États-Unis - Art. 301 à 310 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur*, document WT/DS152/R, 22 décembre 1999, par. 7.41 et suiv.

le terme «imputation» est également utilisé<sup>77</sup>. Mais le terme «attribution» permet d'éviter de laisser entendre que le processus juridique consistant à rattacher le comportement de l'État est une fiction, ou que le comportement en question est «en réalité» celui de quelqu'un d'autre.

13) À l'alinéa *b*, on parle de violation d'une obligation internationale et non de violation d'une règle ou d'une norme de droit international. Ce qui importe en l'occurrence n'est pas simplement l'existence d'une règle, mais son application dans le cas d'espèce à l'État responsable. Le terme «obligation» est couramment employé dans la jurisprudence et dans la pratique internationales ainsi que dans la doctrine pour couvrir toutes les possibilités. Le mot «obligation» renvoie uniquement à une obligation de droit international, ce que l'article 3 précise.

### **Article 3**

#### **Qualification du fait de l'État comme internationalement illicite**

La qualification du fait d'un État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

#### **Commentaire**

1) L'article 3 énonce de façon explicite un principe qui ressort déjà implicitement de l'article 2, à savoir que la qualification d'un fait donné comme internationalement illicite est indépendante de la qualification de ce même fait comme licite en vertu du droit interne de l'État concerné. Ce principe comporte deux éléments. Tout d'abord, le fait d'un État ne peut être qualifié d'internationalement illicite s'il ne constitue pas une violation d'une obligation internationale, et ce même s'il enfreint une prescription du droit interne de ce même État. Ensuite, et surtout, un État ne peut pas éviter en faisant valoir que son comportement est conforme aux dispositions de son droit interne, que ce comportement soit qualifié d'illicite selon le droit international. Le fait d'un État doit être qualifié d'internationalement illicite dès lors qu'il constitue une violation

---

<sup>77</sup> Voir, par exemple, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 29, par. 56 et 58; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, C.I.J. Recueil 1986, p. 51, par. 86.

d'une obligation internationale, même au cas où ledit fait ne contreviendrait pas au droit interne de cet État - et même au cas où, d'après ce droit, l'État se trouverait en réalité tenu à ce comportement.

2) En ce qui concerne le premier de ces éléments, la décision judiciaire sans doute la plus claire est celle de la Cour permanente de Justice internationale, dans l'affaire concernant le *Traitement des nationaux polonais*<sup>78</sup>. La Cour dénia au Gouvernement polonais le droit de soumettre aux organes de la Société des Nations des questions concernant l'application à des ressortissants polonais de certaines dispositions de la Constitution de la Ville libre de Dantzig, car:

«... d'après les principes généralement admis, un État ne peut, vis-à-vis d'un autre État, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de ce dernier, mais seulement du droit international et des engagements internationaux valablement contractés ... inversement, un État ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre État sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur (...)  
L'application de la Constitution de la Ville libre peut (...) avoir pour résultat la violation d'une obligation internationale de Dantzig envers la Pologne, découlant soit de stipulations conventionnelles, soit du droit international commun (...) Toutefois, dans une éventualité de ce genre, ce n'est pas la Constitution, en tant que telle, mais bien l'obligation internationale qui donne naissance à la responsabilité de la Ville libre<sup>79</sup>.»

3) C'est un principe également bien établi que la conformité aux dispositions du droit interne n'empêche nullement que le comportement d'un État soit qualifié d'internationalement illicite. La jurisprudence internationale ne laisse pas subsister le moindre doute à ce sujet. En particulier, la Cour permanente de Justice internationale a expressément reconnu ce principe dès son premier arrêt, dans l'affaire du *Vapeur «Wimbledon»*<sup>80</sup>. La Cour a rejeté l'argumentation du Gouvernement allemand, selon lequel le passage du navire par le canal de Kiel aurait représenté une infraction aux ordonnances allemandes en matière de neutralité, en observant que:

«... une ordonnance de neutralité, acte unilatéral d'un État, ne saurait prévaloir sur les dispositions du Traité de paix (...) en vertu de l'article 380 du Traité de Versailles, elle [l'Allemagne] avait le devoir formel d'y consentir [au passage du Wimbledon par

---

<sup>78</sup> *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire du Dantzig, 1932, C.P.J.I., série A/B, n° 44, p. 4.*

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 24 et 25. Voir également l'affaire du *Lotus, 1927, C.P.J.I., série A, n° 10, p. 24.*

<sup>80</sup> *Vapeur «Wimbledon», 1923, C.P.J.I., série A, n° 1.*



le canal]. Elle ne pouvait opposer aux engagements qu'elle avait pris en vertu de cet article ses ordonnances de neutralité<sup>81</sup>.»

Ce principe a été réaffirmé à plusieurs reprises:

«... c'est un principe généralement reconnu du droit des gens que, dans les rapports entre puissances contractantes d'un traité, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles du traité<sup>82</sup>.»

«... il est constant que la France ne saurait se prévaloir de sa législation pour restreindre la portée de ses obligations internationales<sup>83</sup>.»

«... un État ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre État sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur<sup>84</sup>.»

Une autre facette du même principe se retrouve également affirmée dans les avis consultatifs concernant l'*Échange des populations grecques et turques*<sup>85</sup> et la *Compétence des tribunaux de Dantzig*<sup>86</sup>.

4) La Cour internationale de Justice a souvent invoqué et appliqué ce principe<sup>87</sup>. Par exemple dans l'avis consultatif concernant la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*<sup>88</sup>,

---

<sup>81</sup> Ibid., p. 29 et 30.

<sup>82</sup> «Communautés» greco-bulgares, 1930, C.P.J.I., série B, n° 17, p. 32.

<sup>83</sup> Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, 1930, C.P.J.I., série A, n° 24, p. 12; 1932, C.P.J.I., série A/B, n° 46, p. 167.

<sup>84</sup> Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, 1932, C.P.J.I., série A/B, n° 44, p. 24.

<sup>85</sup> Échange des populations grecques et turques, 1925, C.P.J.I., série B, n° 10, p. 20.

<sup>86</sup> Compétence des tribunaux de Dantzig, 1928, C.P.J.I., série B, n° 15, p. 26 et 27. Voir également les observations de Lord Finlay relatives à l'avis consultatif sur l'*Acquisition de la nationalité polonaise*, 1923, C.P.J.I., série B, n° 7, p. 26.

<sup>87</sup> Voir les affaires *Pêcheries*, C.I.J. Recueil 1951, p. 132; *Nottebohm, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1953, p. 123; *Application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs*, C.I.J. Recueil 1958, p. 67; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1988, p. 34 et 35, par. 57.

<sup>88</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1949, p. 180.



elle a indiqué: «La réclamation étant fondée sur un manquement à une obligation internationale, manquement dont l'Organisation impute la responsabilité à l'un de ses Membres, ce Membre ne peut prétendre que cette obligation est régie par son droit national.» Dans l'affaire *ELSI*<sup>89</sup>, une chambre de la Cour a mis l'accent sur ce principe, en indiquant que:

«La conformité d'un acte au droit interne et sa conformité aux dispositions d'un traité sont des questions différentes. Ce qui constitue une violation d'un traité peut être licite en droit interne, et ce qui est illicite en droit interne peut n'entraîner aucune violation d'une disposition conventionnelle. Même si le préfet avait jugé que la réquisition était tout à fait justifiée au regard du droit italien, cela n'exclurait pas la possibilité qu'elle ait constitué une violation du traité de 1948<sup>90</sup>.»

Inversement, comme la Chambre l'a expliqué:

«... il faut tenir compte du fait qu'un acte d'une autorité publique peut avoir été illégitime en droit interne sans que cela signifie nécessairement que cet acte était illicite en droit international, en tant que violation d'un traité ou autrement. Une décision d'une juridiction interne selon laquelle un acte était illégitime peut bien être produite à l'appui d'une argumentation d'après laquelle cet acte était aussi arbitraire, mais on ne peut pas dire que l'illégitimité équivaudrait, par elle-même et sans plus, à l'arbitraire (...) Il ne découle pas non plus du fait qu'une juridiction nationale a conclu qu'un acte était injustifié, déraisonnable ou arbitraire, que cet acte doit être qualifié d'arbitraire en droit international, bien que la qualification donnée par une autorité nationale à l'acte attaqué puisse constituer une indication utile<sup>91</sup>.»

Ce principe a été aussi appliqué par de nombreux tribunaux arbitraux<sup>92</sup>.

---

<sup>89</sup> *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, C.I.J. Recueil 1989, p. 15.

<sup>90</sup> Ibid., p. 51, par. 73.

<sup>91</sup> Ibid., p. 74, par. 124.

<sup>92</sup> Voir par exemple, l'arbitrage relatif à «Alabama» (1872), in J. B. Moore, *International Arbitrations*, vol. IV, p. 4156 et 4157; *Norwegian Shipowners' Claims (Norvège/États-Unis d'Amérique)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I (1922), p. 331; l'affaire *Tinoco (Royaume-Uni/Costa Rica)*, ibid., vol. I (1923), p. 386; l'affaire *Shufeldt Claim*, ibid., vol. II (1930), p. 1098 («... c'est un principe établi du droit international qu'un souverain ne saurait être admis à opposer une de ses lois nationales comme fin de non-recevoir à la réclamation d'un autre souverain pour préjudice causé à un ressortissant de ce dernier»); l'affaire *Wollemborg*, ibid., vol. XIV (1956), p. 289; l'affaire *Flegenheimer*, ibid., vol. XIV (1958), p. 360.

5) Le principe a été expressément entériné lors des travaux engagés sous les auspices de la Société des Nations concernant la codification de la responsabilité des États<sup>93</sup>, ainsi que dans ceux entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sur la codification des droits et devoirs des États et sur le droit des traités. L'article 13 du projet de Déclaration sur les droits et devoirs des États adopté par la Commission du droit international était ainsi libellé:

«Tout État a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations nées des traités et autres sources du droit international, et il ne peut invoquer pour manquer à ce devoir les dispositions de sa Constitution ou de sa législation<sup>94</sup>.»

6) De même, ce principe a été entériné dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont l'article 27 se lit comme suit:

«Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46<sup>95</sup>.»

---

<sup>93</sup> Au point I de la demande d'informations adressée aux États par le Comité préparatoire de la Conférence de 1930 sur la responsabilité des États, il était précisé:

«En particulier, un État ne peut échapper à sa responsabilité selon le droit international, si elle existe, en invoquant les dispositions de son droit interne.»

Dans leurs réponses, les États se déclarèrent expressément ou implicitement d'accord avec ce principe: Société des Nations, Conférence de codification du droit international, *Bases de discussion pour la Conférence établies par le Comité préparatoire*, vol. III: *Responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens d'étrangers* (SDN, document C.75.M.69.1929.V.), p. 16. Au cours du débat qui eut lieu lors de la Conférence, les États marquèrent leur adhésion générale à l'idée énoncée dans le point I, et la Troisième Commission de la Conférence de La Haye de 1930 adopta l'article 5, conçu comme suit: «Un État ne peut décliner sa responsabilité internationale en invoquant l'état de son droit interne.» (SDN, document C.351c)M.145c).1930.V; reproduit dans *Annuaire ... 1956*, vol. II, p. 226).

<sup>94</sup> Voir la résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale du 6 décembre 1949. Pour les débats à la Commission, voir *Annuaire ... 1949*, p. 105 et 106, 150 et 171. Pour les débats à l'Assemblée générale, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Sixième Commission*, 168<sup>e</sup> à 173<sup>e</sup> séances, 18-25 octobre 1949; 175<sup>e</sup> à 183<sup>e</sup> séances, 27 octobre-3 novembre 1949; *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, séances plénières*, 270<sup>e</sup> séance, 6 décembre 1949.

<sup>95</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331. L'article 46 prévoit la possibilité d'invoquer une disposition du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités dans des cas limités, c'est-à-dire lorsque la violation de ladite disposition a été manifeste et concerne une règle de droit interne d'importance fondamentale.

7) Le principe selon lequel la qualification du fait d'un État comme illicite en droit international n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite en droit interne ne comporte pas d'exception pour les cas où le droit international prescrit à un État de se conformer aux dispositions de son droit interne, par exemple en réservant aux étrangers le même traitement juridique qu'à ses ressortissants. Il est vrai que dans ce cas, la conformité avec le droit interne est pertinente sous l'angle de la responsabilité internationale. Mais il en est ainsi parce que la règle de droit international la rend pertinente, par exemple en intégrant la norme de conformité avec le droit interne dans la norme internationale applicable ou un aspect de celle-ci. En particulier en ce qui concerne les préjudices causés aux étrangers et à leurs biens et les droits de l'homme, les dispositions et l'application du droit interne seront souvent pertinentes dans l'optique de la responsabilité internationale. Dans chaque cas, l'analyse dira si les dispositions du droit interne sont pertinentes en tant que faits dans la mise en œuvre de la norme internationale applicable, ou si elles sont en réalité intégrées, sous une forme ou sous une autre, de manière conditionnelle ou inconditionnelle, dans cette norme.

8) En ce qui concerne l'énoncé de la règle, la formule «le droit interne d'un État ne peut être invoqué pour empêcher qu'un fait de cet État soit qualifié d'illicite selon le droit international», qui est similaire à l'article 5 du projet adopté en première lecture à la Conférence de La Haye de 1930, ainsi qu'à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, a le mérite de faire ressortir clairement que les États ne sauraient arguer de leur droit interne pour se soustraire à la responsabilité internationale. Toutefois, une telle formule évoque une règle de procédure et se prête mal à une déclaration de principe. Les questions relatives à l'invocation de la responsabilité sont traitées dans la troisième partie, tandis que ce principe soulève la question sous-jacente de l'origine de la responsabilité. En outre, dans de nombreux cas, les questions de droit interne sont pertinentes pour déterminer l'existence d'une responsabilité ou l'absence de responsabilité. Comme cela a déjà été indiqué, dans de tels cas c'est le droit international qui détermine la portée et les limites de tout renvoi au droit interne. La meilleure manière de rendre compte de cet élément est de dire, tout d'abord, que la qualification du fait de l'État comme internationalement illicite est régie par le droit international, et d'affirmer ensuite qu'un fait qualifié d'illicite selon le droit international ne peut être excusé sous prétexte qu'il est licite en droit interne.

9) En ce qui concerne la terminologie, dans la version anglaise, l'expression «internal law» est préférée à «municipal law» parce que cette dernière est parfois utilisée dans un sens restreint, et aussi parce que dans la Convention de Vienne sur le droit des traités c'est l'expression «internal law» qui est employée. À cet égard, il serait encore moins approprié d'utiliser l'expression «national law», qui ne se réfère, dans certains systèmes juridiques, qu'aux lois émanant de l'organe législatif central, par opposition aux autorités provinciales, cantonales ou locales. Le principe dont il est question à l'article 3 s'applique à toutes les lois et à tous les règlements adoptés dans le cadre de l'État, par quelque autorité que ce soit et à quelque niveau que ce soit<sup>96</sup>. Dans la version française, l'expression «droit interne» est préférée à «législation interne» et à «loi interne», parce qu'elle couvre toutes les dispositions de l'ordre juridique interne, que celles-ci soient écrites ou non écrites, ou qu'elles prennent la forme de règles constitutionnelles ou législatives, de décrets ou de décisions judiciaires.

## **Chapitre II**

### **Attribution d'un comportement à l'État**

1) Selon l'article 2, l'une des conditions essentielles de la responsabilité internationale de l'État est qu'au regard du droit international le comportement en cause soit attribuable à l'État. Le chapitre II définit les circonstances dans lesquelles cette attribution se justifie, c'est-à-dire lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission ou une série d'actions ou d'omissions doit être considéré comme le comportement de l'État.

2) Théoriquement, le comportement de tous les êtres humains, sociétés commerciales ou collectivités liés à l'État par la nationalité, le lieu de résidence habituelle ou le lieu de constitution peut être attribué à l'État, qu'ils soient ou non liés aux pouvoirs publics. En droit international, ce principe est écarté, à la fois pour limiter la responsabilité à un comportement qui engage l'État en tant qu'organisation et pour tenir compte de l'autonomie des personnes qui agissent pour leur propre compte et non à l'instigation d'une entité publique. La règle générale est donc que le seul comportement attribué à l'État sur le plan international est celui de ses

---

<sup>96</sup> Cf. *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999, p. 16, par. 28.

organes de gouvernements ou d'autres entités qui ont agi sous la direction, à l'instigation ou sous le contrôle de ces organes, c'est-à-dire en qualité d'agents de l'État<sup>97</sup>.

3) Par voie de conséquence, le comportement de personnes privées n'est pas en tant que tel attribuable à l'État. Cette règle a été établie par exemple dans l'affaire *Tellini* de 1923.

Le Conseil de la Société des Nations a soumis à un comité spécial de juristes certaines questions soulevées par un incident opposant l'Italie à la Grèce<sup>98</sup>. Au cours de cet incident, le président et plusieurs membres d'une commission internationale chargée de délimiter la frontière gréco-albanaise furent assassinés en territoire grec. En réponse à la question V, le Comité déclara que:

«La responsabilité d'un État, pour crime politique commis sur la personne des étrangers sur son territoire, ne se trouve engagée que si cet État a négligé de prendre toutes les dispositions appropriées en vue de prévenir le crime et en vue de la poursuite, de l'arrestation et du jugement du criminel<sup>99</sup>.»

4) L'attribution d'un comportement à l'État en tant que sujet de droit international repose sur des critères déterminés par ce droit et non sur la simple reconnaissance d'un lien de causalité factuel. En tant qu'opération normative, l'attribution doit être clairement distinguée de la qualification d'un comportement comme internationalement illicite. Elle a pour objet d'établir

---

<sup>97</sup> Voir par exemple I. Brownlie, *System of the Law of Nations: State Responsibility (Part I)* (Oxford, Clarendon Press, 1983), p. 132 à 166; D. D. Caron, «The Basis of Responsibility: Attribution and Other Trans-Substantive Rules», in R. Lillich & D. Magraw (dir. publ.), *The Iran-United States Claims Tribunal: Its Contribution to the Law of State Responsibility* (Irvington-on-Hudson, Transnational Publishers, 1998), p. 109; L. Condorelli, «L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite: solutions classiques et nouvelles tendances», *Recueil des cours...*, vol. 189 (1984-VI), p. 9; H. Dipla, *La responsabilité de l'État pour violation des droits de l'homme – problèmes d'imputation* (Paris, Pédone, 1994); A. V. Freeman, «Responsibility of States for Unlawful Acts of Their Armed Forces», *Recueil des cours...*, vol. 88 (1956), p. 261; F. Przetacznik, «The International Responsibility of States for the Unauthorized Acts of their Organs», *Sri Lanka Journal of International Law*, vol. 1 (1989), p. 151.

<sup>98</sup> SDN, *Journal officiel*, quatrième année, n° 11 (novembre 1923), p. 1349.

<sup>99</sup> SDN, *Journal officiel*, cinquième année, n° 4 (avril 1924), p. 524. Voir aussi l'affaire *Janes*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV (1925), p. 86.

l'existence d'un fait de l'État aux fins de la responsabilité. Montrer qu'un comportement est attribuable à l'État ne permet pas en soi de déterminer s'il est licite ou illicite, et les règles d'attribution ne doivent pas être formulées en des termes qui laisseraient entendre le contraire. Mais les différentes règles d'attribution énoncées dans le chapitre II ont un effet cumulatif, de telle manière qu'un État peut être responsable des effets du comportement d'entités privées s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ces effets. Par exemple, un État accréditaire n'est pas responsable, en cette qualité, des faits de particuliers qui s'emparent d'une ambassade, mais il sera responsable s'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger l'ambassade ou pour en reprendre le contrôle<sup>100</sup>. À cet égard, il y a souvent un lien étroit entre le fondement de l'attribution et l'obligation dont la violation est alléguée, même si ces deux éléments sont distincts du point de vue de l'analyse.

5) La question de l'attribution d'un comportement à l'État aux fins de la responsabilité est à distinguer d'autres processus du droit international par lesquels certains organes sont autorisés à contracter des engagements au nom de l'État. Ainsi, le chef de l'État ou de gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères sont réputés être habilités à représenter l'État sans avoir besoin de produire des pleins pouvoirs<sup>101</sup>. De telles règles n'ont rien à voir avec l'attribution aux fins de la responsabilité. En principe, la responsabilité de l'État est engagée par tout comportement incompatible avec ses obligations internationales, quel que soit le niveau de l'administration ou du gouvernement auquel ce comportement intervient<sup>102</sup>. Ainsi, les règles concernant l'attribution énoncées dans le présent chapitre sont formulées à cette fin particulière, et non à d'autres fins pour lesquelles il peut être nécessaire de définir l'État ou son gouvernement.

---

<sup>100</sup> Voir *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 3.

<sup>101</sup> Voir art. 7, 8, 46 et 47 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

<sup>102</sup> Ce point a été souligné, s'agissant des États fédéraux, dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1999, p. 16, par. 28. Il ne vaut naturellement pas pour les seuls États fédéraux. Voir ci-après l'article 5 et le commentaire y relatif.

6) Le droit interne et la pratique de chaque État jouent un rôle décisif dans la détermination de ce qui constitue un organe de l'État. La structure de l'État et les fonctions de ses organes ne sont pas, en règle générale, régies par le droit international. Il appartient à chaque État de décider de la structure de son appareil administratif et des fonctions qui doivent être assumées par les pouvoirs publics. Mais s'il est vrai que l'État demeure libre de déterminer sa structure et ses fonctions internes selon ses lois et sa pratique, le droit international joue un rôle distinct. Par exemple, le comportement de certaines institutions assumant des fonctions publiques et exerçant des prérogatives de puissance publique (comme la police) est attribué à l'État même si, en droit interne, elles sont réputées être autonomes et indépendantes du pouvoir exécutif<sup>103</sup>. De même, en droit international, le comportement d'organes de l'État qui outrepassent leur compétence peut être attribué à l'État, quelle que puisse être la position du droit interne à cet égard<sup>104</sup>.

7) Le présent chapitre a donc pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles un comportement peut être attribué à l'État en sa qualité de sujet de droit international aux fins de déterminer sa responsabilité internationale. Le comportement est ainsi attribué à l'État en sa qualité de sujet de droit international et non en celle de sujet de droit interne. En droit interne, il est courant que l'«État» soit subdivisé en entités juridiques distinctes. Par exemple, il se peut qu'en droit interne, les ministères, directions, services de toutes sortes, commissions ou établissements publics soient dotés d'une personnalité juridique distincte, aient des comptes distincts et des obligations en matière de réparation distinctes. Mais en droit international, un État ne peut se soustraire à ses responsabilités internationales du seul fait de son organisation interne. En sa qualité de sujet de droit international, l'État est responsable du comportement de tous les organes, institutions et fonctionnaires qui font partie de son organisation et agissent en cette qualité, qu'ils aient ou non la personnalité juridique en droit interne.

8) Le chapitre II comprend huit articles. L'article 4 énonce la règle fondamentale d'attribution à l'État du comportement de ses organes. L'article 5 traite du comportement d'entités habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique de l'État, et l'article 6 du cas particulier dans

---

<sup>103</sup> Voir le commentaire de l'article 4, par. 11); voir aussi l'article 5 et le commentaire y relatif.

<sup>104</sup> Voir l'article 7 et le commentaire y relatif.



lequel un organe d'un État est mis à la disposition d'un autre État et est habilité à exercer des prérogatives de puissance publique de cet État. L'article 7 indique clairement que le comportement d'un organe ou d'une entité habilité à exercer des prérogatives de puissance publique est attribué à l'État même si l'organe ou la personne concerné a agi *ultra vires* ou contrairement à ses instructions. Les articles 8 à 11 envisagent d'autres situations dans lesquelles un comportement, qui n'est pas celui d'un organe ou d'une entité de l'État, n'en est pas moins attribué à l'État par le droit international. L'article 8 a trait au comportement mené sur instructions d'un organe de l'État ou sous la direction ou le contrôle d'un tel organe. L'article 9 vise un comportement impliquant l'exercice de prérogatives de puissance publique en l'absence des autorités officielles. L'article 10 a trait à un cas particulier, à savoir la responsabilité, dans certaines circonstances, à raison du comportement d'un mouvement insurrectionnel. L'article 11 traite du comportement qui n'est pas attribuable à l'État en vertu d'un des articles qui précèdent mais que l'État fait néanmoins sien, expressément ou par sa conduite.

9) Ces règles sont cumulatives mais elles sont également limitatives. En l'absence d'un engagement ou d'une garantie spécifique (qui relèverait de la *lex specialis*<sup>105</sup>), un État n'est pas responsable du comportement de personnes ou d'entités dans des circonstances qui ne sont pas couvertes par le présent chapitre. Comme l'a confirmé le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran, «Pour attribuer un fait à l'État, il est nécessaire d'identifier avec une certitude raisonnable les acteurs et leur relation avec l'État<sup>106</sup>». Ceci se déduit déjà des dispositions de l'article 2.

#### **Article 4**

##### **Comportement des organes de l'État**

1. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État.

---

<sup>105</sup> Voir l'article 55 et le commentaire y relatif.

<sup>106</sup> *Yeager v. Islamic Republic of Iran* (1987) 17 *Iran-U.S.C.T.R.* 92, p. 101 et 102.



2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État.

### Commentaire

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 4 énonce le premier principe qui régit l'attribution aux fins de la responsabilité de l'État en droit international, à savoir que le comportement d'un organe de l'État est attribuable à cet État. L'expression «organe de l'État» s'entend de toutes les personnes ou entités qui entrent dans l'organisation de l'État et qui agissent en son nom. Elle englobe les organes de toute collectivité publique territoriale à l'intérieur de l'État, au même titre que les organes du gouvernement central de cet État: cela est précisé dans le dernier membre de phrase.
- 2) Certains faits d'individus ou d'entités qui n'ont pas le statut d'organe de l'État peuvent être attribués à l'État en droit international, et ces cas sont visés dans d'autres articles du présent chapitre. Mais la règle n'en constitue pas moins un point de départ. Elle définit les principaux cas d'attribution et en annonce d'autres. Par exemple, en vertu de l'article 8, un comportement que l'État autorise au point qu'il lui est attribuable doit avoir été autorisé par un organe de l'État, directement ou indirectement.
- 3) Le fait que l'État est responsable du comportement de ses organes, agissant en cette qualité, est reconnu de longue date par la jurisprudence internationale. Dans l'affaire *Moses*, par exemple, tranchée par la Commission mixte des réclamations États-Unis d'Amérique/Mexique, le surarbitre Lieber affirmait: «Un fonctionnaire ou une personne investie d'une autorité représente *pro tanto* son gouvernement qui, internationalement considéré, est l'ensemble de tous les fonctionnaires et de toutes les personnes investies d'une autorité<sup>107</sup>.». Ce principe a été réaffirmé à plusieurs reprises depuis lors<sup>108</sup>.

---

<sup>107</sup> Moore, *International Arbitrations*, vol. III (1871), p. 3129.

<sup>108</sup> Voir par exemple *Claims of Italian Nationals Resident in Peru*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV (1901), p. 399 (réclamation *Chiessa*); p. 401 (réclamation *Sessarego*); p. 404 (réclamation *Sanguinetti*); p. 407 (réclamation *Vercelli*); p. 408 (réclamation *Queirolo*); p. 409 (réclamation *Roggero*); p. 411 (réclamation *Miglia*); *Salvador Commercial*

4) Dans les réponses qu'ils ont adressées au Comité préparatoire de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international<sup>109</sup> ils ont été unanimes à considérer que les actions ou omissions des organes de l'État doivent être attribuées à celui-ci. La Troisième Commission de la Conférence a adopté en première lecture, à l'unanimité, l'article 1<sup>er</sup>, qui prévoyait que «tout manquement aux obligations internationales d'un État du fait de ses organes<sup>110</sup>» engage la responsabilité internationale de cet État.

5) Le principe de l'unité de l'État veut que les actions ou omissions de tous les organes de l'État soient réputées être des actions ou omissions de l'État aux fins de la responsabilité internationale. Il va sans dire qu'il n'existe pas de catégorie d'organes ayant spécialement vocation à commettre un fait internationalement illicite, et pratiquement tout organe de l'État peut être l'auteur d'un tel fait. La diversité des obligations internationales ne permet pas d'établir de distinction générale entre les organes qui peuvent commettre un fait internationalement illicite et ceux qui ne le peuvent pas. Cette idée est rendue dans le dernier membre de phrase du paragraphe 1, qui énonce clairement la règle de droit international en la matière.

6) Ainsi l'expression «un organe de l'État» utilisée à l'article 4 doit s'entendre dans son acception la plus large. Elle ne se limite pas aux organes du gouvernement central, aux hauts responsables ou aux personnes chargés des relations extérieures de l'État. Elle recouvre les organes publics de quelque nature et de quelque catégorie que ce soit, remplissant quelque fonction que ce soit et à quelque niveau que ce soit, y compris au niveau régional, voire local. Aucune distinction n'est faite en l'occurrence entre les organes qui appartiennent à la branche

---

*Company*, ibid. vol. XV (1902), p. 477; affaire des *Finnish Shipowners* entre la Grande-Bretagne et la Finlande, ibid., vol. III (1934), p. 1501.

<sup>109</sup> Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international, *Bases de discussions établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence*, tome III: *Responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers* (doc. C.75.M.69.1929.V), p. 25, 41 et 52; *Supplément au tome III: Réponses des États à la liste de points; Réponses du Canada et des États-Unis d'Amérique* (doc. C.75a).M.69a).1929.V), p. 2, 3 et 6.

<sup>110</sup> Reproduit dans *Annuaire ... 1956*, vol. II, p. 225, annexe 3.

législative, exécutive ou judiciaire. C'est ainsi que dans l'affaire *Salvador Commercial Company*, le Tribunal a déclaré:

«... Un État est responsable des actes de ses dirigeants, qu'ils appartiennent à la branche législative, exécutive ou judiciaire de l'État, pour autant qu'ils aient commis ces actes en leur qualité officielle<sup>111</sup>.»

La Cour internationale de Justice a elle aussi confirmé cette règle de manière catégorique dans l'avis qu'elle a rendu dans l'affaire du *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*:

«Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État. Cette règle ... revêt un caractère coutumier<sup>112</sup>.»

Dans cette affaire, la Cour s'est intéressée principalement à des décisions de tribunaux nationaux, mais le même principe vaut pour les faits des organes législatifs et exécutifs<sup>113</sup>. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a dit dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond)*:

---

<sup>111</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV (1902), p. 477. Voir également affaire *Chattin*, *ibid.*, vol. IV (1927), p. 285 et 286; *Différend concernant l'interprétation de l'article 79 du Traité de paix*, *ibid.*, vol. XIII (1955), p. 438.

<sup>112</sup> *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, C.I.J. *Recueil* 1999, p. 87, par. 62, avec une référence au projet d'articles sur la responsabilité des États, notamment à l'article 6, devenu l'article 4.

<sup>113</sup> Pour les faits d'organes législatifs, voir par exemple les affaires *Colons allemands en Pologne, 1923*, C.P.J.I., série B, n° 6, p. 35 et 36; *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, 1932*, C.P.J.I., série A/B, n° 44, p. 24 et 25; *Phosphates du Maroc, exceptions préliminaires, 1938*, C.P.J.I., série A/B, n° 74, p. 25 et 26; *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*, C.I.J. *Recueil* 1952, p. 193 et 194. Pour ce qui est des faits d'organes exécutifs, voir, par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, C.I.J. *Recueil* 1986, p. 14; *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, C.I.J. *Recueil* 1989, p. 15. En ce qui concerne les faits d'organes judiciaires, voir l'affaire du *Lotus, 1927*, C.P.J.I., série A, n° 10, p. 24; *Compétence des tribunaux de Dantzig*, C.P.J.I., 1928, série B, n° 15, p. 24; *Ambatielos, fond*, C.I.J. *Recueil* 1953, p. 21 et 22. Dans certains cas, le comportement en cause peut comprendre des faits de l'exécutif et du judiciaire; voir par exemple *Application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs*, C.I.J. *Recueil* 1958, p. 65.

«Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont [ ... ] [des] manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives<sup>114</sup>.»

Il s'ensuit que l'article 4 vise les organes, qu'ils exercent «des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres». Cette formule tient compte du fait que le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas appliqué de manière uniforme, et que de nombreux organes exercent des prérogatives combinant des éléments d'ordre législatif, exécutif ou judiciaire. De plus, les mots «ou autres» montrent clairement que l'énumération des fonctions n'est pas limitative<sup>115</sup>.

Peu importe, aux fins de l'attribution, que le comportement d'un organe de l'État soit qualifié de «commercial» ou de «*acta jure gestionis*». Bien entendu, la non-exécution d'un contrat par un État ne constitue pas en soi une violation du droit international<sup>116</sup>. Pour que le droit international s'applique, il faut quelque chose de plus, par exemple un déni de justice commis par les tribunaux de l'État dans le cadre d'une procédure intentée par le cocontractant.

La conclusion ou la non-exécution d'un contrat par un organe de l'État n'en demeure pas moins un fait de cet État aux fins de l'article 4<sup>117</sup>, et peut dans certaines circonstances constituer un fait internationalement illicite<sup>118</sup>.

---

<sup>114</sup> *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, 1926, C.P.J.I., série A, n° 7, p. 19.*

<sup>115</sup> Ces fonctions peuvent comprendre, par exemple, la promulgation par l'administration de directives à l'intention du secteur privé. Le point de savoir si de telles directives constituent une violation d'une obligation internationale peut constituer un problème, mais en tant que «directives», elles sont à l'évidence attribuables à l'État. Voir, par exemple, GATT, *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, rapport du Groupe spécial du 24 mars 1988, par. 110 et 111. OMC, *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, rapport du Groupe spécial, WT/DS44, par. 10.12 à 10.16.

<sup>116</sup> Voir l'article 3 et le commentaire y relatif.

<sup>117</sup> Voir par exemple les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Swedish Engine Drivers' Union, C.E.D.H., Série A, n° 20* (1976), p. 14, et l'affaire *Schmidt et Dahlström, ibid., Série A, n° 21* (1976), p. 15.

<sup>118</sup> Tous les membres de la Sixième Commission qui ont répondu à une question spécifique posée par la Commission sur ce point ont déclaré que la distinction entre *acta jure gestionis* et *acta jure imperii* n'était pas pertinente en la matière: voir *Rapport de la Commission ... 1998 (A/53/10)*, par. 35.

7) De la même manière, aucune distinction de principe n'est établie entre les faits des «supérieurs hiérarchiques» et ceux des «subordonnés», pour autant qu'ils agissent en leur qualité officielle. C'est ce que rend l'expression «quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État» utilisée à l'article 4. Certes, les subordonnés exercent des tâches de portée plus limitée et peuvent n'être pas habilités à prendre les décisions finales. Mais leur comportement en leur qualité officielle n'en est pas moins attribuable à l'État aux fins de l'article 4. Les commissions mixtes constituées après la Seconde Guerre mondiale ont souvent eu à connaître du comportement d'organes subalternes de l'État, par exemple administrateurs de biens ennemis, maires et membres des forces de police, et elles ont toujours considéré que les faits de ces personnes étaient attribuables à l'État<sup>119</sup>.

8) De même, le principe posé à l'article 4 s'applique aux organes aussi bien du gouvernement central que de l'administration régionale ou locale. Ceci est admis depuis longtemps. Par exemple, dans l'affaire *Héritiers de S. A. R. Monseigneur le Duc de Guise*, la Commission de conciliation franco-italienne a dit:

«Il importe peu pour décider dans la présente affaire que le décret du 29 août 1947 émane non pas de l'État italien mais de la Région sicilienne. L'État italien est responsable, en effet, de l'exécution du Traité de paix même pour la Sicile, nonobstant l'autonomie accordée à celle-ci dans les rapports internes, par le droit public de la République italienne<sup>120</sup>.»

Cette position a été vigoureusement défendue au cours des travaux préparatoires de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international. Les gouvernements avaient été expressément invités à dire si la responsabilité de l'État se trouvait engagée à la suite des «actes

---

<sup>119</sup> Voir par exemple l'affaire *Currie*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIV (1954), p. 24; le *Différend concernant l'interprétation de l'article 79 du Traité de paix italien*, *ibid.*, vol. XIII (1955), p. 431 et 432; l'affaire *Mossé*, *ibid.*, vol. XIII (1953), p. 492 et 493. Pour des décisions antérieures, voir l'affaire *Roper*, *ibid.*, vol. IV (1927), p. 145; l'affaire *Massey*, *ibid.*, vol. IV (1927), p. 155; l'affaire *Way*, *ibid.*, vol. IV (1928), p. 400; l'affaire *Baldwin*, *ibid.*, vol. VI (1933), p. 328. Voir également la question de la réquisition d'une usine par le maire de Palerme dans l'affaire *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, *C.I.J. Recueil 1989*, p. 15, par exemple, p. 50, par. 70.

<sup>120</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIII (1951), p. 161. Pour des décisions antérieures, voir par exemple l'affaire *Pieri Dominique and Co.*, *ibid.*, vol. X (1905), p. 156.

ou omissions de collectivités (communes, provinces, etc.) [...] qui exercent des fonctions publiques d'ordre législatif ou administratif». Tous les gouvernements répondirent par l'affirmative<sup>121</sup>.

9) Peu importe, en l'occurrence, que l'unité territoriale en cause fasse partie d'un État fédéral ou soit une région autonome spécifique, et peu importe également que le droit interne de l'État en question habilite ou non le parlement fédéral à contraindre l'unité territoriale à respecter les obligations internationales de l'État. La sentence rendue dans l'affaire du *Montijo* est le point de départ d'une jurisprudence constante dans ce sens<sup>122</sup>. Dans l'affaire *Pellat*, la Commission des réclamations France/Mexique a réaffirmé «le principe de la responsabilité internationale [...] d'un État fédéral pour tous les actes des États particuliers qui donnent lieu à des réclamations d'États étrangers» et noté en particulier que cette responsabilité «... ne saurait être niée, pas même dans les cas où la Constitution fédérale dénierait au gouvernement central le droit de contrôle sur les États particuliers ou le droit d'exiger d'eux qu'ils conforment leur conduite aux prescriptions du droit international<sup>123</sup>». Depuis lors, cette règle a été appliquée avec constance. Par exemple, dans l'affaire *LaGrand*, la Cour internationale de Justice a déclaré ce qui suit:

«Considérant que la responsabilité internationale d'un État est engagée par l'action des organes et autorités compétents agissant dans cet État, quels qu'ils soient; que les États-Unis doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente

---

<sup>121</sup> Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international, *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence, t. III: Responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers* (doc. C.75.M.69.1929.V), p. 90. *Supplément au tome III: Réponses des États à la liste de points; Réponses du Canada et des États-Unis d'Amérique* (doc. C.75a).M.69a).1929.V), p. 90. *Supplément au tome III: Réponses des États à la liste de points: Réponses du Canada et des États-Unis d'Amérique* (doc. C.75a).M.69a).1929.V), p. 3 et 18.

<sup>122</sup> Voir Moore, *International Arbitrations*, vol. II, (1875), p. 1440. Voir également les affaires *De Brissot and others*, *ibid.*, vol. III (1855), p. 2970 et 2971; *Pieri Dominique and Co.*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1905), p. 156 et 157; *Davy*, *ibid.*, vol. IX (1903), p. 468; *Janes*, *ibid.*, vol. IV (1925), p. 86; *Swinney*, *ibid.*, p. 101; *Quintanilla*, *ibid.*, p. 103; *Youmans*, *ibid.*, p. 116; *Mallén*, *ibid.*, p. 177; *Venable*, *ibid.*, p. 230; et *Tribolet*, *ibid.*, p. 601.

<sup>123</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V (1929), p. 536.

instance n'aura pas été rendue; que, selon les informations dont dispose la Cour, la mise en œuvre des mesures indiquées dans la présente ordonnance relève de la compétence du Gouverneur de l'État de l'Arizona; que le Gouvernement des États-Unis est par suite dans l'obligation de transmettre la présente ordonnance audit gouverneur; et que le Gouverneur de l'Arizona est dans l'obligation d'agir conformément aux engagements internationaux des États-Unis; ...<sup>124</sup>»

10) Cette position s'explique d'autant plus que les États fédéraux varient considérablement quant à leur structure et à la répartition des pouvoirs et que, dans la plupart des cas, les entités fédérées ne jouissent ni d'une personnalité juridique internationale propre (aussi limitée fût-elle) ni du pouvoir de conclure des traités. Dans les cas où une entité fédérée est habilitée à conclure des accords internationaux pour son compte<sup>125</sup>, l'autre partie peut avoir accepté de se borner à exercer un recours contre cette entité en cas de violation; l'affaire n'engagera donc pas la responsabilité de l'État fédéral et ne relèvera pas des présents articles. Autre possibilité, la responsabilité de l'État fédéral en vertu d'un traité peut être limitée par les termes d'une clause fédérale incorporée dans le traité<sup>126</sup>. Il s'agit à l'évidence d'une exception à la règle générale, qui ne s'applique que dans les relations entre les États parties au traité et dans les matières couvertes par celui-ci. Elle produit des effets en vertu du principe de la *lex specialis*, envisagé à l'article 55.

11) Le paragraphe 2 définit le rôle du droit interne dans la détermination du statut d'un organe de l'État. La qualification d'un organe comme tel par le droit interne s'impose. Toutefois, il ne suffit pas de se référer au droit interne pour déterminer le statut d'un organe de l'État. Dans certains systèmes, le statut et les fonctions des diverses entités sont définis non seulement par la loi mais aussi par la pratique, et se reporter exclusivement au droit interne peut induire en erreur. De plus, la loi nationale peut être laconique, voire muette, quant aux entités qui ont le statut d'«organe». Dans ce cas, les pouvoirs de l'entité considérée et sa relation avec d'autres entités

---

<sup>124</sup> Affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999, p. 16, par. 28. Voir aussi l'arrêt du 27 juin 2001, par. 81.

<sup>125</sup> Voir par exemple l'article 56, par. 3, et l'article 172, par. 3, de la Constitution de la Confédération suisse, 18 avril 1999.

<sup>126</sup> Voir par exemple la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, p. 174, art. 34.



en vertu du droit interne entreront en ligne de compte pour sa qualification en tant qu'«organe», mais le droit interne en lui-même ne permettra pas d'opérer cette classification. Et même s'il le permet, le mot «organe» peut avoir en droit interne un sens particulier et non celui, très général, qu'il a à l'article 4. Par exemple, dans certains systèmes juridiques, le mot «gouvernement» vise seulement les organes qui se situent au plus haut niveau, comme le chef de l'État et le conseil des ministres. Dans d'autres, la police jouit d'un statut spécial, indépendant de l'exécutif; ceci ne signifie pas pour autant qu'aux fins du droit international elle n'est pas un organe de l'État<sup>127</sup>. En conséquence, un État ne saurait, pour se soustraire à sa responsabilité du fait d'une entité qui agit véritablement en tant qu'un de ses organes, se contenter de dénier ce statut à l'entité en cause en invoquant son droit interne. C'est cette idée que rend le mot «comprend» employé au paragraphe 2.

12) L'expression «personne ou entité» est utilisée au paragraphe 2 de l'article 4 ainsi qu'aux articles 5 et 7. Elle s'entend au sens large et vise toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse du titulaire d'un emploi public, d'un ministère, d'une commission ou d'un autre organe exerçant des prérogatives de puissance publique, etc. Le mot «entité» est employé dans un sens similaire dans le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté en 1991<sup>128</sup>.

13) Bien que le principe posé à l'article 4 soit clair et incontesté, son application peut soulever des difficultés. En particulier, il s'agit de déterminer si une personne qui est un organe de l'État agit en cette qualité. Peu importe à cette fin que la personne concernée ait nourri des arrière-pensées ou agi sur la base de motifs illicites ou qu'elle ait pu abuser de prérogatives de puissance publique. Lorsqu'elle agit à titre apparemment officiel, ou en se prévalant d'une compétence, les faits en question seront attribuables à l'État. La distinction entre le comportement d'un organe de l'État non autorisé et un comportement purement privé a été

---

<sup>127</sup> Voir par exemple l'affaire de l'*Église de scientologie*, Cour fédérale (République fédérale d'Allemagne), arrêt du 26 septembre 1978, VI ZR 267/76, N.J.W. 1979, p. 1101; I.L.R., vol. 65, p. 193; *Propend Finance Pty. Ltd. v. Sing* (1997); I.L.R., vol. 111, p. 611 (Angleterre, *Court of Appeal*). Il s'agissait d'affaires mettant en jeu les immunités de l'État, mais le même principe s'applique dans le domaine de la responsabilité des États.

<sup>128</sup> *Annuaire ... 1991*, vol. II (deuxième partie), p. 13 à 18.



clairement établie dans des sentences arbitrales internationales. Par exemple, la sentence rendue par la Commission mixte des réclamations États-Unis d'Amérique/Mexique dans l'affaire *Mallén* (1927) mettait en jeu, premièrement, le fait d'un fonctionnaire agissant à titre privé et, deuxièmement, un autre fait commis par le même fonctionnaire agissant en sa qualité officielle, mais en abusant de son pouvoir<sup>129</sup>. Le second fait a été jugé attribuable à l'État, mais pas le premier. Dans l'affaire *Caire*, la Commission des réclamations France/Mexique a exclu la responsabilité «dans le seul cas où l'acte n'a eu aucun rapport avec la fonction officielle et n'a été, en réalité, qu'un acte d'un particulier<sup>130</sup>». Il faut se garder de confondre l'hypothèse d'un comportement purement privé avec celle d'un organe agissant en tant que tel mais *ultra vires* ou en violation des règles régissant son activité. Dans ce dernier cas, l'organe agit néanmoins au nom de l'État: ce principe est affirmé à l'article 7<sup>131</sup>. Ce critère doit naturellement être appliqué compte tenu des faits et circonstances de chaque cas d'espèce.

## Article 5

### Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique

Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international.

### Commentaire

1) L'article 5 traite de l'attribution à l'État du comportement d'organismes qui ne sont pas des organes de l'État au sens de l'article 4 mais qui sont néanmoins autorisés à exercer des prérogatives de puissance publique. L'objet de cet article est de faire en sorte que soit pris en

---

<sup>129</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV (1927), p. 175.

<sup>130</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V (1929), p. 531. Voir également l'affaire *Bensley* (1850) dans Moore, *International Arbitrations*, vol. III, p. 3018 («un geste irresponsable ne présentant aucune apparence de démarche officielle et n'ayant aucun rapport avec ses responsabilités officielles»); affaire *des Castelains* (1880), *ibid.*, p. 2999. Voir également l'article 7 et le commentaire y relatif.

<sup>131</sup> Voir également le commentaire de l'article 7, par. 7.

compte le phénomène de plus en plus répandu des entités paraétatiques qui exercent des prérogatives de puissance publique à la place d'organes de l'État, ainsi que les situations où d'anciennes entreprises publiques ont été privatisées mais conservent certaines prérogatives publiques ou réglementaires.

2) Le terme générique «entité» traduit la grande diversité des organismes qui, bien que n'étant pas des organes de l'État, peuvent être habilités par le droit interne à exercer des prérogatives de puissance publique. Il peut s'agir d'entreprises publiques, d'entités parapubliques, d'institutions publiques diverses, voire, dans certains cas particuliers, de sociétés privées, pour autant que, dans le cas d'espèce, l'entité est habilitée par le droit interne à exercer des fonctions à caractère public normalement exercées par des organes de l'État et que son comportement se rapporte à l'exercice des prérogatives de puissance publique en cause. C'est ainsi que dans certains pays, des employés d'entreprises de sécurité privées peuvent être chargés d'assurer des fonctions de gardien de prison et, en cette qualité, d'exercer des prérogatives de puissance publique comportant, par exemple, un pouvoir de détention et des pouvoirs disciplinaires en application d'une sentence judiciaire ou d'un règlement pénitentiaire. Des compagnies aériennes privées ou publiques peuvent se voir déléguer certains pouvoirs ayant trait au contrôle de l'immigration ou à la mise en quarantaine. Dans une affaire dont a été saisi le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran, une fondation autonome créée par un État était détentrice de biens à des fins caritatives, sous le contrôle étroit de cet État. Elle avait notamment pour pouvoir d'identifier les biens à saisir. Le Tribunal a jugé que cette fondation était une entité publique et non privée, relevant donc de sa compétence; l'administration par cette fondation des biens présumés expropriés aurait de toute manière été couverte par l'article 5<sup>132</sup>.

3) Le fait qu'une entité puisse être qualifiée de publique ou de privée d'après les critères d'un système juridique donné, le fait que l'État détienne une part plus ou moins grande de son capital ou, de manière plus générale, de ses actifs, et le fait qu'elle soit ou non soumise au contrôle du pouvoir exécutif ne sont pas des critères décisifs pour déterminer si le comportement de cette entité peut être attribué à l'État. L'article 5 renvoie par contre à la vraie caractéristique commune

---

<sup>132</sup> *Hyatt International Corporation v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1985) 9 *Iran-U.S.C.T.R.* 72, p. 88 à 94.

de ces entités, à savoir qu'elles sont habilitées, même dans une mesure limitée ou dans un domaine spécifique, à exercer certaines prérogatives de puissance publique.

4) Les entités paraétatiques peuvent être considérées comme un phénomène relativement moderne mais le principe consacré dans l'article 5 est reconnu depuis un certain temps déjà. C'est ainsi qu'il ressort des réponses à la demande d'informations adressées aux gouvernements par le Comité préparatoire de la Conférence de codification de 1930 que certains gouvernements étaient résolument en faveur de l'attribution à l'État du comportement des organismes autonomes exerçant des fonctions publiques à caractère administratif ou législatif.

Le Gouvernement allemand, par exemple, a fait valoir que:

«lorsque, en vertu d'une délégation de pouvoir, les collectivités exercent des fonctions publiques, comme par exemple, des fonctions de police ... les principes qui régissent la responsabilité de l'État, pour ses organes, s'appliquent d'une façon analogue. Au point de vue du droit international, il est indifférent qu'un État, par exemple, remplisse intégralement la fonction de police par ses propres agents ou qu'il en charge, dans une mesure plus ou moins grande, des corporations autonomes<sup>133</sup>».

Le Comité préparatoire a donc établi la base de discussion ci-après, que la Troisième Commission de la Conférence n'a toutefois pas eu le temps d'examiner:

«La responsabilité de l'État se trouve engagée si le dommage subi par un étranger résulte des actes ou omissions ... [d']institutions autonomes qui exercent des fonctions publiques d'ordre législatif ou administratif, lorsque ces actes ou omissions sont contraires aux obligations internationales de l'État<sup>134</sup>.»

5) La justification de l'attribution à l'État, en droit international, du comportement d'une entité «paraétatique» réside dans le fait que le droit interne de l'État autorise l'entité en question à exercer certaines prérogatives de puissance publique. Pour que le comportement d'une entité

---

<sup>133</sup> Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international, *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence*, t. III: *Responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers* (doc. C.75.M.69.1929.V), p. 90. Le Gouvernement allemand faisait remarquer que ces observations s'appliqueraient à la situation où «l'État charge, exceptionnellement, de fonctions publiques des organisations privées ou autorise de telles organisations à exercer des droits de souveraineté, comme c'est le cas, par exemple, quand des fonctions de police sont conférées à une compagnie de chemin de fer privée»; *ibid.*

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 92.

de ce type soit considéré comme un fait de l'État aux fins de la responsabilité internationale, il faut donc que ce comportement ait trait à l'activité publique en question et non à d'autres activités, privées ou commerciales, que cette entité exercerait. Ainsi, à titre d'exemple, le comportement d'une entreprise de chemin de fer dotée de certains pouvoirs de police sera considéré comme un fait de l'État d'après le droit international s'il a trait à l'exercice de ces pouvoirs mais pas s'il se rapporte à d'autres activités (vente de billets, achat de matériel roulant, etc.).

6) L'article 5 ne vise pas à délimiter précisément le champ de la «puissance publique» aux fins de l'attribution à l'État du comportement d'une entité donnée. Passé un certain point, ce qui est considéré comme «public» relève de chaque société, de son histoire et de ses traditions. Particulièrement importants seront non seulement le contenu des prérogatives, mais aussi la manière dont elles sont conférées à une entité, les fins auxquelles elles vont être exercées et la mesure dans laquelle l'entité doit rendre compte de leur exercice à l'État. Il s'agit là essentiellement de problèmes d'application d'un critère général à des circonstances diverses.

7) De par sa formulation, l'article 5 se limite clairement aux entités que le droit interne habilite à l'exercice de la puissance publique. Il convient donc de distinguer ce cas de figure des situations où une entité agit sous la direction ou le contrôle de l'État, lesquelles font l'objet de l'article 8, et de celles où une entité ou un groupe s'empare du pouvoir en l'absence des organes de l'État mais dans des circonstances qui requièrent l'exercice de la puissance publique, situations qui sont couvertes par l'article 9. Aux fins de l'article 5, sont visées les entités qui, dans l'exercice de la puissance publique, disposent d'un pouvoir d'appréciation et peuvent agir de manière indépendante: il n'est nul besoin de montrer que le comportement était soumis au contrôle de l'État. Mais l'article 5 ne va pas jusqu'à couvrir les situations où le droit interne autorise ou justifie un certain comportement au titre de l'auto-assistance ou de la légitime défense, pouvoir que tous les citoyens de l'État sont habilités à exercer. Le droit interne doit autoriser expressément ce comportement comme relevant de l'exercice de la puissance publique; il ne suffit pas que l'activité considérée soit autorisée dans le cadre de la réglementation générale des affaires de la communauté. L'on est donc en présence d'une catégorie restreinte.

## Article 6

### Comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État

Le comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier État d'après le droit international.

### Commentaire

- 1) L'article 6 traite de la situation précise et limitée où un organe d'un État est effectivement mis à la disposition d'un autre État pour qu'il agisse temporairement au bénéfice et sous l'autorité de ce dernier. Dans un tel cas, l'organe d'un État donné agit exclusivement aux fins et au nom d'un autre État et son comportement est attribué à ce dernier État et à lui seul.
- 2) L'expression «mis à la disposition» exprime la condition essentielle qui doit être remplie pour que le comportement de l'organe visé soit, en droit international, considéré comme un fait de l'État d'accueil et non de l'État d'envoi. La notion d'organe «mis à la disposition» de l'État d'accueil est précise et implique que l'organe agit avec le consentement, sous l'autorité et aux fins de l'État d'accueil. L'organe en question ne doit pas seulement être chargé d'exercer des fonctions propres à l'État à la disposition duquel il est mis. Dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par l'État bénéficiaire, l'organe doit aussi agir en liaison avec l'appareil de cet État et sous la direction et le contrôle exclusifs de celui-ci, et non pas sur instructions de l'État d'envoi. L'article 6 ne traite donc pas de situations ordinaires de coopération ou de collaboration interétatique, en vertu d'un traité ou autrement<sup>135</sup>.
- 3) Parmi les exemples des situations qui pourraient entrer dans le cadre de cette notion limitée d'organe d'un État «mis à la disposition» d'un autre État pourrait figurer le cas d'une section de services sanitaires ou autres placée sous les ordres d'un autre pays pour aider à maîtriser une

---

<sup>135</sup> Ainsi les mesures prises par l'Italie pour contrôler l'immigration illégale en mer en vertu d'un accord avec l'Albanie n'étaient pas imputables à l'Albanie: *Xhavara et consorts c. Italie et Albanie*, requête n° 39473-98, *C.E.D.H.*, décision du 11 janvier 2001. À l'inverse, les mesures prises par la Turquie dans le cadre de l'Union douanière Communautés européennes-Turquie demeuraient attribuables à la Turquie: voir OMC, *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS34/R, 31 mai 1999, par. 9.33 à 9.44.

épidémie ou faire face aux conséquences d'une catastrophe naturelle, ou de juges chargés dans des cas particuliers d'agir en tant qu'organes judiciaires d'un autre État. En revanche, le cas de la simple fourniture d'une aide ou d'une assistance par les organes d'un État à un autre État sur le territoire de ce dernier n'est pas couvert par l'article 6. Ainsi, des forces armées peuvent être envoyées sur le territoire d'un autre État pour l'aider dans l'exercice du droit de légitime défense collective ou à d'autres fins. Lorsque les forces en question demeurent sous l'autorité de l'État d'envoi, elles exercent des prérogatives de puissance publique de cet État et non de l'État d'accueil. Il se peut aussi que l'organe d'un État agisse sur instructions conjointes de cet État et d'un autre, ou qu'une entité soit un organe mixte de plusieurs États. Dans de tels cas, le comportement en cause est imputable aux deux États en vertu d'autres dispositions du présent chapitre<sup>136</sup>.

4) L'élément crucial aux fins de l'article 6 est donc l'établissement d'un lien fonctionnel entre l'organe en question et la structure ou l'autorité de l'État d'accueil. La notion d'organe «mis à la disposition» d'un autre État exclut le cas des organes d'un État, envoyés dans un autre État aux fins du premier État ou même à des fins communes, qui conservent leur propre autonomie et leur propre statut, par exemple les missions culturelles, les missions diplomatiques ou consulaires ou les organisations d'aide ou de secours étrangères. Sont aussi exclues du champ d'application de l'article 6 les situations où les fonctions de l'État «bénéficiaire» sont exercées sans son consentement, comme c'est le cas lorsqu'un État, placé dans une situation de dépendance, d'occupation territoriale ou autre, est forcé de tolérer que l'action de ses propres organes soit mise à l'écart et remplacée dans une plus ou moins large mesure par celle d'organes de l'autre État<sup>137</sup>.

5) Deux autres conditions doivent être réunies pour que l'article 6 s'applique. Premièrement, l'organe en question doit posséder le statut d'organe de l'État d'envoi et, deuxièmement, il doit agir dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État d'accueil. La première de ces

---

<sup>136</sup> Voir aussi l'article 47 et le commentaire y relatif.

<sup>137</sup> Pour la responsabilité d'un État qui exerce une direction ou un contrôle dans la commission d'un fait internationalement illicite par un autre État ou contraint un autre État à commettre un tel fait, voir les articles 17 et 18 et les commentaires y relatifs.

conditions exclut du champ d'application de l'article 6 le comportement d'entités privées ou de particuliers qui n'ont jamais eu le statut d'organe de l'État d'envoi. Par exemple, des experts ou des conseillers mis à la disposition d'un État dans le cadre de programmes d'assistance technique n'ont généralement pas le statut d'organes de l'État d'envoi. La deuxième condition est que l'organe mis à la disposition d'un État par un autre État doit «agir dans l'exercice de prérogatives de puissance publique» de l'État d'accueil. Il n'y aura fait attribuable à l'État d'accueil que si l'organe prêté agit dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de cet État. Au regard du nombre des cas d'actions de coopération menées par les États dans des domaines tels que la défense mutuelle, l'aide et le développement, l'article 6 ne couvre qu'une notion précise et limitée de «responsabilité transférée». Cette situation n'est toutefois pas inconnue dans la pratique des États.

6) Dans l'affaire *Chevreau*<sup>138</sup>, un consul britannique en Perse qui était temporairement chargé d'affaires du consulat de France avait perdu des documents qui lui avaient été confiés. Saisi d'une réclamation de la France, l'arbitre Beichmann avait estimé que «le Gouvernement britannique ne saurait être tenu responsable d'une négligence de son consul, en sa qualité de gérant du consulat d'une autre puissance<sup>139</sup>». La conclusion de l'arbitre montre implicitement que les termes de l'accord sur la base duquel le consul britannique agissait ne contenaient pas de disposition attribuant la responsabilité de ses actes. Si un État tiers avait voulu présenter une réclamation, il aurait dû, aux termes de l'article 6, la présenter à l'État pour le compte duquel le comportement en cause avait été mené.

7) La Commission européenne des droits de l'homme a examiné des questions similaires dans deux affaires relatives à l'exercice par la police suisse de pouvoirs «délégués» au Liechtenstein<sup>140</sup>. À l'époque des faits, le Liechtenstein n'était pas partie à la Convention européenne, de sorte que si le comportement contesté était attribuable au seul Liechtenstein, aucune violation de la Convention ne pouvait avoir eu lieu. La Commission déclara la requête

---

<sup>138</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1931), p. 1113.

<sup>139</sup> Ibid., p. 1141.

<sup>140</sup> *X et Y c. Suisse* (Requêtes n<sup>os</sup> 7289/75, 7349/76) (1977), 9 D.R. 57, C.E.D.H., *Annuaire* n<sup>o</sup> 20, p. 402 à 406.

recevable au motif que, selon le traité de 1923 régissant les relations entre la Suisse et le Liechtenstein, la Suisse exerçait au Liechtenstein sa propre compétence en matière de douanes et d'immigration, bien qu'avec le consentement de ce dernier et dans leur intérêt mutuel. Les fonctionnaires concernés étaient exclusivement soumis au droit suisse et considérés comme exerçant des prérogatives de puissance publique suisse. En ce sens, ils n'étaient pas «mis à la disposition» de l'État d'accueil<sup>141</sup>.

8) Un autre exemple de situation à laquelle l'article 6 s'applique est celui de la Section judiciaire du *Privy Council*, qui a fait fonction de cour d'appel de dernier ressort pour un certain nombre d'États indépendants dans le cadre du Commonwealth. Les décisions rendues par le *Privy Council* sur appel d'un État indépendant du Commonwealth étaient attribuables à cet État et non au Royaume-Uni. Le rôle du *Privy Council* est comparable à celui de certaines cours d'appel de dernier ressort agissant dans le cadre d'arrangements conventionnels<sup>142</sup>. Il existe de nombreux exemples de juges détachés par un État dans un autre pour une période donnée: les décisions qu'ils rendent en leur qualité de juge de l'État d'accueil ne sont pas attribuables à l'État d'envoi, même si ce dernier continue à leur verser leur traitement.

9) Des questions similaires pourraient se poser dans le cas d'organes d'organisations internationales mis à la disposition d'un État et exerçant des prérogatives de puissance publique de cet État. C'est un cas encore plus exceptionnel que ceux auxquels l'article 6 est à présent limité. Il soulève également les questions difficiles des relations entre États et organisations internationales, questions qui ne relèvent pas des présents articles. L'article 57 exclut donc du champ d'application des articles toutes les questions liées à la responsabilité encourue par des organisations internationales ou un État pour les actes d'une organisation internationale. De même, l'article 6 ne concerne pas les cas où, par exemple, des personnes accusées

---

<sup>141</sup> Voir aussi *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, C.E.D.H., Série A, n° 240 (1992), par. 96 et 110. Voir en outre *Comptroller and Auditor-General v. Davidson* (1996), I.L.R., vol. 104 (Cour d'appel de Nouvelle-Zélande), p. 536 et 537 (Cooke, P.) et p. 574 à 576 (Richardson, J.). Un appel devant le *Privy Council* invoquant d'autres moyens fut rejeté: I.L.R., vol. 108, p. 622.

<sup>142</sup> Par exemple, l'accord conclu entre Nauru et l'Australie relatif aux appels des décisions de la Cour suprême de Nauru devant la Haute Cour d'Australie, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1216, p. 151.



d'infractions sont transférées par un État à une institution internationale en application d'un traité<sup>143</sup>. En coopérant avec les institutions internationales, l'État concerné n'assume pas la responsabilité de leur comportement ultérieur.

## Article 7

### Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.

### Commentaire

- 1) L'article 7 traite de l'importante question des faits non autorisés ou *ultra vires* d'organes ou d'entités de l'État. Il établit clairement que le comportement d'un organe de l'État ou d'une entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique, agissant en sa qualité officielle, est attribuable à l'État même si l'organe ou l'entité a dépassé son pouvoir ou contrevenu aux instructions reçues.
- 2) L'État ne peut pas se retrancher derrière la considération que selon les dispositions de son droit interne ou les instructions qui ont pu être données à ses organes ou à ses agents, les actions ou omissions de ces derniers n'auraient pas dû se produire ou auraient dû prendre une forme différente. Il en est ainsi même lorsque l'organe ou l'entité en question a ouvertement commis des faits illicites sous le couvert de sa qualité officielle, ou a manifestement dépassé sa compétence. Il en est ainsi même si d'autres organes de l'État ont désavoué le comportement en question<sup>144</sup>. Toute autre règle irait à l'encontre du principe fondamental énoncé à l'article 3, étant donné que sinon un État pourrait invoquer son droit interne pour faire valoir que le comportement visé, qui est en fait celui de ses organes, ne lui est pas attribuable.

---

<sup>143</sup> Voir, par exemple, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9, art. 89.

<sup>144</sup> Voir par exemple la controverse relative au «*Star and Herald*», Moore, *Digest*, vol. VI, p. 775.

3) La règle a évolué en réponse à l'exigence de clarté et de sécurité des relations internationales. En dépit de premières prises de position équivoques dans la pratique diplomatique et dans des sentences arbitrales<sup>145</sup>, la pratique des États a fini par étayer l'idée, exprimée par le Gouvernement britannique comme suite à une requête italienne, que «tout gouvernement doit toujours être tenu pour responsable pour tous les actes commis par ses agents en vertu de leur qualité officielle<sup>146</sup>». Comme l'a fait observer le Gouvernement espagnol: «Sinon, on finirait par autoriser l'abus, car dans la plupart des cas il n'y aurait pas de moyen pratique de prouver que l'agent a ou n'a pas procédé d'après ordres reçus<sup>147</sup>». À l'époque, les États-Unis étaient d'avis que «c'est une règle de droit international que les souverains ne peuvent être tenus pour responsables, par voie de procédure diplomatique, des dommages causés à des étrangers par la conduite illégale de fonctionnaires agissant en dehors du cadre de leur compétence non seulement réelle, mais apparente<sup>148</sup>». Il est probable que les différentes formulations aient eu essentiellement le même effet, étant donné que les actes n'entrant pas dans le cadre de la compétence tant réelle qu'apparente ne seraient pas commis par les agents de l'État «en vertu de leur qualité officielle». En tout état de cause, au moment de la Conférence de codification de La Haye (1930), dans leurs réponses à la demande d'informations que le Comité préparatoire de la Conférence leur avait soumise, la majorité des États se sont prononcés

---

<sup>145</sup> Dans un certain nombre de cas anciens, on a attribué à l'État la responsabilité internationale du comportement de ses agents sans préciser si ces derniers avaient dépassé leur pouvoir: voir par exemple les affaires suivantes: «*The Only Son*», Moore, *International Arbitrations*, vol. IV, p. 3404 et 3405; «*The William Lee*», ibid., vol. IV, p. 3405; *Donougho*, Moore, *International arbitrations*, vol. III, p. 3012 (1876). Dans les cas où la question a été expressément examinée, les tribunaux n'ont pas systématiquement appliqué un seul principe: voir, par exemple, «*Collector of Customs*»: l'affaire du *Matilda A. Lewis*, ibid., vol. III, p. 3019; l'affaire *Gadino*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV (1901), p. 414; «*The Lacaze*», de Lapradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, vol. II, p. 297 et 298; «*The William Yeaton*», ibid., vol. III, p. 2946.

<sup>146</sup> Pour les avis des Gouvernements britannique et espagnol formulés en 1898 à la demande de l'Italie concernant un différend avec le Pérou, voir *Archivio del Ministero degli Affari esteri italiano*, serie politica P, n° 43.

<sup>147</sup> Note verbale du Duc Almodóvar del Rio, 4 juillet 1898, ibid.

<sup>148</sup> Incident de l'«*American Bible Society*», déclaration du Secrétaire d'État des États-Unis, 17 août 1885, Moore, *Digest*, vol. VI, p. 743; «*Shine and Milligen*», Hackworth, *Digest*, vol. V, p. 575; «*Miller*», Hackworth, *Digest*, vol. V, p. 570 et 571.

nettement pour la formulation la plus large de la règle, prévoyant l'attribution à l'État «d'actes accomplis par des fonctionnaires sur le territoire national en s'autorisant de leur qualité officielle (actes de fonction) mais en dehors de leur compétence<sup>149</sup>». Les Bases de discussion établies par le Comité reflétèrent ces vues. La Troisième Commission de la Conférence adopta en première lecture un article libellé comme suit:

«La responsabilité internationale de l'État se trouve ... engagée si le dommage subi par un étranger résulte d'actes contraires aux obligations internationales de l'État accomplis par ses fonctionnaires en dehors de leur compétence, mais sous le couvert de leur qualité officielle<sup>150</sup>.»

4) La règle moderne est à présent fermement établie en ce sens par la jurisprudence internationale, la pratique des États et la doctrines<sup>151</sup>. Elle est confirmée par exemple dans l'article 91 du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>152</sup>, qui dispose que: «La partie au conflit ... sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées.». Ceci inclut clairement les faits commis en violation des ordres et instructions. Le commentaire note que l'article 91 fut adopté par consensus et «correspond[s] to the general principles of law on international responsibility<sup>153</sup>».

---

<sup>149</sup> Point V, n° 2 b, Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international, *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence*, t. III, (doc. C.75.M.69.1929.V), p. 78; et *Supplément au tome III* (doc. C.75 a).M.69 a).1929.V), p. 3 et 17.

<sup>150</sup> Ibid., p. 238. Pour un compte rendu plus détaillé de l'évolution de la règle moderne, voir *Annuaire ... 1975*, vol. II, p. 65 à 75.

<sup>151</sup> Par exemple, l'avant-projet révisé de 1961 du Rapporteur spécial, F. V. García Amador, prévoyait que «l'acte ou l'omission est également imputable à l'État lorsque l'organe ou le fonctionnaire a agi en dehors de sa compétence, mais sous le couvert de sa qualité officielle». *Annuaire ... 1961*, vol. II, p. 49.

<sup>152</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1125, p. 3.

<sup>153</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Commentary on the Additional Protocols* (Genève, 1987), p. 1053 et 1054.

5) Une formulation définitive de la règle moderne figure dans la décision rendue dans l'affaire *Caire*. Cette affaire concernait le meurtre d'un citoyen français par deux officiers mexicains qui, après avoir échoué dans leur tentative pour lui extorquer de l'argent, l'emmenèrent dans leur caserne et l'abattirent. La Commission considéra...

«que les deux officiers, même s'ils doivent être censés avoir agi en dehors de leur compétence, [...] et même si leurs supérieurs ont lancé un contre-ordre, ont engagé la responsabilité de l'État, comme s'étant couverts de leur qualité d'officiers et servis des moyens mis, à ce titre, à leur disposition<sup>154</sup>».

6) Les cours et les tribunaux internationaux des droits de l'homme ont appliqué la même règle. Ainsi dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a dit...

«Cette conclusion [d'une violation de la Convention] est indépendante du fait de savoir si l'organe ou le fonctionnaire a contrevenu aux dispositions du droit interne ou outrepassé les limites de son pouvoir: en droit international un État est responsable des faits de ses agents pris en leur qualité officielle et de leurs omissions, même lorsque ces agents agissent hors de la sphère de leur pouvoir ou violent le droit interne<sup>155</sup>».

7) La question essentielle à examiner pour déterminer l'applicabilité de l'article 7 au comportement non autorisé d'un organe officiel est celle de savoir si l'organe en question a agi ou non en sa qualité officielle. Il faut distinguer, d'une part, les cas où les fonctionnaires ont agi en leur qualité en tant que telle, bien que de manière illicite ou en violation des instructions reçues, et, d'autre part, les cas où leur comportement est si éloigné du champ de leurs fonctions officielles qu'il devrait être assimilé à celui de personnes privées, non attribuable à l'État. Pour reprendre les termes employés par le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran, la question est

---

<sup>154</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V (1929), p. 531. Pour d'autres énoncés de la règle, voir les affaires suivantes: *Maal*, *ibid.*, vol. X (1903), p. 732 et 733; *La Masica*, *ibid.*, vol. XI (1916), p. 560; *Youmans*, *ibid.*, vol. IV (1916), p. 116; *Mallén*, *ibid.*, vol. IV (1925), p. 177; *Stephens*, *ibid.*, vol. IV (1927), p. 267 et 268; *Way*, *ibid.*, vol. IV (1925), p. 400 et 401. La décision rendue par le Tribunal des réclamations des États-Unis dans l'affaire *Royal Holland Lloyd v. United States*, 73 Ct. Cl. 722, (1931); *A.D.P.I.L.C.*, vol. 6, p. 442, est aussi souvent citée.

<sup>155</sup> *Cour interaméricaine des droits de l'homme*, *Série C*, n° 4 (1989), par. 170; 95 *I.L.R.* 232, p. 296.

de savoir si le comportement a été «mené par des personnes bénéficiant de prérogatives publiques<sup>156</sup>».

8) Le problème de la frontière à définir entre un comportement non autorisé mais encore «public», d'une part, et un comportement «privé», d'autre part, peut être évité si le comportement qui fait l'objet de la réclamation est systématique ou récurrent, de façon telle que l'État en avait ou aurait dû en avoir connaissance et aurait dû prendre des mesures pour l'empêcher. La distinction entre les deux situations doit cependant encore être faite pour les cas spécifiques de comportements outrageux de la part de personnes qui sont fonctionnaires. Cette distinction apparaît dans la formule «si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité» qui figure à l'article 7. Cela signifie que le comportement visé ne comprend que les actions ou les omissions d'organes agissant prétendument ou apparemment sous le couvert de leurs fonctions officielles et non pas les actions ou les omissions d'individus agissant à titre privé qui se trouvent être des organes ou des agents de l'État<sup>157</sup>. En somme, la question est de savoir s'ils avaient apparemment qualité pour agir.

9) Tel qu'il est formulé, l'article 7 ne s'applique qu'au comportement d'un organe de l'État ou d'une entité habilitée à exercer des prérogatives de puissance publique, c'est-à-dire uniquement aux cas d'attribution couverts par les articles 4, 5, et 6. La question du comportement non autorisé d'autres personnes, groupes ou entités donne lieu à des problèmes distincts qui sont traités séparément dans les articles 8, 9 et 10.

---

<sup>156</sup> *Petrolane, Inc. v. Islamic Republic of Iran* (1991) 27 *Iran-U.S.C.T.R.* 64, p. 92. Voir le commentaire de l'article 4, par. 13.

<sup>157</sup> Le fait pour l'agent d'un État d'accepter un pot-de-vin afin d'accomplir un acte donné ou de conclure une transaction serait une forme de comportement *ultra vires* visé par l'article 7. Les articles ne visent pas les questions qui pourraient alors se poser quant à la validité de la transaction (cf. Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 50). En ce qui concerne la responsabilité de l'acte de corruption, des situations diverses peuvent se présenter, qu'il n'est pas nécessaire de traiter expressément dans les présents articles. Lorsqu'un État soudoie un organe d'un autre État pour qu'il accomplisse un acte officiel, sa responsabilité est engagée en vertu de l'article 8 ou de l'article 17. La question de la responsabilité de l'État dont le représentant a été soudoyé à l'égard de l'État corrupteur ne pourrait guère être soulevée en pareil cas; des problèmes concernant sa responsabilité à l'égard d'une tierce partie pourraient se poser mais seraient résolus de manière appropriée par l'article 7.

10) Dans la mesure où il pose une règle d'attribution, l'article 7 ne vise pas la question de savoir si le comportement équivalait à une violation d'une obligation internationale. Le fait qu'un organe ou une entité n'ait pas tenu compte des instructions données ou que ses actions soient des faits *ultra vires* peut certes être utile pour déterminer si l'obligation a été ou non violée, mais il s'agit là d'une question distincte<sup>158</sup>. De même, l'article 7 ne vise pas la question de la recevabilité des réclamations découlant de faits internationalement illicites commis par des organes ou des agents agissant *ultra vires* ou en contradiction avec leurs instructions. Lorsqu'un fait non autorisé ou non valable d'après le droit interne a été commis et qu'un recours interne est donc disponible, il faut en faire usage conformément au principe de l'épuisement des recours internes avant de présenter une réclamation internationale<sup>159</sup>.

## Article 8

### Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État.

### Commentaire

1) En règle générale, le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'État d'après le droit international. Des circonstances peuvent cependant survenir où un tel comportement est néanmoins attribuable à l'État, parce qu'il existe une relation de fait entre la personne ou l'entité ayant ce comportement et l'État. L'article 8 traite de deux circonstances de ce type. La première est celle où des personnes privées agissent sur les instructions de l'État lorsqu'elles mènent le comportement illicite. La seconde est une situation à caractère plus général, où des personnes privées agissent sur les directives ou sous le contrôle de l'État<sup>160</sup>.

---

<sup>158</sup> Voir *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, C.I.J. Recueil 1989, en particulier p. 52, 62 et 74.

<sup>159</sup> Voir également l'article 44 *b* et le commentaire y relatif.

<sup>160</sup> Tout autres sont les questions qui se posent lorsqu'un État mène un comportement internationalement illicite sur les directives ou sous le contrôle d'un autre État: voir l'article 17 et le commentaire y relatif, en particulier le paragraphe 7 pour le sens des termes anglais «direction» et «control» dans les diverses langues.

Étant donné le rôle important que joue le principe de l'effectivité en droit international, il faut tenir compte dans les deux cas de l'existence d'un lien réel entre la personne ou le groupe auteur du fait et la structure de l'État.

2) L'attribution à l'État d'un comportement qu'il a en fait autorisé est largement admise par la jurisprudence internationale<sup>161</sup>. Peu importe en pareil cas que la ou les personnes en question soient des personnes privées, ou que leur comportement relève ou non d'une «activité publique». La plupart du temps il s'agit de situations où les organes de l'État complètent leur propre action en recrutant des personnes ou groupes de personnes privées à titre «d'auxiliaires», ou les incitent à agir à ce titre tout en restant en dehors des structures officielles de l'État. Il peut s'agir, par exemple, d'individus ou de groupes de personnes privées qui, bien que n'étant pas spécifiquement recrutés par l'État et ne faisant pas partie de la police ou des forces armées de celui-ci, sont employés comme auxiliaires ou sont envoyés comme «volontaires» dans des pays voisins, ou qui effectuent des missions particulières à l'étranger sur instructions de l'État.

3) Plus complexes sont les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de déterminer si le comportement a été mené «sur les directives ou sous le contrôle» de l'État. Ce comportement ne peut être attribué à l'État que si ce dernier a dirigé ou contrôlé l'opération elle-même et que le comportement objet de la plainte faisait partie intégrante de cette opération. Le principe d'attribution ne s'étend pas aux comportements dont le lien avec l'opération considérée n'était qu'incident ou périphérique, et qui échappaient à la direction ou au contrôle de l'État.

4) Le degré de contrôle que l'État doit avoir exercé pour que le comportement puisse lui être attribué a constitué l'un des problèmes clefs dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*<sup>162</sup>. La question était de savoir si le comportement des contras était attribuable aux États-Unis, au point de rendre ces derniers responsables d'une manière générale des violations

---

<sup>161</sup> Voir, par exemple, les affaires *Zafiro*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI (1925), p. 160; *Stephens*, ibid., vol. IV (1927), p. 267; *Lehigh Valley Railroad Company, and others (USA) v. Germany (Sabotage Cases)*: incidents du «Black Tom» et du «Kingsland», Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VIII (1930), p. 84, et vol. VIII (1939), p. 458.

<sup>162</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.



du droit international humanitaire commises par les contras. La Cour a analysé cette question sous l'angle de la notion de «contrôle». D'un côté, elle a considéré que les États-Unis étaient responsables du fait que des agents des États-Unis avaient participé à «la préparation, au commandement et au soutien» des opérations<sup>163</sup>. Mais elle a rejeté l'argument de plus grande ampleur avancé par le Nicaragua selon lequel l'ensemble du comportement des contras était attribuable aux États-Unis en raison du contrôle qu'ils exerçaient sur ceux-ci. Elle parvint à la conclusion suivante:

«[P]ourtant, malgré les subsides importants et les autres formes d'assistance que leur fournissent les États-Unis, il n'est pas clairement établi que ceux-ci exercent en fait sur les contras dans toutes leurs activités une autorité telle qu'on puisse considérer les contras comme agissant en leur nom ... Toutes les modalités de participation des États-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les États-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'État demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force contra en dehors du contrôle des États-Unis. Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites<sup>164</sup>.»

Ainsi, alors que les États-Unis furent tenus pour responsables de leur propre soutien aux contras, les faits des contras eux-mêmes ne leur ont été attribués que dans certains cas particuliers, où il y avait participation effective de cet État et ordres donnés par celui-ci. La Cour a confirmé que l'existence d'une situation générale de dépendance et d'appui ne suffisait pas pour justifier l'attribution du comportement à l'État.

5) La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a également examiné ces questions<sup>165</sup>. Dans l'affaire *Le Procureur c. Tadić*, la Chambre a souligné que:

---

<sup>163</sup> Ibid., p. 51, par. 86.

<sup>164</sup> Ibid., p. 62, 64 et 65, par. 109 et 115. Voir aussi l'opinion individuelle de M. Ago, membre de la Cour, ibid., p. 189, par. 17.

<sup>165</sup> Affaire IT-94-1, *Le Procureur c. Tadić* (1999) *I.L.M.*, vol. 38, p. 1518. Pour l'arrêt de la Chambre de première instance (1997), voir *I.L.R.*, vol. 112, p. 1.



«La condition requise d'après le droit international pour que les actes commis par des personnes privées soient attribués à des États est que l'État exerce un contrôle sur ces personnes. Le *degré de contrôle* peut toutefois varier en fonction des faits de chaque cause. La Chambre d'appel ne voit pas pourquoi le droit international devrait imposer en toutes circonstances un seuil élevé pour le critère du contrôle<sup>166</sup>.»

La Chambre d'appel a estimé que le degré de contrôle des autorités yougoslaves sur ces forces armées requis en droit international pour que le conflit armé puisse être considéré comme international était «*le contrôle global*, qui va au-delà du simple financement et équipement de ces forces et comporte également une participation à la planification et la supervision des opérations militaires<sup>167</sup>». Au cours de leur argumentation, la majorité des membres ont jugé nécessaire de rejeter l'approche adoptée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaires* mais les questions de droit et la situation de fait n'étaient pas les mêmes que celles dont la Cour avait été saisie dans cette affaire. Le mandat du Tribunal porte sur des questions de responsabilité pénale individuelle, pas sur la responsabilité des États, et la question qui se posait dans l'affaire considérée avait trait non pas à la responsabilité mais aux règles applicables du droit international humanitaire<sup>168</sup>. En tout état de cause, c'est au cas par cas qu'il faut déterminer si tel ou tel comportement précis était ou n'était pas mené sous le contrôle d'un État et si la mesure dans laquelle ce comportement était contrôlé justifie que le comportement soit attribué audit État<sup>169</sup>.

6) Le comportement des sociétés ou des entreprises qui appartiennent ou sont contrôlées par l'État soulève des questions. Si de telles sociétés agissent d'une manière non conforme aux

---

<sup>166</sup> Affaire IT-94-1, *Le Procureur c. Tadić* (1999) *I.L.M.*, vol. 38, p. 1541, par. 117 (italiques dans le texte original) (traduction non officielle).

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 1546, par. 145 (italiques dans le texte original).

<sup>168</sup> Voir l'explication donnée par le juge Shahabuddeen, *ibid.*, p. 1614 et 1615.

<sup>169</sup> Le problème du degré que le contrôle de l'État doit atteindre pour que le comportement soit attribué à l'État a été également traité, entre autres, par le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran: *Yeager v. Islamic Republic of Iran* (1987) 17 *Iran-U.S.C.T.R.* 92, p. 103. Voir aussi *Starrett Housing Corp. v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1983) 4 *Iran-U.S.C.T.R.* 122, p. 143, et par la Cour européenne des droits de l'homme, *Loizidou c. Turquie, fond*, *C.E.D.H. Recueil*, 1996-VI, p. 2235 et 2236, par. 56. Voir aussi *ibid.*, p. 2234, par. 52, et la décision sur les exceptions préliminaires: *C.E.D.H., Série A, n° 310* (1995), par. 62.

obligations internationales de l'État concerné, la question se pose de savoir si leur comportement lui est attribuable. Pour débattre de cette question, il est nécessaire de rappeler que le droit international admet l'existence distincte des sociétés au niveau national, sauf dans les cas où le «voile social» est un simple mécanisme ou un instrument de fraude<sup>170</sup>. Le fait que l'État a été à l'origine d'une société, que ce soit par le biais d'une loi spécifique ou autrement, n'est pas une base suffisante pour lui attribuer le comportement ultérieur de cette entité<sup>171</sup>. Dès lors que l'on considère que les sociétés, même si elles appartiennent à l'État et sont en ce sens soumises à son contrôle, ont un statut séparé, leur comportement dans l'exécution de leurs activités n'est pas *prima facie* attribuable à l'État, à moins qu'elles n'exercent des prérogatives de puissance publique au sens de l'article 5. Ce fut la position adoptée, par exemple, à l'égard d'une saisie de facto menée par une compagnie pétrolière appartenant à l'État, dans un cas où il n'existait pas de preuve que l'État ait utilisé sa position de propriétaire comme un moyen pour charger la compagnie de réaliser la saisie<sup>172</sup>. En revanche, quand la preuve a pu être établie que la société exerçait des prérogatives de puissance publique<sup>173</sup>, ou que l'État utilisait sa position de

---

<sup>170</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 39, par. 56 à 58.

<sup>171</sup> Par exemple, les conseils de travailleurs examinés dans *Schering Corporation v. Islamic Republic of Iran* (1984) 5 *Iran-U.S.C.T.R.* 361; *Otis Elevator Co. v. Islamic Republic of Iran* (1987) 14 *Iran-U.S.C.T.R.* 283; *Eastman Kodak Co. v. Islamic Republic of Iran* (1987) 17 *Iran-U.S.C.T.R.* 153.

<sup>172</sup> *SEDCO, Inc. v. National Iranian Oil Co.* (1987) 15 *Iran-U.S.C.T.R.* 23. Voir aussi *International Technical Products Corp. v. Islamic Republic of Iran* (1985) 9 *Iran-U.S.C.T.R.* 206; *Flexi-Van Leasing, Inc. v. Islamic Republic of Iran* (1986) 12 *Iran-U.S.C.T.R.* 335, p. 349.

<sup>173</sup> *Phillips Petroleum Co. Iran v. Islamic Republic of Iran* (1989) 21 *Iran-U.S.C.T.R.* 79; *Petrolane, Inc. v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1991) 27 *Iran-U.S.C.T.R.* 64.

propriétaire ou de contrôle de la société spécialement pour parvenir à un résultat particulier<sup>174</sup>, le comportement en question a été attribué à l'État<sup>175</sup>.

7) Il apparaît donc clairement qu'un État peut, s'il donne des orientations précises à un groupe de personnes ou exerce un contrôle sur ce groupe, devenir effectivement responsable du comportement de ce groupe. Chaque cause sera déterminée par ses propres faits, en particulier ceux qui concernent le lien entre les instructions ou les directives données ou le contrôle exercé et le comportement qui fait l'objet de la plainte. Dans le texte de l'article 8, les trois termes «instructions», «directives» et «contrôle» sont disjoints; il suffit d'établir la réalité de l'un d'entre eux. Parallèlement, le texte dit clairement que les instructions, les directives ou le contrôle doivent être en rapport avec le comportement qui est censé avoir constitué un fait internationalement illicite.

8) Lorsqu'un fait a été autorisé par un État ou a été commis sur ses directives ou sous son contrôle, des questions peuvent se poser quant à la responsabilité de l'État pour des actes allant au-delà de ce qui a été autorisé. Ainsi, des questions pourraient se poser si, dans l'exécution d'instructions ou de directives licites, l'agent se livre à une activité contraire à la fois aux instructions ou aux directives reçues et aux obligations internationales de l'État qui les a données. On peut régler ces questions en demandant si le comportement illicite ou non autorisé était réellement lié à la mission donnée ou si l'agent a manifestement dépassé sa compétence. En général, lorsqu'il donne des instructions licites à des personnes qui ne sont pas ses organes, l'État n'assume pas le risque que ces instructions soient exécutées de manière internationalement illicite. En revanche, lorsque des personnes ou des groupes de personnes ont agi sous le contrôle effectif d'un État, la condition d'attribution sera néanmoins remplie même s'il n'a pas été tenu compte d'instructions particulières. Le comportement aura été mené sous le contrôle de l'État et sera attribuable à l'État conformément à l'article 8.

---

<sup>174</sup> *Foremost Tehran, Inc. v. Islamic Republic of Iran* (1986) 10 *Iran-U.S.C.T.R.* 228; *American Bell International, Inc. v. Islamic Republic of Iran* (1986) 12 *Iran-U.S.C.T.R.* 170.

<sup>175</sup> Voir aussi *Hertzberg et consorts c. Finlande* (Communication n° R.14/61) (1982), A/37/40, annexe XIV, par. 9.1. Voir aussi *X c. Irlande* (Requête n° 4125/69) (1971), *C.E.D.H., Annuaire n° 14*, p. 198; *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, *C.E.D.H., Série A, n° 44* (1981).

9) Les mots «... personne ou ... groupe de personnes» employés à l'article 8 reflètent le fait que le comportement visé par cet article peut être celui d'un groupe non doté d'une personnalité juridique distincte mais agissant de facto. Ainsi, un État peut autoriser le comportement d'une personne morale telle qu'une société, mais il peut s'agir aussi d'un ensemble d'individus ou de groupes qui n'ont pas la personnalité juridique mais agissent néanmoins collectivement.

## Article 9

### Comportement en cas d'absence ou de carence des autorités officielles

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives.

### Commentaire

1) L'article 9 traite du cas de figure exceptionnel où une personne ou un groupe de personnes exerce des prérogatives de puissance publique en l'absence des autorités officielles et sans aucun pouvoir à cet effet. Le caractère exceptionnel des circonstances envisagées dans cet article apparaît dans le membre de phrase «dans des circonstances qui requièrent». Ces hypothèses ne surviennent que dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une révolution, un conflit armé ou une occupation étrangère au cours desquels les autorités régulières sont dissoutes, disparaissent, ont été supprimées ou sont temporairement inopérantes. Cela peut aussi se produire lors du rétablissement progressif de l'autorité légale, par exemple après une occupation étrangère.

2) Le principe sur lequel repose l'article 9 est un peu l'héritier de la vieille idée de la *levée en masse*, l'autodéfense des citoyens en cas d'absence des forces régulières<sup>176</sup>; il s'agit dans les faits d'une forme de représentation par nécessité. Le domaine de la responsabilité des États en recèle lui-même quelques exemples. Ainsi, le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran a considéré

---

<sup>176</sup> La légitimité de ce principe est reconnue par l'article 2 du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre: J. B. Scott (dir. publ.), *The Proceedings of The Hague Peace Conferences: The Conference of 1907* (New York, Oxford University Press, 1920), vol. I, p. 623, et par l'article 4, par. A 6), de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 140.

que la position des Gardiens de la révolution ou «Komitehs», juste après la révolution iranienne, était couverte par le principe énoncé à l'article 9. L'affaire *Yeager v. Islamic Republic of Iran* concernait entre autres le fait qu'ils avaient exercé des fonctions liées à l'immigration, aux douanes et aux domaines de ce type à l'aéroport de Téhéran dans les lendemains immédiats de la révolution. Le Tribunal considéra que leur comportement était attribuable à la République islamique d'Iran, au motif que, même s'il n'avait pas été effectivement autorisé par le Gouvernement, les Gardiens

«exerçaient au moins des prérogatives de puissance publique en cas d'absence des autorités officielles, dans le cadre d'opérations dont le nouveau gouvernement devait avoir eu connaissance et auxquelles il n'avait pas expressément fait objection<sup>177</sup>».

3) L'article 9 établit trois conditions qui doivent être réunies pour que le comportement puisse être attribué à l'État: premièrement, le comportement doit se rapporter effectivement à l'exercice de prérogatives de puissance publique, deuxièmement, le comportement doit avoir été adopté en cas d'absence ou de carence des autorités officielles, et troisièmement, il faut que les circonstances aient justifié l'exercice de ces prérogatives de puissance publique.

4) En ce qui concerne la première condition, la personne ou le groupe qui agit doit accomplir des fonctions publiques, mais il doit le faire de sa propre initiative. À cet égard, la nature de l'activité menée se voit attribuer plus de poids que l'existence d'un lien formel entre les auteurs de l'activité et l'appareil de l'État. Il convient de souligner que les personnes privées visées à l'article 9 ne sont pas assimilables à un gouvernement général de fait. Les hypothèses de l'article 9 supposent l'existence d'un gouvernement officiel et d'un appareil d'État dont des irréguliers prennent la place ou dont l'action est complétée dans certains cas. Ceci peut se produire sur une partie du territoire de l'État sur laquelle ce dernier n'est temporairement pas en mesure d'exercer un contrôle, ou dans d'autres circonstances spécifiques. Un gouvernement général de fait, en revanche, constitue lui-même un appareil d'État qui remplace celui qui existait

---

<sup>177</sup> (1987) 17 *Iran-U.S.C.T.R.* 92, p. 104, par. 43.

auparavant. Le comportement des organes d'un tel gouvernement est couvert par l'article 4 et non l'article 9<sup>178</sup>.

5) S'agissant de la deuxième condition, l'expression «en cas d'absence ou de carence des» vise à couvrir aussi bien la situation d'un effondrement total de l'appareil d'État que les situations où les autorités officielles n'exercent pas leurs fonctions sur un plan bien précis, par exemple, en cas d'effondrement partiel de l'appareil d'État ou de perte de contrôle d'une localité donnée. L'expression «en cas d'absence ou de carence» vise à couvrir ces deux cas.

6) La troisième condition d'attribution selon l'article 9 impose que les circonstances aient été telles que l'exercice de prérogatives de puissance publique par des personnes privées s'imposait. Le terme «requièrent» contient l'idée que des fonctions publiques devaient être d'une manière ou d'une autre exercées, sans que le comportement en question ait été lui-même nécessaire. En d'autres termes, il faut que les circonstances de l'exercice de prérogatives de puissance publique par des personnes privées aient justifié la tentative d'exercer des fonctions de police ou autres en l'absence de tout corps constitué. La forme de représentation qu'implique l'article 9 contient donc un élément normatif qui distingue ces situations de celles régies par le principe normal selon lequel le comportement d'entités privées, y compris de forces insurgées, n'est pas attribuable à l'État<sup>179</sup>.

## Article 10

### Comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre

1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'État est considéré comme un fait de cet État d'après le droit international.

---

<sup>178</sup> Voir, par exemple, la sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Aguilar-Amory and Royal Bank of Canada Claims* (affaire Timoco), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I (1923), p. 386. S'agissant de la responsabilité de l'État pour le comportement de fait de gouvernements, voir aussi J. A. Frowein, *Das de facto-Regime im Völkerrecht* (Cologne, Heymanns, 1968), p. 70 et 71. Le comportement d'un gouvernement en exil pourrait être couvert par l'article 9, selon les circonstances.

<sup>179</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Sambiaggio*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1904), p. 499, et voir également plus loin l'article 10 et le commentaire y relatif.

2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel État d'après le droit international.
3. Le présent article est sans préjudice de l'attribution à l'État de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des articles 4 à 9.

### Commentaire

- 1) L'article 10 traite du cas particulier de l'attribution à un État du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre, qui devient par la suite le nouveau gouvernement de l'État ou qui parvient à créer un nouvel État.
- 2) Dans un premier temps, le comportement des membres du mouvement apparaît comme celui de simples particuliers. Il peut être mis sur le même plan que le comportement de personnes ou de groupes qui participent à une émeute ou à une manifestation de masse, et n'est donc de ce fait pas attribuable à l'État. Lorsqu'un mouvement organisé acquiert une existence effective, il est d'autant moins possible d'attribuer son comportement à l'État que celui-ci ne peut exercer de contrôle réel sur ses activités. Le principe général applicable au comportement de tels mouvements, tout au long de leur lutte avec les autorités constituées, est qu'il n'est pas attribuable à l'État selon le droit international. En d'autres termes, les actions des mouvements insurrectionnels qui ont échoué ne sont pas attribuables à l'État, sauf dans les cas qui seraient prévus dans quelque autre article du chapitre II, par exemple dans les circonstances exceptionnelles envisagées à l'article 9.
- 3) La jurisprudence arbitrale confirme amplement ce principe général. Les organes arbitraux internationaux, notamment les commissions des réclamations mixtes<sup>180</sup> et les juridictions arbitrales<sup>181</sup> ont uniformément affirmé ce que le commissaire Nielsen a qualifié dans

---

<sup>180</sup> Voir les décisions des différentes commissions mixtes dans les affaires suivantes: *Zuloaga and Miramon Governments*, Moore, *International Arbitrations*, vol. III, p. 2873; *McKenny*, *ibid.*, vol. III, p. 2881; *Confederate States*, *ibid.*, vol. III, p. 2886; *Confederate Debt*, *ibid.*, vol. III, p. 2900; *Maximilian Government*, *ibid.*, vol. III, p. 2928 et 2929.

<sup>181</sup> Voir par exemple les affaires *Biens britanniques au Maroc espagnol*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1925), p. 642; *Several British Subjects (Iloilo Claims)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI (1925), p. 159 et 160.



l'affaire *Solis* de «principe bien établi du droit international», à savoir qu'un gouvernement ne peut pas être tenu pour responsable d'une action commise en violation de son autorité par des groupes rebelles lorsqu'il n'est pas lui-même coupable d'un manquement à la bonne foi ou d'une négligence dans la répression de l'insurrection<sup>182</sup>. La pratique diplomatique reconnaît systématiquement que le comportement d'un mouvement insurrectionnel ne peut être attribué à l'État. C'est ce que révèlent, par exemple, les travaux préparatoires à la Conférence de codification de 1930. Des réponses données par les gouvernements au point IX de la demande d'informations que leur avait adressée le Comité préparatoire, il ressort que les États étaient en substance d'accord pour reconnaître: a) que le comportement d'organes d'un mouvement insurrectionnel ne saurait être attribué comme tel à l'État ni engager sa responsabilité internationale; b) que seul un comportement adopté par des organes de l'État en rapport avec des agissements préjudiciables des insurgés pourrait être attribué à l'État et engager sa responsabilité internationale, et encore seulement si ce même comportement constitue un manquement à une obligation internationale de cet État<sup>183</sup>.

4) Le principe général selon lequel le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre n'est pas attribuable à l'État part de l'hypothèse que les structures et l'organisation du mouvement sont et demeurent indépendantes de celles de l'État. Tel est le cas lorsque l'État écrase la révolte. En revanche, lorsque le mouvement parvient à ses fins, et soit devient le nouveau gouvernement de l'État, soit réussit à créer un nouvel État sur une partie du territoire de l'État préexistant ou sur un territoire sous son administration, il serait anormal que le nouveau régime ou le nouvel État ne soit pas tenu pour responsable de ses agissements antérieurs. Dans ces circonstances exceptionnelles, l'article 10 prévoit l'attribution à l'État du comportement du mouvement insurrectionnel ou autre ayant abouti. L'attribution à l'État du comportement d'un

---

<sup>182</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV (1928), p. 361 (référence à l'affaire *Home Missionary Society*), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI (1920), p. 42. Voir l'affaire *Sambiaggio*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1903), p. 524.

<sup>183</sup> SDN, Conférence pour la codification du droit international, t. III: *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence* (C.75.M.69.1929.V), p. 108; *Supplément au tome III: Réponses des États à la liste de points: Réponses du Canada et des États-Unis d'Amérique* (C.75 a).M.69 a).1929.V), p. 3 et 20.



mouvement insurrectionnel ou autre ayant abouti est fondée en droit international sur la continuité entre le mouvement et le gouvernement qui en émanera. Le terme «comportement» ne concerne donc que le comportement du mouvement en tant que tel, et non les faits et gestes des membres du mouvement, agissant à titre individuel.

5) Lorsque le mouvement insurrectionnel, en tant que nouveau gouvernement, remplace le gouvernement précédent de l'État, l'organisation dirigeante du mouvement insurrectionnel devient l'organisation dirigeante de cet État. La continuité qui est ainsi maintenue entre la nouvelle organisation de l'État et celle du mouvement insurrectionnel conduit naturellement à attribuer à l'État le comportement que le mouvement insurrectionnel peut avoir eu pendant la lutte. Dans ce cas, l'État ne cesse pas d'exister en tant que sujet de droit international. Il demeure le même État, malgré les changements, les réorganisations et les adaptations qui se produisent dans ses institutions. En outre, c'est le seul sujet de droit international auquel la responsabilité peut être attribuée. La situation exige que les actions commises pendant la lutte pour le pouvoir par l'appareil du mouvement insurrectionnel soient attribuables à l'État, de même que les actions du gouvernement qui était alors en place.

6) Lorsque le mouvement insurrectionnel ou autre réussit à créer un nouvel État sur une partie du territoire de l'État préexistant ou sur un territoire qui était précédemment sous son administration, l'attribution au nouvel État du comportement du mouvement insurrectionnel ou autre est à nouveau justifiée par la continuité entre l'organisation du mouvement et l'organisation de l'État auquel celui-ci a donné naissance. En effet, l'entité qui avait auparavant les caractéristiques d'un mouvement insurrectionnel ou autre est devenue le gouvernement de l'État pour la création duquel elle luttait. L'État prédécesseur ne peut être tenu pour responsable de ces actions. La seule possibilité est donc que le nouvel État soit tenu d'assumer la responsabilité du comportement adopté en vue de sa propre création, et telle est la règle acceptée.

7) Le paragraphe 1 de l'article 10 a trait au cas de figure où le mouvement insurrectionnel victorieux a substitué ses structures à celles de l'ancien gouvernement de l'État en question. Le membre de phrase «qui devient le nouveau gouvernement» vise à rendre compte de cette conséquence. Toutefois, la règle énoncée au paragraphe 1 ne devrait pas être poussée trop loin dans le cas de gouvernements de réconciliation nationale, formés après un accord entre les

autorités en place et les dirigeants du mouvement insurrectionnel. L'État ne devrait pas être tenu pour responsable du comportement d'un mouvement d'opposition violent simplement parce que, pour qu'un accord de paix global soit conclu, des éléments de l'opposition ont été intégrés au gouvernement remanié. Ainsi, le critère d'application du paragraphe 1 est celui d'une continuité réelle et substantielle entre l'ancien mouvement insurrectionnel et le nouveau gouvernement qu'il a réussi à former.

8) Le paragraphe 2 de l'article 10 couvre le second cas de figure, c'est-à-dire celui où les structures du mouvement révolutionnaire insurrectionnel, ou autre, sont devenues celles d'un nouvel État, qui s'est constitué par sécession ou décolonisation d'une partie du territoire qui était précédemment soumis à la souveraineté ou à l'administration de l'État prédécesseur. Les mots «ou sur un territoire sous son administration» sont employés pour tenir compte des statuts juridiques variés de différents territoires dépendants.

9) Il est difficile de donner une définition complète des types de groupes que couvre l'expression «mouvement insurrectionnel» au sens de l'article 10, en raison du grand nombre de formes que peuvent prendre en pratique les mouvements insurrectionnels, selon que les troubles intérieurs sont relativement limités ou que l'on a affaire à une véritable guerre civile, une lutte anticoloniale, l'action d'un front de libération nationale, des mouvements révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, etc. La base des mouvements insurrectionnels peut être située sur le territoire de l'État contre lequel leur action est dirigée, ou sur le territoire d'un État tiers. Malgré cette diversité, le critère pour l'application du droit des conflits armés établi par le Protocole additionnel II de 1977 peut servir de guide<sup>184</sup>. Le paragraphe 1 de l'article premier fait référence à «des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie du territoire [de l'État concerné] un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole», lequel ne s'applique pas «aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues» (par. 2 de l'article premier). Cette définition des «forces

---

<sup>184</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 609.

armées dissidentes» traduit, dans le cadre des Protocoles, l'idée essentielle d'un «mouvement insurrectionnel».

10) Par rapport au paragraphe 1, la portée de la règle d'attribution énoncée au paragraphe 2 est étendue afin d'inclure les mouvements «insurrectionnels ou autres». Cette terminologie reflète l'existence d'une plus grande variété de mouvements dont l'action peut aboutir à la formation d'un nouvel État. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux actions d'un groupe de citoyens préconisant la séparation ou la révolution lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de l'État prédécesseur. Ils ne s'appliquent pas non plus au cas d'un mouvement insurrectionnel dont l'action, à l'intérieur d'un État, en faveur de l'union avec un autre État aboutit. Il s'agit essentiellement d'un cas de succession qui n'entre pas dans le cadre des articles; l'article 10 est axé sur la continuité entre le mouvement concerné et le nouveau gouvernement ou le nouvel État, selon le cas, qui sera constitué.

11) Aux fins de l'article 10, aucune distinction ne doit être faite entre différentes catégories de mouvements sur la base d'une quelconque «légitimité» internationale ou d'une quelconque illégalité eu égard à leur établissement en tant que gouvernement, malgré l'importance potentielle de ces distinctions dans d'autres contextes<sup>185</sup>. Dès lors qu'il s'agit de formuler des règles de droit régissant la responsabilité des États, il est inutile et déconseillé de décharger un nouveau gouvernement ou un nouvel État de sa responsabilité en ce qui concerne le comportement de ses agents, en se référant à des considérations de légitimité ou d'illégitimité<sup>186</sup>. Il faut plutôt mettre l'accent sur le comportement particulier dont il s'agit, et sur son caractère licite ou illicite selon les règles applicables du droit international.

---

<sup>185</sup> Voir H. Atlam, «International Liberation Movements and International Responsibility», in B. Simma et M. Spinedi (dir. publ.), *United Nations Codification of State Responsibility* (New York, Oceana, 1987), p. 35.

<sup>186</sup> Comme l'a déclaré la Cour dans l'avis consultatif sur l'affaire de la *Namibie*, «c'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États»: *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, C.I.J. Recueil 1971, p. 54, par. 118.

12) Les décisions arbitrales, ainsi que la pratique des États et la doctrine indiquent que les deux règles d'attribution positive énoncées à l'article 10 sont généralement acceptées. Les décisions arbitrales internationales, par exemple celles des commissions mixtes créées au sujet du Venezuela (1903) et du Mexique (1920-1930), vont dans le sens de la règle de l'attribution du comportement des insurgés lorsque le mouvement réussit à atteindre ses objectifs révolutionnaires. Par exemple, dans l'affaire de la *Bolivar Railway Company*, le principe est affirmé dans les termes suivants:

«L'État est responsable des obligations d'une révolution victorieuse, et cela dès ses débuts, car en théorie elle représente *ab initio* un changement de la volonté nationale, cristallisé par le résultat favorable final<sup>187</sup>.»

La Commission mixte France-Venezuela, dans la sentence réglant l'affaire de la *French Company of Venezuela Railroads*, affirme le principe de l'impossibilité de mettre à la charge de l'État les agissements de révolutionnaires «à moins que la révolution n'ait été victorieuse», car de tels agissements engagent alors la responsabilité de l'État «d'après les règles reconnues du droit public<sup>188</sup>». Dans l'affaire *Pinson*, la Commission des réclamations France-Mexique a jugé que:

«... si les dommages trouvent leur origine, par exemple, dans des réquisitions ou contributions forcées réclamées [...] par les révolutionnaires avant leur triomphe final, ou qu'ils aient été causés [...] par des délits commis par les forces révolutionnaires victorieuses, la responsabilité de l'État ne saurait [...] être niée<sup>189</sup>».

13) La possibilité de tenir l'État responsable du comportement d'un mouvement insurrectionnel victorieux était posée dans la demande d'informations soumise aux gouvernements par le Comité préparatoire de la Conférence de codification de 1930<sup>190</sup>. Se fondant sur les réponses reçues

---

<sup>187</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX (1903), p. 453 (traduction de l'original anglais). Voir également l'affaire *Puerto Cabello and Valencia Railway Company*, *ibid.*, vol. IX (1903), p. 513.

<sup>188</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1902), p. 354. Voir également l'affaire *Dix*, *ibid.*, vol. IX (1902), p. 120.

<sup>189</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V (1928), p. 353.

<sup>190</sup> SDN, Conférence pour la codification du droit international, t. III: *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence* (doc. C.75.M.69.1929.V), p. 108 et 116; reproduit dans *Annuaire ... 1956*, vol. II, p. 225.

d'un certain nombre de gouvernements, le Comité préparatoire de la Conférence rédigea la Base de discussion suivante: «L'État est responsable des dommages causés aux étrangers par un parti insurrectionnel qui a triomphé et est devenu le gouvernement dans la mesure où sa responsabilité serait engagée pour des dommages causés par les actes du gouvernement légal, de ses fonctionnaires ou de ses troupes<sup>191</sup>.». Bien que la proposition n'ait jamais été débattue, on peut considérer qu'elle reflète la règle d'attribution telle qu'énoncée au paragraphe 2.

14) Globalement, les décisions et la pratique plus récentes ne fournissent aucune raison de mettre en doute les propositions énoncées à l'article 10. Dans une affaire, la Haute Cour de Namibie est même allée plus loin en acceptant la responsabilité pour «tout ce qui fut fait» par l'administration sud-africaine précédente<sup>192</sup>.

15) Il peut arriver exceptionnellement que l'État, alors qu'il était à même d'adopter des mesures de surveillance, de prévention ou de répression à l'égard du mouvement, se soit indûment abstenu de le faire. Cette possibilité est préservée au paragraphe 3 de l'article 10, qui prévoit que les règles d'attribution énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de l'attribution à l'État de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu d'autres dispositions du chapitre II. Le membre de phrase «lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné» doit être entendu au sens large. Ainsi, le fait pour un État de s'abstenir de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les locaux de missions diplomatiques, menacées par l'attaque d'un mouvement insurrectionnel est un comportement clairement attribuable à l'État, et cette possibilité est préservée au paragraphe 3.

---

<sup>191</sup> Base de discussion n° 22 c), SDN, Conférence pour la codification du droit international, t. III: *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence* (doc. C.75.M.69.1929.V), p. 118; reproduit dans *Annuaire ... 1956*, vol. II, p. 225.

<sup>192</sup> Se fondant en particulier sur une disposition constitutionnelle, la Cour a considéré que «le nouveau gouvernement hérite de la responsabilité pour les faits commis par les anciens organes de l'État»: affaire *Minister of Defence, Namibia v. Mwandighi* 1992 (2) SA 355, p. 360; *I.L.R.*, vol. 91, p. 361. Voir par ailleurs l'affaire *44123 Ontario Ltd. v. Crispus Kiyonga* (1992) 11 Kampala L.R. 14, p. 20 et 21; *I.L.R.*, vol. 103, p. 266 (*High Court*, Ouganda).

16) Il est par ailleurs possible que le mouvement insurrectionnel lui-même soit tenu pour responsable de son propre comportement en vertu du droit international, par exemple dans le cas où ses forces violeraient le droit international humanitaire. Toutefois, la question de la responsabilité internationale d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui échouerait n'entre pas dans le cadre des présents articles, qui ne concernent que la responsabilité des États.

## **Article 11**

### **Comportement reconnu et adopté par l'État comme étant sien**

Un comportement qui n'est pas attribuable à l'État selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien.

### **Commentaire**

- 1) L'ensemble des fondements de l'attribution couverts dans le chapitre II (à l'exception du comportement des mouvements insurrectionnels ou autres selon l'article 10) présuppose que le statut d'organe de l'État de la personne ou de l'entité, ou son mandat d'agir pour le compte de l'État, sont établis au moment du fait illicite allégué. L'article 11, par contre, prévoit l'attribution à l'État d'un comportement qui n'était pas ou pouvait ne pas être attribuable à celui-ci au moment de la commission, mais qui est ultérieurement reconnu et adopté par cet État comme étant sien.
- 2) Dans de nombreux cas, le comportement reconnu et adopté par un État comme étant sien est celui de particuliers ou d'établissements privés. Le principe général, tiré de la pratique des États et des décisions judiciaires internationales, est que le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes n'agissant pas pour le compte de l'État n'est pas considéré comme un fait de l'État en vertu du droit international. Cette conclusion est valable quelles que soient les circonstances dans lesquelles le particulier agit et les intérêts lésés par le comportement de ce particulier.
- 3) Ainsi, comme l'article 10, l'article 11 est fondé sur le principe selon lequel un comportement purement privé ne peut en tant que tel être attribué à l'État. Mais l'on y reconnaît «néanmoins» qu'un comportement doit être considéré comme un fait de cet État «si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien». Des exemples de l'application

de ce principe peuvent être trouvés dans les décisions judiciaires et la pratique des États. Ainsi, dans la sentence arbitrale rendue dans l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman*, un tribunal a déclaré la Grèce responsable de la rupture d'un accord de concession conclu par la Crète à une période où celle-ci était un territoire autonome de l'Empire ottoman, en partie au motif que la rupture avait été «endossée par [la Grèce] comme si cette infraction était régulière et finalement maintenue par elle, même après l'acquisition de la souveraineté territoriale sur l'île en question...<sup>193</sup>». S'agissant d'une affaire de succession d'États, il n'apparaît pas clairement si un nouvel État succède à la responsabilité étatique de l'État prédécesseur au regard de son territoire<sup>194</sup>. Mais si l'État successeur, confronté à un fait illicite continu sur son territoire, endosse et maintient la situation, il peut aisément être inféré qu'il a assumé la responsabilité du fait illicite.

4) Hors du contexte de la succession d'États, l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*<sup>195</sup> fournit un autre exemple d'adoption ultérieure par un État d'un comportement particulier. En l'espèce, la Cour a fait une claire distinction entre la situation juridique suivant immédiatement la capture de l'ambassade des États-Unis et de son personnel par les militants et celle créée par le décret de l'État iranien qui approuvait expressément et maintenait la situation qu'ils avaient engendrée. Dans les termes de la Cour:

«La politique ainsi annoncée par l'ayatollah Khomeini, consistant à maintenir l'occupation de l'ambassade et la détention des otages afin de faire pression sur le Gouvernement des États-Unis, a été appliquée par d'autres autorités iraniennes et appuyée par elles de façon réitérée dans des déclarations faites à diverses occasions. Cette politique a eu pour effet de transformer radicalement la nature juridique de la situation créée par l'occupation de l'ambassade et la détention de membres de son personnel diplomatique et consulaire en otages. L'ayatollah Khomeini et d'autres organes de l'État iranien ayant approuvé ces

---

<sup>193</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (1956), p. 198.

<sup>194</sup> Ce cas est réservé par l'article 39 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3.

<sup>195</sup> *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. *Recueil* 1980, p. 3.

faits et décidé de les perpétuer, l'occupation continue de l'ambassade et la détention persistante des otages ont pris le caractère d'actes dudit État<sup>196</sup>.»

Dans ce cas, que «l'approbation» du comportement des militants ait uniquement un effet prospectif ou qu'elle rende l'État iranien responsable de tout le processus de capture de l'ambassade et de détention de son personnel *ab initio* ne faisait aucune différence. La République islamique d'Iran avait déjà été considérée comme responsable pour la période antérieure sur une base juridique différente, à savoir son incapacité à prendre des mesures suffisantes pour empêcher la capture ou y mettre immédiatement un terme<sup>197</sup>. Dans d'autres cas, une responsabilité antérieure de cet ordre n'existe pas. Si la reconnaissance et l'appropriation sont sans équivoque et inconditionnels, il y a de bonnes raisons de leur donner effet rétroactif, et c'est ce que fit le Tribunal arbitral dans l'affaire de la *Concession des phares*<sup>198</sup>. Ceci est cohérent avec la position établie dans l'article 10 au sujet des mouvements insurrectionnels, et permet d'éviter des lacunes dans l'étendue de la responsabilité pour ce qui constitue, en réalité, le même fait continu.

5) En ce qui concerne la pratique des États, la capture d'Adolf Eichmann puis son procès en Israël peuvent fournir un exemple de l'appropriation ultérieure du comportement de particuliers par un État. Le 10 mai 1960, Eichmann a été capturé par un groupe d'Israéliens à Buenos Aires. Il a été séquestré à Buenos Aires dans un domicile privé pendant quelques semaines avant d'être emmené par avion en Israël. L'Argentine a par la suite accusé le Gouvernement israélien d'avoir été complice de la capture d'Eichmann, accusation dont la véracité n'a été ni confirmée ni infirmée par le Ministre israélien des affaires étrangères, M<sup>me</sup> Meir, au cours de l'examen de la plainte par le Conseil de sécurité. M<sup>me</sup> Meir a qualifié les ravisseurs d'Eichmann de «groupe de volontaires<sup>199</sup>». Dans sa résolution 138 du 23 juin 1960, le Conseil de sécurité laissait entendre que le Gouvernement israélien avait au moins été informé du plan de capture d'Eichmann en Argentine qui avait été mené à bien et y avait consenti. Peut-être les ravisseurs d'Eichmann ont-ils agi «en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle» d'Israël, auquel cas,

---

<sup>196</sup> Ibid., p. 35, par. 74.

<sup>197</sup> Ibid., p. 31 à 33, par. 63 à 68.

<sup>198</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (1956), p. 197 et 198.

<sup>199</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, Quinzième année*, 865<sup>e</sup> séance, 22 juin 1960, p. 4.



il serait approprié d'attribuer leur comportement à l'État selon l'article 8. Mais si l'on a des doutes sur le fait qu'un certain comportement relève de l'article 8, ces doutes sont susceptibles d'être levés par l'appropriation ultérieure du comportement en question par l'État.

6) Le membre de phrase «reconnait et adopte ledit comportement comme étant sien» a pour objet de faire une distinction entre les cas où l'État reconnaît et fait sien ledit comportement et les cas où l'on est en présence d'un simple appui ou entérinement<sup>200</sup>. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*, la Cour a utilisé des mots comme «approbation», «caution», «le sceau de l'approbation officielle du gouvernement» et «la décision de perpétuer [ces faits]»<sup>201</sup>. Dans le contexte de l'espèce, ces termes étaient suffisants, mais en règle générale, un comportement ne sera pas attribuable à un État en vertu de l'article 11 si cet État se contente de reconnaître l'existence factuelle du comportement ou exprime oralement son approbation dudit comportement. Dans le cadre des différends internationaux, les États prennent souvent des positions qui équivalent à une «approbation» ou un «appui» dans un sens général mais qui n'entraînent clairement aucune hypothèse de responsabilité. Le mot «adopter», en revanche, contient l'idée que le comportement est reconnu par l'État comme étant, en fait, son propre comportement. Effectivement, sous réserve que l'intention de l'État d'accepter la responsabilité d'un comportement qui ne lui est pas autrement attribuable soit clairement indiquée, l'article 11 peut couvrir les cas dans lesquels un État accepte la responsabilité d'un comportement qu'il n'approuve pas, a cherché à prévenir et déplore. Quelle que soit la façon dont cette acceptation est exprimée en l'espèce, l'expression «reconnait et adopte» à l'article 11 indique clairement que ce qui est exigé va au-delà de la reconnaissance générale d'une situation de fait, il faut que l'État identifie et fasse sien le comportement en question.

7) Le principe établi à l'article 11 régit uniquement la question de l'attribution. Dans le cas où un comportement est reconnu et adopté par un État comme étant sien, il faut encore examiner si ledit comportement est internationalement illicite. Aux fins de l'article 11, les obligations

---

<sup>200</sup> La question distincte de l'aide ou de l'assistance apportée par un État dans le comportement internationalement illicite d'un autre État est traitée à l'article 16.

<sup>201</sup> *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 3.

internationales de l'État qui entérine le comportement constituent le critère d'illicéité. Le comportement peut avoir été licite pour autant que l'auteur initial ait été concerné, ou l'auteur peut avoir été une partie privée dont le comportement n'était pas en l'espèce régi par le droit international. De même, un État qui fait sien ou reconnaît un comportement qui est licite au regard de ses propres obligations internationales n'assume pas de ce fait la responsabilité de faits illicites d'une autre personne ou entité. Une telle responsabilité irait plus loin et équivaldrait à une acceptation de réparer le fait illicite d'autrui.

8) Les mots «si, et dans la mesure où» ont pour objet d'exprimer un certain nombre d'idées. Premièrement, le comportement de personnes, groupes ou entités privés, en particulier, n'est pas attribuable à l'État s'il ne relève pas de quelque autre article du chapitre II ou s'il n'a pas été reconnu et adopté par l'État comme étant sien. Deuxièmement, un État peut reconnaître et faire sien un comportement dans une certaine mesure seulement. Autrement dit, un État peut choisir de ne reconnaître et faire sien le comportement en question qu'en partie seulement. Troisièmement, le fait de reconnaître et de faire sien, qu'il se manifeste oralement ou sous forme d'un comportement, doit être clair et sans équivoque.

9) Les conditions consistant à «reconnaître» et «adopter» sont cumulatives, comme l'indique le mot «et». L'ordre de ces deux conditions indique la séquence normale des événements dans les cas où l'on s'appuie sur l'article 11. Le fait pour un État de reconnaître et d'adopter un comportement comme étant sien peut être formulé expressément (par exemple dans le cas de l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*), ou inféré du comportement de l'État en question.

### **Chapitre III**

#### **Violation d'une obligation internationale**

1) Il y a violation d'une obligation internationale lorsque le comportement attribué à un État en tant que sujet de droit international constitue un manquement par cet État à une obligation internationale qui lui incombe ou, pour reprendre les termes de l'article 2 *b*, lorsqu'un tel comportement constitue «une violation d'une obligation internationale de l'État». Le présent

chapitre a pour objet d'expliquer la notion de violation d'une obligation internationale dans la mesure où cela est possible en termes généraux.

2) Il faut souligner à nouveau que les articles ne visent pas à préciser le contenu des règles primaires du droit international ou des obligations qui sont mises à la charge des États par celles-ci<sup>202</sup>. Pour déterminer si un comportement donné attribuable à un État constitue une violation de ses obligations internationales, on s'intéressera essentiellement à l'obligation primaire concernée. En l'interprétant et en l'appliquant à la situation, on déterminera la nature du comportement requis, la norme à observer, le résultat à obtenir, etc. Il n'existe pas de violation d'une obligation internationale dans l'abstrait et le chapitre III ne peut jouer qu'un rôle secondaire pour ce qui est de déterminer si une telle violation a eu lieu ou à quel moment elle s'est produite ou combien de temps elle a duré. On peut néanmoins énoncer un certain nombre de principes fondamentaux.

3) L'essence d'un fait internationalement illicite réside dans la non-conformité du comportement effectif de l'État avec celui qu'il aurait dû adopter pour s'acquitter d'une obligation internationale particulière. Ce comportement donne lieu aux relations juridiques nouvelles qui sont couramment qualifiées de responsabilité internationale. Le chapitre III commence donc par une disposition qui indique de manière générale quand il est possible de considérer qu'il y a violation d'une obligation internationale (art. 12). La notion de base ayant été ainsi déterminée, les autres dispositions du chapitre visent à préciser comment cette notion s'applique à diverses situations. En particulier, le chapitre traite de la question du droit intertemporel tel qu'il s'applique à la responsabilité des États, c'est-à-dire du principe selon lequel un État n'est responsable d'une violation d'une obligation internationale que si l'obligation est en vigueur à l'égard de cet État au moment de la violation (art. 13), ainsi que de la question tout aussi importante des violations continues (art. 14) et du problème spécial consistant à déterminer si et à quel moment il y a eu violation d'une obligation qui concerne non pas un fait unique mais des faits composites, c'est-à-dire lorsque l'essence de la violation réside dans une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite (art. 15).

---

<sup>202</sup> Voir l'introduction aux présents commentaires, par. 2 à 4.

4) Pour la raison donnée au paragraphe 2 ci-dessus, il n'est ni possible ni souhaitable de traiter dans le cadre de la présente partie de toutes les questions qui peuvent se poser lors de la détermination de l'existence d'une violation d'une obligation internationale. La question de la preuve d'une telle violation n'entre pas dans le champ des articles. D'autres questions concernent plutôt la classification ou la typologie des obligations internationales. Elles ne figurent dans le texte que lorsqu'il apparaît qu'elles peuvent avoir des conséquences distinctes dans le cadre des règles secondaires de la responsabilité des États<sup>203</sup>.

## **Article 12**

### **Existence d'une violation d'une obligation internationale**

Il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

### **Commentaire**

1) Comme indiqué à l'article 2, une violation par un État d'une obligation internationale qui lui incombe engage sa responsabilité internationale. Il convient tout d'abord de préciser ce qu'il faut entendre par violation d'une obligation internationale. Tel est l'objet de l'article 12, qui définit de manière très générale ce qui constitue une violation d'une obligation internationale par un État. Pour conclure qu'il y a violation d'une obligation internationale dans un cas déterminé, il conviendra de prendre en considération les autres dispositions du chapitre III qui précisent les conditions d'existence d'une violation d'une obligation internationale, ainsi que celles du chapitre V qui traitent des circonstances pouvant exclure l'illicéité du fait d'un État. Mais en dernière analyse, la question de savoir si et quand il y a eu violation d'une obligation dépend des termes précis de l'obligation, de son interprétation et de son application, compte tenu de son objet et de son but et des éléments de fait.

2) En introduisant la notion de violation d'une obligation internationale, il faut de nouveau souligner l'autonomie du droit international, conformément au principe énoncé à l'article 3.

---

<sup>203</sup> Voir par exemple la classification des obligations de comportement et de résultat, commentaire de l'article 12, par. 11) et 12).

Selon l'article 12, la violation d'une obligation internationale consiste dans le manque de conformité entre le comportement requis de l'État par cette obligation et celui qu'il a effectivement adopté - c'est-à-dire, entre les exigences du droit international et les faits en cause. Cela peut être exprimé de différentes façons. Par exemple la Cour internationale de Justice a parlé de comportements «compatibles ou non avec les obligations d'un État<sup>204</sup>», d'actes «contraires à» ou «non conformes à» la règle en question<sup>205</sup>, et de «manquement [aux] obligations conventionnelles<sup>206</sup>». Dans l'affaire *ELSI*, une chambre de la Cour a posé la question de savoir «si la réquisition était conforme aux exigences ... du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les États-Unis et l'Italie<sup>207</sup>». La formule «n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par cette obligation» est celle qui convient le mieux pour indiquer ce que représente l'essence de la violation par un État d'une obligation internationale. Elle permet d'exprimer l'idée qu'une violation peut exister même si le fait de l'État n'est que partiellement contraire à une obligation internationale existant à sa charge. Dans certains cas, un comportement bien défini est attendu de l'État concerné; dans d'autres, l'obligation ne fixe qu'une norme minimum au-delà de laquelle l'État peut agir en toute liberté. Un comportement proscrit par une obligation internationale peut consister en une action ou une omission ou une combinaison d'actions et d'omissions; il peut s'agir de l'adoption d'un texte législatif ou d'une mesure administrative ou autre spécifique dans un cas donné, voire de la menace d'une telle adoption, que cette menace soit mise ou non à exécution ou d'une décision judiciaire définitive. Cela peut nécessiter la fourniture de certains moyens ou la prise de certaines précautions ou encore la mise en application d'une interdiction. Dans tous les cas, c'est en comparant le comportement effectivement adopté par l'État avec celui prévu en droit par l'obligation internationale que l'on peut établir s'il y a ou non violation de cette obligation. L'expression «n'est pas conforme à» est

---

<sup>204</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 29, par. 56.

<sup>205</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 64, par. 115, et p. 98, par. 186, respectivement.

<sup>206</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 46, par. 57.

<sup>207</sup> *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, C.I.J. Recueil 1989, p. 50, par. 70.

assez souple pour couvrir les nombreuses façons d'exprimer une obligation ainsi que les diverses formes qu'une violation peut prendre.

3) Il est dit à l'article 12 qu'il y a violation d'une obligation internationale lorsque le fait en question n'est pas conforme à ce qui est requis par cette obligation «quelle que soit l'origine» de celle-ci. Comme l'indique cette formule, les articles ont une application générale.

Ils s'appliquent à toutes les obligations internationales des États, quelle que soit l'origine de ces obligations. Des obligations internationales peuvent être établies par une règle coutumière de droit international, par un traité, ou par un principe général de droit applicable dans l'ordre juridique international. Les États peuvent assumer des obligations internationales par voie d'acte unilatéral<sup>208</sup>. Il se peut aussi qu'une obligation internationale découle des dispositions prévues dans un traité (décision d'un organe d'une organisation internationale compétent en la matière, jugement relatif à une affaire entre deux États rendu par la Cour internationale de Justice ou un autre tribunal, etc.). Il est inutile d'indiquer ces possibilités dans l'article 12, puisque la responsabilité d'un État est engagée par la violation d'une obligation internationale, quelle que soit l'origine particulière de l'obligation en question. La formule «quelle que soit l'origine» renvoie à toutes les sources possibles d'obligations internationales, c'est-à-dire à tous les procédés de création d'obligations juridiques admises en droit international. Le mot «source» est parfois utilisé dans ce contexte, comme dans le Préambule de la Charte des Nations Unies qui met l'accent sur la nécessité de respecter les «obligations nées des traités et autres sources du droit international». Le mot «origine», qui a le même sens, ne risque pas de provoquer les doutes et les débats doctrinaux auxquels le terme «source» a donné lieu.

4) D'après l'article 12, l'origine ou la provenance d'une obligation ne modifie pas en tant que telle la conclusion selon laquelle la responsabilité d'un État sera engagée s'il la viole et est sans effet sur le régime de responsabilité des États qui en découle. Des obligations peuvent naître pour un État d'un traité et d'une règle du droit international coutumier ou d'un traité et d'un acte

---

<sup>208</sup> Ainsi la France s'est engagée par voie d'acte unilatéral à ne plus procéder à des essais nucléaires atmosphériques: *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 253; *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 457. L'étendue de l'obligation ainsi contractée a été précisée dans la *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 288.

unilatéral<sup>209</sup>. De plus, il existe une interaction entre ces différentes sources d'obligations comme le montre clairement la pratique. Les traités, en particulier les traités multilatéraux, peuvent contribuer à la formation du droit international général; le droit coutumier peut aider à interpréter les traités; une obligation contenue dans un traité peut être rendue applicable à un État par un acte unilatéral de ce dernier, et ainsi de suite. Les cours et les tribunaux internationaux ont ainsi considéré que la responsabilité d'un État était engagée du fait de toute «violation d'une obligation imposée par une norme juridique internationale<sup>210</sup>». Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, le Tribunal a estimé que «toute violation par un État d'une obligation, quelle qu'en soit l'origine, engage la responsabilité de cet État et entraîne, par conséquent, le devoir de réparer<sup>211</sup>». Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour internationale de Justice s'est appuyée sur le projet d'article pertinent provisoirement adopté par la Commission en 1976 pour affirmer qu'il est «bien établi que, dès lors qu'un État a commis un acte internationalement illicite, sa responsabilité internationale est susceptible d'être engagée, quelle que soit la nature de l'obligation méconnue<sup>212</sup>».

5) Il n'est donc pas possible en droit international d'établir une distinction, comme le font certains systèmes juridiques, entre le régime de la responsabilité pour violation d'un traité et le régime de la responsabilité pour violation d'une autre règle, c'est-à-dire la responsabilité

---

<sup>209</sup> La Cour internationale de Justice a admis l'«existence de règles identiques en droit international conventionnel et coutumier» en un certain nombre d'occasions: voir *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 38 et 39, par. 63; *Activités militaires et paramilitaires*, C.I.J. Recueil 1986, p. 95, par. 177.

<sup>210</sup> *Dickson Car Wheel Co.*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV (1931), p. 678; cf. *Goldenberg*, ibid., vol. II (1928), p. 908 et 909; *International Fisheries Co.*, ibid., vol. IV (1931), p. 701 («some principle of international law») (un principe du droit international); *Armstrong Cork Co.*, ibid., vol. XIV (1953), p. 163 («any rule whatsoever of international law») (toute règle quelle qu'elle soit de droit international).

<sup>211</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 251, par. 75. Voir aussi *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase*, C.I.J. Recueil 1970, p. 46, par. 86 («violation d'une obligation internationale née d'un traité ou d'une règle générale de droit»).

<sup>212</sup> C.I.J. Recueil 1997, p. 38, par. 47. L'emploi de la formule «susceptible d'être engagée» s'explique peut-être par l'existence éventuelle, en l'espèce, de circonstances excluant l'illicéité.

contractuelle ou délictuelle. Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, le Tribunal a affirmé qu'«il n'y a pas, en droit international, de distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle<sup>213</sup>». En ce qui concerne l'origine de l'obligation violée, il n'existe qu'un seul régime général de responsabilité des États. Il n'y a pas non plus de distinction entre la responsabilité «civile» et la responsabilité «pénale» comme dans les systèmes de droit interne.

6) La responsabilité des États peut naître de violations d'obligations bilatérales ou de violations d'obligations envers certains États ou envers la communauté internationale dans son ensemble. Elle peut découler de faits illicites relativement mineurs ou des violations les plus graves d'obligations résultant de normes impératives du droit international général. La gravité de la violation et le caractère impératif des obligations violées peuvent influencer sur les conséquences qui en résultent pour l'État responsable et, dans certains cas, pour d'autres États aussi. Des distinctions entre les conséquences de certaines violations sont dès lors établies dans les deuxième et troisième parties des présents articles<sup>214</sup>. Mais le régime de la responsabilité des États pour violation d'une obligation internationale en vertu de la première partie se caractérise par un champ d'application étendu, un caractère général et une application souple. La première partie peut ainsi couvrir toutes les situations possibles sans qu'il soit nécessaire de faire d'autres distinctions entre catégories d'obligations ou catégories de violations.

7) Même les principes fondamentaux de l'ordre juridique international ne relèvent d'aucune source de droit particulière ni d'aucune procédure normative spécifique contrairement aux règles de caractère constitutionnel dans les systèmes de droit interne. Conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une norme impérative du droit international général est une norme «acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère<sup>215</sup>».

---

<sup>213</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 251, par. 75.

<sup>214</sup> Voir le chapitre III de la deuxième partie et le commentaire y relatif; voir aussi l'article 48 et le commentaire y relatif.

<sup>215</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.



L'article 53 reconnaît à la fois que des normes de caractère impératif peuvent être créées et que les États ont par excellence un rôle spécial à jouer à cet égard en tant que détenteurs de l'autorité normative au nom de la communauté internationale. De plus, les obligations imposées aux États par des normes impératives touchent, par définition, aux intérêts essentiels de la communauté internationale dans son ensemble et peuvent entraîner un régime de responsabilité plus strict que celui qui s'applique à d'autres faits internationalement illicites. Mais c'est une question qui relève du contenu de la responsabilité des États<sup>216</sup>. En ce qui concerne du moins la première partie des articles, il existe un régime unitaire de la responsabilité des États, de caractère général.

8) Des considérations assez semblables interviennent en ce qui concerne les obligations découlant de la Charte des Nations Unies. La Charte étant un traité, les obligations qu'elle contient sont, du point de vue de leur origine, des obligations conventionnelles. L'importance spéciale de la Charte, telle qu'elle transparait en son article 103<sup>217</sup>, découle de ses dispositions expresses et du fait que pratiquement tous les États sont Membres des Nations Unies.

9) Le champ d'application générale des articles s'étend non seulement à l'origine conventionnelle ou autre de l'obligation violée mais aussi à l'objet de celle-ci. Dans les sentences arbitrales et les décisions internationales qui précisent les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite, il est fait état de la violation d'une obligation internationale sans aucune restriction quant à l'objet de l'obligation violée<sup>218</sup>. Les cours et les tribunaux ont constamment affirmé le principe selon lequel il n'y a pas a priori de limite aux matières au sujet desquelles les États peuvent contracter des obligations internationales. Ainsi, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré dans son premier arrêt concernant l'affaire du *Wimbledon* que «la faculté de contracter

---

<sup>216</sup> Voir les articles 40 et 41 et les commentaires y relatifs.

<sup>217</sup> Selon lequel «en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront».

<sup>218</sup> Voir, par exemple, *Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I., série A, n° 9*, p. 21; *Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17*, p. 29; *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, C.I.J. Recueil 1949*, p. 184. Dans ces décisions, il est dit que «toute violation d'un engagement international engage la responsabilité internationale». Voir aussi *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1950*, p. 228.

des engagements internationaux est un attribut de la souveraineté de l'État<sup>219</sup>». Ce principe a souvent été affirmé<sup>220</sup>.

10) Dans le même ordre d'idées, on a parfois soutenu qu'une obligation concernant une certaine matière ne pouvait être violée que par un comportement de même nature. Cet argument a été à la base de l'exception opposée à la compétence de la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*<sup>221</sup>. À l'argument selon lequel un traité d'amitié, de commerce et de navigation ne pouvait pas en principe avoir été violé par un comportement comportant l'emploi de la force armée, la Cour a répondu ce qui suit:

«Le Traité de 1955 met à la charge de chacune des Parties des obligations diverses dans des domaines variés. Toute action de l'une des Parties incompatible avec ses obligations est illicite, quels que soient les moyens utilisés à cette fin. La violation, par l'emploi de la force, d'un droit qu'une partie tient du Traité est tout aussi illicite que le serait sa violation par la voie d'une décision administrative ou par tout autre moyen. Les questions relatives à l'emploi de la force ne sont donc pas exclues en tant que telles du champ d'application du Traité de 1955<sup>222</sup>».

Ainsi, la violation par un État d'une obligation internationale constitue un fait internationalement illicite, quel que soit l'objet ou le contenu de l'obligation violée et quelle que soit la nature du comportement non conforme.

11) L'article 12 dit aussi qu'il y a violation d'une obligation internationale lorsque le fait en question n'est pas conforme à ce qui est requis en vertu de cette obligation, «quelle que soit ... la nature de celle-ci». Dans la pratique, plusieurs classifications des obligations internationales ont été adoptées. Par exemple, on fait couramment une distinction entre les obligations de comportement et les obligations de résultat. Cette distinction peut aider à déterminer s'il y a eu

---

<sup>219</sup> *S.S. «Wimbledon»*, arrêt, 1923, *C.P.J.I.*, série A, n° 1, p. 25.

<sup>220</sup> Voir, par exemple, *Nottebohm, deuxième phase*, *C.I.J. Recueil 1955*, p. 20 et 21; *Droit de passage sur le territoire indien, fond*, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 33; *Activités militaires et paramilitaires*, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 131, par. 259.

<sup>221</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 803.

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 811 et 812, par. 21.

violation. Mais elle n'est pas exclusive<sup>223</sup>, et elle ne semble pas entraîner de conséquences spécifiques ou directes pour ce qui est des présents articles. Dans l'affaire *Colozza*<sup>224</sup>, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme était saisie d'un cas dans lequel le procès avait eu lieu en l'absence du requérant, qui n'avait pas été officiellement informé des poursuites engagées contre lui, avait été condamné à six ans de prison et n'avait pas été autorisé par la suite à contester sa condamnation. Il se plaignait de ce que sa cause n'avait pas été entendue équitablement, en violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne. La Cour a noté que:

«Les États contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de répondre aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, en la matière. La tâche de la Cour ne consiste pas à les leur indiquer, mais à rechercher si le résultat voulu par la Convention se trouve atteint... Pour cela, il faut que les ressources offertes par le droit interne se révèlent effectives et qu'il n'incombe pas à un tel "accusé" de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice, ni que son absence s'expliquait par un cas de force majeure<sup>225</sup>.»

La Cour a donc considéré que l'article 6, paragraphe 1, impose une obligation de résultat<sup>226</sup>. Mais pour décider s'il y avait eu ou non violation de la Convention dans les circonstances

---

<sup>223</sup> Cf. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, C.I.J. Recueil 1997, p. 77, par. 135, où la Cour a estimé que les parties avaient accepté d'assumer des «obligations de comportement, des obligations de faire et des obligations de résultat».

<sup>224</sup> *Colozza et Rubinat c. Italie*, C.E.D.H., Série A, n° 89 (1985).

<sup>225</sup> Ibid, p. 15 et 16, par. 30, avec renvoi à l'arrêt *De Cubber c. Belgique*, C.E.D.H., Série A, n° 86 (1984), p. 29, par. 35.

<sup>226</sup> Cf. *Plattform «Ärzte für das Leben» c. Autriche*, dans laquelle la Cour avait donné l'interprétation suivante de l'article 11:

«S'il incombe aux États contractants d'adopter des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le déroulement pacifique des manifestations licites, ils ne sauraient pour autant le garantir de manière absolue et ils jouissent d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de la méthode à utiliser. En la matière, ils assument en vertu de l'article 11 de la Convention une obligation de moyens et non de résultat.»

C.E.D.H., Série A, n° 139 (1988), p. 12, par. 34. Dans l'affaire *Colozza*, la Cour s'est exprimée dans des termes similaires, mais a conclu que l'obligation était une obligation de résultat. Cf. C. Tomuschat, «What is a "Breach" of the European Convention of Human Rights»,

de l'espèce, elle n'a pas simplement comparé le résultat requis (la possibilité que le procès ait lieu en présence de l'accusé) avec le résultat effectivement atteint (l'absence de cette possibilité en l'espèce). Elle a cherché à savoir ce que l'Italie aurait pu faire de plus pour que le droit du requérant soit «effectif<sup>227</sup>». La distinction entre obligation de comportement et obligation de résultat n'a pas joué un rôle décisif dans la conclusion à laquelle est parvenue la Cour, à savoir qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>228</sup>.

12) La question se pose souvent de savoir si l'adoption d'une loi par un État peut violer une obligation, dans les cas où il existe un conflit apparent entre le contenu de cette loi et ce qui est requis par l'obligation internationale, ou si la loi en question doit avoir été appliquée en l'espèce avant que la violation soit réputée s'être produite. Encore une fois, aucune règle générale, qui soit applicable dans tous les cas, ne peut être établie<sup>229</sup>. La simple adoption d'une loi incompatible peut entraîner la violation de certaines obligations<sup>230</sup>. Dans ce cas, la seule adoption de la loi en question engage la responsabilité internationale de l'État qui la promulgue, le législateur lui-même étant un organe de l'État aux fins de l'attribution de la responsabilité<sup>231</sup>.

---

in Lawson et de Blois (dir. publ.), *The Dynamics of the Protection of Human Rights in Europe: Essays in Honour of Henry G. Schermers* (Dordrecht, Nijhoff, 1994), p. 328.

<sup>227</sup> C.E.D.H., *Série A*, n° 89 (1985), par. 28.

<sup>228</sup> Voir aussi *Islamic Republic of Iran v. United States of America*, affaires A 15(IV) et A 24(1998) 32 *Iran-U.S.C.T.R.* 115.

<sup>229</sup> Cf. *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies*, C.I.J. *Recueil* 1988, p. 30, par. 42.

<sup>230</sup> Un traité instituant une loi uniforme sera généralement interprété comme étant immédiatement applicable, c'est-à-dire comme comportant une obligation d'introduire les dispositions de la loi uniforme dans le droit interne de chaque État partie au traité: voir par exemple B. Conforti, «Obblighi di mezzi e obblighi di risultato nelle convenzioni di diritto uniforme», *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, vol. 24 (1988), p. 233.

<sup>231</sup> Voir l'article 4 et le commentaire y relatif. À titre d'illustration, voir par exemple les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans *Norris c. Irlande*, C.E.D.H., *Série A*, n° 142 (1988), par. 31, avec renvoi à *Klass c. Allemagne*, C.E.D.H., *Série A*, n° 28 (1978), par. 33; *Marckx c. Belgique*, C.E.D.H., *Série A*, n° 31 (1979), par. 27; *Johnston c. Irlande*, C.E.D.H., *Série A*, n° 112 (1986), par. 33; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, C.E.D.H., *Série A*, n° 45 (1981), par. 41; et *Modinos c. Chypre*, C.E.D.H., *Série A*, n° 259 (1993), par. 24.

Dans d'autres circonstances, il se peut que l'adoption d'une loi ne constitue pas en soi une violation<sup>232</sup>, en particulier si l'État concerné a la possibilité de donner effet à cette loi d'une manière qui ne violerait pas l'obligation internationale en question. En pareil cas, l'existence ou non d'une violation dépend de la mise en application de cette loi et de la façon dont elle le sera<sup>233</sup>.

### Article 13

#### Obligation internationale en vigueur à l'égard de l'État

Le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit.

#### Commentaire

1) L'article 13 pose comme principe de base qu'il faut, pour que la responsabilité d'un État soit engagée, que la violation ait eu lieu au moment où l'État était lié par l'obligation. Ce n'est là que l'application dans le domaine de la responsabilité des États du principe général du droit intertemporel, tel qu'il a été énoncé par l'arbitre Huber dans un autre contexte, dans l'affaire de *L'île de Palmas*:

«[...] un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque et non pas à celle du droit en vigueur au moment où surgit ou doit être réglé un différend relatif à ce fait<sup>234</sup>».

---

Voir aussi l'avis consultatif OC-14/94 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur *l'International responsibility for the promulgation and enforcement of laws in violation of the Convention (American Convention on Human Rights art. 1 and 2), Inter-Am. Ct.H.R., Série A, n° 14* (1994). La Cour interaméricaine a également jugé qu'il était possible de décider si un projet de loi était compatible avec les dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme: dans son avis consultatif OC-3/83 relatif aux restrictions à la peine de mort: *Restrictions to the Death Penalty (art. 4.2 et 4.4 of the American Convention on Human Rights), Inter-Am. Ct.H.R., Série A, n° 3* (1983).

<sup>232</sup> Comme l'a affirmé la Cour internationale de Justice dans *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, arrêt du 27 juin 2001, par. 90 et 91.

<sup>233</sup> Voir par exemple le rapport du Groupe spécial de l'OMC *in United States – Sections 301-310 of the Trade Act of 1974*, WT/DS152/R, 22 décembre 1999, par. 7.34 à 7.57.

<sup>234</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1949), p. 845. Pour la question générale du droit intertemporel, voir la résolution de l'Institut de droit international, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 56 (1975), p. 530 à 536; pour le débat sur la question, voir

L'article 13 offre aux États une garantie importante du point de vue de la mise en cause de leur responsabilité. La formule employée («ne constitue pas ... à moins que ...») exprime l'idée d'une garantie contre l'application rétrospective du droit international dans le domaine de la responsabilité des États.

2) Le principe énoncé à l'article 13 a été appliqué maintes fois par les tribunaux internationaux. On en trouve un exemple instructif dans la décision de J. Bates, surarbitre de la Commission mixte États-Unis d'Amérique/Grande-Bretagne, à propos du comportement des autorités britanniques qui avaient séquestré des navires américains se livrant à la traite des esclaves et avaient libéré les esclaves, qui appartenaient à des ressortissants américains. Les incidents soumis au jugement de la Commission avaient eu lieu à des époques différentes et le surarbitre devait donc établir pour chacun d'eux si, à l'époque où il s'était produit, la traite était ou non «contraire à la loi des nations». Les incidents les plus anciens, datant d'une époque où la traite était considérée comme licite, constituaient une violation de l'obligation internationale de respecter et de protéger la propriété des ressortissants étrangers<sup>235</sup>. Les incidents les plus récents s'étaient produits à une époque où la traite avait été «prohibée par toutes les nations civilisées», et n'engageaient pas la responsabilité de la Grande-Bretagne<sup>236</sup>.

3) L'arbitre Asser a appliqué les mêmes principes à propos de la saisie et de la confiscation par les autorités russes, au-delà des limites de la mer territoriale de la Russie, de navires américains se livrant à la chasse aux phoques, affaire dans laquelle il devait établir s'il s'agissait

---

ibid., p. 339 à 374; pour les rapports de Sørensen, voir ibid., vol. 55 (1973), p. 1 à 116. Voir aussi W. Karl, «*The Time Factor in the Law of State Responsibility*», in M. Spinedi et B. Simma (dir. publ.), *United Nations Codification of State Responsibility* (New York, Oceana, 1987), p. 95.

<sup>235</sup> Voir l'affaire de l'*Enterprise* (1855), de Lapradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, vol. I, p. 703; Moore, *International Arbitrations*, vol. IV, p. 4373. Voir également les affaires de l'*Hermosa* et du *Créole*, de Lapradelle et Politis, op. cit., vol. I, p. 703 et 704; Moore, op. cit., vol. IV, p. 4374 et 4375.

<sup>236</sup> Voir l'affaire *Lawrence* (1855), de Lapradelle et Politis, op. cit., vol. I, p. 741; Moore, op. cit., vol. III, p. 2824. Voir également l'affaire du *Volusia* (1855), de Lapradelle et Politis, op. cit., vol. I, p. 741.

d'actes illicites en droit international. Dans l'affaire du *James Hamilton Lewis*<sup>237</sup> il a fait observer que la question devait être «résolue d'après les principes généraux du droit des gens et l'esprit des accords internationaux en vigueur et obligatoires pour les deux Hautes Parties au moment de la saisie du navire<sup>238</sup>». Puisque, d'après les principes en vigueur à l'époque des faits, la Russie n'avait pas le droit de saisir le navire américain, la saisie et la confiscation de ce navire devaient être considérées comme des actes illicites pour lesquels la Russie devait réparation<sup>239</sup>. Le même principe a été constamment appliqué par la Commission européenne et par la Cour européenne des droits de l'homme pour repousser des griefs ayant pris naissance à une époque où la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'était pas en vigueur à l'égard de l'État en cause<sup>240</sup>.

4) Le principe a été aussi confirmé par la pratique des États. On trouve souvent dans les compromis d'arbitrage<sup>241</sup> cette clause que l'arbitre appliquera les règles de droit international en vigueur à l'époque où les faits allégués ont eu lieu, ce qui vise clairement à confirmer de façon explicite un principe généralement admis. Les auteurs de droit international qui ont traité

---

<sup>237</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX (1902), p. 66.

<sup>238</sup> Ibid., p. 69.

<sup>239</sup> Ibid. Voir aussi l'affaire du *C.H. White*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX (1902), p. 74. Dans ces affaires, l'arbitre devait, selon le compromis arbitral, appliquer le droit en vigueur à l'époque des faits. Toutefois, tout indique que les parties voulaient simplement confirmer l'application du principe général en question dans le compromis d'arbitrage et non pas établir une exception. Voir aussi l'affaire du *S.S. Lisman*, ibid., vol. III (1937), p. 1771.

<sup>240</sup> Voir par exemple *X. c. Allemagne* (Requête 1151/61) (1961), *Recueil des décisions de la Commission européenne des droits de l'homme*, n° 7, p. 119 et de nombreuses décisions ultérieures.

<sup>241</sup> Voir par exemple les déclarations échangées entre les États-Unis d'Amérique et la Russie concernant l'arbitrage de certains différends mettant en cause la responsabilité internationale de la Russie à raison de la saisie de navires américains, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX, (1900), p. 57.



de la question reconnaissent que la licéité ou l'illicéité d'un fait s'établit au regard des obligations en vigueur au moment du fait<sup>242</sup>.

5) La responsabilité des États peut s'étendre à des faits de la plus grande gravité et le régime de la responsabilité doit, dans ce cas, être d'autant plus rigoureux. Mais, même lorsque survient une nouvelle norme impérative du droit international, comme cela est envisagé à l'article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'en résulte aucune responsabilité rétroactive. L'article 71 2) prévoit que cette norme impérative «ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général».

6) En conséquence, le principe de l'intertemporalité doit s'appliquer à toutes les obligations internationales et l'article 13 est d'application générale. Cela pourtant n'écarte pas la possibilité qu'un État consente à réparer le dommage résultant d'un fait qui n'était pas à l'époque une violation d'une obligation internationale en vigueur à son égard. En fait, les cas d'acceptation rétroactive de la responsabilité sont très rares. Le principe de la *lex specialis* (art. 55) suffit à régler les cas dans lesquels il a été convenu ou décidé que la responsabilité serait admise rétroactivement pour des faits qui à l'époque où ils se sont produits, ne constituaient pas une violation d'une obligation internationale<sup>243</sup>.

---

<sup>242</sup> Voir par exemple P. Tavernier, *Recherche sur l'application dans le temps des actes et des règles en droit international public*, (Paris, L.G.D.J., 1970), p. 119, 135 et 292; D. Bindschedler-Robert, «*De la rétroactivité en droit international public*», *Recueil d'études de droit international public en hommage à Paul Guggenheim* (Genève, Faculté de droit, Institut universitaire de hautes études internationales, 1968), p. 184; M. Sørensen, «*Le problème intertemporel dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*», *Mélanges offerts à Polys Modinos* (Paris, Pédone, 1968), p. 304; T. O. Elias, «*The Doctrine of Intertemporal Law*», *A.J.I.L.*, vol. 74 (1980), p. 285; R. Higgins, «*Time and the Law*», *I.C.L.Q.*, vol. 46 (1997), p. 501.

<sup>243</sup> Pour ce qui est de l'effet rétroactif de la reconnaissance et de l'adoption d'un comportement par un État comme étant sien, voir l'article 11 et le commentaire y relatif, particulièrement le paragraphe 4). Cette reconnaissance et cette adoption ne sont pas à elles seules suffisantes pour donner un effet rétroactif aux obligations de l'État qui en est l'auteur.



7) En droit international, le principe établi à l'article 13 est non seulement nécessaire, mais aussi suffisant, pour établir la responsabilité. En d'autres termes, une fois que la responsabilité a pris naissance dans le fait internationalement illicite, elle demeure même si l'obligation mise en cause disparaît ultérieurement, soit que le traité violé ait été dénoncé, soit que le droit international ait évolué. C'est ainsi que la Cour internationale de Justice a déclaré dans l'affaire du *Cameroun septentrional*:

«[...] si, pendant la période de validité de l'Accord de tutelle, l'autorité de tutelle avait été responsable d'un acte contrevenant aux dispositions dudit accord et entraînant un préjudice envers un autre Membre des Nations Unies ou l'un de ses ressortissants, l'extinction de la tutelle n'aurait pas mis fin à l'action en réparation<sup>244</sup>».

Dans l'arbitrage du *Rainbow Warrior*, le tribunal a de même statué que, même si l'obligation conventionnelle s'était éteinte avec le passage du temps, la responsabilité de la France pour la violation commise antérieurement demeurait engagée<sup>245</sup>.

8) Les deux aspects du principe sont implicites dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant *Certaines terres à phosphates à Nauru*. L'Australie soutenait qu'une demande mettant en cause la responsabilité de l'État australien pour des faits survenus à l'époque où elle était l'une des puissances administrantes du Territoire sous tutelle de Nauru (1947-1968) ne pouvait être introduite des décennies plus tard, même s'il n'y avait pas eu officiellement désistement de la part de Nauru. La Cour, ayant appliqué de façon libérale la théorie des retards excessifs, a rejeté cet argument<sup>246</sup>, mais en ajoutant:

«[...] il appartiendra à la Cour, le moment venu, de veiller à ce que le retard mis par Nauru à la saisir ne porte en rien préjudice à l'Australie en ce qui concerne tant l'établissement des faits que la détermination du contenu du droit applicable<sup>247</sup>».

---

<sup>244</sup> *Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1963*, p. 35.

<sup>245</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle Zélande/France), Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 265 et 266.

<sup>246</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992*, p. 253 à 255, par. 31 à 36. Voir l'article 45 *b* et le commentaire y relatif.

<sup>247</sup> *C.I.J. Recueil 1992*, p. 255, par. 36.

Manifestement, l'intention de la Cour était d'appliquer le droit en vigueur au moment des faits à l'origine de la demande. D'ailleurs, c'était aussi nécessairement la position de Nauru elle-même, puisque sa demande reposait sur une violation de l'Accord de tutelle qui avait pris fin à la date de son accession à l'indépendance en 1968. L'argument de Nauru était que la responsabilité de l'Australie, une fois engagée en vertu du droit en vigueur à un moment donné, continuait d'exister même si l'obligation primaire avait pris fin<sup>248</sup>.

9) Le principe de base posé à l'article 13 est donc bien établi. Une restriction possible touche à l'interprétation progressive des obligations qu'a adoptée la majorité de la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif sur la Namibie (Sud-Ouest africain)<sup>249</sup>. Mais le principe du droit intertemporel ne signifie pas que le fixisme doit présider à l'interprétation des dispositions des traités. La validité d'une interprétation évolutionniste des dispositions des traités est possible dans certains cas<sup>250</sup>, mais cela n'a rien à voir avec le principe qui veut que l'État ne puisse être tenu responsable que de la violation d'une obligation en vigueur à son égard au moment des faits. Le principe du droit intertemporel ne signifie pas non plus que des faits survenus avant l'entrée en vigueur d'une obligation donnée ne peuvent être pris en compte s'ils sont par ailleurs pertinents. Ainsi par exemple, pour ce qui est de l'obligation de veiller à ce que les accusés soient jugés sans retard excessif, les périodes de détention accomplies avant l'entrée en vigueur de cette obligation peuvent être un élément de fait à prendre en considération, mais aucune indemnité ne pourrait être accordée pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'obligation<sup>251</sup>.

---

<sup>248</sup> L'affaire s'est réglée avant que la Cour ait pu l'examiner au fond: *C.I.J. Recueil 1993*, p. 322; pour l'accord de règlement du 10 août 1993, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1770, p. 380.

<sup>249</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 31 et 32, par. 53.

<sup>250</sup> Voir, par exemple, le *dictum* de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, *C.E.D.H., Série A, n° 26* (1978), p. 15 et 16.

<sup>251</sup> Voir, par exemple, *Zana c. Turquie*, *C.E.D.H., Recueil*, 1997-VII, p. 2533; J. Pauwelyn, «*The Concept of a "Continuing Violation" of an International Obligation: Selected Problems*», *B.Y.I.L.*, vol. 66 (1995), p. 443 à 445.

## Article 14

### Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.
2. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.
3. La violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné se produit au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

### Commentaire

1) Le problème consistant à déterminer à quel moment un fait illicite commence et combien de temps il continue se pose souvent<sup>252</sup> et a des conséquences en ce qui concerne la responsabilité des États, notamment la question importante de la cessation des faits illicites continus traitée à l'article 30. Bien que l'existence et la durée d'une violation d'une obligation internationale dépendent, pour l'essentiel, de l'existence et du contenu de l'obligation, ainsi que des faits de l'espèce, certains concepts fondamentaux sont établis. Ceux-ci sont présentés à l'article 14. Sans chercher à traiter le problème de façon exhaustive, l'article 14 aborde plusieurs questions connexes. En particulier, il explicite la distinction entre les violations qui ne s'étendent pas dans le temps et les faits illicites continus (voir les paragraphes 1 et 2, respectivement) et il traite également de la question de l'application de cette distinction au cas important de

---

<sup>252</sup> Voir, par exemple, les affaires suivantes: *Concessions Mavrommatis en Palestine*, 1924, C.P.J.I., Série A, n° 2, p. 35; *Phosphates du Maroc, exceptions préliminaires*, 1938, C.P.J.I., série A/B, n° 74, p. 23 à 29; *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, 1939, C.P.J.I., série A/B, n° 77, p. 80 à 82; *Droit de passage sur le territoire indien, fond*, C.I.J., Recueil 1960, p. 33 à 36. Le problème a été soulevé fréquemment devant les organes de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir, par exemple, la décision de la Commission dans l'affaire *De Becker c. Belgique* (1958-1959), C.E.D.H. Annuaire n° 2, p. 234 et 244; et les arrêts de la Cour dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, C.E.D.H., Série A, n° 25 (1978), p. 64; *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, C.E.D.H., Série A, n° 260-B (1993), par. 40; *Agrotexim c. Grèce*, C.E.D.H., Série A, n° 330-A (1995), p. 22, par. 58. Voir également E. Wyler, «Quelques réflexions sur la réalisation dans le temps du fait internationalement illicite», R.G.D.I.P., vol. 95 (1991), p. 881.

l'obligation de prévention. Dans chacun de ces cas, la question du maintien en vigueur de l'obligation violée est prise en compte.

2) En général, il faut un certain temps pour qu'un fait internationalement illicite se produise. Aux fins de l'article 14, une distinction essentielle est établie entre une violation qui est continue et une violation qui a déjà été accomplie. Conformément au paragraphe 1, un fait achevé a lieu «au moment où le fait se produit», même si ses effets ou ses conséquences perdurent.

L'expression «au moment où» vise à décrire plus précisément le laps de temps pendant lequel un fait illicite achevé se produit, sans impliquer pour autant que ce fait soit nécessairement achevé en un instant.

3) Par ailleurs, conformément au paragraphe 2, un fait illicite continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale, sous réserve toutefois que l'État soit lié par cette obligation internationale pendant cette période<sup>253</sup>. À titre d'exemples de faits illicites continus, on citera le maintien en vigueur de dispositions législatives incompatibles avec les obligations conventionnelles de l'État qui les a promulguées, la détention illégale d'un agent étranger ou l'occupation illégale des locaux d'une ambassade, le maintien par la force d'une domination coloniale, l'occupation illégitime d'une partie du territoire d'un autre État ou le stationnement de forces armées dans un autre État sans son consentement.

4) La question de savoir si un fait illicite est achevé ou a un caractère continu dépendra, à la fois, de l'obligation primaire et des circonstances de l'espèce. Ainsi, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a interprété la disparition forcée ou involontaire comme étant un fait illicite continu, c'est-à-dire qui continue tant que l'on ignore le sort de la personne concernée<sup>254</sup>. La question de savoir si une expropriation illicite est un fait illicite «achevé» ou continu dépend, dans une certaine mesure, du contenu de la règle primaire censée avoir été violée. Si une expropriation a lieu conformément à la loi, avec pour conséquence que le titre de propriété concerné est cédé, l'expropriation proprement dite constitue alors un fait achevé. Toutefois,

---

<sup>253</sup> Voir ci-dessus, l'article 13 et le commentaire y relatif, en particulier le paragraphe 2).

<sup>254</sup> *Blake, Inter-Am. Ct.H.R., Série C, n° 36 (1998), par. 67.*

la situation peut être différente en présence d'une occupation de facto, «rampante» ou déguisée<sup>255</sup>. À titre exceptionnel, une juridiction peut légitimement refuser de reconnaître une loi ou un décret, la conséquence étant alors que le déni d'un statut, d'un droit de propriété ou de la possession d'un bien qui en résulte peut donner lieu à un fait illicite continu<sup>256</sup>.

5) En outre, la distinction entre faits achevés et faits continus est relative. Un fait illicite continu peut lui-même cesser: ainsi, un otage peut être libéré ou le corps d'une personne disparue peut être remis à ses proches parents. Un fait illicite continu est essentiellement un fait qui a commencé mais n'a pas été achevé au moment considéré. Lorsqu'un fait illicite continu a cessé par exemple si des otages sont libérés ou des forces d'occupation se retirent d'un territoire illégalement occupé, il est considéré comme n'ayant plus désormais un caractère continu même si certains de ses effets peuvent perdurer. En ce sens, il relève du paragraphe 1 de l'article 14.

6) Un fait n'a pas un caractère continu simplement parce que ses effets ou ses conséquences s'étendent dans le temps. Il faut que le fait illicite proprement dit continue. Dans de nombreux cas, les conséquences de faits internationalement illicites peuvent se prolonger. La douleur et la souffrance causées par des actes antérieurs de torture, ou les incidences économiques d'une expropriation continuent, même si la torture a cessé ou le titre de propriété a été cédé. Ces conséquences font l'objet des obligations secondaires de réparation, notamment la restitution, prévues dans la deuxième partie des articles. La prolongation de ces effets sera pertinente, par exemple, pour déterminer le montant de l'indemnité à verser. Cela ne signifie pas pour autant que la violation proprement dite a un caractère continu.

7) La notion de fait illicite continu existe dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, et c'est Triepel qui l'a introduite en droit international<sup>257</sup>. La Cour internationale de Justice et

---

<sup>255</sup> *Papamichalopoulos c. Grèce*, C.E.D.H., Série A, n° 260-B (1993).

<sup>256</sup> *Loizidou c. Turquie, fond*, C.E.D.H., Recueil 1996-VI, p. 2216.

<sup>257</sup> H. Triepel, *Völkerrecht und Landesrecht* (Leipzig, Hirschfeld, 1899), p. 289. Cette notion a ensuite été reprise dans diverses études générales consacrées à la responsabilité des États, ainsi que dans des ouvrages consacrés à l'interprétation de la formule «situations et faits antérieurs à

d'autres tribunaux internationaux s'y sont fréquemment référés. Par exemple, dans l'*Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour a fait référence aux «manquements successifs, et persistant à ce jour, de l'Iran aux obligations dont il est tenu envers les États-Unis en vertu des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963<sup>258</sup>».

8) Les conséquences d'un fait illicite continu dépendront du contexte, ainsi que de la durée de l'obligation violée. Par exemple, l'arbitrage dans l'affaire du *Rainbow Warrior* avait pour objet le manquement, par la France, à l'obligation de détenir deux agents sur l'île française du Pacifique de Hao durant trois ans, en vertu d'un accord conclu entre la France et la Nouvelle-Zélande. Le Tribunal arbitral a mentionné, en les approuvant, les anciens projets d'articles 24 et 25, paragraphe 1 (dont le texte figure à présent dans l'article 14), et la distinction entre faits illicites instantanés et continus, déclarant:

«Si l'on applique cette classification à l'espèce examinée, il est évident que la violation constituée par le fait de ne pas ramener les deux agents à Hao représente une violation non seulement substantielle mais aussi continue. Et cette classification n'est pas purement théorique, mais au contraire, a des conséquences pratiques puisque la gravité de la violation et son prolongement dans le temps ont nécessairement une importance considérable pour la fixation de la réparation appropriée dans le cas d'une violation présentant ces deux caractéristiques<sup>259</sup>.»

Le Tribunal a d'ailleurs tiré encore d'autres conséquences juridiques de la distinction ainsi établie au sujet de la durée des obligations de la France en vertu de l'accord<sup>260</sup>.

9) La notion de fait illicite continu a été appliquée également par la Cour européenne des droits de l'homme pour établir sa compétence *ratione temporis* dans une série d'affaires.

Le problème se pose parce que la compétence de la Cour peut être limitée aux événements qui se

---

une date donnée» employée dans certaines déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

<sup>258</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 37, par. 80. Voir également p. 37, par. 78.

<sup>259</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, (1990), p. 264, par. 101.

<sup>260</sup> *Ibid.*, p. 265 et 266, par. 105 et 106. Voir toutefois l'opinion dissidente de Sir Kenneth Keith, *ibid.*, p. 279 à 284.

produisent après que l'État défendeur est devenu partie à la Convention ou au Protocole pertinent et a accepté le droit de requête individuelle. Ainsi, dans l'affaire *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, la saisie d'un bien sans expropriation formelle avait eu lieu environ huit ans avant que la Grèce reconnaisse la compétence de la Cour. La haute juridiction a considéré qu'il y avait une violation continue du droit à la jouissance paisible du bien conformément à l'article premier du Protocole n° 1 à la Convention, qui s'est poursuivie après l'entrée en vigueur du Protocole; elle s'est donc déclarée compétente pour connaître de la requête<sup>261</sup>.

10) Dans l'arrêt *Loizidou c. Turquie*<sup>262</sup>, la Cour a appliqué un raisonnement semblable aux conséquences de l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974, à la suite de laquelle la requérante avait été privée de l'accès à son bien, sis à Chypre-Nord. La Turquie invoquait le fait qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution de la République turque de Chypre-Nord de 1985, le bien en question avait fait l'objet d'une expropriation, laquelle s'était produite avant l'acceptation de la compétence de la Cour par la Turquie, survenue en 1990. La Cour a considéré qu'en vertu du droit international et eu égard aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, elle ne pouvait donner effet juridique à la Constitution de 1985, que l'expropriation n'avait donc pas eu lieu à cette date et que le bien continuait à appartenir à la requérante. L'action de la République turque de Chypre-Nord et des troupes turques refusant à la requérante l'accès à son bien s'était poursuivie après l'acceptation de la compétence de la Cour par la Turquie et constituait une violation de l'article premier du Protocole n° 1 après cette date<sup>263</sup>.

11) Le Comité des droits de l'homme a lui aussi repris à son compte l'idée de faits illicites continus. Ainsi, dans l'affaire *Lovelace c. Canada*, il s'est estimé compétent pour examiner les effets continus, pour l'auteur de la communication, de la perte de son statut d'Indienne, alors

---

<sup>261</sup> *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, C.E.D.H., Série A, n° 260-B (1993).

<sup>262</sup> *Loizidou c. Turquie, fond*, C.E.D.H. Recueil 1996-VI, p. 2216.

<sup>263</sup> Ibid., p. 2230 à 2232, 2237 et 2238, par. 41 à 47, 63 et 64. Voir toutefois l'opinion dissidente du juge Bernhardt, ibid., 2242, par. 2 (avec lequel les juges Lopes Rocha, Jambrek, Pettiti, Baka et Gölcüklü ont exprimé leur accord en substance). Voir également *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)*, C.E.D.H., Série A, n° 310 (1995), p. 33 et 34, par. 102 à 105; *Chypre c. Turquie* (Requête n° 25781/94), C.E.D.H., arrêt du 10 mai 2001.



même que la perte s'était produite au moment de son mariage en 1970, et que le Canada n'avait accepté la compétence du Comité qu'en 1976. Le Comité a déclaré ce qui suit:

«Le Comité n'a pas compétence, en règle générale, pour connaître des allégations concernant des événements survenus avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif ... Dans le cas de Sandra Lovelace, il s'ensuit que le Comité n'a pas compétence pour exprimer quelque point de vue que ce soit sur la cause originale de la perte de son statut d'Indienne ... au moment de son mariage en 1970... Le Comité reconnaît toutefois que les choses peuvent être vues différemment si les violations alléguées, quoique se rapportant à des événements antérieurs au 19 août 1976, se perpétuent ou ont eu depuis cette date des conséquences équivalant en elles-mêmes à des violations<sup>264</sup>.»

Il a estimé que l'effet continu de la législation canadienne, interdisant à Mme Lovelace d'exercer ses droits en tant que membre d'une minorité, était suffisant pour constituer une violation de l'article 27 du Pacte postérieurement à cette date. La notion de violation continue avait ici un rapport non seulement avec l'établissement de la compétence du Comité mais aussi avec le choix de l'article 27 comme la disposition du Pacte la plus directement pertinente relativement aux faits considérés.

12) Ainsi, un comportement qui a commencé à un moment donné dans le passé et qui constituait (ou, si la règle primaire pertinente avait été en vigueur pour l'État à l'époque, aurait constitué) une violation à cette date, peut se poursuivre et donner naissance à un fait illicite continu dans le présent. En outre, ce caractère continu peut avoir une importance en droit à diverses fins, notamment aux fins de la responsabilité des États. Par exemple, l'obligation de cessation énoncée à l'article 30 ne s'applique qu'aux faits illicites continus.

13) Une question qui se pose dans le cas de tous les faits illicites, qu'ils soient achevés ou continus, est celle de savoir quand une violation du droit international se produit, par opposition à une violation qui est seulement appréhendée ou imminente. Comme indiqué dans le contexte de l'article 12, il n'est possible de répondre à cette question que par référence à la règle primaire pertinente. Certaines règles interdisent expressément la menace d'un comportement<sup>265</sup>,

---

<sup>264</sup> *Lovelace c. Canada*, communication n° R 6/24, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40 (A/36/40)* (1981), p. 184, par. 10 et 11.

<sup>265</sup> Ainsi notamment, l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies interdit le recours «à la menace ou à l'emploi de la force» contre «l'intégrité territoriale ou l'indépendance



l'incitation ou la tentative<sup>266</sup>, auquel cas la menace, l'incitation ou la tentative est elle-même un fait illicite. En revanche, lorsque le fait internationalement illicite consiste en un acte donné - par exemple le détournement d'un fleuve - les simples préparatifs de cet acte ne constituent pas eux-mêmes nécessairement un fait illicite<sup>267</sup>. Dans l'*Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la question qui se posait était celle de savoir quand le dispositif de détournement («Variante C») avait été mis en service. La Cour a estimé que la violation ne s'était produite qu'au moment du détournement effectif du Danube. Elle a noté:

«qu'entre novembre 1991 et octobre 1992, la Tchécoslovaquie s'est bornée à exécuter sur son propre territoire des travaux qui étaient certes nécessaires pour la mise en œuvre de la variante C, mais qui auraient pu être abandonnés si un accord était intervenu entre les parties et ne préjugeaient dès lors pas de la décision définitive à prendre. Tant que le Danube n'avait pas été barré unilatéralement, la variante C n'avait en fait pas été appliquée. Une telle situation n'est pas rare en droit international, comme d'ailleurs en droit interne. Un fait illicite ou une infraction est fréquemment précédé d'actes préparatoires qui ne sauraient être confondus avec le fait ou l'infraction eux-mêmes. Il convient de distinguer entre la réalisation même d'un fait illicite (que celui-ci soit

---

politique de tout État». Au sujet de ce qui constitue une menace de l'emploi de la force, voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 246 et 247, par. 47 et 48; cf. R. Sadurska, «Threats of Force», *A.J.I.L.*, vol. 82 (1988), p. 239.

<sup>266</sup> Le libellé de l'article III de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide est particulièrement large puisqu'il interdit l'entente, l'incitation directe et publique, la tentative et la complicité en matière de génocide. Voir aussi l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale), et l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale).

<sup>267</sup> Dans certains systèmes juridiques, la notion de «violation anticipée» s'applique en cas de refus définitif par une partie d'exécuter une obligation conventionnelle lorsque ce refus intervient avant la date fixée pour l'exécution de l'obligation. En présence d'une violation anticipée, la partie concernée a le droit de résilier le contrat et d'engager une action en dommages-intérêts. Voir K. Zweigert et H. Kötz, *An Introduction to Comparative Law* (3<sup>e</sup> éd., trad. J. A. Weir), (Oxford, Oxford University Press, 1998), p. 508. D'autres systèmes obtiennent des résultats similaires sans utiliser cette notion, par exemple en donnant à un refus d'exécuter antérieur à la date prévue pour l'exécution le caractère d'une violation effective du contrat: *ibid.*, p. 494 (droit allemand). Il ne semble pas y avoir d'équivalent en droit international mais l'article 60, par. 3 a, de la Convention de Vienne sur le droit des traités définit la violation comme incluant «un rejet ... non autorisé par la présente Convention». Un tel rejet pourrait se produire avant la date prévue pour l'exécution.

instantané ou continu) et le comportement antérieur à ce fait qui présente un caractère préparatoire et “qui ne saurait être traité comme un fait illicite”...<sup>268</sup>».

La Cour a donc fait une distinction entre la commission effective d'un fait illicite et les actes ayant un caractère préparatoire. Ces actes ne constituent pas en eux-mêmes une violation s'ils ne «prédéterminent pas la décision définitive qui sera prise». Cependant, le point de savoir s'il en est ainsi dans tout cas d'espèce dépendra de la nature des faits et du contenu de l'obligation primaire. Interviendront des questions de jugement et de degré qu'aucune formule particulière ne peut régler d'avance. Les expressions «a lieu» et «survient», employées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 14, sont destinées à couvrir les différentes possibilités.

14) Le paragraphe 3 de l'article 14 traite de la dimension temporelle d'une catégorie particulière de violation des obligations internationales, à savoir la violation de l'obligation de prévention d'un événement donné. L'obligation de prévention s'analyse normalement comme une obligation de diligence, imposant aux États de prendre toutes les mesures raisonnables ou nécessaires pour éviter qu'un événement donné ne se produise, mais sans garantir que l'événement ne se produira pas. La violation d'une obligation de prévention pourrait constituer un fait illicite continu, bien que, comme pour d'autres faits illicites continus, il découle de l'article 13 que la violation ne continue que si l'État est lié par l'obligation pendant la période au cours de laquelle l'événement continue et reste non conforme à ce qui est requis par cette obligation. Par exemple, l'obligation de prévenir les dommages transfrontières causés par la pollution de l'air, traitée dans l'arbitrage relatif à l'affaire de la *Fonderie de Trail*<sup>269</sup>, a été violée aussi longtemps que la pollution a continué. Dans de tels cas, la violation peut être progressivement aggravée dans la mesure où on ne fait rien pour y mettre un terme. Toutefois, les obligations de prévenir la survenance d'un événement ne sont pas toutes de ce type. Si l'obligation en question ne consistait qu'à prévenir, en premier lieu, la survenance de

---

<sup>268</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros, C.I.J. Recueil 1997*, p. 54, par. 79, citant le commentaire de l'actuel article 30.

<sup>269</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (1938, 1941), p. 1905.

l'événement (par opposition à sa continuation), il n'y aurait pas de fait illicite continu<sup>270</sup>.

Si l'obligation en question a cessé, tout comportement continu cesse, par définition, d'être illicite à ce moment-là<sup>271</sup>. L'expression «et reste non conforme à ce qui est requis par cette obligation», utilisée au paragraphe 3, vise à couvrir ces deux cas.

## Article 15

### Violation constituée par un fait composite

1. La violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale.

### Commentaire

1) Dans le cadre général de la distinction établie à l'article 14 entre les faits achevés et les faits ayant un caractère continu, l'article 15 introduit une nuance supplémentaire, à savoir la notion de fait illicite composite. Les faits composites donnent lieu à des violations à caractère continu, qui s'étendent sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série de faits qui constitue le comportement illicite.

2) Les faits composites visés par l'article 15 sont limités aux violations d'obligations qui concernent un ensemble de comportements et non des faits individuels en tant que tels. En d'autres termes, il s'agit essentiellement d'une «série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite». À titre d'exemple, on citera notamment les obligations concernant le génocide, l'apartheid ou les crimes contre l'humanité, les actes systématiques de

---

<sup>270</sup> On pourrait citer par exemple l'obligation qu'aurait un État A d'empêcher la publication de certaines informations. La violation d'une telle obligation n'aura pas nécessairement un caractère continu, étant donné qu'une fois l'information publiée, l'obligation n'a plus de raison d'être.

<sup>271</sup> Cf. l'arbitrage relatif à l'affaire du *Rainbow Warrior*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 217 (1990), p. 266.

discrimination raciale, les actes systématiques de discrimination interdite par un accord commercial, etc... Certains des faits illicites les plus graves au regard du droit international sont définis comme tels au vu de leur caractère composite. L'importance de ces obligations en droit international justifie le traitement spécial prévu à l'article 15<sup>272</sup>.

3) Bien qu'elle présente certaines caractéristiques spéciales, l'interdiction du génocide, formulée en termes identiques dans la Convention de 1948 et dans des instruments ultérieurs<sup>273</sup>, est un bon exemple d'obligation «composite». Elle implique que l'entité responsable (y compris un État) doit avoir adopté une politique ou un comportement systématique. Conformément à l'article II *a* de la Convention, le génocide s'entend essentiellement du «meurtre de membres d'un [groupe national, ethnique, racial ou religieux]» commis dans l'intention d'anéantir le groupe ou de le détruire en partie. Cette définition comporte deux éléments systématiques. Il faut aussi que les meurtres soient commis dans l'intention délibérée d'éliminer physiquement le groupe «en tant que tel». Il n'y a génocide que pour autant qu'il y a accumulation de meurtres, d'actes dommageables, etc., commis dans une intention délibérée, ce qui répond à la définition de l'article II. Une fois le génocide établi, le temps de perpétration s'étend sur la période entière durant laquelle un quelconque des actes visés a été commis, et tout individu qui aurait commis l'un quelconque de ces actes dans l'intention susmentionnée serait coupable de génocide<sup>274</sup>.

---

<sup>272</sup> Voir aussi J. Salmon, «Le fait étatique complexe: une notion contestable», *A.F.D.I.*, vol. XXVIII (1982), p. 709.

<sup>273</sup> Voir, par exemple, l'article 4 du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, 25 mai 1993 (initialement publié comme annexe du document S/25704 et Add.1, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993); modifié le 13 mai 1998 par la résolution 1166 (1998) et le 30 novembre 2000 par la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité; et l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, 8 novembre 1994, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 (1994); et l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en date du 17 juillet 1998 (A/CONF.183/9).

<sup>274</sup> Le principe de l'intertemporalité ne s'applique pas à la Convention sur le génocide, étant donné qu'aux termes de son article premier, elle a valeur déclarative et que, pour le génocide,

4) Il faut distinguer les obligations composites des obligations simples qui sont enfreintes par un fait «composite». Les faits composites sont plus que les autres susceptibles de donner lieu à des violations continues, mais des faits simples peuvent aussi causer des violations continues. Il en va autrement, toutefois, lorsque l'obligation est liée au caractère cumulatif du comportement considéré, caractère qui constitue l'essence même du fait illicite. Ainsi l'apartheid diffère-t-il dans sa nature des actes individuels de discrimination raciale, comme le génocide diffère d'actes individuels, y compris les meurtres commis pour des raisons ethniques ou raciales.

5) Dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, la plainte de l'Irlande, qui portait sur le traitement illicite dont faisaient l'objet les détenus en Irlande du Nord, traitement qui, selon l'Irlande, relevait de la torture ou des traitements inhumains et dégradants, a été jugée recevable sur cette base. S'en sont ensuivies diverses conséquences en matière de procédure et de recours. En particulier, la règle de l'épuisement des recours internes n'avait pas à être respectée pour chacun des incidents mentionnés. Mais la Cour a considéré qu'il n'y avait pas, en l'espèce, de fait illicite distinct de caractère systématique. L'Irlande était simplement fondée à porter plainte à l'égard d'une pratique constituée par une série de violations de l'article 7 de la Convention et à demander qu'il y soit mis fin. Selon la Cour:

«Une pratique incompatible avec la Convention consiste en une accumulation de manquements de nature identique ou analogue assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés ou à des exceptions, et pour former un ensemble ou système; *elle ne constitue pas en soi une infraction distincte de ces manquements...* La notion de pratique offre un intérêt particulier pour le jeu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Telle que la consacre l'article 26 de la Convention, cette règle vaut pour les requêtes étatiques ... comme pour les requêtes "individuelles"... En revanche, elle ne s'applique en principe pas si l'État demandeur s'attaque à une pratique en elle-même dans le but d'en empêcher la continuation ou le retour, et sans inviter la Commission ni la Cour à statuer sur chacun des cas qu'il cite à titre de preuve ou exemple de cette pratique<sup>275</sup>...»

---

l'obligation de poursuivre vaut quel que soit le moment où il est commis. Voir l'*Affaire concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 617, par. 34.

<sup>275</sup> C.E.D.H., *Série A*, n° 25 (1978), p. 64, par. 159 (italiques ajoutés); voir aussi *ibid.*, p. 63, par. 157. Voir également la requête reconventionnelle des États-Unis dans l'*Affaire concernant les plates-formes pétrolières, République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique, Requête reconventionnelle*, C.I.J. Recueil 1998, p. 190, qui porte pareillement sur une situation générale plutôt que sur des incidents précis.

Dans le cas des crimes contre l'humanité, le fait composite constitue une violation distincte des atteintes individuelles aux droits de l'homme dont il se compose.

6) Il faut également faire le départ entre les éléments nécessaires d'un fait illicite et les preuves de l'existence d'un tel fait qui pourraient être exigées. Par exemple, un fait individuel de discrimination raciale commis par un État est internationalement illicite<sup>276</sup>, même s'il faudrait éventuellement rapporter la preuve d'une série de faits commis par des fonctionnaires de l'État (en rapport avec la même personne ou avec d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire) pour montrer que l'un quelconque de ces faits était discriminatoire et ne répondait pas à des motifs légitimes. Une telle discrimination ne constitue pas, par essence, un fait composite, mais il peut être nécessaire, pour prouver son existence, de produire la preuve d'une pratique constitutive d'un tel fait.

7) Il découle de la nature du fait composite que le moment où il se produit ne peut pas coïncider avec le moment où a lieu la première des actions ou omissions de la série. Ce n'est que rétrospectivement que la première des actions ou omissions sera perçue comme ayant ouvert la série. En effet, ce n'est qu'après qu'une série d'actions ou d'omissions aura eu lieu que le fait se révélera non comme une simple succession d'actes isolés mais comme un fait composite, c'est-à-dire défini comme illicite dans son ensemble.

8) Le paragraphe 1 de l'article 15 définit le moment où le fait composite «a lieu» comme le moment où se produit la dernière action ou omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite, sans être nécessairement la dernière de la série. Des considérations analogues s'appliquent pour les faits illicites accomplis ou ayant un caractère continu, lorsqu'il s'agit de déterminer si le droit international a été enfreint; la réponse dépend des faits de l'espèce et du contenu de la règle primaire. Le nombre d'actions ou d'omissions qui doivent se produire pour qu'il y ait violation d'une obligation est également déterminé par la formulation et l'objet de la règle primaire. Les actions ou omissions doivent s'inscrire dans une série, mais l'article n'exige pas que tous les faits illicites de la série se produisent pour qu'elle

---

<sup>276</sup> Voir, par exemple, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195, art. 2; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171, art. 26.

relève de la catégorie des faits illicites composites, pour autant que le nombre de faits qui se sont produits suffise à constituer une violation. Au moment où le fait qui suffit à constituer une violation se produit, on ne sait pas nécessairement si d'autres faits suivront et si la série est ou non complète. De plus, l'interruption d'une série d'actions ou d'omissions, qui dès lors ne sera jamais complète, n'empêche pas nécessairement les actions ou omissions qui se sont effectivement produites de relever de la catégorie des faits illicites composites si, prises dans leur ensemble, ces actions ou omissions suffisent à constituer la violation.

9) Si le fait composite est constitué par une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite, cela n'exclut pas pour autant la possibilité que chacun des faits qui constituent la série soit lui-même illicite au regard d'une autre obligation. Par exemple, le fait illicite du génocide est généralement constitué d'une série de faits qui sont eux-mêmes internationalement illicites. De même, l'élément temporel de la commission des actes n'est pas affecté: les actions ou les omissions de la série peuvent se produire aussi bien simultanément que successivement.

10) Le paragraphe 2 de l'article 15 traite de l'extension dans le temps d'un fait composite. Une fois qu'un nombre suffisant d'actions ou d'omissions s'est produit, constituant le fait composite en tant que tel, la violation est réputée avoir débuté avec la première des actions ou omissions de la série. La première action ou omission n'est considérée comme telle que si un nombre d'actions ou d'omissions suffisant pour constituer le fait illicite s'est produit. Dès que cela est établi, le fait illicite est réputé s'étendre tout au long de la période commençant avec la commission de la première action ou omission. S'il en était autrement, l'efficacité de l'interdiction s'en trouverait compromise.

11) Le mot «restent» est inséré à la fin du paragraphe 2 pour tenir compte du principe de l'intertemporalité énoncé à l'article 13. Conformément à ce principe, l'État doit être lié par l'obligation internationale pendant la période durant laquelle la série d'actions ou d'omissions constituant la violation est commise. Dans les cas où l'obligation en question n'existait pas au début de la conduite mais est née par la suite, la «première» des actions ou omissions de la série, aux fins de la responsabilité des États, sera la première à s'être produite après la naissance de l'obligation. Cela n'exclut pas pour autant que les tribunaux puissent prendre en considération des actions ou omissions antérieures à d'autres fins (par exemple, pour établir la base factuelle de violations ultérieures ou pour prouver l'intention).



## Chapitre IV

### Responsabilité de l'État à raison du fait d'un autre État

- 1) Selon les principes fondamentaux fixés au chapitre premier, l'État est responsable de son propre comportement internationalement illicite, c'est-à-dire des actes qui lui sont attribuables en vertu du chapitre II et qui violent une de ses obligations internationales selon le chapitre III<sup>277</sup>. C'est donc sur le principe selon lequel la responsabilité de l'État est propre à son auteur que repose l'ensemble des articles. On l'appellera le principe de la responsabilité indépendante. C'est logique puisque chaque État est tenu par un ensemble d'obligations internationales qui lui est propre et assume les responsabilités qui en découlent.
- 2) Or, un comportement internationalement illicite est souvent le résultat de la collaboration de plusieurs États plutôt que le fait d'un État agissant seul<sup>278</sup>. Il peut prendre la forme de comportements indépendants adoptés par plusieurs États, dont chacun joue un rôle particulier dans le fait internationalement illicite. Ou bien, plusieurs États agissent par l'entremise d'un organe commun pour commettre un fait illicite<sup>279</sup>. Un comportement internationalement illicite peut également résulter d'une situation dans laquelle un État agit au nom d'un autre pour commettre les faits dont il s'agit.
- 3) Plusieurs formes de collaboration peuvent coexister dans une même affaire. Par exemple, trois États – l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni – constituaient ensemble

---

<sup>277</sup> Voir spécialement l'article 2 et le commentaire y relatif.

<sup>278</sup> Voir M. L. Padelletti, *Pluralità di Stati nel Fatto Illecito Internazionale* (Milan, Giuffrè, 1990); I. Brownlie, *System of the Law of Nations: State Responsibility (Part I)* (Oxford, Clarendon Press, 1983), p. 189 à 192; J. Quigley, «Complicity in International Law: A New Direction in the Law of State Responsibility», *B.Y.I.L.*, vol. 57 (1986), p. 77; J. E. Noyes & B. D. Smith, «State Responsibility and the Principle of Joint and Several Liability», *Yale Journal of International Law*, vol. 13 (1988), p. 225; B. Graefrath, «Complicity in the Law of International Responsibility», *Revue belge de droit international*, vol. 29 (1996) p. 370.

<sup>279</sup> Dans certains cas, le fait en question peut être commis par les organes d'une organisation internationale. C'est la responsabilité internationale des organisations internationales qui est alors en jeu, mais elle ne relève pas du champ d'application des présents articles. Voir l'article 57 et le commentaire y relatif.



l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle de Nauru. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, l'Australie s'est trouvée assignée seule pour des faits qui avaient été accomplis «au nom commun» des trois États<sup>280</sup>. Les faits de l'Australie s'inscrivaient dans le cadre à la fois d'un «comportement commun» à plusieurs États et d'un travail d'administration au jour le jour, effectué par un État agissant au nom des autres ainsi qu'en son nom propre. À l'inverse, si l'organe compétent de l'État qui agit est simplement «mis à la disposition» de l'État requérant au sens de l'article 6, seul l'État requérant est responsable du fait considéré.

4) Dans certaines circonstances, l'illicéité du comportement de l'État peut être fonction du comportement indépendant d'un autre État. Un État peut adopter un comportement dans une situation dans laquelle un autre État est impliqué, et le comportement de cet autre État peut être pertinent ou même décisif si l'on veut déterminer si le premier État a violé ses propres obligations internationales. Dans l'affaire *Soering* par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'extradition envisagée d'une personne vers un État qui n'était pas Partie à la Convention européenne et où l'intéressé était susceptible d'être victime d'un traitement ou d'une peine inhumains ou dégradants constituait de la part de l'État auteur de l'extradition une violation de l'article 3 de la Convention<sup>281</sup>. Il peut arriver aussi qu'un État soit tenu, par ses propres obligations internationales, d'empêcher un autre État d'adopter un certain comportement ou, au moins, de prévenir la réalisation du préjudice qui en découlerait. Ainsi, la responsabilité de l'Albanie dans l'affaire du *Détroit de Corfou*<sup>282</sup> naissait du fait qu'elle n'avait pas averti le Royaume-Uni de la présence dans ses eaux de mines mouillées par un État tiers. La responsabilité de l'Albanie dans ces circonstances était une responsabilité originelle, une responsabilité qui ne découlait pas de l'illicéité du comportement d'un autre État.

---

<sup>280</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992*, p. 258, par. 47; voir aussi l'opinion individuelle de M. Shahabuddeen, membre de la Cour, *ibid.*, p. 284.

<sup>281</sup> *Soering c. Royaume-Uni, C.E.D.H., Série A, n° 161 (1989)*, p. 33 à 36, par. 85 à 91. Voir également les affaires *Cruz Varas c. Suède, C.E.D.H., Série A, n° 201 (1991)*, p. 28, par. 69 et 70; *Vilvarajah c. Royaume-Uni, C.E.D.H., Série A, n° 215 (1991)*, p. 37, par. 115 et 116.

<sup>282</sup> *Détroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22.

5) Dans la plupart des cas où il y a comportement commun d'une pluralité d'États, la responsabilité du fait illicite est attribuée selon le principe de la responsabilité indépendante évoqué au paragraphe 1) ci-dessus. Mais il peut arriver que le comportement d'un organe de l'État qui n'agit pas en tant qu'organe ou agent d'un autre État n'en soit pas moins imputable à cet autre État, et cela même si l'illicéité du comportement dont il s'agit tient, ou en tout cas tient essentiellement, à la violation des obligations internationales du premier État. Le chapitre IV de la première partie définit ces cas exceptionnels dans lesquels il est logique qu'un État assume la responsabilité du fait internationalement illicite d'un autre État.

6) Le chapitre IV prévoit trois situations. L'article 16 traite du cas où un État fournit aide ou assistance à un autre État et facilite ainsi la commission d'un fait illicite par ce dernier. L'article 17 envisage le cas où un État est responsable du fait internationalement illicite d'un autre État parce qu'il a donné des directives à cet autre État, et exercé un pouvoir de contrôle sur celui-ci dans la commission d'un fait internationalement illicite. L'article 18 vise le cas extrême où un État contraint délibérément un autre État à commettre un fait qui constitue pour cet autre État, ou qui constituerait en l'absence de coercition<sup>283</sup>, un fait internationalement illicite. Dans les trois cas, le fait reste commis, volontairement ou autrement, par des organes ou des agents de l'État qui agit, et constitue, ou constituerait en l'absence de l'élément de contrainte, une violation des obligations internationales de cet État. L'implication du second État dans cette violation naît des circonstances spéciales créées par l'assistance délibérée qu'il fournit à l'État qui agit et par l'exercice de directives et d'un pouvoir de contrôle ou d'une contrainte sur le comportement dudit État. Mais il y a d'importantes différences entre les trois situations. Selon l'article 16, l'État principalement responsable est l'État qui agit, l'État qui procure une aide jouant un rôle secondaire. Selon l'article 17, l'État qui agit commet le fait internationalement illicite, même si c'est sur les directives et sous le contrôle d'un autre État. Au contraire, dans le cas de la contrainte prévu par l'article 18, l'État qui exerce la contrainte est le principal protagoniste du comportement et l'État qui la subit est son instrument.

---

<sup>283</sup> Si un État agit sous la contrainte, son fait peut ne pas être illicite pour des raisons de force majeure: voir l'article 23 et le commentaire y relatif.

7) L'une des caractéristiques du présent chapitre est qu'il qualifie certains comportements d'internationalement illicites. Cela rend peut-être plus floue la distinction que maintiennent les articles entre les obligations primaires ou de fond de l'État et les règles secondaires de la responsabilité<sup>284</sup>, mais se justifie par le fait que la responsabilité telle que l'envisage le chapitre IV est pour ainsi dire dérivée<sup>285</sup>. Dans le droit national, les règles applicables par exemple à la complicité ou à l'incitation en matière d'infraction à un contrat peuvent être considérées comme relevant de la «partie générale» du droit des contrats. L'idée de l'implication d'un État dans le comportement d'un autre est analogue aux problèmes d'attribution dont traite le chapitre II.

8) En revanche, les situations que vise le chapitre IV ont un caractère particulier. Elles sont des exceptions au principe de la responsabilité indépendante et elles ne se présentent que dans certains cas. Lorsque l'on explicite ces cas exceptionnels dans lesquels un État est responsable du fait internationalement illicite d'un autre, il convient de garder à l'esprit certaines caractéristiques du système international. Il y a d'abord l'éventualité que le même comportement soit internationalement illicite pour un État mais pas pour un autre, selon les obligations internationales de chacun. On ne saurait admettre que les règles de la responsabilité dérivée contredisent le principe fixé à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel «Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement». Cela vaut aussi pour les obligations unilatérales, voire, dans certains cas, pour celles découlant des règles du droit international général. Ce n'est donc que dans une situation de contrainte extrême qu'un État peut devenir responsable, en vertu du présent chapitre, d'un comportement qui n'aurait pas été internationalement illicite s'il l'avait accompli lui-même. En deuxième lieu, les États entreprennent des activités très diverses par l'intermédiaire d'une multiplicité d'organes et d'institutions. Par exemple, on ne peut exiger d'un État qui fournit une aide, financière ou autre, à un autre État qu'il assume le risque que celui-ci détourne l'aide à des fins qui peuvent être internationalement illicites. Il faut donc établir un lien étroit entre d'une part l'acte d'aider,

---

<sup>284</sup> Voir ci-dessus, Introduction, par. 1), 2) et 4), pour une explication de cette distinction.

<sup>285</sup> C'est ce terme de «responsabilité dérivée» qu'utilise l'arbitre Max Huber dans l'affaire des *Réclamations britanniques dans la zone espagnole du Maroc*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1924), p. 648.

de diriger ou de contraindre un État et de l'autre l'acte de l'État qui commet un fait internationalement illicite. C'est pourquoi les articles de la présente Partie prévoient que le premier État doit avoir connaissance des circonstances du fait internationalement illicite en question et qu'un lien de causalité spécifique doit exister entre le fait et le comportement de l'État qui assiste, dirige ou contraint. Cela ne préjuge pas de la question générale de l'«intention délictueuse» qui se pose dans le domaine de la responsabilité des États, question sur laquelle les articles restent neutres<sup>286</sup>.

9) Des considérations du même ordre amènent à exclure du chapitre IV certaines situations de «responsabilité dérivée». L'une d'elles est le cas de figure de l'incitation. L'incitation à un comportement illicite n'est pas d'une manière générale considérée comme un acte suffisant pour faire naître la responsabilité de l'État incitateur, si elle n'est pas accompagnée d'une aide matérielle ou si elle n'est pas une forme de direction et de contrôle exercé par cet État<sup>287</sup>. Toutefois, il peut y avoir des obligations conventionnelles qui interdisent expressément l'incitation dans certaines circonstances<sup>288</sup>. Un autre cas de figure est celui que certains systèmes de droit définissent comme la «complicité par aide ou assistance postérieure au délit». Il semble qu'il n'y ait pas d'obligation générale pour les États tiers de coopérer aux fins de la cessation du comportement internationalement illicite qu'un autre État peut avoir déjà adopté. Il s'agit là encore d'une matière à régler par la voie conventionnelle pour imposer une obligation expresse dans ce sens. Il faut cependant apporter sur ce point deux nuances d'importance. La première est que, dans certaines circonstances, l'aide offerte par un État à un autre, après que celui-ci a commis un fait internationalement illicite, peut prendre une forme telle qu'elle revient pour

---

<sup>286</sup> Voir ci-dessus le commentaire de l'article 2, par. 3 et 10.

<sup>287</sup> Voir la déclaration des United States-French Commissioners concernant l'affaire de la *French indemnity of 1831*, in Moore, *International arbitrations*, vol. V, p. 4373 à 4376. Voir également *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 129, par. 255; et l'opinion dissidente de M. Schwebel, membre de la Cour, ibid., p. 389, par. 259.

<sup>288</sup> Voir par exemple le paragraphe c de l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277; l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ibid., vol. 660, p. 195.

le premier État à épouser le fait du second. En tel cas, selon l'article 11, la responsabilité du premier État peut être engagée. La deuxième est qu'une obligation particulière de concourir à mettre un terme à la situation illicite naît dans le cas d'une violation grave d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. En ce cas, par définition, les États sont convenus qu'aucune dérogation à ces normes n'est permise et que certaines obligations de coopération naissent si une de ces normes fait l'objet d'une violation grave. Ce cas relève de l'article 41.

## **Article 16**

### **Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite**

L'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

### **Commentaire**

1) L'article 16 vise les situations où un État prête aide ou assistance à un autre État, et facilite ainsi la commission d'un fait internationalement illicite par ce dernier. C'est notamment le cas lorsqu'un État assiste ou aide délibérément un autre État à adopter un comportement qui enfreint ses obligations internationales, par exemple en mettant sciemment une installation essentielle à sa disposition ou en finançant une activité illicite. L'aide ou l'assistance peut également consister à fournir les moyens de fermer un cours d'eau international, à faciliter l'enlèvement de personnes se trouvant à l'étranger ou à aider à la destruction de biens appartenant à des nationaux d'un pays tiers. Dans tous ces cas de figure, l'État principalement responsable est l'État auteur, l'autre État ayant simplement un rôle d'appui. C'est ce qui explique l'emploi des termes «par ce dernier» dans la disposition liminaire de l'article 16, qui distingue cette situation de celle où un fait internationalement illicite est commis par des coauteurs ou des coparticipants. Au regard de l'article 16, il faut distinguer l'aide ou l'assistance prêtée par un État de la responsabilité de l'État qui agit. Le premier ne sera responsable que dans la mesure où son propre comportement a provoqué le fait internationalement illicite ou y a contribué. C'est ainsi que dans les cas où

le fait en question se serait de toute manière produit, sa responsabilité ne s'étendra pas à la réparation du préjudice causé par le fait lui-même.

2) Il existe diverses règles de fond qui interdisent spécifiquement à un État d'aider d'autres États à commettre certains faits illicites ou même exigeant des États tiers qu'ils empêchent ou répriment de tels faits<sup>289</sup>. De telles dispositions ne reposent sur aucun principe général de responsabilité dérivée pas plus qu'elles n'excluent l'existence d'un tel principe et il serait faux d'en déduire qu'il n'existe aucune règle générale. Quant aux dispositions conventionnelles comme l'Article 2, paragraphe 5 de la Charte des Nations Unies, là encore elles ont une raison d'être qui dépasse la portée et l'objet de l'article 16.

3) L'article 16 limite la portée de la responsabilité à raison de l'aide ou l'assistance prêtée de trois manières. Premièrement, il faut que l'organe ou l'institution considéré de l'État qui assiste ait connaissance des circonstances qui rendent le comportement de l'État assisté internationalement illicite; deuxièmement, il faut que l'aide ou l'assistance ait été prêtée dans l'intention de faciliter la commission du fait illicite, et qu'elle l'ait effectivement facilitée; et troisièmement, le fait perpétré doit être tel qu'il aurait été internationalement illicite s'il avait été commis par l'État qui assiste lui-même.

4) Le fait que l'État qui prête l'assistance doit avoir connaissance des circonstances qui rendent le comportement de l'État qui la reçoit internationalement illicite est exprimé par le membre de phrase «en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite». Normalement, un État qui prête une aide ou une assistance matérielle ou financière à un autre État n'a pas à se demander si son aide ou assistance sera utilisée pour perpétrer un fait internationalement illicite. Si l'État qui aide ou assiste ne sait pas à quelles fins son aide sera utilisée par l'autre État, sa responsabilité internationale n'est pas engagée.

5) Il faut aussi que l'aide ou l'assistance soit prêtée en vue de faciliter la commission d'un fait illicite et qu'elle la facilite effectivement, ce qui limite l'application de l'article 16 aux cas où l'aide ou l'assistance prêtée est manifestement liée au comportement illicite ultérieur.

---

<sup>289</sup> Voir par exemple la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, premier principe, par. 9, et la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe, par. 3 f.

La responsabilité de l'État qui assiste n'est engagée en vertu de l'article 16 que si l'organe considéré de cet État entendait, par cette aide ou assistance, faciliter l'adoption par l'autre État du comportement illicite et que ce dernier l'adopte effectivement. Rien n'indique que l'aide ou l'assistance doit avoir été essentielle à la commission du fait internationalement illicite; il suffit qu'elle y ait contribué de façon significative.

6) Il faut enfin, selon l'article 16, que l'aide ou l'assistance ait servi à enfreindre des obligations auxquelles l'État qui aide ou assiste est lui-même tenu. Un État ne peut pas aider ou assister délibérément un autre État à violer une obligation qui lie les deux États; il ne peut faire par l'entremise d'un autre ce qu'il ne peut pas faire lui-même. Par contre, les États ne sont pas liés par les obligations qu'un autre État a contractées vis-à-vis d'États tiers. Ce principe fondamental est consacré aux articles 34 et 35 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>290</sup>. Il en découle qu'un État est libre d'agir pour son propre compte d'une manière non conforme aux obligations souscrites par un autre État vis-à-vis d'États tiers. Toute question de responsabilité qui se poserait dans ce cas de figure se jouerait entre l'État qui reçoit l'assistance et l'État lésé. Il est donc nécessaire de préciser que la responsabilité de l'État qui assiste n'est engagée que si le comportement en question, s'il lui était attribuable, aurait constitué une violation de ses propres obligations internationales.

7) La pratique des États tend à considérer que la responsabilité internationale d'un État est engagée s'il participe délibérément au comportement internationalement illicite d'un autre État, en apportant à ce dernier aide ou assistance alors que l'obligation violée lui est également opposable. Ainsi, en 1984, l'Iran a protesté contre l'octroi d'une aide financière et militaire à l'Iraq de la part du Royaume-Uni, qui aurait fourni des armes chimiques que l'Iraq a utilisées contre les forces armées iraniennes, au motif que cette assistance facilitait les actes d'agression iraqiens<sup>291</sup>. Le Gouvernement britannique a rejeté les deux accusations, niant, d'une part, posséder des armes chimiques et, d'autre part, en avoir fourni à l'Iraq<sup>292</sup>. En 1998, une situation

---

<sup>290</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

<sup>291</sup> Voir *New York Times*, 6 mars 1984, p. A1, col. 1.

<sup>292</sup> Voir *New York Times*, 5 mars 1984, p. A3, col. 1.

analogue s'est présentée lorsque le Soudan a été accusé d'avoir aidé l'Iraq à fabriquer des armes chimiques en autorisant des techniciens iraqiens à utiliser des installations soudanaises pour la mise au point de gaz neurotoxiques. L'accusation a été rejetée par le représentant de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>293</sup>.

8) L'obligation de ne pas recourir à la force peut aussi être violée par un État qui en aide un autre en l'autorisant à utiliser son territoire pour perpétrer un acte d'agression armée contre un État tiers. On trouve un exemple de ce cas de figure dans une déclaration que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a faite en réponse à une allégation selon laquelle l'Allemagne avait participé à un acte d'agression armée des États-Unis en autorisant des avions militaires américains à utiliser des terrains d'aviation sis sur son territoire, dans le cadre de l'intervention des États-Unis au Liban. Tout en niant que les mesures prises par les États-Unis et le Royaume-Uni au Proche-Orient aient constitué une intervention, la République fédérale d'Allemagne paraît avoir reconnu que le fait pour un État de mettre son territoire à la disposition d'un autre État pour faciliter un recours illicite à la force par ce dernier constituait en soi un fait internationalement illicite<sup>294</sup>. Un autre exemple est donné par le bombardement de Tripoli en avril 1986. La Libye a accusé le Royaume-Uni d'être en partie responsable de l'attaque, du fait qu'il avait autorisé les avions de combat américains à utiliser plusieurs de ses bases aériennes pour attaquer des objectifs libyens<sup>295</sup>. Selon la Libye, le Royaume-Uni «était en partie responsable», pour avoir «servi d'appui et contribué de manière directe» au raid<sup>296</sup>. Le Royaume-Uni a décliné toute responsabilité en arguant du fait que la frappe aérienne des États-Unis était licite en ce qu'elle constituait un acte de légitime défense contre les attaques terroristes libyennes contre des objectifs américains<sup>297</sup>. Un projet de résolution du Conseil de

---

<sup>293</sup> Voir *New York Times*, 26 août 1998, p. A8, col. 1.

<sup>294</sup> Voir le texte de la note in *Z.a.ö.R.V.*, vol. 20 (1960), p. 663 et 664.

<sup>295</sup> Voir États-Unis d'Amérique, *Department of State Bulletin*, n° 2111, juin 1986, p. 8.

<sup>296</sup> Voir la déclaration de l'Ambassadeur Hamed Houdeiry, Bureau du peuple libyen, Paris, *The Times*, 16 avril 1986, p. 6, col. 7.

<sup>297</sup> Déclaration de M<sup>me</sup> Margaret Thatcher, Premier Ministre, *House of Commons Debates*, 6<sup>th</sup> series, vol. 95, col. 737 (15 avril 1986), reproduite dans *B.Y.I.L.*, vol. 57 (1986), p. 638.



sécurité concernant l'attaque a avorté en raison d'un veto, mais l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution dans laquelle elle condamnait «l'attaque militaire» qui constituait «une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international» et demandait à tous les États «de s'abstenir de fournir une aide ou des facilités quelles qu'elles soient pour la perpétration d'actes d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne<sup>298</sup>».

9) L'obligation de ne pas fournir aide ou assistance pour faciliter la commission par un autre État d'un fait internationalement illicite ne se limite pas à l'interdiction du recours à la force. Par exemple, un État peut voir sa responsabilité engagée s'il aide un autre État à contourner des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>299</sup> ou s'il fournit une aide matérielle à un État qui l'utilise pour commettre des violations des droits de l'homme. À ce propos, l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé à plusieurs reprises les États Membres à s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire à des pays qui se rendent coupables de graves atteintes aux droits de l'homme<sup>300</sup>. Dans les cas où un État est accusé d'avoir, par son aide, facilité des atteintes aux droits de l'homme commises par un autre État, les circonstances de chaque espèce doivent être examinées soigneusement en vue de déterminer si l'État concerné, en apportant son aide, savait qu'il facilitait la commission d'un fait internationalement illicite et entendait la faciliter.

10) Conformément à l'article 16, l'État qui assiste est responsable à raison de son propre fait, c'est-à-dire pour avoir aidé délibérément un autre État à enfreindre une obligation internationale par laquelle ils sont tous deux liés. Il n'est pas responsable du fait commis par l'État auquel il a prêté assistance. Dans certains cas, cependant, la distinction n'emporte pas d'effet: lorsque l'assistance est un élément nécessaire du fait illicite, sans lequel le fait en question ne se serait pas produit, le préjudice subi peut être attribué concurremment à l'État qui assiste et à celui qui

---

<sup>298</sup> Voir résolution 41/38 de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1986, par. 1 et 3.

<sup>299</sup> Voir, par exemple, le rapport du Président Clinton, *A.J.I.L.*, vol. 91 (1997), p. 709.

<sup>300</sup> Rapport du Conseil économique et social, Rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, projet de résolution XVII, 14 décembre 1982, A/37/745, p. 40.

agit<sup>301</sup>. Dans d'autres cas, cependant, la différence peut être déterminante, lorsque l'assistance n'a été qu'un facteur incident dans la commission de l'acte primaire et n'a contribué qu'à un degré mineur au préjudice subi, voire n'y a pas contribué du tout. L'État qui en aide un autre à commettre un fait internationalement illicite ne devrait pas nécessairement être tenu d'indemniser la victime de toutes les conséquences du fait, mais seulement de celles qui, conformément aux principes établis dans la deuxième partie des présents articles, découlent de sa propre conduite.

11) L'article 16 ne traite pas de la question de la recevabilité des procédures judiciaires qui seraient engagées pour établir la responsabilité de l'État qui aide ou assiste, en l'absence ou sans le consentement de l'État aidé ou assisté. La Cour internationale de Justice a réaffirmé à plusieurs reprises qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur la responsabilité internationale d'un État car, pour pouvoir le faire, «elle devrait statuer à titre préalable sur la licéité<sup>302</sup>» de la conduite d'un autre État, en l'absence de ce dernier et sans son consentement. C'est le principe de *l'or monétaire*<sup>303</sup>. Ce principe s'appliquera dans les cas qui relèvent de l'article 16, puisqu'il est essentiel, pour que la responsabilité de l'État qui prête aide ou assistance soit engagée, que l'État aidé ou assisté ait lui-même commis un fait internationalement illicite. L'illicéité de l'aide ou de l'assistance prêtée par le premier État est fonction de l'illicéité du comportement du second. Mais bien qu'il puisse s'avérer difficile, dans certains cas, d'établir la responsabilité de l'État qui prête aide ou assistance, cela ne vide pas pour autant l'article 16 de son objet. Le principe de *l'or monétaire* concerne la recevabilité de recours dans une procédure judiciaire internationale et non les questions de responsabilité en tant que telles. De plus, le principe ne s'applique pas dans tous les cas et n'empêche pas toujours les poursuites judiciaires. En tout état de cause, l'assistance illicite prêtée à un autre État a souvent donné lieu à des protestations diplomatiques. Les États sont habilités à soutenir qu'il y a eu complicité dans le comportement

---

<sup>301</sup> Pour la question de la responsabilité concurrente de plusieurs États pour le même préjudice, voir l'article 47 et le commentaire y relatif.

<sup>302</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 105, par. 35.

<sup>303</sup> *Or monétaire pris à Rome en 1943*, C.I.J. Recueil 1954, p. 32; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992, p. 261, par. 55.

illicite d'un État tiers, même s'il n'existe aucune juridiction internationale compétente pour se prononcer en la matière, que ce soit dans l'absolu ou en l'absence de l'autre État.

### **Article 17**

#### **Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite**

L'État qui donne des directives à un autre État et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

#### **Commentaire**

1) L'article 17 traite d'un deuxième cas de responsabilité dérivée, à savoir le fait pour un État de donner des directives à un autre État et d'exercer un contrôle dans la commission par ce dernier d'un fait internationalement illicite. Selon l'article 16, un État qui aide ou assiste un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite encourt une responsabilité internationale uniquement à proportion de l'aide ou de l'assistance apportée. En revanche, un État qui donne des directives à un autre État et exerce un contrôle sur ce dernier dans la commission d'un fait internationalement illicite est responsable du fait lui-même, dès lors qu'il a contrôlé et dirigé le fait dans son intégralité.

2) Certains exemples de responsabilité internationale née de directives données par un État ou de l'exercice d'un contrôle dans la commission par un autre État d'un fait illicite ne présentent plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Les relations internationales de dépendance comme la «suzeraineté» ou le «protectorat» justifiaient que l'État dominant soit tenu pour internationalement responsable du comportement formellement attribuable à l'État dépendant. Par exemple, dans un différend concernant les droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sous protectorat français – l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*<sup>304</sup>, la France introduisit une instance en vertu de la clause facultative d'acceptation

---

<sup>304</sup> *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*, C.I.J. Recueil 1952, p. 176.

de la juridiction obligatoire de la Cour. Les États-Unis soulevèrent une exception, arguant du fait que toute décision éventuelle risquerait de ne pas être réputée lier le Maroc, celui-ci n'étant pas partie à la procédure. La France a confirmé qu'elle agissait à la fois en son nom et en tant que puissance protectrice du Maroc, en faisant valoir que par conséquent l'arrêt de la Cour lierait et la France et le Maroc<sup>305</sup>, et c'est sur cette base que se poursuit l'examen de l'affaire<sup>306</sup>.

L'arrêt rendu par la Cour touchait à des questions liées à la responsabilité de la France à l'égard du comportement du Maroc qui avaient été soulevées à la fois dans la requête et dans la demande reconventionnelle présentée par les États-Unis d'Amérique.

3) Avec l'évolution des relations internationales depuis 1945, et en particulier le processus de décolonisation, les anciennes relations de dépendance ont pris fin. Les nouvelles relations ainsi établies ne comportent pour l'État représentant aucun droit de direction ou de contrôle juridiquement reconnu. Dans les cas de relations de représentation, l'entité représentée demeure responsable de ses propres obligations internationales, même si les communications diplomatiques passent éventuellement par un autre État. L'État représentant, pour être simplement un intermédiaire dans la transmission desdites communications, n'assume alors aucune responsabilité s'agissant de leur contenu. Cette théorie n'est pas en contradiction avec la sentence arbitrale rendue dans l'affaire des *Réclamations britanniques dans la zone espagnole du Maroc*, dans laquelle il est dit que «la responsabilité du protecteur ... découle ... du fait que seul le protecteur représente le territoire protégé dans ses rapports internationaux,<sup>307</sup>» et que le protecteur répond «aux lieux et places du protégé<sup>308</sup>». Le souci premier en l'espèce était d'éviter que, dans le cas d'un protectorat comportant la suppression des relations internationales directes de l'État protégé, la responsabilité internationale pour les faits illicites commis par le protégé ne

---

<sup>305</sup> Voir *C.I.J. Mémoires, Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, vol. I, p. 235; *ibid.*, vol. II, p. 431 à 433; les États-Unis d'Amérique retirèrent par la suite leur exception préliminaire: *ibid.*, p. 434.

<sup>306</sup> Voir *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc, C.I.J. Recueil 1952*, p. 179.

<sup>307</sup> *Réclamations britanniques dans la zone du Maroc espagnol*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1925), p. 649.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 648.

disparaisse, et cela au détriment d'États tiers lésés par le comportement illicite. L'acceptation par l'État protecteur de l'obligation de répondre en lieu et place du protégé était considérée comme étant un moyen approprié d'obvier à ce danger<sup>309</sup>. Cette acceptation se justifiait non pas par la relation de «représentation» en tant que telle mais par le fait que l'État protecteur avait la mainmise presque totale sur l'État protégé. Il n'agissait pas en tant que simple intermédiaire.

4) D'autres relations de dépendance, comme celles qui existent par exemple dans le cas des territoires dépendants, ne relèvent absolument pas de l'article 17, lequel ne concerne que la responsabilité d'un État pour ce qui est du comportement d'un autre État. Dans la plupart des relations de dépendance entre un territoire et un autre, le territoire dépendant, même s'il possède une certaine personnalité internationale, n'est pas un État. Même lorsqu'une entité constitutive d'un État fédéral conclut des traités ou noue d'autres relations juridiques internationales de son propre chef, et non dans l'exercice d'une délégation de l'État fédéral, elle n'est pas elle-même un État au regard du droit international. En matière de responsabilité des États, la situation des États fédéraux n'est pas différente de celle des autres États: les principes ordinaires énoncés aux articles 4 à 9 du projet d'articles s'appliquent, et l'État fédéral est internationalement responsable du comportement de ses entités constitutives même si ce comportement relève de la compétence propre de celles-ci en vertu de la constitution fédérale<sup>310</sup>.

5) Cela étant, il existe et il peut exister des cas où un État exerce le pouvoir de donner des directives à un autre État et de contrôler ses activités, soit en vertu d'un traité, soit par l'effet d'une occupation militaire, soit autrement. Par exemple, lors de l'occupation de l'Italie par l'Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale, il était généralement reconnu que la police italienne à Rome opérait sous le contrôle de la puissance occupante. C'est ainsi que le Saint-Siège, en protestant contre des faits illicites commis par la police italienne qui pénétra par la force dans la basilique de Saint-Paul à Rome en février 1944, fit valoir la responsabilité

---

<sup>309</sup> Ibid.

<sup>310</sup> Voir, par exemple, *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999, p. 16, par. 28.

des autorités allemandes<sup>311</sup>. Dans les cas de ce type, l'État occupant est responsable des faits de l'État occupé auquel il donne des directives et qu'il contrôle.

6) L'article 17 ne vise que les cas où un État dominant dirige et contrôle effectivement un comportement qui constitue une violation d'une obligation internationale à la charge de l'État dépendant. Les tribunaux internationaux ont avec constance refusé d'inférer la responsabilité d'un État dominant du simple fait qu'il a le pouvoir de s'immiscer dans des affaires relevant de l'administration interne de l'État dépendant, si ce pouvoir n'est pas exercé dans le cas d'espèce. Dans l'affaire *Robert E. Brown*<sup>312</sup> par exemple, le tribunal arbitral a considéré que la Grande-Bretagne, en sa qualité de suzeraine de la République sud-africaine avant la guerre des Boers, ne jouissait pas d'une autorité telle qu'elle pourrait être rendue responsable du préjudice infligé à Brown<sup>313</sup>. Il a ensuite contesté que la Grande-Bretagne ait eu le pouvoir d'intervenir dans l'administration interne de la République sud-africaine, ajoutant que rien n'attestait que la Grande-Bretagne ait jamais entrepris d'intervenir de cette manière<sup>314</sup>. En conséquence, les relations de suzeraineté ne rendaient pas la Grande-Bretagne responsable des actes ayant fait l'objet de la plainte<sup>315</sup>. Dans le différend *Héritiers de S. A. R. Mgr le Duc de Guise*<sup>316</sup>, la Commission de conciliation franco-italienne a jugé qu'une réquisition effectuée par l'Italie en Sicile à une époque où le pays était occupé par les alliés engageait sa responsabilité. Elle n'a pas fondé sa décision sur le fait que les puissances alliées n'avaient pas le pouvoir de réquisitionner le bien, ou d'empêcher l'Italie de le faire. La majorité a en effet souligné qu'«aucune ingérence du commandant des forces d'occupation ni d'aucune autorité alliée pour provoquer les décrets de réquisition» n'avait

---

<sup>311</sup> Voir R. Ago, «L'occupazione bellica di Roma e il Trattato lateranense», *Comunicazioni e Studi* (Milan, Giuffrè, 1946), vol. II, p. 167 et 168.

<sup>312</sup> *Brown (États-Unis d'Amérique c. Grande-Bretagne)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI (1923), p. 120.

<sup>313</sup> *Ibid.*, p. 130.

<sup>314</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>315</sup> *Ibid.*

<sup>316</sup> *Héritiers de S. A. R. Mgr le Duc de Guise*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIII (1951), p. 153.

pu être prouvée<sup>317</sup>. Le simple fait qu'un État puisse avoir le pouvoir de donner des directives à un autre État et d'exercer un contrôle sur celui-ci dans un domaine ne constitue pas un fondement suffisant pour lui attribuer tout fait illicite commis par ce dernier État dans le domaine considéré<sup>318</sup>.

7) L'expression «exerce un contrôle» tel qu'elle est employée à l'article 17 renvoie à l'exercice d'une domination sur un comportement illicite et non simplement à l'exercice d'une surveillance, et encore moins à une simple influence ou à un simple vœu. De même, l'expression «donne des directives» n'englobe pas une simple incitation ou suggestion: il sous-entend une direction effective opérationnelle. Et la direction et le contrôle doivent être exercés sur le fait illicite pour que la responsabilité de l'État dominant soit engagée. Le choix de l'expression courante en langue anglaise «*direction and control*» a posé quelques problèmes dans d'autres langues, en particulier en fait de l'ambiguïté du terme «*direction*» qui peut impliquer, comme en français, un pouvoir total, ce que n'implique pas le mot en anglais.

8) Pour que la responsabilité soit engagée en vertu de l'article 17, deux autres conditions doivent être réunies. Premièrement, l'État dominant n'est responsable que s'il a connaissance des circonstances qui ont rendu le comportement de l'État dépendant illicite. Deuxièmement, il faut établir que le fait commis aurait été illicite s'il avait été commis par l'État donnant les directives et exerçant le contrôle lui-même. Cette condition est importante au regard des obligations bilatérales, lesquelles ne sont pas opposables à l'État qui donne les directives. En cas d'obligations multilatérales et notamment d'obligations envers la communauté internationale, elle est bien moins importante. Le principe essentiel est qu'un État ne devrait pas être autorisé à faire par l'intermédiaire d'un autre État ce qu'il ne pourrait pas faire lui-même.

---

<sup>317</sup> Ibid., p. 161. Voir aussi dans un autre contexte *Drodz et Janousek c. France et Espagne*, C.E.D.H., Série A, n° 240 (1992); voir également *Iribarne Pérez c. France*, C.E.D.H., Série A, n° 325-C (1995), p. 62 et 63, par. 29 à 31.

<sup>318</sup> Il se peut que la dépendance d'un État par rapport à un autre joue s'agissant de la charge de la preuve, puisque la simple existence d'un appareil d'État formel n'exclut pas la possibilité qu'une puissance occupante ait en fait exercé un contrôle. Voir *Restitution of Household Effects belonging to Jews Deported from Hungary (Germany)* (Kammergericht, Berlin) (1965) *I.L.R.*, vol. 44, p. 340 à 342.

9) En ce qui concerne la responsabilité de l'État soumis à des directives et à un contrôle, le simple fait que des directives lui ont été données dans la commission d'un fait internationalement illicite ne constitue pas une circonstance excluant l'illicéité au sens du chapitre V de la première partie. Si le comportement en question entraîne une violation de ses obligations internationales, il lui revient de refuser d'obtempérer. En droit international, les États ne peuvent invoquer en tant que moyen de défense un «ordre des supérieurs». Cela ne signifie pas que l'illicéité du comportement de l'État soumis à des directives et à un contrôle ne puisse pas être exclue en vertu du chapitre V, mais elle ne pourra l'être que si cet État peut prouver l'existence d'une circonstance excluant l'illicéité, par exemple la force majeure. Dans ce cas, c'est uniquement contre l'État qui a exercé son contrôle que l'État lésé doit se retourner. Il reste que dans les relations entre États, les cas authentiques de force majeure ou de contrainte sont exceptionnels. À l'inverse, si les conditions énoncées à l'article 17 sont effectivement réunies, l'État qui a exercé un contrôle ne peut invoquer comme moyen de défense le fait que l'État soumis à son contrôle s'est prêté volontiers, voire avec enthousiasme, au comportement internationalement illicite.

## **Article 18**

### **Contrainte sur un autre État**

L'État qui contraint un autre État à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État soumis à la contrainte; et
- b) L'État qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.

### **Commentaire**

1) Le troisième cas de responsabilité dérivée envisagé au chapitre IV est celui de la contrainte exercée par un État sur un autre. L'article 18 traite du problème précis de la contrainte délibérément exercée pour amener un État à violer une obligation qu'il doit à un État tiers. Dans de tels cas, la responsabilité de l'État qui exerce la contrainte à l'égard de l'État tiers découle non de la contrainte, mais du comportement illicite résultant du fait de l'État contraint. La responsabilité pour la contrainte elle-même est celle de l'État qui l'exerce vis-à-vis de l'État



sur lequel il l'exerce, alors que la responsabilité envisagée à l'article 18 est celle de l'État qui exerce la contrainte vis-à-vis de la victime du fait résultant de la contrainte, en particulier un État tiers lésé de ce fait.

2) Aux fins de l'article 18, la contrainte a les mêmes caractéristiques essentielles que la force majeure prévue à l'article 23. Un comportement qui soumet la volonté de l'État sur lequel la contrainte est exercée est indispensable, ce dernier État n'ayant effectivement d'autre choix que de faire ce que veut l'État qui exerce la contrainte. Il ne suffit pas que l'exécution de l'obligation soit rendue plus difficile ou plus onéreuse, ou que l'État qui agit soit aidé ou dirigé dans son comportement: ces situations sont couvertes par les articles qui précèdent. En outre, l'État qui exerce la contrainte doit provoquer l'acte qui est internationalement illicite lui-même. Il n'est pas suffisant que les conséquences du fait ainsi provoqué rendent l'exécution de son obligation plus difficile pour l'État qui subit la contrainte.

3) Bien qu'aux fins de l'article 18 la contrainte soit étroitement définie, elle ne se limite pas à la contrainte illicite<sup>319</sup>. En pratique, dans la plupart des cas où les conditions énoncées dans l'article seront satisfaites, la contrainte sera illicite, par exemple parce qu'elle se traduira par la menace ou l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies, ou par une intervention, c'est-à-dire une ingérence contraignante, dans les affaires d'un autre État. Il en va de même pour les contre-mesures. Celles-ci peuvent avoir un caractère de contrainte mais, comme l'article 49 l'indique clairement, elles ont pour fonction d'amener un État auteur d'un fait illicite à se conformer à ses obligations de cessation et de réparation à l'égard de l'État qui prend les contre-mesures, et non pas de contraindre cet État à violer des obligations dues à des États tiers<sup>320</sup>. La contrainte pourrait néanmoins prendre d'autres formes, par exemple celles de pressions économiques graves telles qu'elles privent l'État contraint de toute possibilité d'exécuter l'obligation violée.

4) L'assimilation de la contrainte à la force majeure signifie que dans la plupart des cas où l'article 18 est applicable, la responsabilité de l'État contraint vis-à-vis de l'État tiers lésé sera

---

<sup>319</sup> P. Reuter, *Introduction au droit des traités* (3<sup>e</sup> éd.) (Paris, Presses universitaires de France, 1995), p. 159 à 161, par. 271 à 274.

<sup>320</sup> Voir le paragraphe 2 de l'article 49 et le commentaire y relatif.

exclue. C'est ce qu'indiquent les mots «en l'absence de contrainte» qui figurent à l'alinéa *a* de l'article 18. Le fait que la contrainte équivaut à une force majeure est peut-être la raison pour laquelle l'illicéité d'un fait est exclue vis-à-vis de l'État contraint. Ce fait n'est donc pas décrit comme un fait internationalement illicite dans la disposition liminaire de l'article, à la différence des articles 16 et 17, dans lesquels aucune excuse comparable n'exclut l'illicéité du fait de l'État bénéficiant de l'aide ou subissant le contrôle. Mais il n'y a aucune raison pour que l'illicéité de ce fait soit exclue vis-à-vis de l'État exerçant la contrainte. Au contraire, si ce dernier ne peut être tenu pour responsable du fait en question, l'État lésé risque de n'avoir aucun recours.

5) Une autre condition pour que la responsabilité soit engagée en vertu de l'article 18 est que l'État qui exerce la contrainte ait connaissance de circonstances qui auraient, en l'absence de contrainte, rendu le comportement de l'État contraint illicite. Le terme «circonstances» utilisé à l'alinéa *b* s'entend de la situation factuelle et non du jugement que porte l'État qui exerce la contrainte sur la licéité du fait. C'est ce que précise l'expression «circonstances dudit fait». Ainsi, si l'ignorance du droit n'est pas une excuse, l'ignorance des faits est pertinente s'agissant de déterminer la responsabilité de l'État exerçant la contrainte.

6) Un État qui entend par la contrainte obtenir qu'un autre État viole les obligations qu'il doit à un État tiers sera tenu pour responsable des conséquences envers cet État tiers, qu'il soit ou non également lié par l'obligation en question. À défaut, l'État lésé risquerait d'être privé de tout recours, car l'État contraint pourrait très bien invoquer la contrainte comme circonstance excluant l'illicéité. L'article 18 est ainsi différent des articles 16 et 17 en ce qu'il ne prévoit pas d'exonération de responsabilité pour le fait de l'État contraint lorsque l'État qui exerce la contrainte n'est pas lui-même lié par l'obligation en question.

7) La pratique des États étaye le principe selon lequel un État est responsable du fait internationalement illicite d'un autre État sur lequel il exerce une contrainte. Dans l'affaire de la *Romano-Americana Company*, la réclamation du Gouvernement des États-Unis concernant la destruction de dépôts et autres installations pétrolières appartenant à une société américaine, destruction exécutée sur ordre du Gouvernement roumain durant la Première Guerre mondiale, a d'abord été adressée au Gouvernement britannique. À l'époque où les installations ont été détruites, la Roumanie était en guerre avec l'Allemagne, qui se préparait à envahir le pays,

et les États-Unis affirmaient que les autorités roumaines avaient été «contraintes» par la Grande-Bretagne à prendre les mesures en question. Pour étayer sa position, le Gouvernement des États-Unis soutenait que les circonstances de l'affaire révélaient «une situation où un belligérant puissant, à des fins primordialement siennes liées à sa sécurité en mer, a obligé un allié plus faible à donner son assentiment à une opération qu'il a menée sur le territoire de cet allié<sup>321</sup>». Le Gouvernement britannique rejeta toute responsabilité affirmant que son influence sur le comportement des autorités roumaines «n'avait pas dépassé les limites de la persuasion et du bon conseil, comme c'était normal pour des gouvernements associés dans la poursuite d'une cause commune<sup>322</sup>». Le point de désaccord entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement britannique portait non pas sur la responsabilité d'un État pour le comportement d'un autre État soumis à sa contrainte, mais sur l'existence d'une «contrainte» dans les circonstances de l'espèce<sup>323</sup>.

## Article 19

### Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents articles, de l'État qui commet le fait en question ou de tout autre État.

### Commentaire

1) L'article 19 a trois fonctions. Premièrement, il préserve la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite, même s'il a été aidé ou assisté, s'il a reçu des directives ou été contrôlé ou contraint par un autre État. L'article reconnaît que l'attribution de la responsabilité internationale à un État qui apporte une aide, qui donne des directives ou qui

---

<sup>321</sup> Note de l'ambassade des États-Unis à Londres du 16 février 1925, dans G. H. Hackworth, *Digest of International Law*, vol. V, p. 702.

<sup>322</sup> Note du Ministère britannique des affaires étrangères du 5 juillet 1928, *ibid.*, p. 704.

<sup>323</sup> Pour un autre exemple de contrainte exercée pour la violation d'un contrat dans des circonstances équivalant à un déni de justice, voir C. L. Bouvé, «Russia's liability in tort for Persia's breach of contract», *A.J.I.L.*, vol. 6 (1912), p. 389.

contraint n'exclut pas la responsabilité de l'État qui a été aidé, a reçu des directives ou a été contraint.

2) Deuxièmement, l'article 19 indique clairement que les dispositions du chapitre IV sont sans préjudice de toute autre base permettant d'établir la responsabilité de l'État qui fournit une aide, donne des directives ou contraint, en application de toute règle du droit international définissant un comportement particulier comme illicite. L'expression «en vertu d'autres dispositions des présents articles» vise notamment l'article 23 (force majeure) qui peut affecter la question de responsabilité. Cette expression appelle aussi l'attention sur le fait que d'autres dispositions des présents articles peuvent être applicables à l'État commettant le fait en question, et que le chapitre IV n'exclut en aucune manière la question de la responsabilité de cet État à cet égard.

3) Troisièmement, l'article 19 préserve la responsabilité «de tout autre État» auquel le comportement internationalement illicite peut aussi être attribuable en vertu d'autres dispositions des présents articles.

4) Ainsi, l'article 19 vise à éviter que l'on fasse de déductions à contrario pour ce qui est de la responsabilité pouvant découler de règles primaires interdisant certaines formes d'assistance ou de faits autrement attribuables à tout État en vertu du chapitre II. L'article couvre à la fois l'État impliqué et l'État qui commet le fait. Il indique clairement que le chapitre IV ne concerne que les situations dans lesquelles le fait qui est à l'origine de l'illicéité est un fait commis par un État et non par l'autre. Si les deux États commettent ce fait, alors ils deviennent coauteurs, situation envisagée au chapitre II.

## **Chapitre V**

### **Circonstances excluant l'illicéité**

1) Le chapitre V définit six circonstances excluant l'illicéité d'un comportement qui, par ailleurs, ne serait pas conforme aux obligations internationales de l'État considéré. L'existence dans un cas déterminé d'une circonstance excluant l'illicéité conformément aux dispositions du présent chapitre offre à l'État un bouclier contre une accusation de violation d'une obligation

internationale qui serait par ailleurs fondée. Les six circonstances sont les suivantes: consentement (art. 20), légitime défense (art. 21), contre-mesures (art. 22), force majeure (art. 23), détresse (art. 24) et état de nécessité (art. 25). L'article 26 indique clairement qu'aucune de ces circonstances ne saurait être invoquée s'il en résultait un conflit avec une norme impérative du droit international général. L'article 27 traite de certaines conséquences de l'invocation d'une de ces circonstances.

2) Conformément à l'approche retenue pour les présents articles, les circonstances excluant l'illicéité définies dans le chapitre V sont d'application générale. Sauf disposition contraire<sup>324</sup>, elles s'appliquent à tout fait internationalement illicite, que l'illicéité soit due à la violation par un État d'une obligation découlant d'une règle du droit international général, d'un traité, d'un acte unilatéral ou de toute autre source. Elles n'ont pas pour effet d'annuler ou d'éteindre l'obligation; elles constituent plutôt un fait justificatif ou une excuse de l'inexécution tant que subsistent les circonstances en cause. C'est ce qu'a souligné la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. La Hongrie faisait valoir que l'illicéité de son comportement, à savoir l'interruption des travaux sur le projet en violation de ses obligations en vertu du traité de 1977, était exclue par l'état de nécessité. Répondant à l'argument de la Hongrie, la Cour a déclaré:

«L'état de nécessité allégué par la Hongrie – à le supposer établi – ne pourrait donc permettre de conclure qu'... elle aurait agi conformément à ses obligations en vertu du traité de 1977 ou que ces obligations auraient cessé de la lier. Il permettrait seulement d'affirmer que, compte tenu des circonstances, la Hongrie n'aurait pas engagé sa responsabilité internationale en agissant comme elle l'a fait<sup>325</sup>.»

Il faut donc faire une distinction entre l'effet des circonstances excluant l'illicéité et l'extinction de l'obligation elle-même. Les circonstances prévues au chapitre V jouent plus comme un bouclier que comme une épée. Comme l'a noté Fitzmaurice, lorsque l'une des circonstances excluant l'illicéité s'applique, «la non-exécution n'est pas seulement justifiée, elle représente

---

<sup>324</sup> Par exemple, une disposition d'un traité spécifiant le contraire, qui constituerait une *lex specialis* au regard de l'article 55.

<sup>325</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 39, par. 48.

en fait une sorte de “transition” vers une reprise de l’exécution dès que les facteurs causant et justifiant cette non-exécution auront disparu...<sup>326</sup>».

3) Cette distinction ressort clairement des décisions rendues par des tribunaux internationaux. Dans la sentence arbitrale rendue dans l’affaire du *Rainbow Warrior*, le tribunal a estimé qu’il fallait appliquer à la fois le droit des traités et le droit de la responsabilité de l’État, le premier afin de déterminer si le traité était toujours en vigueur, et le second afin de déterminer les conséquences de toute violation du traité lorsqu’il était en vigueur, y compris la question de savoir si l’illicéité du comportement en cause était exclue<sup>327</sup>. Dans l’affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a déclaré:

«[M]ême si l’existence d’un état de nécessité est établie, il ne peut être mis fin à un traité sur cette base. L’état de nécessité ne peut être invoqué que pour exonérer de sa responsabilité un État qui n’a pas exécuté un traité. Même si l’on considère que l’invocation de ce motif est justifiée, le traité ne prend pas fin pour autant; il peut être privé d’effet tant que l’état de nécessité persiste; il peut être inopérant en fait, mais il reste en vigueur, à moins que les Parties n’y mettent fin d’un commun accord. Dès que l’état de nécessité disparaît, le devoir de s’acquitter des obligations découlant du traité renaît<sup>328</sup>.»

4) Si les mêmes faits peuvent constituer, par exemple, une situation de force majeure au sens de l’article 23 et une situation rendant l’exécution impossible au sens de l’article 61 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>329</sup>, les deux situations sont distinctes. La force majeure justifie la non-exécution de l’obligation tant que la circonstance existe; la survenance d’une situation rendant l’exécution impossible justifie qu’il soit mis fin au traité ou que l’application de ce dernier soit suspendue conformément aux conditions énoncées à l’article 61. La première a une incidence sur l’obligation en question, la seconde sur le traité qui est à la source de cette obligation. Le champ d’application des deux théories est différent, de même que leur mode d’application. La force majeure excuse la non-exécution momentanée, mais la

---

<sup>326</sup> Fitzmaurice, «Quatrième rapport sur le droit des traités», *Annuaire ... 1959*, vol. II, p. 41.

<sup>327</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 251 et 252, par. 75.

<sup>328</sup> *C.I.J. Recueil 1997*, p. 63, par. 101; voir aussi p. 38, par. 47.

<sup>329</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

survenance d'une situation rendant l'exécution impossible ne met pas fin automatiquement à un traité: il faut qu'une telle décision soit prise par au moins l'une des parties.

5) On peut faire remonter le concept de circonstances excluant l'illicéité aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence de La Haye de 1930. Parmi ses bases de discussion<sup>330</sup>, le Comité avait énuméré deux «circonstances dans lesquelles l'État peut décliner sa responsabilité», à savoir la légitime défense et les représailles<sup>331</sup>. Le Comité a estimé que la mesure dans laquelle la responsabilité de l'État se trouvait engagée dans le contexte de la protection diplomatique pouvait également varier selon que la personne lésée avait ou non adopté une «attitude provocatrice» (Base de discussion n° 19), et qu'un État ne pouvait être tenu responsable des dommages causés par ses forces armées «réprimant une insurrection, une émeute ou des troubles» (Base de discussion n° 21). Toutefois, ces questions n'ont jamais été définitivement tranchées.

6) La catégorie des circonstances excluant l'illicéité a été développée par la Commission du droit international dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité internationale pour les dommages causés aux étrangers<sup>332</sup> et l'exécution des traités<sup>333</sup>. En l'occurrence, la question des excuses à la non-exécution de traités a été laissée hors du champ d'application de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>334</sup>. La question relève du droit de la responsabilité des États.

---

<sup>330</sup> *Annuaire ... 1956*, vol. II, p. 223 à 226.

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 225. Les questions soulevées par la clause Calvo et l'épuisement des recours internes étaient traitées sous la même rubrique.

<sup>332</sup> *Annuaire ... 1958*, vol. II, p. 75. Pour l'examen des circonstances proposées par García Amador, voir le premier rapport de ce dernier sur la responsabilité des États, *Annuaire ... 1956*, vol. II, p. 204 à 209 et son troisième rapport sur la responsabilité des États, *Annuaire ... 1958*, vol. II, p. 52 à 57.

<sup>333</sup> Fitzmaurice, «Quatrième rapport sur le droit des traités», *Annuaire ... 1959*, vol. II, p. 45 à 48, et commentaire, p. 64 à 75.

<sup>334</sup> Voir l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

7) Les circonstances excluant l'illicéité doivent être distinguées d'autres moyens qui pourraient avoir pour effet de permettre à un État d'éviter de voir sa responsabilité engagée. Elles n'ont rien à voir avec les questions de la compétence d'une cour ou d'un tribunal à l'égard d'un différend ni de la recevabilité d'une demande. Il faut les distinguer des conditions constitutives de l'obligation, c'est-à-dire des éléments qui doivent exister pour que la question de l'illicéité se pose, et qui sont en principe spécifiées par l'obligation elle-même. En ce sens, les circonstances excluant l'illicéité ont, dans les systèmes juridiques internes, valeur d'exceptions ou d'excuses, et les circonstances définies au chapitre V sont reconnues, souvent sous la même dénomination, par de nombreux systèmes juridiques<sup>335</sup>. En revanche, il n'y a pas d'approche commune de ces circonstances en droit interne, et les conditions et limites énoncées au chapitre V ont été élaborées séparément.

8) Les articles ne traitent pas de questions de compétence des cours ou tribunaux, et ils ne traitent pas non plus de questions de preuve ni de charge de la preuve. Dans un différend bilatéral portant sur la responsabilité d'un État, la charge d'établir la responsabilité incombe en principe à l'État qui allègue la responsabilité. Cependant, si un comportement contraire à une obligation internationale est attribuable à un État et que cet État cherche à éluder sa responsabilité en invoquant une circonstance relevant du chapitre V, la situation change et la charge de justifier ou d'excuser son comportement pèse alors sur cet État. De fait, il arrive souvent que seul cet État ait pleinement connaissance des faits qui pourraient excuser l'inexécution de son obligation.

9) Le chapitre V définit les circonstances excluant l'illicéité actuellement reconnues en droit international général<sup>336</sup>. D'autres situations ont été exclues. Par exemple, l'exception d'inexécution (*exceptio inadimpleti contractus*) est surtout perçue comme une caractéristique particulière de certaines obligations réciproques ou synallagmatiques et non comme une

---

<sup>335</sup> Voir l'étude comparée de C. von Bar, *The Common European Law of Torts*, vol. 2 (Munich, Beck, 2000), p. 499 à 592.

<sup>336</sup> Pour l'effet de la contribution de l'État lésé ou d'une autre personne ou entité au préjudice, voir l'article 39 et le commentaire y relatif. Cela n'exclut pas l'illicéité, mais intéresse la détermination de l'ampleur et de la forme de la réparation.



circonstance excluant l'illicéité<sup>337</sup>. Le principe selon lequel un État ne saurait tirer avantage de son propre fait illicite peut avoir des conséquences dans le domaine de la responsabilité des États, mais il s'agit d'un principe général plutôt que d'une circonstance particulière excluant l'illicéité<sup>338</sup>. La théorie dite des «mains propres» a été principalement invoquée à propos de la recevabilité de demandes devant des cours et tribunaux internationaux, mais rarement appliquée. Il n'y a pas lieu non plus de l'inclure ici<sup>339</sup>.

## Article 20

### Consentement

Le consentement valide de l'État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

### Commentaire

1) L'article 20 reflète le principe fondamental de droit international relatif au consentement, dans le contexte particulier de la première partie. Conformément à ce principe, le consentement donné par un État à un comportement déterminé d'un autre État exclut l'illicéité de ce fait à

---

<sup>337</sup> Comparer *Prises d'eau à la Meuse (Pays-Bas c. Belgique)*, 1937, C.P.J.I., série A/B n° 70, p. 50 et 77. Voir en outre Fitzmaurice, «Quatrième rapport sur le droit des traités», *Annuaire ... 1959*, vol. II, p. 43 à 49; D. W. Greig, «Reciprocity, Proportionality and the Law of Treaties», *Virginia Journal of International Law*, vol. 34 (1994), p. 295; et pour une étude comparée, G. H. Treitel, *Remedies for Breach of Contract. A Comparative Account* (Oxford, Clarendon Press, 1987), p. 245 à 317. Pour la relation entre l'exception d'inexécution et les contre-mesures, voir ci-dessous le commentaire relatif à la troisième partie, chap. II, par. 5).

<sup>338</sup> Voir, par exemple, *Usine de Chorzów, compétence*, 1927, C.P.J.I., série A n° 9, p. 31; cf. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, C.I.J. Recueil 1997, p. 67, par. 110.

<sup>339</sup> Voir J. J. A. Salmon, «Des mains propres comme condition de recevabilité des réclamations internationales», *A.F.D.I.*, vol. 10 (1964), p. 225; A. Miaja de la Muela, «Le rôle de la condition des mains propres de la personne lésée dans les réclamations devant les tribunaux internationaux», in *Mélanges offerts à Juraj Andrassy* (La Haye, Martinus Nijhoff, 1968), p. 189, et l'opinion dissidente du juge Schwebel dans *L'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 392 à 394.

l'égard de l'État qui a consenti, à condition que le consentement soit valable et dans la mesure où le comportement reste dans les limites du consentement donné.

2) Il arrive quotidiennement que des États consentent à ce que d'autres États commettent un fait qui, sans ce consentement, constituerait la violation d'une obligation internationale.

Parmi les exemples simples, on peut citer le passage par l'espace aérien ou les eaux intérieures d'un État, l'établissement d'installations sur son territoire ou la conduite de recherches ou d'enquêtes officielles sur ce territoire. Mais il faut faire une distinction entre le consentement à l'égard d'une situation particulière ou d'un comportement particulier, et le consentement à l'égard de l'obligation sous-jacente elle-même. Dans le cas d'un traité bilatéral, les États parties peuvent à tout moment convenir de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application, auquel cas les obligations résultant du traité seront du même coup éteintes ou suspendues<sup>340</sup>. Mais indépendamment de cette possibilité, les États ont le droit de dispenser le débiteur de l'exécution d'une obligation qui leur est due individuellement, ou, de manière générale, d'autoriser un comportement qui, à défaut d'une telle autorisation, serait illicite à leur égard. Dans de tels cas, l'obligation primaire continue de régir les relations entre les deux États, mais elle est déplacée pour l'occasion considérée ou aux fins du comportement particulier en raison du consentement donné.

3) Le consentement à la commission d'un fait par ailleurs illicite peut être donné par un État à l'avance, voire au moment où le fait est commis. Par contre, les cas dans lesquels le consentement est donné après la commission du fait sont une forme de renonciation ou d'acquiescement, conduisant à la perte du droit d'invoquer la responsabilité. Cette question est traitée à l'article 45.

4) Pour exclure l'illicéité, le consentement à la non-exécution d'une obligation dans un cas particulier doit être «valide». La question de savoir si le consentement a été valablement donné relève de règles de droit international extérieures au cadre de la responsabilité des États. Il s'agit notamment de savoir si l'organe ou la personne qui a donné le consentement était habilité à le faire au nom de l'État (et s'il ne l'était pas, si le défaut d'habilitation était connu ou aurait dû être

---

<sup>340</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 54 b.

connu de l'État qui agit), ou si le consentement a été vicié par la contrainte ou quelque autre facteur<sup>341</sup>. De fait, la question peut se poser de savoir si l'État pouvait valablement donner son consentement. La référence à un «consentement valide», à l'article 20, met en évidence la nécessité, dans certains cas, d'envisager ces questions.

5) La question de savoir si une personne ou une entité particulière était habilitée à donner le consentement dans un cas déterminé se distingue de celle de savoir si le comportement de cette personne ou entité était attribuable à l'État aux fins du chapitre II. La question s'est posée, par exemple, de savoir si le consentement exprimé par une autorité régionale pouvait légitimer l'envoi de troupes étrangères dans le territoire d'un État ou si seul le Gouvernement central de cet État pouvait donner un tel consentement, et on ne peut régler ces questions en disant que les faits de l'autorité régionale sont attribuables à l'État en vertu de l'article 4<sup>342</sup>. Dans d'autres cas, la «légitimité» du Gouvernement qui avait donné le consentement a été mise en cause. On a parfois soulevé la question de la validité du consentement donné parce que ce consentement était exprimé en violation des dispositions pertinentes du droit interne. Ces questions dépendent des règles du droit international qui se rapportent à la manifestation de la volonté de l'État, ainsi qu'aux règles de droit interne auxquelles renvoie, dans certains cas, le droit international.

6) La question de savoir qui est habilité à consentir à une dérogation à une règle particulière peut dépendre de la règle considérée. Consentir à la perquisition des locaux d'une ambassade est une chose, consentir à l'établissement d'une base militaire sur le territoire d'un État en est une autre. Différents responsables ou organes peuvent être habilités à exprimer le consentement dans différents contextes, conformément aux dispositions prises par chaque État et aux principes

---

<sup>341</sup> Voir, par exemple, la question du consentement autrichien à l'*Anschluss* de 1938, qui a été traitée par le Tribunal de Nuremberg. Le Tribunal a conclu que l'Autriche n'avait pas donné son consentement et que même si elle l'avait donné, elle l'aurait fait sous la contrainte; cela n'aurait donc pas excusé l'annexion. Voir *International Military Tribunal for the Trial of German Major War Criminals*, jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1946, reproduit dans *A.J.I.L.*, vol. 41 (1947), p. 192 à 194.

<sup>342</sup> Cette question s'est posée à propos de l'envoi de troupes belges dans la République du Congo en 1960. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année*, 873<sup>e</sup> séance, 13 et 14 juillet 1960, et notamment l'intervention du représentant de la Belgique, par. 186 à 188 et 209.

généraux concernant les pouvoirs effectifs et apparents. Mais en tout état de cause, il faut respecter certaines modalités pour que le consentement soit réputé valide. Le consentement doit être librement donné et clairement établi. Il doit être effectivement exprimé par l'État et ne peut être simplement présumé au motif que l'État aurait donné son consentement si on le lui avait demandé. Le consentement peut être vicié par l'erreur, le dol, la corruption ou la contrainte. À cet égard, les principes relatifs à la validité du consentement dans le cas des traités fournissent des orientations pertinentes.

7) L'exigence d'un consentement valide appelle l'attention sur les conditions préalables d'un tel consentement, y compris les questions de compétence, mais elle remplit aussi une autre fonction, en signalant l'existence de cas où le consentement peut ne pas avoir été valablement donné. Cette question est examinée dans le cadre de l'article 26 (respect de normes impératives), qui s'applique à l'ensemble de la cinquième partie<sup>343</sup>.

8) Parmi les exemples de consentement donné par un État qui a pour effet de rendre licites certains comportements, on peut citer la constitution de commissions d'enquête siégeant sur le territoire d'un autre État, l'exercice d'une juridiction sur des forces stationnées à l'étranger, des opérations de secours et d'assistance humanitaire et l'arrestation ou la détention de personnes en territoire étranger. Dans l'affaire *Savarkar*, le tribunal arbitral a estimé que l'arrestation de Savarkar n'avait pas été de nature à porter atteinte à la souveraineté de la France parce que celle-ci, par le comportement de son gendarme qui avait aidé les autorités britanniques à procéder à l'arrestation, y avait implicitement consenti<sup>344</sup>. Pour déterminer si l'article 20 s'applique à de tels cas, il peut être nécessaire de considérer la règle primaire pertinente. Par exemple, seul le chef d'une mission diplomatique peut permettre aux agents de l'État accréditaire de pénétrer dans les locaux de la mission<sup>345</sup>.

---

<sup>343</sup> Voir le commentaire de l'article 26, par. 6).

<sup>344</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI (1911), p. 252 à 255.

<sup>345</sup> Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95, art. 22, par. 1.

9) L'article 20 concerne les relations entre les deux États considérés. Dans le cas où le consentement de plusieurs États est nécessaire, le consentement d'un État n'exclut pas l'illicéité à l'égard d'un autre État<sup>346</sup>. De plus, lorsque le consentement est invoqué comme circonstance excluant l'illicéité, il faut montrer que le comportement entré dans les limites du consentement donné. Le consentement donné par un État au survol de son territoire par des avions commerciaux d'un autre État n'exclurait pas l'illicéité du survol de son territoire par des avions transportant des troupes et du matériel militaire. Le consentement au stationnement de troupes étrangères pour une durée déterminée n'exclurait pas l'illicéité du stationnement des troupes au-delà de la durée fixée<sup>347</sup>. Ces limitations sont indiquées par l'expression «fait donné» à l'article 20 ainsi que par le membre de phrase «dans les limites de ce consentement».

10) L'article 20 n'envisage que le consentement d'un État à un comportement par ailleurs contraire à une obligation internationale. Le droit international peut aussi prendre en considération le consentement d'entités non étatiques comme des sociétés ou des particuliers. La mesure dans laquelle les investisseurs peuvent déroger aux règles de protection diplomatique par un accord préalable prête depuis longtemps à controverse, mais la Convention de Washington de 1965 prévoit que, pour un investisseur, le fait de consentir à l'arbitrage au sens de la Convention suspend le droit de protection diplomatique de l'État dont l'investisseur est ressortissant<sup>348</sup>. Les bénéficiaires des droits conférés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent y renoncer, mais le libre consentement d'une personne peut jouer un rôle dans

---

<sup>346</sup> Le consentement de l'Autriche à la proposition d'union douanière de 1931 n'aurait pas exclu son illicéité eu égard à l'obligation qui incombait à l'Allemagne à l'égard de toutes les Parties au Traité de Versailles de respecter l'indépendance autrichienne. De même, le consentement de l'Allemagne n'aurait pas exclu l'illicéité de l'union douanière en raison de l'obligation, imposée à l'Autriche par le Traité de Saint-Germain, de maintenir sa complète indépendance. Voir *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, 1931, *C.P.J.I., série A/B n° 41*, p. 46 et 49.

<sup>347</sup> L'inobservation d'une condition posée au consentement ne fera pas nécessairement sortir le comportement des limites du consentement. Par exemple, le consentement d'un État au stationnement de forces sur son territoire peut être subordonné à l'obligation de verser un loyer pour l'utilisation des locaux. Le non-paiement du loyer constituerait incontestablement un fait illicite, mais il ne transformerait pas les forces stationnées en armée d'occupation.

<sup>348</sup> Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, Washington, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159, art. 27, par. 1.

l'exercice de ces droits<sup>349</sup>. Dans ce cas, c'est la règle particulière de droit international elle-même qui autorise ce consentement et en prévoit les effets. Au contraire, l'article 20 énonce un principe général dès lors que sont concernés l'exercice des droits et l'exécution des obligations des États.

## Article 21

### Légitime défense

L'illicéité du fait de l'État est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies.

### Commentaire

- 1) L'existence d'un principe général admettant la légitime défense comme exception à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales est incontestée. L'article 51 de la Charte des Nations Unies consacre le «droit naturel de légitime défense» des États face à une agression armée et il est compris dans la définition de l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force énoncée à l'Article 2, paragraphe 4. Ainsi, un État exerçant son droit naturel de légitime défense, tel qu'il est énoncé à l'Article 51 de la Charte, ne peut en aucune manière violer l'Article 2, paragraphe 4<sup>350</sup>.
- 2) La légitime défense peut justifier un manquement à certaines obligations autres que celles énoncées à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, dès lors que ce manquement est lié à la violation de cette disposition. Le droit international classique traitait ce type de problèmes dans le cadre d'un régime juridique distinct, le droit de la guerre, qui définissait l'étendue des droits des belligérants et suspendait l'application de la plupart des traités en vigueur entre eux au moment où la guerre avait éclaté<sup>351</sup>. Depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, les déclarations de guerre sont exceptionnelles et les actions militaires menées au nom de la légitime défense le sont

---

<sup>349</sup> Voir par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171, art. 7; art.8, par. 3; art. 14, par. 1 g; art. 23, par. 3.

<sup>350</sup> Cf. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. *Recueil* 1996, p. 244, par. 38, et p. 263, par. 96, soulignant la licéité de l'emploi de la force en cas de légitime défense.

<sup>351</sup> Voir également A. McNair et A. D. Watts, *Legal Effects of War* (4<sup>e</sup> éd.) (Cambridge, Cambridge University Press, 1966), p. 579.

par des États qui sont officiellement «en paix<sup>352</sup>». La Convention de Vienne sur le droit des traités laisse ces questions de côté en stipulant, à l'article 73, qu'elle ne préjuge «aucune question qui pourrait se poser à proposer d'un traité ... en raison de l'ouverture d'hostilités entre États».

3) Il ne s'agit pas de dire que la légitime défense exclut l'illicéité d'un comportement dans toutes les circonstances ni à l'égard de toutes les obligations. On peut citer des exemples dans le domaine du droit international humanitaire et de la protection des droits de l'homme. Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I de 1977 y relatif s'appliquent également à toutes les parties à un conflit armé international, et il en va de même pour le droit international humanitaire coutumier<sup>353</sup>. Les traités relatifs aux droits de l'homme prévoient des dérogations en période d'état d'urgence, y compris pour les mesures prises dans l'exercice de la légitime défense. S'agissant des obligations résultant du droit international humanitaire et des dispositions relatives aux droits de l'homme non susceptibles de dérogation, l'illicéité d'un comportement n'est pas exclue par la légitime défense.

4) Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a fourni quelques indications sur cette question. Il s'agissait notamment de déterminer si l'emploi d'armes nucléaires devait nécessairement être considéré comme une violation des obligations relatives à la protection de l'environnement en raison des dommages massifs et durables que ces armes pouvaient causer. La Cour a déclaré:

«[...] la question n'est pas de savoir si les traités relatifs à la protection de l'environnement sont ou non applicables en période de conflit armé, mais bien de savoir si les obligations nées de ces traités ont été conçues comme imposant une abstention totale pendant un conflit

---

<sup>352</sup> Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, *exception préliminaire*, C.I.J. Recueil 1996, p. 803, il n'a pas été nié que le Traité d'amitié de 1955 était resté en vigueur en dépit des nombreuses actions menées par les forces navales américaines contre l'Iran. En l'espèce, les deux parties sont convenues que de telles opérations seraient licites dans la mesure où elles auraient été commises dans l'exercice du droit de légitime défense.

<sup>353</sup> Comme la Cour l'a déclaré dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79, «les règles du droit international humanitaire constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier». Pour ce qui est des relations entre les droits de l'homme et le droit humanitaire applicable dans les conflits armés, voir *ibid.*, p. 240, par. 25.



armé. La Cour n'estime pas que les traités en question aient entendu priver un État de l'exercice de son droit de légitime défense en vertu du droit international, au nom des obligations qui sont les siennes de protéger l'environnement. Néanmoins, les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité<sup>354</sup>.»

Un État agissant dans le cadre de la légitime défense est tenu à une «abstention totale» en vertu d'une obligation internationale si cette obligation a été formulée ou conçue comme une restriction formelle, s'imposant même aux États en situation de conflit armé<sup>355</sup>.

5) L'article 21 a pour effet essentiel d'exclure l'illicéité du comportement de l'État dans l'exercice de la légitime défense vis-à-vis d'un État agresseur. Mais il peut y avoir, dans certains cas, des effets vis-à-vis d'États tiers. Dans l'avis consultatif qu'elle a émis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a déclaré:

«[...] dans le cas des principes du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, le droit international ne laisse aucun doute quant au fait que le principe de neutralité, quel qu'en soit le contenu, qui a un caractère fondamental analogue à celui des principes et règles humanitaires, s'applique (sous réserve des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies), à tous les conflits armés internationaux, quel que soit le type d'arme utilisé<sup>356</sup>.»

Le droit de la neutralité distingue entre le comportement à l'égard d'un belligérant et le comportement à l'égard d'un neutre. Mais cela ne signifie pas que les États neutres ne sont pas affectés par l'existence d'un état de guerre. L'article 21 ne dit rien des effets des mesures prises dans l'exercice du droit de légitime défense vis-à-vis des États tiers.

6) Ainsi, l'article 21 reflète la position généralement admise selon laquelle la légitime défense exclut l'illicéité d'une action menée dans les limites posées par le droit international. Il vise une

---

<sup>354</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 242, par. 30.

<sup>355</sup> Voir, par exemple, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 151.

<sup>356</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 261, par. 89.



mesure «prise en conformité avec la Charte des Nations Unies». De plus, le terme «licite» implique que la mesure prise respecte les obligations d'abstention totale applicables en situation de conflit armé international, ainsi que les conditions de proportionnalité et de nécessité inhérentes au concept de légitime défense. L'article 21 exprime simplement le principe fondamental aux fins du Chapitre V, en renvoyant les questions de l'étendue et de l'application de la légitime défense aux règles primaires applicables visées dans la Charte.

## Article 22

### Contre-mesures à raison d'un fait internationalement illicite

L'illicéité du fait d'un État non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un autre État est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre État conformément au chapitre II de la troisième partie.

### Commentaire

- 1) Dans certaines circonstances, la commission par un État d'un fait internationalement illicite à l'encontre d'un autre État peut justifier l'adoption par l'État lésé par ce fait de contre-mesures n'impliquant pas l'emploi de la force pour obtenir la cessation du fait et réparation du préjudice subi. L'article 22 traite de cette situation du point de vue des circonstances excluant l'illicéité. Le chapitre II de la troisième partie réglemente plus précisément les contre-mesures.
- 2) La jurisprudence, la pratique des États et la doctrine confirment que les contre-mesures, sous réserve qu'elles répondent à certaines conditions de fond et de procédure, peuvent être légitimes. Dans l'affaire relative au *projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour internationale de Justice a admis sans équivoque qu'une contre-mesure «prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre État et ... dirigée contre ledit État<sup>357</sup>» peut légitimer un comportement qui sinon serait illicite, sous réserve que certaines conditions soient réunies. De même, des sentences arbitrales ont reconnu la légitimité de mesures de cette nature dans

---

<sup>357</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 55, par. 83.

certains cas, en particulier dans les affaires *Naulilaa*<sup>358</sup> et *Cysne*<sup>359</sup> et dans l'*Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens*<sup>360</sup>.

3) Dans la doctrine relative aux contre-mesures, il est parfois question de l'application d'une «sanction» ou d'une «réaction» à un fait internationalement illicite survenu antérieurement; dans le passé, les expressions les plus usitées étaient «représailles légitimes» ou, plus généralement, mesures d'«autoprotection» ou d'«auto-assistance». Le mot «sanction» a été employé pour désigner des mesures prises conformément à l'acte constitutif d'une organisation internationale, en particulier le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, encore que dans la Charte figure le mot «mesures» et non le mot «sanctions». Le terme «représailles» n'est plus d'usage courant dans ce contexte, parce qu'il est associé au droit des représailles armées impliquant l'emploi de la force. C'est au moins depuis l'arbitrage rendu dans l'*Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens*<sup>361</sup> que le mot «contre-mesures» est utilisé de préférence, et c'est celui qui a été retenu aux fins des présents articles.

4) Lorsque des contre-mesures sont adoptées conformément à l'article 22, l'exécution de l'obligation sous-jacente n'est pas suspendue, et encore moins éteinte: l'illicéité du comportement en question est alors exclue au motif qu'il constitue une contre-mesure, mais uniquement si les conditions requises pour adopter des contre-mesures sont réunies et pour la durée pendant laquelle elles le sont. Ces conditions sont énoncées dans le chapitre II de la troisième partie, auquel l'article 22 renvoie. En tant que réaction au comportement internationalement illicite d'un autre État, une contre-mesure ne peut être légitimée qu'à l'égard

---

<sup>358</sup> «*Naulilaa*» (*Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique*), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1928), p. 1025 et 1026.

<sup>359</sup> «*Cysne*» (*Responsabilité de l'Allemagne à raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre*), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1930), p. 1052.

<sup>360</sup> *Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 (États-Unis c. France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII (1979), p. 454.

<sup>361</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII (1979), en particulier p. 482 à 486, par. 80 à 98.

de cet État. C'est ce qu'expriment les expressions «si, et dans la mesure où,» et «une contre-mesure prise à l'encontre» de l'État responsable. Un fait dirigé contre un État tiers n'entrerait pas dans cette définition et ne saurait donc être légitimé en tant que contre-mesure. En revanche, les effets indirects d'une contre-mesure sur des tierces parties qui n'entraînent pas une violation indépendante d'une quelconque obligation due auxdites parties n'emporteront pas exclusion de la contre-mesure du champ d'application de l'article 22.

5) Une contre-mesure ne peut exclure l'illicéité que dans les rapports entre l'État lésé et l'État qui a perpétré le fait internationalement illicite. Ce principe est énoncé explicitement dans l'affaire *Cysne*, dans laquelle le Tribunal a souligné que:

«les représailles, consistant en un acte en principe contraire au droit des gens, ne peuvent se justifier qu'autant qu'elles ont été *provoquées* par un autre acte également contraire à ce droit. *Les représailles ne sont admissibles que contre l'État provocateur*. Il se peut, il est vrai, que des représailles légitimes, exercées contre un État offensé, atteignent des ressortissants d'un État innocent. Mais il s'agira là d'une conséquence indirecte, involontaire, que l'État offensé s'efforcera, en pratique, toujours d'éviter ou de limiter autant que possible<sup>362</sup>».

En conséquence, l'illicéité du comportement de l'Allemagne à l'égard du Portugal n'était pas exclue. Comme ce comportement impliquait l'emploi de la force armée, il s'agissait davantage de représailles que de contre-mesures au sens de l'article 22. Mais le même principe s'applique aux contre-mesures, comme la Cour l'a confirmé dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, lorsqu'elle a souligné que la mesure en question doit être «dirigée contre» l'État responsable<sup>363</sup>.

6) Si l'article 22 existait indépendamment des autres articles, il aurait été nécessaire d'énoncer les autres conditions à réunir pour rendre une contre-mesure légitime, dont, en particulier, le critère de proportionnalité, le caractère temporaire ou réversible de la contre-mesure et la situation de certaines obligations fondamentales qui ne peuvent pas faire l'objet de contre-mesures. Ces conditions étant énumérées dans le chapitre II de la troisième partie, il suffit, à l'article 22, d'y renvoyer. L'article 22 s'applique à toute action qui répond

---

<sup>362</sup> Ibid., vol. II (1930), p. 1056 et 1057 (italiques dans l'original).

<sup>363</sup> *C.I.J. Recueil 1997*, p. 55, par. 83.

auxdites conditions pour être considérée comme étant une contre-mesure. Reste à savoir si une contre-mesure peut être adoptée par des États tiers qui ne sont pas eux-mêmes, pris individuellement, lésés par le fait internationalement illicite en question, tout en étant bénéficiaires de l'obligation qui a été violée<sup>364</sup>. Par exemple, dans le cas d'une obligation à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble, la Cour internationale de Justice a affirmé que tous les États ont un intérêt juridique à ce qu'elle soit exécutée<sup>365</sup>. L'article 54 laisse ouverte la question de savoir si n'importe quel État peut prendre des mesures pour obtenir l'exécution de certaines obligations internationales dans l'intérêt général, par opposition à son intérêt particulier en tant qu'État lésé. L'article 22 ne s'applique pas aux mesures prises en pareil cas en tant qu'elles ne remplissent pas les conditions requises pour être réputées être des contre-mesures, mais il n'exclut pas la possibilité de leur être applicable.

### **Article 23**

#### **Force majeure**

1. L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
  - a) Si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'État qui l'invoque; ou
  - b) Si l'État a assumé le risque que survienne une telle situation.

---

<sup>364</sup> Pour une analyse de la distinction entre les États lésés et les autres États en droit d'invoquer la responsabilité de l'État, voir les articles 42 et 48 et les commentaires y relatifs.

<sup>365</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.*

## Commentaire

- 1) La force majeure est très souvent invoquée comme motif excluant l'illicéité du fait d'un État<sup>366</sup>. Elle désigne une situation où l'État considéré est effectivement contraint d'agir d'une manière qui n'est pas conforme à ce que lui impose une obligation internationale à sa charge. La force majeure diffère de la détresse (art. 24) et de l'état de nécessité (art. 25), en ce sens que le comportement de l'État qui sinon serait internationalement illicite est involontaire ou à tout le moins ne procède en aucune manière d'un choix librement opéré.
  
- 2) Il n'y a force majeure excluant l'illicéité que si trois éléments sont réunis: a) le fait en question doit résulter d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu, b) qui échappe au contrôle de l'État considéré, et c) fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation. L'adjectif «irrésistible» qui qualifie le mot «force» est employé pour rendre l'idée de l'existence d'une contrainte à laquelle l'État n'a pas pu se soustraire ni s'opposer par ses propres moyens. L'événement extérieur «imprévu» est un événement qui n'a pas été prévu ou qui ne pouvait pas être aisément prévisible. En outre, il doit exister un lien de causalité entre la «force irrésistible» ou l'«événement extérieur imprévu» et la situation d'impossibilité matérielle, comme l'indique l'expression «dû à la force majeure ... et fait qu'il est matériellement impossible». Sous réserve du paragraphe 2, lorsque ces éléments sont réunis, l'illicéité du comportement de l'État est exclue aussi longtemps que la situation de force majeure subsiste.
  
- 3) L'impossibilité matérielle d'exécuter l'obligation qui donne lieu à une situation de force majeure peut être due à un phénomène naturel ou physique (par exemple intempéries pouvant obliger l'aéronef d'un État à se dérouter vers le territoire d'un autre État, tremblements de terre, inondations ou sécheresses) ou à une activité de l'homme (par exemple perte de contrôle sur une partie du territoire d'un État consécutive à une insurrection ou dévastation d'une zone consécutive à des opérations militaires conduites par un État tiers), ou à une combinaison de ces deux éléments. Certaines situations de détresse ou de contrainte impliquant une force imposée

---

<sup>366</sup> Voir *l'Étude du secrétariat* intitulée «“Force majeure” et “cas fortuit” en tant que circonstances excluant l'illicéité: pratique des États, jurisprudence internationale et doctrine», *Annuaire ... 1978*, vol. II, première partie, p. 58.

à un État peuvent aussi équivaloir à une situation de force majeure si elles répondent aux conditions énoncées à l'article 23. En particulier, la situation doit être à ce point irrésistible que l'État en cause n'a pas vraiment la possibilité d'échapper à ses effets. La force majeure ne s'étend pas aux circonstances dans lesquelles l'exécution d'une obligation a été rendue difficile, par exemple par une crise politique ou économique. Elle ne s'étend pas non plus aux situations dues à la négligence ou à la faute de l'État considéré<sup>367</sup>, même si le préjudice lui-même qui en découle était accidentel et non intentionnel<sup>368</sup>.

4) En élaborant ce qui devait devenir l'article 61 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Commission du droit international a considéré que la force majeure était une circonstance excluant l'illicéité au regard de l'exécution d'un traité, tout comme la survenance d'une situation rendant l'exécution d'un traité impossible était un motif pour mettre fin au traité<sup>369</sup>. La même opinion a prévalu à la Conférence de Vienne<sup>370</sup>. Mais pour préserver la

---

<sup>367</sup> Par exemple, dans des cas où il fut reconnu que des événements tels que les bombardements de La Chaux-de-Fonds par des aviateurs allemands, le 17 octobre 1915, et de Porrentruy par un aviateur français, le 26 avril 1917, étaient dus à la négligence de la part de leurs auteurs, les belligérants s'engagèrent à punir les coupables et à réparer les préjudices causés: *Étude du secrétariat*, par. 255 et 256.

<sup>368</sup> Par exemple, en 1906, un officier de la marine américaine à bord du navire des États-Unis *Chattanooga*, qui entrait dans le port chinois de Tche-fou, fut atteint par une balle tirée par un navire de guerre français et tué. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique obtint réparation, en faisant valoir que:

«Si on ne peut qualifier la disparition du lieutenant England autrement que comme accidentelle, on ne peut néanmoins la considérer comme un fait inévitable dont personne n'est responsable. En effet, on ne peut concevoir que cet accident se soit produit sans qu'un élément y ait contribué, à savoir le manque de précautions suffisantes de la part des officiers du *Dupetit Thouars* qui étaient responsables des exercices de tir et ne les ont pas arrêtés lorsque le *Chattanooga*, qui empruntait normalement le chenal, s'est trouvé dans la ligne de tir.»

Whiteman, *Damages*, vol. I, p. 221. Voir également l'*Étude du secrétariat*, par. 130.

<sup>369</sup> *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 278.

<sup>370</sup> Voir par exemple la proposition du représentant du Mexique, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence*, p. 197, document A/CONF.39/14, par. 531 a.

stabilité des traités, la Conférence de Vienne a insisté pour limiter les cas dans lesquels l'article 61 peut être invoqué pour mettre fin à un traité. La conception de la situation de force majeure en tant que circonstance excluant l'illicéité, bien que restreinte, l'est moins que celle de l'impossibilité d'exécution comme motif pour mettre fin à un traité définie à l'article 61. C'est ce que la Cour internationale de Justice a souligné dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*:

«Le paragraphe 1 de l'article 61 exige qu'il y ait eu disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution d'un traité pour que l'impossibilité d'exécution puisse justifier la terminaison dudit traité. Au cours de la conférence, il a été proposé d'élargir la portée de cet article jusqu'à inclure des cas tels que l'impossibilité d'effectuer certains paiements en raison de difficultés financières graves... Bien qu'il ait été admis que de telles situations pourraient exclure l'illicéité de l'inexécution, par une partie, de ses obligations conventionnelles, les États participants n'ont pas été disposés à en faire un motif d'extinction ou de suspension d'un traité et ont préféré s'en tenir à une conception plus étroite<sup>371</sup>.»

5) Dans la pratique, dans la plupart des cas où l'«impossibilité» a été invoquée, il n'y avait pas réellement impossibilité: l'exécution avait seulement été rendue plus difficile, et la force majeure n'a donc pas été retenue. Mais il y a eu des cas d'impossibilité matérielle, par exemple celui de l'avion d'un État qu'une avarie ou une perte de contrôle de l'appareil entraîne dans l'espace aérien d'un autre État sans l'autorisation de ce dernier. Dans les cas de ce genre, il a été admis que l'illicéité était exclue<sup>372</sup>.

---

<sup>371</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 63, par. 102.

<sup>372</sup> Voir par exemple les cas d'intrusion accidentelle dans l'espace aérien d'un État en raison du mauvais temps et les cas de bombardement accidentel d'un territoire neutre durant la Première Guerre mondiale en raison d'erreurs de navigation, analysés dans l'*Étude du Secrétariat*, par. 250 à 256. Voir également les notes échangées par les États concernés au sujet d'incidents de pénétration d'avions militaires des États-Unis dans l'espace aérien de la Yougoslavie en 1946: États-Unis d'Amérique, *Department of State Bulletin*, vol. XV, n° 376 (15 septembre 1946), p. 502, reproduit dans l'*Étude du Secrétariat*, par. 144, et l'incident qui a provoqué la saisine de la Cour internationale de Justice en 1954: C.I.J. *Mémoires, Traitement en Hongrie d'un avion des États-Unis d'Amérique et de son équipage*, note du 17 mars 1953 au Gouvernement hongrois, p. 14. Il n'apparaît pas toujours clairement si ces cas relèvent de la détresse ou de la force majeure.



6) En dehors des incidents aériens, le principe énoncé à l'article 23 est reconnu aussi à l'article 14, paragraphe 3, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë<sup>373</sup>, en ce qui concerne le droit de passage inoffensif, (l'article 18, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer)<sup>374</sup> et à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention du 8 juillet 1965 relative au commerce de transit des États sans littoral<sup>375</sup>. Dans ces dispositions, la relâche forcée, ou la force majeure est certes citée en tant qu'élément constitutif de la règle primaire considérée, mais son acceptation dans ces cas ne fait que confirmer l'existence d'un principe général du droit international ayant le même effet.

7) Ce principe a été également accepté dans la jurisprudence internationale. Des commissions mixtes des réclamations ont fréquemment mis en avant le caractère imprévisible d'attaques lancées par des rebelles pour rejeter la responsabilité de l'État territorial pour les dommages subis par des étrangers de ce fait<sup>376</sup>. En l'affaire relative à la concession des *Phares de l'Empire ottoman*, un phare appartenant à une société française avait été réquisitionné par le Gouvernement grec en 1915 et avait été ultérieurement détruit par un bombardement turc. Le tribunal arbitral rejeta la réclamation française tendant à la restitution du phare en invoquant la force majeure<sup>377</sup>. Dans l'affaire de l'*Indemnité russe*, le principe a été accepté, mais l'excuse de force majeure n'a pas été accueillie parce que le paiement de la dette n'était pas

---

<sup>373</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

<sup>374</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 4.

<sup>375</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 43.

<sup>376</sup> Voir par exemple la décision de la Commission des réclamations États-Unis d'Amérique/Royaume-Uni, dans l'affaire *Saint Albans Raid* (affaire du Raid de Saint Albans) (1873), Moore, *International Arbitrations*, vol. IV, p. 4042, et *Étude du Secrétariat*, par. 339; les décisions de la Commission des réclamations États-Unis d'Amérique/Venezuela dans les affaires *Wipperman*, Moore, *International Arbitrations*, vol. III, p. 3039, et *Étude du secrétariat*, par. 349 et 350, et *De Brissot et consorts*, Moore, *International Arbitrations*, vol. III, p. 2967, et *Étude du secrétariat*, par. 352; et la décision de la Commission mixte des réclamations Royaume-Uni/Mexique dans l'affaire *Gill*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V (1931), p. 157, et *Étude du secrétariat*, par. 463.

<sup>377</sup> *Concession des phares de l'Empire ottoman*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (1956), p. 219 et 220.



matériellement impossible<sup>378</sup>. Dans l'affaire des *Emprunts serbes* et dans celle des *Emprunts brésiliens*, la Cour permanente de Justice internationale a reconnu que la force majeure était un principe général de droit, sans toutefois l'admettre en l'espèce compte tenu des faits<sup>379</sup>. Plus récemment, dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, la France a invoqué la force majeure comme circonstance excluant l'illicéité de son comportement qui avait consisté à retirer ses officiers de Hao et à ne pas les y renvoyer après traitement médical. Le tribunal a brièvement traité ce point:

«C'est à bon droit que la Nouvelle-Zélande affirme que l'excuse de force majeure n'est pas pertinente en l'espèce car pour qu'elle soit applicable il faut que l'impossibilité soit absolue et matérielle, et parce qu'une circonstance qui rend l'exécution plus difficile ou plus lourde ne constitue pas un cas de force majeure<sup>380</sup>.»

8) Outre qu'elle s'applique en droit international public, la force majeure est largement admise dans les arbitrages en matière de commerce international et constitue vraisemblablement un principe général de droit<sup>381</sup>.

9) Un État ne peut invoquer une situation de force majeure s'il a causé ou provoqué cette situation. Dans l'affaire *Libyan Arab Foreign Investment Company v. Republic of Burundi*<sup>382</sup>,

---

<sup>378</sup> Ibid., vol. XI (1912), p. 443.

<sup>379</sup> *Emprunts serbes*, C.P.J.I., série A, n° 20 (1929), p. 33 à 40; *Emprunts brésiliens*, C.P.J.I., série A, n° 21 (1929), p. 120.

<sup>380</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 253.

<sup>381</sup> À propos de la force majeure dans la jurisprudence du Tribunal des réclamations États-Unis-Iran, voir G. H. Aldrich, *The Jurisprudence of the Iran-United States Claims Tribunal* (Oxford, Clarendon Press, 1996), p. 306 à 320. La Cour européenne de justice a reconnu elle aussi la force majeure en tant que principe général de droit: voir par exemple l'affaire 145/85, *Denkavit Belgie NV c. Belgique*, [1987] R.C.E. 565, et l'affaire 101/84, *Commission c. Italie*, [1985] R.C.E. 2629. Voir également l'article 79 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne du 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 79; P. Schlechtriem & Thomas, *Commentary on the United Nations Convention on the International Sale of Goods* (2<sup>e</sup> éd.) (Oxford, Clarendon Press, 1998), p. 600 à 626; et art. 7.1.7 des Principes des contrats commerciaux internationaux in UNIDROIT, *Principes des contrats commerciaux internationaux* (Rome, 1994), p. 176 à 178.

<sup>382</sup> *I.L.R.*, vol. 96 (1994), p. 279.

le tribunal arbitral n'a pas admis la force majeure parce que «l'impossibilité alléguée n'est pas le résultat d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu échappant à la volonté du Burundi. En fait, l'impossibilité est le résultat d'une décision unilatérale de cet État...<sup>383</sup>». De la même manière, selon l'article 61 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'impossibilité matérielle ne peut être invoquée en tant que motif pour mettre fin à un traité «si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité». Par analogie avec cette disposition, l'alinéa a du paragraphe 2 exclut le motif de la force majeure lorsque celle-ci est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'État qui l'invoque. Pour que la disposition de l'alinéa a du paragraphe 2 s'applique, il ne suffit pas que l'État qui invoque la force majeure ait contribué à la situation d'impossibilité matérielle: il faut que la situation de force majeure soit «due» au comportement de l'État qui l'invoque. C'est ainsi que la force majeure peut être invoquée dans des situations où un État a pu, à son insu, contribuer à la survenance de l'impossibilité matérielle en faisant quelque chose qui considéré *a posteriori*, aurait pu être fait différemment mais qui a été fait de bonne foi et n'a pas rendu l'événement moins imprévu. Selon l'alinéa a du paragraphe 2, le rôle de l'État dans la survenance de la force majeure doit être fondamental.

10) L'alinéa b du paragraphe 2 traite des situations dans lesquelles l'État a déjà accepté le risque que survienne la force majeure, dans le cadre de l'obligation elle-même, ou encore par son comportement ou par un acte unilatéral. Cette disposition reflète le principe selon lequel la force majeure ne devrait pas excuser l'inexécution de l'obligation si l'État s'était engagé à empêcher la survenance d'une situation particulière ou avait autrement assumé un tel risque<sup>384</sup>. Une fois qu'un État a accepté d'assumer la responsabilité d'un risque donné, il ne peut alors invoquer la force majeure pour se soustraire à sa responsabilité. Mais le risque doit être assumé sans équivoque et à l'égard de ceux auxquels l'obligation est due.

---

<sup>383</sup> Ibid., p. 318, par. 55.

<sup>384</sup> Comme indiqué au paragraphe 31 de l'*Étude du secrétariat*, les États peuvent renoncer au droit d'invoquer la force majeure par voie d'accord. La manière la plus courante de le faire est de conclure à un accord ou de contracter une obligation pour assumer à l'avance le risque d'un événement particulier constituant un cas de force majeure.

## Article 24

### Détresse

1. L'illicéité du fait d'un état non conforme à une obligation internationale de cet état est exclue si l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
  - a) Si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'État qui l'invoque; ou
  - b) Si ledit fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

### Commentaire

- 1) L'article 24 traite du cas particulier où un individu dont les actes sont attribuables à l'État se trouve dans une situation de péril, soit personnellement, soit à travers des personnes qu'il a la charge de protéger. Il prévoit l'exclusion de l'illicéité du comportement adopté par l'agent de l'État dans les cas où l'agent n'avait raisonnablement pas d'autre moyen de sauver les vies en question. À la différence de ce qui se produit dans le cas des situations de force majeure, visées à l'article 23, une personne qui agit sous l'effet de la détresse n'agit pas involontairement, même si la possibilité de choix est effectivement annihilée par la situation de péril<sup>385</sup>. Il ne s'agit pas non plus de choix entre le respect des engagements internationaux de l'État et d'autres intérêts légitimes dudit État, tels ceux qui caractérisent l'état de nécessité visé à l'article 25. L'intérêt est ici l'intérêt immédiat de sauver la vie de personnes, quelle que soit leur nationalité.
- 2) Dans la pratique, les situations de ce type ont surtout concerné l'entrée sur le territoire d'un État de navires ou d'aéronefs, en détresse suite à des intempéries, à des problèmes mécaniques ou à des difficultés de navigation<sup>386</sup>. Par exemple, un avion militaire des États-Unis pénétra dans l'espace aérien yougoslave en 1946. À deux occasions, un avion militaire des États-Unis pénétra

---

<sup>385</sup> C'est pour cette raison que les auteurs qui ont analysé cette situation ont souvent dit qu'il s'agissait d'une situation d'«impossibilité relative» d'exécuter l'obligation internationale. Voir par exemple O. J. Lissitzyn, «The Treatment of Aerial Intruders in Recent Practice and International Law», *A.J.I.L.*, vol. 47 (1953), p. 588.

<sup>386</sup> Voir l'*Étude du secrétariat* intitulée «“Force majeure” et “cas fortuit” en tant que circonstances excluant l'illicéité: pratique des États, jurisprudence internationale et doctrine», *Annuaire ... 1978*, vol. II, première partie, p. 58, par. 141 et 142 et 252.

sans autorisation dans l'espace aérien yougoslave et fut attaqué par la défense aérienne yougoslave. Le Gouvernement des États-Unis souleva une protestation contre l'action yougoslave, en faisant valoir que l'aéronef n'avait pénétré dans l'espace aérien yougoslave que pour échapper à un danger extrême. Le Gouvernement yougoslave répliqua en dénonçant les violations systématiques de son espace aérien, violations qui, au vu de leur fréquence, ne pouvaient à son avis qu'être intentionnelles. Dans une note adressée ultérieurement au Département d'État américain, le chargé d'affaires yougoslave fit savoir que le Maréchal Tito avait interdit de tirer sur des avions survolant sans autorisation le territoire yougoslave, en présumant que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique «prendrait de son côté les mesures nécessaires pour empêcher ces vols sauf dans les cas d'urgence ou de mauvais temps, pour lesquels des arrangements pourraient être prévus sur la base d'un accord entre les autorités américaines et yougoslaves<sup>387</sup>». Dans sa réponse, le Secrétaire d'État américain par intérim réitéra l'assertion qu'aucun avion américain n'avait, sans autorisation préalable des autorités yougoslaves, survolé intentionnellement le territoire yougoslave «à moins d'y avoir été contraint par un cas d'urgence». Le Secrétaire d'État par intérim ajouta cependant que:

«Je suppose que le Gouvernement yougoslave reconnaît que, dans le cas où un avion et ses passagers sont mis en danger, l'avion peut s'écarter de sa route pour se mettre en sécurité, même s'il doit de ce fait survoler le territoire yougoslave sans autorisation préalable<sup>388</sup>.»

3) La situation de détresse a été invoquée aussi dans le cas de violations des frontières maritimes. Par exemple, en décembre 1975, après que des navires de la marine britannique eurent pénétré dans les eaux territoriales islandaises, le Gouvernement britannique maintint qu'ils l'avaient fait en cherchant «à se mettre à l'abri du mauvais temps, comme ils en ont le droit en vertu du droit international<sup>389</sup>». L'Islande soutenait que la présence dans ses eaux des

---

<sup>387</sup> États-Unis d'Amérique, *Department of State Bulletin*, vol. XV (15 septembre 1946), p. 502, reproduit dans l'*Étude du secrétariat*, par. 144.

<sup>388</sup> *Étude du secrétariat*, par. 145. Le même argument est développé dans le mémoire du 2 décembre 1958 déposé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au greffe de la Cour internationale de Justice, dans le cadre d'un autre incident aérien: voir *C.I.J. Mémoires, incident aérien du 27 juillet 1955*, p. 225 et suiv.

<sup>389</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année*, 1866<sup>e</sup> séance, 16 décembre 1975. *Étude du secrétariat*, par. 136.

navires de la marine britannique n'avait pour but que de provoquer un incident, mais elle ne contesta pas le point en vertu duquel, si les navires britanniques s'étaient trouvés en situation de détresse, ils pouvaient pénétrer dans les eaux territoriales islandaises.

4) Bien qu'historiquement, la pratique concerne principalement des cas de navires et d'aéronefs en détresse, l'article 24 n'est pas limité à ces cas<sup>390</sup>. Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, l'exception de détresse a été invoquée en tant que circonstance excluant l'illicéité, mais la situation de détresse ne concernait ni des navires ni des aéronefs. La France cherchait à justifier le fait d'avoir transféré les deux fonctionnaires de l'île de Hao en invoquant des «circonstances de détresse dans un cas d'extrême urgence faisant intervenir des considérations humanitaires élémentaires touchant les organes de l'État auteurs du fait<sup>391</sup>». Le Tribunal a admis à l'unanimité que cette exception était recevable en principe et reconnu à la majorité qu'elle était applicable aux faits dans l'une des deux causes. À propos du principe, le Tribunal a demandé à la France d'apporter la preuve de trois éléments:

- «1. L'existence de circonstances exceptionnelles d'extrême urgence comportant des considérations médicales ou autres de nature élémentaire, sous réserve, à tout moment, qu'une prompt reconnaissance de l'existence de ces circonstances exceptionnelles soit obtenue ensuite de l'autre partie intéressée ou soit clairement démontrée.
2. Le rétablissement de la situation initiale de respect de l'affectation à Hao dès que les motifs d'urgence invoqués pour justifier le rapatriement avaient disparu.
3. L'existence d'un effort de bonne foi pour tenter d'obtenir le consentement de la Nouvelle-Zélande conformément aux dispositions de l'Accord de 1986<sup>392</sup>.»

En réalité, le danger couru par l'un des fonctionnaires, sans mettre nécessairement sa vie en péril, était réel et peut-être imminent, et n'a pas été nié par le médecin néo-zélandais qui a examiné l'intéressé ultérieurement. En revanche, dans le cas du second fonctionnaire,

---

<sup>390</sup> Il y a eu aussi des cas de violation d'une frontière terrestre pour sauver la vie d'une personne en danger. Voir par exemple le cas de la violation de la frontière autrichienne par des militaires italiens en 1862: *Étude du secrétariat*, par. 121.

<sup>391</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 254 et 255, par. 78.

<sup>392</sup> *Ibid.*, p. 255, par. 79.

les justifications avancées (le besoin d'un examen médical pour cause de grossesse et le désir de rendre visite à son père mourrant) ne justifiaient pas la mesure d'urgence. Ni la vie de l'agent ni celle de l'enfant n'ont été menacées à aucun moment et il existait d'excellents moyens médicaux à proximité. Le Tribunal s'est prononcé comme suit:

«De toute évidence, ces circonstances n'excluent en rien la responsabilité de la France pour le transfert du capitaine Prieur et n'excusent pas non plus la violation de ses obligations causées par la décision de ne pas ramener les deux agents à Hao (dans le cas du commandant Mafart, dès que les raisons de son transfert avaient disparu). Il s'est nettement produit là une violation de ses obligations...<sup>393</sup>»

5) De nombreux traités prévoient d'ailleurs la détresse en tant que circonstance justifiant un comportement qui sinon serait illicite. L'article 14, paragraphe 3, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë reconnaît aux navires le droit de stoppage et de mouillage au cours de leur passage dans les eaux territoriales étrangères dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage s'imposent au navire en état de détresse. Cette disposition est reprise pratiquement dans les mêmes termes à l'article 18, paragraphe 2, de la Convention de 1982 sur le droit de la mer<sup>394</sup>. Des dispositions semblables figurent dans les conventions internationales sur la prévention de la pollution en mer<sup>395</sup>.

---

<sup>393</sup> Ibid., p. 263, par. 99.

<sup>394</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 4; voir aussi, art. 39, par. 1 c, 98 et 109.

<sup>395</sup> Voir, par exemple, la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 3, art. IV, par. 1 a,, qui dispose que l'interdiction de déverser en mer des hydrocarbures ne s'applique pas si ce fait est «effectué par un navire pour assurer sa sécurité, éviter une avarie au navire ou à la cargaison ou sauver des vies humaines en mer». Voir également la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 129, dont l'article V, par. 1, dispose que l'interdiction de rejeter à la mer les déchets et autres matières en question ne s'applique pas «lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages en mer dans les cas ... dus ... à toutes autres causes et qui mettent en péril des vies humaines ou qui constituent une menace directe pour un navire, un aéronef, une plate-forme ou d'autres ouvrages en mer, sous réserve que l'immersion apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace...». Voir également la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Oslo, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 932, p. 4 et art. 8, par. 1; Convention internationale de

6) L'article 24 ne s'applique que dans les cas où la vie humaine est en danger. Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, le Tribunal arbitral a semblé interpréter d'une manière plus large les circonstances justifiant l'invocation de l'exception de détresse, en acceptant apparemment qu'un risque sérieux pour la santé suffirait. Le problème que pose l'élargissement de l'article 24 à des situations qui ne mettent pas réellement la vie humaine en danger est de savoir où situer le seuil. Dans le cas où un aéronef se trouve dans une situation de détresse, il ne sera normalement pas difficile d'établir l'existence d'une menace pour la vie; mais dans les autres cas, l'éventail des hypothèses est large. Compte tenu du contexte du Chapitre V et étant donné qu'il y aura vraisemblablement d'autres solutions pour les cas où il n'existe pas une menace évidente pour la vie, il ne paraît pas nécessaire d'étendre le cas de détresse au-delà du cas où il y a menace pour la vie elle-même. Dans les cas où un agent de l'État se trouve dans une situation de détresse et doit agir pour sauver des vies, l'existence d'une situation de détresse doit être appréciée avec une certaine souplesse. Le critère selon lequel il n'existe «raisonnablement pas d'autre moyen» fixé à l'article 24 vise à établir un équilibre entre le souci de permettre à l'agent de choisir les moyens d'agir pour sauver des vies, d'une part, et la nécessité de limiter le champ de l'exception compte tenu de son caractère exceptionnel, d'autre part.

7) La situation de détresse ne peut être invoquée comme circonstance excluant l'illicéité que dans les cas où un agent de l'État a agi pour sauver sa vie ou dans les cas où il existe une relation spéciale entre l'organe ou l'agent de l'État et les personnes en danger. Elle ne s'applique pas aux cas d'urgence plus généraux, qui relèvent davantage de l'état de nécessité que de la détresse.

8) L'article 24 n'exclut l'illicéité du comportement qu'autant que ce comportement est nécessaire pour obvier à une situation qui menace la vie. Il ne dispense donc pas l'État ni son agent de respecter les autres obligations en vigueur (nationales ou internationales), comme l'obligation de déclarer l'arrivée aux autorités compétentes ou de fournir les renseignements pertinents sur le voyage, les passagers ou la cargaison<sup>396</sup>.

---

1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, p. 140, annexe 1, règle 11 a.

<sup>396</sup> Voir *Cushin and Lewis c. R.*, [1935] Ex.C.R. 103 (un navire qui entre dans un port en état de détresse n'est pas exonéré de l'obligation de déclarer son voyage). Voir également *The Rebecca*



9) Comme dans le cas de la force majeure, une situation qui a été causée ou provoquée par l'État qui l'invoque n'est pas une situation de détresse. Dans de nombreux cas, l'État qui invoque la détresse peut avoir contribué, encore qu'indirectement, à la situation. Néanmoins, la priorité devrait être accordée aux mesures à prendre pour sauver des vies, et l'alinéa a du paragraphe 2 ne prévoit le rejet de l'exception de détresse que si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'État qui l'invoque. C'est la formule qui a été retenue pour la disposition énoncée au paragraphe 2 a de l'article 23<sup>397</sup>.

10) La détresse ne peut exclure l'illicéité que lorsque les intérêts que l'on cherche à protéger (par exemple la vie des passagers ou des membres de l'équipage) l'emportent indiscutablement sur les autres intérêts en jeu dans les circonstances. Si le comportement que l'on cherche à justifier met en danger davantage de vies qu'il ne peut en sauver ou s'il est susceptible de créer un péril plus grave, il ne sera pas couvert par l'exception de détresse. Par exemple, un aéronef militaire transportant des explosifs peut provoquer une catastrophe en procédant à un atterrissage forcé; un sous-marin nucléaire connaissant une grave avarie peut causer une contamination radioactive dans le port où il a mouillé. L'alinéa b du paragraphe 2 dispose que la situation de détresse ne joue pas si le fait en question est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave. Cette disposition est conforme à la disposition du paragraphe 1, qui fixe un critère objectif: déterminer si l'agent n'avait «raisonnablement pas d'autre moyen» de sauver des vies. La notion de «péril comparable ou plus grave» doit être évaluée dans le contexte du but général qui consiste à sauver des vies.

---

(Commission des réclamations États-Unis d'Amérique-Mexique), *A.J.I.L.*, vol. 23 (1929), 860 (navire entré dans un port en situation de détresse; marchandise saisie pour cause d'infraction douanière; décision: l'entrée était raisonnablement nécessaire dans les circonstances et n'était donc pas une décision de convenance; la saisie est illicite); *The May* c. R. [1931] S.C.R. 374; *The Ship «Queen City»* c. R. [1931] S.C.R. 387; R. c. *Flahaut* [1935] 2 D.L.R. 685 (application du critère d'une «détresse réelle et irrésistible»).

<sup>397</sup> Voir le commentaire de l'article 23, par. 9).



## **Article 25**

### **État de nécessité**

1. L'État ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait:
  - a) Constitue pour l'État le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent; et
  - b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble.
2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'État comme cause d'exclusion de l'illicéité:
  - a) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou
  - b) Si l'État a contribué à la survenance de cette situation.

### **Commentaire**

- 1) L'expression «état de nécessité» est utilisée pour désigner les cas exceptionnels où le seul moyen qu'a un État de sauvegarder un intérêt essentiel menacé par un péril grave et imminent est, momentanément, l'inexécution d'une obligation internationale dont le poids ou l'urgence est moindre. Sous réserve des conditions strictement définies à l'article 25, cette circonstance est reconnue comme constituant une cause d'exclusion de l'illicéité.
- 2) Cette excuse de nécessité est exceptionnelle à plusieurs égards. À la différence du consentement (art. 20), de la légitime défense (art. 21) ou des contre-mesures (art. 22), elle ne dépend pas du comportement préalable de l'État lésé. À la différence de la force majeure (art. 23), elle ne concerne pas un comportement involontaire ou contraint. À la différence de la détresse (art. 24), la nécessité réside non pas dans un péril pour la vie de personnes qu'un agent de l'État a la charge de protéger, mais dans un péril grave menaçant soit les intérêts essentiels de l'État soit ceux de la communauté internationale dans son ensemble. Elle naît de l'existence d'un conflit insoluble, entre un intérêt essentiel, d'une part, et une obligation, d'autre part, de l'État invoquant l'état de nécessité. Ces caractéristiques particulières font que l'état de nécessité

ne pourra être que rarement invoqué pour excuser l'inexécution d'une obligation et que cette excuse est soumise à de strictes limitations pour prévenir les abus<sup>398</sup>.

3) L'admission de l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité est largement étayée. Cette circonstance a été invoquée par des États et examinée par plusieurs juridictions internationales. Le moyen ainsi invoqué lors de ces affaires a été accepté dans son principe, ou du moins n'a pas été rejeté.

4) Dans un différend anglo-portugais de 1832, le Gouvernement portugais avait invoqué la nécessité urgente de pourvoir à la subsistance de certains contingents de troupes engagés dans la répression de troubles intérieurs, pour justifier l'appropriation qu'il avait faite de biens appartenant à des ressortissants britanniques, nonobstant ce que stipulait un traité. L'avis donné au Gouvernement britannique par ses conseillers juridiques fut que...

«Les traités conclus entre notre pays et le Portugal [ne sont pas] de nature si rigide et inflexible qu'ils ne puissent subir aucune modification quelles que soient les circonstances, ou que leurs dispositions doivent être respectées à la lettre, au point que le Gouvernement portugais serait privé du droit d'avoir recours aux moyens qui peuvent être absolument indispensables pour assurer la sécurité de l'État, et même pour préserver son existence. L'étendue de la nécessité capable de justifier une telle saisie des biens de sujets britanniques dépend nécessairement des circonstances de l'espèce, mais elle doit être imminente et urgente<sup>399</sup>.»

5) L'incident de la «*Caroline*» de 1837, bien que souvent cité comme un cas de légitime défense, faisait en réalité intervenir l'excuse de nécessité à une époque où le droit régissant l'emploi de la force ne reposait pas du tout sur les mêmes bases qu'aujourd'hui. Dans cette

---

<sup>398</sup> L'exemple classique d'un tel abus est le cas de l'occupation du Luxembourg et de la Belgique par l'Allemagne en 1914, occupation que l'Allemagne chercha à justifier par la nécessité. Voir notamment la note présentée le 2 août 1914 par le Ministre allemand à Bruxelles au Ministre belge des affaires étrangères, in J. B. Scott (dir. publ.), *Diplomatic Documents Relating to the Outbreak of the European War* (New York, Oxford University Press, 1916), 1<sup>re</sup> partie, p. 749 et 750, et le discours au Reichstag du Chancelier allemand, von Bethmann-Hollweg, du 4 août 1914, contenant la phrase bien connue: «wir sind jetzt in der Notwehr; und Not kennt kein Gebot!» («nous sommes dans un état de légitime défense, et la nécessité ne connaît pas de loi»). *Jahrbuch des Völkerrechts*, vol. III (1916), p. 728.

<sup>399</sup> A. D. McNair (dir. publ.), *International Law Opinions* (Cambridge University Press, 1956), vol. II, p. 232.

affaire, des forces armées britanniques avaient pénétré en territoire américain et attaqué et détruit un navire appartenant à des citoyens américains qui transportait des recrues et du matériel militaire et autre destinés aux insurgés canadiens. En réponse aux protestations américaines, le Ministre de Grande-Bretagne à Washington, Fox, parla de «nécessité de légitime défense et d'autoconservation»; cette excuse fut ensuite reprise par les conseillers juridiques consultés par le Gouvernement britannique, qui déclarèrent que «le comportement des autorités britanniques» était justifié car il était «absolument nécessaire comme mesure de précaution<sup>400</sup>». Le Secrétaire d'État américain Webster répliqua au Ministre Fox que «rien de moins qu'une nécessité claire et absolue ne [pouvait] justifier» la commission «d'actes hostiles sur le territoire d'une puissance en état de paix», et fit remarquer que le Gouvernement britannique devait prouver que l'action de ses forces avait vraiment été provoquée par «une nécessité de légitime défense, urgente, irrésistible et ne laissant ni le choix des moyens ni le temps de délibérer<sup>401</sup>». Dans son message au Congrès du 7 décembre 1841, le Président Tyler réaffirma que

«ce gouvernement ne [pourrait] jamais autoriser aucun gouvernement étranger quel qu'il soit, sauf en cas de nécessité la plus urgente et la plus extrême, à envahir son territoire, que ce [fût] pour arrêter des personnes ayant violé le droit interne de ce gouvernement étranger ou pour détruire leurs biens...<sup>402</sup>»

L'incident ne fut clos qu'en 1842, à la suite d'un échange de lettres dans lesquelles les deux gouvernements convinrent qu'«il [était] possible que surgisse une situation de nécessité irrésistible, dans laquelle ce grand principe [pouvait] et [devait] être suspendu». «Il [devait] l'être – ajoutait Lord Ashburton, envoyé ad hoc du Gouvernement britannique à Washington – le moins longtemps possible pendant que subsistait une situation de nécessité impérieuse et

---

<sup>400</sup> Voir, respectivement: W. R. Manning (dir. publ.), *Diplomatic Correspondence of the United States: Canadian Relations 1784-1860* (Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1943), vol. III, p. 422; A. D. McNair (dir. publ.), *International Law Opinions* (Cambridge University Press, 1956), vol. II, p. 22.

<sup>401</sup> *British and Foreign State Papers*, vol. 29, p. 1129.

<sup>402</sup> *British and Foreign State Papers*, vol. 30, p. 194.

reconnue comme telle, et uniquement dans les limites les plus étroites imposées par cette situation<sup>403</sup>».

6) Lors de la controverse de 1893 concernant les «otaries à fourrure russes», l'«intérêt essentiel» à protéger d'un «péril grave et imminent» était l'environnement naturel dans une région qui n'était soumise à la juridiction d'aucun État ni à aucune réglementation internationale. Pour conjurer le danger d'extermination que faisait courir à une population d'otaries à fourrure une chasse non réglementée, le Gouvernement russe prit un décret interdisant la chasse dans une zone qui faisait partie de la haute mer. Dans une lettre du 12/24 février 1893 à l'Ambassadeur britannique, le Ministre russe des affaires étrangères expliqua que cette mesure avait été adoptée à cause de la «nécessité absolue de mesures provisoires immédiates», vu l'imminence de la saison de chasse. Il soulignait qu'il s'agissait essentiellement de mesures de précaution, prises «sous la pression de circonstances exceptionnelles<sup>404</sup>», et se déclarait prêt à conclure un accord avec le Gouvernement britannique pour régler de façon plus durable la question de la chasse des otaries dans la région.

7) Dans l'Affaire de l'*Indemnité russe*, le Gouvernement ottoman, pour justifier son retard dans le paiement de la dette qu'il avait contractée envers le Gouvernement russe, avait invoqué entre autres raisons le fait de s'être trouvé dans une situation financière extrêmement difficile, situation qu'il décrivait par l'expression de «force majeure» mais qui revêtait plutôt les aspects de l'état de nécessité. Le Tribunal arbitral admit le principe d'un tel moyen:

*«L'exception de la force majeure, invoquée en première ligne, est opposable en droit international public aussi bien qu'en droit privé; le droit international doit s'adapter aux nécessités politiques. Le Gouvernement impérial russe admet expressément [...] que l'obligation pour un État d'exécuter les traités peut fléchir "si l'existence même de l'État vient à être en danger, si l'observation du devoir international est [...] self-destructive"<sup>405</sup>.»*

---

<sup>403</sup> Ibid., p. 195. Voir la réponse du Secrétaire d'État Webster: *ibid.*, p. 201.

<sup>404</sup> *British and Foreign State Papers*, vol. 86, p. 220; *Étude du secrétariat*, par. 155.

<sup>405</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI (1912) p. 443; *Étude du secrétariat*, par. 394.

Toutefois, de l'avis du Tribunal,

«Il serait manifestement exagéré d'admettre que le paiement ou la conclusion d'un emprunt pour le paiement de la somme relativement minime d'environ 6 millions de francs due aux indemnitaires russes aurait mis en péril l'existence de l'Empire ottoman ou gravement compromis sa situation intérieure ou extérieure...<sup>406</sup>»

Selon elle, le respect de l'obligation internationale devait être «*self-destructive*» (autodestructif) pour que soit exclue l'illicéité du comportement non conforme à cette obligation<sup>407</sup>.

8) Dans l'affaire de la *Société commerciale de Belgique*<sup>408</sup>, le Gouvernement grec devait de l'argent à une société belge en vertu de deux sentences arbitrales. La Belgique adressa une requête à la Cour permanente de Justice internationale pour qu'elle déclare que le Gouvernement grec, en refusant d'exécuter les sentences, violait ses obligations internationales.

Le Gouvernement grec invoqua pour sa défense la grave situation budgétaire et monétaire du pays<sup>409</sup>. La Cour indiqua qu'il n'entrait pas dans son mandat de dire si le Gouvernement grec était justifié à ne pas exécuter les sentences arbitrales. Elle admettait toutefois implicitement le principe de base, sur lequel les deux parties étaient d'accord<sup>410</sup>.

---

<sup>406</sup> Ibid.

<sup>407</sup> Un cas dans lequel les parties au différend ont été d'accord pour reconnaître que de très graves difficultés financières pouvaient justifier un mode d'exécution de l'obligation autre que celui qui était prévu à l'origine est celui qui concernait l'exécution de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire des *Forêts du Rhodope central*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1405 (1933); voir Société des Nations, *Journal officiel*, 15<sup>e</sup> année, n° 11 (1<sup>re</sup> partie) (novembre 1934), p. 1432.

<sup>408</sup> *Société commerciale de Belgique*, 1939, C.P.J.I., série A/B n° 78, p. 160.

<sup>409</sup> C.P.J.I., série C, n° 87, p. 141 et 190; *Étude du secrétariat*, par. 278. Voir d'une manière générale, pour l'argumentation grecque relative à l'état de nécessité, *ibid.*, par. 276 à 287.

<sup>410</sup> *Société commerciale de Belgique*, 1939, C.P.J.I., série A/B, n° 78, p. 160; *Étude du secrétariat*, par. 288. Voir aussi l'affaire des *Emprunts serbes*, dans laquelle les positions prises par les parties et la Cour sur ce point étaient très semblables: *Emprunts serbes*, 1929, C.P.J.I., série A, n° 20; *Étude du secrétariat*, par. 263 à 268; *French Company of Venezuela Railroads*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X, (1902) p. 353; *Étude du secrétariat*, par. 385 et 386. Dans son opinion individuelle sur l'affaire *Oscar Chinn*, le juge Anzilotti a admis le principe selon lequel «la nécessité peut excuser l'inobservance des obligations

9) En mars 1967, le pétrolier libérien *Torrey Canyon* s'échoua sur des rochers submergés au large de la côte de Cornouailles en dehors des eaux territoriales britanniques, et de grandes quantités de pétrole se déversèrent en mer, constituant une menace pour les côtes anglaises. Après avoir tenté en vain par divers moyens de remédier à la situation, le Gouvernement britannique décida de bombarder le navire afin de détruire par le feu le pétrole resté à bord. Cette opération fut menée avec succès. Le Gouvernement britannique n'avança aucune justification juridique de son comportement mais il insista sur l'existence d'une situation de péril extrême et fit valoir que la décision de bombarder le navire n'avait été prise qu'après échec de tous les autres moyens<sup>411</sup>. Son action ne souleva aucune protestation internationale. Par la suite, une convention fut conclue pour couvrir les cas où, dans l'avenir, une intervention pourrait s'avérer nécessaire pour prévenir une grave pollution par les hydrocarbures<sup>412</sup>.

10) Dans l'arbitrage du *Rainbow Warrior*, le Tribunal arbitral a dit douter de l'existence d'une excuse de nécessité. Il a constaté que le projet d'article de la Commission était censé «autoriser un État à agir de manière illicite en invoquant l'état de nécessité» et a déclaré que la proposition de la Commission présentait un caractère «controversé<sup>413</sup>».

11) En revanche, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>414</sup>, la Cour internationale de Justice a examiné attentivement une argumentation fondée sur le projet d'article de la Commission (actuellement art. 25), acceptant explicitement le principe qu'il

---

internationales» mais a estimé, au vu des faits, qu'il n'était pas applicable en l'espèce: affaire *Oscar Chinn, 1934, C.P.J.I., série A/B, n° 63*, p. 113.

<sup>411</sup> *The «Torrey Canyon»*, Cmnd. 3246 (Londres, *Her Majesty's Stationery Office*, 1967).

<sup>412</sup> Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 970, p. 211.

<sup>413</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 254. Dans *Libyan Arab Foreign Investment Company v. Republic of Burundi*, (1994), *I.L.R.*, vol. 96, p. 319, le tribunal a refusé de se prononcer sur l'opportunité d'une codification de la doctrine de l'état de nécessité, en constatant que les mesures prises par le Burundi ne semblaient pas avoir été le seul moyen dont il disposait pour protéger un intérêt essentiel d'un péril grave et imminent.

<sup>414</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7.

consacre tout en rejetant sa pertinence dans les circonstances de l'espèce. S'agissant du principe même, la Cour a relevé que les parties s'étaient toutes deux appuyées sur ledit projet d'article, qui en donnait à leurs yeux une formulation appropriée, et a ajouté:

«La Cour considère ... que l'état de nécessité constitue une cause, reconnue par le droit international coutumier, d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à une obligation internationale. Elle observe en outre que cette cause d'exclusion de l'illicéité ne saurait être admise qu'à titre exceptionnel. Telle était aussi l'opinion de la Commission du droit international lorsqu'elle a expliqué qu'elle avait opté pour une forme négative... Ainsi, d'après la Commission, l'état de nécessité ne peut être invoqué qu'à certaines conditions, strictement définies, qui doivent être cumulativement réunies; et l'État concerné n'est pas seul juge de la réunion de ces conditions. Dans la présente affaire, les conditions de base suivantes ... sont pertinentes: un "intérêt essentiel" de l'État auteur du fait contraire à l'une de ses obligations internationales doit avoir été en cause; cet intérêt doit avoir été menacé par un "péril grave et imminent"; le fait incriminé doit avoir été "le seul moyen" de sauvegarder ledit intérêt; ce fait ne doit pas avoir "gravement porté atteinte à un intérêt essentiel" de l'État à l'égard duquel l'obligation existait; et l'État auteur dudit fait ne doit pas avoir "contribué à la survenance de l'état de nécessité". Ces conditions reflètent le droit international coutumier<sup>415</sup>.»

12) L'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* soulevait apparemment la question de l'état de nécessité<sup>416</sup>. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) avait pris des mesures réglementaires pour protéger les stocks de poissons chevauchants mais, de l'avis du Canada, ces mesures s'étaient révélées inefficaces, pour diverses raisons. Par une loi de 1994 sur la protection des pêches côtières, le Canada a déclaré que les stocks chevauchants du Grand Banc étaient «menacés d'extinction», affirmant que la loi et ses règlements d'application avaient pour objet «de permettre au Canada de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour mettre un terme à la destruction de ces stocks et les reconstituer». Des fonctionnaires canadiens ont par la suite arraisonné et saisi en haute mer un bateau de pêche espagnol, l'*Estai*, faisant naître un litige avec l'Union européenne et l'Espagne. Le Gouvernement espagnol a refusé d'admettre que la saisie pût être justifiée par des préoccupations de conservation «car elle viol[ait] ce qui [était] établi dans la Convention [OPANO] à laquelle le Canada [était] partie<sup>417</sup>».

---

<sup>415</sup> Ibid., p. 40 et 41, par. 51 et 52.

<sup>416</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, C.I.J. Recueil 1998, p. 431.

<sup>417</sup> Cité dans l'arrêt de la Cour: C.I.J. Recueil 1998, p. 443, par. 20. Pour la protestation de l'Union européenne en date du 10 mars 1995, affirmant que l'arraisonnement «ne saurait se



Le Canada était de l'avis contraire, et a affirmé que «l'arrestation de l'*Estai* a[vait] été rendue nécessaire pour mettre fin à la surpêche du flétan du Groenland pratiquée par les pêcheurs espagnols<sup>418</sup>». La Cour s'est déclarée incompétente pour connaître de l'affaire<sup>419</sup>.

13) L'existence d'une excuse de nécessité et ses limites sont depuis longtemps un objet de controverse entre les spécialistes. La plupart des auteurs anciens acceptaient implicitement cette excuse, en l'assortissant de conditions très restrictives<sup>420</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les abus auxquels a donné lieu cette doctrine, sous couvert des «droits fondamentaux des États» ont entraîné une réaction négative à son égard. Au XX<sup>e</sup> siècle, le nombre d'auteurs opposés à la notion d'état de

---

justifier de quelque manière que ce soit», voir le mémoire du Royaume d'Espagne (septembre 1995), par. 15.

<sup>418</sup> *C.I.J. Recueil 1998*, p. 443, par. 20. Voir en outre le contre-mémoire du Canada (février 1996), par. 17 à 45.

<sup>419</sup> Dans un Mémoire d'accord signé entre l'Union européenne et le Canada, le Canada s'est engagé à annuler les règlements appliquant la loi de 1994 aux navires espagnols et portugais dans la zone de l'OPANO et à libérer l'*Estai*. Les parties ont expressément maintenu leurs positions respectives «sur la conformité de l'amendement apporté le 25 mai 1994 à la loi sur la protection des pêches côtières du Canada et ses règlements d'application avec le droit international coutumier et la Convention de l'OPANO» et se sont réservé la faculté «de protéger et défendre leurs droits conformément au droit international». Voir Canada-Communauté européenne, Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion des stocks de poissons, Bruxelles, 20 avril 1995, *I.L.M.* (1995), vol. 34, p. 1260. Voir aussi l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 8 septembre 1995, A/CONF.164/37.

<sup>420</sup> Voir B. Ayala, *De jure et officiis bellicis et disciplina militari, libri tres* (1582) (Washington, Carnegie Institution, 1912), vol. II, p. 135; A. Gentili, *De jure belli, libri tres* (1612) (Oxford, Clarendon Press, 1933), vol. II, p. 351; H. Grotius, *De jure belli ac pacis, libri tres* (1646) (Oxford, Clarendon Press, 1925), vol. II, p. 193 (*Le droit de la guerre et de la paix*, tr. par J. Barbeyrac, Leyde, Aux dépens de la Compagnie, 1759, t. I<sup>er</sup>, p. 232 et suiv.); S. Pufendorf, *De jure naturae et gentium, libri octo* (1688) (Oxford, Clarendon Press, 1934), vol. II, p. 295 et 296 (*Le droit de la nature et des gens*, tr. française de J. Barbeyrac, Amsterdam, Schelte, 1706, t. I<sup>er</sup>, p. 253 et 254); C. Wolff, *Jus gentium methodo scientifica pertractatum* (1764) (Oxford, Clarendon Press, 1934), vol. II, p. 173 et 174; E. de Vattel, *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle* (1758) (Washington, Carnegie Institution, 1916), vol. I, p. 341.



nécessité en droit international s'est accru mais la doctrine lui est demeurée globalement favorable<sup>421</sup>.

14) Dans l'ensemble, la pratique des États et la jurisprudence étayent le point de vue selon lequel l'état de nécessité peut constituer une circonstance excluant l'illicéité dans certaines conditions très restrictives, et c'est ce point de vue que consacre l'article 25. La jurisprudence montre que l'état de nécessité a été invoqué pour exclure l'illicéité d'actes qui contrevenaient à une large gamme d'obligations, d'origine coutumière ou conventionnelle<sup>422</sup>. Il a été invoqué pour protéger des intérêts très divers, qu'il s'agisse de sauvegarder l'environnement, de préserver l'existence même de l'État et de ses ressortissants dans des situations d'urgence publique ou d'assurer la sécurité d'une population civile. Mais la possibilité d'exciper d'une telle circonstance est soumise à des conditions rigoureuses. Cela se trouve reflété à l'article 25. En particulier, pour bien marquer le caractère exceptionnel de l'état de nécessité et le souci de ne pas le voir invoquer abusivement, l'article 25 est formulé négativement («Un État ne peut invoquer ... que si<sup>423</sup>»). Cette formulation est symétrique de celle de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, relatif au changement fondamental de circonstances, symétrie que l'on retrouve ensuite au paragraphe 1, qui pose deux conditions en l'absence desquelles l'état de nécessité ne peut être invoqué, et au paragraphe 2, qui exclut entièrement deux situations du champ de l'excuse de nécessité<sup>424</sup>.

---

<sup>421</sup> Pour un examen de la doctrine antérieure, voir *Annuaire... 1980*, vol. II, première partie, p. 45 à 47; voir également P. A. Pillitu, *Lo statuo di necessita nel diritto internazionale* (Pérouse, Université de Pérouse/Editrici Licosa, 1981); J. Barboza, «Necessity (Revisited) in International Law», in J. Makarczyk (dir. publ.), *Essays in Honour of Judge Manfred Lachs* (La Haye, Martinus Nijhoff, 1984), p. 27; R. Boed, «State of Necessity as a Justification for Internationally wrongful Conduct», *Yale Human Rights & Development Law Journal*, vol. 3 (2000), p. 1.

<sup>422</sup> D'une manière générale, sur la non-pertinence de la source de l'obligation violée, voir l'article 12 et le commentaire y relatif.

<sup>423</sup> La Cour internationale de Justice a relevé cette formulation négative dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 40, par. 51.

<sup>424</sup> Un autre cas d'exclusion, commun à toutes les circonstances excluant l'illicéité, est celui qui concerne les normes impératives: voir l'article 26 et le commentaire y relatif.

15) La première condition, énoncée à l'alinéa a du paragraphe 1, est que l'état de nécessité ne peut être invoqué que pour protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent. La mesure dans laquelle un intérêt donné est «essentiel» dépend de l'ensemble des circonstances, et ne peut être préjugée. Il peut s'agir d'intérêts propres à l'État et à ses ressortissants, comme d'intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. Mais quel que soit l'intérêt en cause, ce n'est que lorsqu'il est menacé par un péril grave et imminent que cette condition est satisfaite. Le péril doit être objectivement établi, la seule appréhension d'un péril possible ne pouvant à cet égard suffire. Outre qu'il doit être grave, le péril doit être imminent, c'est-à-dire présenter un caractère de proximité. Cependant, comme l'a dit la Cour dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*:

«Cela n'exclut pas ... qu'un "péril" qui s'inscrirait dans le long terme puisse être tenu pour "imminent" dès lors qu'il serait établi, au moment considéré, que la réalisation de ce péril, pour lointaine qu'elle soit, n'en serait pas moins certaine et inévitable<sup>425</sup>.»

En outre, la ligne de conduite suivie doit être le «seul moyen» disponible pour protéger cet intérêt. L'excuse est irrecevable si d'autres moyens (par ailleurs licites) sont disponibles, même s'ils sont plus onéreux ou moins commodes. Ainsi, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour n'a pas été convaincue que la suspension unilatérale et l'abandon du projet étaient la seule façon d'agir possible dans les circonstances, eu égard en particulier à l'importance des travaux déjà réalisés et des sommes dépensées pour ces travaux, et à la possibilité de remédier aux problèmes éventuels par d'autres moyens<sup>426</sup>. Le terme «moyen» utilisé à l'alinéa a du paragraphe 1 ne se limite pas à l'adoption de mesures unilatérales mais peut s'entendre aussi d'autres formes d'action susceptibles d'être entreprises en coopération avec d'autres États ou par l'intermédiaire d'organisations internationales (par exemple, s'agissant d'une pêcherie, l'adoption de mesures de conservation par l'entremise de l'organisme régional compétent en matière de pêche). Enfin, l'exigence de nécessité étant inhérente à l'excuse invoquée, tout comportement allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire au but énoncé est exclu.

---

<sup>425</sup> *C.I.J. Recueil 1997*, p. 42, par. 54.

<sup>426</sup> *Ibid.*, p. 42 et 43, par. 55.

16) Il ne suffit pas, pour les besoins de l'alinéa *a* du paragraphe 1, que le péril soit simplement appréhendé ou qu'il ait un caractère éventuel. Mais force est d'admettre que sur les questions ayant trait, par exemple, à la conservation et à l'environnement ou à la sécurité de grands ouvrages, il existe souvent des incertitudes scientifiques, les spécialistes compétents pouvant avoir des avis divergents sur le point de savoir s'il y a péril ou dans quelle mesure le péril est grave ou imminent et si les moyens envisagés sont les seuls disponibles dans les circonstances. Par définition, l'état de nécessité suppose que le péril ne s'est pas encore matérialisé. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a déclaré que l'État invoquant la nécessité ne pouvait être seul juge de l'existence de celle-ci<sup>427</sup>, mais le fait qu'une certaine incertitude demeure quant à l'avenir n'interdit pas forcément à un État d'invoquer cette circonstance si le péril est clairement avéré sur la base des éléments dont on peut raisonnablement disposer au moment considéré.

17) La seconde condition requise pour pouvoir invoquer l'état de nécessité, qui est énoncée à l'alinéa b du paragraphe 1, est que le comportement en cause ne doit pas porter gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'autre État ou des autres États concernés ou de la communauté internationale dans son ensemble<sup>428</sup>. Autrement dit, le poids de l'intérêt invoqué doit être tel qu'il l'emporte sur toutes les autres considérations, non seulement du point de vue de l'État auteur du fait dont il s'agit, mais selon une appréciation raisonnable des intérêts en présence, qu'ils soient individuels ou collectifs<sup>429</sup>.

18) Du point de vue terminologique, il suffit de parler de «la communauté internationale dans son ensemble», plutôt que de reprendre la formule «la communauté internationale des États dans son ensemble» qui est utilisée dans le contexte particulier de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'insertion des mots «des États», dans cet article de la Convention de Vienne, était destinée à souligner l'importance primordiale qu'ont les États dans la formation du droit international, et notamment dans l'établissement de normes de caractère impératif. La Cour

---

<sup>427</sup> Ibid., p. 40, par. 51.

<sup>428</sup> Voir le paragraphe 18) du présent commentaire.

<sup>429</sup> Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a affirmé la nécessité de tenir compte de tout intérêt concurrent de l'autre État concerné: *C.I.J. Recueil 1997*, p. 46, par. 58.

internationale, quant à elle, a utilisé dans l'affaire de la *Barcelona Traction* la formule «communauté internationale dans son ensemble<sup>430</sup>», et cette formule est souvent employée dans des traités et autres instruments internationaux dans le même sens qu'au paragraphe 1 *b* de l'article 25<sup>431</sup>.

19) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 25, le paragraphe 2 fixe deux limites à la possibilité d'invoquer l'état de nécessité, qui sont d'application générale, ainsi qu'il ressort des mots «en tout cas». L'alinéa a du paragraphe 2 vise les cas où la possibilité d'invoquer l'état de nécessité par l'obligation internationale en cause est exclue explicitement ou implicitement. Ainsi, certaines conventions humanitaires applicables aux conflits armés excluent expressément la possibilité d'invoquer une nécessité militaire. D'autres, sans exclure explicitement l'excuse de nécessité, sont destinées à s'appliquer dans des situations anormales de péril pour l'État responsable et mettent manifestement en jeu ses intérêts essentiels: en pareil cas, l'impossibilité d'invoquer la nécessité découle clairement de l'objet et du but de la règle énoncée.

20) Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 2, l'État responsable ne peut invoquer l'état de nécessité s'il a contribué à la survenance de cette situation. Ainsi, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a considéré que la Hongrie ayant «contribué, par action ou omission, à la survenance» de l'état de nécessité allégué, elle ne pouvait plus faire valoir cet

---

<sup>430</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33.

<sup>431</sup> Voir par exemple: Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167, troisième alinéa du préambule; Convention internationale contre la prise d'otages, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, p. 205, quatrième alinéa du préambule; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 10 mars 1988 (OMI, document SUA/CONF.15/Rev.1), *I.L.M.*, vol. 27 (1988), p. 665, cinquième alinéa du préambule; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 9 décembre 1994, A/RES/49/59, troisième alinéa du préambule; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 15 décembre 1997, A/RES/52/164, dixième alinéa du préambule; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (A/CONF.183/9), neuvième alinéa du préambule; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 9 décembre 1999, A/RES/54/109, ouverte à la signature le 10 janvier 2000, neuvième alinéa du préambule.

état comme cause d'exclusion de l'illicéité<sup>432</sup>. L'alinéa *b* du paragraphe 2 n'interdit à l'État d'invoquer la nécessité que si sa contribution à la survenance de la situation de nécessité est substantielle et non pas simplement accessoire ou secondaire. L'alinéa *b* du paragraphe 2 est formulé en termes plus catégoriques que les alinéas *a* des paragraphes 2 de l'article 23 et de l'article 24, parce que la nécessité doit être plus étroitement délimitée.

21) Tel qu'il est conçu à l'article 25, l'état de nécessité n'est pas censé être invoqué à propos de comportements qui sont en principe réglés par les obligations primaires. Ce point revêt une importance particulière à propos des règles relatives à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la question de la «nécessité militaire». Dans un petit nombre de cas, l'état de nécessité a certes été invoqué pour justifier une action militaire à l'étranger, notamment dans le contexte d'interventions présentées comme humanitaires<sup>433</sup>. La question de savoir si des mesures d'intervention humanitaire assorties de l'usage de la force et n'ayant pas la sanction du Chapitre VII ou VIII de la Charte des Nations Unies peuvent être légitimes au regard du droit international moderne n'entre pas dans le champ de l'article 25<sup>434</sup>. Il en va de même pour la doctrine de la «nécessité militaire», critère qui est à la base même d'une série de règles de fond du droit de la guerre et de la neutralité et qui est en outre expressément prévu par un grand nombre de dispositions conventionnelles du droit international humanitaire<sup>435</sup>. Dans les deux cas,

---

<sup>432</sup> *C.I.J. Recueil 1997*, p. 46, par. 57.

<sup>433</sup> Ainsi, en 1960, la Belgique a invoqué la nécessité pour justifier son intervention militaire au Congo. La question a été débattue au sein du Conseil de sécurité, mais non sous l'angle de l'excuse de nécessité en tant que telle. Voir: *Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année*, 873<sup>e</sup> séance, 13/14 juillet 1960, par. 144, 182 et 192; 877<sup>e</sup> séance, 20/21 juillet 1960, par. 31 et suiv., par. 142; 878<sup>e</sup> séance, 21 juillet 1960, par. 23 et 65; 879<sup>e</sup> séance, 21/22 juillet 1960, par. 80 et suiv., 118 et 151. Pour l'incident de la «*Caroline*», voir par. 5) ci-dessus.

<sup>434</sup> Voir aussi l'article 26 et son commentaire au sujet des comportements violant une norme impérative et de leur exclusion générale du champ des circonstances excluant l'illicéité.

<sup>435</sup> Voir par exemple l'alinéa *g* de l'article 23 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (annexé à la Convention II de 1899 et à la Convention IV de 1907), qui interdit de détruire des propriétés ennemies «sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre»: J.B. Scott (dir. publ.), *The Proceedings of The Hague Peace Conferences: The Confence of 1907* (New York, Oxford University Press, 1920), vol. I, p. 623. De même, le paragraphe 5 de l'article 54

même si des considérations voisines de celles qui sous-tendent l'article 25 peuvent intervenir, il en sera tenu compte dans le contexte de la formulation et de l'interprétation des obligations primaires<sup>436</sup>.

## Article 26

### Respect de normes impératives

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait de l'État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

### Commentaire

1) Selon l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, tout traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international général est nul. Selon l'article 64, un traité antérieur qui est en conflit avec une norme impérative nouvelle devient nul et prend fin<sup>437</sup>. La question se pose de savoir quelles incidences ces dispositions peuvent avoir dans les matières faisant l'objet du chapitre V.

---

du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3, paraît autoriser les attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile si «des nécessités militaires impérieuses» l'exigent.

<sup>436</sup> Voir par exemple M. Huber, «Die kriegsrechtlichen Verträge und die Kriegsraison», *Zeitschrift für Völkerrecht*, vol. VII (1913), p. 351; D. Anzilotti, *Corso di diritto internazionale* (Rome, Athenaeum, 1915), vol. III, p. 207; C. de Visscher, «Les lois de la guerre et la théorie de la nécessité», *R.G.D.I.P.*, vol. XXIV (1917), p. 74; N. C. H. Dunbar, «Military necessity in war crimes trials», *B.Y.I.L.*, vol. 29 (1952), p. 442; C. Greenwood, «Historical Development and Legal Basis» in: *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts* (Oxford, Oxford University Press, 1995), p. 30 à 33; Y. Dinstein, «Military Necessity», in R. Bernhardt (dir. publ.): *Encyclopedia of Public International Law* (Amsterdam, North Holland, 1997), vol. III, p. 395 à 397.

<sup>437</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331. Voir aussi l'article 44, paragraphe 5, selon lequel, dans les cas relevant de l'article 53, la division des dispositions du traité n'est pas admise.

2) Fitzmaurice, en sa qualité de Rapporteur spécial sur le droit des traités, a fondé son traitement de cette question sur une condition implicite de «maintien de la compatibilité avec le droit international», déclarant:

«Une obligation conventionnelle dont l'observation est incompatible avec une nouvelle règle ou interdiction du droit international (*jus cogens*) justifie (et exige même) la non-exécution de cette obligation conventionnelle... Le même principe vaut lorsque, postérieurement à la conclusion du traité, des circonstances surviennent qui font jouer une règle existante du droit international, laquelle ne s'appliquait pas à la situation telle qu'elle existait au moment de la conclusion du traité<sup>438</sup>.»

La Commission n'a pas toutefois proposé d'article particulier sur cette question en plus des articles 53 et 64 de la Convention elle-même.

3) Lorsqu'il y a un conflit apparent entre des obligations primaires, dont l'une découle directement pour un État d'une norme impérative du droit international général, il est évident qu'une telle obligation doit prévaloir. Les processus d'interprétation et d'application devraient permettre de résoudre de telles questions sans qu'il soit besoin de recourir aux règles secondaires de la responsabilité des États. En théorie, il est concevable qu'un conflit puisse survenir ultérieurement entre une obligation conventionnelle à première vue licite et d'objet innocent et une norme impérative. Si un tel cas se présentait, il serait excessif d'annuler l'ensemble du traité en cause simplement parce que son application dans le cas considéré n'a pas été prévue. Mais, dans la pratique, il ne semble pas que de telles situations se soient produites<sup>439</sup>. Même si le cas venait à se poser, les normes impératives du droit international général génèrent de puissants principes d'interprétation qui devraient permettre de résoudre la totalité ou la plupart des conflits apparents.

4) Il apparaît néanmoins souhaitable de faire ressortir clairement que les circonstances excluant l'illicéité prévues au chapitre V de la première partie n'autorisent ni n'excusent aucune

---

<sup>438</sup> Fitzmaurice, «Quatrième rapport sur le droit des traités», *Annuaire ... 1959*, vol. II, p. 47. Voir aussi Rosenne, *Breach of Treaty* (Cambridge, Grotius, 1985), p. 63.

<sup>439</sup> Pour une possible analogie, voir les remarques de M. Lauterpacht, juge ad hoc, dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993*, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 439 à 441. La Cour n'a pas abordé ces questions dans son ordonnance.



déroger à une norme impérative du droit international général. Ainsi, il n'est pas permis à un État prenant des contre-mesures de déroger à une telle norme: un génocide, par exemple, ne saurait justifier un contre-génocide<sup>440</sup>. De même, l'état de nécessité ne peut excuser la violation d'une norme impérative. On pourrait incorporer ce principe en termes exprès dans chacun des articles du chapitre V mais il est plus économique, en même temps que plus approprié eu égard au caractère prépondérant de cette catégorie de normes, d'énoncer ce principe fondamental séparément. D'où l'article 26, qui précise qu'aucune disposition du chapitre V ne peut exclure l'illicéité de tout fait de l'État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général<sup>441</sup>.

5) Les critères à appliquer pour identifier les normes impératives du droit international général sont exigeants. Selon l'article 53 de la Convention de Vienne, la norme considérée doit non seulement satisfaire à tous les critères régissant sa reconnaissance en tant que norme du droit international général, obligatoire à ce titre, mais en outre être reconnue comme impérative par la communauté internationale des États dans son ensemble. Jusqu'à présent, assez peu de normes impératives ont été reconnues comme telles. Mais diverses juridictions, nationales et internationales, ont affirmé l'idée de normes impératives dans des contextes ne se limitant pas à la validité de traités<sup>442</sup>. Les normes impératives qui sont clairement acceptées et reconnues sont les interdictions

---

<sup>440</sup> Comme l'a noté la Cour internationale dans son ordonnance sur les demandes reconventionnelles dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, «en aucun cas une violation de la Convention ne pourrait servir d'excuse à une autre violation de celle-ci»: *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles*, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 35.

<sup>441</sup> Par commodité, cette limitation est à nouveau énoncée à propos des contre-mesures dans la troisième partie, au chapitre II. Voir l'article 50 et le commentaire y relatif, par. 9) et 10).

<sup>442</sup> Voir par exemple les décisions rendues par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire IT-95-17/1-T, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, jugement du 10 décembre 1998, I.L.M., vol. 38 (1999), p. 317, et par la Chambre des lords britannique dans l'affaire *R. v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Pinochet Ugarte (n° 3)* [1999] 2 All ER 97, particulièrement p. 108 et 109 et 114 et 115 (Lord Browne-Wilkinson). Cf. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79.



de l'agression, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et de la torture, ainsi que le droit à l'autodétermination<sup>443</sup>.

6) Selon l'article 26, les circonstances excluant l'illicéité ne peuvent servir à justifier ou excuser l'inobservation par un État des obligations qui lui incombent en vertu d'une règle impérative du droit international général. L'article 26 ne s'intéresse pas à la question de savoir s'il y a eu préalablement, dans le cas considéré, semblable inobservation. Ce point présente une pertinence particulière à propos de certains articles du chapitre V. Un État ne peut exonérer un autre État de l'obligation de se conformer à une norme impérative, concernant par exemple le génocide ou la torture, que ce soit par traité ou autrement<sup>444</sup>. Mais, pour la mise en œuvre de certaines normes impératives, le consentement d'un État particulier peut être pertinent. Par exemple, un État peut valablement consentir à une présence militaire étrangère sur son territoire dans un but licite. Quant à déterminer dans quelles circonstances un tel consentement est donné valablement, cela relève, là encore, d'autres règles du droit international, et non des règles secondaires de la responsabilité des États<sup>445</sup>.

## Article 27

### Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice:

- a) Du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;
- b) De la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

---

<sup>443</sup> Cf. *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

<sup>444</sup> Voir le commentaire de l'article 20, par. 4) à 7).

<sup>445</sup> Voir le commentaire de l'article 45, par. 4).

## Commentaire

1) L'article 27 est une clause «sans préjudice» qui traite de certaines conséquences de l'invocation de circonstances excluant l'illicéité en vertu du chapitre V. Il s'articule autour de deux questions. En premier lieu, il indique clairement que les circonstances excluant l'illicéité n'affectent pas en tant que telles l'obligation sous-jacente, de sorte que si la circonstance n'existe plus, l'obligation est à nouveau pleinement en vigueur et son effet est pleinement restauré. En deuxième lieu, il fait mention de la possibilité d'une indemnisation dans certains cas. L'article 27 est présenté sous forme de clause «sans préjudice» parce que, s'agissant du premier point, il se peut que les faits qui dénotent l'existence d'une circonstance excluant l'illicéité et que cela ait aussi pour effet de mettre fin à l'obligation et, s'agissant du deuxième point, il n'est pas possible de préciser de manière générale à quel moment l'indemnisation doit être versée.

2) L'alinéa a de l'article 27 pose la question de savoir ce qui arrive lorsqu'une condition faisant obstacle au respect d'une obligation n'existe plus ou cesse progressivement de s'appliquer. Il en ressort clairement que le chapitre V a uniquement pour effet d'exclure l'illicéité dans certaines circonstances. Une fois que et dans la mesure où une circonstance excluant l'illicéité cesse d'exister, ou cesse d'avoir un effet exonératoire pour une raison quelconque, l'obligation en question (à supposer qu'elle soit toujours en vigueur) devra de nouveau être observée, et l'État dont l'inobservation antérieure a été excusée devra agir en conséquence. Les mots «et dans la mesure où» sont destinés à couvrir les situations dans lesquelles les conditions empêchant le respect de l'obligation disparaissent progressivement et permettent de l'exécuter partiellement.

3) Ce principe a été affirmé par le Tribunal arbitral dans l'affaire du *Rainbow Warrior*<sup>446</sup> et encore plus clairement par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>447</sup>. Lorsqu'elle a examiné l'argument de la Hongrie, qui faisait valoir que l'état de nécessité constituait une circonstance excluant l'illicéité du comportement qu'elle avait adopté en cessant tous travaux sur le projet, la Cour a fait observer que «dès que l'état

---

<sup>446</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 251 et 252, par. 75.

<sup>447</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7.

de nécessité disparaît, le devoir de s'acquitter des obligations découlant du traité renaît<sup>448</sup>». Il peut arriver que les circonstances particulières qui excluent l'illicéité constituent simultanément, une base suffisante pour mettre fin à l'obligation sous-jacente. Ainsi, une violation d'un traité justifiant des contre-mesures peut être «substantielle» au sens de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 et autoriser l'extinction du traité par l'État lésé. Inversement, l'obligation peut être pleinement rétablie ou son effet peut être pleinement restauré en principe, mais il faut régler les modalités de la reprise de son exécution. Ce ne sont pas là des aspects que le projet d'article 27 peut régler, sauf à prévoir que l'invocation de circonstances excluant l'illicéité est sans préjudice «du respect de l'obligation en question, si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus». Ici, l'expression «respect de l'obligation en question» s'entend également de la cessation du comportement illicite.

4) L'alinéa b de l'article 27 énonce une réserve au sujet de l'indemnisation éventuelle des dommages dans les cas visés par le chapitre V. Bien que le mot «indemnisation» y soit employé, cet alinéa ne traite pas de l'indemnisation dans le cadre de la réparation d'un comportement illicite, qui fait l'objet de l'article 34. Il porte plutôt sur la question de savoir si un État qui invoque une circonstance excluant l'illicéité devrait néanmoins réparer toute perte effective subie par tout État lésé directement. Il est fait référence à une «perte effective» ce qui est plus restrictif que la notion de dommage que l'on trouve dans d'autres articles: l'article 27 ne traite que de la réparation des pertes qui peuvent se produire lorsqu'une des parties invoque une circonstance visée au chapitre V.

5) L'alinéa b énonce une condition légitime, dans certains cas, pour permettre à un État de se prévaloir d'une circonstance excluant l'illicéité. En l'absence d'une telle possibilité, l'État dont le comportement serait normalement illicite pourrait faire supporter à un État tiers innocent le coût de la défense de ses propres intérêts ou préoccupations. La Hongrie a accepté ce principe lorsqu'elle a invoqué le moyen de la nécessité dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*.

---

<sup>448</sup> Ibid., p. 63, par. 101; voir également ibid., p. 38, par. 47.

Comme la Cour l'a relevé, «la Hongrie a expressément reconnu qu'en tout état de cause un tel état de nécessité ne la dispenserait pas de devoir dédommager son partenaire<sup>449</sup>».

6) L'alinéa *b* ne vise pas à préciser dans quelles circonstances une indemnisation doit être versée. En général l'éventail des situations possibles visées par le chapitre V est tel qu'il n'est pas approprié d'établir un régime détaillé de l'indemnisation. Il appartiendra à l'État qui invoque une circonstance excluant l'illicéité de s'entendre avec les États atteints sur le versement éventuel d'indemnités et le montant de celles-ci en l'espèce.

## DEUXIÈME PARTIE

### CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

1) Alors que la première partie des articles définit les conditions générales qui doivent être réunies pour que la responsabilité de l'État soit engagée, la deuxième partie traite des conséquences juridiques à la charge de l'État responsable. Il est vrai qu'un État peut avoir à supporter les conséquences juridiques d'un comportement qui est internationalement illicite en dehors du champ de la responsabilité des États. Par exemple, la violation substantielle d'un traité peut donner à un État lésé le droit de mettre fin au traité ou de suspendre son application en totalité ou en partie<sup>450</sup>. La deuxième partie est axée toutefois sur la nouvelle relation juridique qui découle de la commission par un État d'un fait internationalement illicite. C'est ce qui constitue le fond ou le contenu de la responsabilité internationale d'un État en vertu des articles.

---

<sup>449</sup> Ibid., p. 39, par. 48. Une autre question se posait, celle du montant des dommages et intérêts dus associés au projet: *ibid.*, p. 81, par. 152 et 153.

<sup>450</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 60.

2) Dans le domaine de la responsabilité des États, les conséquences qui découlent du fait internationalement illicite d'un État peuvent être expressément prévues de façon à exclure d'autres conséquences, en totalité ou en partie<sup>451</sup>. En l'absence de disposition spécifique, le droit international attribue toutefois à l'État responsable de nouvelles obligations et en particulier l'obligation de réparer les conséquences néfastes résultant de ce fait. Le lien étroit qui existe entre la violation d'une obligation internationale et sa conséquence juridique immédiate, soit l'obligation de réparation, a été reconnu à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale qui a été repris tel quel dans l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice. Conformément à cet article, les États parties au Statut peuvent déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet notamment... :

«c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.»

Les règles juridiques générales applicables aux questions qui font l'objet de ces deux alinéas sont énoncées pour l'alinéa *c* dans la première partie et pour l'alinéa *d* dans la deuxième partie des articles.

3) La deuxième partie comprend trois chapitres. Le chapitre premier énonce certains principes généraux et précise la portée de la deuxième partie. Le chapitre II est axé sur les formes de la réparation (restitution, indemnisation, satisfaction) et les relations entre elles. Le chapitre III traite de la situation spéciale qui se présente en cas de violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général et précise certaines conséquences juridiques de ces violations tant pour l'État responsable que pour d'autres États.

---

<sup>451</sup> À propos du principe de la *lex specialis* en relation avec la responsabilité des États, voir l'article 55 et le commentaire y relatif.

## **Chapitre premier**

### **Principes généraux**

1) Le chapitre premier de la deuxième partie comprend six articles qui définissent de manière générale les conséquences juridiques du fait internationalement illicite d'un État. Les violations individuelles du droit international peuvent considérablement varier allant de violations relativement légères ou mineures à des violations qui mettent en danger la survie de collectivités et de peuples, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'États ainsi que l'environnement de régions tout entières. Il peut en être ainsi qu'il s'agisse d'obligations envers un autre État, certains États ou tous les États ou envers la communauté internationale dans son ensemble. Mais au-delà de la gravité ou des effets de ces violations individuelles, les règles et les institutions qui régissent la responsabilité des États sont importantes pour le maintien du respect du droit international et pour la réalisation des objectifs que les États s'efforcent d'atteindre par l'élaboration de normes au niveau international.

2) Dans le chapitre premier, l'article 28 est un article introductif, qui énonce le principe selon lequel tout fait internationalement illicite d'un État a des conséquences juridiques. L'article 29 indique que ces conséquences sont sans préjudice de l'obligation continue de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée et ne remplacent pas cette obligation. Ce point est explicité par l'article 30, qui traite de l'obligation de cessation et des assurances et garanties de non-répétition. L'article 31 énonce l'obligation générale de réparation du préjudice subi par suite d'une violation du droit international par un État. L'article 32 indique clairement que l'État responsable ne peut pas se prévaloir de son droit interne pour échapper à l'obligation de cessation et de réparation prévue dans la deuxième partie. Enfin, l'article 33 précise la portée de cette partie en ce qui concerne tant les États auxquels des obligations sont dues que certaines conséquences juridiques qui, parce qu'elles profitent directement à des personnes ou entités autres que des États, ne sont pas visées par la deuxième ou la troisième partie des articles.

## Article 28

### Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite

La responsabilité internationale de l'État, qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

#### Commentaire

- 1) L'article 28 sert d'introduction à la deuxième partie et a un caractère général. Il lie les dispositions de la première partie, qui indiquent quand la responsabilité internationale d'un État est engagée, avec les dispositions de la deuxième partie, qui énoncent les conséquences juridiques que comporte la responsabilité résultant d'un fait internationalement illicite.
- 2) Les conséquences juridiques essentielles d'un fait internationalement illicite énoncées dans la deuxième partie sont l'obligation pour l'État responsable de mettre fin au comportement illicite (art. 30) et de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite (art. 31). Lorsque le fait internationalement illicite constitue une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, d'autres conséquences peuvent résulter de cette violation tant pour l'État responsable que pour d'autres États. En particulier, tous les États ont en pareil cas l'obligation de coopérer pour mettre fin à la violation, de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par la violation et de ne pas prêter aide ou assistance à l'État responsable en vue du maintien de la situation ainsi créée (art. 40 et 41).
- 3) L'article 28 n'exclut pas la possibilité qu'un fait internationalement illicite puisse entraîner des conséquences juridiques dans les relations entre l'État responsable de ce fait et des personnes ou des entités autres que des États. C'est ce qui découle de l'article premier qui vise toutes les obligations internationales *de* l'État et non pas seulement celles qui sont dues à d'autres États. Ainsi, la responsabilité des États s'étend par exemple aux violations des droits de l'homme et autres violations du droit international lorsque le bénéficiaire principal de l'obligation violée n'est pas un État. Toutefois, alors que la première partie s'applique à tous les cas dans lesquels un fait internationalement illicite peut être commis par un État, la deuxième partie a une portée plus limitée. Elle ne s'applique pas aux obligations de réparation dans la mesure où celles-ci

s'exercent envers une personne ou une entité autre qu'un État ou sont invoquées par cette personne ou cette entité. Autrement dit, les dispositions de la deuxième partie sont sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale d'un État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État et l'article 33 l'indique clairement.

## **Article 29**

### **Maintien du devoir d'exécuter l'obligation**

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée.

### **Commentaire**

- 1) Lorsqu'un État commet une violation d'une obligation internationale, le rétablissement et l'avenir de la relation juridique à laquelle il a été ainsi porté atteinte revêtent une importance essentielle. Outre la question de la réparation, deux problèmes immédiats se posent, à savoir celui des conséquences du comportement de l'État responsable pour l'obligation qui a été violée et celui de la cessation de la violation si elle a un caractère continu. Le premier problème fait l'objet de l'article 29 et le deuxième de l'article 30.
- 2) L'article 29 énonce le principe général selon lequel les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation qu'il a violée. Par suite du fait internationalement illicite, un nouvel ensemble de relations juridiques est établi entre l'État responsable et l'État ou les États auxquels l'obligation internationale est due. Cela ne signifie pas que la relation juridique préexistante établie par l'obligation primaire disparaît. Même si l'État responsable respecte l'obligation prévue dans la deuxième partie de mettre fin au comportement illicite et de réparer intégralement le préjudice causé, il n'est pas dispensé de ce fait de son devoir d'exécuter l'obligation qu'il a violée. Le maintien de l'obligation d'exécuter une obligation internationale, nonobstant une violation de celle-ci, sous-tend la notion de fait illicite continu (voir art. 14) et d'obligation de cessation (voir art. 30 *a*).
- 3) Il est vrai que dans certaines situations, l'effet de la violation d'une obligation peut être en définitive de mettre fin à l'obligation elle-même. Par exemple un État lésé par une violation



substantielle d'un traité bilatéral peut choisir de mettre fin au traité<sup>452</sup>. Mais comme les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités l'indiquent clairement, le simple fait de violer et même de rejeter un traité ne met pas fin au traité<sup>453</sup>. C'est à l'État lésé de réagir face à la violation dans la mesure permise par la Convention de Vienne. Il se peut que l'État lésé n'ait pas intérêt à mettre fin au traité plutôt qu'à demander le maintien de son application. Lorsqu'il est dûment mis fin à un traité par suite d'une violation, l'extinction du traité n'affecte pas les relations juridiques que le traité a fait naître avant son extinction, y compris l'obligation de réparer toute violation<sup>454</sup>. La violation d'une obligation au regard du droit international général est encore moins susceptible d'affecter l'obligation sous-jacente et n'aura d'ailleurs jamais cet effet en tant que telle. Par contre, l'obligation juridique secondaire de la responsabilité de l'État naît au moment où survient une violation et sans que l'État lésé ait à l'invoquer.

4) L'article 29 n'a pas à traiter de ces éventualités. Tout ce qu'il prévoit, c'est que les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite dans le domaine de la responsabilité de l'État n'affectent pas le maintien du devoir de respecter l'obligation qui a été violée. La question de savoir si et dans quelle mesure cette obligation subsiste en dépit de la violation ne relève pas du droit de la responsabilité des États mais des règles relatives à l'obligation primaire pertinente.

---

<sup>452</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 60.

<sup>453</sup> Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a considéré que des violations substantielles continues par les deux parties n'avaient pas pour effet de mettre fin au Traité de 1977: *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 68, par. 114.

<sup>454</sup> Voir par exemple *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 266, avec renvoi à l'opinion dissidente de Sir McNair, Président, concernant l'affaire *Ambatielos, exception préliminaire*, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 63. Sur ce point particulier, la Cour elle-même était d'accord: *ibid.*, p. 45. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Hongrie a admis que les conséquences juridiques de sa décision de mettre fin au traité de 1977 en raison de la violation commise par la Tchécoslovaquie n'avaient qu'un caractère prospectif et ne portaient pas atteinte aux droits nés du traité pour l'une ou l'autre partie: *C.I.J. Recueil 1997*, p. 73 et 74, par. 125 à 127. La Cour a estimé que le traité était toujours en vigueur et n'a donc pas abordé la question..

## Article 30

### Cessation et non-répétition

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation:

- a) D'y mettre fin si ce fait continue;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

### Commentaire

1) L'article 30 traite de deux questions distinctes mais liées entre elles que soulève la violation d'une obligation internationale: la cessation du comportement illicite et l'offre d'assurances et garanties de non-répétition par l'État responsable si les circonstances l'exigent. Ce sont deux aspects du rétablissement et de la restauration de la relation juridique à laquelle la violation a porté atteinte. La cessation est en quelque sorte l'aspect négatif de l'exécution future, à savoir mettre fin à un comportement illicite continu alors que les assurances et garanties ont une fonction préventive et peuvent être considérées comme un renforcement positif de l'exécution future. Le maintien en vigueur de l'obligation sous-jacente doit être implicite dans les deux cas étant donné que si l'obligation a cessé d'exister du fait de sa violation, la question de la cessation ne se pose pas et il ne saurait être question d'assurances ni de garanties<sup>455</sup>.

2) L'alinéa *a* de l'article 30 traite de l'obligation de l'État responsable du fait internationalement illicite de mettre fin au comportement illicite. Conformément à l'article 2, le mot «fait» désigne aussi bien une action qu'une omission. La cessation s'applique donc à tous les faits illicites qui se prolongent dans le temps, «que le comportement de l'État auteur soit une action ou une omission ... puisqu'il peut y avoir cessation dans une abstention d'agir ...<sup>456</sup>».

3) Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, le Tribunal arbitral a souligné que deux conditions essentielles étroitement liées entre elles devaient être réunies pour que naisse l'obligation de

---

<sup>455</sup> Cf. Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 70 1).

<sup>456</sup> *Rainbow Warrior*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 270, par. 113.

cessation du comportement illicite, à savoir «que l'acte illicite ait un caractère continu et que la règle violée soit toujours en vigueur au moment de l'émission de cette ordonnance<sup>457</sup>».

L'obligation de mettre fin à un comportement illicite naît le plus couramment dans le cas d'un fait illicite continu<sup>458</sup>, mais l'article 30 englobe également les situations dans lesquelles un État a violé une obligation à plusieurs occasions, ce qui implique un risque de répétition. La formule «si ce fait continue» qui figure à la fin de l'alinéa *a* de l'article vise à couvrir les deux situations.

4) La cessation du comportement en violation d'une obligation internationale est la première condition à remplir pour éliminer les conséquences du comportement illicite. Avec la réparation, c'est l'une des deux conséquences générales d'un fait internationalement illicite. La cessation est souvent le principal objet de la controverse suscitée par un comportement qui viole une obligation internationale<sup>459</sup>. Elle est fréquemment exigée non seulement par les États mais aussi par les organes d'organisations internationales tels que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en cas de violation grave du droit international. Par contre, la réparation, aussi importante qu'elle soit dans de nombreux cas, peut ne pas être la question essentielle dans un litige entre États concernant les questions de responsabilité<sup>460</sup>.

---

<sup>457</sup> Ibid., p. 270, par. 114.

<sup>458</sup> Pour la notion de fait illicite continu, voir le commentaire de l'article 14, par. 3) à 11).

<sup>459</sup> Le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce s'intéresse beaucoup plus aux problèmes de cessation que de réparation: Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, annexe 2, Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, notamment l'article 3 7), qui prévoit l'indemnisation seulement «si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable, et à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé». Sur la distinction entre cessation et réparation dans le cadre de l'OMC, voir par exemple *Subventions australiennes fournies aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobile*, Rapport du Groupe spécial de règlement des différends de l'OMC, 21 janvier 2000 (document WT/DS126/RW), par. 6.49.

<sup>460</sup> Pour les cas où la Cour internationale a reconnu qu'il peut en être ainsi, voir par exemple l'affaire de *la compétence en matière de pêche, fond (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 201 à 205, par. 65 à 76; l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 153. Voir également C. Gray, *Judicial Remedies in International Law* (Oxford, Clarendon Press, 1987), p. 77 à 92.

5) La cessation a pour fonction de mettre fin à une violation du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente. L'obligation de cessation qui incombe à l'État responsable sert ainsi à protéger aussi bien l'intérêt de l'État ou des États lésés que l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble à préserver l'état de droit et à s'appuyer sur lui.

6) Il existe plusieurs raisons de considérer la cessation comme étant plus qu'un simple élément du devoir d'exécuter l'obligation primaire. Premièrement, la question de la cessation ne se pose qu'en cas de violation. Ce qui doit se produire alors dépend non seulement de l'interprétation de l'obligation primaire mais aussi des règles secondaires relatives aux recours et il est approprié de les traiter, du moins d'une manière générale, dans les articles relatifs aux conséquences d'un fait internationalement illicite. Deuxièmement, les faits illicites continus sont une caractéristique commune des affaires de responsabilité des États et font l'objet d'une disposition distincte, l'article 14. Il est nécessaire d'énoncer les conséquences de tels faits dans la deuxième partie.

7) La question de la cessation est souvent étroitement liée à celle de la réparation et en particulier de la restitution. Le résultat de la cessation est parfois impossible à distinguer de la restitution, par exemple dans les cas impliquant la libération d'otages ou la restitution d'objets ou de locaux confisqués. Il convient toutefois de les distinguer. À la différence de la restitution, la cessation n'est pas soumise aux limitations imposées par le critère de la proportionnalité<sup>461</sup>. Elle peut donner lieu à une obligation continue alors même que le retour au *statu quo ante* est exclu ou n'est réalisable que de manière approximative.

8) La difficulté à distinguer entre la cessation et la restitution est illustrée par l'affaire du *Rainbow Warrior*. La Nouvelle-Zélande demandait le retour des deux agents sur l'île d'Hao. Selon la Nouvelle-Zélande, la France était dans l'obligation de les renvoyer et de les détenir sur l'île jusqu'à la fin du délai de trois ans; cette obligation n'avait pas expiré, le temps passé hors de l'île ne pouvant compter à cette fin. Le Tribunal arbitral exprima son désaccord. De son point de vue, l'obligation valait pour une période fixe qui avait expiré et le problème de la cessation

---

<sup>461</sup> Voir l'article 35 *b* et le commentaire y relatif.

ne pouvait donc se poser<sup>462</sup>. À l'évidence, le retour des deux agents sur l'île n'avait aucune valeur pour la Nouvelle-Zélande si la France n'avait pas l'obligation continue de les y maintenir. Ainsi, le retour au *statu quo ante* peut avoir peu de valeur, voire aucune, si l'obligation violée s'est éteinte. Inversement, l'État lésé peut ne pas avoir le choix de renoncer à la restitution si l'exécution continue de l'obligation violée incombe à l'État responsable et si l'État lésé n'a pas le pouvoir de le libérer de ce pouvoir d'exécution. La distinction entre cessation et restitution peut avoir des conséquences importantes du point de vue des États concernés.

9) L'alinéa *b* de l'article 30 traite de l'obligation de l'État responsable d'offrir des assurances et garanties appropriées de non-répétition, si les circonstances l'exigent. Les assurances et garanties visent à rétablir la confiance dans une relation continue, bien qu'elles offrent beaucoup plus de souplesse que la cessation et ne soient pas exigées dans tous les cas. Elles sont le plus souvent demandées lorsque l'État lésé a des raisons de penser que le simple retour à la situation préexistante ne le protège pas de manière satisfaisante. Par exemple, à la suite de manifestations répétées contre l'ambassade des États-Unis à Moscou en 1964-1965, le Président Johnson a affirmé que:

«Les États-Unis doivent insister pour que leurs propriétés et leur personnel diplomatique reçoivent la protection exigée par le droit international et par l'usage, protection qui est nécessaire à la conduite des relations diplomatiques entre les États. Des expressions de regret et l'offre d'une indemnité ne sauraient tenir lieu de protection adéquate<sup>463</sup>.»

Ces mesures de réparation ne sont pas toujours exprimées sous forme de demande d'assurances ou de garanties, mais les assurances et garanties ont l'avantage d'être tournées vers l'avenir et visent à empêcher d'autres violations potentielles. Elles sont axées sur la prévention plutôt que sur la réparation et sont comprises dans l'article 30.

10) La question de savoir si l'obligation d'offrir des assurances et garanties de non-répétition peut être une conséquence juridique d'un fait internationalement illicite a été débattue dans le cadre de l'affaire *LaGrand*<sup>464</sup>. Celle-ci portait sur le manquement reconnu à l'obligation de

---

<sup>462</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 266, par. 105.

<sup>463</sup> Publié dans *I.L.M.*, vol. IV (1965), p. 698.

<sup>464</sup> *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, arrêt du 27 juin 2001.

notification consulaire prévue à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Dans sa quatrième conclusion, l'Allemagne a demandé des assurances et garanties générales et spécifiques quant aux moyens mis en œuvre pour assurer le respect ultérieur de la Convention. Les États-Unis ont fait valoir qu'offrir de telles assurances ou garanties allait bien au-delà de l'étendue des obligations découlant de la Convention et que la Cour n'était pas compétente pour ordonner de telles mesures. En tout état de cause, des assurances et garanties de ce type étaient sans précédent et ne devraient pas être exigées. Le droit à réparation de l'Allemagne n'allait pas au-delà d'excuses, excuses que les États-Unis avaient présentées. Par ailleurs, des assurances ou garanties n'étaient pas appropriées compte tenu des nombreuses mesures qu'ils avaient prises pour que ses agents au niveau fédéral et au niveau des États respectent à l'avenir la Convention. Sur la question de la compétence, la Cour a estimé

«qu'un différend portant sur les voies de droit à mettre en œuvre au titre d'une violation de la Convention qu'invoque l'Allemagne est un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et qui de ce fait relève de la compétence de la Cour. S'il est établi que la Cour a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause. La Cour a par suite compétence en l'espèce pour connaître de la quatrième conclusion de l'Allemagne<sup>465</sup>».

Sur la question du caractère approprié de la demande, la Cour a considéré que des excuses ne suffisaient pas chaque fois que des étrangers avaient «fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères» par suite d'un manquement à l'obligation de notification consulaire<sup>466</sup>. Compte tenu des informations données par les États-Unis concernant les mesures prises pour assurer désormais le respect de cette obligation, la Cour a toutefois estimé

«que l'engagement pris par les États-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition<sup>467</sup>».

---

<sup>465</sup> Ibid., par. 48, citant l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów, compétence*, 1927, *C.P.J.I., série A, n° 9*, p. 22.

<sup>466</sup> *LaGrand, fond*, arrêt du 27 juin 2001, par. 123.

<sup>467</sup> Ibid., par. 124; voir aussi le dispositif, par. 128 6).

En ce qui concerne les assurances spécifiques demandées par l'Allemagne, la Cour s'est bornée à dire que...

«... si les États-Unis, en dépit de l'engagement visé au ... manquaient à leur obligation de notification consulaire au détriment de ressortissants allemands, des excuses ne suffiraient pas dans les cas où les intéressés auraient fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. Dans le cas d'une telle condamnation, les États-Unis devraient permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention<sup>468</sup>».

La Cour a donc confirmé sa compétence pour examiner la quatrième conclusion de l'Allemagne et a répondu à celle-ci dans le dispositif. Elle n'a toutefois pas examiné la base juridique pour l'obtention d'assurances de non-répétition.

11) Un État peut chercher à obtenir des assurances ou garanties de non-répétition par voie de satisfaction (par exemple abrogation d'une loi qui a permis à la violation de se produire) et les deux formes de réparation se recouvrent donc dans la pratique<sup>469</sup>. Il vaut mieux toutefois considérer les assurances ou garanties de non-répétition comme un aspect du maintien et du rétablissement de la relation juridique à laquelle la violation a porté atteinte. Lorsqu'un État lésé cherche à obtenir des assurances et garanties de non-répétition, c'est essentiellement pour renforcer une relation juridique continue et l'accent est mis sur le respect futur d'une obligation et non pas sur sa violation passée. En outre, les assurances et garanties de non-répétition peuvent être exigées par un État autre que l'État lésé conformément aux dispositions de l'article 48.

12) Les assurances sont normalement données oralement alors que les garanties de non-répétition impliquent davantage – par exemple l'adoption par l'État responsable de mesures préventives pour éviter que la violation ne se reproduise. En ce qui concerne le type de garanties qui peuvent être demandées, la pratique internationale n'est pas uniforme. L'État lésé demande généralement soit des garanties contre la répétition du fait illicite sans préciser la forme qu'elles doivent prendre<sup>470</sup> soit, si l'acte illicite affecte ses nationaux, une meilleure protection des

---

<sup>468</sup> Ibid., par. 125 ; voir aussi *ibid.*, par. 127, et le dispositif, par. 128 7).

<sup>469</sup> Voir le commentaire de l'article 36, par. 5).

<sup>470</sup> Dans l'incident du «Dogger Bank» en 1904, le Royaume-Uni avait demandé une «garantie contre la répétition de tels incidents intolérables»: Martens, *Nouveau recueil*, deuxième série, vol. XXXIII, p. 642. Voir aussi l'échange de notes entre la Chine et l'Indonésie après l'attaque



personnes et des biens<sup>471</sup>. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a énoncé expressément l'obligation qui naîtrait pour les États-Unis d'une violation future, mais a ajouté que «cette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens doit revenir aux États-Unis<sup>472</sup>». Elle a noté en outre qu'un État peut ne pas être en mesure de fournir une ferme garantie de non-répétition<sup>473</sup>. La question de savoir s'il pourrait convenablement le faire dépendrait de la nature de l'obligation en question.

13) Dans certains cas, l'État lésé peut demander à l'État responsable d'adopter des mesures spécifiques ou d'agir d'une manière déterminée pour éviter que le fait illicite ne se reproduise. Parfois l'État lésé demande simplement à l'État responsable de lui donner l'assurance qu'il respectera à l'avenir les droits de l'État lésé<sup>474</sup>. Dans d'autres cas, l'État lésé demande à l'État responsable de donner des instructions précises à ses agents<sup>475</sup>, ou d'adopter une certaine ligne de conduite<sup>476</sup>. Mais les assurances et garanties de non-répétition ne sont pas toujours

---

en mars 1966 contre le consulat général de Chine à Jakarta. Le Vice-Ministre chinois des affaires étrangères avait demandé une garantie contre tout renouvellement de pareils incidents à l'avenir: *R.G.D.I.P.*, vol. 70 (1966), p. 1013.

<sup>471</sup> De telles assurances ont été données dans l'affaire «Doane» (1886): Moore, *Digest*, vol. VI, p. 345 et 346.

<sup>472</sup> *LaGrand, fond*, arrêt du 27 juin 2001, par. 125.

<sup>473</sup> *Ibid.*, par. 124.

<sup>474</sup> Voir par exemple l'affaire en 1901 dans laquelle l'Empire ottoman donna l'assurance formelle que désormais les postes anglaises, autrichiennes et françaises fonctionneraient librement sur son territoire: *R.G.D.I.P.*, vol. 8 (1901), p. 788 et 792.

<sup>475</sup> Voir par exemple l'affaire du «*Herzog*» et du «*Bundesrath*», deux vaisseaux allemands saisis durant la guerre des Boers en décembre 1899 et janvier 1900 par la marine de guerre britannique, dans laquelle l'Allemagne avait appelé l'attention de la Grande-Bretagne sur la «nécessité de donner pour instruction à tout commandant naval britannique de ne pas molester les navires marchands allemands qui ne se trouvent pas dans les parages du théâtre des opérations»: Martens, *Nouveau recueil*, deuxième série, vol. XXIX, p. 456 et 486.

<sup>476</sup> Dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, le Tribunal arbitral avait précisé les mesures que devait adopter la Fonderie de Trail, y compris les mesures de nature à «prévenir efficacement des émissions importantes de fumée aux États-Unis à l'avenir»: *Fonderie de Trail (États-Unis d'Amérique/Canada)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (1938, 1941), p. 1934. Des demandes visant à modifier ou à abroger une législation sont fréquemment formulées par des organes internationaux. Voir par exemple les décisions du Comité des droits



appropriées même si elles sont exigées. Beaucoup dépendra des circonstances de l'espèce, y compris de la nature de l'obligation et de la violation. Le caractère plus ou moins exceptionnel de ces mesures est indiqué par les mots «si les circonstances l'exigent» à la fin de l'alinéa *b*. L'obligation de l'État responsable en matière d'assurances et garanties de non-répétition est formulée en termes souples pour éviter les demandes abusives ou excessives d'assurances et de garanties comme celles présentées par certains États dans le passé.

### **Article 31**

#### **Réparation**

1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État.

#### **Commentaire**

1) L'obligation de réparer intégralement le préjudice est la seconde obligation générale qui découle pour l'État responsable de la commission d'un fait internationalement illicite. Le principe général des conséquences de la commission d'un fait internationalement illicite a été énoncé par la Cour permanente dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*:

«C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. Des divergences relatives à des réparations, éventuellement dues pour manquement à l'application d'une convention, sont, partant, des divergences relatives à l'application<sup>477</sup>».

Dans ce passage, cité est appliqué en maintes occasions<sup>478</sup>, la Cour a utilisé le mot «réparation» dans son sens le plus large. Elle a rejeté la thèse avancée par la Pologne selon laquelle la

---

de l'homme: affaire *Torres Ramirez c. Uruguay*, décision du 23 juillet 1980, par. 19, A/35/40, p. 133; affaire *Lanza c. Uruguay*, décision du 3 avril 1980, *ibid.*, p. 126, par. 17; affaire *Dermit Barbato c. Uruguay*, décision du 21 octobre 1982, A/38/40, p. 142, par. 11.

<sup>477</sup> *Usine de Chorzów, compétence, C.P.J.I., série A, n° 9 (1927)*, p. 21.

<sup>478</sup> C'est ainsi que la Cour internationale de Justice a cité cette décision, dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, arrêt du 27 juin 2001, par. 48.

compétence pour interpréter et appliquer un traité ne donne pas compétence pour régler les différends concernant la forme et l'étendue de la réparation. À ce stade du différend, l'Allemagne ne cherchait plus à obtenir, pour le compte de son national, la restitution de l'usine en question ni des biens saisis avec cette dernière.

2) Lors d'une phase ultérieure de la même affaire, la Cour a défini de manière plus détaillée le contenu de l'obligation de réparer:

«Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international<sup>479</sup>.»

Dans la première phrase, la Cour a donné une définition générale de la réparation, soulignant que sa fonction était de rétablir la situation affectée par le fait illicite<sup>480</sup>. Dans la deuxième phrase, elle envisage l'aspect de la réparation évoquée par le terme «indemnisation» pour un fait illicite - à savoir la restitution en nature ou le paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature et, en outre, des dommages et intérêts pour les pertes subies à cause du fait illicite.

3) L'obligation mise à la charge de l'État responsable par l'article 31 consiste à procéder à la «réparation intégrale» au sens de l'arrêt de l'*Usine de Chorzów*. En d'autres termes, l'État responsable doit s'efforcer d'«effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'État qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis<sup>481</sup>» au moyen d'une ou plusieurs des formes de réparation définies dans le chapitre II de la présente partie.

---

<sup>479</sup> *Usine de Chorzów, fond, C.P.J.I., série A, n° 17 (1928)*, p. 47.

<sup>480</sup> Voir P.-M. Dupuy, «Le fait générateur de la responsabilité internationale des États», *Recueil des cours*, vol. 188 (1984-V), p. 94, qui utilise le terme «restauration».

<sup>481</sup> *Usine de Chorzów, fond, C.P.J.I., série A, n° 17 (1928)*, p. 47.

4) L'obligation générale de réparer est énoncée à l'article 31 en tant que corollaire immédiat de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire en tant qu'obligation de l'État responsable résultant du fait illicite, et non en tant que droit de l'État ou des États lésés. On évite ainsi les difficultés qui pourraient se poser lorsque la même obligation est due simultanément à plusieurs États, à de nombreux États ou à tous les États dont seulement quelques-uns sont particulièrement affectés par la violation. Mais outre les questions qui se posent lorsque plus d'un État est habilité à invoquer la responsabilité<sup>482</sup>, l'obligation générale de réparer naît automatiquement dès la commission d'un fait internationalement illicite et ne dépend pas, en elle-même, de la formulation d'une exigence ou d'une protestation par un État, même si la forme que devrait prendre la réparation étant donné les circonstances peut dépendre de la réaction de l'État ou des États lésés.

5) L'obligation de l'État responsable de réparer intégralement concerne le «préjudice causé par le fait internationalement illicite». La notion de «préjudice», définie au paragraphe 2, doit être entendue comme englobant tout dommage causé par le fait illicite. Conformément à ce paragraphe, en particulier, le «préjudice» comprend tout dommage matériel ou moral ainsi causé. Cette formulation vise à être à la fois exhaustive, en ce sens qu'elle englobe le dommage tant matériel que moral entendu au sens large, et limitative dans la mesure où elle exclut de simples préoccupations abstraites ou les intérêts généraux d'un État qui n'est pas individuellement atteint par la violation<sup>483</sup>. Par dommage «matériel», on entend le dommage causé à des biens ou à d'autres intérêts de l'État ou de ses nationaux susceptible d'être évalué en termes pécuniaires. Par dommage «moral», on vise les souffrances causées à l'individu, la perte d'êtres chers ou

---

<sup>482</sup> Pour les États en droit d'invoquer la responsabilité, voir les articles 42 et 48 et les commentaires y relatifs. Pour la situation où il y a une pluralité d'États lésés, voir l'article 46 et le commentaire y relatif.

<sup>483</sup> Quoiqu'ils ne soient pas individuellement lésés, ces États peuvent être en droit d'invoquer la responsabilité pour violation de certaines catégories d'obligations dans l'intérêt général, conformément à l'article 48. Sur les notions de préjudice et de dommage en général, voir B. Bollecker-Stern, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale* (Paris, Pédone, 1973); B. Graefrath, «Responsibility and damage caused: relations between responsibility and damages», *Recueil des cours*, vol. 185 (1984-II), p. 95; A. Tanzi, «Is Damage a Distinct Condition for the Existence of an Internationally Wrongful Act?», M. Spinedi & B. Simma (dir. publ.), *United Nations Codification of State Responsibility* (New York, Oceana, 1987), p. 1; I. Brownlie, *System of the Law of Nations: State Responsibility (Part I)* (Oxford, Clarendon Press, 1983), p. 53 à 88.

une injure personnelle associée à une intrusion dans le domicile ou une atteinte à la vie privée. Il comprend le dommage causé aux intérêts juridiques d'un État en tant que tels, que ce dommage puisse ou non être considéré comme un dommage «moral». La question de la réparation de ces types de dommage est examinée plus en détail au chapitre II de la présente partie<sup>484</sup>.

6) La question de savoir si le dommage causé à un intérêt protégé est un élément nécessaire du fait internationalement illicite a déjà été examinée<sup>485</sup>. D'une manière générale, cela n'est pas nécessaire; cette question est déterminée par la règle primaire applicable. Dans certains cas, l'essence du fait illicite est qu'il cause effectivement un dommage à un autre État. Dans d'autres cas, ce qui compte est que les précautions nécessaires pour prévenir un dommage n'ont pas été prises, même si aucun dommage n'a été effectivement causé. Dans certains cas, il y a un engagement exprès d'accomplir un acte précis, par exemple d'incorporer des règles uniformes dans le droit interne. Dans chaque cas, c'est l'obligation primaire qui définit ce qu'il faut faire. C'est pourquoi l'article 12 définit le manquement à une obligation internationale comme le fait de ne pas exécuter cette obligation.

7) De ce fait, il n'y a pas de règle générale, qui viendrait s'ajouter aux prescriptions énoncées par l'obligation primaire applicable, exigeant qu'un État ait subi un dommage matériel pour pouvoir demander réparation pour une violation. L'existence d'un dommage effectif est extrêmement pertinente en ce qui concerne la forme et le quantum de la réparation. Mais il n'y a pas d'exigence générale de dommage matériel pour qu'un État soit habilité à demander une forme ou une autre de réparation. Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, il avait été initialement argué que «dans la théorie de la responsabilité internationale, le dommage est nécessaire pour fonder l'obligation de réparer», mais les parties sont ultérieurement convenues qu'...

«[u]ne atteinte illicite à des intérêts non matériels, par exemple des actes affectant l'honneur, la dignité ou le prestige d'un État, habilite l'État qui en est victime à recevoir

---

<sup>484</sup> Voir en particulier l'article 36 et le commentaire y relatif.

<sup>485</sup> Voir le commentaire de l'article 2, par. 9).

une réparation adéquate, même si les actes en question n'ont pas causé à cet État de perte pécuniaire ou matérielle<sup>486</sup>».

Le Tribunal a jugé que le fait illicite commis par la France avait «provoqué l'indignation et scandalisé l'opinion publique en Nouvelle-Zélande et causé un nouveau dommage non matériel ... de caractère moral, politique et juridique, résultant de l'affront fait à la dignité et au prestige non seulement de la Nouvelle-Zélande en tant que telle mais également à ses plus hautes autorités judiciaires et exécutives<sup>487</sup>».

8) Lorsque deux États sont convenus d'adopter un comportement particulier, le fait pour l'un d'eux de ne pas exécuter son obligation affecte nécessairement l'autre. Une promesse a été rompue, et le droit de l'autre État à l'exécution a dans cette mesure été violé. Il serait injustifié que les règles secondaires de la responsabilité des États interviennent à ce stade et excluent la responsabilité parce qu'aucun préjudice ou dommage identifiable ne s'est produit. Si les parties avaient voulu, en s'engageant, formuler ainsi l'obligation, elles auraient pu le faire. Souvent, le dommage qui peut découler d'un fait illicite (par exemple, le dommage causé à des pêcheries par des captures effectuées alors que la pêche n'est pas ouverte, le dommage causé à l'environnement par des émissions dépassant la limite prescrite, le prélèvement dans un fleuve d'un volume d'eau supérieur au volume autorisé) peut être lointain, contingent ou incertain. Néanmoins, les États peuvent dans de tels domaines contracter des engagements immédiats et inconditionnels dans leur intérêt mutuel à long terme. En conséquence, l'article 31 donne du «préjudice» une définition large et étendue, laissant aux obligations primaires le soin de préciser ce qui est requis dans chaque cas.

9) Le paragraphe 2 envisage une autre question, à savoir celle du lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le préjudice. C'est uniquement «le préjudice ... résultant du fait internationalement illicite d'un État» qui doit être intégralement réparé. Cette formulation vise à indiquer que l'objet de la réparation est, globalement, le préjudice résultant du fait internationalement illicite et imputable à celui-ci, et non toutes les conséquences de ce fait.

---

<sup>486</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 217 (1990), p. 267, par. 109.

<sup>487</sup> *Ibid.*, p. 267, par. 110.

10) L'imputation du préjudice ou de la perte à un fait illicite est en principe un processus juridique et pas seulement historique ou causal. De nombreuses expressions sont utilisées pour décrire le lien qui doit exister entre le fait illicite et le préjudice pour que naisse l'obligation de réparer. Par exemple, il peut être fait référence aux pertes «attribuables [au fait illicite] en tant que cause immédiate<sup>488</sup>», ou à un dommage qui est «trop indirect, trop éloigné et trop incertain pour être évalué<sup>489</sup>», ou à «toute perte ... tout dommage directs – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et ... tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères» par le fait illicite<sup>490</sup>. Ainsi, l'existence d'un lien de causalité est en fait une condition nécessaire mais non suffisante de la réparation. Un autre élément contribue à exclure la réparation du préjudice trop «lointain» ou «indirect» pour donner lieu à réparation. Dans certains cas, c'est le caractère «direct» du préjudice qui est visé<sup>491</sup>, dans d'autres sa «prévisibilité<sup>492</sup>» ou sa «proximité<sup>493</sup>».

---

<sup>488</sup> Voir Commission mixte des réclamations États-Unis–Allemagne, *Administrative Decision No. II*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII (1923), p. 30. Voir également *Dix*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX (1902), p. 121, et la réclamation formulée par le Canada à la suite de la désintégration du satellite nucléaire soviétique *Cosmos 954* au-dessus de son territoire en 1978: *I.L.M.*, vol. 18 (1979), p. 907, par. 23.

<sup>489</sup> Voir la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1905 (1938, 1941), p. 1931. Voir aussi A. Hauriou, «Les dommages indirects dans les arbitrages internationaux», *R.G.D.I.P.*, vol. 31 (1924), p. 209, citant la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de l'*Alabama* comme l'application la plus frappante de la règle excluant le dommage «indirect».

<sup>490</sup> Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, par. 16. Cette résolution relève du chapitre VII, mais réaffirme que l'Iraq est responsable «en vertu du droit international ... du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït». La Commission d'indemnisation des Nations Unies et son Conseil d'administration ont fourni des indications sur l'interprétation des critères de préjudice direct et de causalité en vertu du paragraphe 16. Voir, par exemple, *Réclamations à l'encontre de l'Iraq (Réclamations de la catégorie «B»)*, Rapport du 14 avril 1994 (S/AC.26/1994/1), reproduit dans *I.L.R.*, vol. 109, p. 127; approuvées par la décision 20 du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation, en date du 26 mai 1994 (S/AC.26/Dec.20), reproduite dans *I.L.R.*, vol. 109, p. 622; *Demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits*, Rapport du 15 novembre 1996 (S/AC.26/1996/5), reproduit dans *I.L.R.*, vol. 109, p. 506 à 511, par. 66 à 86; approuvé par le Conseil d'administration dans sa Décision 40 du 17 décembre 1996 (S/AC.26/Dec.40), reproduite dans *I.L.R.*, vol. 109, p. 669.

<sup>491</sup> Comme dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, par. 16.

D'autres facteurs peuvent toutefois entrer en ligne de compte: par exemple, si les organes de l'État ont délibérément causé le préjudice en question, ou si le préjudice causé entrait dans le cadre de la règle qui a été violée, eu égard au but de cette règle<sup>494</sup>. En droit international comme en droit interne, la question du préjudice indirect «n'est pas un aspect du droit qui peut être résolu de manière satisfaisante par la recherche d'une formule unique<sup>495</sup>». L'idée que le lien de causalité doit être suffisant ou que le dommage ne doit pas être trop lointain est implicite dans la prescription générale énoncée à l'article 31, à savoir que le préjudice doit être une conséquence du fait illicite, mais aucune condition particulière n'a été ajoutée.

11) L'atténuation du dommage est un autre élément affectant l'étendue de la réparation. Même la victime totalement innocente d'un comportement illicite est censée agir raisonnablement face au préjudice. Bien que cette règle soit souvent appelée «obligation d'atténuer le dommage», il ne s'agit pas d'une obligation d'ordre juridique dont la non-exécution engage la responsabilité. C'est plutôt que la partie lésée peut perdre son droit à indemnisation dans la mesure où elle n'a

---

<sup>492</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Naulilaa (Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique) (Portugal c. Allemagne)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1928), p. 1031.

<sup>493</sup> Pour l'examen comparatif de la question du lien de causalité et de la notion de dommage «lointain», voir, par exemple, H. L. A. Hart & A. M. Honoré, *Causation in the Law* (2<sup>e</sup> éd.) (Oxford, Clarendon Press, 1985); A. M. Honoré, «Causation and Remoteness of Damage», A. Tune (dir. publ.) in *International Encyclopedia of Comparative Law*, vol. XI, première partie, chap. VII, p. 156; K. Zweigert et H. Kötz, *Introduction to Comparative Law* (3<sup>e</sup> éd.) (traduction J. A. Weir) (Oxford, Clarendon Press, 1998), p. 601 à 627 (en particulier p. 609 et suiv.); B. S. Markesinis, *The German Law of Obligations. Vol. II. The Law of Torts: A Comparative Introduction* (Oxford, Clarendon Press, 3<sup>e</sup> éd., 1997), p. 95 à 108, avec de nombreuses références doctrinales.

<sup>494</sup> Voir, par exemple, la décision du Tribunal des réclamations États-Unis-Iran dans *Islamic Republic of Iran v. United States of America, affaires n<sup>os</sup> A15(IV) et A24*, sentence n<sup>o</sup> 590-A15(IV)/A24-FT, 28 décembre 1998.

<sup>495</sup> P. S. Atiyah, *An Introduction to the Law of Contract* (5<sup>e</sup> éd.) (Oxford, Clarendon Press, 1995), p. 466.



pas atténué le dommage<sup>496</sup>. C'est ce qu'a clairement indiqué la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*:

«La Slovaquie a aussi soutenu que son action était motivée par une obligation d'atténuer des dommages lorsqu'elle a réalisé la variante C. Elle a déclaré que "c'est un principe de droit international qu'une partie lésée du fait de la non-exécution d'un engagement pris par une autre partie doit s'employer à atténuer les dommages qu'elle a subis". Il découlerait d'un tel principe qu'un État lésé qui n'a pas pris les mesures nécessaires à l'effet de limiter les dommages subis ne serait pas en droit de réclamer l'indemnisation de ceux qui auraient pu être évités. Si ledit principe pourrait ainsi fournir une base pour le calcul de dommages et intérêts, en revanche, il ne saurait justifier ce qui constitue par ailleurs un fait illicite<sup>497</sup>.»

12) Souvent, deux facteurs distincts s'associent pour causer le dommage. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*<sup>498</sup>, la prise initiale des otages par les étudiants militants (n'agissant pas à ce moment-là en tant qu'organe ou agent de l'État) était attribuable à la fois à une initiative indépendante des étudiants et au fait que les autorités iraniennes n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour protéger l'ambassade. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*<sup>499</sup>, les dommages subis par des navires britanniques étaient imputables à la fois aux mines posées par un État tiers et au fait que l'Albanie avait omis de signaler leur présence. Bien que dans de tels cas le préjudice en question ait été effectivement causé par une combinaison de facteurs dont un seulement doit être attribué à l'État responsable, la pratique internationale et les décisions des tribunaux internationaux ne consacrent pas la réduction ou l'atténuation de la réparation pour des causes concomitantes<sup>500</sup>, sauf dans les cas de faute ayant

---

<sup>496</sup> Dans l'affaire de la *Demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits*, un comité de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a noté qu'«en vertu des principes généraux du droit international concernant l'atténuation des dommages ... le requérant a non seulement le droit mais est aussi tenu de prendre des mesures raisonnables ... en vue d'atténuer les pertes, les dommages ou le préjudice causés»: rapport du 15 novembre 1996 (S/AC.26/1994/5), reproduit dans *I.L.R.*, vol. 109, p. 502 et 503, par. 54.

<sup>497</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 55, par. 80.

<sup>498</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 29 à 32.

<sup>499</sup> *Détroit de Corfou, fond*, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 17, 18, 22 et 23.

<sup>500</sup> Ces questions sont d'une manière générale traitées de la même manière en droit interne. «Selon une règle très générale, si l'on considère que les actes commis par l'auteur d'un délit civil ont causé un préjudice à la victime, l'auteur du délit est tenu de réparer la totalité du préjudice ainsi causé, en dépit du fait qu'il existe une cause contributive et qu'une autre partie en est



contribué au dommage<sup>501</sup>. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, par exemple, le Royaume-Uni a obtenu le montant intégral des dommages et intérêts qu'il réclamait à l'Albanie parce que cette dernière avait commis une faute en ne mettant pas en garde contre la présence de mines, alors même que ce n'était pas elle qui les avait posées<sup>502</sup>. Il en serait de même a fortiori dans les cas où la cause concomitante n'est pas le fait d'un autre État (dont la responsabilité pourrait être engagée séparément) mais de particuliers, ou est une cause naturelle, par exemple une inondation. Dans l'affaire du *Personnel consulaire et diplomatique des États-Unis à Téhéran*, la République islamique d'Iran a été jugée pleinement responsable de la détention des otages dès lors qu'elle avait manqué à son obligation de les protéger<sup>503</sup>.

13) Il est vrai que dans certains cas un élément identifiable du préjudice peut légitimement être attribué à une cause parmi plusieurs causes concomitantes. Mais, à moins qu'il ne soit possible de prouver qu'une partie du préjudice peut être distinguée du point de vue de la cause de celui attribué à l'État responsable, ce dernier est tenu responsable de toutes les conséquences qui ne sont pas trop lointaines de son comportement illicite. De fait, dans l'affaire *Zafiro*, le tribunal est allé plus loin et a considéré qu'il incombait à l'État responsable d'établir quelle proportion du dommage *n'était pas* attribuable à son comportement:

---

responsable... En d'autres termes, la responsabilité de l'auteur d'un délit civil à l'égard de la victime n'est pas altérée par le fait qu'une autre partie est simultanément responsable»: J. A. Weir, «Complex Liabilities», A. Tune (dir. publ.) in *International Encyclopedia of Comparative Law* (Tübingen, Mohr, 1983), vol. XI, p. 41. Les États-Unis se sont fondés sur cette jurisprudence comparée pour leur argumentation dans les *Affaires des incidents aériens (États-Unis d'Amérique c. Bulgarie)* lorsqu'ils ont déclaré, au sujet des alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 38 du statut de la Cour: «Dans tous les pays civilisés, la règle est fondamentalement identique. Un plaignant peut intenter un procès contre un ou plusieurs des auteurs d'un délit civil ou tous les auteurs, conjointement ou solidairement, mais il ne peut revendiquer de leur part, de l'un quelconque ou de plusieurs d'entre eux, que l'équivalent du montant intégral du dommage qu'il a subi». Mémoire en date du 2 décembre 1958, dans *C.I.J., Mémoires..., Incident aérien du 27 juillet 1955*, p. 229.

<sup>501</sup> Voir l'article 39 et le commentaire y relatif.

<sup>502</sup> Voir *Détroit de Corfou (Fixation du montant des réparations)*, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 250.

<sup>503</sup> *C.I.J. Recueil 1980*, p. 31 à 33.

«Il nous semble être évident que les dommages n'ont pas été entièrement causés par l'équipage chinois du *Zafiro*. Les éléments de preuve recueillis montrent que les insurgés philippins ont un degré de responsabilité indéterminable et que, en toute probabilité, les employés chinois de la société étaient partiellement impliqués dans les dommages causés. Mais nous ne considérons pas qu'il incombe à la Grande-Bretagne de fournir des preuves sur la nature exacte des dommages imputables à l'équipage du *Zafiro*. Comme il a été démontré que la responsabilité de l'équipage chinois du navire était engagée dans une large mesure et que le degré de responsabilité de certains auteurs non identifiés ne peut pas être déterminé, nous sommes contraints d'imputer la responsabilité aux États-Unis pour la totalité des dommages. Ayant toutefois constaté qu'une partie considérable (mais qui ne peut pas être déterminée avec certitude) des dommages n'a pas été causée par l'équipage chinois du *Zafiro*, nous considérons que la revendication d'intérêts sur les réclamations ne devrait pas être autorisée<sup>504</sup>.»

14) On émet parfois la crainte d'un principe général prescrivant la réparation de tous les préjudices découlant d'une violation n'entraîne une réparation disproportionnée par rapport à la gravité de la violation. Néanmoins, la notion de «proportionnalité» s'applique différemment aux différentes formes de réparation<sup>505</sup>. Elle est envisagée, le cas échéant, dans les divers articles du chapitre II relatifs aux formes de la réparation.

## Article 32

### Non-pertinence du droit interne

L'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

### Commentaire

1) L'article 3 concerne le rôle du droit interne dans la qualification d'un fait comme illicite. L'article 32 précise que le droit interne d'un État n'est pas pertinent s'agissant de savoir si ce dernier a exécuté ses obligations de cessation et de réparation. Il dispose qu'un État qui a commis un fait internationalement illicite ne peut pas invoquer son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie. Pris ensemble, les articles 3 et 32 donnent effet, aux fins de la responsabilité des États, au principe général selon lequel un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier la non-exécution de ses

---

<sup>504</sup> *The Zafiro*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI (1925), p. 164 et 165.

<sup>505</sup> Voir les articles 35 b, 37, par. 3, et 39 et les commentaires y relatifs.

obligations internationales<sup>506</sup>. Bien qu'un organe de l'État puisse connaître des difficultés concrètes, lorsque les règles de l'ordre juridique interne dans le cadre desquelles il est tenu d'opérer font obstacle à l'exécution de ces obligations, l'État ne peut pas invoquer son droit ni sa pratique internes comme constituant un obstacle juridique à l'exécution d'une obligation internationale que la deuxième partie met à sa charge.

2) L'article 32 est calqué sur l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>507</sup>, qui disposent qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Ce principe général est également applicable aux obligations internationales découlant des règles de la responsabilité des États énoncées dans la deuxième partie. Le principe peut être tempéré par la règle primaire applicable, ou par une *lex specialis*, comme l'article 50 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit une satisfaction équitable au lieu de la réparation intégrale «si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences» de la violation<sup>508</sup>.

3) Le principe selon lequel un État responsable ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution de ses obligations secondaires découlant de la commission d'un fait internationalement illicite est confirmé aussi bien par la pratique des États que par la jurisprudence internationale. C'est ainsi, par exemple, que le différend né en 1906 entre le Japon et les États-Unis au sujet des politiques discriminatoires de la Californie en matière d'enseignement a été réglé par une révision de la législation californienne<sup>509</sup>. Lors de l'incident concernant le paragraphe 2 de l'article 61 de la Constitution de Weimar, il a fallu un amendement constitutionnel pour que l'Allemagne s'acquitte de l'obligation découlant pour elle

---

<sup>506</sup> Voir le commentaire de l'article 3, par. 2) à 4).

<sup>507</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

<sup>508</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221, tel que renuméroté par le Protocole n° 11 de 1994. On peut aussi citer l'article 32 de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, du 23 avril 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 101, et l'article 30 de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (1957), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, p. 243.

<sup>509</sup> Voir R. L. Buell, «The development of the anti-Japanese agitation in the United States», *Political Science Quarterly*, vol. 37 (1922), p. 620.

de l'article 80 du Traité de Versailles<sup>510</sup>. Dans l'affaire de l'*Université Peter Pázmány*, la Cour permanente a jugé que les biens réclamés devaient être restitués «libérés de toutes mesures de disposition, d'administration forcée ou de séquestre<sup>511</sup>». En bref, le droit international n'admet pas que les obligations d'un État responsable en vertu de la deuxième partie soient assujetties à l'ordre juridique interne de cet État pas plus qu'il ne permet d'invoquer le droit interne comme excusant la non-exécution des obligations de cessation et de réparation.

### Article 33

#### Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

1. Les obligations de l'État responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.
2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État.

#### Commentaire

1) L'article 33 clôt le chapitre I de la deuxième partie en précisant la portée et l'effet des obligations internationales envisagées dans cette partie. En particulier, le paragraphe 1 indique clairement que l'identification de l'État ou des États auxquels les obligations de l'État responsable en vertu de la deuxième partie sont dues est fonction à la fois de la règle primaire établissant l'obligation violée et des circonstances de la violation. Par exemple, la pollution du milieu marin, si elle est massive et généralisée, peut affecter la communauté internationale dans son ensemble ou les États côtiers d'une région; dans d'autres circonstances, elle peut n'affecter qu'un État voisin. À l'évidence, la gravité de la violation peut aussi affecter la portée des obligations secondaires de cessation et de réparation.

2) Aux termes du paragraphe 1, les obligations de l'État responsable peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble. Elles sont

---

<sup>510</sup> *British and Foreign State Papers*, vol. 112, p. 1094.

<sup>511</sup> *Appel contre une sentence du Tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque (Université Peter Pázmány)*, C.P.J.I., série A/B, n° 61 (1933), p. 249.

dues à plusieurs autres États dans le cas, par exemple, d'une violation qui affecte toutes les autres parties à un traité ou à un régime juridique établi par le droit international coutumier. C'est ainsi que lorsqu'une obligation peut être définie comme une obligation «intégrale», sa violation par un État affecte nécessairement toutes les autres parties au traité<sup>512</sup>.

3) Lorsqu'une obligation de réparation est due à un État, la réparation n'est pas nécessairement effectuée au bénéfice de cet État. Par exemple, la responsabilité d'un État peut être engagée pour la violation d'une obligation conventionnelle concernant la protection des droits de l'homme envers toutes les autres parties du traité en question, mais les individus concernés doivent être considérés comme les bénéficiaires ultimes et, en ce sens, comme les titulaires, des droits en question. Des droits individuels peuvent aussi, en droit international, naître en dehors du domaine des droits de l'homme<sup>513</sup>. L'éventail des possibilités est attesté par l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *LaGrand*<sup>514</sup>, dans lequel la Cour a jugé que l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires «cré[ait] des droits individuels qui, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole de signature facultative, peuvent être invoqués devant la Cour par l'État dont la personne détenue a la nationalité<sup>515</sup>».

4) Ces possibilités rendent nécessaire le paragraphe 2 de l'article 33. La deuxième partie concerne les obligations secondaires des États en relation avec la cessation et la réparation, et ces obligations peuvent être dues, notamment, à un État ou à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble. Dans les cas où l'obligation primaire est due à une entité autre qu'un État, il peut exister une procédure permettant à cette entité d'invoquer la responsabilité pour son propre compte et sans l'intervention d'un État. Tel est le cas, par exemple, s'agissant des traités relatifs aux droits de l'homme qui confèrent aux individus affectés le droit de saisir un tribunal ou un autre organe. Ceci est également vrai dans le cas des droits conférés par des accords bilatéraux ou régionaux de protection des investissements. La troisième partie concerne

---

<sup>512</sup> Voir également l'article 42 *b* ii) et le commentaire y relatif.

<sup>513</sup> Voir *Compétence des tribunaux de Danzig, 1928, C.P.J.I., série B, n° 15*, p. 17 à 21.

<sup>514</sup> *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), fond*, arrêt du 27 juin 2001.

<sup>515</sup> *Ibid.*, par. 77. En l'espèce, la Cour n'a pas jugé nécessaire de décider si le droit individuel invoqué revêtait «le caractère de droit de l'homme»: *ibid.*, par. 78.

L'invocation de la responsabilité par d'autres États, qu'ils soient considérés comme des «États lésés» en vertu de l'article 42, ou comme d'autres États intéressés en vertu de l'article 48, ou qu'ils exercent des droits spécifiques d'invoquer la responsabilité en vertu d'une règle spéciale (voir art. 55). Les articles n'envisagent pas la possibilité que la responsabilité soit invoquée par des personnes ou des entités autres que des États, et c'est ce que précise le paragraphe 2. C'est à la règle primaire particulière qu'il incombe de déterminer si et dans quelle mesure des personnes ou des entités autres que des États peuvent invoquer la responsabilité en leur nom propre. Le paragraphe 2 ne fait que constater cette possibilité: d'où l'expression «peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État».

## **Chapitre II**

### **Réparation du préjudice**

Le chapitre II, qui traite des formes de la réparation du préjudice, approfondit l'analyse du principe général énoncé à l'article 31, et vise en particulier à préciser les relations qui existent entre les différentes formes de réparation, à savoir la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, le rôle des intérêts ainsi que la question de la prise en compte de toute contribution au préjudice ayant pu être le fait de la victime.

### **Article 34**

#### **Formes de la réparation**

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

#### **Commentaire**

1) L'article 34 introduit le chapitre II en indiquant les formes de réparation qui, séparément ou conjointement, permettent de s'acquitter de l'obligation de réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite. La notion de «préjudice» et le lien de causalité nécessaire entre le fait illicite et le préjudice étant définis à l'article 31<sup>516</sup>, qui énonce l'obligation générale de réparation intégrale, il suffit de mentionner à l'article 34 la «réparation intégrale du préjudice causé».

---

<sup>516</sup> Voir le commentaire de l'article 31, par. 4) à 14).

2) Dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, le préjudice était matériel, et la Cour permanente de Justice internationale n'a examiné que deux formes de réparation, la restitution et l'indemnisation<sup>517</sup>. Dans certains cas, la satisfaction peut constituer une forme supplémentaire de réparation. La réparation intégrale peut donc prendre la forme de restitution, indemnisation et satisfaction, selon les circonstances. Il ressort aussi clairement de l'article 34 qu'il ne peut y avoir réparation intégrale, dans des cas particuliers, qu'en associant différentes formes de réparation. Par exemple, le rétablissement de la situation qui prévalait avant la violation peut ne pas suffire à constituer une réparation intégrale si le fait illicite a causé un dommage matériel supplémentaire (par exemple, un préjudice découlant de la perte d'usage du bien saisi de façon illicite). Pour «effacer» toutes les conséquences du fait illicite, il peut donc être nécessaire de faire jouer toutes les formes de réparation ou certaines d'entre elles, en fonction du type et de l'ampleur du préjudice qui a été causé.

3) L'obligation primaire violée peut aussi jouer un rôle important en ce qui concerne la forme et la portée de la réparation. En particulier, en cas de restitution ne donnant pas lieu à restitution de personnes, de biens ou de territoire de l'État lésé, la notion de retour au *statu quo ante* doit être appliquée en tenant compte des droits et compétences respectifs des États concernés. Tel peut être le cas, par exemple, lorsque c'est une obligation procédurale conditionnant l'exercice des pouvoirs substantiels d'un État qui est en jeu. Dans de tels cas, la restitution ne devrait pas permettre à l'État lésé d'obtenir plus que ce à quoi il aurait pu prétendre si l'obligation avait été exécutée<sup>518</sup>.

4) La réalisation de chacune des formes de réparation décrites à l'article 34 est subordonnée aux conditions stipulées dans les articles suivants du chapitre II. Cette limitation est rendue par l'expression «conformément aux dispositions du présent chapitre». La réalisation peut également

---

<sup>517</sup> *Usine de Chorzów, fond*, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 47.

<sup>518</sup> Ainsi, dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a indiqué qu'une violation de l'obligation de notification prévue à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261), entraînant une peine grave ou une détention prolongée, devait donner lieu au réexamen du bien-fondé de la condamnation «en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention»: *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 2001, par. 125. Il s'agirait d'une forme de restitution qui a tenu compte du caractère limité des droits en cause.



être affectée par le choix que l'État lésé peut valablement effectuer entre différentes formes de réparation. Par exemple, dans la plupart des cas, l'État lésé est habilité à opter pour une indemnisation plutôt que pour une restitution. Cette possibilité de choix est indiquée à l'article 43.

5) L'on s'est parfois inquiété de ce que le principe de la réparation intégrale puisse donner lieu à des exigences disproportionnées, voire désastreuses, à l'égard de l'État responsable. La question est de savoir si le principe de proportionnalité devrait constituer un aspect de l'obligation de réparation intégrale. Dans les présents articles, la proportionnalité est examinée dans le cadre de chaque forme de réparation, en tenant compte de son caractère spécifique. Ainsi, la restitution est exclue si elle impose une charge hors de toute proportion avec l'avantage qu'en tirerait l'État lésé ou une autre partie<sup>519</sup>. L'indemnité est limitée au préjudice effectivement subi à raison du fait internationalement illicite, et exclut tout préjudice indirect, ou éloigné<sup>520</sup>. La satisfaction «ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice<sup>521</sup>». Ainsi, chaque forme de réparation tient compte de ces considérations.

6) Les formes de réparation étudiées au chapitre II constituent des moyens de donner effet à l'obligation sous-jacente de réparation énoncée à l'article 31. Il n'y a pas, pour ainsi dire, d'obligations secondaires distinctes de restitution, d'indemnisation et de satisfaction. On observe, dans la pratique, une certaine souplesse quant à l'opportunité d'exiger telle forme de réparation plutôt que telle autre, sous réserve de l'obligation de réparation intégrale du préjudice causé conformément à l'article 31<sup>522</sup>. Lorsqu'il est possible de ne pas recourir à une forme de réparation, ou que celle-ci n'est pas envisageable compte tenu des circonstances, d'autres formes de réparation, en particulier l'indemnisation, seront corrélativement plus importantes.

---

<sup>519</sup> Voir l'article 35 *b* et le commentaire y relatif.

<sup>520</sup> Voir l'article 31 et le commentaire y relatif.

<sup>521</sup> Voir l'article 37, par. 3, et le commentaire y relatif.

<sup>522</sup> Voir, par exemple, le différend *Dame Melanie Lachenal*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. XIII (1954), p. 130 et 131, où l'indemnisation a été acceptée en lieu et place de la restitution initialement convenue, la Commission de conciliation franco-italienne ayant reconnu que la restitution entraînerait des difficultés de procédure interne. Voir également le commentaire de l'article 35, par. 4).



## Article 35

### Restitution

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution:

- a) N'est pas matériellement impossible;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

### Commentaire

- 1) Conformément à l'article 34, la restitution est la première forme de réparation à laquelle peut prétendre un État lésé par un fait internationalement illicite. La restitution suppose le rétablissement, dans la mesure du possible, de la situation qui existait avant la commission du fait internationalement illicite, pour autant que tout changement apporté à cette situation puisse être attribué à ce fait. Sous sa forme la plus simple, elle se traduit, par exemple, par la libération de personnes illicitement détenues, ou la restitution de biens saisis de manière illicite. Dans d'autres cas, la restitution peut être un fait plus complexe.
- 2) La notion de restitution n'a pas de définition uniforme. Selon une définition, elle consisterait à rétablir le *statu quo ante*, c'est-à-dire la situation qui existait avant la survenance du fait illicite. Selon une autre définition, la restitution est un moyen d'établir ou de rétablir la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis. La première définition est la plus restrictive; elle écarte l'indemnisation éventuellement due à la partie lésée en réparation de la perte subie, par exemple la perte de l'usage de biens saisis de façon illicite, mais ultérieurement restitués. La seconde définition englobe dans la notion de restitution d'autres éléments de réparation intégrale et tend à associer la restitution, comme forme de réparation, et l'obligation de réparation sous-jacente elle-même. L'article 35 retient la définition la plus restrictive, qui a l'avantage de privilégier l'évaluation d'une situation de fait et d'éviter un examen éventuel de la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis. Il peut arriver que la restitution selon cette définition restrictive doive être complétée par une indemnisation afin d'assurer l'intégralité de la réparation du dommage causé, ainsi qu'il ressort de l'article 36.

3) Cela étant, la restitution est le mode de réparation le plus conforme au principe général selon lequel l'État responsable est tenu d'«effacer» les conséquences juridiques et matérielles de son fait illicite en rétablissant la situation qui aurait existé si ce fait n'avait pas été commis; à ce titre, elle prime tout autre mode de réparation. La primauté de la restitution a été confirmée par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, au sujet de laquelle elle avait décidé que l'État responsable avait l'obligation «de restituer [l'usine] et, si cela n'[était] pas possible, d'en payer la valeur à l'époque de l'indemnisation destinée à remplacer la restitution devenue impossible<sup>523</sup>». La Cour a ajouté que «l'impossibilité constatée par l'accord des parties de restituer l'usine de Chorzów ne saurait donc avoir d'autre effet que celui de remplacer la restitution par le paiement de la valeur de l'entreprise<sup>524</sup>». Ce principe a été appliqué dans les affaires où les tribunaux n'ont envisagé l'indemnisation qu'après avoir conclu que, pour une raison ou pour une autre, la restitution n'était pas possible<sup>525</sup>. Malgré les difficultés que la restitution peut soulever en pratique, les États ont souvent fait valoir qu'ils préféreraient ce mode de réparation à l'indemnisation. Dans certaines affaires, en effet, en particulier celles mettant en jeu l'application de normes impératives, la restitution peut être exigée en ce qu'elle constitue un aspect du respect de l'obligation primaire.

4) Par ailleurs, dans un grand nombre de situations la restitution n'est pas envisageable, ou bien sa valeur pour l'État lésé est si réduite que d'autres formes de réparation priment. Les questions que soulève le choix entre différentes formes de réparation sont examinées dans la troisième partie<sup>526</sup>. Toutefois, en laissant de côté la question de la validité du choix effectué par l'État lésé ou par une autre entité, la possibilité de restitution peut être exclue en pratique, par exemple parce que le bien en question a été détruit ou fondamentalement modifié dans son essence, ou bien parce qu'il est impossible de revenir au *statu quo ante* pour une raison ou pour

---

<sup>523</sup> *Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 48.*

<sup>524</sup> Ibid.

<sup>525</sup> Voir, par exemple, les affaires suivantes: *Biens britanniques au Maroc espagnol*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. II (1925), p. 621 à 625 et 651 à 742; *Propriétés religieuses expropriées par le Portugal*, ibid., vol. I, p. 7 (1920); *Walter Fletcher Smith*, ibid., vol. II (1927), p. 918; *Héritiers Lebas de Courmont*, ibid., vol. XIII (1957), p. 764.

<sup>526</sup> Voir les articles 43 et 45 et les commentaires y relatifs.

une autre. En effet, dans certaines affaires, les tribunaux ont jugé approprié, au vu des termes du compromis ou des positions des parties, de prononcer une indemnisation plutôt qu'une restitution. Par exemple, dans l'affaire *Walter Fletcher Smith*, l'arbitre, tout en faisant valoir que la restitution était appropriée en principe, a estimé que le compromis l'autorisait à se prononcer pour une indemnisation «dans l'intérêt des parties et du public<sup>527</sup>». Dans l'affaire *Aminoil*, les parties sont convenues que le rétablissement du *statu quo ante*, par suite de l'annulation du contrat de concession par un décret du Gouvernement koweïtien, serait impossible<sup>528</sup>.

5) La restitution peut prendre la forme d'une restitution matérielle, ou d'une restitution de territoire, de personnes ou de biens, ou bien encore d'une annulation d'un acte juridique, voire d'une combinaison de ces différentes hypothèses. Comme exemples de restitution matérielle, on peut citer la remise en liberté d'individus incarcérés, la remise à un État d'un individu qui a été arrêté sur son territoire<sup>529</sup>, la restitution de navires<sup>530</sup> ou d'autres types de biens<sup>531</sup>, y compris

---

<sup>527</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. II (1929), p. 918. Dans l'affaire de la *Compagnie grecque des téléphones*, le tribunal arbitral, tout en ordonnant la restitution, a déclaré que l'État responsable pouvait à la place verser une indemnisation pour «d'importantes raisons d'intérêt public». Voir J. G. Welter et S. M. Schwebel, «Some little known cases on concessions», *B.Y.I.L.*, vol. 40 (1964), p. 221.

<sup>528</sup> *Government of Kuwait v. American Independant Oil Company (1982)*, *I.L.R.*, vol. 66, p. 533.

<sup>529</sup> Pour des exemples de restitution matérielle portant sur des personnes, voir notamment les affaires du «*Trent*» (1861) et du «*Florida*» (1864), concernant toutes deux l'arrestation d'individus à bord de navires, Moore, *Digest*, vol. VII, p. 768, 1090 et 1091, et l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, dans laquelle la Cour internationale de Justice a exigé du Gouvernement iranien la libération immédiate de tous les ressortissants américains détenus: *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 44 et 45.

<sup>530</sup> Voir par exemple l'incident du «*Giaffarieh*» (1886) qui avait son origine dans la capture en mer Rouge par ce navire de guerre égyptien de quatre navires marchands du port de Massawa, battant pavillon italien, Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale, Consiglio Nazionale delle Ricerche, dans *La prassi italiana di diritto internazionale*, première série (Dobbs Ferry, Oceana, 1970), vol. II, p. 901 et 902.

<sup>531</sup> Voir, par exemple, l'affaire du *Temple de Preah Vihear, fond*, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 36 et 37, où la Cour internationale de Justice s'est prononcée en faveur du Cambodge qui demandait notamment la restitution de certains objets que les autorités thaïlandaises avaient enlevés du temple et de la zone avoisinante. Voir également l'affaire de l'*Hôtel Métropole*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. XIII, p. 219 (1950), le différend *Ottoz*, *ibid.*, vol. XIII, p. 240 (1950), et le différend *Dame Hénon*, *ibid.*, vol. XIII, p. 249 (1951).

des documents, des œuvres d'art, des titres d'actions, etc.<sup>532</sup>. Le terme «restitution juridique» est parfois employé dans le cas où l'exécution de la restitution requiert ou suppose la modification d'une situation juridique, soit dans le cadre du système juridique de l'État responsable, soit dans le cadre de ses relations juridiques avec l'État lésé. Les hypothèses de restitution juridique sont l'abrogation, l'annulation ou la modification d'une disposition constitutionnelle ou législative promulguée en violation d'une règle du droit international<sup>533</sup>, l'annulation ou le réexamen d'un acte administratif ou d'une décision judiciaire pris illégalement à l'encontre de la personne ou des biens d'un étranger<sup>534</sup>, ou l'exigence que des mesures soient prises (dans la mesure permise par le droit international) pour annuler un traité<sup>535</sup>. Certaines affaires peuvent donner lieu à la fois à une restitution matérielle et juridique<sup>536</sup>. Dans d'autres, une cour ou un tribunal international peut prononcer, en déterminant la position juridique ayant force obligatoire pour les parties, ce qui équivaut à une restitution sous une autre forme<sup>537</sup>. Le terme «restitution» est ainsi

---

<sup>532</sup> Dans l'affaire des *Chemins de fer de Buzau-Nehoiasi*, la sentence rendue par le tribunal arbitral prévoyait la restitution à une société allemande d'actions d'une société roumaine de chemins de fer; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. III, p. 1839 (1939).

<sup>533</sup> Pour les affaires où l'existence de la loi elle-même correspond à une violation d'une obligation internationale, voir le commentaire de l'article 12, par. 12).

<sup>534</sup> Voir par exemple l'affaire *Martini*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. II, p. 973 (1930).

<sup>535</sup> Dans l'affaire du *Traité Bryan-Chamorro (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour centraméricaine de justice a décidé que «le Gouvernement nicaraguayen est dans l'obligation, en employant pour cela tous les moyens possibles prévus par le droit international, de rétablir et de maintenir la situation juridique qui existait avant le Traité Bryan-Chamorro entre les États plaideurs en ce qui concerne les questions considérées dans la présente action...», *A.J.I.L.*, vol. 11 (1917), p. 696; voir aussi p. 683.

<sup>536</sup> La Cour permanente de justice internationale a ainsi décidé que le Gouvernement tchécoslovaque devait «restituer à l'Université royale hongroise Peter Pázmány de Budapest les biens immobiliers qu'elle [réclamait], libérés de toutes mesures de disposition, d'administration forcée ou de séquestre, et dans l'état où ils se trouvaient avant l'application de ces mesures»: *Appel contre une sentence du Tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque (Université Peter Pázmány) 1933*, *C.P.J.I.*, série A/B, n° 61, p. 249.

<sup>537</sup> Dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, la Cour permanente a décidé «que la déclaration d'occupation promulguée par le Gouvernement norvégien en date du 10 juillet 1931, ainsi que toutes mesures prises à cet égard par ce même Gouvernement, constituent une infraction à l'état juridique existant, et, par conséquent, sont illégales et non valables»: 1933, *C.P.J.I.*, série A/B, n° 53, p. 75. Dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, la Cour permanente a décidé que le Gouvernement français devait «reculer sa ligne de

utilisé à l'article 35 dans un sens large, qui recouvre toutes les mesures que doit prendre l'État responsable pour rétablir la situation qui existait avant son fait internationalement illicite.

6) Ce qui peut être exigé au titre de la restitution dépendra souvent du contenu de l'obligation primaire qui a été violée. En tant que première forme de réparation, la restitution revêt une importance particulière lorsque l'obligation violée a un caractère continu, et plus encore lorsqu'elle découle d'une norme impérative du droit international général. Ainsi, en cas d'annexion illégale d'un État, on peut estimer que le retrait des forces de l'État occupant et l'abrogation de tout décret d'annexion constituent une cessation plutôt qu'une restitution<sup>538</sup>. Cela étant, des mesures accessoires (retour des personnes ou restitution des biens saisis au cours de l'invasion) seront nécessaires tant dans le cadre de la cessation que de la restitution.

7) L'obligation de restitution n'est pas illimitée. En particulier, conformément à l'article 35, la restitution s'impose «dès lors et pour autant» qu'elle n'est ni matériellement impossible ni totalement disproportionnée. L'expression «dès lors et pour autant que» traduit clairement l'idée que la restitution ne peut être que partiellement exclue, auquel cas l'État responsable sera tenu de procéder à la restitution pour autant que celle-ci ne soit ni impossible ni disproportionnée.

8) En vertu de l'article 35 a, la restitution n'est pas exigée si elle est «matériellement impossible». Tel est le cas lorsque les biens devant être restitués ont été définitivement perdus ou détruits, ou se sont détériorés au point d'avoir perdu toute valeur. Par ailleurs, la restitution n'est pas impossible uniquement du fait de difficultés juridiques ou pratiques, même si l'État responsable peut avoir à faire des efforts particuliers pour les surmonter. Conformément à l'article 32, l'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement à l'obligation de réparation intégrale, et de simples obstacles d'ordre politique ou administratif ne sauraient constituer une impossibilité de procéder à la restitution.

---

douane conformément aux stipulations desdits traités et actes, (...) ce régime devant rester en vigueur tant qu'il n'[aurait] pas été modifié par l'accord des parties»: 1932, *C.P.J.I., série A/B, n° 46*, p. 172. Voir également F. A. Mann, «*The consequences of an international wrong in international and municipal law*», *B.Y.I.L.*, vol. 48 (1976-77), p. 5 à 8.

<sup>538</sup> Voir ci-dessus, le commentaire de l'article 30, par. 8).

9) L'impossibilité matérielle ne se limite pas aux cas où l'objet en question a été détruit, elle peut couvrir des situations plus complexes. Dans l'affaire des *Forêts du Rhodope central*, le demandeur ne pouvait prétendre qu'à une partie des opérations forestières et aucune réclamation n'avait été déposée par les autres participants. Les forêts n'étaient plus dans la même condition qu'au moment de leur saisie illégale, et des enquêtes minutieuses auraient été nécessaires pour déterminer leur condition. Depuis la saisie, des tiers avaient acquis des droits sur les forêts. Pour toutes ces raisons, la restitution a été rejetée<sup>539</sup>. Cette affaire privilégie une acception large de «l'impossibilité» de fournir la restitution, mais elle concerne des questions de droits de propriété relevant du système juridique de l'État responsable<sup>540</sup>. La situation peut être différente lorsque les droits et obligations en question se situent directement sur le plan international. Dans ce contexte, la restitution joue un rôle particulièrement important.

10) Dans certains cas, il peut être nécessaire de tenir compte de la position de tiers pour déterminer si la restitution est matériellement possible. Ce fut le cas dans l'affaire des *Forêts du Rhodope central*<sup>541</sup>. Toutefois, la question de savoir si la position d'un tiers empêche la restitution dépend des circonstances de l'espèce, notamment du point de savoir si le tiers, lorsqu'il s'est engagé dans la transaction ou qu'il a assumé les droits en litige, agissait de bonne foi et sans avoir connaissance de la demande de restitution.

11) Une seconde exception, examinée à l'article 35 b, concerne le cas où l'avantage découlant de la restitution est hors de toute proportion avec son coût pour l'État responsable. Plus précisément, la restitution peut ne pas être exigée si elle «impose une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation». Cette disposition ne s'applique que lorsqu'il existe une disproportion importante entre la charge qu'imposerait la restitution à l'État responsable, et l'avantage qu'en tirerait l'État lésé ou toute

---

<sup>539</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (1933), p. 1432.

<sup>540</sup> Pour les questions de restitution dans le cadre d'un arbitrage concernant un contrat d'État, voir *Texaco Overseas Petroleum Company and California Asiatic Oil Company v. Government of the Libyan Arab Republic* (1977), *I.L.R.*, vol. 53, p. 507 et 508, par. 109; *BP Exploration Company (Libya) Ltd. v. Government of the Libyan Arab Republic* (1974), *I.L.R.*, vol. 53, p. 354; *Libyan American Oil Company (LIAMCO) v. Government of the Libyan Arab Republic* (1977), *I.L.R.*, vol. 62, p. 200.

<sup>541</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (1933), notamment p. 1432.

victime de la violation. Elle est donc fondée sur des critères d'équité et d'acceptabilité<sup>542</sup> avec toutefois une préférence pour la position de l'État lésé chaque fois que le processus de mise en balance ne penche pas clairement en faveur de l'indemnisation plutôt que de la restitution. La mise en balance favorise invariablement l'État lésé chaque fois que la non-restitution risque de mettre en danger son indépendance politique ou sa stabilité économique.

### **Article 36**

#### **Indemnisation**

1. L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

#### **Commentaire**

1) L'article 36 traite de l'indemnisation d'un dommage causé par un fait internationalement illicite, dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution. La notion de «dommage» est définie au paragraphe 2 de l'article 31 comme comprenant tout dommage, tant matériel que moral<sup>543</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 36 développe cette définition en précisant que l'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi dans le cas d'espèce. L'expression «susceptible d'évaluation financière» a pour objet d'exclure ce que l'on nomme parfois le «préjudice moral» causé à un État, c'est-à-dire l'affront ou le préjudice causé par une violation de droits non accompagnée d'un dommage réel aux biens ou aux personnes: c'est là l'objet de la satisfaction, dont traite l'article 37.

2) Des diverses formes de réparation, la plus couramment réclamée dans la pratique internationale est sans doute l'indemnisation. Dans l'affaire relative au *Projet*

---

<sup>542</sup> Voir, par exemple, J. H. W. Verzijl, *International Law in Historical Perspective* (Leyden, Sijthoff, 1973), sixième partie, p. 744, ainsi que la position adoptée par la Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht, dans *Annuaire ... 1969*, vol. II, p. 155.

<sup>543</sup> Voir le commentaire de l'article 31, par. 5), 6) et 8).



*Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a déclaré: «Il est une règle bien établie du droit international qu'un État lésé est en droit d'être indemnisé par l'État auteur d'un fait internationalement illicite des dommages résultant de celui-ci<sup>544</sup>». Il est également bien établi qu'une juridiction internationale compétente pour connaître d'une demande en responsabilité de l'État est habilitée, dans le cadre de cette compétence, à accorder une indemnité pour le préjudice subi<sup>545</sup>.

3) La relation de l'indemnisation avec la restitution est précisée par le membre de phrase finale du paragraphe 1 de l'article 36 («dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution»). La restitution, malgré sa primauté sur le plan des principes juridiques, est souvent indisponible ou inadaptée. Elle peut être partiellement ou entièrement exclue, soit sur la base des exceptions énoncées à l'article 35, soit parce que l'État lésé préfère obtenir réparation sous la forme d'une indemnisation, soit encore pour d'autres raisons. Même lorsque la restitution est possible, elle peut être insuffisante pour assurer la réparation intégrale. L'indemnisation a pour rôle de combler les lacunes éventuelles, de manière à assurer une réparation complète des préjudices subis<sup>546</sup>. Comme l'a dit le surarbitre dans l'affaire du «*Lusitania*»:

«La conception fondamentale des dommages-intérêts est ... la réparation d'une *perte* subie, une *compensation* octroyée par voie judiciaire pour un préjudice. La réparation doit être proportionnelle au préjudice, de façon que la partie lésée retrouve la totalité de ce qu'elle a perdu<sup>547</sup>.»

Le rôle de l'indemnisation a, de même, été explicité par la Cour permanente de justice internationale en ces termes:

---

<sup>544</sup> *Projet Gabčíkovo–Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152. Voir aussi l'affirmation de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, selon laquelle c'est «un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité»: *Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 27.*

<sup>545</sup> *Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I., série A, n° 9; Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, C.I.J. Recueil 1974, p. 203 à 205 (par. 71 à 76); Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, C.I.J. Recueil 1986, p.142.*

<sup>546</sup> *Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 47 et 48.*

<sup>547</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII (1923), p. 39 (souligné dans l'original).



«Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place: tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international<sup>548</sup>.»

Le droit à être indemnisé de telles pertes est étayé par une abondante jurisprudence, par la pratique des États et par la doctrine.

4) Par comparaison avec la satisfaction, l'indemnisation a pour fonction de remédier aux pertes effectives subies en conséquence du fait internationalement illicite. Autrement dit, l'article 36 vise simplement l'indemnisation comme son titre l'indique. L'indemnisation correspond au dommage susceptible d'évaluation financière subi par l'État lésé ou ses ressortissants. Elle n'a pas pour but de punir l'État responsable et n'a pas non plus un caractère «expressif» ou exemplaire<sup>549</sup>. Ainsi, l'indemnisation consiste généralement dans le versement d'une somme d'argent, encore qu'elle puisse parfois se faire sous la forme d'autres valeurs convenues. Il est vrai que des paiements monétaires peuvent aussi être indiqués à titre de satisfaction en application de l'article 37 mais ils remplissent une fonction distincte de celle de l'indemnisation: l'indemnisation pécuniaire est censée compenser, dans la mesure où cela se peut, le dommage subi par l'État lésé du fait de la violation; la satisfaction se rapporte à

---

<sup>548</sup> *Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17*, p. 47, cité et appliqué, entre autres, par le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire du *Navire «Saiga» (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. la Guinée)*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, par. 170. Voir aussi *Papamichalopoulos c. Grèce (art. 50), C.E.D.H., Série A, n° 330-B (1995)*, par. 36 (Cour européenne des droits de l'homme); *Velásquez Rodríguez, Inter-Am. Ct. H.R., Série C, n° 4 (1989)*, p. 30 et 31 (Cour interaméricaine des droits de l'homme); *Tippetts, Abbott, McCarthy, Stratton v. TAMS-AFFA Consulting Engineers of Iran and Others (1984) 6 Iran-U.S.C.T.R. 219*, p. 225.

<sup>549</sup> Dans l'affaire *Velásquez Rodríguez (Indemnisation)*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que le droit international ne reconnaissait pas la notion de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires: *Inter-Am. Ct.H.R., Série C, n° 7 (1989)*, p. 52. Voir aussi l'affaire *Re Letelier et Moffit (1992), I.L.R.*, vol. 88, p. 727, qui portait sur l'assassinat à Washington d'un ancien ministre chilien par des agents chiliens; le compromis n'incluait pas de dommages-intérêts punitifs bien que ceux-ci puissent être octroyés en vertu du droit des États-Unis. S'agissant de dommages-intérêts punitifs, voir également N. Jørgensen, «*A Reappraisal of Punitive Damages in International Law*», *B.Y.I.L.*, vol. 68 (1997), p. 247; S. Wittich, «*Awe of the Gods and Fear of the Priests: Punitive Damages in the Law of State Responsibility*», *Austrian Review of International and European Law*, vol. 3 (1998), p. 31.

un préjudice non matériel, auquel une valeur monétaire ne peut être attribuée que de façon extrêmement approximative et théorique<sup>550</sup>.

5) Comme dans le cas d'autres dispositions de la deuxième partie, l'article 36 est exprimé dans les termes d'une obligation qu'a l'État responsable de réparer les conséquences découlant de la commission d'un fait internationalement illicite<sup>551</sup>. L'étendue de cette obligation est délimitée par les mots «tout dommage susceptible d'évaluation financière», c'est-à-dire tout dommage pouvant être évalué en termes financiers. Les dommages susceptibles d'évaluation financière peuvent être aussi bien des dommages subis par l'État lui-même (dommages à ses biens ou à son personnel ou frais raisonnablement encourus par l'État pour remédier à des dommages découlant d'un fait internationalement illicite ou les atténuer) que des dommages subis par des ressortissants de cet État, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés, au nom desquels il présente une réclamation dans le cadre de la protection diplomatique.

6) Outre la Cour internationale de Justice, on peut citer parmi les tribunaux internationaux qui s'occupent d'indemnisations le Tribunal international du droit de la mer<sup>552</sup>, le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran<sup>553</sup>, des juridictions ou autres organes chargés de l'examen

---

<sup>550</sup> Voir le commentaire de l'article 37, par. 3).

<sup>551</sup> Pour l'exigence d'un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le dommage, voir le commentaire de l'article 31, par. 11) à 13).

<sup>552</sup> Par exemple, affaire du *Navire «Saiga»* (n° 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. la Guinée*), Tribunal international du droit de la mer, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, par. 170 à 177.

<sup>553</sup> Le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran a produit une jurisprudence considérable sur les questions de détermination du dommage et d'évaluation des biens expropriés. Pour des études de la jurisprudence du Tribunal en ces matières, voir notamment G.H. Aldrich, *The Jurisprudence of the Iran-United States Claims Tribunal* (Oxford, Clarendon Press, 1996), chap. 5, 6 et 12; C. N. Brower & J. D. Brueschke, *The Iran-United States Claims Tribunal* (La Haye, Nijhoff, 1998), chap. 14 à 18; M. Pellonpää, «*Compensable Claims Before the Tribunal: Expropriation Claims*», in R.B. Lillich & D. B. McGraw (dir. publ.), *The Iran-United States Claims Tribunal: Its Contribution to the Law of State Responsibility* (Irvington-on-Hudson, Transnational Publishers, 1998), p. 185 à 266; D. P. Stewart, «*Compensation and Valuation Issues*», *ibid.*, p. 325 à 385.

des violations des droits de l'homme<sup>554</sup> et les tribunaux CIRDI de la Convention de Washington de 1965<sup>555</sup>. D'autres demandes d'indemnisation ont été réglées par voie d'accord, généralement sans reconnaissance de responsabilité, l'une des conditions de l'accord étant le versement d'une indemnité substantielle<sup>556</sup>. Les règles et principes élaborés par ces organes pour évaluer l'indemnisation peuvent être considérés comme des manifestations du principe général énoncé à l'article 36.

7) Quant aux types de dommages pouvant donner lieu à indemnisation et aux principes d'évaluation à appliquer pour les chiffrer, ils varient selon le contenu des obligations primaires en cause, l'appréciation des comportements respectifs des parties et, plus généralement, le souci de parvenir à une solution équitable et acceptable<sup>557</sup>. Les exemples suivants sont destinés à illustrer les types de dommages indemnisables et les méthodes de calcul susceptibles d'être employées.

---

<sup>554</sup> Pour un compte rendu de la pratique de ces organes en matière d'indemnisation, voir D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law* (Oxford, Oxford University Press, 1999), p. 214 à 279.

<sup>555</sup> Les tribunaux CIRDI ont compétence pour allouer des dommages-intérêts ou d'autres réparations dans les différends relatifs à des investissements qui surgissent entre des États parties et des ressortissants d'autres États. Certaines de ces réclamations comportent un recours direct au droit international en tant que fondement de la réclamation. Voir, par exemple, *Asian Agricultural Products Ltd. v. Republic of Sri Lanka* (1990), *ICSID Reports*, vol. 4, p. 245.

<sup>556</sup> Voir, par exemple: l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 240, et l'ordonnance de radiation du rôle rendue par la Cour à la suite du règlement, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 322; l'affaire du *Passage par le Grand Belt (Finlande c. Danemark)* *C.I.J. Recueil 1992*, p. 348 (ordonnance de radiation du rôle consécutive au règlement); l'affaire de *L'incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 9 (ordonnance de radiation du rôle consécutive au règlement).

<sup>557</sup> Voir G. H. Aldrich, *The Jurisprudence of the Iran-United States Claims Tribunal* (Oxford, Clarendon Press, 1996), p. 242. Voir aussi B. Graefrath, «Responsibility and damages caused: relationship between responsibility and damages», *Recueil des cours*, vol. 185 (1994-II), p. 101; L. Reitzer, *La réparation comme conséquence de l'acte illicite en droit international* (Paris, Sirey, 1938); C. D. Gray, *Judicial Remedies in International Law* (Oxford, Clarendon Press, 1987), p. 33 et 34; J. Personnaz, *La réparation du préjudice en droit international public* (Paris, 1939); M. Iovane, *La riparazione nella teoria e nella prassi dell'illecito internazionale* (Giuffrè, Milan, 1990).

8) Un dommage peut être causé à l'État en tant que tel, lorsque ses avions sont abattus ou ses navires coulés, que ses locaux et son personnel diplomatiques sont attaqués, que d'autres biens publics sont endommagés, qu'il doit exposer des frais pour remédier à des dommages causés par la pollution, ou qu'il subit un dommage accessoire, lié par exemple à la nécessité de verser une pension à des fonctionnaires blessés par suite d'un fait illicite et/ou de payer leurs frais médicaux. Une telle liste ne saurait être exhaustive, les catégories de dommages indemnifiables que peuvent subir les États n'étant pas déterminées d'avance.

9) Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, le Royaume-Uni a réclamé des indemnités de trois chefs: pour le remplacement du contre-torpilleur «*Saumarez*», dont la perte avait été totale, pour les dommages causés au contre-torpilleur «*Volage*», et pour les décès survenus parmi le personnel naval et les blessures infligées à ce personnel. La Cour a eu recours à une expertise pour fixer le montant des indemnités. Dans le cas du contre-torpilleur «*Saumarez*», la Cour a considéré que «la juste mesure de la réparation» était «la valeur de remplacement du [contre-torpilleur] au moment de sa perte» et déclaré que le montant de l'indemnité réclamée par le Gouvernement du Royaume-Uni (£ 700 087) était justifié. En ce qui concerne les dommages causés au contre-torpilleur «*Volage*», les experts les avaient estimés à un chiffre légèrement inférieur aux £ 93 812 réclamées par le Royaume-Uni, ce qui «s'expliqu[ait] ... par le caractère nécessairement approximatif des évaluations, notamment pour ce qui est de la valeur du matériel d'équipement et des installations». Outre les montants accordés pour les dommages aux deux contre-torpilleurs, la Cour a fait droit à la demande du Royaume-Uni qui réclamait £ 50 048 au titre des dépenses résultant «des pensions et indemnités allouées par lui aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que des frais d'administration, de traitements médicaux, etc.<sup>558</sup>».

10) Dans l'affaire du *Navire «Saiga»*, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait demandé à être indemnisée pour la saisie et l'immobilisation illicites d'un navire immatriculé dans ce pays, le «*Saiga*», et de son équipage. Le Tribunal international du droit de la mer a accordé des indemnités d'un montant de 2 123 357 dollars des États-Unis, majoré d'intérêts. Les chefs d'indemnisation comprenaient notamment les dommages subis par le navire, y compris les coûts

---

<sup>558</sup> Affaire du *Détroit de Corfou* (fixation du montant des réparations), C.I.J. Recueil 1949, p. 249.

de réparation, les pertes au titre de la charte-partie du navire, les frais relatifs à l'immobilisation du navire et la détention du capitaine, des membres de l'équipage et des autres personnes qui se trouvaient à bord du navire. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait demandé à être indemnisée pour la violation de ses droits à l'égard de navires battant son pavillon qui résultait de l'arraisonnement et de l'immobilisation du «*Saiga*», mais le Tribunal a estimé que sa constatation que la Guinée avait agi de manière illicite en procédant à l'arraisonnement du navire dans les circonstances de l'espèce et en faisant usage d'une force excessive constituait une réparation adéquate<sup>559</sup>. Saint-Vincent-et-les Grenadines a également été déboutée de ses réclamations relatives à la perte de recettes d'immatriculation qui aurait résulté de l'arraisonnement illicite du navire et aux dépenses résultant du temps consacré par des fonctionnaires au problème de l'arraisonnement et de l'immobilisation du navire et de son équipage. Dans le premier cas, le Tribunal a relevé que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avait produit aucun élément de preuve étayant sa réclamation. Dans le second cas, il a estimé qu'il ne s'agissait pas de dépenses récupérables car elles avaient été faites dans le cadre des fonctions normales de l'État du pavillon<sup>560</sup>.

11) Dans un certain nombre de cas d'attaques illicites contre un navire où le navire avait été endommagé ou coulé et, parfois, des membres de l'équipage tués ou blessés, les indemnités à verser ont été négociées directement entre l'État lésé et l'État auteur du préjudice<sup>561</sup>. Des paiements analogues ont été négociés dans le cas de dommages causés aux avions d'un État, par exemple «l'arrangement amiable complet et définitif» convenu entre l'Iran et les États-Unis à la

---

<sup>559</sup> Affaire du *Navire «Saiga»* (n° 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. la Guinée*), Tribunal international du droit de la mer, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, par. 176.

<sup>560</sup> Ibid. par. 177.

<sup>561</sup> Voir le versement fait par Cuba aux Bahamas après qu'un avion cubain eut coulé en haute mer un navire bahamien, causant des pertes de vies humaines parmi l'équipage (*R.G.D.I.P.*, vol. 85 (1981), p. 540), le versement par Israël d'une indemnité pour une attaque lancée en 1967 contre le «*USS Liberty*», qui avait fait des morts et des blessés parmi l'équipage (*R.G.D.I.P.*, vol. 85 (1981), p. 562) et le versement par l'Iraq d'une somme de 27 millions de dollars des États-Unis en règlement total et définitif de toutes les réclamations concernant les 37 morts causées en mai 1987 par un avion iraquien qui avait gravement endommagé l'«*USS Stark*» (*A.J.I.L.*, vol. 83 (1989), p. 561).

suite d'un différend portant sur la destruction d'un avion iranien et la mort de ses 290 passagers et membres d'équipage<sup>562</sup>.

12) Les États négocient souvent aussi des accords d'indemnisation à la suite d'attaques contre des locaux diplomatiques, que ce soit pour les dommages causés à l'ambassade elle-même<sup>563</sup> ou pour les dommages causés à son personnel<sup>564</sup>. Des dommages causés à d'autres biens publics, tels que des routes ou des infrastructures, ont également fait l'objet de demandes d'indemnisation<sup>565</sup>. Dans de nombreux cas, ces versements ont été faits à titre gracieux ou sans reconnaissance de responsabilité<sup>566</sup>.

13) Un autre cas dans lequel des États peuvent demander à être indemnisés de préjudices subis par l'État en tant que tel est celui où ils ont dû exposer des frais pour remédier à des dommages causés par une pollution. Après que le satellite soviétique Cosmos-954 se fut écrasé en territoire canadien en janvier 1978, le Canada a présenté une réclamation au titre des dépenses qu'il avait faites pour localiser, récupérer, enlever et tester les débris radioactifs et pour nettoyer les zones affectées. Le Canada invoquait, conjointement et séparément, a) les accords internationaux

---

<sup>562</sup> *Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1996, p. 9 (ordonnance de radiation du rôle consécutive au règlement). Pour l'arrangement amiable lui-même, voir l'Accord général du 9 février 1996 entre l'Iran et les États-Unis sur le règlement de certaines affaires en instance devant la C.I.J. et le Tribunal des réclamations, déclaré sentence sur convention amiable par ordonnance du Tribunal des réclamations États-Unis-Iran en date du 22 février 1996: (1996) 32 *Iran-U.S.C.T.R.* 207, p. 213.

<sup>563</sup> Voir par exemple l'Accord du 1<sup>er</sup> décembre 1966 entre le Royaume-Uni et l'Indonésie stipulant le versement par cette dernière d'une indemnité pour (entre autres) les dommages causés à l'ambassade britannique lors d'une émeute [(*United Kingdom Treaty Series*, n° 34 (1967))] et le versement aux États-Unis par le Pakistan d'une indemnité pour la mise à sac de l'ambassade des États-Unis à Islamabad en 1979: *R.G.D.I.P.*, vol. 85 (1981), p. 880.

<sup>564</sup> Voir par exemple réclamation du consul *Henry R. Myers (United States v. San Salvador)*, [1890] *U.S. For. Rels.*, p. 64 et 65; [1892] *U.S. For. Rels.* p. 24 à 43, 44, 49 à 51; [1893] *U.S. For. Rels.*, p. 174 à 179, 181 et 182, 184; Whiteman, *Damages*, vol. I, p. 80 et 81.

<sup>565</sup> Pour des exemples, voir Whiteman, *Damages*, vol. I, p. 81.

<sup>566</sup> Voir par exemple l'accord entre les États-Unis et la Chine prévoyant le versement à titre gracieux d'une somme de 4,5 millions de dollars des États-Unis aux familles des personnes tuées et blessées lors du bombardement de l'ambassade de Chine à Belgrade le 7 mai 1999, *A.J.I.L.*, vol. 94 (2000), p. 127.



pertinents et b) les principes généraux du droit international<sup>567</sup>. Le Canada affirmait qu'il avait appliqué les critères pertinents établis par les principes généraux du droit international, qui prescrivait une indemnisation équitable, ne tenant compte dans sa demande que des dépenses raisonnables ayant un lien étroit avec l'intrusion du satellite et le dépôt de débris et susceptibles d'être calculées avec un degré de certitude raisonnable<sup>568</sup>. La réclamation a fini par être réglée à l'amiable en avril 1981, les parties se mettant d'accord sur un versement à titre gracieux de 3 millions de dollars canadiens (soit environ 50 % du montant qui avait été demandé)<sup>569</sup>.

14) La Commission d'indemnisation des Nations Unies a eu à examiner des demandes d'indemnisation pour frais entraînés par des pollutions dans le cadre de l'évaluation de la responsabilité de l'Iraq, en vertu du droit international, «de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles ... du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït<sup>570</sup>». Dans sa décision 7, le Conseil d'administration de la Commission précise les différents types de dommages visés par l'expression «atteinte à l'environnement et destruction des ressources naturelles<sup>571</sup>».

15) Dans les cas où une indemnité a été accordée ou convenue à la suite d'un fait internationalement illicite ayant causé ou menaçant de causer un dommage à l'environnement, les sommes versées avaient pour objet de rembourser l'État lésé des frais qu'il avait raisonnablement encourus pour prévenir la pollution ou y remédier, ou de le dédommager de la perte de valeur du bien pollué<sup>572</sup>. Cependant, les dommages à l'environnement vont souvent

---

<sup>567</sup> Canada, réclamation contre l'URSS pour les dommages causés par le satellite soviétique Cosmos-954, 23 janvier 1979, *I.L.M.*, vol. 18 (1979), p. 905.

<sup>568</sup> *Ibid.*, p. 906.

<sup>569</sup> Protocole entre le Canada et l'URSS, 2 avril 1981, *I.L.M.*, vol. 20 (1981), p. 689.

<sup>570</sup> Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, par. 16.

<sup>571</sup> Décision 7 du 17 mars 1992, *Critères applicables à d'autres catégories de réclamations*, S/AC.26/1991/7/Rev.1.

<sup>572</sup> Voir la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (1938, 1941), p. 1907, dans laquelle le tribunal arbitral a accordé une indemnité aux États-Unis pour les dommages au sol et aux biens causés par les émissions de gaz sulfureux d'une fonderie située de l'autre côté de la frontière au Canada. Le montant de l'indemnité a été calculé sur la base de la perte de valeur des terres concernées.

au-delà de ceux qui peuvent facilement être évalués en termes de frais de nettoyage ou de perte de valeur d'un bien. Les atteintes à de telles valeurs environnementales (biodiversité, agrément, etc. – parfois appelées «valeurs de non-usage») ne sont pas moins réelles et indemnisables, en principe, que les dommages aux biens, même si elles sont sans doute plus difficiles à évaluer.

16) Le domaine de la protection diplomatique fournit de nombreuses indications sur les normes d'indemnisation et méthodes d'évaluation à appliquer, notamment dans les cas d'atteinte aux personnes et de prise de biens corporels ou de dommages à de tels biens. Il est bien établi qu'un État peut réclamer une indemnisation pour dommages subis personnellement par ses agents ou ses ressortissants, en sus d'une indemnisation pour tout dommage direct qu'il aurait pu lui-même subir en liaison avec le même fait. Le dommage personnel donnant lieu à indemnisation englobe non seulement les pertes matérielles qui y sont associées, telles que le manque à gagner et la diminution de la capacité de gain, les frais médicaux et autres dépenses assimilées, mais aussi le dommage, ou préjudice, extrapatrimonial ou immatériel, subi par le particulier (appelé parfois dans certains systèmes juridiques nationaux «dommage moral»). Le préjudice extrapatrimonial s'entend généralement de la perte d'un être cher, du *pretium doloris*, ainsi que de l'atteinte à la personne, à son domicile ou à sa vie privée. Tout autant que le préjudice matériel subi par l'État lésé, le préjudice extrapatrimonial est susceptible d'évaluation financière et peut faire l'objet d'une demande en indemnisation, comme souligné dans l'affaire du «*Lusitania*<sup>573</sup>». Dans cette affaire, le surarbitre a considéré que le droit international donne le droit d'obtenir réparation pour souffrance morale, une blessure d'ordre affectif ou une humiliation, une honte, le déshonneur, la perte d'une position sociale, une atteinte au crédit ou à la réputation, ces dommages étant «très réels, et le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels et n'est pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de dommages et intérêts...<sup>574</sup>».

---

<sup>573</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII, p. 32 (1923). Les juridictions internationales ont fréquemment accordé des indemnités pour préjudice moral causé à des particuliers. Tel a été le cas par exemple dans les affaires suivantes: *Chevreau (France c. Royaume-Uni)*, *ibid.*, vol. II, p. 1113 (1923), *A.J.I.L.*, vol. 27, 1933, p. 153; *Gage*, *ibid.*, vol. X, p. 226 (1903); *Di Caro*, *ibid.*, vol. X, p. 597 (1903); *Héritiers de Jean Maninat*, *ibid.*, vol. X, p. 55 (1903).

<sup>574</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII (1923), p. 40.



17) Les juridictions internationales ont à plusieurs occasions entrepris d'évaluer l'indemnité due pour dommages personnels. Par exemple, dans l'affaire du *Navire «Saiga»*<sup>575</sup>, le Tribunal a estimé que le droit à indemnisation de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'étendait aux dommages et intérêts au titre du préjudice porté aux membres de l'équipage, de leur arrestation illégale, de leur détention ou d'autres formes de mauvais traitements subis.

18) Traditionnellement, la question de l'indemnisation pour dommages personnels subis par le ressortissant d'un État étranger ou un de ses agents était réglée essentiellement par des commissions mixtes des réclamations ayant à connaître de la responsabilité des États pour préjudice causé à des ressortissants étrangers. Les commissions des réclamations ont accordé réparation pour dommages personnels en cas à la fois de décès ou de privation de liberté dus à un fait illicite. Dans le cas des réclamations pour décès consécutif à un fait illicite, les indemnités ont été généralement calculées à partir d'une évaluation des pertes subies par les héritiers survivants ou les successeurs, conformément à la formule bien connue employée par le surarbitre Parker dans l'affaire du *«Lusitania»*, et prenant en compte la perte:

«des sommes a) que le décédé, s'il n'avait pas été tué, aurait probablement versées au réclamant; y ajouter b) la valeur pécuniaire qu'auraient représenté pour ce réclamant les services personnels du décédé dans le soin, l'éducation ou la direction du réclamant; y ajouter aussi c) une indemnisation raisonnable pour la souffrance morale ou la commotion, s'il y a lieu, causée par la rupture violente d'affections de famille, souffrances que cette mort a pu effectivement causer au réclamant. Le montant de ces estimations, réduit à sa valeur monétaire actuelle, représentera généralement la perte subie par le réclamant<sup>576</sup>».

Dans les cas de privation de liberté, les arbitres ont parfois accordé un montant déterminé pour chaque jour passé en détention<sup>577</sup>. Les indemnités ont souvent été majorées dans les cas où à

---

<sup>575</sup> Affaire du *Navire «Saiga»* (n° 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. la Guinée*), Tribunal international du droit de la mer, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

<sup>576</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII (1923), p. 35.

<sup>577</sup> Voir par exemple l'affaire du *«Topaze»*, *ibid.*, vol. IX (1903), p. 389; l'affaire *Faulkner*, *ibid.*, vol. IV (1926), p. 71.

l'arrestation et à la détention illégales s'ajoutaient des conditions de détention abusives ayant causé des préjudices physiques ou psychologiques particulièrement graves<sup>578</sup>.

19) La question de l'indemnisation pour atteinte à la personne a également été traitée par des organes de défense des droits de l'homme, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les indemnités octroyées englobent à la fois les pertes matérielles (manque à gagner, pensions, frais médicaux, etc.) et les dommages non matériels (*pretium doloris*, préjudice psychologique ou moral, humiliation, perte de jouissance de la vie, perte d'un compagnon ou d'une compagne ou perte d'un consortium), le dommage extrapatrimonial étant en général calculé sur la base d'une évaluation équitable. Jusqu'ici, le montant des indemnités ou des dommages et intérêts accordés ou recommandés par ces organes a été modeste<sup>579</sup>. Il reste que les décisions des organes de protection des droits de l'homme relatives à l'indemnisation se fondent sur les principes de la réparation en droit international général<sup>580</sup>.

20) Outre un grand nombre d'accords d'indemnisation globale couvrant des demandes multiples<sup>581</sup>, un large éventail de tribunaux spéciaux et de tribunaux permanents, de commissions des réclamations mixtes et nationales ont eu à connaître depuis deux siècles de demandes d'indemnisation pour dommages matériels causés par un fait internationalement illicite. Étant donné la diversité des organes juridictionnels, les sentences rendues font apparaître une

---

<sup>578</sup> Voir par exemple l'affaire *William McNeil*, *ibid.*, vol. V. (1931), p. 168.

<sup>579</sup> Voir l'étude de D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law* (Oxford, Clarendon Press, 1999), chap. 8 et 9; A. Randelzhofer & C. Tomuschat (dir. publ.), *State Responsibility and the Individual. Reparation in Instances of Grave Violations of Human Rights* (La Haye, Nijhoff, 1999); R. Pisillo Mazzeschi, «*La riparazione per violazione dei diritti umani nel diritto internazionale e nella Convenzione Europea*», *La Comunità Internazionale*, vol. 53 (1998), p. 215.

<sup>580</sup> Voir par exemple la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*, *Inter-Am.Ct.H.R., Série C, n° 4* (1989), p. 26 et 27, 30 et 31. Voir aussi l'affaire *Papamichalopoulos c. Grèce (art. 50)*, *C.E.D.H., Série A, n° 330-B* (1995), par. 36.

<sup>581</sup> Voir par exemple R. B. Lillich & B. H. Weston, *International Claims: Their settlement by Lump Sum Agreements* (Charlottesville, University Press of Virginia, 1975); B. H. Weston, R. B. Lillich & D. J. Bederman, *International Claims: Their Settlement by Lump Sum Agreements, 1975-1995* (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 1999).

considérable diversité<sup>582</sup>, mais elle renferme des principes utiles pour le calcul des indemnités dues au titre de dommages matériels subis.

21) L'estimation est basée sur la perte subie par le requérant aux droits patrimoniaux duquel il a été porté atteinte. Cette perte est normalement évaluée par rapport à des catégories de dommages précises: i) indemnisation au titre de la valeur en capital; ii) indemnisation pour manque à gagner et iii) indemnisation au titre des dépenses accessoires.

22) L'indemnisation au titre de la valeur en capital du bien exproprié ou détruit à raison d'un fait internationalement illicite est normalement calculée sur le critère de la «valeur loyale et marchande» du bien perdu<sup>583</sup>. Il reste que la méthode employée pour évaluer la «valeur loyale

---

<sup>582</sup> La polémique se poursuit s'agissant des affaires d'expropriation, en ce qui concerne en particulier les règles en matière d'indemnisation applicables vu la distinction entre expropriation ordonnée par l'État en toute légalité et reprise illicite, distinction établie clairement par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17*, p. 47. Dans un certain nombre d'affaires, les tribunaux ont fait valoir cette distinction pour accorder des indemnités pour manque à gagner dans le cas de prises illicites (voir par exemple les observations de l'arbitre dans *Libyan American Oil Company (LIAMCO) v. Government of Libya* (1982), *I.L.R.*, vol. 62, p. 202 et 203; et aussi l'arbitrage *Aminoil: Government of Kuwait v. American Independent Oil Company* (1982), *I.L.R.*, vol. 66, p. 600, par. 138; *Amoco International Finance Corporation v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1987) 15 *Iran-U.S.C.T.R.* 189, p. 246, par. 192). Il reste que cette distinction entre les principes applicables en matière d'indemnisation selon qu'il s'agit de reprise licite ou de reprise illicite n'a pas été retenue dans tous les cas. Voir par exemple la décision du Tribunal des réclamations États-Unis-Iran dans l'affaire *Phillips Petroleum Co. Iran v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1989) 21 *Iran-U.S.C.T.R.* 79, p. 122, par. 110. Voir aussi l'affaire *Starrett Housing Corp. v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1987) 16 *Iran-U.S.C.T.R.* 79, dans laquelle le Tribunal n'a établi aucune distinction entre le caractère licite ou illicite de l'expropriation et a accordé une indemnité pour manque à gagner.

<sup>583</sup> Voir l'affaire *American International Group, Inc. v. Government of the Islamic Republic of Iran*, dans laquelle le tribunal a déclaré qu'en droit international général, «l'évaluation doit se faire sur la base de la valeur loyale et marchande des actions»: (1983) 4 *Iran-U.S.C.T.R.* 96, p. 106. Dans l'affaire *Starrett Housing Corp. v. Government of the Islamic Republic of Iran*, le Tribunal a accepté la définition de la valeur loyale et marchande donnée par son expert, à savoir «le prix qu'un acheteur sérieux paierait à un vendeur sérieux lorsque chacun d'eux possède de bonnes informations et souhaite obtenir un gain financier maximum et qu'aucun des deux n'est soumis à la contrainte ou à la menace»: (1987) 16 *Iran-U.S.C.T.R.* 112, p. 201. Voir aussi les directives de la Banque mondiale *World Bank Guidelines on the Treatment of Foreign Direct Investment*, dont le paragraphe 3 de la partie IV indique que l'indemnisation sera réputée adéquate si elle est calculée sur la valeur loyale et marchande du bien exproprié, telle qu'établie au moment qui précède immédiatement celui où l'expropriation est intervenue ou celui où la

et marchande» dépend de la nature de l'actif considéré. Lorsque le bien en question (ou un bien comparable) fait l'objet d'un commerce libre sur le marché libre, sa valeur peut être calculée plus aisément. En l'occurrence, le choix et l'application des méthodes de la valeur de l'actif fondées sur les données du marché et les caractéristiques physiques du bien ne posent pas beaucoup de problèmes, si ce n'est des problèmes en matière de preuves dans le cas des réclamations pendantes depuis un certain temps<sup>584</sup>. Lorsque le bien réel faisant l'objet d'une réclamation est unique ou inhabituel (par exemple une œuvre d'art ou un autre bien culturel<sup>585</sup>), ou qu'il ne fait pas l'objet sur le marché de transactions fréquentes, ou encore qu'il n'a pas fait l'objet de transactions récentes, il est plus difficile d'en déterminer la valeur. Cela vaut par exemple pour certaines entités industrielles ou commerciales qui revêtent le caractère d'entreprises en activité, en particulier dans le cas où les actions ne font pas l'objet de transactions périodiques<sup>586</sup>.

23) Les décisions de divers tribunaux spéciaux depuis 1945 ont trait essentiellement à des réclamations concernant des entités industrielles ou commerciales nationalisées. La méthode

---

décision d'exproprier le bien a été rendue publique: Banque mondiale, *Legal Framework for the Treatment of Foreign Investment*, 2 volumes (BIRD, Washington, 1992), vol. II, p. 41. De même, selon le paragraphe 1 de l'article 13 du Traité sur la Charte de l'énergie, *I.L.M.*, vol. 33 (1994), p. 360, l'indemnisation pour expropriation «équivalait à la valeur marchande équitable de l'investissement d'exproprié au moment qui précède immédiatement celui où l'expropriation...».

<sup>584</sup> Dans le cas des règlements prévoyant le versement de sommes forfaitaires en particulier, des accords sont intervenus des dizaines d'années après le dépôt de la réclamation. Voir par exemple l'Accord entre l'URSS et le Royaume-Uni conclu le 15 juillet 1986 à propos de réclamations datant de 1917, et l'Accord conclu entre la Chine et le Royaume-Uni le 5 juin 1987 à propos de réclamations datant de 1949. Dans ces cas, le choix de la méthode d'évaluation a été parfois dicté par les éléments de preuve qui étaient disponibles.

<sup>585</sup> Voir le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis, 12 mars 1998, S/AC.26/1998/3, par. 48 et 49, où la Commission d'indemnisation des Nations Unies a examiné une demande d'indemnisation concernant l'expropriation par des militaires irakiens d'une collection d'art islamique appartenant au requérant.

<sup>586</sup> On peut utiliser le cours de l'action lorsqu'il constitue une preuve satisfaisante de sa valeur, comme cela a été le cas dans l'affaire *INA Corporation v. Islamic Republic of Iran* (1985) 8 *Iran-U.S.C.T.R.* 373.

utilisée de préférence dans ces cas-là a consisté à estimer l'actif, en tenant compte de la valeur de l'achalandage et de la rentabilité, selon le cas. Cette méthode présente l'avantage de permettre de calculer l'indemnité autant que possible à partir d'une évaluation objective de la valeur de l'assise des actifs corporels de l'entreprise. La valeur de l'achalandage et d'autres indicateurs de rentabilité peut être incertaine, à moins qu'elle ne soit calculée à partir de données issues d'une vente récente ou d'une offre acceptable faite dans des conditions de pleine concurrence. Il reste que dans le cas des entités industrielles ou commerciales rentables dont l'ensemble est plus grand que la somme des parties, l'indemnisation ne serait pas totale si ces facteurs n'étaient pas dûment pris en considération<sup>587</sup>.

24) Une autre méthode d'évaluation de la perte de capital consiste à déterminer la valeur comptable nette, c'est-à-dire la différence entre le montant total de l'actif de l'entreprise et le montant total du passif tel qu'il apparaît dans ses livres comptables. Elle offre plusieurs avantages: les chiffres peuvent être calculés objectivement par rapport aux coûts marchands; ils sont généralement tirés de livres récents et ils sont basés sur des données produites et utilisées par le requérant à des fins autres que celles touchant la réclamation. C'est pourquoi la méthode de la valeur comptable nette (ou une variante) a été employée pour estimer la valeur d'une entreprise. Cette méthode a cependant ses limites, qui tiennent à la dépendance vis-à-vis du coût d'origine, ou au caractère prudent de certains principes comptables qui tendent à sous-évaluer les actifs, notamment en période d'inflation, et au fait que la finalité des chiffres calculés ne tient pas compte du contexte de l'indemnisation et des règles qui y sont applicables. Le bilan peut renfermer une rubrique achalandage, mais la fiabilité de ces chiffres dépend du laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où ils ont été calculés et celui de la vente effective.

---

<sup>587</sup> Il était autrefois reconnu que même lorsque la reprise d'un bien était licite, l'indemnisation pour une entreprise en activité devait aller au-delà de la valeur des éléments biens de l'entreprise. La Commission des réclamations États-Unis-Mexique, en rejetant une demande d'indemnisation pour manque à gagner dans le cas d'une reprise licite, a déclaré que l'indemnité à verser au titre des éléments biens serait «majorée de la valeur des éléments qui constituent une entreprise en exploitation»: *Wells Fargo & Company c. Mexico (Decision n° 22-B)*, Commission des réclamations États-Unis-Mexique (1926), p. 153. Voir aussi la décision n° 9 de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (S/AC.26/1992/9, par. 16).

25) Dans les cas où une entreprise n'est pas en exploitation<sup>588</sup> on utilise généralement la valeur dite de «liquidation», ou de «liquidation forcée» ou encore de «dissolution». On ne tient alors pas compte de la valeur au-delà de la valeur marchande des actifs pris individuellement.

Des techniques ont été mises au point pour calculer, en l'absence de transactions effectives, des valeurs hypothétiques représentant celles dont un acheteur sérieux et un vendeur sérieux pourraient convenir<sup>589</sup>.

26) Depuis 1945, des techniques d'évaluation ont été élaborées pour tenir compte de différents éléments de risque et de probabilité<sup>590</sup>. La méthode des flux monétaires actualisés recueille quelque faveur, singulièrement lorsqu'il s'agit de calculer le revenu sur une période limitée, dans le cas des avoirs défectibles par exemple. Bien que mise au point pour évaluer la valeur marchande d'un bien, elle peut aussi être utilisée pour calculer la valeur d'un bien à des fins d'indemnisation<sup>591</sup>. Mais des difficultés peuvent se poser dans l'application de cette méthode au calcul de la valeur en capital dans le contexte d'une indemnisation. Cette méthode fait appel

---

<sup>588</sup> Pour un exemple d'entreprise dont on a considéré qu'elle n'était pas en exploitation, voir l'affaire *Phelps Dodge Corp. c. Islamic Republic of Iran* (1986) 10 *Iran-U.S.C.T.R.* 121, dans laquelle l'entreprise n'avait pas été créée depuis suffisamment longtemps pour que sa viabilité puisse être établie. Dans l'affaire *Sedco c. NIOC*, le requérant ne visait que la valeur de liquidation: (1986) 10 *Iran-U.S.C.T.R.* 180.

<sup>589</sup> Le caractère hypothétique du résultat est analysé dans l'affaire *Amoco International Finance Corp. v. Islamic Republic of Iran* (1987) 15 *Iran-U.S.C.T.R.* 189, p. 256 et 257, par. 220 à 223.

<sup>590</sup> Voir par exemple la méthodologie détaillée élaborée par la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour évaluer les réclamations émanant d'entreprises koweïtiennes (Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E4», 19 mars 1999, S/AC.26/1999/4, par. 32 à 62) et les réclamations présentées au nom de sociétés et autres entités commerciales ou industrielles non koweïtiennes, à l'exclusion des demandes d'indemnisation émanant du secteur pétrolier, du secteur du bâtiment et des travaux publics, ou concernant des garanties à l'exportation (Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations «E2», 9 décembre 1999, S/AC.26/1999/22).

<sup>591</sup> Le recours à la méthode des flux monétaires actualisés pour évaluer la valeur en capital a été analysé de façon assez détaillée dans les affaires suivantes: *Amoco International Finance Corp., v. Islamic Republic of Iran* (1987) 15 *Iran-U.S.C.T.R.* 189; *Starrett Housing Corp. v. Islamic Republic of Iran* (1987) 16 *Iran-U.S.C.T.R.* 112; *Philips Petroleum Co. Iran v. Islamic Republic of Iran* (1989) 21 *Iran-U.S.C.T.R.* 79; et *Ebrahimi (Shahin Shaine) v. Islamic Republic of Iran* (1994) 30 *Iran-U.S.C.T.R.* 170.



à un large éventail d'éléments qui relèvent foncièrement du domaine de la spéculation, dont certains ont des répercussions importantes sur le résultat (par exemple les taux d'actualisation, les fluctuations monétaires, le taux d'inflation, le prix des produits de base, les taux d'intérêt et d'autres risques commerciaux). Ceci a amené les tribunaux à appliquer avec circonspection cette méthode. Il s'ensuit que bien que les méthodes d'évaluation fondées sur la valeur des revenus aient été acceptées dans leur principe, une préférence marquée se manifeste en faveur des méthodes de la valeur de l'actif<sup>592</sup>. On se méfie en particulier du risque de double comptabilisation qui découle de l'existence d'un lien entre la valeur en capital d'une entreprise et ses profits d'origine contractuelle<sup>593</sup>.

27) Il est reconnu au paragraphe 2 de l'article 36 que, dans certains cas, une indemnisation pour manque à gagner peut être indiquée. Des tribunaux internationaux ont tenu compte du manque à gagner en évaluant le montant de l'indemnité. Il s'agit, par exemple, des décisions rendues dans l'affaire du *Cape Horn Pigeon*<sup>594</sup> et l'affaire *Sapphire International Petroleum Ltd. v. National Iranian Oil Company*<sup>595</sup> ». Le manque à gagner a joué un rôle dans l'affaire

---

<sup>592</sup> Voir par exemple les affaires *Amoco International Finance Corp. v. Islamic Republic of Iran*, 15 *Iran-U.S.C.T.R.* 189 (1987); *Starrett Housing Corp. v. Islamic Republic of Iran*, 16 *Iran-U.S.C.T.R.* 112 (1987); *Philips Petroleum Co. Iran v. Islamic Republic of Iran*, 21 *Iran-U.S.C.T.R.* 79 (1989). Dans le cas des réclamations pour manque à gagner, la préférence va de même à la prise en compte des résultats passés plutôt que des prévisions. Par exemple, dans ses directives concernant l'évaluation des pertes industrielles ou commerciales, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a déclaré dans sa décision n° 9 (S/AC.26/1992/9, par. 19): «Il faudrait par conséquent que la méthode d'évaluation repose sur les résultats passés plutôt que sur les prévisions et les projections pour l'avenir».

<sup>593</sup> Voir par exemple *Ebrahimi (Shahin Shaine) v. Islamic Republic of Iran* (1994) 30 *Iran-U.S.C.T.R.* 170, par. 159.

<sup>594</sup> *États-Unis d'Amérique c. Russie*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX, p. 63 (1902) (y compris une indemnité pour manque à gagner du fait de la saisie d'un baleinier américain). Des conclusions analogues ont été prises dans l'affaire du *Chemin de fer de la baie de Delagoa* (1900), Martens, *Nouveau Recueil*, 2<sup>e</sup> série, vol. XXX, p. 329, Moore, *International Arbitrations*, vol. II, p. 1865 (1900), l'affaire du «*William Lee*», Moore, *International Arbitrations*, vol. IV, p. 3405 à 3407 (1867) et l'affaire *Yuille Shortridge and Co. (Royaume-Uni c. Portugal)*, de Lapradelle & Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, vol. II, p. 78 (1861). Ces décisions sont à l'opposé de celles prises dans l'affaire du «*Canada*» (*États-Unis d'Amérique c. Brésil*), Moore, *International Arbitrations*, vol. II, p. 1733 (1870) et l'affaire *Lacaze*, de Lapradelle & Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, vol. II, p. 290.

<sup>595</sup> (1963) *I.L.R.*, vol. 35, p. 187 et 189.

relative à l'*Usine de Chorzów* elle-même, la Cour permanente de justice internationale ayant décidé que la partie lésée devait recevoir une indemnité correspondant à la valeur que les biens perdus avaient, non pas au moment de l'expropriation, mais au moment de l'indemnisation<sup>596</sup>. Des indemnités ont aussi été accordées pour perte de profits prévus dans des contrats, dans les arbitrages *Libyan American Oil Company (LIAMCO) v. Libya*<sup>597</sup> ou dans des arbitrages rendus par le CIRDI<sup>598</sup>. Néanmoins, les indemnités accordées pour manque à gagner ont été dans la pratique moins courantes que celles accordées pour les pertes comptabilisées. Des tribunaux ont hésité à accorder des indemnités dans le cas de réclamations émaillées d'éléments relevant foncièrement du domaine de la spéculation<sup>599</sup>. Comparés aux actifs corporels, les profits (et les actifs incorporels dont la valeur est fondée sur le revenu) sont assez exposés aux risques commerciaux et politiques, et ils le sont d'autant plus que les projections sont à long terme. Des indemnités pour perte de profits futurs ont été accordées dans les cas où un flux de revenu anticipé avait acquis des caractéristiques telles qu'il pouvait être considéré comme constituant un intérêt juridiquement protégé suffisamment sûr pour donner lieu à indemnisation<sup>600</sup>. Cela s'est

---

<sup>596</sup> *Usine de Chorzów (fond)*, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 47, 48 et 53.

<sup>597</sup> (1977) *I.L.R.*, vol. 62, p. 140.

<sup>598</sup> Voir par exemple l'affaire *Amco Asia Corp. and Others v. Republic of Indonesia*, First Arbitration (1984); Annulment (1986); Resubmitted Case (1990) 1 *I.C.S.I.D. Reports* 377; l'affaire *AGIP Spa v. Government of the People's Republic of the Congo* (1979) 1 *I.C.S.I.D. Reports* 306.

<sup>599</sup> Selon l'arbitre dans l'affaire *Shufeldt (USA/Guatemala)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1930), p. 1099, «le *lucrum cessans* doit découler directement du contrat et ne doit ni être trop éloigné, ni trop relever du domaine de la spéculation». Voir aussi l'affaire *Amco Asia Corp. and Others v. Republic of Indonesia* (1990) 1 *I.C.S.I.D. Reports* 569, p. 612, par. 178, où il est indiqué que les «profits ne relevant pas du domaine de la spéculation» sont susceptibles de recouvrement. La Commission d'indemnisation des Nations Unies a également souligné que les requérants devaient lui apporter «des preuves claires et convaincantes des bénéfices réalisés et escomptés» [voir Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E3», 17 décembre 1998 (S/AC.26/1998/13, par. 147)]. Pour évaluer les réclamations pour manque à gagner portant sur des contrats de travaux publics, les comités de commissaires ont généralement demandé aux requérants de prendre en considération dans le calcul du montant de leur réclamation le facteur risque inhérent au projet [ibid., par. 157; Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations «E3», 30 septembre 1999 (S/AC.26/1999/14, par. 126)].

<sup>600</sup> En examinant les réclamations concernant des profits futurs, le Comité de commissaires de la Commission d'indemnisation des Nations Unies traitant de la quatrième tranche des réclamations



fait généralement à travers des contrats ou dans certains cas, en vertu d'une longue série de transactions commerciales<sup>601</sup>.

28) Trois catégories de perte de profits sont à distinguer: premièrement, la perte découlant de biens productifs de revenus subie au cours d'une période où le titre de propriété n'était pas mis en cause, par opposition à la perte de jouissance temporaire; deuxièmement, la perte de profits découlant de biens productifs de revenus subie entre la date de l'expropriation du titre et celle du règlement du litige<sup>602</sup> et troisièmement, la perte de profits futurs, cas dans lequel une indemnité pour manque à gagner est octroyée au titre des profits anticipés après la date du règlement du litige<sup>603</sup>.

---

de la catégorie «E3» a estimé que pour qu'une réclamation de cette nature puisse faire l'objet d'une recommandation, «il [fallait] que les pièces justificatives ou autres informations appropriées attestent de manière satisfaisante l'existence de précédents positifs (c'est-à-dire une tradition de bénéfices et l'existence de circonstances permettant de justifier l'assertion selon laquelle il y aurait eu à l'avenir d'autres contrats profitables)»: Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie «E3», 30 septembre 1999 (S/AC.26/1999/14), par. 140.

<sup>601</sup> Selon Whiteman, «pour que des indemnités soient accordées à ce titre, il faut que les profits prospectifs ne relèvent pas trop du domaine de la spéculation, ne soient pas trop contingents, trop incertains, etc. La preuve doit exister qu'ils ont été *raisonnablement* anticipés; et que les profits anticipés étaient probables et non pas simplement possibles»: Whiteman, *Damages*, vol. III, p. 1837.

<sup>602</sup> Il s'agit généralement de la dépossession de biens, par opposition à la résiliation illégale d'un contrat ou d'une concession. S'il est accordé une restitution, l'octroi d'une indemnité pour manque à gagner s'apparenterait à celle octroyée dans le cas d'une dépossession temporaire. S'il n'est pas accordé de restitution, comme dans le cas de l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów (fond)*, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 47, et de l'affaire des *Réclamations des armateurs norvégiens (Norvège/États-Unis d'Amérique)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 307 (1922), une indemnité est octroyée pour profits perdus jusqu'au moment où l'indemnisation est versée en lieu et place de la restitution.

<sup>603</sup> Des indemnités pour perte de bénéfices futurs ont été octroyées dans le cas de revenus stipulés dans un contrat, comme dans l'affaire *Amco Asia (Amco Asia Corp. and Others v. Republic of Indonesia)*, First Arbitration (1984); Annulment (1986); Resubmitted Case (1990) 1 I.C.S.I.D. Reports 377), plutôt que sur la base de l'expropriation de biens productifs de revenus. Dans le rapport et les recommandations de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/1999/6), traitant des pertes pour baisse d'activité commerciale, le Comité de commissaires a considéré que les pertes résultant d'une baisse des opérations commerciales ouvraient droit à réparation

29) La première catégorie comprend les demandes d'indemnisation pour manque à gagner du fait de la perte de la jouissance temporaire de l'actif productif de revenus<sup>604</sup>. Dans ce cas, le titre de propriété n'est pas en jeu et, par conséquent, la perte donnant lieu à indemnisation pendant la période considérée correspond au revenu auquel le requérant avait droit en vertu d'une possession non contestée.

30) La deuxième catégorie comprend les réclamations visant la prise illicite d'un bien productif de revenus. Des indemnités pour manque à gagner ont été accordées pour la période allant jusqu'à la date du règlement du litige. Dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*<sup>605</sup>, cette indemnisation a revêtu la forme de réinvestissement de revenus, représentant les profits calculés pour la période comprise entre la date de l'expropriation et la date de la décision rendue. Dans l'affaire des *Réclamations des armateurs norvégiens*<sup>606</sup>, l'indemnité pour manque à gagner n'a pas été octroyée au-delà de la date de la décision rendue. Une fois la valeur en capital du bien productif de revenus rétablie par le jeu de l'indemnisation, les sommes versées à ce titre peuvent être réinvesties pour reconstituer un flux de revenus. Si la philosophie qui sous-tend l'octroi d'une indemnité pour manque à gagner dans ces affaires est moins évidente, cela peut être dû au fait que le droit de jouissance continue du requérant sur le bien en question est réputé courir jusqu'au moment où la restitution potentielle se concrétise par le versement d'une indemnité<sup>607</sup>.

---

même si les actifs corporels n'avaient pas été touchés et si l'entreprise avait continué ses activités pendant toute la période considérée (ibid., par. 76).

<sup>604</sup> Nombre des affaires anciennes dans lesquelles une indemnité pour manque à gagner a été accordée concernaient des navires arraisonnés et immobilisés. Dans l'affaire du «*Montijo*», où un navire américain avait été arraisonné au Panama, le surarbitre a octroyé une somme d'argent par journée d'utilisation du navire perdue: Moore, *International Arbitrations*, vol. II, p. 1421 (1875). Dans l'affaire du «*Betsey*», une indemnité a été accordée correspondant non seulement à la valeur de la cargaison arraisonnée et immobilisée, mais aussi aux surestaries dues pour la période d'immobilisation à titre de perte de jouissance: Moore, *International Adjudications*, vol. V, p. 113 (1794).

<sup>605</sup> *Usine de Chorzów (fond)*, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 47.

<sup>606</sup> *Réclamation des armateurs norvégiens (Norvège/États-Unis d'Amérique)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 307 (1922).

<sup>607</sup> Pour la démarche suivie par la Commission d'indemnisation des Nations Unies dans l'examen des réclamations pour manque à gagner lié à la destruction d'entreprises à la suite de

31) La troisième catégorie de demandes d'indemnités pour manque à gagner concerne les concessions et autres intérêts protégés par contrat. Dans ces cas aussi, des indemnités pour perte de profits futurs ont parfois été octroyées<sup>608</sup>. Dans le cas des contrats, c'est le revenu futur qui donne lieu à indemnisation, jusqu'à extinction du droit. Dans certains contrats, l'indemnité versée immédiatement (par exemple, lorsque le contrat est résiliable à la demande de l'État<sup>609</sup> ou dans les cas où il existe un autre motif de résiliation du contrat), on peut intervenir à une date ultérieure qui dépend des clauses du contrat lui-même.

32) Dans d'autres affaires, une indemnité pour manque à gagner a été exclue, au motif qu'il n'existait pas suffisamment de preuves que les profits perdus constituaient un intérêt juridiquement protégé. Dans l'affaire *Oscar Chinn*<sup>610</sup>, un monopole ne s'est pas vu accorder le

---

l'invasion du Koweït par l'Iraq, voir le Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E4», 19 mars 1999 (S/AC.26/1999/4), par. 184 à 187.

<sup>608</sup> Dans certains cas, des indemnités pour manque à gagner n'ont pas été octroyées au-delà de la date de la décision, mais pour des raisons n'ayant aucun rapport avec la nature du bien productif de revenus. Voir par exemple l'affaire *Robert May (United States v. Guatemala)*, 1900 For. Rel. 648; Whiteman, *Damages*, vol. III, p. 1704, 1860, où la concession était normalement expirée. Dans d'autres affaires, un cas de force majeure a eu pour effet de suspendre l'exécution d'obligations contractuelles. Voir par exemple les affaires *Gould Marketing, Inc. v. Ministry of Defence* (1984) 6 *Iran-U.S.C.T.R.* 272; *Sylvania Technical Systems v. Islamic Republic of Iran* (1985) 8 *Iran-U.S.C.T.R.* 298. Dans l'affaire du *Chemin de fer de la baie de Delagoa (Portugal/Royaume-Uni)*, Martens, *Nouveau Recueil*, 2<sup>e</sup> série, vol. XXX, p. 329; Moore, *International Arbitrations*, vol. II, p. 1865 (1900), et dans l'affaire *Shufeldt (États-Unis/Guatemala)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 1079 (1930), une indemnité pour manque à gagner a été octroyée dans le cadre d'une concession résiliée. Dans les affaires *Sapphire International Petroleum Ltd v. National Iranian Oil Company* (1963), *I.L.R.*, vol. 35, p. 136; *Libyan American Oil Company (LIAMCO) v. Government of the Libyan Arab Republic* (1977), *I.L.R.*, vol. 62, p. 140 et *Amco Asia Corp. and Others v. Republic of Indonesia*, First Arbitration (1984); Annulment (1986); Resubmitted Case (1990), 1 *I.C.S.I.D. Reports* 377, des indemnités pour manque à gagner ont été également accordées sur la base de relations contractuelles.

<sup>609</sup> Comme dans le cas de l'affaire *Sylvania Technical Systems v. Islamic Republic of Iran*, (1985) 8 *Iran-U.S.C.T.R.* 298.

<sup>610</sup> 1934, *C.P.J.I.*, série A/B, n<sup>o</sup> 63, p. 65.

statut de droit acquis. Dans l'affaire *Asian Agricultural Products*<sup>611</sup>, une demande d'indemnité pour manque à gagner présentée par une entreprise nouvellement créée a été rejetée faute de preuves de gains établis. Les demandes d'indemnités pour manque à gagner sont aussi assujetties aux différentes limitations d'usage qui conditionnent l'octroi de dommages et intérêts, telles que les critères touchant l'existence d'un lien de causalité, le préjudice indirect, les éléments de preuve et les principes comptables, qui tendent à déduire des projections les éléments qui relèvent du domaine de la spéculation.

33) Si des indemnités pour manque à gagner sont allouées, il n'est pas indiqué d'octroyer des intérêts (en vertu de l'article 38) sur les capitaux productifs de profits pendant la même période, tout simplement parce que le capital ne peut produire simultanément des intérêts et des profits. L'objectif premier est d'éviter une double indemnisation tout en assurant une réparation intégrale.

34) Il est bien établi que les dépenses accessoires donnent lieu à indemnisation si elles sont raisonnablement engagées pour remédier aux dommages ou atténuer d'une autre manière les pertes découlant de la violation<sup>612</sup>. Il peut s'agir de dépenses liées au déplacement de personnel ou à la nécessité de stocker ou de vendre à perte des produits non livrés.

---

<sup>611</sup> *Asian Agricultural Products Ltd v. Democratic Socialist Republic of Sri Lanka* (1990) 4 *I.C.S.I.D. Reports* 245.

<sup>612</sup> Des indemnités au titre des dépenses accessoires de ce type ont été octroyées par la Commission d'indemnisation des Nations Unies [voir le Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/1998/7), où des indemnités ont été octroyées au titre de dépenses liées à l'évacuation et aux secours (par. 133, 153 et 249), du coût du rapatriement des employés (par. 228), des coûts de cessation de services (par. 214), des coûts des travaux de rénovation (par. 225) et des dépenses liées à l'atténuation des dommages (par. 183)] et par le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran (voir *General Electric Company v. Islamic Republic of Iran* (1991) 26 *Iran-U.S.C.T.R.* 148, par. 56 à 60 et par. 67 à 69, p. 68, où le Tribunal a accordé une indemnité pour articles revendus à perte et frais de stockage).

## **Article 37**

### **Satisfaction**

1. L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.
2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.
3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable.

### **Commentaire**

- 1) La satisfaction est la troisième forme de réparation que l'État responsable peut avoir à fournir pour s'acquitter de son obligation de réparer intégralement le dommage causé par un fait internationalement illicite. Il ne s'agit pas d'une forme de réparation classique, en ce sens que dans de nombreux cas, le préjudice causé par le fait internationalement illicite d'un État peut être réparé intégralement par la restitution ou l'indemnisation. Le caractère assez exceptionnel de la satisfaction et les liens que celle-ci entretient avec le principe de la réparation intégrale sont mis en relief par l'expression «dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation». Ce n'est que dans les cas où ces deux formes de réparation n'ont pas permis d'assurer une réparation intégrale que la satisfaction peut être nécessaire.
- 2) L'article 37 comprend trois paragraphes, chacun consacré à un aspect distinct de la satisfaction. Le paragraphe 1 porte sur la nature juridique de la satisfaction et les types de préjudice pour lesquels elle peut être accordée. Le paragraphe 2 énumère, de façon non exhaustive, certains modes de satisfaction. Le paragraphe 3 limite l'obligation de donner satisfaction, eu égard à des pratiques anciennes consistant à exiger des formes de satisfaction déraisonnables.
- 3) Conformément au paragraphe 2 de l'article 31, le préjudice que l'État responsable est tenu de réparer intégralement comprend «tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite d'un État». Le dommage, matériel ou moral, résultant d'un fait internationalement illicite peut normalement être évalué financièrement et est donc sujet à indemnisation. En revanche, la satisfaction est destinée à réparer ces dommages qui, n'étant

pas susceptibles d'évaluation financière, constituent un affront pour l'État. Ces préjudices sont souvent de nature symbolique, et découlent du simple fait de la violation de l'obligation, indépendamment des conséquences matérielles de cette violation pour l'État concerné.

4) Le recours à la satisfaction pour des préjudices de ce type, parfois appelés «préjudices immatériels»<sup>613</sup>, est une pratique bien établie en droit international, comme l'a souligné le tribunal dans l'affaire du *Rainbow Warrior*:

«Il y a une habitude de longue date des États et des cours et tribunaux internationaux d'utiliser la satisfaction en tant que remède ou forme de réparation (au sens large du terme) pour les violations d'une obligation internationale. Cette habitude s'applique particulièrement aux cas de dommages moraux ou légaux du fait direct d'un État, à l'inverse des cas de dommages aux personnes impliquant des responsabilités internationales<sup>614</sup>.»

La pratique des États offre elle aussi de nombreux exemples de demandes de satisfaction lorsque le fait internationalement illicite d'un État cause un préjudice immatériel à un autre État. Ainsi, il peut s'agir d'outrage à des emblèmes de l'État tels que le drapeau national<sup>615</sup>, de violations de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale<sup>616</sup>, d'attaques contre des navires ou des aéronefs<sup>617</sup>, de mauvais traitements ou d'agressions contre des chefs d'État et de gouvernement ou contre

---

<sup>613</sup> Voir C. Dominicé, «De la réparation constructive du préjudice immatériel souffert par un État», in *L'ordre juridique international entre tradition et innovation; Recueil d'études* (Paris, P.U.F., 1997) p. 354.

<sup>614</sup> *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 272 et 273, par. 122.

<sup>615</sup> On trouve des exemples dans l'affaire *Magee* (1874) [Whiteman, *Damages*, vol. I, p. 64], l'affaire du *Petit Vaisseau* (1863) [Whiteman, *Damages*, 2<sup>e</sup> série, vol. III, n° 2564] et l'affaire qui découla de l'outrage au drapeau français à Berlin en 1920 (C. Eagleton, *The responsibility of States in International Law* (New York, New York University Press, 1928, p. 186 et 187).

<sup>616</sup> Comme cela s'est produit dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 217 (1990).

<sup>617</sup> Par exemple, l'attaque d'un appareil soviétique ayant à son bord le Président Brezhnev par des avions de chasse français au-dessus des eaux internationales de la Méditerranée (*R.G.D.I.P.*, vol. 65 (1961), p. 603), et le torpillage d'un navire des Bahamas par un avion cubain en 1980 (*R.G.D.I.P.*, vol. 84 (1980), p. 1078 et 1079).



des représentants diplomatiques ou consulaires ou d'autres personnes protégées<sup>618</sup> et la violation de locaux d'ambassades ou de consulats ainsi que du domicile de membres de missions diplomatiques étrangères<sup>619</sup>.

5) Le paragraphe 2 de l'article 37 dispose que la satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée. Les modes de satisfaction énumérés dans l'article sont donnés à titre d'exemple. La forme adéquate de la satisfaction dépendra des circonstances et ne peut être prévue à l'avance<sup>620</sup>. Les formes que la satisfaction peut revêtir sont nombreuses, parmi lesquelles une enquête sur les causes de l'accident qui est à l'origine du dommage ou du préjudice<sup>621</sup>, la création d'un fonds fiduciaire pour gérer l'indemnisation dans l'intérêt des bénéficiaires, une action disciplinaire ou pénale contre les personnes dont le comportement est à l'origine du fait internationalement illicite<sup>622</sup> ou l'octroi de dommages-intérêts symboliques

---

<sup>618</sup> Voir F. Przetacznik, «La responsabilité internationale de l'État à raison des préjudices de caractère moral et politique causés à un autre État», *R.G.D.I.P.*, vol. 78 (1974), p. 951.

<sup>619</sup> Par exemple, l'attaque par des manifestants, en 1851, du consulat d'Espagne à la Nouvelle-Orléans (Moore, *Digest*, vol. VI, p. 812), la tentative manquée de violation du consulat d'Italie à Alexandrie par deux policiers égyptiens en 1888 (*La prassi italiana di diritto internazionale*, deuxième série (Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1970), vol. III, n° 2558). Voir aussi les excuses et les regrets formulés à la suite de manifestations devant l'ambassade de France à Belgrade en 1961 (*R.G.D.I.P.*, vol. 65 (1961), p. 610), et à la suite de l'incendie en 1964 de la bibliothèque du service d'information américain du Caire (*R.G.D.I.P.*, vol. 69 (1965), p. 130 et 131) et, en 1965, de celle de Karachi (*R.G.D.I.P.*, vol. 70 (1966), p. 165 et 166).

<sup>620</sup> Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, le tribunal, tout en rejetant les demandes néo-zélandaises de restitution et/ou de cessation et en refusant d'accorder une indemnisation, fit diverses déclarations au titre de la satisfaction ainsi qu'une recommandation «pour aider [les parties] à mettre un terme à cette regrettable affaire». Ainsi, il a recommandé à la France de verser deux millions de dollars des États-Unis au bénéfice d'un fonds «destiné à la promotion de relations étroites et amicales entre les citoyens des deux pays». Voir Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990) p. 274 (par. 126 et 127); voir aussi L. Migliorino, «Sur la déclaration d'illicéité comme forme de satisfaction: à propos de la sentence arbitrale du 30 avril 1990 dans l'affaire du *Rainbow Warrior*», *R.G.D.I.P.*, vol. 96 (1992), p. 61.

<sup>621</sup> Par exemple, l'enquête menée par les États-Unis pour déterminer les causes de la collision entre un sous-marin américain et un navire de pêche japonais, le *Ehime Maru*, au large d'Honolulu: *New York Times*, 8 février 2001, section 1, p. 1, colonne 6.

<sup>622</sup> Le châtement des individus responsables a été demandé dans l'affaire de l'assassinat en 1948, en Palestine, du comte Bernadotte dans l'exercice de ses fonctions au service des Nations Unies

pour préjudice non pécuniaire<sup>623</sup>. Les assurances ou garanties de non-répétition, dont il est traité dans le contexte de la cessation, peuvent aussi être considérées comme une forme de satisfaction<sup>624</sup>. L'énumération qui figure au paragraphe 2 n'est pas exhaustive mais n'exclut aucune possibilité. Qui plus est, l'ordre dans lequel les formes de satisfaction y sont énumérées ne correspond à aucune hiérarchie ni préférence. Il s'agit simplement d'exemples, qui ne sont pas classés en fonction de leur caractère approprié ni de la gravité du fait illicite. Le mode de satisfaction approprié sera, le cas échéant, déterminé selon les circonstances de l'espèce.

6) Une des formes de satisfaction les plus fréquentes pour dommage moral ou immatériel est la déclaration d'illicéité faite par une cour ou un tribunal compétent. La Cour internationale a affirmé l'utilité de la déclaration réparatoire en tant que forme de satisfaction pour préjudice immatériel dans le cadre de l'affaire du *Détroit de Corfou*, où, après avoir conclu à l'illicéité de l'opération de déminage (l'opération *Retail*) menée par la marine britannique après l'explosion, elle a ajouté qu'elle devait:

«Pour assurer l'intégrité du droit international dont elle est l'organe, constater la violation par l'action de la marine de guerre britannique de la souveraineté de l'Albanie. Cette constatation correspond à la demande faite au nom de l'Albanie par son conseil et constitue en elle-même une satisfaction appropriée<sup>625</sup>.»

Cette position a été suivie dans de nombreuses affaires<sup>626</sup>. Cependant, bien que les déclarations faites par une cour ou un tribunal compétent puissent être considérées comme une forme de satisfaction dans certaines affaires, de telles déclarations ne sont pas intrinsèquement associées à la satisfaction. Tout tribunal ou cour compétent est habilité à déterminer la licéité d'un comportement et à rendre ses conclusions publiques, en temps qu'étape normale du procès.

---

(Whiteman, *Digest*, vol. 8, p. 742 et 743) et dans l'affaire du meurtre, en 1975, de deux officiers américains à Téhéran (*R.G.D.I.P.*, vol. 80, p. 257).

<sup>623</sup> Voir, par exemple, l'affaire du *«I'm Alone»*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1609 (1935); *Rainbow Warrior*, *ibid.*, vol. XX, p. 217 (1990).

<sup>624</sup> Voir le commentaire de l'article 30, par. 11).

<sup>625</sup> Affaire du *Détroit de Corfou*, *fond*, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 35, repris dans le *dispositif*, p. 36.

<sup>626</sup> Par exemple, affaire du *Rainbow Warrior*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 273, par. 123.



Une telle déclaration peut être le prélude à une décision portant sur une forme quelconque de réparation ou peut constituer en soi la satisfaction demandée. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a utilisé la déclaration comme forme de satisfaction, l'Albanie n'ayant demandé aucune autre forme de satisfaction. Cette déclaration présente d'autres avantages: elle doit être claire et autonome et, par définition, ne doit pas dépasser la portée ou les limites de la satisfaction visée au paragraphe 3 de l'article 37. Si les déclarations judiciaires ne sont pas mentionnées au paragraphe 2, c'est seulement parce que celles-ci doivent être formulées par un tiers compétent pour connaître du différend, et que le projet d'articles n'a pas pour objet de préciser quels sont ces tiers et de traiter de questions liées à la compétence des cours ou tribunaux. L'article 37 précise seulement que la reconnaissance de la violation par l'État responsable est une forme de satisfaction.

7) Les excuses sont une autre forme de satisfaction usuelle; elles peuvent être faites oralement ou par écrit par un représentant de l'État, voire par le chef de l'État. Les excuses et l'expression de regrets étaient demandées dans les affaires «*I'm Alone*<sup>627</sup>», *Kellet*<sup>628</sup> et *Rainbow Warrior*<sup>629</sup>, et ont été offertes par l'État responsable dans les affaires des *Relations consulaires*<sup>630</sup> et *LaGrand*<sup>631</sup>. Les demandes et les offres d'excuses ne sont pas rares dans la pratique diplomatique: lorsque les circonstances le justifient, la présentation d'excuses en temps opportun peut contribuer pour beaucoup au règlement d'un différend. Dans d'autres cas, les excuses n'ont pas lieu d'être, par exemple lorsqu'une affaire est réglée *ex gratia*, ou elles peuvent être insuffisantes. Ainsi, dans l'affaire *LaGrand* la Cour a considéré que «des excuses ne suffisent

---

<sup>627</sup> Ibid., vol. III, p. 1609 (1935).

<sup>628</sup> Moore, *Digest*, vol. V, p. 43 (1897).

<sup>629</sup> Ibid., vol. XX, p. 217 (1990).

<sup>630</sup> *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis), mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1998, p. 248. Pour le texte des excuses présentées par les États-Unis, voir U.S. Department of State Text of Statement Released in Asunción (Paraguay); communiqué de presse de James P. Rubin, porte-parole, 4 novembre 1998. Pour l'ordonnance mettant fin à la procédure, voir C.I.J. Recueil 1998, p. 426.

<sup>631</sup> *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires*, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 9, et *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, fond, Arrêt du 27 juin 2001.

pas en l'espèce, comme d'ailleurs chaque fois que des étrangers n'ont pas été avisés sans retard de leurs droits en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne et qu'ils ont fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères»<sup>632</sup>.

8) Comme il y a eu, par le passé, des demandes excessives faites sous le couvert de la «satisfaction»<sup>633</sup>, il paraît nécessaire de poser des limites aux mesures qui peuvent être demandées comme mode de satisfaction, et ce pour prévenir les abus qui sont contraires au principe de l'égalité des États<sup>634</sup>. En particulier, la satisfaction n'est pas censée avoir un caractère punitif, et n'inclut donc pas de dommages-intérêts punitifs. Le paragraphe 3 de l'article 37 fixe les limites de l'obligation de satisfaction sur la base de deux critères: premièrement, la satisfaction doit être proportionnée au préjudice; et deuxièmement, elle ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable. Il est vrai que le terme «humiliant» est imprécis, mais les exemples d'exigences de ce type ne manquent pas dans l'histoire.

## Article 38

### Intérêts

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.
2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

---

<sup>632</sup> Ibid., par. 123.

<sup>633</sup> Par exemple, la note conjointe présentée au Gouvernement chinois en 1900 après la révolte des Boxers et la demande formulée contre la Grèce par la Conférence des ambassadeurs dans l'affaire *Tellini* en 1923: voir C. Eagleton, *The Responsibility of States in International Law* (New York, New York University Press, 1928), p. 187 et 188.

<sup>634</sup> La nécessité de prévenir les abus dans le contexte de la satisfaction a été soulignée par des auteurs tels que J.C. Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht der civilisierten Staaten als Rechtsbuch dargestellt* (3<sup>e</sup> éd.) (Nördlingen, 1878); traduction française de C. Lardy, *Le droit international codifié* (5<sup>e</sup> éd. revue et corrigée) (Paris, 1895), p. 268 et 269.

## Commentaire

- 1) Les dommages-intérêts ne sont pas une forme autonome de réparation; et ne sont pas non plus nécessairement présents dans le contexte de l'indemnisation. C'est la raison pour laquelle, à l'article 38, on a utilisé l'expression «somme principale» et non «indemnisation». Cependant, l'attribution de dommages-intérêts peut être nécessaire dans certains cas afin de réparer intégralement le dommage causé par un fait internationalement illicite, et elle est généralement traitée séparément dans les demandes de réparation et dans les sentences des tribunaux.
- 2) En principe, l'État lésé peut prétendre à des intérêts sur la somme principale qui représente le préjudice si cette somme est déterminée avant la date du règlement, de l'arrêt ou de la sentence relatifs à la réclamation et dans la mesure qui est nécessaire pour assurer la réparation intégrale<sup>635</sup>. La jurisprudence internationale va dans le sens de l'adoption d'une règle générale où les intérêts seraient un aspect de la réparation intégrale<sup>636</sup>. Dans l'affaire du *Wimbledon*, la Cour permanente de Justice internationale a attribué des intérêts simples de 6 % à compter de la date de l'arrêt, sur le fondement de l'idée que les intérêts étaient seulement exigibles à partir «du moment où le montant de la somme due a été fixé et l'obligation de payer établie<sup>637</sup>».
- 3) La question de l'allocation d'intérêts a fréquemment surgi dans d'autres instances judiciaires, dans des affaires où le différend portait sur un préjudice subi tant par des personnes privées que par des États<sup>638</sup>. Le cas du Tribunal des différends irano-américains mérite d'être

---

<sup>635</sup> Ainsi, les intérêts peuvent ne pas être accordés lorsque le préjudice est fixé en valeur courante à la date de la sentence. Voir la sentence des *Phares*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (1956), p. 252 et 253.

<sup>636</sup> Voir, par exemple, les intérêts alloués dans le cadre de l'affaire *Illinois Central Railroad*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV, p. 134 (1926); de l'affaire *Lucas* (1966), *I.L.R.*, vol. 30, p. 220; voir aussi la *Décision administrative n° III* de la Commission mixte des réclamations germano-américaines, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII, p. 66 (1923).

<sup>637</sup> 1923, *C.P.J.I., série A, n° 1*, p. 32. La Cour a considéré que la demande de la France, visant à ce que le taux d'intérêt fût fixé à 6 %, était bien fondée, étant donné «la situation financière actuelle du monde, en tenant compte des conditions admises pour les emprunts publics».

<sup>638</sup> Dans l'affaire du *M/V Saïga (n° 2)* (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), le Tribunal international du droit de la mer a alloué des intérêts à des taux différents par rapport à différentes catégories de préjudice: voir arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, par. 173.

souligné. Dans l'affaire *République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique (A-19)*, le Tribunal plénier a considéré que sa compétence générale à l'égard des différends s'étendait au pouvoir d'allouer des intérêts, mais il a refusé de poser des critères uniformes sur ce point, au motif que cela relevait de la compétence de chaque Chambre et «de l'exercice ... du pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé pour décider de chaque espèce<sup>639</sup>». Sur la question de principe, le Tribunal a déclaré:

«Les demandes d'intérêts font partie de l'indemnisation qui est recherchée et ne constituent pas une action distincte qui exigerait une conclusion juridictionnelle indépendante. Aux termes de l'article V de la Déclaration sur le règlement des différends, ce tribunal doit trancher les différends «sur la base du respect du droit». Ce faisant, il a régulièrement traité les intérêts, lorsqu'ils faisaient l'objet d'une demande, comme partie intégrante du «différend» qu'il a le devoir de trancher. Le Tribunal note que les Chambres ont toutes alloué des intérêts au titre de «l'indemnisation des dommages subis du fait du retard de paiement». [...] En réalité, les tribunaux arbitraux ont coutume d'allouer des intérêts dans le cadre des dommages-intérêts qu'ils accordent, nonobstant l'absence de référence expresse aux intérêts dans le *compromis*. Étant donné que la possibilité d'allouer des intérêts est inhérente au pouvoir du tribunal de trancher les différends, l'exclusion de cette faculté ne pourrait être fondée que sur une disposition expresse de la Déclaration sur le règlement des différends. Aucune disposition de cette nature n'existe. Le tribunal conclut par conséquent qu'il entre clairement dans le cadre de ses pouvoirs d'allouer des intérêts au titre de l'indemnisation du dommage qui a été subi<sup>640</sup>.»

Le Tribunal a alloué des intérêts à un taux légèrement inférieur dans le cadre de différends intergouvernementaux<sup>641</sup>. Il n'a pas alloué d'intérêts dans certains cas, notamment lorsqu'il a considéré que l'indemnisation complète pouvait être obtenue par le versement d'une somme forfaitaire, ou en raison d'autres circonstances particulières<sup>642</sup>.

---

<sup>639</sup> (1987), 16 *Iran-U.S.C.T.R.* 285, p. 290. *In the Jurisprudence of the Iran-United States Claims Tribunal* (Oxford, Clarendon Press, 1966), p. 475 et 476, G. H. Aldrich souligne que la pratique des trois Chambres n'a pas été entièrement uniforme.

<sup>640</sup> (1987), 16 *Iran-U.S.C.T.R.* 285, p. 289 et 290.

<sup>641</sup> Voir C. N. Brower & J. D. Brueschke, *The Iran-United States Claims Tribunal* (La Haye, Nijhoff, 1998), p. 626 et 627, avec des références aux différentes affaires. Le taux adopté était de 10 %, à comparer à celui de 12 % pour les différends commerciaux.

<sup>642</sup> Voir l'analyse détaillée de la Chambre III dans l'affaire *McCullough & Co., Inc. v. Ministry of Post, Telegraph & Telephone & others* (1986), 11 *Iran-U.S.C.T.R.* 3, p. 26 à 31.

4) La décision n° 16 du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies aborde la question des intérêts. Elle dispose:

«1. Il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée.

2. Les méthodes de calcul et de paiement des intérêts seront examinées par le Conseil d'administration le moment venu.

3. Les intérêts seront payés après les montants alloués au titre principal<sup>643</sup>.»

Dans cette disposition, la décision de principe favorable à l'allocation d'intérêts si ceux-ci sont nécessaires à l'indemnisation du demandeur est combinée à la souplesse dans l'application du principe; les intérêts, s'ils constituent une forme d'indemnisation, sont néanmoins considérés comme un élément secondaire, subordonné au montant principal de la réclamation.

5) L'allocation d'intérêts est également envisagée par les cours et tribunaux compétents en manière de droits de l'homme, bien que la pratique de l'indemnisation soit relativement conservatrice et que les différends y aient presque toujours une origine non pécuniaire. L'octroi de ces intérêts peut par exemple avoir pour objet de protéger la valeur des dommages-intérêts qui sont accordés et doivent faire l'objet de versements échelonnés<sup>644</sup>.

6) Dans la pratique la plus récente, les commissions d'indemnisation et les tribunaux nationaux ont généralement alloué des intérêts lorsqu'ils ont fixé le montant des indemnités. Cependant, dans certains cas de règlement forfaitaire partiel, les réclamations ont été expressément limitées au principal, au motif que priorité devait être donnée à celui-ci, du fait

---

<sup>643</sup> «Allocation d'intérêts», décision 16 du 4 janvier 1993 (S/AC.26/1992/16).

<sup>644</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Velásquez Rodríguez (Indemnisations)*, *Inter-Am.Ct.H.R., Série C, n° 7* (1990), par. 57. Voir aussi l'affaire *Papamichalopoulos c. Grèce (art. 50)*, *C.E.D.H., Série A, n° 330-B* (1995), par. 39. Dans cette affaire, les intérêts étaient exigibles seulement à l'égard du montant des dommages-intérêts pécuniaires qui avait été octroyé. Voir également D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law* (Oxford, Clarendon Press, 1999), p. 270 à 272.

de la faiblesse du fonds à distribuer<sup>645</sup>. Les tribunaux nationaux ont à l'occasion abordé les questions relatives aux intérêts dans l'optique du droit international<sup>646</sup>, même si, le plus souvent, ces questions sont réglées par le droit du for.

7) Bien que la jurisprudence comme la pratique tendent à faire des intérêts un élément de la réparation intégrale, on ne peut pas dire que l'État lésé ait automatiquement droit à des intérêts. L'allocation d'intérêts dépend des circonstances de chaque espèce, et surtout de la question de savoir si elle est nécessaire aux fins de la réparation intégrale. Cette approche est conforme à divers systèmes juridiques ainsi qu'à la pratique des tribunaux internationaux.

8) Un autre aspect du problème concerne l'octroi d'intérêts composés. Les cours et tribunaux ont généralement pris position contre l'allocation d'intérêts composés, y compris ceux qui considèrent que les demandeurs sont normalement en droit de recevoir des intérêts compensatoires. Ainsi, le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran a constamment rejeté les demandes d'intérêts composés, y compris dans les cas où le demandeur avait subi un préjudice du fait des charges d'intérêts composés portant sur l'endettement lié à la réclamation. Dans l'affaire *J. R. Reynolds Tobacco Co. v. Government of the Islamic Republic of Iran*, le tribunal ne trouva pas ...

«de raisons particulières pour s'écarter des précédents internationaux, qui ne permettent pas normalement l'allocation d'intérêts composés. Ainsi qu'un auteur l'a relevé, «[i]l y a peu de règles dans le domaine des dommages-intérêts en droit international qui soient aussi bien établies que celle selon laquelle les intérêts composés ne sont pas permis». [...] Même si l'expression «toutes sommes» peut être comprise comme incluant les intérêts, et partant, l'allocation d'intérêts composés, le tribunal, du fait du caractère ambigu des mots employés, interprète cette clause à la lumière de la règle internationale qui vient d'être rappelée, et exclut donc les intérêts composés<sup>647</sup>».

Conformément à cette approche, le Tribunal a interprété les clauses contractuelles qui semblaient permettre l'octroi d'intérêts composés de façon à empêcher que le demandeur obtienne un profit

---

<sup>645</sup> Voir, par exemple, le Foreign Compensation (People's Republic of China) Order 1987 (Royaume-Uni), s. 10, donnant effet à un accord de règlement du 5 juin 1987 (*U.K.T.S. n° 37* (1987)).

<sup>646</sup> Voir, par exemple, *McKesson Corporation v. Islamic Republic of Iran*, 116 F. Supp. 2d 13 (*District Court, D.C.*, 2000).

<sup>647</sup> (1984), 7 *Iran-U.S.C.T.R.* 181, p. 191 et 192, citant M. Whiteman, *Damages*, vol. III, p. 1997.

«complètement disproportionné au préjudice éventuel qu'[il] pourrait avoir subi du fait de ne pas avoir à sa disposition les montants exigibles<sup>648</sup>. La majorité des auteurs et des tribunaux continue donc de partager l'opinion exprimée par l'arbitre Huber dans l'affaire des *Biens britanniques au Maroc espagnol*:

«la jurisprudence arbitrale en matière de compensations à accorder par un État à un autre pour dommages subis par les ressortissants de celui-ci sur le territoire de celui-là - jurisprudence pourtant particulièrement riche - est unanime [...] pour écarter les intérêts composés. Dans ces circonstances, il faudrait des arguments particulièrement forts et de nature toute spéciale pour admettre en l'espèce ce type d'intérêt<sup>649</sup>».

Cela est également vrai des intérêts composés dans le cadre des différends interétatiques.

9) Plusieurs auteurs ont cependant défendu la révision de ce principe, au motif que «les intérêts composés raisonnablement encourus par la partie lésée devraient être recouvrables comme élément du dommage<sup>650</sup>». Dans certains cas, cette position a reçu l'appui de tribunaux d'arbitrage<sup>651</sup>. Mais, dans l'état actuel du droit international, on ne peut dire qu'un État lésé ait droit à des intérêts composés, si ce n'est lorsqu'il existe des circonstances spéciales qui justifieraient un facteur de composition dans le cadre de la réparation intégrale.

10) La question du mode de calcul des intérêts sur le principal octroyé à titre de réparation soulève quantité de problèmes complexes concernant la date initiale (date de la violation<sup>652</sup>, celle

---

<sup>648</sup> *Anaconda-Iran, Inc. v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1986), 13 *Iran-U.S.C.T.R.* 199, p. 235 [traduction non officielle]. Voir aussi G. Aldrich, *The Jurisprudence of the Iran-United States Claims Tribunal* (Oxford, Clarendon Press, 1996), p. 477 et 478.

<sup>649</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1924), p. 650. Cf. la sentence *Aminoil*, où les intérêts alloués étaient composés pour une période donnée, sans que cela soit expliqué. Cela équivalait en l'espèce à plus de la moitié du montant total final, *Gouvernement du Koweït c. American Independent Oil Co.* (1982), *I.L.R.*, vol. 66, p. 613, par. 178 5).

<sup>650</sup> Par exemple, F. A. Mann, «*Compound Interest as an Item of Damage in International Law*», in *Further Studies in International Law* (Oxford, Clarendon Press, 1990), p. 383.

<sup>651</sup> Voir, par exemple, *Compañía de Desarrollo de Santa Elena SA c. République du Costa Rica*, I.C.S.I.D., affaire n° ARB/96/1, sentence finale du 1<sup>er</sup> février 2000, par. 103 à 105.

<sup>652</sup> Le fait de considérer la date de la violation comme la date initiale soulève des difficultés, notamment quant à la détermination de cette date; en outre, de nombreux systèmes juridiques exigent que le paiement soit requis par le demandeur avant que les intérêts ne commencent à



à laquelle le paiement aurait dû être effectué, celle de la réclamation ou de la demande), la date terminale (celle de l'accord de règlement ou de la sentence, celle du paiement effectif), ainsi que le taux d'intérêt applicable (taux actuel retenu par l'État défendeur, par l'État demandeur, taux d'emprunts internationaux). Il n'existe pas d'approche uniforme, au niveau international, aux questions de quantification et de fixation du montant des intérêts qui sont alloués<sup>653</sup>. En pratique, les circonstances de chaque espèce et le comportement des parties exercent une forte influence sur les modalités choisies. Le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran a fait observer à raison que ces questions, si elles ne peuvent être résolues par les parties, doivent être laissées «à l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui est accordé [aux tribunaux] pour décider de chaque espèce<sup>654</sup>». D'un autre côté, le caractère anarchique de la pratique actuelle incite à penser qu'une disposition générale sur le calcul des intérêts est utile. C'est pourquoi l'article 38 indique que les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée, et jusqu'au jour où l'obligation de payer est remplie. Le taux d'intérêt et le mode de calcul doivent être fixés de manière à assurer la réparation intégrale du préjudice subi à raison d'un fait internationalement illicite.

11) Lorsqu'il est tenu compte du manque à gagner dans l'indemnisation du dommage causé par le fait illicite, il serait inapproprié que l'État lésé reçoive des intérêts, car cela impliquerait un double recouvrement. Un même capital ne peut pas être utilisé à la fois pour produire des intérêts

---

courir. La date de la demande formelle a été retenue comme date pertinente dans l'affaire de l'indemnité russe, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 442 (1912), par analogie avec la position généralement adoptée dans les systèmes juridiques internes européens. Quoiqu'il en soit, le fait que la demande de paiement n'a pas été faite en temps voulu est un facteur important dans la décision d'allouer ou non des intérêts.

<sup>653</sup> Voir, par exemple, J. Y. Gotanda, *Supplemental Damages in Private International Law* (La Haye, Kluwer, 1998), p. 13. Il faut souligner que beaucoup d'États islamiques, influencés par la charia, interdisent dans la loi ou même la Constitution le versement d'intérêts. Ils ont cependant mis en place des modalités de substitution pour les transactions commerciales et internationales. Ainsi, le paiement d'intérêts est prohibé par la Constitution iranienne (Principes 43, 49), mais le Conseil des gardiens de la révolution a considéré que cette injonction ne s'appliquait pas aux «gouvernements, institutions, compagnies et personnes étrangers qui, conformément aux principes de leur propre foi, ne considèrent pas que [les intérêts] sont interdits». Voir *ibid.*, p. 39 et 40, avec les références citées.

<sup>654</sup> *Islamic Republic of Iran v. United States of America (affaire n° A19)* (1987), 16 *Iran-U.S.C.T.R.*, p. 290.



et pour produire des profits. Toutefois, des intérêts peuvent être dus sur les profits qui auraient été gagnés, mais dont le propriétaire initial aurait été privé.

12) L'article 38 n'aborde pas la question des intérêts moratoires. Il ne porte que sur les intérêts qui constituent la somme allouée par la cour ou le tribunal, à savoir les intérêts compensatoires. Le pouvoir d'une cour ou d'un tribunal d'allouer des intérêts moratoires est une question de procédure.

### **Article 39**

#### **Contribution au préjudice**

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

#### **Commentaire**

1) L'article 39 concerne les situations où le préjudice a été causé par le fait internationalement illicite d'un État qui, de ce fait, est responsable du dommage conformément aux articles 1 et 28, mais où l'État lésé ou la personne victime de la violation a contribué matériellement aux dommages par sa négligence ou par une action ou omission délibérée, situations qui sont désignées, dans les systèmes juridiques nationaux, par les notions de «négligence contributive», «faute concurrente», «faute de la victime», etc.<sup>655</sup>.

2) L'article 39 dispose que le comportement de l'État lésé ou de toute personne ou entité pour laquelle réparation est demandée doit être pris en compte pour déterminer la forme et l'étendue de la réparation. Cette disposition est conforme au principe selon lequel tout préjudice découlant d'un fait internationalement illicite doit être réparé intégralement, mais rien de plus. Elle va aussi dans le sens du principe de l'égalité entre l'État responsable et la victime de la violation.

3) Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour internationale de Justice a reconnu que le comportement de l'État réclameur pouvait être pertinent pour déterminer la forme et le montant de la réparation. Dans cette affaire, l'Allemagne avait tardé à dénoncer la violation et à entamer une procédure. La Cour a noté «que l'Allemagne peut être critiquée pour la manière dont l'instance a été

---

<sup>655</sup> Voir C. von Bar, *The Common European Law of Torts, Volume 2* (Munich, Beck, 2000), p. 517 à 540.

introduite et pour le moment choisi pour l'introduire», et dit qu'elle aurait pris ce facteur en considération, parmi d'autres, si «la conclusion de l'Allemagne avait comporté une demande à fin d'indemnités<sup>656</sup>».

4) L'importance de la contribution de l'État lésé au préjudice pour déterminer la réparation est largement étayée par la doctrine<sup>657</sup> et par la pratique des États<sup>658</sup>. Si la question de la contribution de l'État lésé au préjudice se pose le plus souvent dans le contexte de l'indemnisation, le principe peut également être pertinent pour d'autres formes de réparation. Ainsi, si un navire appartenant à un État est illégalement saisi par un autre État et que, pendant la durée de la saisie, il subit des avaries imputables à la négligence du capitaine, il pourra être simplement requis de l'État auteur qu'il rende le navire dans l'état endommagé dans lequel il se trouve.

5) Les actions ou omissions qui contribuent au préjudice subi ne sont pas toutes pertinentes à cette fin. L'article 39 autorise que soient prises en compte les seules actions ou omissions qui peuvent être considérées comme intentionnelles et négligentes, c'est-à-dire lorsque la victime

---

<sup>656</sup> Affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 2001, par. 57 et 116. Pour ce qui est de l'importance du retard s'agissant de la perte du droit d'invoquer la responsabilité, voir l'article 45 *b* et le commentaire y relatif.

<sup>657</sup> Voir, par exemple, B. Graefrath, «*Responsibility and Damage Caused: relations between responsibility and damages*», in *Recueil des cours*, vol. 185 (1984-II), p. 95; B. Bollecker-Stern, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale* (Paris, Pédone, 1973), p. 265 à 300.

<sup>658</sup> Dans l'affaire du *Chemin de fer de la baie de Delagoa (Grande-Bretagne, États-Unis/Portugal)*, les arbitres avaient conclu que: «toutes ces circonstances qui peuvent être alléguées à la charge de la compagnie concessionnaire et à la décharge du Gouvernement portugais atténuent la responsabilité de ce dernier, et justifient [...] une réduction de la réparation à allouer»; (1900), Martens, *Nouveau Recueil*, 2<sup>e</sup> Série, vol. XXX, p. 329; Moore, *International Arbitrations*, vol. II, p. 1865 (1900). Dans l'affaire du «*Wimbledon*» 1923, *C.P.J.I., série A, n° 1*, p. 31, la question s'est posée de savoir si le fait que le navire, après qu'on lui eut refusé de passer par le canal de Kiel, était resté quelque temps au port de Kiel avant de prendre une autre route avait contribué au préjudice. La Cour a admis implicitement qu'il fallait prendre en considération la conduite du capitaine du navire comme une circonstance susceptible d'affecter le montant de l'indemnité bien qu'elle ait conclu que le capitaine avait agi raisonnablement au vu des circonstances. Pour d'autres exemples, voir C. D. Gray, *Judicial Remedies in International Law* (Oxford, Clarendon Press, 1987), p. 23.

de la violation n'a pas veillé sur ses biens ou ses droits avec la diligence voulue<sup>659</sup>. La notion de négligence et d'action ou omission délibérée n'étant pas qualifiée, en indiquant qu'elle doit avoir été «grave» ou «manifeste», sa pertinence aux fins de la détermination de la réparation dépendra de la mesure dans laquelle elle a contribué au préjudice, ainsi que d'autres circonstances de l'espèce<sup>660</sup>. L'expression «il est tenu compte» indique que l'article porte sur les facteurs qui sont susceptibles d'affecter la forme de la réparation ou d'en réduire le montant.

6) L'action ou omission, intentionnelle ou par négligence, qui contribue au dommage peut être le fait de l'État lésé ou «de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée». L'expression vise à couvrir non seulement les situations où un État introduit une réclamation au nom d'un de ses nationaux dans le cadre de la protection diplomatique, mais aussi toute autre situation dans laquelle un État invoque la responsabilité d'un autre État à raison d'un comportement qui affecte principalement une tierce partie. Selon les articles 42 et 48, plusieurs situations différentes peuvent se produire. L'idée qui sous-tend l'article est que la position de l'État qui demande réparation ne devrait pas être plus favorable, aux fins de la réparation dans l'intérêt d'un autre, qu'elle ne le serait si la personne ou l'entité au titre de laquelle la réparation est demandée introduisait une réclamation en son nom propre.

### **Chapitre III**

#### **Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général**

1) Le chapitre III de la deuxième partie est intitulé «Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général». Il porte sur certaines conséquences de violations particulières, identifiées selon deux critères: premièrement, il s'agit de violations d'obligations découlant de normes impératives du droit international général; et deuxièmement, les violations visées ont un caractère grave, de par leur échelle ou leur nature. Le chapitre III

---

<sup>659</sup> La terminologie est tirée du paragraphe 1 de l'article VI de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 187.

<sup>660</sup> On peut envisager des situations où le préjudice en question est entièrement imputable au comportement de la victime et pas du tout à celui de l'État «responsable». Les situations de ce type sont couvertes par l'exigence générale de la cause directe, visée à l'article 31, et non par l'article 39. Pour les questions relatives à l'atténuation du préjudice, voir commentaire de l'article 31, par. 11).

contient deux articles: le premier définit la portée de l'application du chapitre (art. 40), le second énonce les conséquences juridiques des violations qui relèvent du chapitre (art. 41).

2) La question de savoir s'il y avait lieu d'établir une distinction qualitative entre différentes violations du droit international a suscité un important débat<sup>661</sup>. La Cour internationale de Justice a évoqué cette question dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, lorsqu'elle a indiqué:

«une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*<sup>662</sup>».

La Cour entendait confronter la situation de l'État lésé dans le contexte de la protection diplomatique avec celle de tous les États en cas de violation d'une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble. Bien qu'aucune obligation de ce type n'ait été en cause dans cette affaire, la Cour a clairement indiqué qu'aux fins de la responsabilité des États, certaines obligations sont opposables à la communauté internationale dans son ensemble, et qu'en raison de «l'importance des droits concernés», tous les États ont un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés.

3) La Cour a réaffirmé à plusieurs reprises la notion d'obligation envers la communauté internationale dans son ensemble, bien qu'elle se soit montrée prudente dans l'application de ce principe. Dans l'affaire du *Timor oriental*, elle a considéré «qu'il n'y avait rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*<sup>663</sup>». Dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la*

---

<sup>661</sup> Pour une bibliographie complète, voir M. Spinedi, «Crimes of States: A Bibliography», in J. Weiler, A. Cassese & M. Spinedi (dir. publ.), *International Crimes of States* (Berlin/New York, De Gruyter, 1989), p. 339 à 353, et N. Jørgensen, *The Responsibility of States for International Crimes* (Oxford, Oxford University Press, 2000), p. 299 à 314.

<sup>662</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase*, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33. Voir M. Ragazzi, *The Concept of International Obligations Erga Omnes* (Oxford, Clarendon Press, 1997).

<sup>663</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

*prévention et la répression du crime de génocide (exceptions préliminaires)*, la Cour a déclaré que «les droits et les obligations consacrés dans la Convention sont des droits et des obligations *erga omnes*<sup>664</sup>». Cette constatation a contribué à sa conclusion selon laquelle sa compétence *rationae temporis* concernant la demande n'était pas limitée au moment à partir duquel les parties ont été liées par la Convention.

4) Un fait étroitement lié à ce qui précède est la reconnaissance de la notion de norme impérative du droit international aux articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>665</sup>. Ces dispositions reconnaissent l'existence de règles de fond si essentielles qu'aucune dérogation n'y est possible, même au moyen d'un traité<sup>666</sup>.

5) On s'est aperçu d'emblée que ce qui précède a des incidences sur les règles secondaires de la responsabilité des États, dont il faudrait tenir compte d'une manière ou d'une autre dans les articles. Au départ, on avait pensé se référer à la catégorie de «crimes internationaux des États», par opposition à tous les autres types de fait internationalement illicite («délits internationaux<sup>667</sup>»). Cependant, on n'a pas vu se développer de conséquences pénales pour les États en cas de violation de ces normes fondamentales. Ainsi, l'allocation de dommages-intérêts punitifs n'est pas reconnue en droit international, même en cas de violations graves d'obligations découlant de normes impératives. Conformément à l'article 34, les dommages-intérêts sont essentiellement de nature compensatoire<sup>668</sup>. Il n'en demeure pas moins, comme l'a indiqué le Tribunal militaire international en 1946, que:

---

<sup>664</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (exceptions préliminaires)*, C.I.J. Recueil 1996, p. 616, par. 31.

<sup>665</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

<sup>666</sup> Voir l'article 26 et le commentaire y relatif.

<sup>667</sup> Voir *Annuaire ... 1976*, vol. II, deuxième partie, p. 89 à 113, en particulier par. 6 à 34. Voir aussi le commentaire de l'article 12, par. 5).

<sup>668</sup> Voir le commentaire de l'article 36, par. 4).

«Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international<sup>669</sup>.»

6) En accord avec cette approche, et bien que les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo aient jugé et condamné des agents de l'État pour des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ni l'Allemagne ni le Japon n'étaient qualifiés d'«États criminels» dans les instruments créant ces tribunaux<sup>670</sup>. Dans la pratique internationale plus récente, c'est une approche analogue qui sous-tend la création des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, qui a été décidée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Les deux tribunaux ont été constitués uniquement pour poursuivre des personnes<sup>671</sup>. Dans sa décision relative à un *subpoena duces tecum* (*Procureur c. Blaskić*), la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a indiqué que «aux termes du droit international en vigueur, il est évident que les États, par définition, ne peuvent faire l'objet de sanctions pénales semblables à celles prévues par les systèmes pénaux internes<sup>672</sup>». De même, selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, la Cour est compétente pour les «crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale», mais sa compétence est limitée aux personnes physiques (art. 25, par. 1). Il est précisé dans le même

---

<sup>669</sup> Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1946, republié *in A.J.I.L.*, vol. 41 (1947), p. 221.

<sup>670</sup> Et ce, malgré le fait que le Statut de Londres de 1945 prévoyait expressément qu'«un groupement ou une organisation pouvait être déclaré criminel», cf. Statut du Tribunal militaire international, Londres, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279, art. 9 et 10.

<sup>671</sup> Voir art. 1<sup>er</sup> et 6 du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, 25 mai 1993 (publié initialement en tant qu'annexe du document S/25704 et Add.1, adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) et amendé le 13 mai 1998 par la résolution 1166 (1998) et le 30 novembre 2000 par la résolution 1329 (2000); et art. 1<sup>er</sup> et 7 du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, 8 novembre 1994, adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 (1994).

<sup>672</sup> Affaire IT-95-14-AR 108 bis, *Procureur c. Blaskić*, *I.L.R.*, vol. 110 (1997), p. 698, par. 25. Cf. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (exceptions préliminaires)*, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 595, où les parties n'ont pas considéré la procédure comme étant de nature pénale. Voir aussi le commentaire de l'article 12, par. 6).

article, qu'«aucune disposition du Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international<sup>673</sup>».

7) En conséquence, les présents articles n'établissent pas de distinction aux fins de la première partie, entre «crimes» et «délits» des États. Il doit toutefois en ressortir que les notions fondamentales de normes impératives du droit international général et d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble emportent certaines *conséquences* dans le cadre de la responsabilité des États. Que les normes impératives du droit international général et les obligations envers la communauté internationale dans son ensemble soient ou non des aspects différents d'un même concept, on peut dire en tout cas que ces deux notions se recoupent de façon substantielle. Les exemples d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble donnés par la Cour internationale de Justice<sup>674</sup> concernent tous des obligations qui, de l'avis général, découlent de normes impératives du droit international général. De même, les exemples donnés par la Commission dans son commentaire relatif à ce qui est devenu l'article 53 de la Convention de Vienne<sup>675</sup> concernent des obligations envers la communauté internationale

---

<sup>673</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juin 1998, A/CONF.183/9, art. 25 4). Voir aussi art. 10: «Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut.»

<sup>674</sup> Selon la Cour internationale de Justice, les obligations *erga omnes* «découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale»: *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 34. Voir aussi *Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996*, p. 258, par. 83; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (exceptions préliminaires), C.I.J. Recueil 1996*, p. 615 et 616, par. 31 et 32.

<sup>675</sup> La Commission du droit international a donné les exemples suivants de traités qui contreviendraient à l'article en question parce que contraires à une règle impérative du droit international général, ou règle de *jus cogens*: «a) le traité qui envisage un emploi illicite de la force contraire aux principes de la Charte; b) le traité qui envisage l'exécution de tout autre acte constituant un crime au regard du droit international; et c) le traité qui envisage ou tolère l'accomplissement d'actes tels que la traite des esclaves, la piraterie ou le génocide, à la répression desquels tout État est tenu de coopérer [...] comme autre exemple possible, il a été question des traités qui violent les droits de l'homme, l'égalité des États ou le principe de l'autodétermination»: *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 270.



tout entière. Cela étant, il existe à tout le moins une différence de perspective. Alors que les normes impératives du droit international général traitent de la portée d'un certain nombre d'obligations fondamentales et du rang de priorité qu'il convient de leur accorder, les obligations envers la communauté internationale dans son ensemble sont axées sur l'intérêt juridique qu'ont tous les États à leur respect, à savoir, dans le cadre du présent article, le fait qu'ils sont habilités à invoquer la responsabilité de tout autre État en cas de violation. Par conséquent, il est bon de faire le départ entre les conséquences de l'une et de l'autre notion. Premièrement, les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général peuvent entraîner des conséquences supplémentaires, non seulement pour l'État responsable mais pour tous les autres États. Deuxièmement, tous les États ont le droit d'invoquer la responsabilité pour la violation d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble. La première de ces propositions fait l'objet du présent chapitre; la seconde est traitée à l'article 48.

#### **Article 40**

##### **Application du présent chapitre**

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.
2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

##### **Commentaire**

- 1) L'article 40 a pour objet de définir les violations couvertes par le chapitre. Il établit deux critères permettant de distinguer «les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général» des autres types de violation. Le premier critère a trait à la nature de l'obligation violée, qui doit découler d'une norme impérative du droit international général. Le second porte sur l'intensité de la violation, qui doit avoir un caractère grave. Le chapitre III ne s'applique qu'aux violations du droit international qui satisfont à ces deux critères.
- 2) Le premier critère a donc trait à la nature de l'obligation violée. Pour que le présent chapitre s'applique, la violation doit concerner une obligation découlant d'une norme impérative



du droit international général. Conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>676</sup>, une norme impérative du droit international général est ...

«une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère».

La notion de «norme impérative du droit international général» est reconnue dans la pratique internationale, dans la jurisprudence des cours et tribunaux nationaux et internationaux, ainsi que dans la doctrine<sup>677</sup>.

3) Il n'y a pas lieu de donner des exemples de normes impératives dans le texte même de l'article 40; il n'y en a d'ailleurs aucun dans le texte de l'article 53 de la Convention de Vienne. Les obligations visées à l'article 40 découlant des règles de fond qui interdisent des comportements considérés comme intolérables en raison de la menace qu'ils représentent pour la survie des États et de leurs peuples, ainsi que pour les valeurs humaines fondamentales.

4) Parmi ces interdictions, on considère généralement que l'interdiction de l'agression est une norme impérative, ce qu'étaient, par exemple, le commentaire de la Commission relatif à ce qui est devenu l'article 53<sup>678</sup>, les déclarations non démenties faites par les gouvernements au cours de la Conférence de Vienne<sup>679</sup>, les communications des deux parties dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* et la position adoptée par la Cour dans cette affaire<sup>680</sup>. Les autres

---

<sup>676</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

<sup>677</sup> Pour une analyse plus poussée des critères d'identification d'une norme impérative, voir le commentaire de l'article 26, par. 5, qui renvoie à la jurisprudence et à la doctrine.

<sup>678</sup> *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 269.

<sup>679</sup> Au cours de la Conférence de Vienne, plusieurs gouvernements ont qualifié d'impératives les interdictions relatives à l'agression et à l'emploi illicite de la force: voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session*, A/CONF.39/11, p. 294, 296, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 311, 312, 318, 320, 322, 323, 324 et 326.

<sup>680</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. *Recueil 1986*, p. 100 et 101, par. 190. Voir aussi Président Nagendra Singh, *ibid.*, p. 153.

exemples énumérés par la Commission dans le commentaire relatif à l'article 53, à savoir les interdictions relatives à l'esclavage et à la traite des esclaves, ou au génocide, ainsi qu'à la discrimination raciale et à l'apartheid, semblent eux aussi recueillir une large adhésion. Ces pratiques sont interdites en vertu de conventions et de traités internationaux qui ont été ratifiés par un grand nombre d'États et n'admettent aucune exception. Lors de la Conférence de Vienne, les gouvernements se sont entendus sur le caractère impératif de ces interdictions. Quand à l'interdiction du génocide, son caractère impératif est étayé par plusieurs décisions judiciaires nationales et internationales<sup>681</sup>.

5) Bien qu'il ne soit pas expressément mentionné dans le commentaire de la Commission relatif à l'article 53 de la Convention de Vienne, le caractère impératif de certaines autres normes semble recueillir l'adhésion générale. C'est le cas de l'interdiction de la torture, telle que définie à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984<sup>682</sup>. Le caractère impératif de cette interdiction a été confirmé par les décisions d'organes tant internationaux que nationaux<sup>683</sup>. Au vu de ce que la Cour internationale de Justice a dit des règles fondamentales du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui ont un caractère «intransgressible», il semblerait aussi justifié de les considérer comme impératives<sup>684</sup>. Enfin, l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination mérite d'être mentionnée. Comme la Cour internationale de Justice l'a noté dans l'affaire du *Timor oriental*, «le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ... est

---

<sup>681</sup> Voir, par exemple, la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1993, p. 439 et 440; *demande reconventionnelle*, C.I.J. Recueil 1997, p. 243; le Tribunal de district de Jérusalem dans l'affaire *Procureur général du Gouvernement d'Israël c. Eichmann* (1961), I.L.R., vol. 36, p. 5.

<sup>682</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465 p. 123.

<sup>683</sup> Cf. *the U.S. Court of Appeals, 2nd Circuit, in Sideman de Blake v. Argentina* (1992), I.L.R., vol. 103, p. 471; *the United Kingdom Court of Appeal in Al Adsani v. Government of Kuwait* (1996), I.L.R., vol. 107, p. 540 et 541; *the United Kingdom House of Lords in R. v. Bow Street Metropolitan Magistrate, ex. Parte Pinochet Ugarte (n° 3)* [1999] 2 W.L.R. 827, p. 841, 881. Cf. *the U.S. Court of Appeals, 2nd Circuit, in Filartiga v. Pena-Irala* (1980) 630 F.2d 876, I.L.R., vol. 77, p. 177 à 179.

<sup>684</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79.

l'un des principes essentiels du droit international contemporain», qui donne naissance à une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble, qui est tenue d'en autoriser et d'en respecter l'exercice<sup>685</sup>.

6) Il convient de souligner que la liste d'exemples susmentionnée n'est peut-être pas exhaustive. De plus, l'article 64 de la Convention de Vienne prévoit la survenance de nouvelles normes impératives du droit international général, pour autant qu'il s'agisse de normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble, comme en dispose l'article 53. Les exemples donnés sont donc sans préjudice des règles existantes ou en formation du droit international qui satisfont aux critères prévus à l'article 53.

7) Outre qu'il a une portée limitée en raison du nombre relativement restreint de normes impératives, l'article 40 prévoit une autre restriction aux fins du chapitre, à savoir que la violation doit avoir été «grave». Les violations «graves» sont définies au paragraphe 2 comme dénotant «de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation». Le mot «grave» signifie qu'un certain ordre de grandeur est requis, mais il ne doit pas être interprété comme signifiant que certaines violations ne sont pas graves ou qu'elles sont en quelque sorte excusables. Il reste que l'on peut envisager des violations de normes impératives relativement moins graves et qu'il est nécessaire de limiter la portée du chapitre aux violations les plus graves ou systématiques. La pratique des États était dans une certaine mesure une telle restriction. Ainsi, lorsqu'ils réagissent contre des violations du droit international, les États soulignent souvent leur caractère systématique, flagrant ou répété. De même, les procédures de plaintes internationales, par exemple dans le domaine des droits de l'homme, attachent des conséquences différentes aux violations systématiques, notamment en ce qui concerne la non-applicabilité de la règle de l'épuisement des recours internes<sup>686</sup>.

---

<sup>685</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29. Voir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, cinquième principe.

<sup>686</sup> Voir *Irlande c. Royaume-Uni*, C.E.D.H., Série A, n° 25 (1978), par. 159; cf., par exemple, la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, laquelle prévoit un «ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme».

8) Pour être considérée comme systématique, une violation doit avoir été commise de façon organisée et délibérée. En revanche, le terme «flagrante» renvoie à l'intensité de la violation ou de ses effets; il dénote des violations manifestes qui représentent une attaque directe contre les valeurs protégées par la règle. Les termes ne sont pas mutuellement exclusifs; les violations graves sont généralement à la fois systématiques et flagrantes. Au nombre des facteurs pouvant déterminer la gravité d'une violation, on citera l'intention de violer la norme; l'étendue et le nombre des violations en cause et la gravité de leurs conséquences pour les victimes. De plus, certaines des normes impératives en question, en particulier les interdictions d'agression et de génocide, requièrent, de par leur nature même, une violation intentionnelle commise à large échelle<sup>687</sup>.

9) L'article 40 ne prévoit pas de procédure visant à déterminer si une violation grave a été ou non commise. Les articles n'ont pas pour objet d'établir de nouvelles procédures institutionnelles applicables à des cas particuliers, que ceux-ci relèvent ou non du chapitre III de la deuxième partie. De plus, les violations graves dont il est question dans le présent chapitre seront probablement traitées par les organisations internationales compétentes, dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. En cas d'agression, le Conseil de sécurité est investi d'un rôle spécifique, qui lui est conféré par la Charte.

---

<sup>687</sup> En 1976, la Commission a proposé les exemples suivants de ce que l'on a appelé «crimes internationaux»:

«a) Une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression;

b) Une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale;

c) Une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celle interdisant l'esclavage, le génocide ou l'apartheid;

d) Une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celle interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers.»

(*Annuaire ... 1976*, vol. II, deuxième partie, p. 89).

## Article 41

### Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.
2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.
3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

### Commentaire

- 1) L'article 41 traite des conséquences particulières des violations qui ont la nature et la gravité visées à l'article 40. Il se compose de trois paragraphes. Les deux premiers énoncent les obligations juridiques spéciales qu'ont les États face à des «violations graves» au sens de l'article 40, le troisième prend la forme d'une clause de sauvegarde.
- 2) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 41, les États ont le devoir de coopérer pour mettre fin à toute violation grave au sens de l'article 40. Étant donné la diversité des circonstances qui pourraient éventuellement intervenir, la disposition ne spécifie pas la forme que cette coopération devrait prendre. Celle-ci pourrait être organisée dans le cadre d'une organisation internationale compétente, notamment l'Organisation des Nations Unies. Cependant, le paragraphe 1 n'exclut pas la possibilité d'une coopération hors institution.
- 3) Le paragraphe 1 n'explicite pas non plus quelles mesures les États devraient prendre pour mettre fin à toute violation au sens de l'article 40. Une telle coopération doit s'exercer par des moyens licites, dont le choix dépend des circonstances de l'espèce. Il est dit clairement, cependant, que l'obligation de coopérer s'applique à tous les États, qu'ils aient été ou non directement touchés par la violation grave. Face à des violations graves, un effort concerté et coordonné de tous les États s'impose pour en contrecarrer les effets. On peut se demander si le droit international général, dans son état actuel, impose un devoir positif de coopération et, à cet égard, le paragraphe 1 relève peut-être du développement progressif du droit international. En réalité, une telle coopération s'instaure d'ores et déjà, notamment dans le cadre des organisations

internationales, pour répondre aux violations les plus graves du droit international, et c'est d'ailleurs souvent le seul moyen d'y remédier efficacement. Le paragraphe 1 vise à renforcer les mécanismes de coopération existants, en ce sens qu'il appelle tous les États à réagir de façon appropriée aux violations graves visées à l'article 40.

4) Selon le paragraphe 2 de l'article 41, les États ont un devoir d'abstention, qui se compose de deux obligations distinctes: premièrement, l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40 et, deuxièmement, celle de ne prêter ni aide ni assistance au maintien de cette situation.

5) La première de ces deux obligations impose à la communauté internationale dans son ensemble la non-reconnaissance collective de la licéité de situations créées par une violation grave au sens de l'article 40<sup>688</sup>. Cette obligation s'applique dans le cas des «situations» créées par ces violations, telles que, par exemple, la tentative d'acquisition de la souveraineté sur un territoire par le biais du déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle vise non seulement la reconnaissance officielle de ces situations mais aussi l'interdiction de tous actes qui impliqueraient une telle reconnaissance.

6) L'existence d'une obligation de non-reconnaissance face à des violations graves d'obligations découlant de normes impératives est étayée par la pratique internationale et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Le principe selon lequel toute acquisition territoriale obtenue par la force n'est pas valide et ne doit pas être reconnue a été exprimé clairement lors de la crise de Mandchourie en 1931-1932; le Secrétaire d'État des États-Unis de l'époque, Henry Stimson, a déclaré à cette occasion que les États-Unis d'Amérique, auxquels se joignaient une large majorité des membres de la Société des Nations, ne sauraient ...

«admettre la licéité de toute situation *de facto* ni ... reconnaître tout traité ou accord conclu entre ces gouvernements ou leurs agents, qui serait susceptible de porter atteinte ... à la souveraineté, à l'indépendance ou ... à l'intégrité territoriale et administrative de la République de Chine; ... ni reconnaître toute situation, traité ou accord obtenu par

---

<sup>688</sup> Ce qui a été décrit comme «une arme de choix dans la lutte contre les violations graves des règles fondamentales du droit international»: C. Tomuschat, «International Crimes by States: An Endangered Species?», in K. Wellens (dir. publ.), *International Law: Theory and Practice: Essays in Honour of Eric Suy* (La Haye, Nijhoff, 1998), p. 259.

des moyens contraires aux engagements et obligations contenus dans le Pacte de Paris du 27 août 1928<sup>689</sup>».

Ce principe est affirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, dans laquelle il est indiqué explicitement que les États s'abstiennent de reconnaître comme légale toute acquisition territoriale obtenue par l'emploi de la force<sup>690</sup>. Ainsi que la Cour internationale de Justice l'a conclu dans l'affaire des *Affaires militaires et paramilitaires*, le consentement unanime des États à cette déclaration «peut s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes<sup>691</sup>».

7) Un exemple de la pratique de non-reconnaissance d'actes commis en violation de normes impératives est fourni par la réaction du Conseil de sécurité à l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990. Après que l'Iraq eut proclamé sa «fusion totale et irréversible» avec le Koweït, le Conseil de sécurité a déclaré, dans sa résolution 662 (1990) que l'annexion «n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue», et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et tout contact qui pourrait être interprété comme une reconnaissance implicite de l'annexion. Aucun État n'a d'ailleurs reconnu la licéité de l'annexion, dont les effets ont été par la suite annulés.

8) En ce qui concerne le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Cour internationale de Justice a demandé tout aussi clairement, dans son avis consultatif sur l'affaire

---

<sup>689</sup> Note du Secrétaire d'État aux Gouvernements chinois et japonais, in Hackworth, *Digest*, vol. I, p. 334; entérinée par les résolutions de l'Assemblée du 11 mars 1932, *Journal officiel de la Société des Nations*, mars 1932, Supplément spécial n° 101, p. 87. Pour un aperçu de la pratique antérieure en matière de non-reconnaissance collective, voir J. Dugard, *Recognition and the United Nations* (Cambridge, Grotius, 1987), p. 24 à 27.

<sup>690</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, premier principe, par. 10.

<sup>691</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 100, par. 188.



de la *Namibie (Sud-Ouest africain)*, la non-reconnaissance de la situation<sup>692</sup>. Les mêmes obligations sont affirmées dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la situation en Rhodésie<sup>693</sup> et dans les bantoustans en Afrique du Sud<sup>694</sup>. Ces exemples reposent sur le principe selon lequel, lorsqu'une violation grave au sens de l'article 40 s'est traduite par une situation qui, dans d'autres circonstances, appellerait une reconnaissance, celle-ci ne doit pas être accordée. La non-reconnaissance collective semble être une condition préalable de toute action concertée de la communauté internationale contre de telles violations et correspond à la réaction minimum requise de la part des États aux violations graves visées à l'article 40.

9) Aux termes du paragraphe 2 de l'article 41, aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave. Cette obligation s'applique à tous les États, y compris l'État responsable. Il est arrivé que l'État responsable cherche à conforter la situation qu'il a créée en la reconnaissant lui-même. L'État responsable est évidemment tenu de ne pas reconnaître ou maintenir la situation illicite découlant de la violation. Des considérations analogues s'appliquent même à l'État lésé: étant donné que par définition, la violation concerne la communauté internationale dans son ensemble, la renonciation ou la reconnaissance obtenue de l'État lésé par l'État responsable n'interdit pas à la communauté internationale de chercher à parvenir à un règlement juste et approprié. Ces conclusions sont conformes à l'article 30 sur la cessation et sont renforcées par le caractère impératif des normes en question<sup>695</sup>.

---

<sup>692</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 126; la Cour a conclu que «la cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie étaient opposables à tous les États, en ce sens qu'elles rendent illégales erga omnes une situation qui se prolonge en violation du droit international».*

<sup>693</sup> Cf. résolution 216 (1965) du Conseil de sécurité.

<sup>694</sup> Voir, par exemple, la résolution 31/6A de l'Assemblée générale (1976), entérinée par la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité; résolution 32/105N de l'Assemblée générale (1977); résolution 34/93G de l'Assemblée générale (1979); voir aussi les déclarations faites par les présidents en exercice du Conseil de sécurité suite à la «création» du Venda et du Ciskei: S/13549, 21 septembre 1979; S/14794, 15 décembre 1981.

<sup>695</sup> Voir aussi le commentaire de l'article 20, par. 7), et le commentaire de l'article 45, par. 4).



10) Les conséquences de l'obligation de non-reconnaissance n'en sont pas pour autant absolues. Dans son avis consultatif dans l'affaire de la *Namibie (Sud-Ouest africain)*, la Cour, tout en considérant que la situation était illégale *erga omnes* et ne pouvait être reconnue comme licite par aucun État, y compris ceux qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, a indiqué:

«La non-reconnaissance de l'administration sud-africaine dans le territoire ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. En particulier, alors que les mesures prises officiellement par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales ou nulles, cette nullité ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du Territoire<sup>696</sup>.»

Tant le principe de la non-reconnaissance et cette restriction sont appliqués, par exemple par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>697</sup>.

11) La seconde obligation visée au paragraphe 2 interdit aux États de prêter aide ou assistance au maintien de toute situation créée par une violation grave au sens de l'article 40. Cette disposition va au-delà de celles qui sont consacrées à l'aide ou l'assistance en vue de la commission d'un fait internationalement illicite, qui font l'objet de l'article 16. Elle vise les comportements qui, *ex post facto*, aident l'État responsable à maintenir une situation et sont «opposables à tous les États en ce sens qu'elles rendent illégales *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international<sup>698</sup>». Elle va au-delà de la commission de la violation grave pour s'intéresser au maintien de la situation créée par ladite violation, et s'applique que la violation commise soit ou non continue. Quant aux éléments de «l'aide ou l'assistance», l'article 41 doit être lu parallèlement à l'article 16. Ainsi, la notion d'aide ou d'assistance visée à

---

<sup>696</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 125.*

<sup>697</sup> *Loizidou c. Turquie, fond, C.E.D.H. Recueil 1996-VI, p. 2216; Chypre c. Turquie (requête n° 25781/94), arrêt du 10 mai 2001, par. 89 à 98.*

<sup>698</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 126.*

l'article 16 présuppose que l'État avait «connaissance des circonstances du fait internationalement illicite». Il n'est nul besoin de mentionner cette exigence au paragraphe 2 de l'article 41, puisqu'il est difficile d'imaginer qu'un État puisse ne pas avoir remarqué une violation grave commise par un autre État.

12) À certains égards, l'interdiction contenue au paragraphe 2 peut être considérée comme la suite logique du devoir de non-reconnaissance. Cependant, son champ d'application est distinct en ce sens qu'elle vise aussi des actions qui n'impliqueraient pas la reconnaissance de la situation créée par la violation grave au sens de l'article 40. Cette existence distincte est confirmée, par exemple, par les résolutions du Conseil de sécurité qui interdisaient aux États de prêter aide ou assistance en vue du maintien du régime illégal d'apartheid en Afrique du Sud ou du régime colonial portugais<sup>699</sup>. Comme dans le cas du devoir de non-reconnaissance, ces résolutions sembleraient énoncer une idée générale applicable à toutes les situations créées par des violations graves au sens de l'article 40.

13) Selon le paragraphe 3, l'article 41 est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la deuxième partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner une violation grave au sens de l'article 40. Ce paragraphe sert un double objectif: premièrement, il énonce clairement que les violations graves au sens de l'article 40 entraînent les conséquences juridiques qui sont attachées à toutes les violations envisagées aux chapitres I et II de la deuxième partie. Ainsi, une violation grave au sens de l'article 40 fait naître l'obligation, pour l'État responsable, de mettre fin au fait illicite, de poursuivre l'exécution et, le cas échéant, de donner des garanties et des assurances de non-répétition. De même, il est tenu de fournir réparation conformément aux règles énoncées au chapitre II de la présente partie. Il ne fait aucun doute que les incidences de ces obligations dépendent de la gravité de la violation en question, ce qu'autorise d'ailleurs le libellé actuel des articles.

14) Deuxièmement, le paragraphe 3 évoque toute autre conséquence supplémentaire que pourrait entraîner une violation grave d'après le droit international. Il peut s'agir d'une règle primaire, comme c'est le cas de l'interdiction de l'agression. Le paragraphe 3 fait donc une place

---

<sup>699</sup> Cf., par exemple, résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité sur les colonies portugaises et les résolutions 418 (1977) et 569 (1985) du Conseil de sécurité sur l'Afrique du Sud.

à toutes les conséquences juridiques supplémentaires que peut entraîner, au regard du droit international, la commission de violations graves au sens de l'article 40. Le fait que de telles conséquences ne sont pas mentionnées expressément au chapitre III est sans préjudice de leur reconnaissance par le droit international contemporain ou de leur développement ultérieur. De plus, le paragraphe 3 est sous-tendu par l'idée que le régime juridique applicable aux violations graves est lui-même en cours d'élaboration. En énonçant certaines conséquences juridiques fondamentales des violations graves au sens de l'article 40, l'article 41 tient compte de l'éventualité de l'élaboration d'un régime plus élaboré applicable aux conséquences des violations de ce type.

### **TROISIÈME PARTIE**

#### **MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT**

La troisième partie traite de la mise en œuvre de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire de l'exécution des obligations de cessation et de réparation qui incombent, conformément aux dispositions de la deuxième partie, à un État qui a commis un fait internationalement illicite. Bien que la responsabilité de l'État soit engagée, en droit international, indépendamment de son invocation par un autre État, il est néanmoins nécessaire de préciser ce que peuvent faire les États confrontés à la violation d'une obligation internationale, quelles mesures ils peuvent prendre pour s'assurer que l'État responsable exécutera les obligations de cessation et de réparation. C'est sur cet aspect de la question, parfois appelée mise en œuvre de la responsabilité de l'État, que porte la troisième partie. Celle-ci se compose de deux chapitres: le premier analyse l'invocation de la responsabilité de l'État par d'autres États, ainsi que certaines questions connexes; le second traite des contre-mesures prises pour amener l'État responsable à mettre un terme à la conduite en question et à fournir une réparation.

#### **Chapitre premier**

##### **Invocation de la responsabilité de l'État**

1) La première partie du projet d'articles analyse le fait internationalement illicite de l'État généralement comme une violation de toute obligation internationale de cet État. La deuxième partie définit les conséquences des faits internationalement illicites en matière de responsabilité

comme des obligations de l'État responsable, et non comme des droits de tout autre État, personne ou entité. La troisième partie porte sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire le droit d'autres États d'invoquer la responsabilité internationale de l'État responsable, et sur certaines modalités de cette invocation. Les droits qui peuvent découler, pour d'autres personnes ou entités, d'une violation d'une obligation internationale sont préservés par l'article 33, paragraphe 2.

2) La notion d'État lésé est une notion centrale dans l'invocation de la responsabilité. Elle s'applique à l'État dont le droit a été nié ou compromis par le fait internationalement illicite, ou qui a été, d'une autre manière, particulièrement affecté par ce fait. Ce concept est introduit à l'article 42, et un certain nombre de conséquences qui en découlent sont énoncées dans d'autres articles du présent chapitre. Compte tenu du large éventail d'obligations internationales couvertes par le projet d'articles, il est nécessaire de reconnaître qu'un éventail encore plus large d'États peuvent avoir un intérêt juridique à invoquer la responsabilité et à faire respecter l'obligation en question. Dans certaines situations, en effet, tous les États peuvent avoir un tel intérêt, même si aucun d'entre eux n'est individuellement ou spécialement affecté par la violation<sup>700</sup>. Cette possibilité est envisagée à l'article 48. Les articles 42 et 48 traitent du droit des États d'invoquer la responsabilité d'un autre État. Ils s'efforcent d'éviter les problèmes susceptibles de découler de l'emploi de termes potentiellement ambigus tels que préjudice «direct» par opposition à préjudice «indirect», ou droits «objectifs» par opposition à droits «subjectifs».

3) Bien que l'article 42 soit rédigé au singulier («l'État lésé»), plus d'un État peut être lésé par un fait internationalement illicite, et être en droit d'invoquer la responsabilité en tant qu'État lésé. C'est ce qui ressort clairement de l'article 46. Par ailleurs, les articles 42 et 48 ne s'excluent pas mutuellement. Il peut fort bien se produire des situations dans lesquelles un État est «lésé» au sens de l'article 42, et d'autres États sont en droit d'invoquer la responsabilité en vertu de l'article 48.

---

<sup>700</sup> Cf. la déclaration de la Cour internationale de Justice selon laquelle «tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique» lorsqu'il s'agit de violations d'obligations *erga omnes*: affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase*, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33, citée dans le commentaire concernant la deuxième partie, chap. III, par. 2).

4) Le chapitre premier traite également d'un certain nombre de questions connexes: l'obligation de notification si un État souhaite invoquer la responsabilité d'un autre État (art. 43), certains aspects de la recevabilité des demandes (art. 44), la renonciation au droit d'invoquer la responsabilité (art. 45), et les cas où la responsabilité de plus d'un État peut être invoquée pour le même fait internationalement illicite (art. 47).

5) Il convient également de mentionner l'article 55, qui montre bien le caractère résiduel du projet d'articles. Outre qu'elles créent des obligations internationales pour les États, des règles spéciales peuvent également déterminer quel autre État ou quels autres États sont en droit d'invoquer la responsabilité internationale découlant de leur violation, et quel recours ceux-ci peuvent tenter. Cela était vrai, par exemple, de l'article 396 du Traité de Versailles de 1919, sur lequel a porté la décision de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Vapeur «Wimbledon»*<sup>701</sup>. Cela était également vrai de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agira de déterminer dans chaque cas si ces dispositions s'excluent mutuellement, c'est-à-dire si elles s'appliquent en tant que *lex specialis*.

## Article 42

### Invocation de la responsabilité par l'État lésé

Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due:

- a) À cet État individuellement; ou
- b) À un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation:
  - i) Atteint spécialement cet État; ou
  - ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

---

<sup>701</sup> 1923, *C.P.J.I., série A, n° 1*. Dans cette affaire, quatre États ont invoqué la responsabilité de l'Allemagne, dont un au moins, le Japon, n'avait aucun intérêt particulier dans le *Vapeur «Wimbledon»*.

## Commentaire

1) L'article 42 dispose que la mise en œuvre de la responsabilité d'un État est, en premier lieu, un droit de l'«État lésé». Il définit ce terme de façon relativement étroite, en établissant une distinction entre le préjudice causé à un État individuellement ou bien à un petit nombre d'États, et les intérêts juridiques de plusieurs États, voire de tous les États, en ce qui concerne certaines obligations établies dans l'intérêt collectif. Ce dernier aspect est examiné à l'article 48.

2) Le présent chapitre concerne l'invocation par un État de la responsabilité d'un autre État. À cet égard, il faut entendre par invocation le fait de prendre des mesures d'un caractère relativement formel, par exemple le fait de déposer ou de présenter une réclamation contre un autre État, ou d'engager une procédure devant une cour ou un tribunal international. Un État n'invoque pas la responsabilité d'un autre État simplement parce qu'il le critique d'avoir violé une obligation et l'engage à la respecter, ou bien même parce qu'il réserve ses droits ou émet de simples protestations. Aux fins des présents articles, la protestation en tant que telle n'est pas une invocation de la responsabilité; elle peut prendre diverses formes et viser différents objectifs et ne se limite pas aux cas où la responsabilité de l'État est en jeu. Un État qui souhaite protester contre la violation du droit international par un autre État, ou rappeler à celui-ci ses responsabilités internationales découlant d'un traité ou une autre obligation par laquelle ils sont liés, n'est généralement pas tenu d'établir un titre ou intérêt particulier pour le faire. De tels contacts diplomatiques informels n'équivalent pas à invoquer la responsabilité, à moins et pour autant qu'ils ne donnent lieu à des réclamations spécifiques de la part de l'État concerné, telles qu'une demande d'indemnisation pour une violation qui l'affecte, ou à une action particulière, telle que l'introduction d'une instance auprès d'un tribunal international compétent<sup>702</sup>, voire la prise de contre-mesures. Pour prendre de telles mesures, c'est-à-dire pour invoquer la responsabilité au sens du projet d'articles, il faut un droit plus spécifique. En particulier, pour qu'un État invoque la responsabilité pour son propre compte, il doit avoir un droit particulier

---

<sup>702</sup> L'article 27, par. 2, de la Convention de Washington de 1965 (Convention relative au règlement des différends en matière d'investissement entre États et nationaux d'autres États, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159), établit une distinction analogue entre la présentation d'une réclamation internationale en matière de protection diplomatique et de «simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend».

l'y autorisant, par exemple un droit d'action spécifiquement établi par un traité<sup>703</sup>, ou bien il doit être considéré comme un État lésé. L'objet de l'article 42 est de définir cette dernière catégorie.

3) Un État qui est lésé au sens de l'article 42 est habilité à engager tous les recours énoncés dans le projet d'articles. Il peut invoquer la responsabilité appropriée, conformément à la deuxième partie. Il peut également - comme il ressort du début de l'article 49 - prendre des contre-mesures conformément aux règles énoncées au chapitre II de la présente partie. La situation d'un État lésé doit être distinguée de celle qui confère à tout autre État le droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, par exemple au titre de l'article 48 qui traite du droit d'invoquer la responsabilité en vertu d'un intérêt général commun. Cette distinction est précisée par le début de l'article 42: «Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité...».

4) La définition de l'article 42 est calquée sur l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>704</sup>, bien que la portée et l'objet des deux articles soient différents. L'article 42 porte sur toute violation d'une obligation internationale quel qu'en soit le caractère, tandis que l'article 60 concerne la violation des traités. En outre, l'article 60 vise exclusivement le droit d'un État partie à un traité d'invoquer une violation substantielle de celui-ci par une autre partie comme motif pour en suspendre l'application ou y mettre fin. Il ne traite pas de la question de la responsabilité en cas de violation du traité<sup>705</sup>. C'est la raison pour laquelle l'article 60 est limité aux violations «substantielles» des traités. Seule une violation substantielle justifie l'extinction d'un traité ou la suspension de son application, alors que, dans le cadre de la responsabilité des États, toute violation d'un traité engage la responsabilité de l'auteur quelle qu'en soit la gravité. Malgré ces différences, l'analogie avec l'article 60 est justifiée. L'article 60 vise à déterminer les États parties à un traité qui sont en droit de répondre individuellement, et pour leur propre compte, à une violation substantielle en mettant fin au traité ou en en suspendant son application. Dans le cas d'un traité bilatéral, le droit ne peut être que celui de l'autre État partie, alors que

---

<sup>703</sup> Eu égard à l'article 42, un tel droit conventionnel pourrait être considéré comme une *lex specialis*; voir l'article 55 et le commentaire y relatif.

<sup>704</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

<sup>705</sup> Cf. Convention de Vienne, *ibid.*, art. 73.

dans le cas d'un traité multilatéral, l'article 60, paragraphe 2, n'autorise pas tout autre État à y mettre fin ou à en suspendre l'application à raison d'une violation substantielle. L'autre État doit être spécialement atteint par la violation, ou du moins individuellement atteint en ce que la violation compromet ou détruit nécessairement la base qui fonde la poursuite de sa propre exécution du traité.

5) Parallèlement aux cas envisagés à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'article 42 prévoit trois cas. Premièrement pour invoquer en tant qu'État lésé la responsabilité d'un autre État, un État doit avoir un droit individuel à l'exécution d'une obligation, de la même manière qu'un État partie à un traité bilatéral a un tel droit vis-à-vis de l'autre État partie (al. *a*). Deuxièmement, un État peut être spécialement atteint par la violation d'une obligation à laquelle il est partie, même si on ne peut pas dire que l'obligation lui est due individuellement (al. *b*, sous-alinéa *i*). Troisièmement, il se peut que l'exécution de l'obligation par l'État responsable soit une condition nécessaire de son exécution par tous les autres États (al. *b*, sous-alinéa *ii*); c'est ce qu'on appelle l'obligation «intégrale» ou «interdépendante<sup>706</sup>». Dans chacun de ces cas, la suspension ou l'extinction éventuelle de l'obligation ou de son exécution par l'État lésé peut ne présenter pour celui-ci qu'une utilité limitée si son intérêt essentiel réside dans la restauration du lien juridique par la cessation et la réparation.

6) Conformément à l'alinéa a de l'article 42, un État est «lésé» si l'obligation violée lui était due individuellement. Le terme «individuellement» indique qu'en la circonstance, l'exécution de l'obligation était due à cet État. Cela sera nécessairement vrai d'une obligation découlant d'un traité bilatéral entre les deux États parties, mais il en sera de même dans d'autres cas, par exemple dans le cadre d'un engagement unilatéral pris par un État vis-à-vis d'un autre. Cela peut être le cas en vertu d'une règle du droit international général, par exemple, les règles relatives à l'utilisation à des fins autres que la navigation d'un cours d'eau international, qui peuvent créer des obligations individuelles entre un État riverain et un autre. Ou bien, cela peut être vrai en

---

<sup>706</sup> La notion d'obligations «intégrales» a été développée par Fitzmaurice en sa qualité de Rapporteur spécial sur le droit des traités: Voir *Annuaire ... 1957*, vol. II, p. 61. Le terme a parfois donné lieu à des confusions, car il était utilisé pour faire référence à des obligations relatives aux droits de l'homme ou au droit de l'environnement, lesquelles ne sont pas dues sur la base du «tout ou rien». L'expression «obligations interdépendantes» peut paraître plus appropriée.



vertu d'un traité multilatéral dans le cadre duquel une obligation particulière doit être exécutée entre un État partie et un autre. Par exemple, en vertu de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>707</sup>, l'État accréditaire a l'obligation de protéger les locaux de la mission de l'État accréditant. De tels cas doivent être distingués des situations dans lesquelles l'exécution de l'obligation est généralement due aux parties au traité en même temps, et n'est pas différenciée ou individualisée. C'est dans le cadre de l'interprétation et de l'application de la règle primaire qu'il faudra déterminer à quelle catégorie appartient une obligation. L'analyse qui suit n'a qu'un caractère d'illustration.

7) Un exemple évident de cas relevant de l'alinéa *a* est celui d'une relation conventionnelle bilatérale. Si un État viole une obligation dont l'exécution est due spécialement à un autre État, ce dernier est un «État lésé» au sens de l'article 42. On peut citer d'autres exemples, notamment les actes unilatéraux contraignants par lesquels un État assume une obligation vis-à-vis d'un autre État, ou bien un traité établissant des obligations dues à un État tiers non partie au traité<sup>708</sup>. S'il est établi que les bénéficiaires de la promesse ou de la stipulation en faveur d'un État tiers avaient vocation à acquérir des droits effectifs liés à l'exécution de l'obligation en question, ils seront lésés par sa violation. Un autre exemple a trait au jugement obligatoire d'une cour ou d'un tribunal international imposant des obligations à un État partie au litige au profit de l'autre partie<sup>709</sup>.

8) En outre, l'alinéa *a* est destiné à s'appliquer aux cas où l'exécution d'une obligation en vertu d'un traité multilatéral ou du droit international coutumier est due à un État en particulier. À cet égard, l'alinéa *a* a une portée différente de celle de l'article 60, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui se fonde sur le critère formel des traités bilatéraux par opposition aux traités multilatéraux. Cependant, bien qu'un traité multilatéral établisse en règle générale un ensemble de normes applicables à tous les États parties, dans certains cas leur exécution, dans une situation donnée, suppose une relation à caractère bilatéral

---

<sup>707</sup> Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

<sup>708</sup> Cf. la Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 36.

<sup>709</sup> Voir, par exemple, l'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice.

entre deux parties. On a souvent indiqué que les traités multilatéraux de ce type créent des «groupes de relations bilatérales<sup>710</sup>».

9) Le fait qu'un État donné ait été lésé par la violation d'une obligation au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'exclut pas que tous les États parties puissent avoir un intérêt général au respect du droit international et au maintien des institutions et des arrangements internationaux qui ont été établis au cours des années. Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire*, après avoir évoqué le «caractère fondamentalement illicite» du comportement de l'Iran du fait de sa participation à la détention du personnel diplomatique et consulaire, la Cour a attiré

«l'attention de la communauté internationale tout entière, y compris l'Iran, qui en est membre depuis des temps immémoriaux, sur le danger peut-être irréparable d'événements comme ceux qui ont été soumis à la Cour. Ces événements ne peuvent que saper à la base un édifice juridique patiemment construit par l'humanité au cours des siècles et dont la sauvegarde est essentielle pour la sécurité et le bien-être d'une communauté internationale aussi complexe que celle d'aujourd'hui, qui a plus que jamais besoin du respect constant et scrupuleux des règles présidant au développement ordonné des relations entre ses membres<sup>711</sup>».

10) Bien que le débat sur les obligations multilatérales ait généralement été axé sur les obligations créées en vertu des traités multilatéraux, des considérations du même ordre s'appliquent aux obligations découlant des règles du droit international coutumier. Par exemple, les normes du droit international général régissant les relations diplomatiques ou consulaires entre États établissent des relations bilatérales entre tel État accréditaire et tel État accréditant, et la violation de ces obligations par un État accréditaire donné lèse l'État accréditant auquel l'exécution était due dans ce cas particulier.

---

<sup>710</sup> Voir, par exemple, K. Sachariew, «State Responsibility for Multilateral Treaty Violations: Identifying the "Injured State" and its Legal Status», *Netherlands International Law Review*, vol. 35 (1988), p. 277 et 278; B. Simma, «Bilateralism and Community Interest in the Law of State Responsibility», in Y. Dinstein (dir. publ.), *International Law in a Time of Perplexity: Essays in Honour of Shabtai Rosenne* (Londres, Nijhoff, 1989), p. 823; C. Annacker, «The Legal Regime of *Erga Omnes* Obligations», *Austrian Journal of Public International Law*, vol. 46 (1993-94), p. 136; D. N. Hutchinson, «Solidarity and Breaches of Multilateral Treaties», *B.Y.I.L.*, vol. 59 (1988), p. 154 et 155.

<sup>711</sup> *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 42 et 43, par. 92.

11) L'alinéa b de l'article 42 traite du préjudice découlant de violations d'obligations collectives, c'est-à-dire d'obligations auxquelles plus de deux États sont parties et dont l'exécution, dans le cas d'espèce, n'est pas due à un État individuellement, mais à un groupe d'États, voire à la communauté internationale dans son ensemble. La violation de ces obligations ne lèse un État donné que si des conditions supplémentaires sont remplies. En utilisant l'expression «groupe d'États», l'alinéa b de l'article 42, n'implique pas que le groupe a une existence séparée, ou qu'il a une personnalité juridique distincte. Au contraire, l'expression fait référence à un groupe d'États composé de tous les États du monde ou d'une région donnée, ou d'un nombre considérable d'entre eux, qui se sont associés pour atteindre un certain objectif collectif, et qui peuvent être considérés de ce fait comme constituant une communauté d'États de caractère fonctionnel.

12) Le sous-alinéa i de l'alinéa b précise qu'un État est lésé s'il est «atteint spécialement» par la violation d'une obligation collective. L'expression «atteint spécialement» est reprise de l'article 60, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Même dans les cas où les effets juridiques d'un fait internationalement illicite s'étendent, par implication, à l'ensemble du groupe d'États tenus par l'obligation, ou à la communauté internationale dans son ensemble, le fait illicite peut avoir des effets néfastes spécifiques sur un État ou sur un petit nombre d'États. Par exemple, la pollution de la haute mer en violation de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer peut avoir une incidence particulière sur un ou plusieurs États dont les plages peuvent être polluées par des résidus toxiques, ou dont les pêcheries côtières peuvent être fermées. Dans un tel cas, indépendamment de l'intérêt général des États parties à la Convention de 1982 à la préservation de l'environnement marin, les États parties côtiers concernés devraient être considérés comme lésés par la violation. Pas plus que l'article 60, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention de Vienne, le sous-alinéa i de l'alinéa b ne définit la nature ou la portée du préjudice spécial que l'État doit avoir subi pour être considéré comme «lésé». Celles-ci seront évaluées au cas par cas, en tenant compte de l'objet et du but de l'obligation primaire violée, ainsi que des faits de chaque espèce. Pour qu'un État puisse être considéré comme lésé, il doit être atteint par la violation d'une manière qui le distingue des autres États auxquels l'obligation est due.

13) En revanche, le sous-alinéa ii de l'alinéa b traite d'une catégorie spéciale d'obligations, dont la violation doit être considérée comme affectant, en tant que telle, tous les autres États auxquels l'obligation est due. L'article 60, paragraphe 2, alinéa c, de la Convention de Vienne sur le droit des traités reconnaît une catégorie similaire de traités, à savoir ceux «d'une nature telle qu'une violation substantielle de leurs dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations». On peut citer comme exemples, notamment, un traité de désarmement<sup>712</sup>, un traité de dénucléarisation, ou tout autre traité dont l'exécution par chacune des parties dépend effectivement de son exécution par chacune des autres parties, et exige cette exécution. Conformément à l'article 60, paragraphe 2, alinéa c, tout État partie à un tel traité peut y mettre fin ou en suspendre l'application dans ses relations non seulement avec l'État responsable, mais aussi, en général, avec toutes les autres parties.

14) Des considérations du même ordre, pour l'essentiel, s'appliquent aux obligations de ce type en ce qui concerne la responsabilité des États. Les autres États parties peuvent ne pas avoir d'intérêt à l'extinction ou à la suspension de telles obligations, préférant la poursuite de leur exécution, et ils doivent être tous considérés comme individuellement en droit de réagir à une violation. Il en est ainsi, que l'un quelconque d'entre eux ait été particulièrement atteint ou pas, en effet, ils peuvent être tous également atteints, sans qu'aucun ait subi un préjudice quantifiable aux fins de l'article 36. Ils peuvent néanmoins avoir un réel intérêt à la cessation et à d'autres aspects de la réparation, en particulier la restitution. Par exemple, si un État partie au traité sur l'Antarctique émet une revendication de souveraineté sur une zone non revendiquée de l'Antarctique contrairement à l'article 4 de ce traité, les autres États parties devraient être considérés comme lésés de ce fait, et en droit de demander la cessation, la restitution (sous forme d'annulation de la revendication) et des assurances de non-répétition conformément à la deuxième partie.

15) Le projet d'articles traite des obligations découlant du droit international, quelle qu'en soit la source, et ne se limite pas aux obligations conventionnelles. Dans la pratique, des obligations interdépendantes couvertes par le sous-alinéa ii de l'alinéa b découleront habituellement de

---

<sup>712</sup> Exemple donné dans le commentaire de la Commission relatif à ce qui est devenu l'article 60: *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 255, par. 8.

traités établissant des régimes particuliers. Même en vertu de tels traités, il se peut qu'une simple violation de l'obligation n'ait pas nécessairement pour effet de compromettre l'exécution du traité par tous les autres États concernés et il est souhaitable que la portée de ce sous-alinéa soit limitée. Par conséquent, un État n'est considéré comme lésé, en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *b*, que si la violation est d'une nature telle qu'elle affecte de façon radicale la jouissance des droits ou l'exécution des obligations de tous les autres États auxquels l'obligation est due.

### **Article 43**

#### **Notification par l'État lésé**

1. L'État lésé qui invoque la responsabilité d'un autre État notifie sa demande à cet État.
2. L'État lésé peut préciser notamment:
  - a) Le comportement que devrait adopter l'État responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue;
  - b) La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie.

#### **Commentaire**

- 1) L'article 43 précise la procédure qu'un État lésé doit suivre pour invoquer la responsabilité d'un autre État. Il s'applique à l'État lésé tel qu'il est défini à l'article 42, et aussi aux États en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État visés à l'article 48<sup>713</sup>.
- 2) Même si la responsabilité d'un État est engagée de plein droit à raison de la commission par lui d'un fait internationalement illicite, il est nécessaire, dans la pratique, que l'État lésé et/ou l'autre ou les autres États intéressés réagissent s'ils souhaitent obtenir la cessation du fait en question ou réparation. Les réactions peuvent revêtir diverses formes, allant du rappel officieux et confidentiel de la nécessité d'exécuter l'obligation à la protestation formelle, aux consultations, etc. En outre, le fait qu'un État lésé à qui est notifiée une violation ne réagit pas peut entraîner des conséquences juridiques, voire éventuellement la perte du droit d'invoquer la responsabilité par renonciation ou acquiescement: cette question est traitée à l'article 45.

---

<sup>713</sup> Voir l'article 48, par. 3, et le commentaire relatif.

3) L'article 43 prévoit que l'État lésé qui souhaite invoquer la responsabilité d'un autre État notifie sa demande à cet État. Il est analogue à l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>714</sup>. La notification visée à l'article 43 n'a pas besoin d'être faite par écrit; de même, elle n'est pas une condition de la mise en mouvement de l'obligation de réparer. De plus, l'obligation de notifier la demande ne signifie pas que la conséquence normale de la non-exécution d'une obligation internationale est l'introduction d'une demande en réclamation. Néanmoins, un État lésé ou intéressé est en droit de réagir à la violation, et sa première réaction devrait être d'appeler l'attention de l'État responsable sur la situation et de lui demander de prendre les mesures voulues pour mettre fin à la violation et réparer.

4) Les présents articles n'ont pas vocation à détailler la forme que l'invoquant de la responsabilité doit revêtir. Dans la pratique, les réclamations en responsabilité sont formulées à différents niveaux gouvernementaux, selon la gravité du cas et l'état des relations générales entre les États concernés. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, l'Australie soutenait que la demande de Nauru était irrecevable car elle n'avait «pas été présentée dans des délais raisonnables<sup>715</sup>». La Cour s'est référée au fait que la question de la revendication avait été soulevée, et non résolue, avant l'indépendance de Nauru en 1968, ainsi qu'à des articles de presse selon lesquels la revendication avait été évoquée par le nouveau Président de Nauru dans son discours d'indépendance et, implicitement, dans des correspondances et entretiens ultérieurs avec des ministres australiens. Cependant, la Cour releva également que: ...

«Ce n'est que le 6 octobre 1983 que le Président de Nauru écrivit au Premier Ministre d'Australie en lui demandant de "réexaminer favorablement la position de Nauru"<sup>716</sup>.»

La Cour résuma comme suit les communications entre les parties:

«Nauru a été officiellement informée, au plus tard par lettre du 4 février 1969, de la position de l'Australie au sujet de la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967. Nauru n'a contesté cette position par écrit que le 6 octobre 1983. Dans l'intervalle cependant, la question avait, selon les dires de Nauru, non contredits par

---

<sup>714</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

<sup>715</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992, p. 253, par. 31.

<sup>716</sup> Ibid., p. 254, par. 35.

l'Australie, été soulevée à deux reprises par le Président de Nauru auprès des autorités australiennes compétentes. La Cour estime que, eu égard tant à la nature des relations existant entre l'Australie et Nauru qu'aux démarches ainsi accomplies, l'écoulement du temps n'a pas rendu la requête de Nauru irrecevable<sup>717</sup>.»

Dans ces circonstances, il suffisait que l'État défendeur ait connaissance de la revendication à travers les communiqués du demandeur, même si la preuve de ces derniers revêtait la forme d'articles de presse rendant compte de discours ou de réunions au lieu d'une correspondance diplomatique officielle.

5) En notifiant une demande, un État lésé ou intéressé doit normalement préciser le comportement qu'à son avis l'État responsable doit adopter pour mettre fin à tout fait illicite qui continue, ainsi que la forme que devrait revêtir la réparation demandée. C'est ainsi que l'alinéa a du paragraphe 2 prévoit que l'État lésé peut indiquer à l'État responsable ce qui devrait être fait pour mettre fin au fait illicite si celui-ci continue. Ces indications ne lient pas en tant que telles l'État responsable. L'État lésé ne peut qu'exiger de l'État responsable qu'il honore ses obligations: l'État lésé n'est pas tenu de stipuler ni de définir les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite. Il serait cependant utile que l'État responsable sache comment il pourrait donner satisfaction à l'État lésé: cela pourrait faciliter le règlement du différend.

6) L'alinéa b du paragraphe 2 traite de la question du choix par l'État lésé de la forme de la réparation souhaitée. En général, l'État lésé est en droit d'opérer un choix entre les formes de réparation disponibles. Il peut ainsi préférer l'indemnisation à la possibilité de la restitution, comme l'Allemagne l'a fait dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*<sup>718</sup>, ou comme la Finlande a fini par le faire à l'occasion du règlement de l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*<sup>719</sup>. L'État lésé peut aussi se contenter d'une déclaration réparatoire, à titre général ou

---

<sup>717</sup> Ibid., p. 254 et 255, par. 36.

<sup>718</sup> Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a souligné dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I., série A, n° 9*, p. 17, à ce stade, l'Allemagne ne cherchait plus à obtenir au nom des sociétés allemandes concernées la restitution de l'usine en question ou de son contenu.

<sup>719</sup> Dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1991*, p. 12, la Cour internationale de Justice n'a pas accepté l'argument du Danemark selon lequel la restitution serait impossible si, lors de l'examen au fond de l'affaire, il était conclu que la construction du pont sur le Grand-Belt entraînerait une

sur un point précis de sa réclamation. D'un autre côté, il y a des cas où un État ne peut pas, pour ainsi dire, «empocher» la somme versée à titre d'indemnisation et se désintéresser du règlement de la situation, par exemple lorsqu'il s'agit de la vie ou de la liberté d'individus ou du droit d'un peuple à disposer de son territoire ou à disposer de lui-même. En particulier, dans le cas d'obligations de caractère continu dont l'exécution ne fait pas intervenir simplement les deux États concernés, il se peut que ces derniers ne puissent trouver un règlement, de la même manière qu'un État lésé ne peut de son propre chef libérer l'État responsable des obligations continues qui lui incombent envers un groupe d'États ou envers la communauté internationale dans son ensemble.

7) Étant donné ces limites qui pèsent sur la capacité de l'État lésé de choisir la forme de réparation qu'il préfère, l'article 43 n'énonce pas le droit de l'État lésé de choisir la forme de réparation en des termes absolus. Il ne fait que donner quelques indications à l'État lésé quant aux précisions qu'il pourrait fournir dans sa demande ou dans des communications ultérieures.

#### **Article 44**

##### **Recevabilité de la demande**

La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si:

- a) La demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations;
- b) Toutes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées au cas où la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

##### **Commentaire**

1) Les présents articles ne traitent pas des problèmes de compétence des cours et tribunaux internationaux, ni en général des conditions de recevabilité des instances introduites devant eux. Ils portent plutôt sur la définition des conditions régissant l'établissement de la responsabilité internationale d'un État et l'invocation de cette responsabilité par un autre État ou d'autres États. Ils n'ont donc pas pour fonction de traiter de questions comme le critère de l'épuisement d'autres

---

violation des obligations internationales du Danemark. Pour les clauses du règlement finalement convenu, voir M. Koskenniemi, «L'affaire du passage par le Grand-Belt», *A.F.D.I.*, vol. XXXVIII (1992), p. 940.



moyens de règlement pacifique avant l'introduction d'une instance, ni de doctrines comme celle de la litispendance ou du choix de la juridiction, qui peuvent affecter la compétence d'un tribunal international par rapport à un autre<sup>720</sup>. À l'inverse, certaines questions qui entreraient dans la catégorie des questions de recevabilité lorsqu'elles sont invoquées devant un tribunal international présentent un caractère plus fondamental. Il s'agit avant tout des conditions régissant l'invocation de la responsabilité d'un État. Deux de ces questions sont traitées à l'article 44: le critère de la nationalité des réclamations et celui de l'épuisement des recours internes.

2) L'alinéa a prévoit que la responsabilité d'un État ne peut être invoquée que conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a déclaré dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*:

«C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires<sup>721</sup>.»

L'alinéa a ne tend pas à développer la règle de la nationalité des réclamations, ni les exceptions à cette règle. Il vise plutôt à préciser que non seulement la règle de la nationalité des réclamations joue en ce qui concerne la compétence et la recevabilité des réclamations devant les organes judiciaires, mais encore qu'elle est une condition générale de l'invocation de la responsabilité dans les cas où elle est applicable<sup>722</sup>.

3) L'alinéa b prévoit que lorsque la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, elle est irrecevable si toutes les voies de recours internes disponibles et

---

<sup>720</sup> Pour une analyse des diverses considérations ayant des répercussions sur la compétence et la recevabilité des réclamations internationales présentées devant les tribunaux, voir G. Abi-Saab, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale* (Paris, Pédone, 1967); G. Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice* (Cambridge, Grotius, 1986), vol. II, p. 427 à 575; S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996* (3<sup>e</sup> éd.) (La Haye, Nijhoff, 1997), vol. II, «Jurisdiction».

<sup>721</sup> 1924, C.P.J.I., série A, n° 2, p. 12.

<sup>722</sup> Les questions relatives à la nationalité des réclamations seront traitées dans le détail dans le cadre des travaux de la Commission du droit international sur la protection diplomatique. Voir premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet «Protection diplomatique» (A/CN.4/506).

efficaces n'ont pas été épuisées. Il est rédigé en des termes généraux, afin de pouvoir s'appliquer à tout cas dans lequel s'applique la règle de l'épuisement des recours internes, en vertu d'un traité ou du droit international général, et dans des domaines qui ne sont pas nécessairement limités à la protection diplomatique.

4) Dans l'affaire *ELSI*, une chambre de la Cour a dit de la règle de l'épuisement des recours internes qu'elle est «un principe important du droit international coutumier<sup>723</sup>». Dans le cadre d'une demande faite au nom d'une société de l'État demandeur, la Chambre a défini brièvement la règle comme suit:

«pour qu'une demande internationale [présentée au nom de particuliers qui sont des ressortissants ou de sociétés] soit recevable, il suffit qu'on ait soumis la substance de la demande aux juridictions compétentes et qu'on ait persévéré aussi loin que le permettent les lois et les procédures locales, et ce sans succès<sup>724</sup>».

La Chambre a ainsi considéré que la question de l'épuisement des recours internes est distincte, en principe, de celle du «fond<sup>725</sup>».

5) Seules les voies de recours internes qui sont «disponibles et efficaces» doivent être épuisées avant que d'invoquer la responsabilité d'un État. Le simple fait que le droit interne d'un État prévoit sur le papier des recours n'oblige pas à utiliser ces recours dans chaque cas. En particulier, il n'existe aucune obligation de faire valoir un recours qui n'offre aucune possibilité

---

<sup>723</sup> *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, C.I.J. Recueil 1989, p. 42, par. 50. Voir aussi l'affaire *Interhandel, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1959, p. 27. Sur la règle de l'épuisement des recours internes en général, voir par exemple C. F. Amerasinghe, *Local Remedies in International Law* (Cambridge, Grotius, 1990); J. Chappetz, *La règle de l'épuisement des voies de recours internes* (Paris, Pédone, 1972); K. Doehring, «Local Remedies, Exhaustion of», in *Encyclopedia of Public International Law* (R. Bernhard, dir. publ.) (Amsterdam, North Holland, 1995), vol. 3, p. 238 à 242; G. Perrin, «La naissance de la responsabilité internationale et l'épuisement des voies de recours internes dans le projet d'articles de la CDI», *Festschrift für R. Bindstedler* (Berne, Stämpfli, 1980), p. 271. À propos de la règle de l'épuisement des recours internes au regard des violations des obligations en matière de droits de l'homme, voir par exemple A. A. Cançado Trindade, *The Application of the Rule of Exhaustion of Local Remedies in International Law: Its Rationale in the International Protection of Individual Rights* (Cambridge, Cambridge University Press, 1983); E. Wyler, *L'illicite et la condition des personnes privées* (Paris, Pédone, 1995), p. 65 à 89.

<sup>724</sup> *Elettronica Sicula*, C.I.J. Recueil 1989, p. 46, par. 59.

<sup>725</sup> *Ibid.*, p. 48, par. 63.

de remédier à la situation, dans les cas par exemple où il est clair dès le départ que le droit que la juridiction locale devrait appliquer ne pourrait qu'aboutir à son rejet. Cela dit, l'alinéa *b* de l'article 44 ne tend pas à définir de façon exhaustive la portée et le contenu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes: cela relève des règles du droit international applicables<sup>726</sup>.

## Article 45

### Renonciation au droit d'invoquer la responsabilité

La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si:

- a) L'État lésé a valablement renoncé à la demande; ou
- b) L'État lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

### Commentaire

1) L'article 45 s'inspire de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui porte sur la perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin. Il traite de deux cas dans lesquels un État lésé ou d'autres États concernés peuvent perdre le droit d'invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait internationalement illicite: renonciation à la demande et acquiescement à l'abandon de la demande. Dans ce sens, il y a lieu de distinguer la situation d'un État lésé au sens de l'article 42 et celle des autres États affectés par une violation. Une renonciation valable ou un règlement du différend en matière de responsabilité intervenu entre l'État responsable et l'État lésé ou, s'il y en a plus d'un, tous les États lésés peut exclure toute demande en réparation. Tel ne sera pas le cas de la position que les États visés à l'article 48 pris individuellement adopteraient.

2) L'alinéa a traite du cas où l'État lésé a renoncé à la demande en ce qui concerne soit la violation elle-même soit ses conséquences sur le plan de la responsabilité. C'est là l'expression du principe général du consentement s'agissant des droits ou obligations appartenant à un État donné.

---

<sup>726</sup> Cette question sera traitée dans le détail dans le cadre des travaux de la Commission du droit international sur la protection diplomatique. Voir le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet «Protection diplomatique» (A/CN.4/514).

3) Dans certains cas, la renonciation ne peut concerner qu'un aspect des relations juridiques entre l'État lésé et l'État responsable. Par exemple, dans l'affaire de l'*Indemnité russe*, l'ambassade russe avait à de nombreuses reprises réclamé à la Turquie une somme correspondant au capital d'un prêt, sans jamais faire référence au paiement d'intérêts ou de dommages-intérêts pour le délai de remboursement. La Turquie ayant payé la somme demandée, le tribunal a conclu que le comportement de la Russie équivalait à l'abandon de toute autre réclamation liée au prêt<sup>727</sup>.

4) Une renonciation n'est effective que si elle est valablement donnée. Comme dans le cas d'autres expressions du consentement de l'État, la question de la validité d'une renonciation peut se poser, par exemple eu égard à une contrainte éventuelle exercée sur l'État ou un de ses représentants, ou encore à une erreur matérielle quant aux faits de la cause, consécutive peut-être à une présentation erronée des faits par l'État responsable. Il faudra se reporter au droit général pour déterminer ce qui, dans les circonstances de l'espèce, équivaut à une renonciation valablement donnée<sup>728</sup>. Une question présente un intérêt particulier à cet égard: celle du consentement donné par un État lésé à la suite d'une violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, en particulier une violation à laquelle s'applique l'article 40. Étant donné qu'une telle violation touche l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble, même le consentement ou l'acquiescement de l'État lésé n'empêche pas celle-ci d'exprimer cet intérêt afin de parvenir à un règlement conformément au droit international.

5) S'il est possible d'inférer une renonciation du comportement des États concernés ou d'une déclaration unilatérale, ce comportement ou cette déclaration doivent être sans équivoque. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, il a été prétendu que les autorités nauruanes avaient, avant l'indépendance, renoncé à la revendication concernant la remise en état des terres à phosphates en concluant un accord relatif à l'avenir de l'industrie des phosphates et à travers des déclarations faites au moment de l'accession à l'indépendance. En ce qui concerne l'accord, il apparaissait des comptes rendus des négociations que la question de la renonciation à la

---

<sup>727</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI (1912), p. 446.

<sup>728</sup> Cf. la situation en ce qui concerne le consentement valide, à l'article 20: voir le commentaire de l'article 20, par. 4) à 8).

demande de remise en état des terres avait été soulevée mais écartée, et l'accord lui-même était muet sur ce point. Pour ce qui est des déclarations pertinentes, elles étaient peu claires et équivoques. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu renonciation parce que par leur comportement, les autorités en question «n'ont jamais renoncé à leur prétention de manière claire et non équivoque<sup>729</sup>». En particulier, les déclarations invoquées «en dépit d'une formulation quelque peu ambiguë ... n'impliquai[en]t aucune renonciation au point de vue exprimé de manière claire et répétée par les représentants du peuple nauruan devant divers organes de l'Organisation des Nations Unies<sup>730</sup>».

6) De même qu'un État lésé peut renoncer explicitement au droit d'invoquer à la responsabilité, de même il peut acquiescer à la perte de ce droit. L'alinéa b concerne le cas où l'État lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande. Selon l'article, le *comportement* de l'État – il peut s'agir, le cas échéant, d'un délai déraisonnable – est le critère qui détermine l'abandon de la demande. Le simple écoulement du temps sans que la demande soit réglée ne suffit pas, en soi, à valoir acquiescement, en particulier lorsque l'État lésé fait tout ce qui est raisonnablement possible pour faire valoir sa demande.

7) Dans le passage suivant de l'arrêt rendu dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour internationale de Justice a fait sien le principe selon lequel un État peut, par acquiescement, perdre son droit d'invoquer la responsabilité:

«La Cour reconnaît que, même en l'absence de disposition conventionnelle applicable, le retard d'un État demandeur peut rendre une requête irrecevable. Elle note cependant que le droit international n'impose pas à cet égard une limite de temps déterminée. La Cour doit par suite demander à la lumière des circonstances de chaque espèce si l'écoulement du temps rend une requête irrecevable<sup>731</sup>.»

---

<sup>729</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992, p. 247, par. 13.*

<sup>730</sup> *Ibid.*, p. 250, par. 20.

<sup>731</sup> *Ibid.*, p. 253 et 254, par. 32. La Cour a ensuite déclaré que dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'historique du problème, la requête de Nauru n'était pas irrecevable pour ce motif: *ibid.*, par. 36. Elle a renvoyé au stade de l'examen du fond toute question du préjudice causé à l'État défendeur du fait du retard. Voir le commentaire de l'article 13, par. 8).

Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour internationale de Justice a considéré que la requête allemande était recevable, bien que l'Allemagne ait intenté une action en justice quelques années après avoir eu connaissance de la violation<sup>732</sup>.

8) Les règles en matière de délai tendent notamment à répondre aux difficultés supplémentaires que l'écoulement du temps peut occasionner à l'État défendeur, en ce qui concerne par exemple le rassemblement et la présentation des éléments de preuve. C'est ainsi que dans l'affaire *Stevenson* et dans l'affaire *Gentini*, des considérations d'équité procédurale vis-à-vis de l'État défendeur ont été mises en avant<sup>733</sup>. En revanche, l'exception du délai a été rejetée lorsque, dans les circonstances de l'espèce, l'État défendeur n'a pas pu démontrer avoir subi un quelconque préjudice de ce fait, par exemple lorsqu'il a toujours eu connaissance de la réclamation et qu'il était en mesure de réunir et de conserver des éléments de preuve y afférents<sup>734</sup>.

9) De plus, contrairement à ce que peut laisser entendre le mot «délai», les juridictions internationales n'ont pas entrepris de mesurer le temps écoulé et d'appliquer des limites bien tranchées. Aucune limite de temps généralement acceptée, exprimée en années, n'a été établie<sup>735</sup>. En 1970, le Département fédéral suisse a suggéré une période de 20 à 30 ans à compter de la

---

<sup>732</sup> Voir *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999, p. 9; et *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 2001, par. 53 à 57.

<sup>733</sup> Voir *Stevenson*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX, p. 385 (1903); *Gentini*, *ibid.*, vol. X, p. 557 (1903).

<sup>734</sup> Voir par exemple *Tagliaferro*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1903), p. 593; également la décision prise effectivement dans l'affaire *Stevenson*, *ibid.*, vol. IX (1903), p. 386 et 387.

<sup>735</sup> Dans certains cas, des délais sont fixés pour des catégories de demandes précises découlant de traités spécifiques (par exemple le délai de six mois fixé par le paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les requêtes des particuliers) notamment en droit privé (par exemple, en matière de transactions commerciales et de transports internationaux). Voir la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, New York, 14 juin 1974, telle qu'amendée par le Protocole du 11 avril 1980: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, p. 99. En revanche, il est tout à fait exceptionnel que des dispositions conventionnelles portant sur des réclamations interétatiques soient soumises à des prescriptions expresses.

naissance de la réclamation<sup>736</sup>. Il a par ailleurs été affirmé que les exigences étaient plus élevées dans le cas des réclamations contractuelles que dans celui des réclamations extracontractuelles<sup>737</sup>. Aucune des tentatives faites pour fixer des délais précis pour des réclamations internationales en général n'a été acceptée<sup>738</sup>. Il serait extrêmement difficile de fixer un délai unique, étant donné la diversité des situations, des obligations et des comportements en jeu.

10) Normalement, on ne considérera pas que le délai écoulé entre le moment où la demande a été notifiée à l'État défendeur et celui où elle est examinée (par exemple par un tribunal international) rend la demande irrecevable<sup>739</sup>. C'est ainsi que dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour internationale de Justice a jugé suffisant le fait que Nauru ait fait mention de ses revendications dans le cadre des négociations bilatérales que cet État avait eues avec l'Australie antérieurement au dépôt de la requête introductive d'instance en 1989<sup>740</sup>. De même, dans l'affaire *Tagliaferro*, le surarbitre Ralston a conclu que bien que 31 ans se fussent écoulés depuis la survenance des dommages, la réclamation était recevable car elle avait été notifiée immédiatement après la survenance du préjudice<sup>741</sup>.

---

<sup>736</sup> Communiqué du 29 décembre 1970, in *Schweizerisches Jahrbuch für Internationales Recht*, vol. 32 (1976), p. 153.

<sup>737</sup> C. Fleischhauer, «Prescription», in *Encyclopedia of Public International Law* (R. Bernhardt, dir. publ.) (Amsterdam, North Holland, 1995), vol. 3, p. 1107.

<sup>738</sup> Un grand nombre de décisions internationales mettent l'accent sur l'absence de règles générales, et en particulier sur l'absence de délais spécifiques exprimés en années. Le principe du délai est plutôt affaire d'appréciation compte tenu des faits de la cause. Outre l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, voir par exemple *Gentini*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1903), p. 561; l'arbitrage *Ambatielos* (1956), *I.L.R.*, vol. 23, p. 314 à 317.

<sup>739</sup> Pour une analyse de la distinction entre la notification d'une réclamation et l'introduction de l'instance, voir par exemple R. Jennings et A. D. Watts (dir. publ.), *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd.) (Londres, Longmans, 1992), vol. I, p. 527; C. Rousseau, *Droit international public* (Paris, Sirey, 1983), vol. V, p. 182.

<sup>740</sup> *C.I.J. Recueil 1992*, p. 250, par. 20.

<sup>741</sup> *Tagliaferro*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1903), p. 593.



11) En résumé, une demande ne sera pas irrecevable à raison du délai à moins que les circonstances soient telles qu'il faille considérer que l'État lésé a acquiescé à l'abandon de la demande ou que l'État défendeur a été sérieusement désavantagé. Généralement, les juridictions internationales font preuve de souplesse en pesant les circonstances de l'espèce, compte tenu par exemple du comportement de l'État défendeur et de l'importance des droits en jeu. L'élément décisif consiste à déterminer si l'État défendeur a subi un quelconque préjudice en raison du délai, en ce sens qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur ne persévère pas dans sa revendication. Même si un préjudice a été causé, il peut être pris en considération lors de la détermination de la forme ou de l'ampleur de la réparation<sup>742</sup>.

### **Article 46**

#### **Pluralité d'États lésés**

Lorsque plusieurs États sont lésés par le même fait internationalement illicite, chaque État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite.

#### **Commentaire**

- 1) L'article 46 envisage la situation où il y a plusieurs États lésés, au sens défini à l'article 42. Il énonce le principe selon lequel, en pareil cas, chacun des États lésés peut invoquer séparément pour son propre compte la responsabilité de l'auteur du fait internationalement illicite.
- 2) Il peut arriver que plusieurs États remplissent les conditions requises par l'article 42 pour avoir la qualité d'État «lésé». Par exemple, dans le cas visé à l'alinéa *b* ii de l'article 42 où il s'agit d'une obligation interdépendante, tous les États auxquels elle est due sont lésés par sa violation. Lorsqu'il y a plusieurs États lésés, chacun peut demander la cessation du fait illicite si celui-ci continue, et réparation du préjudice qu'il a lui-même subi. Cette conclusion n'a jamais été mise en doute et découle implicitement des termes mêmes de l'article 42.
- 3) Il n'est pas du tout rare que plusieurs États présentent des réclamations en responsabilité pour le même fait internationalement illicite. Ainsi, dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, quatre États introduisirent une instance devant la Cour internationale de Justice en vertu de

---

<sup>742</sup> Voir l'article 39 et le commentaire y relatif.



l'article 386, paragraphe 1, du Traité de Versailles qui autorisait «toute Puissance intéressée» à faire appel en cas de violation des dispositions du Traité relatives au passage par le canal de Kiel. La Cour a observé que «chacune des Puissances demanderesses avait un intérêt évident à l'exécution des stipulations qui concernent le canal de Kiel, puisqu'elles ont toutes des flottes et des navires marchands battant leur pavillon». Elle a estimé que chacune d'elles, «sans qu'il soit besoin pour elle de justifier d'un intérêt pécuniaire lésé», rentrait dans les prévisions de l'article 386 1)<sup>743</sup>. En fait, seule la France, qui représentait l'exploitant du navire, a réclamé et obtenu une indemnisation. Dans les affaires concernant l'*Incident aérien du 27 juillet 1955*, une instance a été introduite par les États-Unis, le Royaume Uni et Israël contre la Bulgarie au sujet de la destruction d'un avion civil israélien et des pertes humaines qui en sont résultés<sup>744</sup>. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, l'Australie et la Nouvelle-Zélande affirmaient chacune être lésée de diverses façons par les essais atmosphériques nucléaires auxquels la France procédait sur l'atoll de Mururoa<sup>745</sup>.

4) Lorsque les États concernés ne demandent pas une indemnisation pour leur propre compte plutôt qu'une déclaration de la situation juridique, il n'apparaît peut-être pas clairement s'ils présentent une réclamation en qualité d'États lésés ou d'États invoquant la responsabilité dans l'intérêt commun ou général en vertu de l'article 48. En réalité, en pareil cas, il peut ne pas être nécessaire de déterminer dans quelle catégorie ils entrent pour autant qu'il soit clair qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre. Lorsqu'il y a plus d'un État lésé à réclamer une indemnisation pour son propre compte ou pour le compte de ses ressortissants, celle-ci sera naturellement limitée pour chacun d'eux au dommage effectivement subi. Il pourrait aussi arriver dans

---

<sup>743</sup> 1923, *C.P.J.I., série A, n° 1*, p. 20.

<sup>744</sup> La Cour a estimé qu'elle était incompétente pour statuer sur la requête du Gouvernement israélien: *C.I.J. Recueil 1959*, p. 127, après quoi les réclamations des États-Unis et du Royaume-Uni ont été retirées. Dans son mémoire, Israël a fait observer que les divers gouvernements demandeurs avaient activement coordonné leurs réclamations, ajoutant: «L'une des principales raisons de l'établissement d'une coordination de ce type au tout premier stade était de faire en sorte, autant que possible, que le Gouvernement bulgare ne se trouve pas face à une double réclamation qui pourrait entraîner une double indemnisation». *Incident aérien du 27 juillet 1955, Mémoires, Plaidoiries et Documents*, p. 106.

<sup>745</sup> Voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 256; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 460.

certaines circonstances que plusieurs États lésés par le même fait présentent des réclamations incompatibles. Par exemple, un État pourrait demander la restitution alors qu'un autre préférera l'indemnisation. Si la restitution est indivisible dans un tel cas et si le choix du second État est valable, l'indemnisation pourrait être appropriée dans les deux cas<sup>746</sup>. En tout état de cause, deux États lésés demandant chacun réparation des conséquences du même fait illicite devraient coordonner leurs réclamations pour éviter d'être doublement indemnisés. Comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer dans son avis consultatif concernant les *Réparations*, «les tribunaux internationaux connaissent bien le problème que pose une réclamation à laquelle sont intéressés deux ou plusieurs États nationaux, et ils savent comment protéger, en pareil cas, l'État défendeur<sup>747</sup>».

## Article 47

### Pluralité d'États responsables

1. Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait.
2. Le paragraphe 1:
  - a) Ne permet à aucun État lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi;
  - b) Est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables.

### Commentaire

1) L'article 47 concerne la situation où il y a plusieurs États responsables du même fait internationalement illicite. Il énonce le principe général selon lequel, en pareil cas, chaque État est séparément responsable du comportement qui lui est attribuable, cette responsabilité n'étant pas diminuée ou réduite par le fait qu'un ou plusieurs autres États en portent également la responsabilité.

---

<sup>746</sup> Cf. affaire des *Forêts du Rhodope central* dans laquelle l'arbitre a refusé d'accorder la restitution entre autres au motif que les personnes ou entités intéressées par la restitution ne l'avaient pas toutes demandée: Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 3 (1933), p. 1432.

<sup>747</sup> *C.I.J. Recueil 1949*, p. 186.

2) Les circonstances dans lesquelles plusieurs États peuvent être responsables du même fait internationalement illicite sont diverses. Par exemple, deux États ou davantage peuvent s'unir pour commettre ensemble un fait internationalement illicite dans des circonstances où l'on pourra considérer qu'ils ont agi conjointement pour ce qui est de l'opération tout entière. Dans ce cas, l'État lésé pourra tenir chacun des deux États responsable de l'ensemble du comportement illicite. Ou bien deux États peuvent agir par l'intermédiaire d'un organe commun, par exemple une administration mixte chargée de la gestion d'un fleuve frontière, et c'est le comportement de cet organe qui sera en cause. Ou encore un État peut commettre le même fait internationalement illicite en agissant sous les directives et sous le contrôle d'un autre État, de telle sorte que l'un et l'autre seront responsables de ce fait<sup>748</sup>.

3) Il importe de ne pas partir du principe que les notions et règles du droit interne en la matière sont directement transposables dans le droit international. Des expressions comme responsabilité «conjointe» ou «solidaire» ou «*joint and several responsibility*» sont issues de traditions juridiques différentes<sup>749</sup> et toute analogie doit être maniée avec prudence. En droit international, le principe général, en cas de pluralité d'États responsables, est que chaque État est séparément responsable du comportement qui peut lui être attribué au sens de l'article 2. Ce principe d'autonomie de la responsabilité reflète la position du droit international général, en l'absence de convention contraire entre les États concernés<sup>750</sup>. S'agissant de l'application de ce principe, il peut arriver cependant qu'un comportement donné soit attribuable à la fois à plusieurs États et soit internationalement illicite de la part de chacun d'eux. Ce sont ces cas qui sont visés par l'article 47.

---

<sup>748</sup> Voir l'article 17 et le commentaire y relatif.

<sup>749</sup> Pour une étude comparée des droits internes sur la responsabilité solidaire ou conjointe, voir J. A. Weir «Complex Liabilities», in A. Tunc (dir. publ.), *International Encyclopedia of Comparative Law* (Tübingen, Mohr, 1983), vol. XI, Torts, en particulier, p. 43 et 44, par. 79 à 81.

<sup>750</sup> Voir le commentaire introductif du chapitre IV de la première partie, par. 1) à 5).

4) Dans l'affaire relative à *Certaines terres à phosphates à Nauru*<sup>751</sup>, l'Australie, seul défendeur en l'affaire, avait administré le territoire sous tutelle de Nauru au nom des trois États parties à l'accord de tutelle. L'Australie avança l'argument qu'elle ne pouvait être poursuivie seule par Nauru, mais seulement conjointement avec les deux autres États concernés, faisant valoir que ces deux États étaient nécessairement parties à l'affaire et que, conformément au principe formulé dans l'affaire de l'*Or monétaire*<sup>752</sup>, la réclamation contre la seule Australie était irrecevable. Elle soutient également que la responsabilité des trois États qui constituaient l'autorité administrante était «solidaire» et qu'une réclamation ne pouvait être présentée contre l'un d'entre eux seulement. La Cour rejeta les deux arguments. Sur la question de la responsabilité «solidaire», elle déclara ce qui suit:

«...l'Australie a soulevé la question de savoir si la responsabilité des trois États serait "solidaire" (*«joint and several»*), en ce sens que l'un quelconque des trois serait tenu de réparer en totalité le préjudice résultant de toute méconnaissance des obligations de l'autorité administrante et non pas seulement d'assurer cette réparation pour un tiers ou dans toute autre proportion. Il s'agit là d'une question... indépendante de celle de savoir si l'Australie peut être assignée seule. La Cour n'estime pas qu'il ait été démontré qu'une demande formée contre l'un des trois États seulement doive être déclarée irrecevable *in limine litis* au seul motif qu'elle soulève des questions relatives à l'administration du Territoire à laquelle participaient deux autres États. En effet, il est indéniable que l'Australie était tenue d'obligations en vertu de l'accord de tutelle, dans la mesure où elle était l'un des trois États qui constituaient l'autorité administrante, et rien dans la nature de cet accord n'interdit à la Cour de connaître d'une demande relative à la méconnaissance desdites obligations par l'Australie<sup>753</sup>.»

La Cour prit soin d'ajouter que sa décision sur la compétence «ne tranch[ait] pas la question de savoir si l'Australie, dans le cas où elle serait déclarée responsable, devrait réparer, en totalité ou seulement pour partie, les dommages que Nauru prétend[ait] avoir subis, compte tenu des

---

<sup>751</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992, p. 240.

<sup>752</sup> *Or monétaire pris à Rome en 1943*, C.I.J. Recueil 1954, p. 19. Voir en outre le commentaire de l'article 16, par. 11).

<sup>753</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1992, p. 258 et 259, par. 48.

caractéristiques des régimes de mandat et de tutelle ... et notamment du rôle particulier joué par l'Australie dans l'administration du Territoire<sup>754</sup>».

5) La question de l'étendue de la responsabilité à raison d'un comportement qui est le fait de plusieurs États est occasionnellement abordée dans les traités<sup>755</sup>. Un exemple bien connu est celui de la Convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux<sup>756</sup>. Le paragraphe 1 de l'article IV prévoit expressément qu'il y a «responsabilité solidaire» (*joint and several liability*) lorsqu'un dommage est subi par un État tiers à la suite d'une collision entre objets spatiaux lancés par deux États. Dans certains cas, il s'agit d'une responsabilité objective; dans d'autres, la responsabilité est fondée sur la faute. Le paragraphe 2 de l'article IV dispose:

«Dans tous les cas de responsabilité solidaire prévue au paragraphe 1 du présent article, la charge de la réparation pour le dommage est répartie entre les deux premiers États selon la mesure dans laquelle ils étaient en faute; s'il est impossible d'établir dans quelle mesure chacun de ces États était en faute, la charge de la réparation est répartie entre eux de manière égale. Cette réparation ne peut porter atteinte au droit de l'État tiers de chercher à obtenir de l'un quelconque des États de lancement ou de tous les États de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention<sup>757</sup>.»

---

<sup>754</sup> Ibid., p. 262, par. 56. L'affaire fut par la suite radiée du rôle par accord, l'Australie acceptant de payer par tranches une somme correspondant à la totalité de celle que réclamait Nauru. Ultérieurement, les deux autres gouvernements acceptèrent de contribuer aux paiements effectués dans le cadre de ce règlement. Voir *C.I.J. Recueil 1993*, p. 322, et, pour l'accord de règlement du 10 août 1993, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1770, p. 383.

<sup>755</sup> Un cas particulier est celui de la responsabilité de l'Union européenne et des États membres de l'Union dans le cas d'«accords mixtes», où l'Union et ses membres, ou certains d'entre eux, sont parties en leur nom propre. Voir par exemple l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 4. Plus généralement, sur les accords mixtes, voir par exemple A. Rosas, «Mixed Union – Mixed Agreements», in M. Koskeniemi (dir. publ.), *International Law Aspects of the European Union* (La Haye, Kluwer, 1998), p. 125.

<sup>756</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 187.

<sup>757</sup> Voir aussi le paragraphe 2 de l'article V, qui prévoit une indemnisation entre États solidairement responsables.

Il s'agit là clairement d'une *lex specialis*, concernant la responsabilité à raison d'un comportement licite, plutôt que la responsabilité au sens des présents articles<sup>758</sup>. On y trouve cependant, une indication de ce qu'un régime de responsabilité conjointe et solidaire pourrait impliquer à l'égard d'un État lésé.

6) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 47, lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait. La règle générale, en droit international, est qu'un État porte séparément la responsabilité de ses propres faits illicites, et c'est cette règle générale qui est reflétée au paragraphe 1. Ce paragraphe n'établit pas une règle générale de responsabilité conjointe et solidaire mais il n'exclut pas non plus que deux États ou davantage puissent être responsables du même fait internationalement illicite. Cela dépendra des circonstances et des obligations internationales de chacun des États concernés.

7) Selon le paragraphe 1 de l'article 47, lorsque plusieurs États sont chacun responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chacun peut être invoquée séparément par un État lésé au sens de l'article 42. Les conséquences découlant du fait illicite, en ce qui concerne la réparation, par exemple, seront celles qui découlent des dispositions de la deuxième partie relativement à cet État.

8) L'article 47 n'envisage que la situation où il y a pluralité d'États responsables à raison d'un même fait internationalement illicite. L'identification d'un tel fait dépendra de l'obligation primaire en cause et ne peut être réglée dans l'abstrait. Il peut aussi y avoir des cas, bien entendu, où plusieurs États auront contribué séparément, par un comportement internationalement illicite, à causer un même dommage. Ainsi, plusieurs États pourraient contribuer à polluer un cours d'eau en y déversant séparément des produits polluants. Dans l'incident *du détroit de Corfou*, il apparaît que la pose proprement dite des mines a été le fait de la Yougoslavie, qui aurait été responsable du dommage qu'elles ont causé. La Cour internationale de Justice a jugé que l'Albanie était responsable du même dommage envers le Royaume-Uni au motif qu'elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la présence des mines et de la tentative que

---

<sup>758</sup> Voir le commentaire introductif, par. 4), pour la distinction entre la responsabilité internationale pour faits illicites et la responsabilité internationale à raison d'un comportement licite.

faisaient les navires britanniques d'exercer leur droit de passage, et qu'elle n'a pas averti ces derniers<sup>759</sup>. Cependant, la Cour n'a pas donné à entendre que la responsabilité de l'Albanie à raison de ce défaut d'avertissement se trouvait réduite – encore moins exclue – par l'effet de la responsabilité concurrente d'un État tiers. Dans les situations de ce genre, la responsabilité de chaque État participant est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales.

9) Le principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article 47 est soumis aux deux restrictions qu'énonce le paragraphe 2. L'alinéa a a pour objet d'éviter la double indemnisation de l'État lésé. Il établit que l'État lésé ne peut recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi<sup>760</sup>. Cette disposition est destinée à protéger les États responsables, en limitant leur obligation d'indemniser à l'étendue du dommage subi. Le principe répond seulement au souci de faire en sorte que le montant de l'indemnisation effective ne soit pas supérieur à celui du dommage. Il n'exclurait pas une décision condamnant simultanément plusieurs États responsables à indemniser l'État lésé, mais la décision serait considérée comme ayant été exécutée de façon satisfaisante, à l'égard de ce dernier, dès lors que l'un quelconque des États ainsi condamnés aurait versé l'intégralité de l'indemnisation accordée.

10) Par la seconde restriction, à l'alinéa b, il est reconnu que, lorsqu'il y a plusieurs États responsables à raison d'un même préjudice, il peut se poser entre eux des questions relatives à la contribution de chacun. Le cas est prévu expressément, par exemple, au paragraphe 2 de l'article IV et au paragraphe 2 de l'article V de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux<sup>761</sup>. Il peut y avoir des cas, en revanche, où il ne devrait pas être permis à un État responsable de se retourner contre un autre. L'alinéa b ne règle pas la question de la répartition de la charge de la réparation entre plusieurs États

---

<sup>759</sup> *Détroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22 et 23.

<sup>760</sup> Ce principe a été affirmé, par exemple, par la Cour permanente dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, où la Cour a déclaré que la réparation demandée par l'Allemagne ne pouvait être accordée, «sous peine de donner deux fois la même indemnité». *Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17*, p. 59; voir aussi *ibid.*, p. 45 et 49.

<sup>761</sup> Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 204.

responsables du même fait illicite; il établit simplement que le principe général énoncé au paragraphe 1 est sans préjudice de tout droit de recours que pourrait avoir un État responsable contre un autre État responsable.

## **Article 48**

### **Invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé**

1. Conformément au paragraphe 2, tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si:
  - a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou
  - b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.
2. Tout État en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'État responsable:
  - a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30; et
  - b) L'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.
3. Les conditions posées par les articles 43, 44 et 45 à l'invocation de la responsabilité par un État lésé s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État en droit de le faire en vertu du paragraphe 1.

## **Commentaire**

- 1) L'article 48 complète la règle de l'article 42. Il a trait à l'invocation de la responsabilité par des États autres que l'État lésé qui agissent pour défendre un intérêt collectif. Un État qui est en droit d'invoquer la responsabilité en vertu de l'article 48 agit non pas en sa qualité individuelle en raison d'un préjudice qu'il aurait subi mais en sa qualité de membre d'un groupe d'États auquel l'obligation est due, ou même de membre de la communauté internationale dans son ensemble. Cette distinction est mise en évidence par les mots «tout État autre qu'un État lésé» figurant au paragraphe 1 de l'article 48.
- 2) L'article 48 repose sur l'idée que, dans le cas de violations d'obligations expresses protégeant les intérêts collectifs d'un groupe d'États ou les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, la responsabilité peut être invoquée par des États qui ne sont



pas eux-mêmes lésés au sens de l'article 42. D'ailleurs, s'agissant d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble, la Cour internationale de Justice s'est explicitement prononcée en ce sens dans son arrêt en l'affaire de la *Barcelona Traction*<sup>762</sup>. Bien que la Cour ait dit que «tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique» à ce que les droits en cause soient respectés, l'article 48 s'abstient de qualifier la position des États qu'il vise, et de parler, par exemple, des «États intéressés». Faire référence à un «intérêt juridique» ne permettrait pas d'établir une distinction entre les articles 42 et 48: en effet, les États lésés au sens de l'article 42 ont eux aussi un intérêt juridique.

3) La structure de l'article 48 est la suivante: le paragraphe 1 définit les catégories d'obligations qui donnent naissance au droit élargi d'invoquer la responsabilité; le paragraphe 2 indique les formes de réparation que peuvent demander les États autres que des États lésés; le paragraphe 3 prévoit l'application des conditions d'invocation stipulées par les articles 43, 44 et 45 aux cas où la responsabilité est invoquée en vertu du paragraphe 1.

4) Le paragraphe 1 vise «tout État autre qu'un État lésé». Par la nature des choses, tous les États ou beaucoup d'États seront en droit d'invoquer la responsabilité au titre de l'article 48: la formulation «tout État» évite de laisser entendre que ces États doivent agir ensemble ou de concert. Par ailleurs, leur droit d'agir coïncidera avec celui de tout État lésé par le même fait internationalement illicite dans les cas où la violation d'une obligation visée par l'article 48 causerait à un État un préjudice individuel.

5) Le paragraphe 1 définit les catégories d'obligations dont la violation peut autoriser des États autres que l'État lésé à invoquer la responsabilité d'un État. Une distinction est faite entre, d'une part, les obligations envers un groupe d'États établies en vue de protéger un intérêt collectif du groupe (alinéa *a*) et, de l'autre, les obligations envers la communauté internationale dans son ensemble (alinéa *b*)<sup>763</sup>.

---

<sup>762</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33.

<sup>763</sup> Pour l'étendue de la responsabilité à raison de violations graves des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble, voir la deuxième partie, chap. III et le commentaire y relatif.

6) Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1, les États autres que l'État lésé peuvent invoquer la responsabilité à une double condition: premièrement, l'obligation dont la violation a fait naître la responsabilité devait être une obligation envers un groupe dont fait partie l'État qui invoque la responsabilité; deuxièmement, il devait s'agir d'une obligation établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif. Il n'est pas fait de distinction entre les différentes sources du droit international; les obligations protégeant un intérêt collectif du groupe peuvent découler de traités multilatéraux ou du droit international coutumier. De telles obligations sont parfois dénommées «obligations *erga omnes partes*».

7) Pour relever de l'alinéa a, les obligations en cause doivent être des «obligations collectives», c'est-à-dire s'appliquer au sein d'un groupe d'États et avoir été établies dans un intérêt collectif<sup>764</sup>. Ainsi, elles pourraient concerner l'environnement ou la sécurité d'une région (cas d'un traité régional établissant une zone dénucléarisée ou d'un système régional de protection des droits de l'homme, par exemple). Elles ne se limitent pas aux arrangements pris uniquement dans l'intérêt des États membres mais s'étendraient aux accords conclus par un groupe d'États pour la protection d'un intérêt commun plus large<sup>765</sup>. Mais il doit s'agir en tout cas d'un arrangement transcendant la sphère des relations bilatérales des États parties. Pour ce qui est de la condition selon laquelle l'obligation en cause doit protéger un intérêt collectif, les articles n'ont pas à donner d'énumération de tels intérêts. Entrent dans le champ de l'alinéa a les obligations qui ont pour but principal de défendre un intérêt commun, dépassant les intérêts individuels des États concernés. Cela inclurait les situations où des États, désireux d'établir des normes de protection générales en faveur d'un groupe ou d'un peuple, auraient assumé des obligations protégeant des entités non étatiques<sup>766</sup>.

---

<sup>764</sup> Voir aussi le commentaire de l'article 42, par. 11).

<sup>765</sup> Dans l'*Affaire du vapeur «Wimbledon»*, la Cour a relevé «[l]a volonté des auteurs du Traité de Versailles de faciliter, par une stipulation d'ordre international, l'accès de la Baltique, et par suite de laisser en tout temps le canal ouvert aux navires et bateaux étrangers de toute catégorie»: 1928, *C.P.J.I., série A, n° 1*, p. 23.

<sup>766</sup> L'article 22 du Pacte de la Société des Nations, instituant le régime du mandat, était en ce sens une disposition d'intérêt général, comme l'ont été chacun des accords de mandat conclus en application de cet article. Cf. cependant l'arrêt très critiqué rendu par la Cour internationale de Justice dans les *Affaires du Sud-Ouest africain, deuxième phase*, *C.I.J. Recueil 1966*, p. 6, dont l'article 48 s'écarte délibérément.

8) Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1, des États autres que l'État lésé peuvent invoquer la responsabilité si l'obligation en cause était une obligation envers «la communauté internationale dans son ensemble<sup>767</sup>». Cette disposition vise à donner effet à ce qu'a énoncé la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, lors de laquelle elle a établi «une distinction essentielle» entre les obligations vis-à-vis d'États particuliers et les obligations «envers la communauté internationale dans son ensemble<sup>768</sup>». À propos des secondes, la Cour a déclaré que «[v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*».

9) Tout en reprenant la substance de cette déclaration, les articles évitent d'employer l'expression «obligations *erga omnes*», qui est moins éclairante que la référence faite par la Cour à la communauté internationale dans son ensemble et dont on a parfois cru, à la suite d'une confusion, qu'elle désignait les obligations envers toutes les parties à un traité. Les articles n'ont pas non plus à fournir la liste des obligations qui, selon le droit international en vigueur, sont des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble. Cela irait bien au-delà de la tâche qui consiste à codifier les règles secondaires de la responsabilité des États et, de toute façon, une telle liste n'aurait qu'une valeur limitée, car il s'agit d'une notion dont la portée évoluera nécessairement avec le temps. La Cour elle-même a donné à cet égard d'utiles indications: dans son arrêt de 1970, elle a cité à titre d'exemple «la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide», ainsi que «[les] principes et [les] règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale<sup>769</sup>». Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Timor oriental*, la Cour a ajouté à cette liste le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>770</sup>.

---

<sup>767</sup> Au sujet de la formule «communauté internationale dans son ensemble», voir le commentaire de l'article 25, par. 18).

<sup>768</sup> *Barcelona Traction Light and Power Company, Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33; voir aussi le commentaire du chapitre III de la deuxième partie, par. 2) à 6).

<sup>769</sup> *Ibid.*, p. 32, par. 34.

<sup>770</sup> *C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29.

10) Chaque État est en droit, en sa qualité de membre de la communauté internationale dans son ensemble, d'invoquer la responsabilité d'un autre État à raison de la violation de telles obligations. Alors que la catégorie d'obligations collectives visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 a dû être précisée par l'adjonction de critères supplémentaires, aucune précision de ce genre n'est nécessaire dans le cas de l'alinéa *b*. Tous les États sont par définition membres de la communauté internationale dans son ensemble, et les obligations en cause sont par définition des obligations collectives protégeant des intérêts de la communauté internationale en tant que telle. Ces obligations peuvent naturellement protéger en même temps les intérêts individuels des États: ainsi, l'interdiction des actes d'agression protège la survie de chaque État et la sécurité de sa population. De la même manière, la violation d'une telle obligation peut atteindre spécialement des États individuels: par exemple, un État côtier sera spécialement atteint par une pollution liée à la violation d'une obligation qui vise à protéger le milieu marin dans l'intérêt collectif.

11) Le paragraphe 2 indique les catégories de demandes que les États peuvent faire lorsqu'ils invoquent la responsabilité en vertu de l'article 48. L'énumération qui figure dans ce paragraphe est exhaustive, la gamme des droits liés à l'invocation de la responsabilité en vertu de l'article 48 étant plus limitée que celle des droits auxquels peuvent prétendre les États lésés au sens de l'article 42. En particulier, l'action intentée par un État en application de l'article 48 – cet État n'étant pas lésé de son propre chef et ne demandant donc pas réparation pour son propre compte sous la forme d'une indemnisation, par exemple – sera vraisemblablement centrée sur la question même de savoir s'il y a eu violation de la part d'un autre État et sur la cessation de la violation s'il s'agit d'une violation continue. Par exemple, dans l'*Affaire du vapeur «Wimbledon»*, le Japon, qui n'avait pas d'intérêt économique dans la traversée en cause, n'a demandé qu'une déclaration, tandis que la France, dont le national avait supporté le préjudice, a demandé et obtenu des dommages-intérêts<sup>771</sup>. Dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, l'Éthiopie et le Libéria n'ont demandé que des déclarations de la position en droit<sup>772</sup>. En l'espèce, comme

---

<sup>771</sup> 1923, *C.P.J.I., série A, n° 1*, p. 30.

<sup>772</sup> *Affaires du Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1962, p. 319; *Affaires du Sud-Ouest africain, deuxième phase*, C.I.J. Recueil 1966, p. 6.

la Cour elle-même l'a fait observer en 1971, il était «port[é] préjudice» à un peuple, à savoir le peuple du Sud-Ouest africain<sup>773</sup>.

12) Selon l'alinéa a du paragraphe 2, tout État visé à l'article 48 est en droit de demander la cessation du fait illicite et, si les circonstances l'exigent, des assurances et garanties de non-répétition conformément à l'article 30. En outre, l'alinéa b du paragraphe 2 permet à un tel État de demander à l'État responsable réparation conformément aux dispositions du chapitre II de la deuxième partie. Dans les cas de violation d'obligations visées à l'article 48, il peut très bien se faire qu'aucun État ne soit lésé individuellement par la violation, mais il est pourtant hautement souhaitable qu'un État ou des États soient en mesure de demander une réparation, en particulier la restitution. L'alinéa *b* prévoit que cette demande doit être faite dans l'intérêt de l'État lésé, s'il y en a un, ou des bénéficiaires de l'obligation violée. Cet aspect du paragraphe 2 de l'article 48 comporte un élément de développement progressif, qui se justifie dans la mesure où il offre un moyen de protéger l'intérêt de la communauté ou l'intérêt collectif en jeu. À cet égard, il est à noter que certaines dispositions, figurant par exemple dans des traités relatifs aux droits de l'homme, permettent à n'importe quel État partie d'invoquer la responsabilité. Dans les cas où cette faculté a été utilisée, une nette distinction a été faite entre la qualité pour agir de l'État demandeur et les intérêts des bénéficiaires de l'obligation en cause<sup>774</sup>. Ainsi, un État invoquant la responsabilité au titre de l'article 48 et réclamant davantage qu'une mesure déclaratoire et la cessation peut être appelé à établir qu'il agit dans l'intérêt de la partie lésée. Lorsque la partie lésée est un État, son gouvernement, aura autorité pour représenter cet intérêt. D'autres cas pourront poser des difficultés plus grandes, que les présents articles ne sont pas à même de résoudre<sup>775</sup>. L'alinéa *b* du paragraphe 2 ne peut qu'énoncer le principe général.

13) L'alinéa *b* du paragraphe 2 prévoit que l'État exige «l'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents». Cela fait ressortir clairement que les États

---

<sup>773</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 127.*

<sup>774</sup> Voir par exemple les observations de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Danemark c. Turquie, règlement amiable*, arrêt du 5 avril 2000, par. 20 et 23.

<sup>775</sup> Voir aussi le commentaire de l'article 33, par. 3) et 4).

visés à l'article 48 ne peuvent demander réparation dans des situations où un État lésé ne pourrait pas le faire. Par exemple, une demande de cessation présuppose la continuation du fait illicite; et une demande de restitution est exclue si la restitution elle-même est devenue impossible.

14) Le paragraphe 3 assujettit l'invocation de la responsabilité d'un État par des États autres que l'État lésé aux conditions qui régissent l'invocation par l'État lésé, notamment celles des articles 43 (notification de la demande), 44 (recevabilité de la demande) et 45 (renonciation au droit d'invoquer la responsabilité). Ces articles doivent être lus comme s'appliquant également, *mutatis mutandis*, à un État qui invoque la responsabilité en vertu de l'article 48.

## CHAPITRE II

### Contre-mesures

1) Le présent chapitre traite des conditions et limites applicables au recours à des contre-mesures par un État lésé. En d'autres termes, il traite de mesures qui seraient contraires aux obligations internationales de l'État lésé vis-à-vis de l'État responsable, si elles n'étaient prises par le premier en réaction à un fait internationalement illicite commis par le second, aux fins d'obtenir la cessation et la réparation. Les contre-mesures caractérisent un système décentralisé permettant aux États lésés de s'efforcer de faire valoir leurs droits et de rétablir la relation juridique avec l'État responsable qui a été rompue par le fait internationalement illicite.

2) Il est reconnu, tant par les gouvernements que par les décisions de tribunaux internationaux, que des contre-mesures sont, dans certaines circonstances, justifiées<sup>776</sup>. C'est ce qu'exprime l'article 23, qui traite des contre-mesures prises en réaction à un fait internationalement illicite dans le cadre des circonstances excluant l'illicéité. À l'instar d'autres formes d'auto-assistance, les contre-mesures sont susceptibles d'abus, et cette éventualité est renforcée par les inégalités de fait entre États. Le chapitre II vise à instituer un système

---

<sup>776</sup> Pour la doctrine abondante, voir les bibliographies in E. Zoller, *Peacetime Unilateral Remedies: An Analysis of Countermeasures* (Dobbs Ferry, N.Y., Transnational Publishers, 1984), p. 179 à 189; O. Y. Elagab, *The Legality of Non-Forcible Counter-Measures in International Law* (Oxford, Clarendon Press, 1988), p. 37 à 41; L. A. Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicite* (Paris, L.G.D.J., 1990), p. 501 à 525; P. Alland, *Justice privée et ordre juridique international: Étude théorique des contre-mesures au droit international public* (Paris, Pédone, 1994).

opérationnel tenant compte du caractère exceptionnel des contre-mesures prises en réaction à un comportement internationalement illicite tout en s'efforçant, en assortissant les contre-mesures de conditions et restrictions appropriées, de les contenir dans des limites généralement acceptables.

3) S'agissant de la terminologie, le terme «représailles» a été traditionnellement employé pour désigner des mesures par ailleurs illicites, y compris des mesures faisant appel à la force, prises unilatéralement en riposte à une violation<sup>777</sup>. Plus récemment, le terme «représailles» a été circonscrit à des mesures prises en période de conflit armé international, pour qualifier les représailles entre belligérants. Le terme «contre-mesures» désigne la partie du sujet des représailles qui n'est pas associée à un conflit armé et c'est dans ce sens, conformément à la pratique et à la jurisprudence modernes, que le terme est employé dans le présent chapitre<sup>778</sup>. Il faut distinguer les contre-mesures des mesures de rétorsion, c'est-à-dire d'un comportement «inamical», qui n'est pas incompatible avec une éventuelle obligation internationale de l'État qui y recourt, même s'il entend riposter à un fait internationalement illicite. Des mesures de rétorsion peuvent notamment consister dans l'interdiction ou la restriction des relations diplomatiques normales ou d'autres contacts, des mesures d'embargo de différentes sortes, ou la suppression de programmes de secours volontaires. Quelle que soit leur motivation, dès lors que ces mesures ne sont pas incompatibles avec les obligations internationales des États qui les prennent à l'égard de l'État qui en est la cible, elles ne constituent pas des contre-mesures et n'entrent pas dans le champ d'application des présents articles. Le terme «sanction» est lui aussi souvent employé pour qualifier des mesures prises contre un État par un groupe d'États ou décidées par une organisation internationale. Mais le terme est imprécis: le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne vise que des «mesures», bien que celles-ci englobent un très large éventail de

---

<sup>777</sup> Voir, par exemple, E. de Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle* (1758, repr. Washington, Carnegie Institution, 1916), Bk. II, ch. XVIII, par. 342.

<sup>778</sup> Voir les affaires suivantes: l'*Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 454 (1979), p. 482, par. 80; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. *Recueil* 1980, p. 27, par. 53; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, C.I.J. *Recueil* 1986, p. 106, par. 201; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. *Recueil* 1997, p. 55, par. 82.



possibilités, y compris le recours à la force armée<sup>779</sup>. Les questions relatives à l'emploi de la force dans les relations internationales et à la licéité de représailles entre belligérants sont régies par les règles primaires pertinentes. En revanche, les articles traitent des contre-mesures, visées à l'article 23, que peut prendre un État lésé pour amener l'État responsable à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie. Elles ont un caractère instrumental et sont dûment traitées dans la troisième partie comme un des aspects de la mise en œuvre de la responsabilité de l'État.

4) Il faut clairement distinguer les contre-mesures de l'extinction ou de la suspension de relations contractuelles en raison de la violation substantielle du traité par un État, comme le prévoit l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'extinction d'un traité ou la suspension de son application conformément aux dispositions de l'article 60 a des répercussions sur les obligations juridiques de fond des États parties, mais cela n'a rien à voir avec la question de la responsabilité que peut déjà avoir fait naître la violation<sup>780</sup>.

Les contre-mesures impliquent un comportement dérogatoire à une obligation conventionnelle subsistante, qui est cependant justifié en tant que riposte nécessaire et proportionnée à un fait internationalement illicite de l'État à l'encontre duquel elles sont prises. Ce sont des mesures essentiellement temporaires, visant à une fin spécifique, dont la justification disparaît dès qu'elles ont atteint cette fin.

5) Le présent chapitre ne distingue pas des autres mesures celles qui sont parfois qualifiées de «contre-mesures réciproques». Ce terme désigne des contre-mesures qui supposent la suspension de l'exécution d'obligations envers l'État responsable «si lesdites obligations correspondent ou sont directement liées à l'obligation qui a été violée<sup>781</sup>». Il n'est pas prévu de restreindre les contre-mesures prises par les États à la suspension de l'exécution de la même

---

<sup>779</sup> Charte des Nations Unies, Art. 39, 41 et 42.

<sup>780</sup> Cf. Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 70 et 73 et, sur la portée respective du droit codifié des traités et du droit de la responsabilité des États, voir le commentaire introductif de la première partie, chap. V, par. 3) à 7).

<sup>781</sup> Voir *Annuaire ... 1985*, vol. II, première partie, p. 11.



obligation ou d'une obligation étroitement connexe<sup>782</sup>. Plusieurs considérations justifient cette conclusion. Tout d'abord, pour certaines obligations, par exemple celles relatives à la protection des droits de l'homme, des contre-mesures réciproques sont difficilement concevables. Les obligations en question ont un caractère non réciproque et ne sont pas seulement dues à d'autres États mais aux individus eux-mêmes<sup>783</sup>. Ensuite, une restriction de la riposte à des contre-mesures réciproques suppose que l'État lésé sera à même d'imposer les mêmes mesures que l'État responsable ou des mesures connexes, ce qui n'est peut-être pas le cas. Il se peut que l'obligation ait un caractère unilatéral ou que l'État lésé ait déjà exécuté sa part du contrat. Surtout, maintes mesures de nature réciproque sont interdites par des considérations d'ordre public et d'humanité. Cette conclusion ne clôt cependant pas le débat. Des contre-mesures auront plus de chances de satisfaire aux conditions de nécessité et de proportionnalité si elles visent la même obligation ou une obligation étroitement connexe, comme dans l'affaire, soumise à l'arbitrage, des *Services aériens*<sup>784</sup>.

6) Cette conclusion renforce la nécessité de veiller à ce que les contre-mesures soient strictement limitées aux besoins de la situation et de prévoir des garanties suffisantes contre tout abus. C'est ce à quoi tend le chapitre II, par plusieurs moyens. Tout d'abord, comme il a déjà été dit, ne sont visées que les contre-mesures n'impliquant pas le recours à la force [art. 50, par. 1 *a*]. Deuxièmement, les contre-mesures ne doivent être dirigées que contre l'État responsable et non contre des tiers (art. 49, par. 1 et 2). Troisièmement, puisque les contre-mesures doivent avoir un rôle instrumental - en d'autres termes, puisque leur objectif est la cessation du fait internationalement illicite et la réparation à ce titre, et non la répression - elles ont un caractère temporaire et leurs effets doivent autant que possible être réversibles pour permettre la reprise des relations juridiques entre les deux États (art. 49, par. 2 et 3, et 53). Quatrièmement, les contre-mesures doivent être proportionnées (art. 51). Cinquièmement, elles ne doivent pas porter atteinte à certaines obligations fondamentales (art. 50, par. 1), en particulier celles résultant de normes impératives du droit international général.

---

<sup>782</sup> Contrairement à l'exception d'inexécution prévue dans le droit des traités, qui est soumise à une telle restriction: voir le commentaire introductif de la première partie, chap. V, par. 9).

<sup>783</sup> Cf. *Irlande c. Royaume-Uni*, C.E.D.H., Série A, n° 25 (1978).

<sup>784</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 416 (1979).

7) Le présent chapitre traite aussi dans une certaine mesure des conditions de la mise en œuvre de contre-mesures. En particulier, les contre-mesures ne peuvent porter atteinte à une procédure de règlement des différends en vigueur entre les deux États et applicable au différend (art. 50, par. 2 *a*) ni à l'inviolabilité des agents, locaux, archives, et documents diplomatiques ou consulaires (art. 50, par. 2 *b*). Les contre-mesures doivent être précédées d'une demande adressée par l'État lésé à l'État responsable pour l'inviter à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie, elles doivent être assorties d'une offre de négocier, et elles doivent être suspendues si le fait internationalement illicite a cessé et si le différend est soumis de bonne foi à une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties (art. 52, par. 3).

8) Le chapitre est axé sur les contre-mesures prises par un État lésé tel qu'il est défini à l'article 42. Dans la pratique, il est arrivé que des contre-mesures soient prises par d'autres États, en particulier ceux définis à l'article 48, en l'absence d'un État lésé ou pour le compte ou à la demande d'un État lésé. De tels cas donnent lieu à controverse et la pratique est embryonnaire. Le présent chapitre n'a pas pour objet de réglementer le recours à des contre-mesures par des États autres que l'État lésé. Il est toutefois sans préjudice du droit de tout État défini à l'article 48, paragraphe 1, de prendre des mesures licites à l'encontre d'un État responsable afin d'obtenir la cessation de la violation et la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée (art. 54).

9) À l'instar d'autres chapitres des présents articles, les dispositions relatives aux contre-mesures ont un caractère supplétif et peuvent être écartées ou modifiées par une règle spécifique contraire (voir art. 55). Ainsi, une disposition conventionnelle interdisant, en toutes circonstances, la suspension de l'exécution d'une obligation exclura toute contre-mesure touchant à l'exécution de l'obligation. Tel sera aussi l'effet d'un régime de règlement des différends auquel les États doivent recourir en cas de litige, en particulier (comme c'est le cas du système de règlement des différends de l'OMC) s'il prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation pour prendre des mesures équivalant à des contre-mesures en réaction à une violation avérée<sup>785</sup>.

---

<sup>785</sup> Voir OMC, Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, art. 1, 3 (par. 7), et 22.

## Article 49

### Objet et limites des contre-mesures

1. L'État lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre de l'État responsable du fait internationalement illicite que pour amener cet État à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie.
2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État prenant les mesures envers l'État responsable.
3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises d'une manière qui permette la reprise de l'exécution des obligations en question.

### Commentaire

1) L'article 49 définit l'objet licite de contre-mesures prises par un État lésé à l'encontre de l'État responsable et limite à certains égards leur portée. Un État lésé ne peut prendre de contre-mesures que pour amener l'État responsable à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie, à savoir mettre fin au fait internationalement illicite si ce fait continue et accorder une réparation à l'État lésé<sup>786</sup>. Les contre-mesures ne sont pas envisagées comme une forme de répression d'un comportement illicite mais comme un moyen d'amener l'État responsable à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie. L'objet limité et le caractère exceptionnel des contre-mesures résultent de l'emploi de la formule «ne ... que» au paragraphe 1 de l'article 49.

2) Une condition préalable fondamentale de la licéité d'une contre-mesure est l'existence d'un fait internationalement illicite causant un préjudice à l'État qui prend la contre-mesure. Ce point a été clairement affirmé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, dans le passage suivant de son arrêt:

«Pour pouvoir être justifiée, une contre-mesure doit satisfaire à certaines conditions... En premier lieu, elle doit être prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre État et doit être dirigée contre ledit État<sup>787</sup>.»

---

<sup>786</sup> Pour ces obligations, voir les articles 30 et 31 et les commentaires y relatifs.

<sup>787</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J Recueil 1997, p. 55, par. 83. Voir aussi «*Naulilaa*» (*Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique*), Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales,

3) Le paragraphe 1 de l'article 49 pose une norme objective pour qu'un État puisse prendre des contre-mesures, en exigeant en particulier que les contre-mesures soient prises contre un État qui est responsable d'un fait internationalement illicite pour amener cet État à s'acquitter des obligations de cessation et de réparation qui lui incombent. Un État qui prend des contre-mesures le fait à ses propres risques, si sa perception de la question de l'illicéité se révèle mal fondée. Un État qui recourt à des contre-mesures en fonction d'une appréciation unilatérale de la situation le fait à ses propres risques et peut encourir une responsabilité à raison de son propre comportement illicite dans l'hypothèse d'une appréciation inexacte<sup>788</sup>. À cet égard, il n'y a aucune différence entre les contre-mesures et les autres circonstances excluant l'illicéité<sup>789</sup>.

4) Un deuxième élément essentiel d'une contre-mesure est qu'elle «doit être dirigée contre»<sup>790</sup> un État qui a commis un fait internationalement illicite, et qui ne s'est pas acquitté des obligations, cessation ou de réparation qui lui incombent en vertu de la deuxième partie des présents articles<sup>791</sup>. Les mots «ne ... que» au paragraphe 1 s'appliquent aussi bien à la cible des

---

vol. II, (1928), p. 1027; «Cysne» (*Responsabilité de l'Allemagne à raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre*), *ibid.*, vol. II, (1930), p. 1057. Lors de la Conférence de codification du droit international de La Haye, tous les États qui ont répondu sur ce point ont été d'avis qu'un fait illicite préexistant était une condition préalable indispensable pour justifier l'exercice de représailles; voir Société des Nations, Conférence de codification du droit international, *Bases de discussion pour la Conférence élaborées par le Comité préparatoire*, t. III; *Responsabilité des États pour les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens d'étrangers* (doc. C.75.M.69.1929.V., p. 128.

<sup>788</sup> L'observation du Tribunal dans l'affaire relative aux *Services aériens* selon laquelle «chaque État apprécie pour lui-même sa situation juridique au regard des autres États» (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 416 (1979), p. 483, par. 81) ne doit pas être interprétée comme signifiant que les États-Unis auraient été fondés à prendre des contre-mesures, que la France ait ou non violé l'Accord. En l'espèce, le Tribunal a ensuite déclaré que les États-Unis avaient effectivement riposté à une violation de l'Accord par la France, et que leur riposte remplissait les conditions du recours à des contre-mesures en droit international, en particulier sous l'angle de l'objet et de la proportionnalité. Le Tribunal n'a pas dit qu'une croyance injustifiée des États-Unis en l'existence d'une violation aurait suffi.

<sup>789</sup> Voir le commentaire introductif de la première partie, chap. V, par. 8).

<sup>790</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, C.I.J. *Recueil* 1997, p. 55 et 56, par. 83.

<sup>791</sup> *Ibid.* Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a estimé que cette condition était remplie, la violation, par la Hongrie, de ses obligations en vertu d'un traité

contre-mesures qu'à leur objet et ils visent à exprimer l'idée que les contre-mesures ne peuvent être adoptées que contre un État qui est l'auteur du fait internationalement illicite.

Les contre-mesures ne peuvent être dirigées contre des États autres que l'État responsable.

Dans le cas où un État tiers est le bénéficiaire d'une obligation internationale incombant à l'État qui prend des contre-mesures et que cette obligation est violée par les contre-mesures, l'illicéité de la mesure n'est pas exclue à l'égard de l'État tiers. En ce sens, l'exclusion de l'illicéité des contre-mesures a un effet relatif, et ne concerne que les relations juridiques entre l'État lésé et l'État responsable<sup>792</sup>.

5) Cela ne signifie pas que les contre-mesures ne peuvent pas avoir, incidemment, des effets sur la situation d'États tiers ou même d'autres tierces parties. Par exemple, si l'État lésé suspend les droits de passage en transit à l'égard de l'État responsable conformément au présent chapitre, d'autres parties, y compris des États tiers, peuvent subir les effets de cette suspension. S'ils n'ont aucun droit individuel à cet égard, ils ne peuvent protester. Il en va de même si par suite de la suspension de l'application d'un accord commercial, le commerce avec l'État responsable est affecté, entraînant un manque à gagner, voire la faillite, pour une ou plusieurs sociétés. De tels effets indirects ou collatéraux ne peuvent être totalement évités.

6) Lorsqu'il prend des contre-mesures, l'État lésé suspend effectivement, temporairement, l'exécution d'une ou plusieurs obligations internationales lui incombant à l'égard de l'État responsable, et c'est ce qu'exprime le paragraphe 2 de l'article 49. Bien que les contre-mesures prennent normalement la forme de l'inexécution d'une seule obligation, il se peut qu'une mesure particulière affecte simultanément l'exécution de plusieurs obligations. C'est pour cette raison qu'il est question, au paragraphe 2, «d'obligations». Par exemple, le gel des avoirs d'un État risque d'impliquer ce qui constituerait par ailleurs la violation de plusieurs obligations envers cet État en vertu de différents accords ou arrangements. Le même fait risque d'affecter différentes obligations concomitantes. Le critère est toujours celui de la proportionnalité, et un État qui a

---

bilatéral se poursuivant, et la riposte de la Tchécoslovaquie étant dirigée contre la Hongrie pour ce motif.

<sup>792</sup> Sur la question spécifique des obligations en matière de droits de l'homme, voir l'article 50, paragraphe 1 *b*, et le commentaire y relatif.

commis un fait internationalement illicite ne s'expose pas du même coup à toute forme ou conjugaison possible de contre-mesures, quelles qu'en soient la gravité ou les conséquences<sup>793</sup>.

7) Le terme «temporaire» au paragraphe 2 précise le caractère temporaire des contre-mesures. L'objectif est de rétablir une situation de licéité entre l'État lésé et l'État responsable, et non de créer de nouvelles situations qui ne seront pas réversibles quelle que soit la réaction de ce dernier État aux demandes présentées contre lui<sup>794</sup>. Les contre-mesures sont prises comme un moyen d'incitation, non de répression: si elles sont efficaces en ce qu'elles amènent l'État responsable à s'acquitter des obligations de cessation et de réparation qui lui incombent, il doit y être mis fin pour permettre la reprise de l'exécution de l'obligation.

8) Le paragraphe 1 de l'article 49 vise les obligations qui incombent à l'État responsable «en vertu de la deuxième partie». C'est à l'exécution de ces obligations que tendent les contre-mesures. Dans de nombreux cas, l'objectif essentiel des contre-mesures sera la cessation d'un fait illicite continu, mais leur but peut être aussi la réparation, sous réserve que les autres conditions énoncées au chapitre II soient remplies. Dans le cas contraire, un État responsable d'un fait internationalement illicite serait à l'abri de toute contre-mesure si le fait a cessé, sans considération de la gravité de la violation ou de ses conséquences, ou du refus de l'État d'accorder une réparation à ce titre. À cet égard, on peut se demander si les contre-mesures doivent être autorisées lorsque la satisfaction demandée par l'État lésé n'est pas accordée, vu le rôle subsidiaire de ce mode de réparation<sup>795</sup>. Normalement, la satisfaction aura un caractère symbolique ou complémentaire et il serait très improbable qu'un État qui a mis fin au fait illicite et offert une indemnisation à l'État lésé puisse être la cible de contre-mesures pour n'avoir pas

---

<sup>793</sup> Voir l'article 51 et le commentaire y relatif. De plus, en aucun cas l'exécution de certaines obligations ne peut être refusée à titre de contre-mesures: voir l'article 50 et le commentaire y relatif.

<sup>794</sup> Ce concept est réaffirmé au paragraphe 3 et à l'article 53 (Cessation des contre-mesures).

<sup>795</sup> Voir le commentaire de l'article 37, par. 1).

aussi donné satisfaction. Ce problème peut être dûment réglé par l'application du principe de proportionnalité énoncé à l'article 51<sup>796</sup>.

9) Le paragraphe 3 de l'article 49 est inspiré de l'article 72, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui prévoit que lorsqu'un État suspend l'application d'un traité, il doit s'abstenir, pendant la période de suspension, de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité. Par analogie, les États devraient autant que possible opter pour des contre-mesures qui soient réversibles. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a reconnu l'existence de cette condition, tout en estimant qu'elle n'avait pas à statuer à cet égard. Après avoir conclu que «le détournement du Danube effectué par la Tchécoslovaquie n'était pas une contre-mesure licite, faute d'être proportionnée», la Cour a affirmé:

«Elle n'a dès lors pas à statuer sur une autre condition dont dépend la licéité d'une contre-mesure, à savoir que celle-ci doit avoir pour but d'inciter l'État auteur du fait illicite à exécuter les obligations qui lui incombent en droit international, et que la mesure doit partant être réversible<sup>797</sup>.»

Toutefois, l'obligation de choisir des mesures réversibles n'est pas absolue. Il n'est peut-être pas possible, dans tous les cas, de supprimer tous les effets des contre-mesures lorsque l'occasion qui les a suscitées a pris fin. Par exemple, l'exigence de notification d'une activité est sans valeur après que l'activité a été entreprise. Par contre, le fait d'infliger à l'État responsable des dommages irréparables pourrait constituer une mesure répressive ou une sanction pour inexécution et non une contre-mesure au sens des articles. La formule «autant que possible» au paragraphe 3 indique que si l'État lésé peut choisir entre plusieurs contre-mesures licites et efficaces, il doit retenir celle qui permet la reprise des obligations suspendues par suite des contre-mesures.

---

<sup>796</sup> Des considérations du même ordre s'appliquent aux assurances et garanties de non-répétition. Voir l'article 30 *b* et le commentaire y relatif.

<sup>797</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, C.I.J. Recueil 1997, p. 57, par. 87.

## Article 50

### Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures

1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte:
  - a) À l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies;
  - b) Aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme;
  - c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles;
  - d) Aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.
2. L'État qui prend des contre-mesures n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent:
  - a) En vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre lui et l'État responsable;
  - b) De respecter l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires.

### Commentaire

- 1) L'article 50 énumère certaines obligations à l'exécution desquelles les contre-mesures ne peuvent porter atteinte. Un État lésé est tenu de continuer à respecter ses obligations dans ses relations avec l'État responsable, et il ne peut compter qu'une violation par l'État responsable de ses obligations en vertu de la deuxième partie exclura l'illicéité de la non-exécution des obligations visées dans l'article. Du point de vue du droit des contre-mesures, celles-ci sont sacro-saintes.
- 2) Les obligations visées à l'article 50 entrent dans deux grandes catégories. Le paragraphe 1 concerne certaines obligations qui, de par leur nature, ne doivent en aucun cas faire l'objet de contre-mesures. Le paragraphe 2 vise certaines obligations concernant en particulier le maintien des voies de communication entre les deux États concernés, y compris les mécanismes de règlement de leurs différends.
- 3) Le paragraphe 1 de l'article 50 distingue quatre catégories d'obligations fondamentales qui ne peuvent être affectées par des contre-mesures: a) l'obligation de s'abstenir de la menace



ou de l'emploi de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies, b) les obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme, c) les obligations de caractère humanitaire excluant les représailles et d) d'autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.

4) L'alinéa a du paragraphe 1 a trait à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies, y compris la prohibition expresse de l'emploi de la force figurant à l'Article 2, paragraphe 4. Il exclut les mesures coercitives des contre-mesures autorisées en vertu du chapitre II.

5) L'interdiction des contre-mesures coercitives est énoncée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé que «Les États ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force<sup>798</sup>». Cette prohibition est aussi étayée par la doctrine ainsi que par diverses déclarations d'organes judiciaires<sup>799</sup> et autres organes<sup>800</sup> internationaux.

6) L'alinéa b du paragraphe 1 dispose que les contre-mesures ne doivent porter aucune atteinte aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme. Dans l'affaire de *Naulilaa*, le tribunal arbitral a déclaré qu'une contre-mesure licite doit être «limitée par les expériences de l'humanité et les règles de la bonne foi, applicables dans les rapports

---

<sup>798</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, sixième alinéa du premier principe. On trouve aussi dans l'Acte final d'Helsinki (1<sup>er</sup> août 1975) une condamnation expresse des mesures comportant la menace ou l'emploi de la force. Dans l'énoncé du Principe II de la Déclaration de principes, qui fait partie de la première «corbeille» de l'Acte final, on peut lire ce qui suit: «De même, [les États participants] s'abstiennent aussi dans leurs relations mutuelles de tout acte de représailles par la force.»

<sup>799</sup> Voir en particulier *Détroit de Corfou, fond*, C.I.J. Recueil 1949, p. 35; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, C.I.J. Recueil 1986, p. 127, par. 249.

<sup>800</sup> Voir par exemple les résolutions 111 (1956), 171 (1962), 188 (1964), 316 (1972), 332 (1973), 573 (1985) et 1322 (2000) du Conseil de sécurité. Voir également la résolution 41/38 de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1986.

d'État à État<sup>801</sup>». L'Association de droit international a, dans une résolution de 1934, déclaré qu'un État qui prend des contre-mesures doit «s'abstenir de toute mesure de rigueur qui serait contraire aux lois de l'humanité et aux exigences de la conscience publique<sup>802</sup>». Cette règle a été renforcée du fait de l'apparition depuis 1945 des droits de l'homme internationalement reconnus. En particulier, les traités relatifs aux droits de l'homme recensent certains droits qui ne peuvent faire l'objet de dérogation même en temps de guerre ou d'état d'urgence<sup>803</sup>.

7) Dans son Observation générale n° 8 (1997), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné la question de l'effet des sanctions économiques sur les populations civiles et spécialement les enfants. Il s'est penché à la fois sur l'effet des mesures prises par des organisations internationales, sujet qui ne relève pas des présents articles<sup>804</sup> et sur les mesures imposées par des États ou groupes d'États. Il a souligné que «ces sanctions devraient toujours tenir pleinement compte, en toutes circonstances, des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>805</sup>», et, poursuivant, a dit:

«... il est essentiel de faire une distinction entre leur objectif premier, qui est d'exercer une pression politique et économique sur l'élite dirigeante du pays visé pour l'amener à se conformer au droit international, et leurs effets indirects, à savoir les souffrances infligées aux groupes les plus vulnérables de ce pays<sup>806</sup>».

On peut tirer des analogies d'autres éléments du droit international général. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 54 du Protocole additionnel I de 1977 stipule inconditionnellement:

---

<sup>801</sup> «*Naulilaa*» (*Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique*), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1928), p. 1026.

<sup>802</sup> *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 38 (1934), p. 710.

<sup>803</sup> Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 15, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 27, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 183.

<sup>804</sup> Voir l'article 59 et le commentaire y relatif.

<sup>805</sup> E/C.12/1997/8, 5 décembre 1997, par. 1.

<sup>806</sup> *Ibid.*, par. 4.

«Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.<sup>807</sup>». De même, la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article premier des deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est ainsi libellée: «En aucun cas, un peuple ne pourrait être privé de ses propres moyens de subsistance<sup>808</sup>.»

8) L'alinéa c du paragraphe 1, qui concerne les obligations de droit humanitaire excluant les représailles, est calqué sur l'article 60, paragraphe 5, de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>809</sup>. Cet alinéa exprime le principe fondamental de l'interdiction des représailles contre les individus, qui relève du droit international humanitaire. En particulier, les Conventions de La Haye de 1929 et de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 interdisent les représailles contre des catégories définies de personnes protégées, et ces interdictions sont très largement acceptées<sup>810</sup>.

9) L'alinéa d du paragraphe 1 interdit les contre-mesures portant atteinte aux obligations découlant de normes impératives du droit international général. À l'évidence, les normes

---

<sup>807</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3. Voir également les articles 54, par. 2 («objets indispensables à la survie de la population civile»), et 75. Voir également le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 609, art. 4.

<sup>808</sup> Art. premier, par. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 33, art. premier, par. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>809</sup> Le paragraphe 5 de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités interdit à un État d'invoquer une violation substantielle d'un traité pour suspendre ou mettre fin à des dispositions conventionnelles «relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment [des] dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités». Ce paragraphe a été ajouté lors de la Conférence de Vienne par 88 voix contre zéro avec 7 abstentions.

<sup>810</sup> Voir K. J. Partsch, «Reprisals», in R. Bernhard (dir. publ.), *Encyclopedia of Public International Law* (Amsterdam, North Holland, 1986), vol. 4, p. 203 et 204; S. Oeter, «Methods and Means of Combat», in D. Fleck (dir. publ.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict* (Oxford, Oxford University Press, 1995), p. 204 à 207, par. 476 à 479, avec renvois aux dispositions pertinentes.

impératives, auxquelles les États ne peuvent déroger même par traité, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation unilatérale sous la forme de contre-mesures. L'alinéa *d* reprend, aux fins du présent chapitre, le principe énoncé à l'article 26 selon lequel les circonstances excluant l'illicéité définies dans le chapitre V de la première partie n'affectent pas l'illicéité de tout acte d'un État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. Le mot «autres» qui figure avant le mot «obligations» indique que l'alinéa *d* ne limite pas la portée des alinéas qui précèdent, dont certains visent aussi des normes de caractère impératif. Les alinéas *b* et *c*, en particulier, ont une valeur intrinsèque. L'alinéa *d* reconnaît l'existence d'autres normes impératives créant des obligations auxquelles les contre-mesures prises par un État lésé ne peuvent porter atteinte<sup>811</sup>.

10) Les États peuvent convenir que d'autres règles du droit international ne peuvent faire l'objet de contre-mesures, qu'elles soient ou non considérées comme des normes impératives du droit international général. Cette possibilité, qui relève de la *lex specialis*, est envisagée à l'article 55 et non à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 50. En particulier, des parties à un traité bilatéral ou multilatéral peuvent dans ce traité renoncer à la possibilité de prendre des contre-mesures si le traité est violé ou en ce qui concerne la matière qu'il régit.

C'est par exemple le cas des traités sur l'Union européenne, qui ont leur propre système de mise en œuvre<sup>812</sup>. Dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, un Membre doit obtenir une autorisation préalable de l'Organe de règlement des différends (ORD) pour suspendre des concessions ou autres obligations découlant des accords de l'OMC en réaction au non-respect, par un autre Membre, des recommandations et décisions d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel de l'OMC<sup>813</sup>. Aux termes de l'article 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, les Membres qui souhaitent «obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages "résultant des accords de

---

<sup>811</sup> Voir le commentaire de l'article 40, par. 4) à 6).

<sup>812</sup> Sur l'exclusion des contre-mesures unilatérales en droit européen voir, par exemple, les affaires 90 et 91/63, *Commission c. Luxembourg & Belgique* [1964] R.C.E., p. 631; affaire 52/75, *Commission c. Italie* [1976] R.C.E., p. 284; affaire 232/78, *Commission c. France* [1979] R.C.E., p. 2729; affaire C-5/94, *R. c. MAAF, ex parte Hedley Lomas (Ireland) Limited* [1996] R.C.E., I-2553.

<sup>813</sup> Voir articles 3, 7 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.

l'OMC" auront recours et se conformeront aux règles et procédures» du Mémorandum d'accord. Ceci a été interprété comme une «clause exclusive de règlement des différends» et une clause «empêchant les membres de l'OMC de régler unilatéralement leurs différends concernant des droits et obligations relevant de l'OMC<sup>814</sup>». Dans la mesure où les clauses dérogatoires et les autres dispositions conventionnelles (par exemple celles qui interdisent les réserves) sont interprétées convenablement comme indiquant que les dispositions du traité sont «intransgressibles<sup>815</sup>», elles peuvent impliquer une exclusion des contre-mesures.

11) Outre les limitations de fond au recours à des contre-mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 50, le paragraphe 2 dispose que les contre-mesures ne peuvent porter atteinte à deux catégories d'obligations, à savoir les obligations au titre d'une procédure de règlement des différends applicable entre l'État qui prend les contre-mesures et l'État responsable, et les obligations concernant l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires. Dans chaque cas, la justification ne tient pas tellement au caractère substantiel de l'obligation en cause mais à sa fonction dans le cadre du règlement du différend entre les parties qui est à l'origine de la menace ou de l'emploi des contre-mesures.

12) La première exception, prévue à l'alinéa a du paragraphe 2, concerne «toute procédure de règlement des différends applicable» entre l'État lésé et l'État responsable. Cette expression vise uniquement les procédures de règlement des différends qui ont un lien avec le différend en cause et non les autres problèmes, sans rapport avec ce différend, pouvant exister entre les États concernés. À cette fin, le différend doit être réputé comprendre tant le différend initial sur le fait internationalement illicite que la question de la légitimité des contre-mesures prises en réaction à celui-ci.

13) Un principe bien établi veut que des dispositions relatives au règlement des différends demeurent valides bien qu'elles figurent dans le traité qui est au cœur du différend et dont il est

---

<sup>814</sup> Voir *États-Unis, art. 301 à 310 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur*, Rapport du Groupe spécial, 22 décembre 1999, document de l'OMC WT/DS152/R, par. 7.35 à 7.46.

<sup>815</sup> Pour utiliser le synonyme adopté par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79.

contesté qu'il demeure valide ou effectif. Comme la Cour internationale de Justice l'a déclaré dans l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*:

«Il n'est pas possible, en tout cas, qu'une suspension purement unilatérale suffise à rendre inopérantes des clauses juridictionnelles dont l'un des objectifs pourrait être précisément de permettre de déterminer la validité de la suspension<sup>816</sup>.»

Un raisonnement comparable est à l'origine du principe selon lequel les dispositions relatives au règlement des différends entre l'État lésé et l'État responsable et applicables à leur différend ne peuvent être suspendues à titre de contre-mesures. S'il n'en était pas ainsi, une action unilatérale remplacerait une disposition arrêtée d'un commun accord pour résoudre le différend ayant donné lieu aux contre-mesures. C'est ce qu'a confirmé la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*:

«Aucune violation du traité commise par l'une ou l'autre des parties ne saurait avoir pour effet d'empêcher cette partie d'invoquer les dispositions du traité relatives au règlement pacifique des différends<sup>817</sup>.»

14) La seconde exception, prévue à l'alinéa b du paragraphe 2, limite la mesure dans laquelle un État lésé peut adopter, à titre de contre-mesure, un comportement incompatible avec ses obligations dans le domaine des relations diplomatiques ou consulaires. Un État lésé peut envisager de réagir à plusieurs niveaux. Déclarer un diplomate *persona non grata*, rompre ou suspendre des relations diplomatiques, rappeler des ambassadeurs dans les situations prévues dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques – de tels actes ne constituent pas des contre-mesures au sens du présent chapitre. À un second niveau, des mesures peuvent être prises qui affectent des droits ou privilèges diplomatiques ou consulaires mais ne portent pas atteinte à l'inviolabilité du personnel et des locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires. De telles mesures peuvent constituer des contre-mesures licites si les conditions énoncées dans le présent chapitre sont remplies. D'autre part, l'étendue des contre-mesures interdites à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 50 est limitée aux obligations qui visent à garantir la sécurité physique et l'inviolabilité, y compris l'immunité juridictionnelle, des agents,

---

<sup>816</sup> C.I.J. Recueil 1972, p. 53. Voir également S. M. Schwebel, *International Arbitration: Three Salient Problems* (Cambridge, Grotius, 1987), p. 13 à 59.

<sup>817</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 28, par. 53.

locaux, archives et documents diplomatiques en toute circonstance, y compris lors d'un conflit armé<sup>818</sup>.

15) Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*, la Cour internationale de Justice a souligné que «le droit diplomatique lui-même fournit les moyens de défense nécessaires ainsi que des sanctions contre les activités illicites de membres de missions diplomatiques ou consulaires<sup>819</sup>», et elle a conclu que les violations des immunités diplomatiques et consulaires n'étaient pas justifiables, même à titre de contre-mesures prises en réaction à un fait internationalement illicite de l'État accréditant ou d'envoi. Comme l'a déclaré la Cour:

«Bref, les règles du droit diplomatique constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'État accréditaire en matière de facilités, de privilèges et d'immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire les membres de la mission et précise les moyens dont dispose l'État accréditaire pour parer à de tels abus<sup>820</sup>.»

Si le personnel diplomatique ou consulaire pouvait être pris pour cible dans le cadre de contre-mesures, il deviendrait en fait des otages résidents en cas de faits perçus comme illicites de l'État d'envoi, ce qui saperait l'institution des relations diplomatiques et consulaires. L'exclusion de toutes les contre-mesures portant atteinte à l'inviolabilité diplomatique et consulaire est donc justifiée par des motifs fonctionnels. Elle n'affecte pas les divers recours dont dispose l'État accréditaire ou de résidence aux termes des Conventions de Vienne de 1961 à 1963<sup>821</sup>. D'autre part, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 50 ne mentionne pas la diplomatie multilatérale. Les représentants des États auprès d'organisations internationales sont couverts par la référence aux agents diplomatiques. Quant aux fonctionnaires des organisations

---

<sup>818</sup> Voir par exemple la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95, art. 22, 24, 29, 44 et 45.

<sup>819</sup> *C.I.J. Recueil 1980*, p. 38, par. 83.

<sup>820</sup> *Ibid.*, p. 40, par. 86. Voir Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, art. 45 *a*; Convention de Vienne sur les relations consulaires, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261, art. 27, par. 1 *a* (les locaux, biens et archives doivent être protégés «même en cas de conflit armé»).

<sup>821</sup> Voir Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, art. 9, 11, 26, 36, par. 2, 43 *b*, 47, par. 2 *a*; Convention de Vienne sur les relations consulaires, art. 10, par. 2, art. 12, art. 23, art. 25 *b* et *c*, et art. 35, par. 3.



internationales elles-mêmes, aucune mesure de rétorsion prise par l'État hôte à leur détriment ne pourrait être considérée comme une contre-mesure puisqu'elle impliquerait le non-respect d'une obligation due non à l'État responsable mais à une tierce partie, à savoir l'organisation internationale concernée.

## Article 51

### Proportionnalité

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

### Commentaire

- 1) L'article 51 pose une limite essentielle au recours à des contre-mesures par un État lésé en toute circonstance pour des raisons de proportionnalité. Celle-ci joue lorsque l'on détermine quelles contre-mesures peuvent être prises et leur degré d'intensité. La proportionnalité constitue en quelque sorte une assurance dans la mesure où des contre-mesures disproportionnées pourraient engager la responsabilité de l'État qui les prend.
- 2) La proportionnalité est une condition bien établie du recours à des contre-mesures, et est largement reconnue dans la pratique des États, la doctrine et la jurisprudence. Aux termes de la sentence dans l'affaire de *Naulilaa*...

«[m]ême si l'on admettait que le droit des gens n'exige pas que la représaille se mesure approximativement à l'offense, on devrait certainement considérer comme excessives et partant illicites, des représailles hors de toute proportion avec l'acte qui les a motivées<sup>822</sup>».

- 3) Lors de l'arbitrage rendu dans l'affaire des *Services aériens*<sup>823</sup>, la question de la proportionnalité a été examinée assez en détail. Dans cette affaire, il n'y avait pas d'équivalence exacte entre le refus de la France d'autoriser une rupture de charge à Londres sur les vols en provenance de la côte ouest des États-Unis et la contre-mesure prise par les États-Unis, à savoir

---

<sup>822</sup> *Naulilaa (Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1928), p. 1028.

<sup>823</sup> *Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis et la France*, *ibid.*, vol. XVIII (1978), p. 454.



la suspension totale des vols d'Air France à destination de Los Angeles. Le tribunal a néanmoins considéré que les mesures prises par les États-Unis étaient conformes au principe de la proportionnalité parce qu'elles ne semblaient pas être «clairement disproportionnées à celles prises par la France<sup>824</sup>». La majorité a en particulier déclaré:

«Mais il est généralement admis que les contre-mesures doivent tout d'abord correspondre à une certaine équivalence à la violation alléguée; il s'agit là d'une règle bien connue ... D'une manière générale, on a fait observer que l'appréciation de la "proportionnalité" concrète des contre-mesures n'était pas simple et ne pouvait être réalisée que d'une manière approximative. Selon le Tribunal, l'un des problèmes essentiels est de tenir compte - dans un litige entre États - non seulement des dommages subis par les compagnies intéressées, mais de l'importance des questions de principe incluses dans la violation alléguée. Dans la présente affaire, il ne suffit pas, de l'avis du Tribunal, de comparer les dommages subis par la Pan Am du fait de la suspension des services projetés et les dommages subis par les compagnies françaises visées par les contre-mesures en cause; il faut également tenir compte de l'importance des positions de principe prises à l'occasion du refus des autorités françaises, à savoir de l'interdiction de principe des ruptures de charge. Si l'on prend en considération l'importance de ce principe dans le cadre général de la politique des transports aériens décidée par le Gouvernement des États-Unis et poursuivie par la conclusion de nombreux accords internationaux avec d'autres pays que la France, on ne saurait considérer que les mesures qui ont été l'objet de l'action des États-Unis aient été clairement disproportionnées à celles prises par la France. Aucune des deux Parties n'a soumis au Tribunal des éléments pour fonder ou détruire cette proportionnalité, et le Tribunal doit donc se contenter d'un jugement très approximatif<sup>825</sup>.»

Dans cette affaire, les contre-mesures prises étaient dans le même domaine que les mesures initiales et concernaient les mêmes liaisons, même si elles étaient plutôt plus sévères, de par leur impact économique sur les transporteurs français, que la mesure initialement prise par la France.

4) La question de la proportionnalité a de nouveau été au centre du débat lorsqu'il s'est agi d'apprécier la licéité des contre-mesures que pouvait prendre la Tchécoslovaquie dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>826</sup>. La Cour internationale de Justice, ayant admis

---

<sup>824</sup> Ibid., p. 483, par. 83.

<sup>825</sup> Ibid. Dans une opinion dissidente, M. Reuter a accepté l'analyse juridique de la proportionnalité faite par le Tribunal mais déclaré qu'on pouvait conserver «des doutes sérieux sur la proportionnalité des contre-mesures des États-Unis qui n'a pu être en fait appréciée par le Tribunal sur des bases certaines». Ibid., p. 488.

<sup>826</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 7.

qu'en refusant d'achever le projet la Hongrie avait violé sans justification l'Accord de 1977, a poursuivi comme suit:

«De l'avis de la Cour, une condition importante est que les effets d'une contre-mesure doivent être proportionnés aux dommages subis compte tenu des droits en cause. En 1929, la Cour permanente de justice internationale, à propos de la navigation sur l'Oder, a déclaré ce qui suit:

“[la] communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres”.

Le développement moderne du droit international a renforcé ce principe également pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation...

La Cour considère que la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube – avec les effets continus que le détournement de ses eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine du Szigetköz – n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international ... La Cour estime donc que le détournement du Danube effectué par la Tchécoslovaquie n'était pas une contre-mesure licite, faute d'être proportionnée<sup>827</sup>.»

Ainsi, la Cour a considéré la qualité ou la nature des droits en cause comme une question de principe et (comme le Tribunal dans l'affaire des *Services aériens*) n'a pas apprécié la proportionnalité uniquement en termes quantitatifs.

5) Dans d'autres domaines du droit dans lesquels la proportionnalité est pertinente (par exemple la légitime défense), il est normal d'exprimer cette condition en termes positifs, même si, dans ces domaines aussi, ce qui est proportionnel n'est pas quelque chose qui peut être déterminé avec précision<sup>828</sup>. C'est la formulation positive de la condition de proportionnalité qui a été adoptée à l'article 51. Une formulation négative risquerait de donner trop de latitude aux États, dans un domaine – celui des contre-mesures – où des abus sont possibles.

---

<sup>827</sup> Ibid., p. 56, par. 85 et 87, citant *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, 1929, C.P.J.I., série A, n° 23, p. 27.*

<sup>828</sup> E. Cannizzaro, *Il principio della proporzionalità nell'ordinamento internazionale* (Milan, Giuffrè, 2000).

6) Comme il faut garantir que l'adoption de contre-mesures n'aboutisse pas à des résultats inéquitables, la proportionnalité doit être évaluée compte tenu non seulement de l'élément purement «quantitatif» du préjudice subi mais aussi compte tenu de facteurs «qualitatifs» comme l'importance de l'intérêt protégé par la règle violée et la gravité de la violation. L'article 51 lie la proportionnalité en premier lieu au préjudice subi mais «compte tenu» de deux autres critères: la gravité du fait internationalement illicite et les droits en cause. L'expression «les droits en cause» a un sens large, et vise non seulement les effets d'un fait illicite sur l'État lésé mais aussi les droits de l'État responsable. En outre, la situation d'autres États susceptibles d'être affectés peut aussi être prise en considération.

7) La proportionnalité concerne la relation entre le fait internationalement illicite et la contre-mesure. À certains égards, la proportionnalité est liée au critère du but énoncé à l'article 49: on peut très bien juger qu'une mesure nettement disproportionnée n'était pas nécessaire pour amener l'État responsable à exécuter ses obligations mais avait un but punitif et ne correspond pas à l'objet des contre-mesures énoncé à l'article 49. Toutefois, la proportionnalité constitue une limite même s'agissant des mesures qui peuvent être justifiées en vertu de l'article 49. Dans chaque cas, une contre-mesure doit être proportionnelle au préjudice subi, y compris à l'importance de la question de principe en jeu, et cet impératif a une fonction partiellement indépendante de la question de savoir si la contre-mesure était nécessaire pour amener l'exécution des obligations.

## **Article 52**

### **Conditions du recours à des contre-mesures**

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'État lésé doit:
  - a) Demander à l'État responsable, conformément à l'article 43, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie;
  - b) Notifier à l'État responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet État.
2. Nonobstant le paragraphe 1 *b*, l'État lésé peut prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits.
3. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles sont déjà prises, doivent être suspendues sans retard indu si:

- a) Le fait internationalement illicite a cessé, et
  - b) Le différend est en instance devant une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'État responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.

### Commentaire

- 1) L'article 52 pose certaines conditions procédurales à la prise de contre-mesures par l'État lésé. Avant de prendre des contre-mesures, un État lésé doit demander à l'État responsable, conformément à l'article 43, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie. L'État lésé doit aussi notifier à l'État responsable son intention de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet État. Nonobstant cette deuxième condition, l'État lésé peut prendre certaines contre-mesures urgentes pour préserver ses droits. Si l'État responsable a mis fin au fait internationalement illicite et que le différend est en instance devant une cour ou un tribunal compétent, des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles sont déjà prises, elles doivent être suspendues. Toutefois, cette condition ne s'applique pas si l'État responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends. En pareil cas, les contre-mesures n'ont pas à être suspendues et peuvent être reprises.
- 2) Dans l'ensemble, l'article 52 cherche à établir des conditions procédurales raisonnables à la prise de contre-mesures dans le cas où une procédure obligatoire de règlement des différends par tierce partie n'est pas immédiatement disponible ou n'est pas du tout prévue<sup>829</sup>. Il doit tenir compte en même temps de la possibilité qu'il existe une cour ou un tribunal international habilité à prendre des décisions obligatoires pour les parties au différend. Les contre-mesures sont une forme d'auto-assistance, qui correspond à la position de l'État lésé au sein d'un système international dans lequel le règlement impartial des différends par la voie d'une procédure régulière n'est pas encore garanti. Lorsqu'une procédure de règlement par tierce partie existe et a été invoquée par l'une ou l'autre partie au différend, les mesures ordonnées dans le cadre de cette procédure, par exemple des mesures conservatoires, doivent se substituer autant que possible aux contre-mesures. D'un autre côté, lorsqu'une juridiction internationale est compétente pour connaître d'un différend et est habilitée à ordonner des mesures conservatoires, il peut arriver

---

<sup>829</sup> Voir plus haut l'introduction au présent chapitre, par. 7.

que l'État responsable ne coopère pas à ce processus. Dans ce cas, la possibilité de recourir à des contre-mesures est nécessairement rétablie.

3) Le système établi par l'article 52 s'inspire des observations faites par le Tribunal arbitral dans *l'affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens*<sup>830</sup>. La première condition, énoncée à l'alinéa a du paragraphe 1, est que l'État lésé doit demander à l'État responsable de s'acquitter de ses obligations de cessation et de réparation avant de recourir à des contre-mesures. Cette condition (parfois désignée sous le nom de «sommation») a été soulignée tant par le Tribunal arbitral dans l'affaire des *Services aériens*<sup>831</sup> que par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>832</sup>. Il semble aussi qu'elle corresponde à une pratique générale<sup>833</sup>.

4) Le principe qui sous-tend l'obligation de notification est que, compte tenu du caractère exceptionnel et des conséquences potentiellement graves des contre-mesures, un État ne devrait pas y recourir avant d'avoir notifié à l'autre État sa demande et de lui avoir donné la possibilité d'y répondre. Dans la pratique toutefois, un différend fait généralement l'objet de négociations assez longues et détaillées avant que des contre-mesures soient envisagées. Dans de tels cas, l'État lésé aura déjà notifié à l'État responsable sa demande conformément à l'article 43, et il n'aura pas à le faire à nouveau pour se conformer aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1.

5) Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1, l'État lésé qui décide de prendre des contre-mesures doit notifier à l'État responsable sa décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet État. Les contre-mesures peuvent avoir de graves conséquences pour l'État qui en est la cible et qui devrait donc avoir la possibilité de reconsidérer sa position face aux contre-mesures envisagées. La relation temporelle entre l'application de l'alinéa a et

---

<sup>830</sup> *Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 (États-Unis c. France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII (1978), p. 484 à 486, par. 91 et 94 à 96.

<sup>831</sup> *Ibid.*, p. 484, par. 85 à 87.

<sup>832</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 56, par. 84.

<sup>833</sup> A. Gianelli, *Adempimenti preventivi all'adozione di contromisure internazionali* (Milan, Giuffrè, 2000).

l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'est pas stricte. Les notifications pourraient être faites à intervalles rapprochés, voire en même temps.

6) Selon le paragraphe 2 toutefois, l'État lésé peut prendre «les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits» même avant d'avoir notifié à l'autre État son intention de le faire. Grâce au système moderne de communications, un État qui est responsable d'un fait internationalement illicite et refuse d'y mettre fin ou d'en réparer les conséquences peut aussi chercher à se protéger contre des contre-mesures, par exemple en retirant ses avoirs des banques de l'État lésé. Il peut agir dans de très brefs délais, de sorte que la notification exigée par l'alinéa *b* du paragraphe 1 risque de perdre toute raison d'être. C'est pourquoi le paragraphe 2 autorise l'État lésé à prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits: il s'agit à la fois de ses droits violés, sur lesquels porte le différend, et de son droit de prendre des contre-mesures. L'indication de mesures conservatoires, le gel temporaire des avoirs et d'autres mesures analogues pourraient entrer dans le cadre des dispositions du paragraphe 2, selon les circonstances.

7) Le paragraphe 3 traite du cas où le fait illicite a cessé et le différend est soumis à une juridiction habilitée à prendre une décision obligatoire pour les parties. Dans un tel cas, et pour autant que la procédure de règlement du différend soit mise en œuvre de bonne foi, une action unilatérale par le biais de contre-mesures n'est pas justifiée. Une fois les conditions énoncées au paragraphe 3 réunies, l'État lésé ne peut pas prendre de contre-mesures; si elles sont déjà prises, elles doivent être suspendues «sans retard indu». L'expression «sans retard indu» accorde une marge de manœuvre limitée pour prendre les dispositions requises afin de suspendre les mesures en question.

8) Un différend n'est pas «en instance devant une cour ou un tribunal» aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 3 à moins que cette cour ou ce tribunal existe et soit en mesure de statuer. À cette fin, un différend n'est pas en instance devant un tribunal spécial créé en vertu d'un traité tant que ce tribunal n'est pas effectivement constitué, processus qui peut prendre un certain temps même si les deux parties coopèrent pour en désigner les membres<sup>834</sup>. Le paragraphe 3 est fondé sur

---

<sup>834</sup> C'est pourquoi l'article 290, par. 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 115) dispose que le Tribunal

l'hypothèse selon laquelle la cour ou le tribunal auquel il fait référence est compétent pour connaître du différend et est également habilité à ordonner des mesures conservatoires à titre provisoire. Ce pouvoir est normalement prévu dans les règlements des tribunaux internationaux<sup>835</sup>. Le paragraphe 3 trouve sa raison d'être dans le fait que, une fois le différend des parties soumis à une cour ou un tribunal, l'État lésé peut demander à cette cour ou à ce tribunal d'ordonner des mesures conservatoires à titre provisoire pour protéger ses droits. Cette demande, pour autant que la cour ou le tribunal soit disponible pour l'examiner, jouera un rôle équivalant pour l'essentiel à celui des contre-mesures. À condition qu'elle soit exécutée, cette ordonnance en indication de mesures conservatoires rendra les contre-mesures inutiles en attendant la décision définitive du tribunal. La référence à une «cour ou un tribunal» s'entend de toute procédure de règlement des différends par tierce partie, quelle que soit son appellation. Cette expression ne vise pas toutefois des organes politiques tels que le Conseil de sécurité, ni un tribunal compétent pour connaître d'un différend entre une personne privée et l'État responsable, même si c'est ce différend qui est à l'origine de la controverse entre l'État lésé et l'État responsable. Dans de tels cas toutefois, le fait que le litige originel a été soumis à l'arbitrage devra entrer en ligne de compte aux fins des articles 49 et 51 et les contre-mesures ne seront justifiées que dans des cas exceptionnels<sup>836</sup>.

---

international du droit de la mer peut examiner les demandes de mesures conservatoires «[e]n attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi du différend».

<sup>835</sup> Le caractère obligatoire des mesures conservatoires prévues dans la partie XI de la Convention de 1982 est assuré par l'article 290, par. 6. À propos du caractère obligatoire des mesures conservatoires prévues à l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, voir la décision de la Cour dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, arrêt du 27 juin 2001, par. 99 à 104.

<sup>836</sup> En vertu de la Convention de Washington de 1965, l'État de nationalité ne peut présenter de réclamation internationale au nom d'un particulier ou d'une société «au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre État contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend»: Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, Washington, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159, art. 27, par. 1; C. Schreuer, *The ICSID Convention: A Commentary* (Cambridge, Cambridge University Press, 2001), p. 397 à 414. Cela exclut toutes les formes d'invocation de la responsabilité par l'État de nationalité, y compris la prise de contre-mesures. Voir le commentaire de l'article 42, par. 2).



9) Le paragraphe 4 de l'article 52 prévoit une autre condition de suspension des contre-mesures en vertu du paragraphe 3. Il englobe diverses possibilités qui vont du refus initial de coopérer à la procédure, par exemple sous forme de défaut de comparution, au refus d'accepter la décision finale de la cour ou du tribunal en passant par la non-exécution de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, qu'elle ait ou non un caractère expressément obligatoire. Ce paragraphe s'applique également aux situations dans lesquelles un État partie ne coopère pas à la création du tribunal compétent ou ne comparaît pas devant ce tribunal une fois celui-ci créé. Dans les circonstances envisagées au paragraphe 4, les limitations à la prise de contre-mesures prévues au paragraphe 3 ne s'appliquent pas.

### **Article 53**

#### **Cessation des contre-mesures**

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'État responsable s'est acquitté des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la deuxième partie.

#### **Commentaire**

- 1) L'article 53 traite de la situation où l'État responsable s'est acquitté de ses obligations de cessation et de réparation en vertu de la deuxième partie en réponse aux contre-mesures prises par l'État lésé. Une fois que l'État responsable s'est acquitté de ses obligations en vertu de la deuxième partie, il n'y a plus de raison de maintenir les contre-mesures, auxquelles il doit donc être mis fin immédiatement.
- 2) L'idée qu'il faut mettre fin aux contre-mesures dès que les conditions qui justifiaient leur adoption ont cessé est implicite dans les autres articles du présent chapitre. Elle est formulée toutefois clairement dans l'article 53 compte tenu de son importance. Cet article met en lumière le caractère spécifique des contre-mesures en vertu de l'article 49.

### **Article 54**

#### **Mesures prises par des États autres qu'un État lésé**

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu de l'article 48, paragraphe 1, à invoquer la responsabilité d'un autre État, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'obtenir la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.



## Commentaire

1) Le chapitre II traite du droit d'un État lésé de prendre des contre-mesures à l'encontre d'un État responsable d'un fait illicite pour inciter cet État à s'acquitter de ses obligations de cessation et de réparation. Toutefois, les États «lésés», tels qu'ils sont définis dans l'article 42, ne sont pas les seuls États en droit d'invoquer la responsabilité d'un État pour fait internationalement illicite en vertu du chapitre premier de la présente partie. Selon l'article 48, la responsabilité peut être invoquée par tout État, en cas de violation d'une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble, ou par tout membre d'un groupe d'États, en cas de violation d'autres obligations établies aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe. En vertu de l'article 48, paragraphe 2, ces États peuvent aussi exiger la cessation et l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée. Ainsi, en ce qui concerne les obligations visées à l'article 48, ces États sont réputés avoir un intérêt juridique à leur exécution. La question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure ces États peuvent légitimement faire valoir un droit de réagir à des violations auxquelles il n'a pas été remédié<sup>837</sup>.

2) Il est capital à cette fin de distinguer, d'une part, les contre-mesures individuelles, que celles-ci soient prises par un État ou par un groupe d'États agissant chacun de son propre fait et par le biais de ses propres organes, et, d'autre part, les réactions institutionnelles adoptées dans le cadre d'organisations internationales. Ce dernier cas – lorsque, par exemple, une telle action est entreprise sous l'égide du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies – n'est pas couvert par les articles<sup>838</sup>. De manière plus générale, les articles ne couvrent pas les hypothèses où l'action

---

<sup>837</sup> Voir par exemple M. Akehurst, «Reprisals by Third States», *B.Y.I.L.*, vol. 44 (1970), p. 1; J. I. Charney, «Third State Remedies in International Law», *Michigan Journal of International Law*, vol. 10 (1988), p. 57; D. N. Hutchinson, «Solidarity and Breaches of Multilateral Treaties», *B.Y.I.L.*, vol. 59 (1988), p. 151; L.-A. Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicite* (Paris, L.G.D.J., 1990), p. 110 à 175; B. Simma, «From Bilateralism to Community Interest in International Law», *Recueil des cours*, vol. 250 (1994-VI), p. 217; J. A. Frowein, «Reactions by Not Directly Affected States to Breaches of Public International Law», *Recueil des cours*, vol. 248 (1994-IV), p. 345.

<sup>838</sup> Voir l'article 59 et le commentaire y relatif.

est menée par une organisation internationale, même si les États membres dirigent ou contrôlent son comportement<sup>839</sup>.

3) La pratique dans ce domaine est limitée et encore à l'état embryonnaire. Dans un certain nombre de cas, des États ont réagi contre des violations alléguées des obligations visées à l'article 48 sans prétendre qu'ils étaient individuellement lésés. Ces réactions ont pris la forme de sanctions économiques ou d'autres mesures (comme la rupture des liaisons aériennes ou d'autres contacts). On peut citer entre autres les exemples suivants:

- *États-Unis - Ouganda (1978)*. En octobre 1978, le Congrès américain adopta une législation interdisant l'exportation de biens et de technologie et toutes les importations, en direction et en provenance de l'Ouganda<sup>840</sup>. La législation soulignait que «[l]e Gouvernement ougandais [...] a commis un génocide contre les Ougandais» et que «les États-Unis devaient prendre des mesures pour se dissocier de tout gouvernement étranger qui commet le crime international de génocide<sup>841</sup>».
- *Certains États occidentaux - Pologne et Union soviétique (1981)*. Le 13 décembre 1981, le Gouvernement polonais imposa la loi martiale et, par la suite, réprima les manifestations et interna de nombreux dissidents<sup>842</sup>. Les États-Unis et d'autres pays occidentaux engagèrent une action contre la Pologne et l'Union soviétique. Les mesures adoptées comportaient la suspension, avec effet immédiat, des traités conférant des droits d'atterrissage à Aeroflot aux États-Unis et à LOT aux États-Unis, en Grande-Bretagne,

---

<sup>839</sup> Voir l'article 57 et le commentaire y relatif.

<sup>840</sup> Loi relative à l'embargo contre l'Ouganda (*Uganda Embargo Act*), *U.S.C.*, vol. 22, s. 2151 (1978).

<sup>841</sup> *Ibid.*, par. 5 c, 5 d.

<sup>842</sup> *R.G.D.I.P.*, vol. 86 (1982), p. 603 et 604.

en France, aux Pays-Bas, en Suisse et en Autriche<sup>843</sup>. Les procédures de suspension prévues par les traités concernés ne furent pas respectées<sup>844</sup>.

- *Mesures collectives contre l'Argentine (1982)*. En avril 1982, lorsque l'Argentine prit le contrôle d'une partie des îles Falkland (Malvinas), le Conseil de sécurité appela à un retrait immédiat<sup>845</sup>. À la suite d'une demande du Royaume-Uni, les membres de la Communauté européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada adoptèrent des sanctions commerciales. Celles-ci incluaient l'interdiction temporaire de toutes les importations de produits argentins, interdiction qui était contraire à l'article XI 1 et peut-être aussi à l'article III du GATT. Le point litigieux était que ces mesures aient pu être justifiées par l'exception de sécurité nationale prévue par l'article XXI *b* iii) du GATT<sup>846</sup>. L'embargo adopté par les pays européens constituait également une suspension des droits dont l'Argentine jouissait en vertu de deux accords sectoriels sur le commerce des textiles et celui du mouton et de l'agneau<sup>847</sup>, accords par rapport auxquels les exceptions de sécurité du GATT ne s'appliquaient pas.
- *États-Unis - Afrique du Sud (1986)*. Lorsqu'en 1985, le Gouvernement sud-africain déclara l'état d'urgence dans de larges parties du pays, le Conseil de sécurité de l'ONU recommanda l'adoption de boycotts économiques sectoriels et le gel des relations

---

<sup>843</sup> Ibid., p. 607.

<sup>844</sup> Voir par exemple l'article XV de l'Accord entre la Pologne et les États-Unis de 1972, *U.S.T.*, vol. 23, 4269; art. XVII de l'Accord entre les États-Unis et l'Union soviétique de 1967, *I.L.M.*, vol. 6 (1967), p. 82; *I.L.M.*, vol. 7 (1968), p. 571.

<sup>845</sup> Résolution du Conseil de sécurité 502 (1982), 3 avril 1982.

<sup>846</sup> La volonté des pays occidentaux de s'appuyer sur cette disposition fut contestée par d'autres membres du GATT, cf. le Communiqué des pays occidentaux, GATT, L. 5319/Rev.1, et les déclarations de l'Espagne et du Brésil, GATT, doc. C/M/157, p. 5 et 6. Voir l'analyse de H. Hahn, *Die einseitige Aussetzung von GATT-Verpflichtungen als Repressalie* (Berlin, Springer, 1996), p. 328 à 334.

<sup>847</sup> Ces traités sont reproduits in *J.O.C.E.*, 1979, L 298, p. 2, et *J.O.C.E.*, 1980, L 275, p. 14.

sportives et culturelles<sup>848</sup>. Par la suite, certains pays introduisirent des mesures qui dépassaient les recommandations du Conseil de sécurité. Ainsi, le Congrès des États-Unis adopta la loi générale contre l'apartheid (*Comprehensive Anti-Apartheid Act*) qui suspendait les droits d'atterrissage des compagnies aériennes sud-africaines sur le territoire américain<sup>849</sup>. Cette suspension immédiate était contraire aux termes de l'Accord aérien de 1947 entre les États-Unis et l'Afrique du Sud<sup>850</sup> et fut justifiée comme une mesure qui devait encourager le Gouvernement sud-africain à «adopter les mesures à même de conduire à l'établissement d'une démocratie non raciale<sup>851</sup>».

- *Mesures collectives contre l'Iraq (1990)*. Le 2 août 1990, les troupes iraqiennes envahirent et occupèrent le Koweït. Le Conseil de sécurité de l'ONU condamna immédiatement l'invasion. Les États membres de la Communauté européenne et les États-Unis mirent en place des embargos commerciaux et décidèrent de geler les avoirs iraqiens<sup>852</sup>. Cette action fut entreprise en réponse directe à l'invasion iraqienne avec le consentement du Gouvernement koweïtien.
- *Mesures collectives contre la Yougoslavie (1998)*. En réponse à la crise humanitaire au Kosovo, les États membres de la Communauté européenne adoptèrent une législation permettant de geler les fonds de la République fédérale de Yougoslavie et d'interdire immédiatement ses vols<sup>853</sup>. Pour un certain nombre de pays, tels que l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, cette dernière mesure impliquait la non-exécution

---

<sup>848</sup> Résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, 26 juillet 1985. Pour des références supplémentaires, voir L.-A. Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicite* (Paris, L.G.D.J., 1990), p. 165.

<sup>849</sup> Pour le texte de cette disposition, voir *I.L.M.*, vol. 26 (1987), p. 79 (s. 306).

<sup>850</sup> Nations Unies, *Recueils des Traités*, vol. 66, p. 233, art. VI.

<sup>851</sup> Pour l'ordonnance de mise en œuvre, voir *I.L.M.*, vol. 26 (1987), p. 105.

<sup>852</sup> Voir par exemple les *Executive Orders* du Président Bush, datés du 2 août 1990, reproduits in *A.J.I.L.*, vol. 84 (1990), p. 903.

<sup>853</sup> Positions communes du 7 mai et du 29 juin 1998, *J.O.C.E.*, 1998, L 143 (p. 1) et L 190 (p. 3); mises en œuvre par les Règlements de la Communauté, 1295/98 (L 178, p. 33) et 1901/98 (L 248, p. 1).

d'accords aériens bilatéraux<sup>854</sup>. En raison des doutes existant sur la légitimité de cette action, le Gouvernement britannique s'est initialement préparé à suivre la procédure de dénonciation d'un an prévue à l'article 17 de son accord avec la Yougoslavie. Cependant, il modifia ensuite sa position et refusa les vols avec effet immédiat. Pour justifier cette mesure, le Gouvernement britannique affirma que «l'action du Président Milosevic à l'encontre des droits de l'homme empire et signifie que, pour des raisons morales et politiques, il a perdu le droit de son gouvernement de se reposer sur la notification de 12 mois qui devrait normalement s'appliquer<sup>855</sup>». La République fédérale de Yougoslavie dénonça ces mesures comme étant illicites, unilatérales et exemplaires d'une politique de discrimination<sup>856</sup>.

4) Dans d'autres cas, certains États ont de façon similaire suspendu des droits conventionnels dans le but d'exercer une pression sur des États violant des obligations collectives. Cependant, ils ne se sont pas appuyés sur le droit de prendre des contre-mesures, mais ont avancé plutôt le droit de suspendre un traité en raison d'un changement fondamental des circonstances. Deux exemples peuvent en être donnés:

- *Pays-Bas - Suriname (1982)*. En 1980, un gouvernement militaire pris le pouvoir au Suriname. En réponse à la répression des mouvements d'opposition par le nouveau gouvernement en décembre 1982, le Gouvernement néerlandais suspendit un traité bilatéral relatif à l'aide au développement, aux termes duquel le Suriname avait droit au versement d'une aide financière<sup>857</sup>. Alors que le traité lui-même ne contenait aucune clause suspensive ou permettant d'y mettre fin, le Gouvernement néerlandais déclara que les violations des droits de l'homme au Suriname constituaient

---

<sup>854</sup> Voir par exemple *U.K.T.S.*, 1960, n° 10; *R.T.A.F.*, 1967, n° 69.

<sup>855</sup> Voir *B.Y.I.L.*, vol. 69 (1998), p. 580 et 581; *B.Y.I.L.*, vol. 70 (1999), p. 555 et 556.

<sup>856</sup> Déclaration du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur la suspension des vols des compagnies aériennes yougoslaves, 10 octobre 1999 (S/1999/216).

<sup>857</sup> *Tractatenblad* 1975, n° 140, voir H.-H. Lindemann, «Die Auswirkungen der Menschenrechtsverletzungen auf die Vertragsbeziehungen zwischen den Niederlanden und Surinam», *Z.a.ö.R.V.*, vol. 44 (1984), p. 68 et 69.

un changement fondamental des circonstances qui donnait lieu à un droit de suspension<sup>858</sup>.

- *États membres de la Communauté européenne - Yougoslavie (1991)*. À l'automne 1991, en réponse à la reprise des combats en Yougoslavie, les États membres de la Communauté européenne suspendirent, puis dénoncèrent, l'accord de coopération de 1983 avec la Yougoslavie<sup>859</sup>. Cela conduisit à un retrait général des préférences commerciales sur les importations et outrepassa donc les limites d'un embargo sur les armes ordonné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 713 du 25 septembre 1991. Cette réaction était incompatible avec les termes de l'accord de coopération, qui ne prévoyait pas de suspension immédiate, mais seulement la possibilité de dénoncer le traité après un préavis de six mois. Pour justifier la suspension, les États membres de la Communauté européenne mentionnèrent explicitement la menace à la paix et à la sécurité dans la région. Cependant, comme dans le cas du Suriname, ils s'appuyèrent sur un changement fondamental des circonstances, plutôt que de mettre en avant un droit de recourir à des contre-mesures<sup>860</sup>.

5) Ces exemples témoignent d'une volonté apparente de la part de certains États de répondre à des violations d'obligations présentant un intérêt général, alors que ces États ne pouvaient pas être considérés comme des «États lésés» au sens de l'article 42. Il y a lieu de noter que dans les cas où il y avait un État identifié comme étant l'État essentiellement lésé par la violation en question, d'autres États ont agi à la demande et pour le compte de cet État<sup>861</sup>.

---

<sup>858</sup> P. Siekmann, «Netherlands State Practice for the Parliamentary Year 1982-1983», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 15 (1984), p. 321.

<sup>859</sup> *J.O.C.E.*, 1983, L 41, p. 1. Voir *J.O.C.E.*, 1991, L 315, p. 1, pour la suspension, et L 325, p. 23, pour la dénonciation.

<sup>860</sup> Voir aussi la décision de la Cour européenne de justice: affaire C-162/96, *A. Racke GmbH & Co. c. Hauptzollamt Mainz* [1998] C.E.R. I-3655, p. 3706 à 3708, par. 53 à 59.

<sup>861</sup> Cf. l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* dans laquelle la Cour internationale a noté qu'aucune mesure mettant en jeu la légitime défense collective ne peut être prise par un État tiers sauf à la demande de l'État victime de l'agression armée: affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 105, par. 199.

6) Comme on le voit, en l'état actuel du droit international, l'incertitude plane en ce qui concerne les contre-mesures prises dans l'intérêt général ou collectif. La pratique des États est peu abondante et seul un nombre limité d'États sont concernés. À l'heure actuelle, il semble que rien n'autorise clairement les États visés à l'article 48 à prendre des contre-mesures dans l'intérêt collectif. En conséquence, il n'est pas approprié d'inclure dans les présents articles une disposition sur la question de savoir si d'autres États, identifiés à l'article 48, peuvent prendre des contre-mesures pour inciter l'État responsable d'un fait internationalement illicite à s'acquitter de ses obligations. Le chapitre II comprend à la place une clause de sauvegarde qui réserve la position sur ce point et laisse le règlement de la question pour plus tard dans le cadre du développement ultérieur du droit international.

7) L'article 54 prévoit par conséquent que le chapitre sur les contre-mesures est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu de l'article 48, paragraphe 1, à invoquer la responsabilité d'un autre État, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'obtenir la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. Il est question de «mesures licites» plutôt que de «contre-mesures» de façon à ne pas préjuger de toute position concernant les mesures prises par des États autres que l'État lésé en réponse à des violations d'obligations essentielles pour la protection de l'intérêt collectif ou d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble.

## **QUATRIÈME PARTIE**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente partie contient un certain nombre de dispositions générales applicables aux articles dans leur ensemble, qui en précisent la portée ou traitent de certaines questions non abordées ailleurs. Tout d'abord, l'article 55 indique, par référence au principe de la *lex specialis*, que les articles ont un caractère supplétif. Lorsqu'une question traitée dans les articles est régie par une règle spéciale de droit international, cette dernière prévaut dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux dispositions. Corrélativement, l'article 56 marque bien que les articles ne sont pas exhaustifs, et qu'ils n'ont aucune incidence sur d'autres règles de droit international applicables touchant des questions non traitées. Il en résulte trois clauses de sauvegarde. L'article 57 exclut de la portée des articles les questions concernant la responsabilité

des organisations internationales et des États pour les actes d'organisations internationales. Les articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un État, et cela est précisé par l'article 58. Enfin, l'article 59 réserve les effets de la Charte des Nations Unies.

### **Article 55**

#### ***Lex specialis***

Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régies par des règles spéciales de droit international.

#### **Commentaire**

1) Lorsqu'ils définissent les obligations primaires qui s'appliquent entre eux, les États prévoient souvent des dispositions spéciales relatives aux conséquences juridiques des violations de ces obligations, et même à la détermination de l'existence d'une telle violation. La question qui se pose alors est de savoir si ces dispositions sont exclusives, c'est-à-dire si de telles dispositions excluent les conséquences qui résulteraient autrement du droit international général, ou les règles qui, autrement, auraient pu être appliquées pour déterminer l'existence d'une violation. Un traité peut expressément renvoyer à d'autres règles. Il est fréquent toutefois que ce ne soit pas le cas et la question se pose alors de savoir si la disposition spéciale doit coexister avec la règle générale qui, en l'absence de cette disposition, s'appliquerait, ou si elle doit l'exclure.

2) L'article 55 prévoit que les articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou ses conséquences juridiques sont déterminées par des règles spéciales de droit international. Il atteste la maxime *lex specialis derogat legi generali*. Bien qu'il puisse fournir une importante indication, il ne constitue que l'une des plusieurs approches possibles pour déterminer si, parmi plusieurs règles potentiellement applicables, une doit primer, ou si ces règles ne font que coexister. Une autre approche consiste à donner la priorité, en la matière entre les parties, à la règle la plus récente<sup>862</sup>.

---

<sup>862</sup> Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 30, par. 3.



Dans certains cas, les conséquences qui résultent d'une violation d'une règle à laquelle il ne saurait être dérogé peuvent elles-mêmes revêtir un caractère impératif. Par exemple, les États ne peuvent pas, même par accord entre eux, prévoir des conséquences juridiques d'une violation de leurs obligations mutuelles qui autoriseraient des actes contraires à des normes impératives du droit international général. Ainsi, l'hypothèse qui sous-tend l'article 55 est que les règles spéciales en question ont au moins la même valeur juridique que celles qui sont énoncées dans les articles. Dès lors, l'article 55 montre bien que les articles sont d'application supplétive.

3) C'est en fonction de la règle spéciale que l'on établira la mesure dans laquelle les règles générales sur la responsabilité des États énoncées dans les présents articles sont supplantées par cette règle. Dans certains cas, il découlera clairement du texte du traité ou d'un autre texte que seules les conséquences qui y sont spécifiées s'appliqueront. Dans ces cas, la conséquence sera «déterminée» par la règle spéciale et le principe consacré à l'article 55 s'appliquera. Dans d'autres cas, seul un aspect du droit international général se trouvera modifié, les autres aspects demeurant applicables. Un exemple de la première hypothèse réside dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, relatif à certaines voies de recours et de réparation<sup>863</sup>. L'article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>864</sup> fournit un exemple du deuxième cas de figure. Ces deux exemples visent des problèmes traités dans la deuxième partie des articles, mais les mêmes considérations s'appliquent à la première partie. Ainsi, un traité donné pourrait imposer des obligations à un État, mais définir «l'État» à cette fin d'une façon qui produirait des conséquences différentes de celles découlant normalement des règles d'attribution prévues au chapitre II de la première

---

<sup>863</sup> Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 3), Annexe 2, Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, notamment l'article 3, par. 7, qui ne prévoit l'octroi d'une compensation que «si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable, et qu'à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé». Aux fins de l'OMC, la «compensation» porte sur le comportement futur, et non passé (voir *ibid.*, art. 22) et comprend une forme de contre-mesure. Sur la distinction entre cessation et réparation dans le cadre de l'OMC, voir par exemple *Australie - Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, Rapport du Groupe spécial, 21 janvier 2000, WT/DS126/RW, par. 6.49.

<sup>864</sup> Voir le commentaire de l'article 32, par. 2).

partie<sup>865</sup>. Ou encore, un traité pourrait interdire à un État de s'appuyer sur la force majeure ou l'état de nécessité.

4) Pour que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre. C'est donc essentiellement une affaire d'interprétation. Par exemple, dans l'affaire *Neumeister*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'obligation spécifique faite à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention européenne des droits de l'homme de donner réparation à toute victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ne primait pas la disposition générale de l'article 50 relative à la satisfaction. De l'avis de la Cour, appliquer à l'article 5, paragraphe 5, le principe de la *lex specialis* aurait entraîné «des conséquences inconciliables avec le but et l'objet de la Convention<sup>866</sup>». Il suffisait, en appliquant l'article 50, de prendre en considération la disposition spécifique<sup>867</sup>.

---

<sup>865</sup> Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 123, ne s'applique qu'à la torture commise «par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite». Ces critères sont probablement plus restreints que ceux qui déterminent l'attribution d'un comportement à l'État, énoncés au chapitre II de la première partie. Voir les clauses «fédérales», qui permettent à certaines unités constitutives d'un État d'être exclues du champ d'un traité ou qui limitent les obligations de l'État fédéral en ce qui concerne ces unités (par exemple la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, p. 151, art. 34).

<sup>866</sup> *C.E.D.H., Série A, n° 17* (1974), p. 13, par. 29; voir aussi *ibid.*, p. 12 à 14, par. 28 à 31.

<sup>867</sup> Voir aussi *Concessions Mavrommatis en Palestine, 1924, C.P.J.I., série A, n° 2*, p. 29 à 33; *Colleanu c. État allemand* (1929), *Recueil des tribunaux arbitraux mixtes*, vol. IX, p. 216; OMC, *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, Rapport du Groupe spécial, 31 mai 1999, WT/DS34/R, par. 9.87 à 9.95; *Arbitrage du Canal de Beagle (Argentine c. Chili)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXI, p. 100 (1977), par. 39. Voir en outre C. W. Jenks, «The Conflict of Law-Making Treaties», *B.Y.I.L.*, vol. 30 (1953), p. 401; M. McDougal, H. Lasswell et J. Miller, *The Interpretation of International Agreements and World Public Order: Principles of Content and Procedure* (New Haven, New Haven Press, 1994), p. 200 à 206; P. Reuter, *Introduction au droit des traités* (3<sup>e</sup> éd.) (Paris, Presses universitaires de France, 1995), par. 201.

- 5) L'article 55 a pour objet de traiter à la fois des formes «fortes» de la *lex specialis*, notamment de ce que l'on nomme souvent «régime se suffisant à lui-même», et de ses formes «faibles», telles que les dispositions spécifiques d'un instrument sur un point particulier, par exemple une disposition conventionnelle excluant expressément la restitution. La Cour permanente de justice internationale s'est référée à la notion de régime se suffisant à lui-même dans l'affaire du *Vapeur «Wimbledon»* en ce qui concerne les dispositions du Traité de Versailles régissant le passage par le canal de Kiel<sup>868</sup>, de même que la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire* en ce qui concerne les moyens de remédier à l'abus des privilèges diplomatiques et consulaires<sup>869</sup>.
- 6) Le principe énoncé à l'article 55 s'applique à l'ensemble des articles. Cela ressort clairement de son libellé («les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État»), qui est conforme à la teneur de la première comme de la deuxième et de la troisième partie.

## Article 56

### Questions concernant la responsabilité de l'État non régies par les présents articles

Les règles de droit international applicables continuent de régir les questions concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles.

### Commentaire

- 1) Les présents articles énoncent par codification et développement progressif les règles secondaires générales de la responsabilité des États. À ce titre, l'article 56 remplit deux fonctions. Premièrement, il préserve l'application des règles du droit international coutumier de la responsabilité des États dans les matières dont les articles ne traitent pas. Deuxièmement, il préserve d'autres règles concernant les effets de la violation d'une obligation internationale qui ne découlent pas du régime de la responsabilité des États mais relèvent du droit des traités ou

---

<sup>868</sup> 1923, *C.P.J.I., série A, n° 1, p. 23 et 24.*

<sup>869</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1980, p. 40, par. 86.* Voir le commentaire de l'article 50, par. 15); voir aussi B. Simma, «Self-Contained Regimes», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 16 (1985), p. 111.

d'autres domaines du droit international. Il complète le principe de la *lex specialis* énoncé à l'article 55. Comme l'article 55, il n'est pas limité aux conséquences juridiques de faits illicites mais s'applique à l'ensemble du régime de la responsabilité des États énoncé dans les articles.

2) En ce qui concerne la première de ces fonctions, les articles ne sont pas censés énumérer toutes les conséquences d'un fait internationalement illicite, même d'après le droit international positif, et n'ont nullement pour objet de faire obstacle à la poursuite du développement du droit de la responsabilité des États. Par exemple, le principe de droit exprimé dans la maxime *ex injuria jus non oritur* peut entraîner de nouvelles conséquences juridiques dans le domaine de la responsabilité<sup>870</sup>. À cet égard, l'article 56 fait pendant à l'alinéa du préambule de la Convention de Vienne sur le droit des traités affirmant que «les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la [...] Convention». Cependant, les questions relatives à la responsabilité des États ne sont pas seulement régies par le droit international coutumier mais également par certains traités; c'est pourquoi l'article 56 renvoie aux «règles de droit international applicables».

3) La deuxième fonction que remplit l'article 56 est de préciser que les présents articles ne concernent pas les conséquences juridiques de la violation d'une obligation internationale qui ne découlent pas du régime de la responsabilité des États, mais du droit des traités ou d'autres domaines juridiques. Parmi les exemples que l'on peut citer figure la nullité d'un traité dont la conclusion a été obtenue par un recours illicite à la force<sup>871</sup>, l'interdiction d'exciper d'un changement fondamental de circonstances lorsque le changement en question résulte d'une

---

<sup>870</sup> On pourrait citer un autre exemple, relatif à la question de la détermination de l'existence ou non d'une violation d'une obligation internationale, à savoir ce que l'on appelle le principe d'«application par approximation», formulé par Sir Hersch Lauterpacht dans l'affaire de l'*Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain*, *C.I.J. Recueil 1956*, p. 46. Dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour internationale de Justice a déclaré que «même si un tel principe existait, il ne pourrait par définition y être recouru que dans les limites du traité en cause»: *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 53, par. 76. Voir en outre S. Rosenne, *Breach of Treaty* (Grotius, Cambridge, 1985), p. 96 à 101.

<sup>871</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 52.

violation, par l'État qui l'invoque, d'une obligation à l'égard de tout autre État partie<sup>872</sup>, ou encore l'extinction de l'obligation internationale violée dans le cas d'une violation substantielle d'un traité bilatéral<sup>873</sup>.

## Article 57

### Responsabilité d'une organisation internationale

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale.

### Commentaire

- 1) L'article 57 est une clause de sauvegarde qui écarte du champ des articles deux questions connexes. Il s'agit premièrement de toute question touchant la responsabilité d'organisations internationales et, deuxièmement, de toute question concernant la responsabilité de tout État pour le comportement d'une organisation internationale.
- 2) Conformément aux articles établis par la Commission sur d'autres sujets, l'expression «organisation internationale» s'entend d'une «organisation intergouvernementale<sup>874</sup>». Une telle organisation possède une personnalité juridique distincte en droit international<sup>875</sup>, et est responsable de ses propres actes, c'est-à-dire des actes qu'elle accomplit par le biais de ses propres organes ou fonctionnaires<sup>876</sup>. En revanche, lorsqu'un certain nombre d'États agissent

---

<sup>872</sup> Ibid., art. 62, par. 2 *b*.

<sup>873</sup> Ibid., art. 60, par. 1.

<sup>874</sup> Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986, art. 2, par. 1 *i*.

<sup>875</sup> La personnalité internationale de l'Organisation des Nations Unies est solidement établie par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif concernant la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1949, p. 179.

<sup>876</sup> Ainsi que la Cour internationale de Justice l'a fait observer, «la question de l'immunité de juridiction est distincte de celle de la réparation de tout préjudice subi du fait d'actes accomplis par l'Organisation des Nations Unies ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'Organisation peut [...] être amenée à supporter les conséquences dommageables de tels actes». *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, C.I.J. Recueil 1999, p. 88 et 89, par. 66.

ensemble par le truchement de leurs propres organes, distincts de ceux d'une organisation internationale, le comportement en cause est celui des États concernés, conformément aux principes énoncés au chapitre II de la première partie. En pareil cas, comme le confirme l'article 47, chaque État demeure responsable de son propre comportement.

3) Un État peut détacher des fonctionnaires auprès d'un autre État, en les mettant à la disposition de ce dernier pour qu'ils agissent sous sa direction et son contrôle. Il peut en aller de même entre une organisation internationale et un État. La première situation fait l'objet de l'article 6. En ce qui concerne la seconde, si un État détache des fonctionnaires auprès d'une organisation internationale afin qu'ils y agissent en tant qu'organes ou fonctionnaires de cette organisation, leur comportement est attribuable à l'organisation – et non à l'État d'envoi – et sort du champ des articles. Pour ce qui est de la situation inverse, il ne semble pas y avoir dans la pratique d'exemples convaincants d'organes d'organisations internationales qui aient été «mis à la disposition» d'un État au sens de l'article 6<sup>877</sup>, et point n'est besoin de prévoir expressément cette possibilité.

4) L'article 57 exclut également du champ des articles les questions relatives à la responsabilité de l'État pour les actes d'une organisation internationale, c'est-à-dire les cas dans lesquels l'organisation internationale est l'acteur et l'État est déclaré responsable du fait de son implication dans le comportement de l'organisation ou du fait de sa qualité de membre de celle-ci. Formellement, de telles questions pourraient entrer dans le champ des présents articles puisqu'elles concernent des problèmes de responsabilité des États semblables à ceux traités au chapitre IV de la première partie. Mais elles soulèvent des controverses de fond quant au

---

<sup>877</sup> Voir *Annuaire ... 1974*, vol. II, p. 297 à 302. Le Haut-Commissaire de la Société des Nations à la Ville libre de Dantzig a été nommé par le Conseil de la Société des Nations et relevait de celui-ci; voir *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, 1932, C.P.J.I., série A/B, n° 44*, p. 4. Bien que le Haut-Commissaire exerçât des pouvoirs relativement à Dantzig, il est douteux qu'il ait été mis à la disposition de Dantzig au sens de l'article 6. De même, les attributions du Haut Représentant nommé conformément à l'annexe 10 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine du 14 décembre 1995 ne sont pas claires. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a estimé que le Haut Représentant avait un double rôle, celui d'agent international et celui de fonctionnaire agissant dans certaines circonstances en Bosnie-Herzégovine et pour le compte de celle-ci; à ce dernier égard, les actes du Haut Représentant sont soumis à un contrôle constitutionnel. Voir *Affaire U 9/100 concernant la loi sur le Service frontalier de l'État*, arrêt du 3 novembre 2000.

fonctionnement des organisations internationales et aux relations entre leurs membres, questions qu'il est plus judicieux de traiter dans le cadre du droit des organisations internationales<sup>878</sup>.

5) En revanche, l'article 57 n'exclut du champ des articles aucune question touchant la responsabilité d'un État au regard de son propre comportement, c'est-à-dire pour un comportement qui lui est attribuable en vertu du chapitre II de la première partie, et qui n'est pas le comportement d'un organe d'une organisation internationale. À cet égard, la portée de l'article 57 est restreinte. Il ne couvre que ce que l'on dénomme parfois «obligations dérivées» ou «secondaires» des États membres à l'égard des actes ou des dettes d'une organisation internationale<sup>879</sup>.

## Article 58

### Responsabilité individuelle

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un État.

### Commentaire

1) L'article 58 précise que les articles dans leur ensemble ne traitent d'aucune question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne agissant

---

<sup>878</sup> Cette branche du droit international a pris de l'importance à la suite de controverses qui ont porté, entre autres, sur le Conseil international de l'étain: *J. H. Rayner (Mincing Lane) Ltd. v. Department of Trade and Industry* [1990] 2 A.C. 418 (Angleterre, Chambre des Lords); affaire C-241/87 *Maclaine Watson & Co. Ltd. c. Conseil et Commission des Communautés européennes* [1990], C.E.R. I-1797 (Cour européenne de justice) et *Arab Organization for Industrialization [Westland Helicopters Ltd. v. Arab Organization for Industrialization (1985), I.L.R., vol. 80, p. 595* (décision arbitrale de la C.C.I.); *Arab Organization for Industrialization v. Westland Helicopters Ltd.* (1987), *I.L.R., vol. 80, p. 622* (Suisse, Cour suprême fédérale); *Westland Helicopters Ltd. v. Arab Organization for Industrialization* (1994), *I.L.R., vol. 108, p. 564* (Angleterre, *High Court*). Voir aussi *Whaite et Kennedy c. Allemagne, C.E.D.H. Recueil 1999-I, p. 393*.

<sup>879</sup> Voir les travaux de l'Institut de droit international sous la direction de M<sup>me</sup> R. Higgins: *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 66-I (1995), p. 251; vol. 66-II (1996), p. 444; P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens* (Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1998). Voir aussi OMC, *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, Rapport du Groupe spécial, 31 mai 1999, WT/DS34/R, par. 9.33 à 9.44.



au nom d'un État. Il éclaircit un point que l'on pouvait en tout état de cause déduire du fait que les articles ne traitent que de questions relatives à la responsabilité des États.

2) Le principe selon lequel les individus, y compris les agents de l'État, peuvent être responsables d'après le droit international a été établi au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il figurait dans la Charte de Londres de 1945 qui a institué le Tribunal de Nuremberg<sup>880</sup> et a par la suite été entérinée par l'Assemblée générale<sup>881</sup>. Il apparaît en filigrane dans l'évolution récente du droit pénal international, notamment les statuts des deux tribunaux ad hoc et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>882</sup>. Jusqu'à présent, ce principe s'est appliqué dans le domaine de la responsabilité pénale, mais il n'est pas exclu que des faits nouveaux puissent se produire dans celui de la responsabilité civile individuelle<sup>883</sup>. En tant que clause de sauvegarde, l'article 58 n'a pas pour objet d'exclure cette possibilité; c'est pourquoi l'expression de caractère général «responsabilité individuelle» a été retenue.

3) Dans le cas de crimes de droit international commis par des agents de l'État, il arrivera souvent que ce soit l'État lui-même qui soit responsable pour avoir commis les faits en cause ou pour ne pas les avoir empêchés ou réprimés. Dans certains cas, notamment celui de l'agression, l'État sera par définition impliqué. Mais même dans ces cas, la question de la responsabilité individuelle est en principe à distinguer de celle de la responsabilité des États<sup>884</sup>. L'État n'est pas

---

<sup>880</sup> Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, établissant le Statut du Tribunal militaire international, Londres, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279.

<sup>881</sup> Résolution 95 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946. Voir aussi les Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal formulés par la Commission du droit international, *Annuaire ... 1950*, vol. II, p. 374.

<sup>882</sup> Voir le commentaire du chapitre III de la deuxième partie, par. 6).

<sup>883</sup> Voir, par exemple, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 123, art. 14, traitant de l'indemnisation des victimes de la torture.

<sup>884</sup> Voir, par exemple, *Streletz, Kessler & Krenz c. Allemagne* (Requêtes n<sup>os</sup> 34044/96, 35532/97 et 44801/98), Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 22 mars 2001, par. 104; («La RDA, si elle existait toujours, serait responsable des actions en cause du point de vue



exonéré de sa propre responsabilité pour le comportement internationalement illicite par le fait qu'il a poursuivi et puni les agents publics qui en sont les auteurs<sup>885</sup>. Ces agents ne peuvent pas non plus se retrancher derrière l'État s'agissant de leur propre responsabilité pour leur comportement contraire aux règles de droit international qui leur sont applicables. Le premier principe figure, par exemple, à l'article 25, paragraphe 4, du Statut de Rome, qui dispose: «Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international». Le second trouve son expression, par exemple, dans le principe bien établi selon lequel le fait pour un individu de jouir d'une qualité officielle ne le dégage pas de sa responsabilité pénale en droit international<sup>886</sup>.

4) L'article 58 rend compte de cette situation, précisant que les articles ne traitent pas de la question de la responsabilité individuelle en droit international de toute personne agissant au nom d'un État. L'expression «responsabilité individuelle» est revêtue d'une signification convenue à la lumière du Statut de Rome et d'autres instruments; elle désigne la responsabilité de personnes individuelles, y compris des agents de l'État, d'après certaines règles de droit international s'appliquant à des comportements tels que la commission d'un génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

## Article 59

### Charte des Nations Unies

Les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.

---

du droit international. Reste à établir qu'à côté de cette responsabilité de l'État, il existait, à l'époque considérée, une responsabilité individuelle des requérants sur le plan pénal.»).

<sup>885</sup> Le fait d'avoir poursuivi et puni les agents responsables peut être pertinent en matière de réparation, s'agissant notamment de satisfaction; voir le commentaire de l'article 36, par. 5).

<sup>886</sup> Voir, par exemple, les Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal formulés par la Commission du droit international, principe III (*Annuaire ... 1950*, vol. II, p. 375); Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9, art. 27.

### Commentaire

1) Selon l'Article 103 de la Charte, «[e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront». L'Article 103 est centré sur les obligations conventionnelles non compatibles avec les obligations découlant de la Charte. Mais de tels conflits peuvent avoir une incidence sur des questions régies par les articles, par exemple celles qui se sont posées dans les affaires *Lockerbie*<sup>887</sup>. Plus généralement, les organes compétents des Nations Unies ont souvent recommandé ou demandé qu'une indemnisation soit versée par suite du comportement d'un État décrit comme constituant une violation de ses obligations internationales, et l'Article 103 peut avoir un rôle à jouer en l'occurrence.

2) L'article 59 stipule en conséquence que les articles ne peuvent affecter la Charte des Nations Unies et sont sans préjudice de celle-ci. Les articles doivent à tous égards être interprétés conformément à la Charte des Nations Unies.

---

<sup>887</sup> *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1992, p. 3; Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1992, p. 114.*

**ANNEXE 14**

**CONVENTION DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE  
SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, SIGNÉE À KOWEÏT LE 4 MAI 2004**

## **27. Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme\***

*Signée à Koweït le 4 mai 2004*

*En vigueur suivant les dispositions de l'article 46 de la Convention*

*Dépositaire : Secrétaire général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe*

*Les États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe,*

*Considérant les principes et les valeurs fondamentales énoncés dans le Statut du Conseil et réaffirmant les résolutions du Conseil suprême concernant la lutte contre le terrorisme,*

*Conformément aux principes de la religion et de la morale, aux dispositions du patrimoine culturel humain de la communauté internationale et des deux nations arabe et islamique, et aux valeurs et traditions de la société du Golfe, qui tous invitent à rejeter la violence et le terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations,*

*Réaffirmant leur attachement aux traités internationaux, notamment à la Charte de la Ligue des États arabes et à la Charte des Nations Unies,*

*Conscients de l'ampleur croissante du phénomène du terrorisme, des dangers qu'il représente pour la communauté internationale et pour la vie civile, et de ses répercussions sur la région,*

*Conscients de la responsabilité commune qui leur incombe dans le maintien de la sécurité et de la stabilité, sur la base du principe de la sécurité collective et du fait que les États du Conseil forment un tout indissociable,*

*Désireux de protéger leurs communautés, leurs peuples, leur patrimoine historique et culturel et leurs intérêts du danger du terrorisme,*

*Réaffirmant le droit des peuples à lutter contre l'occupation étrangère et contre l'agression, par divers moyens,*

*Réaffirmant leur volonté de faire front au terrorisme et de le combattre collectivement ainsi que leur désir d'approfondir et d'améliorer leur coordination et de faire en sorte que leur action soit globale et complémentaire,*

*Réaffirmant leur respect des droits de l'homme,*

---

\*Traduction de l'original arabe établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

*Préoccupés* par le terrorisme, qui représente une violation grave des droits de l'homme, menace la stabilité des États, trouble les relations internationales et retarde le développement social, économique, culturel et intellectuel,

*Convaincus* que le terrorisme ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances, les mobiles ou les objectifs, et devrait donc être combattu dans toutes ses formes et manifestations, nonobstant son origine, ses causes et ses objectifs,

*Résolus* à éliminer le terrorisme sous toutes ses formes, les activités qui s'y rapportent et les moyens utilisés pour l'appuyer et à faire en sorte que les personnes ou les organisations terroristes ne puissent bénéficier d'aucune source de financement et d'aucune assistance,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER. — DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article premier*

Aux fins de la présente Convention, il a été établi les définitions suivantes :

1. « État contractant » : tout État membre du Conseil de coopération des États arabes du Golfe qui a ratifié la présente Convention et en a déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général du Conseil.

2. « Acte terroriste » : tout acte ou menace de violence, quels qu'en soient les mobiles ou les objectifs, visant à exécuter individuellement ou collectivement un plan criminel dans le but de terroriser les populations, de leur nuire ou d'attenter à leur vie, à leur liberté ou à leur sécurité, de mettre en péril l'environnement ou des installations ou biens publics ou privés, d'occuper ceux-ci ou de s'en emparer, ou de porter atteinte à l'une des ressources nationales.

3. « Crime terroriste » : tout crime ou tentative de crime commis dans un but terroriste dans un des États contractants ou dirigé contre ses biens ou ses intérêts ou contre ses ressortissants ou leurs biens et punissable en vertu de son droit interne, ainsi que l'incitation à commettre des actes terroristes ou le fait de promouvoir ou de défendre de tels actes, la promotion, l'impression, la publication ou la possession de documents ou d'enregistrements de quelque nature qu'ils soient, s'ils sont destinés à être diffusés ou montrés à autrui dans le but, notamment, de promouvoir ou de défendre ces crimes.

Est également considéré comme crime terroriste le fait de fournir ou de recueillir des fonds, de quelque nature qu'ils soient, afin de financer intentionnellement des actes terroristes.

Sont aussi considérés comme crimes terroristes les crimes énumérés dans les conventions ci-après, hormis celles qu'exclut la législation des États contractants ou celle des États qui ne les ont pas ratifiées :

- a) Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international;
- b) Convention arabe sur la répression du terrorisme;
- c) Convention de Tokyo (Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs), signée en 1963;
- d) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye en 1970;
- e) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal en 1971 et Protocole complémentaire à la Convention, signé en 1988 [Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention susmentionnée (avec Acte final), conclu à Montréal le 24 février 1988];
- f) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 14 décembre 1973;
- g) Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
- h) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980;
- i) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses parties concernant la piraterie, adoptée en 1983;
- j) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome en 1988;
- k) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome en 1988;
- l) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, signée à New York en 1997;
- m) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal en 1991;
- n) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée en 1999.

4. Activité d'appui et de financement du terrorisme : toute activité comportant la collecte, la réception, la remise, l'allocation, le transport ou le transfert de fonds ou de produits de ces fonds destinés à favoriser la commission d'un acte terroriste individuel ou collectif à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire d'un pays, ou le fait d'effectuer, à l'appui de cette

activité ou de ses auteurs, des opérations bancaires ou commerciales ou d'obtenir, directement ou indirectement, des fonds afin de tirer parti de cette activité, de défendre ou de promouvoir des idées, de procurer des lieux d'entraînement ou de leur fournir des armes ou de faux documents, ou de leur apporter toute autre forme d'appui et de financement, cela en toute connaissance de cause.

5. Fonds : biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, et documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, et crédits bancaires et toutes sortes de chèques, de mandats, d'actions, de titres, d'obligations, de traites et de lettres de crédit.

### *Article 2*

a) Ne constituent pas un crime les cas de lutte, par divers moyens, y compris la lutte armée contre l'occupation étrangère et l'agression, visant la libération et l'autodétermination conformément aux principes du droit international. Sont exclus de cette catégorie les actes qui portent atteinte à l'unité territoriale de l'un quelconque des États contractants;

b) Aucun des crimes terroristes visés à l'article précédant n'est considéré comme un crime politique.

En vertu de la présente Convention, les crimes suivants, même s'ils ont une motivation politique, ne sont pas considérés comme des crimes politiques :

1) L'agression contre les rois, chefs d'État et dirigeants des États contractants, ainsi que leurs épouses, ascendants ou descendants.

2) L'agression contre les princes héritiers, vice-présidents, chefs de gouvernement ou ministres des États contractants.

3) L'agression contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les ambassadeurs et diplomates des États contractants ou ceux accrédités auprès d'eux.

4) Le meurtre prémédité et le vol accompagné de violence contre les individus, les autorités ou les moyens de transport et de communication.

5) Les actes de sabotage et de destruction de biens publics et privés mis à la disposition du public, même si ces biens appartiennent à l'un des autres États contractants.

6) La fabrication, la contrebande ou la détention d'armes, de munitions, d'explosifs ou d'autres produits servant à la commission de crimes terroristes.

CHAPITRE II. — COOPÉRATION ET INTÉGRATION  
DES MESURES DE SÉCURITÉ

*Article 3*

Les États contractants s'efforcent d'intégrer leurs plans et mesures visant à prévenir, à affronter et à réprimer le terrorisme.

*Article 4*

Les États contractants s'engagent à coopérer entre eux, en apportant l'appui et l'assistance nécessaires en matière de sécurité à tout État contractant menacé ou victime de crimes terroristes ou subissant les conséquences du terrorisme, cela compte tenu des besoins et des circonstances de chaque État.

*Article 5*

Les États contractants s'efforcent de renforcer les mesures de surveillance, d'évaluer les problèmes de sécurité, d'évaluer les risques et les menaces terroristes, d'entreprendre les études et analyses prévisionnelles et les recherches prospectives nécessaires et d'élaborer des plans sécuritaires permettant de prévenir le terrorisme, de le réprimer et d'en déjouer les objectifs.

*Article 6*

Les États contractants font tout leur possible pour empêcher les éléments terroristes d'entrer ou de s'infiltrer sur leur territoire et pour éviter à leurs ressortissants d'être amenés à se joindre à des groupes illégaux ou de participer à des activités terroristes, quels qu'en soient les circonstances ou les prétextes.

*Article 7*

Les États contractants prennent les mesures de prévention (d'interdiction) nécessaires pour empêcher que leur territoire soit utilisé comme base pour la planification, l'organisation ou la commission d'actes ou de crimes terroristes ou pour la participation active ou passive à de telles activités, et s'emploient à développer et à renforcer les systèmes de surveillance et de sécurité des frontières et accès divers, de sorte qu'ils soient intégrés, afin de prévenir toute infiltration et tout contournement des mesures de sécurité.

*Article 8*

Les États contractants prennent toutes les mesures et dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens publics et privés, et pour renforcer les systèmes de protection et de sécurité des installations et des moyens de transports, des missions diplomatiques et consulaires, des organisations régionales et internationales et des organismes qui collaborent avec eux.



*Article 9*

Aux fins de la présente Convention, les États contractants s'engagent à :

1. Procéder à l'échange immédiat d'informations et de données concernant les menaces et dangers terroristes et la probabilité de crimes terroristes.

2. Signaler les éléments terroristes ou les personnes soupçonnées d'avoir des contacts ou des liens avec ces éléments.

3. Échanger immédiatement les informations et documents concernant tout crime terroriste visant l'un quelconque des États contractants, que ce soit sur son territoire ou au-delà de ses frontières, ainsi que les résultats des investigations ou des enquêtes effectuées, et signaler l'identité des personnes impliquées.

4. Échanger immédiatement et régulièrement des informations sur les méthodes et instruments utilisés pour commettre des crimes terroristes, et sur les mesures prises pour découvrir, déjouer ou combattre ce type d'activité, et échanger des connaissances et des données d'expérience sur les moyens techniques et sécuritaires employés pour affronter le terrorisme et le combattre.

5. Organiser, de façon périodique et chaque fois que cela est nécessaire, entre les responsables des services de lutte contre le terrorisme, des rencontres, des réunions conjointes et des visites réciproques.

6. Constituer une base de données commune, complète et perfectionnée sur la répression du terrorisme, et relier entre eux les services de sécurité compétents.

7. Entreprendre des recherches et des études, organiser des cours de formation approfondie et des stages communs d'entraînement pour les divers services de sécurité chargés de la lutte contre le terrorisme.

8. Prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour protéger les personnes travaillant dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les membres de leur famille.

*Article 10*

Les États contractants s'engagent à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des informations, des données et des documents échangés entre eux au sujet du terrorisme, qu'ils ne transmettront à aucun État non contractant sans l'accord préalable de l'État d'origine.

*Article 11*

Les États contractants s'engagent à prendre rapidement les mesures nécessaires pour identifier, poursuivre et arrêter les auteurs de crimes terroristes commis sur leur territoire et les juger conformément à leur législation et à assurer une protection efficace aux personnes travaillant

dans les institutions de justice pénale et une protection totale à celles qui fournissent des renseignements sur les crimes terroristes, aux témoins et aux experts.

*Article 12*

Les États contractants s'efforcent de coordonner leurs efforts et d'harmoniser leurs positions pour ce qui est des problèmes et des questions de terrorisme inscrits à l'ordre du jour des conférences et des réunions régionales et internationales.

*Article 13*

Les États contractants s'efforcent d'accroître la prise de conscience des questions de sécurité et de droit en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation efficaces destinés à renforcer la coopération active entre les particuliers et les services chargés de combattre le terrorisme, et de concevoir des mesures de protection et d'encouragement susceptibles de faciliter la découverte de crimes terroristes, la localisation des personnes impliquées et la divulgation de renseignements aidant à les dévoiler.

CHAPITRE III. — COOPÉRATION SPÉCIALE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE L'APPUI ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

*Article 14*

Les États contractants prennent les mesures et dispositions nécessaires pour surveiller les activités financières des particuliers et des institutions et découvrir les activités d'appui et de financement du terrorisme menées sur leur territoire, cela conformément à leur législation et à leur réglementation.

*Article 15*

Les États contractants font tout leur possible pour empêcher l'entrée, le déplacement, le transfert ou la sortie de fonds dont on soupçonne qu'ils servent au financement ou à l'appui du terrorisme, et éviter la participation de particuliers et d'institutions publiques et privées leur appartenant ou se trouvant sur leur territoire à ce type d'activité.

*Article 16*

Les États contractants s'engagent à échanger immédiatement toute information ou donnée relative à des activités d'appui ou de financement du terrorisme et aux mesures préventives prises à cet égard, et à signaler ces activités.

*Article 17*

Les États contractants échangent des données d'expérience des renseignements sur les moyens utilisés dans les activités d'appui et de

financement du terrorisme, ainsi que sur les méthodes scientifiques et policières permettant de les détecter, y compris l'emploi des télécommunications, des systèmes électroniques et des réseaux d'information internationaux, l'organisation de rencontres et de réunions et la mise en place d'une base de données commune.

#### *Article 18*

Chacun des États contractants prend les dispositions nécessaires, conformément à sa législation et à sa réglementation, pour identifier, découvrir, geler ou saisir les fonds et leur produit utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'activités visant à appuyer ou à financer le terrorisme, afin de les confisquer, de les échanger ou de les partager avec d'autres États contractants s'il s'agit de fonds liés à une activité terroriste ayant visé leur territoire ou nui à leurs intérêts, si cette mesure est nécessaire pour découvrir l'activité terroriste en question.

### CHAPITRE IV. — COOPÉRATION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

#### *Article 19*

Les États contractants s'engagent à extraditer les personnes accusées ou inculpées de crimes terroristes dans un État contractant et dont l'extradition est sollicitée par cet État conformément aux règles et aux clauses de la présente Convention.

#### *Article 20*

L'extradition n'est pas possible :

- a) Si le crime pour lequel l'extradition est sollicitée est considéré comme un crime politique en vertu de la législation de l'État concerné;
- b) Si le crime pour lequel l'extradition est sollicitée se limite à un manquement aux obligations militaires;
- c) Si le crime pour lequel l'extradition est sollicitée a été commis sur le territoire de l'État contractant saisi de la demande, sauf dans le cas où ce crime a lésé les intérêts de l'État requérant et lorsque la législation de ce dernier prévoit de poursuivre et de sanctionner les auteurs de tels crimes et que l'État requis n'a pas entamé la procédure d'enquête ou le procès;
- d) Si un jugement définitif, ayant force de la chose jugée, a été prononcé par les autorités compétentes de l'État requis ou d'un État contractant tiers;
- e) Si la demande est reçue après l'expiration du délai légal de poursuite ou si la sanction n'est plus applicable après l'expiration de la période prévue par la législation de l'État sollicitant l'extradition;
- f) Si le crime a été commis hors du territoire de l'État contractant requérant par un ressortissant d'un autre État et que la législation de

l'État requis stipule que ce type de crime commis hors de son territoire par un étranger ne peut pas être poursuivi;

g) Si une amnistie englobant les auteurs de ces crimes a été accordée par l'État contractant sollicitant l'extradition;

h) Si la législation de l'État requis ne lui permet pas d'extrader ses ressortissants, celui-ci s'engage à inculper le ressortissant qui a perpétré un crime terroriste dans tout autre État contractant, si le crime est puni d'une privation de liberté d'au moins un an dans chacun des deux États. La nationalité de la personne dont l'extradition est requise est déterminée à la date de la commission du crime pour lequel l'extradition est sollicitée, sur la base des enquêtes effectuées par l'État requérant.

#### *Article 21*

Si la personne dont l'extradition est sollicitée fait l'objet d'une mise en examen, d'un jugement ou d'une inculpation pour un autre crime dans l'État requis, son extradition est reportée jusqu'à la fin de la mise en examen, du jugement ou de l'exécution de la peine. L'État requis peut procéder à une extradition temporaire afin que l'enquête soit menée ou le jugement prononcé, à condition que la personne extradée soit restituée à l'État qui l'a extradée avant l'exécution du jugement prononcé contre elle dans l'État requérant.

#### *Article 22*

Aux fins de l'extradition des auteurs de crimes en vertu de la présente Convention, il n'est pas tenu compte des différences juridiques qui peuvent exister dans les législations internes des États contractants quant à la qualification de l'acte — crime ou délit — ou de la peine encourue, à condition que celle-ci soit, dans les deux États, une peine privative de liberté d'au moins un an.

#### *Article 23*

Les États contractants s'engagent à fournir toute l'assistance juridique et judiciaire pouvant être nécessaire aux investigations, enquêtes ou procédures judiciaires relatives aux crimes terroristes.

#### *Article 24*

Les États contractants s'engagent à fournir l'aide et l'assistance nécessaires à la recherche des éléments de preuve et aux enquêtes relatives aux crimes terroristes ayant visé l'un d'entre eux, cela à la demande de l'État concerné.

#### *Article 25*

Les États contractants s'engagent à donner suite, dans la mesure du possible, à toute commission rogatoire se rapportant à une procédure pénale résultant d'un crime terroriste, cela conformément à la Conven-

tion adoptée par les États du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur l'exécution des jugements, les commissions rogatoires et les notifications.

*Article 26*

Les États contractants coopèrent pour saisir les instruments et produits d'un crime terroriste ou les objets utilisés dans le cadre de ce crime ou en rapport avec lui et pour les remettre à l'État requérant, que ces objets et produits se trouvent chez les personnes dont l'extradition est sollicitée ou chez autrui et que l'extradition de ces personnes ait été ou non effectuée, cela sans préjudice des droits de tout État contractant ou de tiers agissant de bonne foi.

*Article 27*

L'État auquel il est demandé de remettre les instruments et produits visés à l'article précédent prend toutes les dispositions et mesures de précaution nécessaires pour exécuter la remise et peut, pour les besoins de procédures pénales internes, les conserver provisoirement ou les redemander à l'État requérant auquel il les aura remis.

*Article 28*

Les États contractants peuvent examiner les preuves et indices résultant de tout crime terroriste commis sur leur territoire contre tout autre État contractant et prendre les mesures nécessaires pour conserver ces preuves et indices et en établir la validité juridique. Ils peuvent fournir le résultat à l'État contre les intérêts duquel le crime a été commis, lorsque celui-ci le demande, mais ne doivent le transmettre à aucun État tiers sans l'accord préalable des deux États concernés.

CHAPITRE V.—COMPÉTENCE

*Article 29*

Chaque État contractant prend les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à connaître des crimes visés dans la présente Convention :

- a) Lorsque le crime est commis sur son territoire;
- b) Lorsque le crime est commis à bord d'un navire arborant le pavillon de cet État ou d'un aéronef immatriculé en vertu de sa législation au moment où le crime a été commis;
- c) Lorsque le crime est commis par un de ses ressortissants.

*Article 30*

Un État contractant peut également établir sa compétence à connaître de tout crime terroriste visé dans la présente Convention lorsque :

- a) Le crime est commis contre l'un de ses ressortissants;
- b) Le crime est préparé et planifié hors de son territoire pour être commis sur son territoire;
- c) Le crime est commis par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire;
- d) Le crime est commis contre l'une de ses installations d'État ou publiques à l'étranger.

#### *Article 31*

Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des crimes visés par la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire ou l'extrade vers un autre État contractant sur la demande de cet État.

#### *Article 32*

Chaque fois qu'un État contractant ayant compétence à l'égard de l'un des crimes visés dans la présente Convention est saisi ou informé par tout autre moyen qu'un ou plusieurs États contractants ont engagé une enquête ou un procès concernant ces crimes, des dispositions sont prises par les autorités compétentes des États concernés en vue de coordonner les mesures à prendre.

### CHAPITRE VI. — MÉCANISMES D'EXÉCUTION

#### *Article 33*

L'échange des demandes d'extradition et d'assistance policière ou juridique ou de délégation judiciaire ainsi que l'échange de documents, d'objets et de produits et la convocation de témoins et d'experts s'effectuent directement entre les autorités compétentes des États contractants, soit par l'intermédiaire des ministères de l'intérieur ou de la justice ou de leurs représentants, soit par la voie diplomatique.

Les demandes et les documents qui les accompagnent ou qui s'y rapportent suivent les procédures juridiques prévues par la législation et la réglementation de l'État requérant et de l'État requis, ainsi que par les traités et les conventions auxquels ils sont parties.

#### *Article 34*

Les demandes d'extradition sont soumises par écrit et sont appuyées par les pièces suivantes :

- L'original ou la copie certifiée conforme du jugement, du mandat d'amener ou d'arrêt, ou de toute autre décision de justice prise conformément à la procédure prévue dans la législation nationale de l'État requérant;

- La déclaration contenant l'exposé des faits et précisant l'infraction commise, la date et le lieu de commission des actes, la qualification légale, une mention et une copie des textes de loi applicables; et
- Les renseignements les plus détaillés possibles sur la personne à extraditer et toute autre information susceptible de faciliter son identification et l'établissement de sa nationalité.

#### *Article 35*

1. Les autorités judiciaires de l'État requérant peuvent demander à l'État requis, par écrit, la mise en détention (l'arrestation) provisoire de la personne en question en attendant la réception de la demande d'extradition.

2. Dans ce cas, l'État requis peut procéder à la mise en détention provisoire. Si la demande d'extradition n'a pas été appuyée par les documents indiqués à l'article précédent, la détention ne devra pas excéder une période de trente jours à compter de la date de l'arrestation.

#### *Article 36*

L'État requérant doit joindre à sa demande les documents indiqués à l'article 34 de la présente Convention. Si l'État requis reconnaît que la demande est valable, il charge ses autorités compétentes d'y donner suite conformément à son droit interne, notifiant sans tarder l'État requérant de la procédure suivie.

#### *Article 37*

1. Dans aucun des cas mentionnés dans les deux articles précédents, la période de détention provisoire n'excédera pas soixante jours à compter de la date de l'arrestation.

2. Une mise en liberté provisoire durant la période indiquée au paragraphe précédent pourra avoir lieu à condition que l'État requis prenne les dispositions qu'il juge nécessaires pour empêcher la personne de s'évader.

3. La mise en liberté n'empêche pas une nouvelle arrestation et l'extradition de la personne concernée si la demande parvient ultérieurement.

#### *Article 38*

Si l'État requis estime qu'il a besoin de précisions complémentaires pour s'assurer que les conditions requises dans ce chapitre sont remplies, il en notifie l'État requérant et fixe avec lui un délai d'obtention des précisions voulues.

### Article 39

Lorsqu'un État contractant est saisi de plusieurs demandes d'extradition émanant de divers autres États contractants et concernant le même acte ou des actes différents, c'est à cet État qu'il revient de trancher en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure, de la date de réception des demandes, de la gravité des crimes et du lieu où ils ont été commis.

### Article 40

Sous réserve des législations ou des règlements en vigueur, les États contractants mettent des témoins et des experts à la disposition des autorités compétentes de l'État requérant et ne prennent, à l'égard des témoins ou experts qui refusent de se rendre dans l'État requérant, aucune mesure, sanction ou disposition coercitive. Si le témoin ou l'expert se présente volontairement dans l'État requérant, il comparaît suivant les dispositions du droit de l'État requérant ou de sa réglementation.

Le témoin ou l'expert, quelle que soit sa nationalité, ne fera l'objet ni de poursuites judiciaires, ni d'une atteinte à sa liberté pour des actes ou des jugements ayant eu lieu avant son arrivée.

Le témoin ou l'expert perd le bénéfice de la protection prévue aux paragraphes précédents s'il reste dans l'État requérant plus de trente jours après la fin de sa mission, tout en ayant la possibilité de partir, ou s'il retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

L'État requérant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection policière et juridique des témoins.

### Article 41

Chaque État prend en charge sa part des dépenses afférentes à l'application des dispositions de la présente Convention.

L'État requérant prend en charge les dépenses afférentes à la remise des personnes réclamées ou des objets et produits se rapportant au crime, ou à la présence des témoins et experts.

### Article 42

Le Secrétariat général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe établit, en accord avec les États contractants, les mécanismes, mesures et modes opératoires nécessaires à la mise en application de la présente Convention.

## CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS FINALES

### Article 43

Les États Parties s'engagent à créer dans leur législation, comme crimes graves, les crimes terroristes visés dans la présente Convention et à prévoir des sanctions adaptées à leur gravité.



*Article 44*

La présente Convention porte nullement atteinte aux dispositions des autres conventions ou traités bilatéraux ou multilatéraux conclus par les divers États contractants.

*Article 45*

Chaque État signataire ratifie la présente Convention conformément à sa réglementation interne, et les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, qui informe les États membres du Conseil du dépôt de chaque instrument de ratification.

*Article 46*

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification des deux tiers des États membres du Conseil et, pour tout État qui ratifie la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention ne prendra effet que trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification.

*Article 47*

Aucun État contractant ne peut émettre de réserves incompatibles avec les objectifs de la présente Convention.

*Article 48*

Aucune modification ne peut être apportée à la présente Convention après son entrée en vigueur sans l'accord préalable du Conseil supérieur du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, sous réserve des dispositions de l'article 45.

*Article 49*

Un État Partie peut se retirer de la présente Convention après avoir adressé une demande écrite au Secrétaire général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la demande et la Convention reste en vigueur pour les demandes adressées avant la fin de cette période.

L'original de la présente Convention, rédigé en langue arabe dans la ville de Koweït le 15 Rabî al-awal 1425 de l'Hégire correspondant au 4 mai 2004, est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe. Une copie conforme sera remise à chacun des États contractants et aux États qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI, leurs Excellences les Ministres de l'intérieur des États du Conseil de coopération des États du Golfe ont signé la présente Convention.

**ANNEXE 15**

**LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL (1985),  
AVEC LES AMENDEMENTS ADOPTÉS EN 2006**

# Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

1985

avec les amendements  
adoptés en 2006



NATIONS UNIES  
Vienne, 2008

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.08.V.4

ISBN 978-92-1-233443-1

## Table des matières

	<i>Pages</i>
Résolutions adoptées par l'Assemblée générale.....	vii
Résolution 40/72 (11 décembre 1985).....	vii
Résolution 61/33 (4 décembre 2006).....	viii
 <i>Première partie</i>  	
LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL.....	1
<i>Chapitre premier. Dispositions générales.....</i>	<i>1</i>
Article 1 <sup>er</sup> . Champ d'application .....	1
Article 2. Définitions et règles d'interprétation.....	2
Article 2 A. Origine internationale et principes généraux .....	3
Article 3. Réception de communications écrites.....	3
Article 4. Renonciation au droit de faire objection .....	3
Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux.....	4
Article 6. Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage .....	4
<i>Chapitre II. Convention d'arbitrage.....</i>	<i>4</i>
Article 7. <i>Option I.</i> Définition et forme de la convention d'arbitrage ..	4
<i>Option II.</i> Définition de la convention d'arbitrage .....	5
Article 8. Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal .....	5
Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal .....	6
<i>Chapitre III. Composition du tribunal arbitral .....</i>	<i>6</i>
Article 10. Nombre d'arbitres .....	6
Article 11. Nomination de l'arbitre ou des arbitres .....	6
Article 12. Motifs de récusation .....	7
Article 13. Procédure de récusation.....	7
Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre.....	8
Article 15. Nomination d'un arbitre remplaçant.....	8

	<i>Pages</i>
<i>Chapitre IV. Compétence du tribunal arbitral</i> .....	9
Article 16. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence.....	9
<i>Chapitre IV A. Mesures provisoires et ordonnances préliminaires</i> .....	9
Section 1. Mesures provisoires.....	9
Article 17. Pouvoir du tribunal arbitral d’ordonner des mesures provisaires.....	9
Article 17 A. Conditions d’octroi des mesures provisoires .....	10
Section 2. Ordonnances préliminaires .....	10
Article 17 B. Requêtes aux fins d’ordonnances préliminaires et conditions d’octroi des ordonnances préliminaires. ...	10
Article 17 C. Régime spécifique applicable aux ordonnances préliminaires .....	11
Section 3. Dispositions applicables aux mesures provisoires et aux ordonnances préliminaires .....	12
Article 17 D. Modification, suspension, rétractation.....	12
Article 17 E. Constitution d’une garantie .....	12
Article 17 F. Information .....	12
Article 17 G. Frais et dommages.....	12
Section 4. Reconnaissance et exécution des mesures provisoires .....	13
Article 17 H. Reconnaissance et exécution .....	13
Article 17 I. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l’exécution.....	13
Section 5. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal.....	14
Article 17 J. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal .....	14
<i>Chapitre V. Conduite de la procédure arbitrale</i> .....	14
Article 18. Égalité de traitement des parties.....	14
Article 19. Détermination des règles de procédure .....	14
Article 20. Lieu de l’arbitrage .....	15
Article 21. Début de la procédure arbitrale .....	15
Article 22. Langue .....	15
Article 23. Conclusions en demande et en défense .....	15
Article 24. Procédure orale et procédure écrite .....	16
Article 25. Défaut d’une partie .....	16
Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral .....	16
Article 27. Assistance des tribunaux pour l’obtention de preuves .....	17
<i>Chapitre VI. Prononcé de la sentence et clôture de la procédure</i> .....	17
Article 28. Règles applicables au fond du différend .....	17
Article 29. Prise de décisions par plusieurs arbitres .....	18

	<i>Pages</i>
Article 30. Règlement par accord des parties.....	18
Article 31. Forme et contenu de la sentence .....	18
Article 32. Clôture de la procédure.....	19
Article 33. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle.....	19
<i>Chapitre VII. Recours contre la sentence .....</i>	<i>20</i>
Article 34. La demande d’annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale.....	20
<i>Chapitre VIII. Reconnaissance et exécution des sentences.....</i>	<i>21</i>
Article 35. Reconnaissance et exécution.....	21
Article 36. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l’exécution.....	22

### *Deuxième partie*

NOTE EXPLICATIVE DU SECRÉTARIAT DE LA CNUDCI RELATIVE À LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L’ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL DE 1985 TELLE QU’AMENDÉE EN 2006 .....	25
A. Historique de la Loi type .....	26
1. Inadaptation des lois nationales.....	26
2. Disparités entre les lois nationales .....	27
B. Principales caractéristiques de la Loi type.....	27
1. Régime procédural spécial pour l’arbitrage commercial international.....	27
2. Convention d’arbitrage .....	30
3. Composition du tribunal arbitral .....	32
4. Compétence du tribunal arbitral.....	32
5. Conduite de la procédure arbitrale .....	34
6. Prononcé de la sentence et clôture de la procédure.....	36
7. Recours contre la sentence.....	37
8. Reconnaissance et exécution des sentences .....	39

### *Troisième partie*

RECOMMANDATION RELATIVE À L’INTERPRÉTATION DU PARA- GRAPHE 2 DE L’ARTICLE II ET DU PARAGRAPHE 1 DE L’ARTICLE VII DE LA CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L’EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES, CONCLUE À NEW YORK LE 10 JUIN 1958, ADOPTÉE PAR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL LE 7 JUILLET 2006 À SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION .....	41
--	----

## Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

40/72. *Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international*

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* l'intérêt que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des différends survenant dans les relations commerciales internationales,

*Convaincue* que l'établissement d'une loi type sur l'arbitrage rencontrant l'assentiment d'États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribue au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

*Notant* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté à sa dix-huitième session la Loi type sur l'arbitrage commercial international<sup>1</sup>, après en avoir dûment délibéré et avoir longuement consulté des institutions d'arbitrage et divers spécialistes de l'arbitrage commercial international,

*Convaincue* que ladite Loi type, conjointement avec la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>2</sup> et le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>3</sup>, dont l'application a été recommandée par l'Assemblée générale dans la résolution 31/98 du 15 décembre 1976, contribue notablement à la création d'un cadre juridique unifié pour le règlement juste et efficace des différends survenant dans les relations commerciales internationales,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, conjointement avec les travaux préparatoires de la dix-huitième session de la Commission, aux gouvernements et aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés, tels que les chambres de commerce;

2. *Recommande* que tous les États prennent dûment en considération la Loi type sur l'arbitrage commercial international en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international.

*112<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1985*

---

<sup>1</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.*

<sup>2</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 39.

<sup>3</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.6.



[sur le rapport de la Sixième Commission (A/61/453)]

*61/33. Articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958*

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* la valeur de l'arbitrage comme méthode de règlement des différends survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

*Rappelant* sa résolution 40/72 du 11 décembre 1985 concernant la Loi type sur l'arbitrage commercial international<sup>1</sup>,

*Reconnaissant* qu'il faut que les dispositions de la Loi type relatives à la forme de la convention d'arbitrage et aux mesures provisoires correspondent aux pratiques actuelles du commerce international et aux méthodes modernes de conclusion des contrats,

*Estimant* que des articles révisés de la Loi type sur la forme de la convention d'arbitrage et les mesures provisoires correspondant à ces pratiques actuelles amélioreront de manière significative le fonctionnement de la Loi type,

*Notant* que l'élaboration d'articles révisés de la Loi type sur la forme de la convention d'arbitrage et les mesures provisoires a fait l'objet des délibérations voulues et de larges consultations avec les gouvernements et les milieux intéressés et contribuera sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement efficace et équitable des différends commerciaux internationaux,

*Estimant* que, dans le cadre de la modernisation des articles de la Loi type, la promotion d'une interprétation et d'une application uniformes de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958<sup>2</sup>, est particulièrement opportune,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir formulé et adopté les articles révisés de sa Loi type sur l'arbitrage commercial international relatifs à la forme de la convention d'arbitrage et aux mesures provisoires, dont le texte est reproduit à l'annexe I du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux

---

<sup>1</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.*

<sup>2</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

de sa trente-neuvième session<sup>3</sup>, et recommande à tous les États d'envisager d'adopter les articles révisés de la Loi type, ou la Loi type révisée sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lorsqu'ils adopteront ou réviseront leurs lois, étant entendu qu'il est souhaitable d'uniformiser le droit de l'arbitrage et de tenir compte des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international;

2. *Remercie également* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir formulé et adopté la recommandation reproduite à l'annexe II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session<sup>3</sup> concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958<sup>2</sup>;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les articles révisés de la Loi type et la recommandation soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

*64<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2006*

---

<sup>3</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17).*

## *Première partie*

# **Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international**

(Documents A/40/17, annexe I,  
et A/61/17, annexe I)

**(telle qu'adoptée par la Commission  
des Nations Unies pour le droit commercial  
international le 21 juin 1985,  
et amendée par elle le 7 juillet 2006)**

## CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article premier. Champ d'application<sup>1</sup>*

1) La présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial<sup>2</sup> international; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État.

2) Les dispositions de la présente Loi, à l'exception des articles 8, 9, 17 H, 17 I, 17 J, 35 et 36, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État.

*(L'article 1-2 a été amendé par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)*

3) Un arbitrage est international si:

a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou

---

<sup>1</sup>Les titres des articles sont destinés uniquement à faciliter la lecture du texte et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation.

<sup>2</sup>Le terme "commercial" devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes: toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; transactions bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

- b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement:
- i) Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention;
  - ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit;
- c) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.
- 4) Aux fins du paragraphe 3 du présent article,
- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage;
  - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
- 5) La présente Loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent État en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente Loi.

## *Article 2. Définitions et règles d'interprétation*

Aux fins de la présente Loi:

- a) Le terme "arbitrage" désigne tout arbitrage que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage;
- b) L'expression "tribunal arbitral" désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres;
- c) Le terme "tribunal" désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un État;
- d) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, à l'exception de l'article 28, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;
- e) Lorsqu'une disposition de la présente Loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;

f) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, autre que celles de l'alinéa *a* de l'article 25 et du paragraphe 2 *a* de l'article 32, se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

*Article 2 A. Origine internationale et principes généraux*

*(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)*

- 1) Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
- 2) Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

*Article 3. Réception de communications écrites*

- 1) Sauf convention contraire des parties,
  - a) Toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;
  - b) La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.
- 2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

*Article 4. Renonciation au droit de faire objection*

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente Loi auxquelles

les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

*Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux*

Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

*Article 6. Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage*

Les fonctions mentionnées aux articles 11-3, 11-4, 13-3, 14, 16-3 et 34-2 sont confiées... [Chaque État adoptant la Loi type précise le tribunal, les tribunaux ou, lorsqu'elle y est mentionnée, une autre autorité compétents pour s'acquitter de ces fonctions.]

## CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE

### *Option I*

*Article 7. Définition et forme de la convention d'arbitrage*

*(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)*

- 1) Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.
- 2) La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite.
- 3) Une convention d'arbitrage se présente sous forme écrite si son contenu est consigné sous une forme quelconque, que la convention elle-même ou le contrat aient ou non été conclus verbalement, du fait d'un comportement ou par d'autres moyens.

4) Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour la convention d'arbitrage si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme "communication électronique" désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme "message de données" désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.

5) En outre, une convention d'arbitrage se présente sous forme écrite si elle est consignée dans un échange de conclusions en demande et en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

6) La référence dans un contrat à tout document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage écrite, à condition que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

## *Option II*

### *Article 7. Définition de la convention d'arbitrage*

*(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)*

Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

### *Article 8. Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal*

1) Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2) Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

*Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal*

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

*Article 10. Nombre d'arbitres*

- 1) Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.
- 2) Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

*Article 11. Nomination de l'arbitre ou des arbitres*

- 1) Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.
- 2) Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
- 3) Faute d'une telle convention,
  - a) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal, ou autre autorité visé à l'article 6;
  - b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.
- 4) Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,



a) Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure; ou

b) Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure; ou

c) Un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure,

l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5) La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 ou 4 du présent article n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

#### *Article 12. Motifs de récusation*

1) Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

2) Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

#### *Article 13. Procédure de récusation*

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2) Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12-2. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

3) Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

#### *Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre*

1) Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.

2) Le fait que, en application du présent article ou de l'article 13-2, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12-2 ou dans le présent article.

#### *Article 15. Nomination d'un arbitre remplaçant*

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

## CHAPITRE IV. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

### *Article 16. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence*

1) Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2) L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3) Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

## CHAPITRE IV A. MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES

*(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)*

### *Section 1. Mesures provisoires*

#### *Article 17. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires*

1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisoires.

2) Une mesure provisoire est toute mesure temporaire, qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme, par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie:

a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché;

b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même;

c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

#### *Article 17 A. Conditions d'octroi des mesures provisoires*

1) La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 17 convainc le tribunal arbitral:

a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et

b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du différend. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

2) En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 17, les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.

### ***Section 2. Ordonnances préliminaires***

#### *Article 17 B. Requêtes aux fins d'ordonnances préliminaires et conditions d'octroi des ordonnances préliminaires*

1) Sauf convention contraire des parties, une partie peut présenter, sans le notifier à aucune autre partie, une demande de mesure provisoire ainsi qu'une

requête aux fins d'ordonnance préliminaire enjoignant à une partie de ne pas compromettre la mesure provisoire demandée.

2) Le tribunal arbitral peut prononcer une ordonnance préliminaire à condition qu'il considère que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre cette mesure.

3) Les conditions définies à l'article 17 A s'appliquent à toute ordonnance préliminaire, pourvu que le préjudice à évaluer en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17 A soit le préjudice qui sera probablement causé selon que l'ordonnance est prononcée ou non.

*Article 17 C. Régime spécifique applicable  
aux ordonnances préliminaires*

1) Immédiatement après s'être prononcé sur une requête aux fins d'ordonnance préliminaire, le tribunal arbitral notifie à toutes les parties la demande de mesure provisoire, la requête aux fins d'ordonnance préliminaire, l'ordonnance préliminaire éventuellement prononcée et toutes autres communications y afférentes, entre une partie quelconque et le tribunal arbitral, y compris en indiquant le contenu de toute communication orale.

2) Concomitamment, le tribunal arbitral donne à toute partie contre laquelle une ordonnance préliminaire est dirigée la possibilité de faire valoir ses droits dès que possible.

3) Le tribunal arbitral se prononce rapidement sur toute contestation de l'ordonnance préliminaire.

4) Une ordonnance préliminaire expire après vingt jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée par le tribunal arbitral. Toutefois, ce dernier peut prononcer une mesure provisoire qui adopte ou modifie l'ordonnance préliminaire, après que la partie contre laquelle cette ordonnance est dirigée a été avisée et que la possibilité lui a été donnée de faire valoir ses droits.

5) Une ordonnance préliminaire s'impose aux parties, mais n'est pas susceptible d'exécution par un tribunal. Cette ordonnance préliminaire ne constitue pas une sentence.

### ***Section 3. Dispositions applicables aux mesures provisoires et aux ordonnances préliminaires***

#### *Article 17 D. Modification, suspension, rétractation*

Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou une ordonnance préliminaire qu'il a prononcée, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

#### *Article 17 E. Constitution d'une garantie*

- 1) Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
- 2) Le tribunal arbitral exige que la partie qui requiert une ordonnance préliminaire constitue une garantie en rapport avec l'ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié ou inutile.

#### *Article 17 F. Information*

- 1) Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie quelconque qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure a été demandée ou accordée.
- 2) La partie qui requiert une ordonnance préliminaire informe le tribunal arbitral de toutes les circonstances que ce dernier est susceptible de juger pertinentes pour sa décision de prononcer ou de maintenir l'ordonnance, et cette obligation s'applique jusqu'à ce que la partie contre laquelle l'ordonnance a été requise ait eu la possibilité de faire valoir ses droits. Par la suite, le paragraphe 1 du présent article s'applique.

#### *Article 17 G. Frais et dommages*

La partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une ordonnance préliminaire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure ou l'ordonnance à une partie quelconque, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure ou l'ordonnance n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

## **Section 4. Reconnaissance et exécution des mesures provisoires**

### *Article 17 H. Reconnaissance et exécution*

- 1) Une mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est exécutée sur demande adressée au tribunal compétent, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions de l'article 17 I.
- 2) La partie qui demande ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire informe sans retard le tribunal de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure.
- 3) Le tribunal de l'État où est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge bon, ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée si le tribunal arbitral ne s'est pas déjà prononcé concernant la garantie ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.

### *Article 17 I. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution<sup>3</sup>*

- 1) La reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire ne peut être refusée que:
  - a) À la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, si le tribunal a la conviction:
    - i) Que ce refus est justifié par les motifs exposés à l'article 36-1 a i, ii, iii ou iv; ou
    - ii) Que la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie en rapport avec la mesure provisoire qu'il a prononcée n'a pas été respectée; ou
    - iii) Que la mesure provisoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l'État dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi duquel cette mesure a été accordée; ou
  - b) Si le tribunal constate:
    - i) Que la mesure provisoire est incompatible avec les pouvoirs qui lui sont conférés, à moins qu'il ne décide de reformuler

---

<sup>3</sup>Les conditions énoncées dans l'article 17 I visent à limiter le nombre de cas où le tribunal peut refuser l'exécution d'une mesure provisoire. L'harmonisation recherchée par les dispositions types ne serait pas compromise si un État décidait de retenir un nombre inférieur de motifs de refus.



cette mesure autant qu'il est nécessaire pour l'adapter à ses propres pouvoirs et procédures aux fins de la faire exécuter sans en modifier le fond; ou

- ii) Que l'un quelconque des motifs exposés à l'article 36-1 *b* i ou ii s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de la mesure provisoire.

2) Toute décision prise par le tribunal pour l'un quelconque des motifs exposés au paragraphe 1 du présent article n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et d'exécution de la mesure provisoire. Le tribunal auprès duquel la reconnaissance ou l'exécution est demandée n'examine pas, lorsqu'il prend sa décision, la mesure provisoire quant au fond.

### ***Section 5. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal***

#### *Article 17 J. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal*

Un tribunal dispose, pour prononcer une mesure provisoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non son lieu sur le territoire du présent État, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. Il exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités d'un arbitrage international.

## CHAPITRE V. CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

### *Article 18. Égalité de traitement des parties*

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

### *Article 19. Détermination des règles de procédure*

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.
- 2) Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.



*Article 20. Lieu de l'arbitrage*

- 1) Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

*Article 21. Début de la procédure arbitrale*

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

*Article 22. Langue*

- 1) Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.
- 2) Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

*Article 23. Conclusions en demande et en défense*

- 1) Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.

2) Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

*Article 24. Procédure orale et procédure écrite*

1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces. Cependant, à moins que les parties ne soient convenues qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

2) Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

3) Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

*Article 25. Défaut d'une partie*

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

a) Le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale;

b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;

c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

*Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral*

1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral,

a) Peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera;

b) Peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

2) Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

#### *Article 27. Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves*

Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent État une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

## CHAPITRE VI. PRONONCÉ DE LA SENTENCE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

#### *Article 28. Règles applicables au fond du différend*

1) Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un État donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois.

2) À défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

3) Le tribunal arbitral statue *ex aequo et bono* ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

4) Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

*Article 29. Prise de décisions par plusieurs arbitres*

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

*Article 30. Règlement par accord des parties*

- 1) Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.
- 2) La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

*Article 31. Forme et contenu de la sentence*

- 1) La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.
- 2) La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.
- 3) La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20-1. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.
- 4) Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

*Article 32. Clôture de la procédure*

- 1) La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.
- 2) Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque:
  - a) Le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;
  - b) Les parties conviennent de clore la procédure;
  - c) Le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.
- 3) Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34.

*Article 33. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle*

- 1) Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,
  - a) Une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;
  - b) Si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

- 2) Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

3) Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.

4) Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.

5) Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

## CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE

### *Article 34. La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale*

1) Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si:

a) La partie en faisant la demande apporte la preuve:

- i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent État; ou
- ii) Qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
- iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non

soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée; ou

- iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente Loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente Loi; ou

b) Le tribunal constate:

- i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou
- ii) Que la sentence est contraire à l'ordre public du présent État.

3) Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.

4) Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

## CHAPITRE VIII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES SENTENCES

### *Article 35. Reconnaissance et exécution*

1) La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.

2) La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original ou une copie. Si ladite sentence n'est pas rédigée dans



une langue officielle du présent État, le tribunal peut demander à la partie d'en produire une traduction dans cette langue<sup>4</sup>.

*(L'article 35-2 a été amendé par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)*

*Article 36. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution*

1) La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que:

a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve:

- i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
- ii) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
- iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou
- iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
- v) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays

---

<sup>4</sup>Les conditions mentionnées dans ce paragraphe visent à énoncer les normes les plus strictes. Il ne serait donc pas contraire à l'harmonisation recherchée par la Loi type qu'un État conserve une procédure moins rigoureuse.



dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue;  
ou

- b) Si le tribunal constate que:
  - i) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou que
  - ii) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent État.

2) Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au paragraphe 1 *a v* du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

## *Deuxième partie*

### **Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 telle qu'amendée en 2006<sup>1</sup>**

1. La Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (la "Loi type") a été adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) le 21 juin 1985, à l'issue de sa dix-huitième session. L'Assemblée générale, dans sa résolution 40/72 du 11 décembre 1985, a recommandé "que tous les États prennent dûment en considération la Loi type sur l'arbitrage commercial international en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international". La Commission a amendé la Loi type le 7 juillet 2006, à sa trente-neuvième session (voir ci-après les paragraphes 4, 19, 20, 27, 29 et 53). Dans sa résolution 61/33 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a recommandé "à tous les États d'envisager d'adopter les articles révisés de la Loi type, ou la Loi type révisée sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lorsqu'ils adopteront ou réviseront leurs lois (...)".

2. La Loi type constitue une base solide pour l'harmonisation et l'amélioration voulues des législations nationales. Elle couvre toutes les étapes du processus arbitral, depuis la convention d'arbitrage jusqu'à la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, et traduit un consensus mondial sur les principes et les points importants de la pratique de l'arbitrage international. Elle est acceptable pour les États de toutes les régions et pour les différents systèmes juridiques ou économiques du monde entier. Depuis son adoption par la CNUDCI, elle s'est imposée comme la référence législative internationale pour un droit de l'arbitrage moderne et a servi de base à la législation arbitrale d'un grand nombre de pays.

3. La forme d'une loi type a été choisie comme instrument d'harmonisation et de modernisation en raison de la souplesse qu'elle offre aux États pour l'élaboration de nouvelles législations sur l'arbitrage. Nonobstant cette flexibilité, et afin qu'un degré d'harmonisation satisfaisant ait plus de chances d'être atteint, les États sont

---

<sup>1</sup>La présente note a été rédigée par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à des fins d'information exclusivement; elle ne constitue pas un commentaire officiel de la Loi type. Une note établie par le secrétariat sur une version antérieure du texte de la Loi type avait été publiée sous la cote A/CN.9/264 (document reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. XVI – 1985) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.V.4).

encouragés à apporter le moins de changements possibles à la Loi type lorsqu'ils l'incorporent à leur système juridique. Les efforts pour s'écarter le moins possible du texte de la CNUDCI devraient également rendre l'harmonisation plus visible et, partant, renforcer la confiance des parties étrangères, qui sont les principaux utilisateurs de l'arbitrage international, dans la fiabilité du droit de l'arbitrage de l'État adoptant.

4. La version révisée de la Loi type adoptée en 2006 comprend un article 2 A, qui est destiné à faciliter l'interprétation du texte en faisant appel à des principes internationalement acceptés et qui vise à promouvoir une compréhension uniforme de la Loi. D'autres modifications substantielles apportées à cette dernière ont rapport à la forme de la convention d'arbitrage et aux mesures provisoires. Dans sa version initiale de 1985, l'article 7 sur la forme de la convention d'arbitrage s'inspirait du libellé du paragraphe 2 de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (ci-après "la Convention de New York"). Il a été révisé afin de tenir compte de l'évolution de la pratique du commerce international et des progrès technologiques. On a par ailleurs jugé nécessaire de modifier en profondeur l'article 17 sur les mesures provisoires, face au recours de plus en plus fréquent à ces mesures dans la pratique de l'arbitrage commercial international. L'article révisé prévoit également un régime d'exécution pour les mesures provisoires car l'efficacité de l'arbitrage dépend souvent de la possibilité de faire exécuter celles-ci. Les nouvelles dispositions sont contenues dans un nouveau chapitre de la Loi type consacré aux mesures provisoires et aux ordonnances préliminaires (chapitre IV A).

### **A. Historique de la Loi type**

5. La Loi type a été élaborée pour remédier aux grandes disparités entre les législations nationales sur l'arbitrage. La nécessité d'une amélioration et d'une harmonisation est apparue lorsqu'on a constaté que, bien souvent, les lois nationales étaient particulièrement inadaptées aux arbitrages internationaux.

#### ***1. Inadaptation des lois nationales***

6. Les législations nationales obsolètes comportent souvent des dispositions qui assimilent la procédure arbitrale à la procédure judiciaire et des dispositions fragmentaires qui ne traitent pas toutes les questions de droit matériel pertinentes. Même la plupart des lois qui paraissent à jour et complètes ont été conçues essentiellement, sinon exclusivement, dans l'optique d'un arbitrage national. Cette approche est compréhensible, puisque aujourd'hui encore l'essentiel des litiges régis par le droit de l'arbitrage est de caractère strictement interne; il en résulte malheureusement que des concepts traditionnels locaux sont imposés pour des affaires internationales et que les besoins de la pratique moderne ne sont généralement pas satisfaisants.

7. Les attentes des parties telles que celles-ci les ont exprimées en optant pour un règlement d'arbitrage ou en concluant une convention d'arbitrage "particulière"

peuvent être déçues, surtout du fait de dispositions impératives prévues dans la loi applicable. Des restrictions inattendues et indésirables imposées par les lois nationales peuvent empêcher les parties par exemple de soumettre des différends futurs à l'arbitrage, de choisir librement l'arbitrage ou de subordonner la conduite de l'arbitrage à des règles de procédure convenues sans que les tribunaux étatiques interviennent plus qu'il n'est indispensable. Les attentes des parties risquent aussi d'être déçues du fait de dispositions supplétives qui peuvent leur imposer des conditions indésirables si elles n'ont pas eu la vigilance de prévoir des dispositions contraires lors de la rédaction de leur convention d'arbitrage. Même l'absence de disposition législative peut créer des difficultés en laissant tout simplement sans réponse certaines des nombreuses questions de procédure qui se posent dans un arbitrage et ne sont pas toujours réglées par la convention d'arbitrage. La Loi type est destinée à réduire le risque de telles déceptions, difficultés ou surprises.

## *2. Disparités entre les lois nationales*

8. Les problèmes qui découlent de l'inadéquation des lois sur l'arbitrage ou de l'absence de législation spécifique dans ce domaine sont aggravés par les importantes disparités entre les lois nationales. Ces divergences suscitent fréquemment des préoccupations en cas d'arbitrage international, où l'une des parties au moins, et bien souvent les deux, sont aux prises avec des dispositions et des procédures étrangères dont elles n'ont pas l'habitude. Dans ces circonstances, il est généralement coûteux, difficile voire impossible d'obtenir des indications précises et complètes sur la loi applicable à l'arbitrage.

9. Les incertitudes sur la législation interne — avec le risque de déception qu'elles comportent inévitablement — peuvent compromettre le fonctionnement du processus arbitral, mais aussi avoir un impact sur le choix du lieu de l'arbitrage. Elles font qu'une partie pourra hésiter à accepter, ou tout simplement refuser, un lieu qui par ailleurs conviendrait pour des raisons pratiques. En revanche, les parties disposent d'un plus grand choix de lieux d'arbitrage acceptables et le bon déroulement de la procédure d'arbitrage se trouve facilité lorsque les États adoptent la Loi type, qui est facilement reconnaissable, répond aux besoins particuliers de l'arbitrage commercial international et constitue un standard international fondé sur des solutions acceptables pour les parties issues de systèmes juridiques différents.

## **B. Principales caractéristiques de la Loi type**

### *1. Régime procédural spécial pour l'arbitrage commercial international*

10. Les principes et les solutions adoptés dans la Loi type visent à réduire ou à éliminer les préoccupations et difficultés mentionnées plus haut. Pour remédier à l'inadéquation des lois nationales et aux disparités entre elles, la Loi type présente un régime juridique spécial adapté à l'arbitrage commercial international sans porter atteinte à aucun traité en vigueur en la matière dans l'État adoptant. Bien que la

Loi type ait été élaborée dans l'optique de l'arbitrage commercial international, elle propose un ensemble de règles fondamentales qui ne sont pas, en elles-mêmes, inadaptées à d'autres types d'arbitrage. Les États peuvent donc envisager d'étendre leur législation incorporant la Loi type aux litiges nationaux, comme l'ont déjà fait un certain nombre d'États adoptants.

a) *Champ d'application matériel et territorial*

11. L'article premier définit le champ d'application de la Loi type par référence à la notion d'"arbitrage commercial international". Selon la Loi type, un arbitrage est international si "les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents" (art. premier, par. 3). La grande majorité des situations généralement considérées comme internationales satisfont à ce critère. En outre, le paragraphe 3 de cet article élargit la notion d'internationalité de sorte que la Loi type s'applique aussi lorsque le lieu de l'arbitrage, le lieu de l'exécution du contrat ou le lieu avec lequel l'objet du différend a un lien se trouvent en dehors de l'État où les parties ont leur établissement ou lorsque les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays. L'article premier reconnaît donc largement la liberté des parties de soumettre un litige au régime juridique établi par la Loi type.

12. La Loi type ne donne pas une définition stricte du terme "commercial". La note qui accompagne le paragraphe 1 de l'article premier préconise une interprétation "au sens large" et présente une liste illustrative et non exhaustive de relations pouvant être décrites comme ayant un caractère commercial qu'elles soient "contractuelle[s] ou non contractuelle[s]". Elle vise à déjouer toute difficulté technique qui pourrait survenir par exemple lorsqu'il s'agit de déterminer quelles opérations devraient être régies par des règles déterminées de "droit commercial" pouvant exister dans certains systèmes juridiques.

13. L'article premier définit aussi le champ d'application du point de vue territorial. Son paragraphe 2 dispose que la Loi type, telle qu'incorporée dans la législation d'un État, ne s'applique que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire dudit État. Toutefois, il prévoit également d'importantes exceptions à ce principe. En effet, certains articles s'appliquent que le lieu de l'arbitrage soit situé dans l'État adoptant ou non (voire, le cas échéant, avant que ce lieu soit déterminé). Il s'agit de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 9, qui traitent de la reconnaissance des conventions d'arbitrage et notamment de leur compatibilité avec les mesures provisoires prises par un juge étatique, de l'article 17 J sur les mesures provisoires ordonnées par un tribunal étatique, des articles 17 H et 17 I sur la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires prononcées par un tribunal arbitral, et des articles 35 et 36 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

14. Le critère territorial qui régit la plupart des dispositions de la Loi type, a été adopté par sécurité et compte tenu des faits ci-après. Dans la plupart des systèmes

juridiques, le lieu de l'arbitrage est le critère exclusif pour déterminer l'applicabilité de la loi nationale et, lorsque cette dernière autorise les parties à choisir les règles de procédure d'un État autre que celui où a lieu l'arbitrage, l'expérience montre qu'elles se prévalent rarement de cette possibilité. Incidemment, l'incorporation de la Loi type réduit la nécessité, pour les parties, de choisir une législation "étrangère" puisque la Loi leur laisse une grande latitude pour déterminer les règles de la procédure arbitrale. Le critère territorial non seulement désigne la loi régissant la procédure arbitrale mais présente également une importance pratique considérable pour les articles 11, 13, 14, 16, 27 et 34, qui confient aux tribunaux de l'État du lieu de l'arbitrage des fonctions de contrôle et d'assistance dans le cadre de l'arbitrage. Il convient de noter que le critère territorial qui dépend juridiquement du choix du lieu de l'arbitrage par les parties n'empêche pas le tribunal arbitral de se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour conduire la procédure, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 20.

b) *Délimitation de l'assistance et du contrôle des tribunaux étatiques*

15. Les révisions récentes des lois sur l'arbitrage, traduisent le souci de limiter et de définir clairement l'intervention des tribunaux étatiques dans l'arbitrage commercial international. Ce souci se justifie par le fait que les parties à une convention d'arbitrage ont décidé de leur plein gré d'exclure la compétence de ces tribunaux et préfèrent la rapidité et le caractère définitif du processus arbitral.

16. Dans cet esprit, la Loi type prévoit l'intervention des tribunaux étatiques dans deux catégories de cas. D'une part, l'intervention est envisagée pour les questions de nomination et de récusation d'un arbitre, de cessation de son mandat (art. 11, 13 et 14), de compétence du tribunal arbitral (art. 16) et d'annulation de la sentence arbitrale (art. 34). Ces cas sont énumérés à l'article 6 comme étant ceux où, pour des raisons de centralisation, de spécialisation et d'efficacité, les fonctions prévues devraient être confiées à un tribunal étatique spécialement désigné ou éventuellement, s'agissant des articles 11, 13 et 14, à une autre autorité (une institution arbitrale ou une chambre de commerce par exemple). D'autre part, les tribunaux étatiques peuvent être amenés à intervenir pour faciliter l'obtention de preuves (art. 27), pour reconnaître la convention d'arbitrage, y compris sa compatibilité avec les mesures provisoires qu'ils ordonnent (art. 8 et 9), pour ordonner des mesures provisoires (art. 17 J) et pour reconnaître et faire exécuter des mesures provisoires (art. 17 H et 17 I) et des sentences arbitrales (art. 35 et 36).

17. En dehors de ces deux catégories de cas, "les tribunaux ne peuvent intervenir" dans aucune des questions régies par la présente loi. De cette manière, l'article 5 garantit que tous les cas possibles d'intervention des tribunaux étatiques soient énumérés dans la législation incorporant la Loi type, exception faite des questions qui ne sont pas régies par elle (par exemple la jonction des procédures arbitrales, les relations contractuelles entre les arbitres et les parties ou les institutions arbitrales, ou la détermination des frais et des honoraires, y compris les cautions). Il est essentiel de protéger le processus arbitral face aux interventions imprévisibles



ou perturbatrices des tribunaux étatiques pour les parties qui choisissent l'arbitrage (en particulier les parties étrangères).

## **2. Convention d'arbitrage**

18. Le chapitre II de la Loi type a traité à la convention d'arbitrage, en particulier à sa reconnaissance par les tribunaux étatiques.

### *a) Définition et forme de la convention d'arbitrage*

19. Dans sa version initiale de 1985, l'article 7 sur la définition et la forme de la convention d'arbitrage suivait de près le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York, lequel exige que la convention d'arbitrage soit sous forme écrite. Si les parties ont décidé d'avoir recours à l'arbitrage mais que leur convention d'arbitrage ne respecte pas cette exigence de forme, l'une ou l'autre sera fondée à contester la compétence du tribunal arbitral. Les praticiens ont fait observer que dans un certain nombre de situations, il était difficile, voire impossible, de rédiger un document écrit. Dans ces cas, lorsque la volonté des parties d'avoir recours à l'arbitrage était incontestable, la validité de la convention d'arbitrage devrait être reconnue. C'est pourquoi la Commission a modifié l'article 7 en 2006 pour mieux tenir compte des pratiques en matière de contrats internationaux. Ce faisant, elle a adopté deux options qui reflètent deux manières différentes de traiter la question de la définition et de la forme de la convention d'arbitrage. La première option suit la structure détaillée du texte initial de 1985. Elle confirme la validité et l'effet de l'engagement pris par écrit par les parties de soumettre à l'arbitrage un différend existant ("compromis") ou futur ("clause compromissoire"). Elle suit la Convention de New York, en ce qu'elle exige que la convention d'arbitrage soit sous forme écrite mais considère, comme équivalant à l'"écrit" traditionnel, le fait que le "contenu" de la convention soit "consigné sous une forme quelconque". La convention d'arbitrage peut être conclue sous n'importe quelle forme (y compris orale) pour autant que son contenu soit consigné. Cette nouvelle règle est importante car elle n'exige plus ni signature ni échange de messages de la part des parties. Elle modernise le langage relatif à l'utilisation du commerce électronique en s'inspirant de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996 et de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux de 2005. Elle s'applique à l'"échange de conclusions en demande et en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre" et prévoit aussi que "la référence dans un contrat à tout document" (des conditions générales par exemple) "contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage écrite à condition que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat". Elle indique donc clairement que l'on peut toujours avoir recours au droit des contrats applicable afin de déterminer le degré de consentement nécessaire pour qu'une partie soit liée par une convention d'arbitrage qui aurait été conclue "par référence". La deuxième option définit la convention d'arbitrage de façon à ne poser aucune exigence de forme. La Commission

n'a exprimé aucune préférence pour l'une ou l'autre option, les États adoptants pouvant faire leur choix en fonction de leurs besoins particuliers et du contexte juridique dans lequel la Loi type est incorporée, notamment de leur droit général des contrats. Les deux options visent à préserver la force obligatoire des conventions d'arbitrage telle que prévue dans la Convention de New York.

20. À cet égard, la Commission a aussi adopté, à sa trente-neuvième session en 2006, une "Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958" (A/61/17, annexe 2)<sup>2</sup>. Dans sa résolution 61/33 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a noté que "dans le cadre de la modernisation des articles de la Loi type, la promotion d'une interprétation et d'une application uniformes de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, est particulièrement opportune". La recommandation a été rédigée compte tenu de l'utilisation de plus en plus étendue du commerce électronique ainsi que des lois internes et de la jurisprudence, plus favorables que la Convention de New York à l'égard de l'exigence de forme régissant les conventions d'arbitrage, les procédures d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales. La recommandation encourage les États à appliquer le paragraphe 2 de l'article II de la Convention en "reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs". Elle les incite en outre à adopter l'article 7 révisé de la Loi type, dont les deux options prévoient un régime plus favorable pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales que celui de la Convention de New York. Conformément au principe de la "loi la plus favorable" posé au paragraphe 1 de l'article VII de cette Convention, la recommandation précise que "toute partie intéressée" devrait être autorisée à "se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, de demander que soit reconnue la validité de cette convention".

#### b) *Convention d'arbitrage et tribunaux étatiques*

21. Les articles 8 et 9 portent sur deux aspects importants des relations complexes entre la convention d'arbitrage et le recours aux tribunaux étatiques. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi type, calqué sur le paragraphe 3 de l'article II de la Convention de New York, oblige le tribunal étatique à renvoyer les parties à l'arbitrage s'il est saisi d'un différend sur une question visée par une convention d'arbitrage, à moins qu'il ne constate que la convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée. Le renvoi doit être demandé par l'une des parties, au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend. Cette disposition, quand elle est adoptée par un État incorporant la Loi type, ne s'impose par sa nature qu'aux tribunaux de cet État. Toutefois, puisque la portée de l'article 8 n'est pas limitée aux conventions prévoyant que l'arbitrage se déroulera dans l'État adoptant, il favorise la reconnaissance et l'application universelles des conventions d'arbitrage commercial international.

---

<sup>2</sup>Reproduite ci-après dans la troisième partie.



22. L'article 9 énonce le principe selon lequel les mesures provisoires ou conservatoires susceptibles d'être prononcées par les tribunaux étatiques en application de leurs règles de procédure (par exemple les saisies conservatoires) sont compatibles avec une convention d'arbitrage. Cette disposition s'adresse en définitive aux tribunaux de n'importe quel État, dans la mesure où elle établit la compatibilité entre les mesures provisoires qu'un juge est susceptible de prendre et une convention d'arbitrage, quel que soit le lieu de l'arbitrage. Une demande de mesures provisoires adressée à un tribunal étatique ne peut être invoquée, en vertu de la Loi type, pour renoncer à la convention d'arbitrage ni en contester l'existence ou l'effet.

### ***3. Composition du tribunal arbitral***

23. Le chapitre III contient un certain nombre de dispositions détaillées se rapportant à la nomination, à la récusation, à la fin du mandat et au remplacement des arbitres. Ce chapitre illustre la démarche générale suivie dans la Loi type pour éliminer les difficultés découlant de lois ou de règles inappropriées ou lacunaires. Premièrement, la Loi type reconnaît aux parties la liberté de déterminer, par référence à un règlement d'arbitrage existant ou dans le cadre d'une convention ad hoc, la procédure à appliquer, sous réserve des exigences fondamentales d'équité et de justice. Deuxièmement, lorsque les parties n'ont pas exercé leur faculté de fixer les règles de la procédure ou ont omis de traiter une question particulière, la Loi type permet, en fournissant un ensemble de règles supplétives, d'engager la procédure d'arbitrage et de la poursuivre effectivement jusqu'à ce que le différend soit réglé.

24. Si durant une procédure — arrêtée d'un commun accord par les parties ou fondée sur les règles supplétives de la Loi type — des difficultés surgissent pour la nomination, la récusation ou la fin du mandat d'un arbitre, les articles 11, 13 et 14 prévoient l'assistance des tribunaux étatiques ou d'autres autorités compétentes désignées par l'État adoptant. Compte tenu de l'urgence des questions se rapportant à la composition du tribunal arbitral ou à sa capacité à fonctionner, et pour réduire le risque et les effets d'éventuelles manœuvres dilatoires, les délais prévus sont courts et les décisions rendues par les tribunaux étatiques, ou d'autres autorités, sur ces questions ne sont pas susceptibles de recours.

### ***4. Compétence du tribunal arbitral***

#### *a) Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence*

25. Le paragraphe 1 de l'article 16 adopte deux principes importants (qui ne sont pas encore généralement reconnus): celui de la "compétence-compétence" et celui de la séparabilité ou de l'autonomie de la clause compromissoire. Le principe de la compétence-compétence désigne le droit du tribunal arbitral de statuer en toute indépendance sur la question de sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage, sans qu'il soit nécessaire de saisir une juridiction étatique. Le principe de la séparabilité signifie,

quant à lui, qu'une clause compromissoire est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Il s'ensuit que la constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire. Les dispositions détaillées du paragraphe 2 exigent que toute contestation relative à la compétence des arbitres soit formulée le plus tôt possible.

26. La compétence dévolue au tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence (à savoir sur le fondement, la teneur et l'étendue de sa mission et de ses pouvoirs) est bien entendu soumise au contrôle du juge étatique. Lorsque le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit la possibilité d'un contrôle immédiat du juge étatique pour éviter toute perte de temps et d'argent. Cependant, trois règles procédurales sont également posées pour réduire le risque de manœuvres dilatoires et pour en limiter les effets: le délai de saisine du juge étatique est court (trente jours), la décision de ce dernier est insusceptible de recours et le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence en attendant que le juge se prononce. Lorsque le tribunal arbitral décide de statuer sur sa compétence dans sa sentence sur le fond, un contrôle du juge étatique est possible lors de la procédure d'annulation de la sentence prévue à l'article 34 ou lors de la procédure de reconnaissance et d'exécution de la sentence dans le cadre de l'article 36.

b) *Pouvoir d'ordonner des mesures provisoires  
et des ordonnances préliminaires*

27. Le chapitre IV A sur les mesures provisoires et les ordonnances préliminaires a été adopté par la Commission en 2006. Il remplace l'article 17 de la version initiale de 1985. La section 1 donne une définition générique des mesures provisoires et énonce les conditions de leur octroi. La révision de la Loi type a permis d'introduire une nouveauté importante: la section 4 a instauré en effet un régime de reconnaissance et d'exécution des mesures provisoires inspiré, selon les besoins, du régime de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales prévu aux articles 35 et 36 de la Loi.

28. La section 2 du chapitre IV A traite des requêtes aux fins d'ordonnances préliminaires ainsi que des conditions d'octroi de ces ordonnances. Une ordonnance préliminaire constitue un moyen de préserver le statu quo en attendant que le tribunal arbitral prononce une mesure provisoire l'adoptant ou la modifiant. Le paragraphe 1 de l'article 17 B dispose qu'"une partie peut présenter, sans le notifier à aucune autre partie, une demande de mesure provisoire ainsi qu'une requête aux fins d'ordonnance préliminaire enjoignant à une partie de ne pas compromettre la mesure provisoire demandée". Le paragraphe 2 de cet article autorise un tribunal arbitral à prononcer une ordonnance préliminaire "à condition qu'il considère que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre cette mesure". L'article 17 C énonce un certain nombre de règles soigneusement rédigées pour protéger la partie visée par l'ordonnance préliminaire: il prévoit notamment que la requête aux fins d'ordonnance

préliminaire et l'ordonnance préliminaire éventuellement prononcée doivent être rapidement notifiées et que la possibilité doit être donnée à cette partie de faire valoir ses droits "dès que possible". En tout état de cause, une ordonnance préliminaire a une durée maximum de vingt jours et, bien que s'imposant aux parties, elle n'est pas susceptible d'exécution par une juridiction étatique et ne constitue pas une sentence. Le terme "ordonnance préliminaire" est employé pour bien insister sur le caractère limité de cette mesure.

29. La section 3 énonce des règles applicables à la fois aux mesures provisoires et aux ordonnances préliminaires.

30. La section 5 est constituée par l'article 17 J relatif aux mesures provisoires ordonnées par les tribunaux étatiques à l'appui de l'arbitrage. Cet article prévoit qu'"un tribunal dispose, pour prononcer une mesure provisoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non son lieu sur le territoire du présent État, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire". Il a été ajouté en 2006 pour établir clairement que l'existence d'une convention d'arbitrage est sans incidence sur le pouvoir de la juridiction étatique compétente de prononcer des mesures provisoires et que la partie à cette convention est libre de saisir la juridiction d'une demande de mesures provisoires.

## **5. Conduite de la procédure arbitrale**

31. Le chapitre V définit le cadre juridique visant à assurer une conduite équitable et efficace de la procédure d'arbitrage. L'article 18, qui pose une règle fondamentale d'équité procédurale, et l'article 19 sur les droits et pouvoirs de déterminer les règles de procédure expriment des principes clefs pour la Loi type.

### *a) Droits procéduraux fondamentaux d'une partie*

32. L'article 18 consacre deux principes, à savoir que les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et se voir donner toute possibilité de faire valoir leurs droits. Plusieurs dispositions illustrent ces principes. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 24 dispose que, à moins que les parties ne soient convenues qu'il n'y aura pas de procédure orale pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de l'instance arbitrale, si une partie lui en fait la demande. On notera que ce paragraphe traite uniquement du droit général à une procédure orale (par opposition à une procédure sur pièces) et non des aspects procéduraux, comme la durée, le nombre ou la date des audiences.

33. Une autre illustration de ces principes concerne le cas où le tribunal arbitral nomme un expert. Le paragraphe 2 de l'article 26 exige que l'expert, après avoir présenté son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent

sur les questions litigieuses, si cette audience est demandée par une partie ou jugée nécessaire par le tribunal arbitral. Une autre disposition visant à garantir l'équité, l'objectivité et l'impartialité est énoncée au paragraphe 3 de l'article 24, qui dispose que toutes les conclusions, pièces et informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie et que tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties. Afin que les parties soient en mesure d'assister à toutes les audiences et à toutes les réunions que le tribunal arbitral tiendrait aux fins d'inspection, celles-ci doivent leur être notifiées suffisamment longtemps à l'avance (article 24, paragraphe 2).

#### b) *Détermination des règles de procédure*

34. L'article 19 laisse aux parties la liberté de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral, sous réserve de quelques dispositions procédurales impératives, et autorise ce dernier, à défaut d'accord entre les parties, à procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

35. L'autonomie procédurale dont disposent les parties revêt une importance particulière dans les arbitrages internationaux car elle leur permet de choisir ou d'adapter les règles en fonction de leurs souhaits et de leurs besoins particuliers, sans être limitées par les concepts internes traditionnels et parfois incompatibles et, partant, sans s'exposer au risque susmentionné de déception ou de surprise (voir plus haut par. 7 et 9). Le pouvoir d'appréciation supplémentaire conféré au tribunal arbitral est tout aussi important, en ce qu'il permet à celui-ci d'adapter la conduite de l'instance aux caractéristiques particulières de l'espèce sans se heurter aux contraintes pouvant découler du droit interne traditionnel, notamment des règles internes de preuve. Ce pouvoir permet en outre au tribunal de prendre l'initiative pour régler les questions de procédure qui ne seraient pas tranchées dans la convention d'arbitrage ou dans la Loi type.

36. Outre les dispositions générales prévues à l'article 19, d'autres dispositions de la Loi type reconnaissent l'autonomie des parties et, en l'absence de convention entre elles, autorisent le tribunal arbitral à trancher certaines questions. L'article 20 relatif au lieu de l'arbitrage et l'article 22 sur la langue à utiliser dans la procédure arbitrale en sont deux exemples qui revêtent une importance pratique particulière dans les arbitrages internationaux.

#### c) *Défaut d'une partie*

37. Le tribunal arbitral peut poursuivre l'instance en l'absence d'une partie, à condition que celle-ci en soit dûment informée. Cette règle vaut en particulier lorsque le défendeur ne présente pas ses défenses (article 25, alinéa b). Le tribunal arbitral peut également poursuivre la procédure si l'une des parties omet de comparaître

à l'audience ou de produire des documents sans invoquer d'empêchement légitime (article 25, alinéa *c*). En revanche, si le demandeur ne présente pas sa demande, le tribunal est dans l'obligation de mettre fin à la procédure (article 25, alinéa *a*).

38. Les dispositions autorisant le tribunal arbitral à poursuivre sa tâche même en l'absence de participation de l'une des parties sont extrêmement importantes sur le plan pratique. Comme le montre l'expérience, il n'est pas rare que l'une des parties soit peu soucieuse de coopérer et de faire diligence. Ces dispositions confèrent donc à l'arbitrage commercial international l'efficacité nécessaire, dans les limites des exigences fondamentales d'équité procédurale.

## 6. *Prononcé de la sentence et clôture de la procédure*

### a) *Règles applicables au fond du différend*

39. L'article 28 traite de la détermination des règles de droit qui régissent le fond du différend. Aux termes du paragraphe 1, le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit que les parties ont choisies. Cette disposition est importante à deux égards. D'une part, elle donne aux parties la liberté de choisir le droit matériel applicable, ce qui est appréciable lorsque la loi nationale ne reconnaît pas clairement ou pleinement cette liberté. D'autre part, en utilisant l'expression "règles de droit" plutôt que "loi", la Loi type offre aux parties une plus vaste gamme d'options pour désigner les règles applicables au fond du différend. Les parties peuvent par exemple convenir d'appliquer des règles de droit qui ont été élaborées par une instance internationale mais qui n'ont encore été incorporées dans aucun système juridique national. Elles pourraient aussi opter directement pour un instrument, tel que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, en tant que corps de règles matérielles régissant l'arbitrage, sans avoir à désigner la loi nationale d'un État partie à ladite Convention. En revanche, les pouvoirs du tribunal arbitral sont plus traditionnels. Lorsque les parties n'ont pas indiqué la loi applicable, celui-ci applique la loi (nationale) désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

40. Le paragraphe 3 de l'article 28 reconnaît aux parties la possibilité d'autoriser le tribunal arbitral à statuer *ex aequo et bono* ou en qualité d'amiable compositeur. Ce type d'arbitrage (qui permet au tribunal arbitral de trancher le litige en appliquant des principes qu'il estime être justes sans à avoir à se référer à un corps de règles particulier) n'est pas actuellement connu ou utilisé dans tous les systèmes juridiques. La Loi type n'a pas vocation à édicter des règles dans ce domaine. Elle attire simplement l'attention des parties sur le fait que la convention d'arbitrage doit être claire sur ce point et que ce pouvoir doit être conféré expressément. Le paragraphe 4 indique clairement, toutefois, que dans tous les cas où le litige a trait à un contrat (y compris dans le cas d'un arbitrage *ex aequo et bono*), le tribunal arbitral doit statuer conformément aux stipulations du contrat et tenir compte des usages du commerce applicable à la transaction.

### b) *Prononcé de la sentence et d'autres décisions*

41. Dans ses articles concernant le prononcé de la sentence (art. 29 à 31), la Loi type traite en particulier du cas où le tribunal arbitral est composé de plusieurs arbitres. Toute sentence ou autre décision est alors prise à la majorité des arbitres, sauf pour les questions de procédure qui peuvent être tranchées par un arbitre-président. Le principe de la majorité s'applique aussi à la signature de la sentence, pour autant que l'absence d'une signature soit motivée.

42. Le paragraphe 3 de l'article 31 dispose que la sentence mentionne le lieu de l'arbitrage et est "réputée" avoir été rendue audit lieu. Cette disposition vise à souligner que le prononcé définitif de la sentence constitue un acte juridique, qui en pratique ne correspond pas nécessairement à une unité de temps ni de lieu. Pour la même raison que l'instance arbitrale n'a pas à se dérouler à l'endroit désigné comme étant, juridiquement, le "lieu de l'arbitrage", le prononcé de la sentence peut être le fruit de délibérations tenues en des lieux divers, par téléphone ou par correspondance. La signature de la sentence n'exige pas non plus la présence physique des arbitres dans le même lieu.

43. La sentence doit être rendue par écrit et mentionner à quelle date elle l'a été. Elle doit aussi être motivée, sauf si les parties en sont convenues autrement ou s'il s'agit d'une sentence rendue par "accord des parties", (c'est-à-dire qu'elle reprend les termes d'un règlement amiable conclu entre les parties). On ajoutera que la Loi type n'exige ni n'interdit les "opinions dissidentes".

## 7. *Recours contre la sentence*

44. Les disparités entre lois nationales concernant les types de recours dont les parties peuvent se prévaloir contre une sentence arbitrale constituent une difficulté majeure dans l'harmonisation de la législation sur l'arbitrage international. Certaines lois obsolètes sur l'arbitrage, qui établissent des régimes parallèles pour les sentences et les décisions judiciaires, prévoient divers types de recours, des délais variables (et souvent longs) pour les exercer et des listes détaillées de motifs susceptibles d'être invoqués. Cette situation (qui préoccupe vivement les parties à l'arbitrage commercial international) se trouve considérablement améliorée par la Loi type, qui prévoit des motifs uniformes (et des délais clairs) de recours contre une sentence arbitrale.

### a) *Demande d'annulation comme recours exclusif*

45. La première amélioration apportée par la Loi type vient de ce qu'elle n'autorise qu'un type de recours, excluant ainsi tout autre recours pouvant être prévu dans les règles de procédure de l'État considéré. Le paragraphe 1 de l'article 34 dispose que la demande d'annulation est le seul recours possible, demande qui doit être formée dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication de la sentence (paragraphe 3). S'il régit les voies de "recours" (autrement dit les moyens



dont dispose une partie pour “attaquer” activement la sentence), l'article 34 n'interdit pas à une partie de demander au juge étatique de contrôler la sentence lorsqu'elle est défenderesse dans une procédure d'exécution (art. 35 et 36). Bien que l'article 34 se limite à la saisine d'un juge étatique (c'est-à-dire un organe du système judiciaire d'un État), rien n'empêche en revanche un recours devant un tribunal arbitral de deuxième degré si les parties sont convenues d'une telle possibilité (comme cela est courant dans le commerce de certains produits).

#### b) *Motifs d'annulation*

46. Autre amélioration, la Loi type contient une liste exhaustive de motifs d'annulation d'une sentence. Cette liste fait essentiellement pendant à celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 36, elle-même reprise de l'article V de la Convention de New York. Les motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 34 sont divisés en deux catégories. On trouve, d'une part, les motifs devant être prouvés par une partie, à savoir l'incapacité de conclure une convention d'arbitrage; l'invalidité de la convention; le défaut de notification de la désignation d'un arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou l'impossibilité pour une partie de faire valoir ses droits; le fait que la sentence porte sur des questions non soumises à l'arbitrage; le fait que la constitution du tribunal arbitral ou la conduite de la procédure arbitrale sont non conformes à la convention effectivement conclue entre les parties ou, en l'absence d'une telle convention, à la Loi type. Le paragraphe 2 prévoit, d'autre part, des motifs d'annulation pouvant être envisagés par le tribunal étatique de sa propre initiative, à savoir l'inarbitrabilité de l'objet du différend et la contrariété à l'ordre public, (qui doivent être considérés comme des manquements graves aux notions fondamentales d'équité procédurale).

47. Le parallélisme entre les motifs d'annulation d'une sentence dans la Loi type et les motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence prévus à l'article V de la Convention de New York rappelle l'approche adoptée dans la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961). Selon l'article IX de cette dernière, la décision d'un tribunal étatique étranger d'annuler une sentence pour un motif autre que ceux énumérés à l'article V de la Convention de New York ne constitue pas une cause de refus d'exécution. La Loi type va un peu plus loin dans cette direction en limitant directement les causes d'annulation.

48. Bien que les motifs d'annulation prévus au paragraphe 2 de l'article 34 soient quasiment identiques aux motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution prévus au paragraphe 1 de l'article 36, il convient de noter une différence pratique. Une demande d'annulation fondée sur le paragraphe 2 de l'article 34 ne peut être présentée que devant une juridiction de l'État où la sentence a été rendue, alors qu'une demande d'*exequatur* peut l'être devant une juridiction de n'importe quel État. Aussi les motifs relatifs à l'ordre public et à l'inarbitrabilité peuvent-ils varier quant au fond en fonction de la loi appliquée par le juge étatique (dans l'État d'annulation ou l'État d'exécution).

## 8. Reconnaissance et exécution des sentences

49. Le huitième et dernier chapitre de la Loi type concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences. Ses dispositions reflètent l'importante décision de principe d'appliquer les mêmes règles à toutes les sentences arbitrales, qu'elles aient été rendues dans le pays d'exécution ou à l'étranger, et de calquer ces règles sur les dispositions de la Convention de New York.

### a) *Vers un traitement uniforme de toutes les sentences indépendamment du pays d'origine*

50. En traitant les sentences rendues dans le cadre de l'arbitrage commercial international de manière uniforme quel que soit le pays où elles ont été rendues, la Loi type substitue à la distinction traditionnelle entre sentences "étrangères" et sentences "internes" une distinction entre sentences "internationales" et sentences "non internationales". Cette nouvelle distinction est fondée sur des raisons de fond et non sur des critères territoriaux, qui sont inadéquats vu l'importance limitée du lieu de l'arbitrage dans les affaires internationales. Ce lieu est en effet souvent choisi par les parties pour des motifs de commodité et le différend n'aura parfois qu'un vague lien, voire n'en aura aucun, avec l'État où l'arbitrage a lieu juridiquement. Par conséquent, la reconnaissance et l'exécution des sentences "internationales", qu'elles soient "étrangères" ou "internes", devraient être régies par les mêmes dispositions.

51. En calquant les règles de reconnaissance et d'exécution sur les dispositions correspondantes de la Convention de New York, la Loi type complète, sans entrer en conflit avec lui, le régime de reconnaissance et d'exécution créé par cette fructueuse convention.

### b) *Conditions procédurales de la reconnaissance et de l'exécution*

52. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 35, toute sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et est exécutée sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2 de ce même article et à l'article 36 (qui énonce les motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution). Compte tenu de l'importance limitée du lieu de l'arbitrage dans les affaires internationales (ainsi qu'on l'a vu plus haut) et de la volonté de surmonter les "contraintes" territoriales, la réciprocité ne figure pas parmi les conditions de la reconnaissance et de l'exécution.

53. La Loi type n'indique pas en détail les procédures à suivre en matière de reconnaissance et d'exécution, le soin de les définir étant laissé à la législation et aux pratiques nationales en matière de procédure. Elle énonce seulement certaines conditions pour obtenir l'exécution au paragraphe 2 de son article 35. Ce paragraphe a été modifié en 2006 pour assouplir les conditions de forme et prendre en compte



la modification de l'article 7. Il n'exige plus la présentation d'une copie de la convention d'arbitrage.

*c) Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution*

54. Bien que les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution prévus dans la Loi type soient identiques à ceux qui sont énumérés à l'article V de la Convention de New York, ils ne valent pas seulement pour les sentences étrangères et s'appliquent à toutes les sentences rendues sous l'empire de la législation incorporant la Loi type. De manière générale, il a été jugé souhaitable, par souci d'harmonie, d'adopter la même approche et la même formulation que cette importante convention. Toutefois, le premier motif sur la liste figurant dans la Convention de New York (à savoir que la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées si "les parties à la convention [d'arbitrage] étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité") a été modifié car on a estimé qu'il contenait une règle de conflit incomplète et susceptible d'induire en erreur.

Pour tout renseignement complémentaire sur la Loi type, s'adresser au:

Secrétariat de la CNUDCI  
Centre international de Vienne  
Boîte postale 500  
1400 Vienne  
(Autriche)

Téléphone: (+43-1) 26060-4060  
Télécopieur: (+43-1) 26060-5813  
Internet: [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)  
Courrier électronique: [uncitral@uncitral.org](mailto:uncitral@uncitral.org)

## *Troisième partie*

### **Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958, adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 7 juillet 2006 à sa trente-neuvième session**

*La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Rappelant* la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, qui a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international,

*Consciente* du fait que les différents systèmes juridiques, sociaux et économiques du monde, ainsi que différents niveaux de développement sont représentés en son sein,

*Rappelant* les résolutions successives de l'Assemblée générale qui réaffirment que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine,

*Convaincue* que la large adoption de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958<sup>1</sup>, a été un progrès notable dans la promotion de l'état de droit, en particulier dans le domaine du commerce international,

*Rappelant* que la Conférence de plénipotentiaires qui a rédigé et ouvert à la signature la Convention a adopté une résolution indiquant, notamment, qu'elle "considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé",

---

<sup>1</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

*Gardant à l'esprit* les différences d'interprétation des exigences de forme énoncées dans la Convention qui sont dues en partie à des différences de formulation entre les cinq textes de la Convention faisant également foi,

*Tenant compte* du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention, qui vise notamment à permettre l'exécution dans la plus large mesure des sentences arbitrales étrangères, particulièrement en reconnaissant à toute partie intéressée le droit de se prévaloir de la législation ou des traités du pays où la sentence est invoquée, même lorsque le régime offert par cette législation ou ces traités est plus favorable que celui de la Convention,

*Considérant* l'utilisation étendue du commerce électronique,

*Tenant compte* d'instruments juridiques internationaux comme la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international<sup>2</sup> de 1985, telle que modifiée ultérieurement, en particulier en ce qui concerne son article 7<sup>3</sup>, la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique<sup>4</sup>, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques<sup>5</sup> et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux<sup>6</sup>,

*Tenant compte également* des lois internes, ainsi que de la jurisprudence, plus favorables que la Convention à l'égard de l'exigence de forme régissant les conventions d'arbitrage, les procédures d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales,

*Considérant* qu'il faut tenir compte, pour l'interprétation de la Convention, de la nécessité de promouvoir la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales,

1. *Recommande* qu'on applique le paragraphe 2 de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958, en reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs;

2. *Recommande également* que le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958, soit appliqué pour permettre à toute partie intéressée de se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, de demander que soit reconnue la validité de cette convention.

---

<sup>2</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I, et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.18.*

<sup>3</sup>*Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), annexe I.*

<sup>4</sup>*Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), annexe I, et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4, qui contient également l'article 5 bis adopté en 1998 et le Guide pour l'incorporation dans le droit interne.*

<sup>5</sup>*Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), annexe II, et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.8, qui contient également le Guide pour l'incorporation dans le droit interne.*

<sup>6</sup>Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

**ANNEXE 17**

**OACI, RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL, 9<sup>E</sup> ÉD., 2013**

Doc 7559/9



## Règlement intérieur du Conseil

---

Approuvé par le Conseil  
et publié sous son autorité

Neuvième édition — 2013

Organisation de l'aviation civile internationale

Doc 7559/9



## Règlement intérieur du Conseil

---

Approuvé par le Conseil  
et publié sous son autorité

Neuvième édition — 2013

*Note.— Dans le présent Règlement intérieur, l'utilisation du masculin comprend les hommes et les femmes.*

Organisation de l'aviation civile internationale

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe par l'Organisation de l'aviation civile internationale  
999, rue University, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI ([www.icao.int](http://www.icao.int)).

*Huitième édition, 2007*

*Neuvième édition, 2013*

**Doc 7559, Règlement intérieur du Conseil**

N° de commande : 7559

ISBN 978-92-9249-398-1

© OACI 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## Table des matières

	<i>Page</i>
SECTION PRÉLIMINAIRE	
Définitions .....	1
SECTION I	
Représentants, suppléants et observateurs, lettres de créance .....	3
SECTION II	
Bureau et Secrétaire général .....	4
SECTION III	
Commissions, comités et groupes de travail.....	6
SECTION IV	
Sessions du Conseil .....	7
SECTION V	
Programme des travaux et ordre du jour de séance .....	8
SECTION VI	
Conduite des débats .....	12
SECTION VII	
Vote .....	17
SECTION VIII	
Approbation de propositions relatives à des questions administratives.....	19



	<i>Page</i>
SECTION IX	
Langues .....	20
SECTION X	
Comptes rendus des débats .....	20
SECTION XI	
Interprétation, abrogation, suspension et amendement du Règlement intérieur .....	22
APPENDICE A	
Dispositions régissant l'élection du Président du Conseil .....	23
APPENDICE B	
Dispositions régissant l'élection des vice-présidents du Conseil .....	25
APPENDICE C	
Dispositions régissant la nomination du Secrétaire général .....	26
APPENDICE D	
Dispositions régissant la nomination des membres, des suppléants et du Président de la Commission de navigation aérienne .....	28
APPENDICE E	
Dispositions régissant la nomination des membres, des suppléants et des présidents des commissions (autres que la Commission de navigation aérienne), des comités et des groupes de travail .....	30
APPENDICE F	
Lignes directrices sur les cas où les séances du Conseil devraient se tenir à huis clos (Règle 37) et où les documents du Conseil devraient porter la mention « Diffusion restreinte » .....	31

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL\*

## SECTION PRÉLIMINAIRE

### DÉFINITIONS

Au sens du présent Règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

*Convention* : Convention relative à l'aviation civile internationale.

*Jour ouvrable* : jour de semaine durant lequel l'Organisation mène ses activités au siège et n'observe pas de congé public.

*Majorité des membres du Conseil* : plus de la moitié du nombre total des membres du Conseil.

*Membre du Conseil* : État contractant que l'Assemblée a élu pour faire partie du Conseil conformément à l'article 50 de la Convention.

*Note de travail* : note proposant une suite à donner par le Conseil.

---

\* Révisé le 28 novembre 1969, entré en vigueur le 27 avril 1970, amendé le 12 mai 1971 [Règle 50], le 17 mars 1976 [Règles 56 et 57], le 13 avril 1976 [Règle 16, alinéa a)], le 12 septembre 1980 [Règle 56], le 9 juin 1999 [Règle 56], le 9 juin 2006 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006), le 16 mars 2007 et le 20 juin 2013 [Règle 12].

*Observateur* : personne qui représente un État contractant non membre du Conseil, un État non contractant, une organisation internationale ou un autre groupement, qui est désignée et mandatée par cet État ou cette organisation pour participer à une ou plusieurs séances du Conseil, sans pouvoir voter ni déposer ou appuyer des motions ou des amendements et sous réserve de toutes autres conditions que le Conseil peut arrêter, et qui est titulaire de lettres de créance faisant foi de sa nomination.

*Ordre du jour* : liste des questions à examiner au cours d'une séance.

*Président* : Président du Conseil.

*Programme des travaux* : liste des questions à examiner au cours d'une session du Conseil.

*Représentant* : personne qu'un membre du Conseil désigne et mandate pour prendre part aux travaux du Conseil et qui est titulaire de lettres de créance en faisant foi.

*Scrutin secret* : scrutin lors duquel les représentants remplissent leurs bulletins de vote en privé, sans que quiconque ne puisse les observer à part leur suppléant. Tous les bulletins de vote distribués sont rigoureusement identiques, de façon que l'on ne puisse pas déterminer quel a été le vote d'un représentant.

*Séance* : temps pendant lequel le Conseil est réuni, compté à partir du moment où le Président déclare la séance ouverte jusqu'au moment où il la déclare levée.

*Suppléant* : personne qu'un membre du Conseil désigne et mandate pour agir en son nom en l'absence\* du représentant et qui est titulaire de lettres de créance en faisant foi.

---

\* Il ne s'ensuit pas que le représentant doive quitter la salle lors d'une séance du Conseil.

## SECTION I

### REPRÉSENTANTS, SUPPLÉANTS ET OBSERVATEURS, LETTRES DE CRÉANCE

#### *Règle 1*

Chaque membre du Conseil a un représentant, qui peut être remplacé par un suppléant. Nul ne peut représenter plus d'un État.

#### *Règle 2*

Les lettres de créance des représentants, de leurs suppléants et des observateurs doivent être signées au nom de l'État, de l'organisation ou du groupement intéressé et indiquer en quelle qualité le titulaire est mandaté ; elles sont déposées auprès du Secrétaire général.

#### *Règle 3*

Le Président, un vice-président et le Secrétaire général examinent les lettres de créance et font rapport au Conseil.

#### *Règle 4*

En attendant le rapport sur ses lettres de créance et la décision du Conseil à ce sujet, tout représentant, suppléant ou observateur a le droit d'assister aux séances et d'y participer, dans la mesure, toutefois, où le permet le présent Règlement. Le Conseil peut refuser à tout représentant, suppléant ou observateur dont il juge les lettres de créance insuffisantes, le droit de participer davantage aux travaux du Conseil, des commissions, des comités et des groupes de travail.

## SECTION II

### BUREAU ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

#### *Règle 5*

Le Conseil élit son Président pour un mandat de trois ans et fixe les dates exactes du début et de l'expiration de ce mandat. Les candidats sont proposés par les États contractants. Les dispositions qui régissent l'élection du Président sont énoncées dans l'Appendice A.

#### *Règle 6*

Le Président peut être démis de ses fonctions à tout moment par décision du Conseil prise à la majorité de ses membres, à condition qu'au moins un tiers d'entre eux ait déposé conjointement une motion écrite à cet effet. Dès le dépôt d'une telle motion, la séance est levée. Le vice-président habilité aux termes de la Règle 10 convoque au plus tôt une séance en vue de procéder à l'examen de la motion. Tant que le Conseil n'a pas statué sur la motion, le Président s'abstient d'exercer les fonctions ordinaires de sa charge.

#### *Règle 7*

Au cas où le Président décède, est démis de ses fonctions, démissionne ou ne peut, pour tout autre motif, s'acquitter de ses fonctions jusqu'au terme de son mandat, le Conseil élit au plus tôt un nouveau Président qui reste en fonctions jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur. Si le Président donne un préavis de démission, l'élection a lieu à une date dont décide le Conseil, si possible avant que la démission ne devienne effective.

#### *Règle 8*

Le Conseil élit parmi les représentants un premier, un deuxième et un troisième vice-président. Les candidats sont proposés par un ou plusieurs membres du Conseil. Les dispositions de l'Appendice B régissent l'élection de chaque vice-président.

*Règle 9*

Chaque vice-président est élu pour un an à compter de la date de son élection, mais il peut, à l'expiration de cette période, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur, sous réserve que la durée de son mandat ne soit pas prorogée au-delà de la date à laquelle expire le mandat du Conseil, à moins que l'État qu'il représente ne reste membre du Conseil.

*Règle 10*

En l'absence du Président, le Premier Vice-Président ou, à défaut, le Deuxième Vice-Président ou, à défaut, le Troisième Vice-Président exerce les fonctions dont le Président est investi en vertu du présent Règlement.

*Règle 11*

Un vice-président qui remplit les fonctions de président en l'absence de celui-ci conserve son droit de vote.

*Règle 12*

Le Conseil nomme le Secrétaire général pour un mandat de trois ans. Les candidats sont proposés par les États contractants. Un Secrétaire général qui a effectué deux mandats ne peut être nommé pour un troisième mandat. Les dispositions qui régissent la nomination du Secrétaire général sont énoncées à l'Appendice C.

*Règle 13*

Le Conseil a pour secrétaire le Secrétaire général de l'Organisation.

*Règle 14*

Le Secrétaire général peut être démis de ses fonctions par décision du Conseil prise à la majorité de ses membres, à condition qu'au moins un

tiers d'entre eux ait déposé conjointement une motion écrite à cet effet. Le Président convoque au plus tôt une séance en vue de procéder à l'examen de la motion. Tant que le Conseil n'a pas statué sur la motion, le Secrétaire général s'abstient d'exercer les fonctions ordinaires de sa charge.

#### *Règle 15*

Au cas où le Secrétaire général décède, est démis de ses fonctions, démissionne ou ne peut, pour tout autre motif, s'acquitter de ses fonctions jusqu'au terme de son mandat, le Conseil établit un calendrier approprié pour la nomination d'un successeur, nonobstant les dispositions de l'Appendice C. Si le Secrétaire général donne un préavis de démission, la nomination a lieu à une date dont décide le Conseil, si possible avant que la démission ne devienne effective.

### SECTION III

#### COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

#### *Règle 16*

- a) Le Conseil nomme les membres de la Commission de navigation aérienne parmi les candidats proposés par les États contractants. Les nominations portent sur un mandat de trois ans, ou sur le reste du mandat d'un prédécesseur.
- b) Le Conseil peut nommer des suppléants pour agir en l'absence d'un membre de la Commission de navigation aérienne.
- c) Le Conseil nomme le Président de la Commission de navigation aérienne conformément aux Lignes directrices du paragraphe 4 de l'Appendice D.
- d) Les dispositions qui régissent la nomination des membres, des suppléants et du Président de la Commission de navigation aérienne sont énoncées à l'Appendice D.

### *Règle 17*

- a) Outre la Commission de navigation aérienne, le Comité du transport aérien et le Comité des finances, le Conseil peut instituer d'autres commissions, comités ou groupes de travail permanents ou temporaires. Le Conseil élit les membres et les suppléants des organes permanents et précise, au moment où il les institue, si ces organes élisent aussi leur Président. Les organes permanents élisent leurs vice-présidents.
- b) Le Conseil peut élire un suppléant pour agir et voter au nom d'un membre d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail permanent qui est absent ou qui remplit les fonctions de président.
- c) Les dispositions régissant l'élection des membres, des suppléants et des présidents des commissions (autres que la Commission de navigation aérienne), des comités et des groupes de travail sont énoncées à l'Appendice E.
- d) Les organes temporaires visés à l'alinéa a) élisent leur propre bureau, sauf décision contraire du Conseil.
- e) Le mode de sélection des membres, le mandat et les méthodes de travail des commissions, des comités ou des groupes de travail temporaires sont déterminés par le Conseil dans chaque cas.

## SECTION IV

### SESSIONS DU CONSEIL

#### *Règle 18*

Le Conseil se réunit aux dates et pendant le temps qu'il juge nécessaires au bon accomplissement de ses fonctions. Il fixe les dates d'ouverture et de clôture de chaque session.

#### *Règle 19*

- a) Entre deux sessions consécutives, le Président, sur son initiative ou à la demande d'un État contractant, après avoir consulté les



membres du Conseil et avec l'approbation de la majorité d'entre eux, convoque une session extraordinaire ou modifie la date fixée par le Conseil pour l'ouverture de sa session suivante. Il ne pourra toutefois résulter d'une telle mesure qu'une séance du Conseil se tienne avec un préavis de moins de sept jours.

- b) Lorsqu'il estime que l'urgence d'une situation le justifie, le Président peut, après consultation du vice-président de rang le plus élevé qui est présent, convoquer une session spéciale du Conseil, sous réserve de donner un préavis d'au moins quarante-huit heures.

#### *Règle 20*

Si, au cours d'une session du Conseil, une certaine période est consacrée essentiellement aux séances des comités, le Président peut convoquer des séances du Conseil s'il le juge nécessaire; toutefois, de telles séances ne peuvent être convoquées moyennant un préavis de moins de quarante-huit heures qu'avec l'approbation de la majorité des membres du Conseil.

#### *Règle 21*

Le Conseil se réunit au siège de l'Organisation à moins qu'il ne décide de tenir en un autre lieu une session ou une séance déterminées.

### **SECTION V**

#### **PROGRAMME DES TRAVAUX ET ORDRE DU JOUR DE SÉANCE**

#### *Règle 22*

Le programme provisoire des travaux de chaque session du Conseil est établi par le Secrétaire général, après consultation du Président, et est soumis au Conseil pour approbation. En principe, à moins d'impossibilité pratique, il devrait être soumis au Conseil au cours de la session précédente. Le Conseil devrait indiquer l'ordre de priorité qu'il attache à l'examen des différents points du programme provisoire des travaux.

*Règle 23*

Lorsqu'il établit le programme provisoire des travaux, le Secrétaire général y inscrit :

- a) les questions que le Conseil est tenu d'examiner en vertu de la Convention ou d'un autre accord international ;
- b) les questions à examiner en vertu de décisions de l'Assemblée ou de décisions prises par le Conseil au cours d'une session antérieure ;
- c) les rapports présentés au Conseil et les questions soumises au Conseil par des organes de l'Organisation ou par d'autres organes internationaux ;
- d) toute question proposée par un membre du Conseil et communiquée directement au Président ou au Secrétaire général ;
- e) toute question soumise par un État contractant afin que le Conseil l'examine ;
- f) toute question dont le Président ou le Secrétaire général désire saisir le Conseil ;
- g) un rapport sur les mesures prises pour appliquer les décisions de la précédente session du Conseil ;
- h) un rapport sur la situation financière de l'Organisation ;
- i) un rapport sur la progression de l'Organisation vers ses objectifs stratégiques et vers les objectifs du Plan d'activités.

*Règle 24*

- a) Des questions supplémentaires peuvent être inscrites au programme des travaux au cours d'une session à la demande d'un membre du Conseil, du Président ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil.

- b) Toute question supplémentaire qui satisfait aux conditions énoncées à la Règle 26, alinéa d), est réputée inscrite au programme des travaux pour la session en cause.
- c) Le Secrétaire général devrait publier des additifs au programme des travaux pour rendre compte des résultats de l'application des alinéas a) et b).

#### *Règle 25*

L'ordre du jour de chaque séance est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président.

#### *Règle 26*

- a) L'ordre du jour d'une séance du Conseil est communiqué à tous les représentants vingt-quatre heures au moins avant la séance.
- b) Tous les documents énumérés dans l'ordre du jour sont communiqués à tous les représentants avant la séance du Conseil à laquelle se rapporte l'ordre du jour, dans les délais suivants :
  - 1) pour les notes de travail qui contiennent des propositions visant à adopter ou à amender des Annexes au titre de l'article 90 de la Convention, au moins dix jours ouvrables avant la séance ;
  - 2) pour les autres notes de travail, au moins cinq jours ouvrables avant la séance ;
  - 3) pour les rapports des commissions ou comités permanents du Conseil et pour les rapports d'autres organes institués en vertu de la Règle 17, au moins quarante-huit heures avant la séance ;
  - 4) pour tous les autres documents, au moins vingt-quatre heures avant la séance.
- c) Un ordre du jour révisé peut être communiqué moins de vingt-quatre heures avant la séance du Conseil, de façon qu'il comprenne, sans modifications substantielles, des questions inscrites à l'ordre

du jour déjà communiqué pour cette séance ou une question reportée lors de la séance immédiatement antérieure, à condition que l'ordre du jour révisé ne mentionne pas de documents qui n'ont pas été communiqués conformément à l'alinéa b).

- d) Toute question nouvelle, inscrite ou non au programme des travaux, doit, si le Secrétaire général, le Président ou un État contractant demande qu'elle soit examinée à une séance du Conseil, faire l'objet d'un additif à l'ordre du jour qui est publié par le Secrétaire général. Ladite question n'est examinée par le Conseil que si celui-ci en décide ainsi à la majorité de ses membres.
- e) Nonobstant les alinéas a) et b), pour les sessions spéciales du Conseil convoquées en vertu de l'alinéa b) de la Règle 19, l'ordre du jour et les autres documents sont communiqués le plus tôt possible avant la séance.

#### *Règle 27*

Avant d'être examinée par le Conseil, toute question inscrite au programme des travaux et toute documentation s'y rapportant peuvent être renvoyées par le Conseil à un comité, une commission ou un groupe de travail déjà constitués, pour examen et rapport.

#### *Règle 28*

Tout membre du Conseil peut faire inscrire à l'ordre du jour d'une séance toute question figurant au programme des travaux s'il désire que le Conseil l'examine immédiatement. Ce droit est subordonné aux dispositions de la Règle 26, alinéa d), deuxième phrase, et à la réserve énoncée dans la Règle 30, alinéa b).

#### *Règle 29*

- a) Tout membre du Conseil, le Président ou le Secrétaire général peuvent soumettre à l'examen du Conseil des documents relatifs à toute question du programme des travaux, ou présenter des recommandations sur une telle question.

- b) Le Conseil établit, au besoin, des lignes directrices sur la structure et la présentation des notes de travail et d'autres documents.

### *Règle 30*

Le Conseil peut à tout moment :

- a) amender le programme des travaux d'une session ;
- b) décider, à la majorité de ses membres, d'amender l'ordre du jour d'une séance, sous réserve qu'il ne peut statuer, à cette séance, sur une question ou tout autre problème qui ne figurait pas à l'ordre du jour communiqué conformément aux dispositions de la Règle 26, sauf consentement unanime de tous les membres du Conseil représentés à la séance.

## SECTION VI

### CONDUITE DES DÉBATS

#### *Règle 31*

Tout État contractant peut participer, sans droit de vote, à l'examen par le Conseil ainsi que par ses comités et commissions de toute question qui touche particulièrement ses intérêts (article 53 de la Convention). Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Président peut inviter un État contractant à participer à un tel examen s'il juge que les intérêts dudit État sont directement en jeu. Lorsqu'un État contractant demande à participer à un tel examen en arguant que ses intérêts sont directement en jeu, le Président soumet la demande au Conseil pour décision.

#### *Règle 32*

- a) Le Conseil peut inviter des États non contractants, des organisations internationales ou d'autres groupements à se faire représenter à des séances par un ou plusieurs observateurs.

- b) Le Président invite l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter par des observateurs aux séances du Conseil.
- c) Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Président peut inviter des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter par des observateurs aux séances du Conseil lorsque celui-ci doit examiner des questions qui les intéressent directement.

### *Règle 33*

Pour les délibérations du Conseil, le quorum est égal à la majorité des membres du Conseil.

### *Règle 34*

- a) Le Président convoque le Conseil [article 51, alinéa a), de la Convention] ; il préside, ouvre et lève les séances, dirige les débats de façon structurée et centrée sur le sujet, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.
- b) Il veille à l'application du présent Règlement.
- c) Pendant les débats sur toute question, un représentant peut soulever un point d'ordre ou toute autre question relative à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement. Le Président rend immédiatement sa décision sur le point d'ordre ou la question relative à l'interprétation ou à l'application du Règlement, conformément audit Règlement. Un représentant qui soulève un point d'ordre ne peut parler que de ce point.

### *Règle 35*

- a) Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel, à son avis, ils ont manifesté le désir de prendre la parole, compte tenu de ce que les débats doivent rester structurés et centrés sur le sujet ; il peut rappeler à l'ordre un orateur dont il

estime les observations étrangères à l'objet du débat, ou pour toute autre raison appropriée.

- b) En général, la parole n'est pas accordée une seconde fois à un orateur sur une même question, sauf pour une explication, avant que tous les autres participants qui désirent parler aient pu le faire.
- c) Le Président de la Commission de navigation aérienne et le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier de la priorité pour expliquer les conclusions de l'organe en cause.

#### *Règle 36*

Tout membre du Conseil peut faire appel des décisions rendues par le Président au cours d'une séance du Conseil au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Règlement ; l'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du Président peut être infirmée à la majorité des suffrages exprimés.

#### *Règle 37*

Les séances du Conseil sont publiques, sauf si le Conseil décide à la majorité des suffrages exprimés qu'une séance ou partie de séance se tiendra à huis clos. Les lignes directrices sur les cas où les séances du Conseil devraient se tenir à huis clos et où les documents du Conseil devraient porter la mention « Diffusion restreinte » figurent à l'Appendice F.

#### *Règle 38*

Sont admis aux séances à huis clos du Conseil : les suppléants et les conseillers accompagnant les représentants ; les observateurs des États contractants, sauf décision contraire du Conseil ; les membres du Secrétariat dont la présence est nécessaire à la conduite de la séance ou jugée souhaitable par le Secrétaire général ; et toute personne invitée par le Conseil. Les séances à huis clos ne sont pas diffusées sur le système d'écoute de l'Organisation.

*Règle 39*

Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Président peut inviter le Président de la Commission de navigation aérienne et les présidents des commissions, comités ou groupes de travail qui ne sont pas des représentants à assister aux séances publiques ou à huis clos du Conseil et à participer aux débats de ce dernier sans droit de vote lorsque les débats portent sur des questions relatives aux travaux de l'organe qu'ils président ou à des documents se rapportant à ces travaux.

*Règle 40*

Tout membre du Conseil peut déposer une motion ou un amendement à une motion, sous réserve de l'application des règles suivantes :

- a) à l'exception des motions et amendements relatifs aux présentations de candidature, aucune motion ni aucun amendement ne peut être discuté tant qu'il n'a pas été appuyé ;
- b) aucune motion ni aucun amendement ne peut être retiré par son auteur si un amendement à cette motion ou à cet amendement est en cours de discussion ou a été adopté ;
- c) lorsqu'une motion a été présentée, aucune motion autre qu'une motion d'amendement à cette motion ne peut être examinée tant que la motion originale n'a pas fait l'objet d'une décision. Le Président détermine si une nouvelle motion est liée à la motion originale de telle manière qu'elle constitue un amendement à celle-ci ou si elle doit être considérée comme une variante, dont l'examen doit être différé en vertu de la règle ci-dessus ;
- d) lorsqu'un amendement a été proposé, aucun amendement autre qu'un amendement à cet amendement ne peut être examiné tant que l'amendement original n'a pas fait l'objet d'une décision. Le Président détermine si un nouvel amendement est lié à l'amendement original de telle manière qu'il constitue un amendement à celui-ci ou s'il doit être considéré comme une variante, dont l'examen doit être différé en vertu de la règle ci-dessus.



*Règle 41*

- a) Les motions ci-après ont priorité sur toutes les autres et sont examinées dans l'ordre suivant :
- 1) infirmation d'une décision du Président ;
  - 2) clôture de la séance ;
  - 3) fixation de l'heure de clôture de la séance ;
  - 4) suspension de la séance ;
  - 5) renvoi du débat sur une question, soit *sine die*, soit pour une durée supérieure à celle que prévoit la Règle 42 ;
  - 6) renvoi d'une question à une commission, un comité ou un groupe de travail ;
  - 7) renvoi d'une question aux États contractants pour avis et ajournement de la décision sur cette question jusqu'à l'expiration d'un délai suffisant pour la communication des avis ;
  - 8) clôture du débat sur une motion, suivie d'une décision immédiate sur cette motion.
- b) Les décisions sur ces motions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

*Règle 42*

À la demande d'un membre du Conseil et sauf opposition de la majorité des membres du Conseil, le débat sur une question inscrite à l'ordre du jour est ajourné pour une durée n'excédant pas deux jours ouvrables ou jusqu'à la séance du Conseil qui suit l'expiration de ce délai ; toutefois, nul ne peut se prévaloir des dispositions de la présente règle si, en raison de la date prévue pour la clôture de la session du Conseil, le débat sur la question ne peut être repris dans les sept jours qui suivent la demande d'ajournement. Une telle demande a priorité et est examinée immédiatement.

*Règle 43*

Le Conseil peut décider, à la majorité de ses membres, de rouvrir le débat sur une question qui a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil à la même session. Dans ce cas et à moins que le Conseil ne décide, à la majorité de ses membres, de l'examiner immédiatement, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

**SECTION VII**

**VOTE**

*Règle 44*

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

*Règle 45*

À l'exception des motions et amendements relatifs aux présentations de candidature, aucune motion ni aucun amendement ne peut être mis aux voix tant qu'il n'a pas été appuyé.

*Règle 46*

Si un membre du Conseil le demande et s'il n'y a pas opposition de la majorité de ses membres :

- a) la décision sur une motion ou sur un amendement à une motion est ajournée jusqu'à l'expiration d'un délai d'au moins vingt-quatre heures à compter du moment où le texte proposé de la motion ou de l'amendement à une motion a été mis à la disposition des représentants ;
- b) le vote ou la décision sur une question qui a été débattue est ajourné, après le débat initial, pour une durée n'excédant pas la durée stipulée à la Règle 42.

*Règle 47*

Tout amendement est mis aux voix avant la motion ou l'amendement auquel il se rapporte.

*Règle 48*

Les différentes parties d'une motion sont mises aux voix séparément à la demande d'un membre du Conseil et à la condition que la majorité des suffrages exprimés ne s'y oppose pas. L'ensemble de la motion est ensuite soumis à un vote final.

*Règle 49*

Sauf dans le cas des scrutins secrets, le vote ou l'abstention d'un membre du Conseil est consigné au procès-verbal, sur sa demande. Sous réserve dudit cas et si un membre du Conseil le demande, le vote de chaque membre du Conseil est consigné au procès-verbal. Dans ce dernier cas, l'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

*Règle 50*

À la demande d'un membre du Conseil appuyée par un autre membre du Conseil, ou à la demande du Président appuyée par deux membres du Conseil, le vote a lieu au scrutin secret, sauf opposition de la majorité des membres du Conseil.

*Règle 51*

Un vote par correspondance ou par voie électronique n'est pas compté sauf décision contraire préalable du Conseil dans certains cas particuliers. Dans ces cas, une note approuvée par le Conseil ou en son nom est adressée au membre du Conseil intéressé afin qu'il puisse dûment prendre en considération les principales thèses en présence avant l'envoi de son vote : un délai raisonnable lui est accordé pour la réponse.

### *Règle 52*

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième vote sur la motion au cours de la séance suivante du Conseil, à moins que celui-ci ne décide, à la majorité des suffrages exprimés, de procéder à ce deuxième vote au cours de la même séance. S'il n'y a pas de majorité en faveur de la motion à la suite du deuxième vote, la motion est considérée comme repoussée.

### *Règle 53*

Le Président peut demander un vote ou un scrutin préliminaire non officiel des membres du Conseil sur une question, exprimée en des termes choisis par lui, en vue de faciliter l'élaboration ultérieure d'une motion. Un tel vote ou scrutin n'engage ni le Conseil ni aucun de ses membres. Son résultat peut être consigné au procès-verbal, qui ne fait mention du vote d'aucun des membres du Conseil en particulier.

## **SECTION VIII**

### **APPROBATION DE PROPOSITIONS RELATIVES À DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES**

#### *Règle 54*

Nonobstant les dispositions du présent Règlement, les propositions du Secrétaire général relatives à des questions administratives, y compris l'amendement des règlements administratifs, qui doivent être sanctionnées par le Conseil, peuvent être approuvées selon la procédure suivante :

- 1) le Secrétaire général distribue aux représentants une note exposant ses propositions ; cette note est mentionnée sur l'ordre du jour de deux séances du Conseil dont la première est tenue une semaine au moins après la distribution de la note ;
- 2) à la demande d'un membre du Conseil, notifiée au Président vingt-quatre heures au moins avant l'une des deux séances, la note est soumise au Conseil pour examen selon la procédure ordinaire ;

- 3) en l'absence de la demande prévue à l'alinéa 2), la proposition du Secrétaire général est considérée comme approuvée à la date de la dernière des deux séances du Conseil à l'ordre du jour desquelles elle était mentionnée.

## SECTION IX

### LANGUES

#### *Règle 55*

Les débats du Conseil se déroulent en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe, l'interprétation étant assurée en conséquence.

#### *Règle 56*

Le Conseil détermine, selon les circonstances, celle ou celles des langues spécifiées à la Règle 55 dans lesquelles la documentation du Conseil doit être rédigée.

## SECTION X

### COMPTES RENDUS DES DÉBATS

#### *Règle 57*

- a) Le Secrétaire général établit les projets des décisions prises en séance dans les cinq jours ouvrables qui suivent la séance à laquelle elles se rapportent. Ces projets de décisions sont soumis à l'accord du Président et communiqués aux représentants, qui ont trois jours ouvrables pour présenter des observations à leur sujet. En l'absence d'objections de représentants sur le contenu des projets de décisions, le Président les déclare adoptés. En cas d'objections, le Président s'efforce de les lever avec le représentant

intéressé. Si cela ne permet pas de les lever, le Conseil examine la question, sans revoir le fond des débats, à la demande d'au moins deux représentants.

- b) Le Secrétaire général établit les projets de procès-verbaux des séances dans les six semaines qui suivent la session du Conseil à laquelle ils se rapportent. Ces projets de procès-verbaux sont soumis à l'accord du Président, communiqués aux représentants, qui ont dix jours ouvrables pour présenter leurs observations à leur sujet, et adoptés par le Conseil par la voie d'une procédure écrite ou lors d'une séance ultérieure.
- c) Après adoption, les décisions et les procès-verbaux sont mis à la disposition des représentants et des États contractants.

#### *Règle 58*

Les documents du Conseil autres que les procès-verbaux des séances à huis clos peuvent être communiqués aux États non contractants, aux organisations internationales et au public, sauf décision contraire du Conseil ou, entre les sessions du Conseil, du Président.

#### *Règle 59*

Le Secrétaire général met le plus tôt possible à la disposition de tous les États contractants les textes définitifs de toutes les résolutions et décisions du Conseil, parallèlement aux notes de travail et aux autres notes du Conseil.

#### *Règle 60*

Les communiqués de presse relatifs aux débats du Conseil sont établis par le Secrétaire général et approuvés par le Président, après consultation du vice-président de rang le plus élevé qui est présent, avant d'être publiés.

## SECTION XI

### INTERPRÉTATION, ABROGATION, SUSPENSION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### *Règle 61*

Tout membre du Conseil peut demander qu'une décision du Président sur l'application ou l'interprétation du présent Règlement prise hors des séances soit revue par le Conseil. Cette demande est examinée par le Conseil lors de la séance ordinaire suivante à moins que le Président ne juge utile de convoquer le Conseil à cet effet en séance spéciale conformément aux dispositions de la Règle 20. La décision du Président peut être infirmée à la majorité des suffrages exprimés.

#### *Règle 62*

Toutes les fois que les dispositions du présent Règlement ne précisent pas la majorité à laquelle une décision est prise, il est entendu que la majorité des suffrages exprimés suffit. Néanmoins, si un membre du Conseil a demandé que la décision soit prise à la majorité des membres du Conseil, il y a lieu d'appliquer ladite majorité.

#### *Règle 63*

- a) Le présent Règlement peut être abrogé, suspendu temporairement ou amendé, en tout ou en partie, par décision du Conseil prise à la majorité de ses membres, à condition qu'une telle mesure ne soit incompatible ni avec les dispositions de la Convention ni avec les instructions ou les décisions de l'Assemblée. Le Secrétaire général tient un registre central de toutes les suspensions temporaires et le met à la disposition des membres du Conseil.
- b) Nonobstant la Règle 26, les propositions visant à amender ou à abroger le présent Règlement sont communiquées aux représentants dix jours ouvrables au moins avant la séance du Conseil au cours de laquelle elles doivent être examinées.

## Appendice A

### Dispositions régissant l'élection du Président du Conseil

1. Trois mois au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée au cours de laquelle un nouveau Conseil doit être élu, le Conseil fait savoir aux États contractants que le Conseil qui sera élu par l'Assemblée élira le Président. Cette communication doit en outre :

- a) appeler l'attention des États sur les dispositions de l'article 51 de la Convention ;
- b) énoncer les titres et qualités, l'expérience et les aptitudes attendus des candidats ;
- c) indiquer la date à laquelle les candidatures doivent être parvenues au Secrétaire général.

2. Dès la réception des candidatures, le Secrétaire général porte les noms des candidats à la connaissance de tous les États contractants.

3. À une date appropriée précédant l'élection, le Conseil invite les candidats à présenter leurs vues et leurs idées lors d'une séance des représentants et à répondre aux questions qui pourraient leur être posées.

4. L'élection du Président a lieu à la majorité des membres du Conseil.

5. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et, au besoin, à d'autres tours de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages restant seuls en présence. Les candidats qui obtiennent un nombre égal de voix au dernier rang qualificatif d'un scrutin sont tous admis au scrutin suivant.



6. L'élection a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire unanime des membres représentés à la séance.

## **Appendice B**

### **Dispositions régissant l'élection des vice-présidents du Conseil**

1. L'élection a lieu à la majorité des membres du Conseil.

2. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et, au besoin, à d'autres tours de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages restant seuls en présence. Les candidats qui obtiennent un nombre égal de voix au dernier rang qualificatif d'un scrutin sont tous admis au scrutin suivant.

3. L'élection a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire unanime des membres représentés à la séance.

## Appendice C

### Dispositions régissant la nomination du Secrétaire général

1. La nomination du Secrétaire général aura lieu environ cinq mois avant l'expiration de la période pour laquelle le titulaire a été nommé.

2. Dix mois avant l'expiration de cette période, le Conseil informe les États contractants qu'il procédera à la nomination du Secrétaire général. Cette communication doit en outre :

- a) appeler l'attention sur les dispositions des articles 54, alinéa h), 58 et 59 de la Convention ;
- b) énoncer les titres et qualités, l'expérience et les aptitudes attendus des candidats ;
- c) indiquer la date à laquelle les candidatures au poste de Secrétaire général doivent être parvenues au Président, cette date devant laisser aux États contractants trois mois complets pour répondre.

3. Dès la réception des candidatures, le Président porte les noms des candidats à la connaissance de tous les États contractants.

4. À une date appropriée précédant l'élection, le Conseil invite les candidats à présenter leurs vues et leurs idées lors d'une séance des représentants et à répondre aux questions qui pourraient leur être posées.

5. La nomination du Secrétaire général a lieu à la majorité des membres du Conseil.

6. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et, au besoin, à d'autres tours de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages restant seuls en présence. Les candidats qui obtiennent un nombre égal de voix au dernier rang qualificatif d'un scrutin sont tous admis au scrutin suivant.

7. L'élection a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire unanime des membres représentés à la séance.

## Appendice D

### **Dispositions régissant la nomination des membres, des suppléants et du Président de la Commission de navigation aérienne**

1. Les membres, les suppléants et le Président de la Commission de navigation aérienne sont nommés à la majorité des membres du Conseil et, sauf décision contraire unanime des membres représentés à la séance, au scrutin secret.

#### *Nomination des membres et des suppléants*

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité au premier tour de scrutin dépasse le nombre de sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés nommés. Si le nombre des candidats nommés au premier tour de scrutin est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé, au besoin, à d'autres tours. Dès le deuxième tour, seuls restent en présence les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au scrutin précédent, jusqu'à concurrence d'un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent un nombre égal de voix au dernier rang qualificatif d'un scrutin sont tous admis au scrutin suivant.

#### *Nomination du Président*

3. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et, au besoin, à d'autres tours de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages restant seuls en présence. Les candidats qui obtiennent un nombre égal de voix au dernier rang qualificatif d'un scrutin sont tous admis au scrutin suivant.

4. Conformément à l'alinéa e) de la Règle 16, les Lignes directrices relatives à la nomination du Président de la Commission de navigation aérienne sont les suivantes :

- a) les candidatures au poste de Président de la Commission de navigation aérienne devraient être signifiées au Président du Conseil ;
- b) la Commission devrait indiquer au Conseil ce qu'elle attend de son futur président, les principales tâches qu'il aura à remplir pendant son mandat et les principales qualités dont son futur président aura besoin dans ce contexte ;
- c) la Commission devrait s'abstenir de voter sur cette question.

## Appendice E

### **Dispositions régissant la nomination des membres, des suppléants et des présidents des commissions (autres que la Commission de navigation aérienne), des comités et des groupes de travail**

1. Lorsque le Conseil doit élire des membres, des suppléants ou le président d'une commission (autre que la Commission de navigation aérienne), d'un comité ou d'un groupe de travail permanents, chaque membre du Conseil peut, avec l'assentiment des intéressés, proposer la candidature de représentants ou de suppléants ; les noms des candidats sont inscrits sur une liste que le Président présente au Conseil. Un seul représentant ou suppléant d'un même État peut être élu.

2. L'élection des membres, des suppléants et des présidents de ces commissions, comités et groupes de travail a lieu à la majorité des membres du Conseil et, sauf décision contraire unanime des membres représentés à la séance, au scrutin secret.

#### *Élection des membres, des suppléants et des présidents*

3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité au premier tour de scrutin dépasse le nombre de sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus. Si le nombre des candidats élus au premier tour de scrutin est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé, au besoin, à d'autres tours. Dès le deuxième tour, seuls restent en présence les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au scrutin précédent, jusqu'à concurrence d'un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent un nombre égal de voix au dernier rang qualificatif d'un scrutin sont tous admis au scrutin suivant.

## Appendice F

### **Lignes directrices sur les cas où les séances du Conseil devraient se tenir à huis clos (Règle 37) et où les documents du Conseil devraient porter la mention « Diffusion restreinte »**

1. Les séances du Conseil sont normalement publiques. De façon générale, les séances ne devraient se tenir à huis clos que si les débats concernent :

- a) le niveau de la sûreté de l'aviation dans des États précisés ou en général ;
- b) des dispositions actuelles ou futures concernant la sûreté de l'aviation ;
- c) les traitements et indemnités d'un membre particulier du personnel ou d'une catégorie de personnel ;
- d) des différends entre États contractants ;
- e) des questions qui pourraient menacer la sécurité des représentants si leurs déclarations étaient rendues publiques.

2. Normalement, seuls les documents relatifs aux séances lors desquelles sont examinés des sujets relevant des alinéas a) à e) devraient porter la mention « Diffusion restreinte ».

— FIN —



**ANNEXE 18**

**RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI (2013), ARTICLE 17**

# Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

(avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier,  
adopté en 2013)

## Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités



### **Section III. Procédure arbitrale**

#### *Dispositions générales*

##### *Article 17*

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.

2. Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral établit le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger ou abrégé tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont elles sont convenues.

3. Si, à un stade approprié de la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise des audiences pour la production de preuves par témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, il décide s'il convient d'organiser de telles audiences ou si la procédure se déroulera sur pièces.

4. Lorsqu'une partie adresse une communication au tribunal arbitral, elle l'adresse à toutes les autres parties. Elle l'adresse en même temps, à moins que le tribunal arbitral n'autorise le contraire si la loi applicable le lui permet

5. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la convention d'arbitrage, sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.

## ***Lieu de l'arbitrage***

### ***Article 18***

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.
2. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations. Sauf convention contraire des parties, il peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

## ***Langue***

### ***Article 19***

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique au mémoire en demande, au mémoire en défense et à tout autre exposé écrit et, en cas d'audience, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette audience.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal.

## ***Mémoire en demande***

### ***Article 20***

1. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit au défendeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article 3 comme un mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4 du présent article.
2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après:
  - a) Les noms et coordonnées des parties;
  - b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande;
  - c) Les points litigieux;

**ANNEXE 19**

**PREMIER ACCORD DE RIYAD, 23 ET 24 NOVEMBRE 2013**

### **Premier accord de Riyad**

Le samedi 19/1/1435 (calendrier hégirien), soit novembre 2013, se sont rencontrés à Riyad Sa Majesté le roi Abdullah Bin Abdel Aziz Al-Saud, roi d'Arabie Saoudite et gardien des deux saintes mosquées, Son Excellence le cheikh Sabbah Al-Ahmad Al-Jabber Al-Sabbah, émir du Koweït, et Son Excellence le cheikh Tamim bin Hamad bin Khalifa Al-Thani, émir du Qatar.

Ils ont, dans le cadre de discussions approfondies, procédé à une analyse exhaustive des éléments qui entravent les relations entre les Etats membres du Conseil [de coopération du Golfe], des risques qui pèsent sur leur sécurité et leur stabilité et des moyens devant permettre d'éliminer les facteurs de trouble, quels qu'ils soient.

Compte tenu de l'importance d'établir les fondements d'une nouvelle ère de collaboration au sein du Conseil afin que celui-ci puisse œuvrer dans un cadre politique unifié reposant sur les principes énoncés dans son mécanisme général, chacun de ses Etats membres s'engage (les trois signatures sont apposées ici) :

- 1) à n'intervenir ni directement ni indirectement dans les affaires internes des autres Etats membres ; à n'accueillir ou naturaliser aucun citoyen d'un Etat du Conseil se livrant à des activités d'opposition au régime de son pays, sauf si ledit pays a donné son autorisation à cet effet ; à n'appuyer aucun groupe dissident se livrant à des activités d'opposition contre son Etat ; à ne fournir aucun appui aux médias d'opposition ;
- 2) à ne fournir aucun soutien à la Société des frères musulmans ainsi qu'aux organisations, groupes et personnes qui menacent la sécurité et la stabilité des Etats membres du Conseil par des actions directes ou par voie d'influence politique ;
- 3) à n'appuyer aucune faction au Yémen qui pourrait présenter un danger pour les pays voisins de celui-ci.

*[Signatures]*

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,

Il a été procédé à un examen de l'accord en date du 19/1/1435 (calendrier hégirien), correspondant au 23/11/2013 (calendrier grégorien), signé par Sa Majesté le roi Abdullah bin Abdul Aziz Al Saud, roi d'Arabie Saoudite et gardien des deux saintes mosquées, Son Excellence le cheikh Sabah Al-Ahmed Al-Jaber Al-Sabah, émir de l'Etat du Koweït, et Son Excellence le cheikh Tamin bin Hamad bin Khalifa Al Thani, émir de l'Etat du Qatar, qui prévoit notamment les moyens d'éliminer toute menace pesant sur la sécurité et la stabilité des Etats membres du Conseil.

Nous appuyons par la présente les conclusions énoncées dans l'accord. Puisse Allah nous accorder le succès.

*(Signé)* Son Excellence le cheikh Mohammed BIN ZAYED.

*(Signé)* Sa Majesté le roi Hamad bin Isa AL KHALIFA.

Le 20/1/1435 (calendrier hégirien).

Le 24/11/2013 (calendrier grégorien).

---

**ANNEXE 20**

**MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE RIYAD, 17 AVRIL 2014**



### ANNEXE 3

#### MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE RIYAD (RYAD, 2014)

[Traduction]

Etant rappelé que les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe ont examiné l'accord signé à Riyad le 19/1/1435 AH, correspondant au 23 novembre 2013, par Sa Majesté Abdullah bin Abdul Aziz Al Saoud, roi d'Arabie Saoudite et gardien des deux saintes mosquées, Son Excellence le cheikh Sabah Al-Ahmed Al-Jabir Al-Sabah, émir du Koweït, et Son Excellence le cheikh Tamim bin Hamad bin Khalifa Al-Thani, émir du Qatar ; que l'accord a été examiné et signé par Sa Majesté Hamad bin Isa Al-Khalifa, roi de Bahreïn, Sa Majesté Qaboos bin Saeed, sultan d'Oman, et Son Excellence le cheikh Mohammed bin Zayed bin Sultan Al-Nahyan, prince héritier d'Abou Dhabi et commandant suprême adjoint des forces armées des Emirats arabes unis ;

Compte tenu de l'importance de l'accord signé et de son caractère inédit, eu égard au poids que les dirigeants attachent à son contenu et vu l'urgence de la question, qui exige que soient adoptées les procédures nécessaires pour en exécuter les dispositions, il a été convenu d'établir un mécanisme de mise en œuvre selon les modalités suivantes :

#### **1. Partie chargée de contrôler la mise en œuvre de l'accord**

##### **Ministres des affaires étrangères des pays membres du Conseil de coopération du Golfe**

Les ministres des affaires étrangères des pays membres du Conseil de coopération du Golfe se réuniront lors de séances privées tenues en marge des réunions annuelles du conseil des ministres pour examiner les allégations et les plaintes formulées par tout pays membre à l'encontre d'un autre et les porter à la connaissance des chefs d'Etats. Il est souligné que, dans le cadre du mécanisme susvisé, le Conseil aura pour principale mission de veiller à la mise en œuvre de toutes les dispositions susmentionnées de l'accord de Riyad, en les considérant comme le fondement de la sécurité et de la stabilité des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe et de l'unité de celui-ci, au regard des affaires intérieures, de la politique extérieure, comme de la sécurité interne ; de faire en sorte qu'aucun Etat membre ne néglige les orientations décidées collectivement par les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe ni n'en fasse abstraction, et d'assurer la coordination entre tous les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, en leur rappelant l'interdiction qui leur est faite d'appuyer tout mouvement présentant une menace pour l'un quelconque des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe.

#### **2. Instance de décision**

##### **Chefs d'Etat des pays membres du Conseil de coopération du Golfe**

Les chefs d'Etat prendront les mesures qui s'imposent à l'égard des questions soulevées par les ministres des affaires étrangères concernant tout pays qui ne respecterait pas les dispositions de l'accord signé entre les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe.

#### **3. Modalités de mise en œuvre**

Le présent accord sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

## **1. Concernant leurs affaires intérieures**

Les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe s'engagent à :

- faire en sorte que tout média détenu ou financé par un Etat membre du Conseil de coopération du Golfe s'abstienne de traiter de sujets qui seraient, directement ou indirectement, irrespectueux à l'égard d'un autre Etat membre du Conseil de coopération du Golfe. Les Etats membres établiront la liste de ces médias, laquelle sera régulièrement mise à jour ;
- ne pas naturaliser les citoyens d'autres Etats membres du Conseil dont il a été établi qu'ils se livrent à des activités d'opposition contre leur gouvernement. Chaque Etat notifiera aux autres les noms des membres de l'opposition qui résident sur son sol afin d'empêcher ces derniers d'exercer leurs activités criminelles et de mettre en œuvre contre eux les mesures de répression appropriées ;
- prendre les mesures qui s'imposent pour éviter toute ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat membre du Conseil de coopération du Golfe, et notamment :
  - a) empêcher les organisations gouvernementales, ainsi que les organisations, personnes ou militants représentant des communautés de fournir un appui — financier ou médiatique — à des personnalités de l'opposition ;
  - b) s'abstenir d'accueillir, d'accepter, de soutenir ou d'encourager les activités de citoyens des pays membres du Conseil ou d'autres personnes dont il est établi qu'il s'agit d'opposants à un pays membre du Conseil, ou encore d'offrir un terrain propice à pareilles activités ;
  - c) interdire les organisations, groupes ou entités externes prenant pour cible les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe et leurs populations, et s'abstenir de fournir un point d'ancrage aux activités hostiles que ceux-ci pourraient mener contre lesdits Etats ;
  - d) s'abstenir de financer ou d'appuyer des organisations, groupes ou entités externes qui diffusent des idées hostiles et incitant à la violence à l'égard des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe.

## **2. Concernant la politique étrangère**

Les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe s'engagent à respecter les orientations décidées collectivement, à travailler en coordination les uns avec les autres, et à s'abstenir d'appuyer les entités ou mouvements qui présentent une menace pour les Etats membres, notamment en veillant à :

- a) s'abstenir de fournir un appui financier ou médiatique à la Société des frères musulmans dans les pays membres du Conseil de coopération du Golfe ou ailleurs ;
- b) autoriser l'expulsion des membres de la Société des frères musulmans de nationalité étrangère dans un délai qui devra être fixé d'un commun accord ; les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe se coordonneront pour établir la liste de ces membres ;
- c) s'abstenir de soutenir, au Yémen, en Syrie ou dans toute zone fragilisée, les rassemblements ou groupes externes qui menacent la sécurité et la stabilité des Etats membres du Conseil ;
- d) s'abstenir de soutenir ou d'accueillir toute personne, notamment toute personne occupant ou ayant occupé des fonctions officielles, qui se livrerait à des activités d'opposition à l'encontre

d'un Etat membre du Conseil, et de lui permettre de s'établir sur le sol national ou de mener des activités à l'encontre d'un Etat membre du Conseil ;

- e) fermer toute université, tout établissement ou tout centre de formation qui doterait les citoyens d'Etats membres du Conseil de qualifications et capacités visant à leur permettre d'exercer des activités hostiles à leur gouvernement.

### 3. Concernant la sécurité intérieure des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe

Pour toute affaire non résolue touchant à la sécurité et relevant directement de la compétence des agences de sécurité des pays membres du Conseil, les experts en sécurité se réuniront immédiatement pour tenir avec leurs homologues des discussions approfondies en vue de découvrir les objectifs des intéressés.

**Si un pays membre du Conseil de coopération du Golfe manque aux dispositions du présent mécanisme, les autres Etats membres seront en droit de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger leur sécurité et leur stabilité.**

#### Puisse Allah couronner nos efforts de succès

(Signé)	Le ministre des affaires étrangères des Emirats arabes unis, S. Exc le cheikh Abdullah BIN ZAYED AL NAHYAN.	(Signé)	Le ministre des affaires étrangères du Royaume de Bahreïn, S. Exc.le cheikh Khalid bin Ahmed AL KHALIFA.
(Signé)	Le ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite, S.M. le prince Saud AL FAISAL.	(Signé)	Le ministre responsable des affaires étrangères du Sultanat d'Oman, S. Exc. M. Yusuf bin Alawi BIN ABDULLAH.
(Signé)	Le ministre des affaires étrangères de l'Etat du Qatar, S. Exc. M. Khalid bin Mohammad AL ATTIAH.	(Signé)	Le vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Etat du Koweït, S. Exc. le cheikh Sabah Al-Khalid AL-HAMAD AL-SABAH.

---

**ANNEXE 21**

**ACCORD COMPLÉMENTAIRE DE RIYAD, 16 NOVEMBRE 2014**

#### ANNEXE 4

### ACCORD COMPLÉMENTAIRE DE RIYAD EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2014

[Traduction]

Au nom d'Allah, le bienfaisant et le miséricordieux,

1. A la généreuse invitation de Sa Majesté Abdullah Bin Abdel-Aziz Al-Saud, roi d'Arabie Saoudite et gardien des deux saintes mosquées, Son Excellence le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabbah, émir du Koweït, Sa Majesté Hamad Bin Eissa Al-Khalifa, roi de Bahreïn, Son Excellence le cheikh Tamim Bin Hamd Bin Khalifa Al-Thani, émir du Qatar, Son Excellence le cheikh Mohamed Bin Rashed Al-Maktom, vice-président et premier ministre des Emirats arabes unis et gouverneur de Doubaï, et Son Excellence le cheikh Mohamed Bin Zayed Al-Nahyan, prince héritier d'Abou Dhabi et commandant suprême adjoint des forces armées des Emirats arabes unis, se sont réunis à Riyad ce jour, dimanche 23/1/1436 (calendrier hégirien) ou 16 novembre 2014 (calendrier grégorien). Cette rencontre visait à renforcer l'esprit de coopération sincère et à rappeler la communauté de destins et les aspirations des citoyens des Etats du Conseil de coopération du Golfe, en vue de les rapprocher davantage et de raffermir les liens qui les unissent.

2. Ayant rappelé les engagements figurant dans l'accord de Riyad signé le 19/1/1435 (calendrier hégirien) ou 23/11/2013 (grégorien) et son mécanisme de mise en œuvre ; ayant pris connaissance des rapports du comité établis conformément au mécanisme de mise en œuvre et les conclusions du groupe [opérationnel] paritaire de suivi et ; ayant consulté les conclusions du rapport du groupe de suivi, signé le 10/1/1436 (calendrier hégirien) ou 3/11/2014 (grégorien) par les chefs des services de renseignement du Royaume d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Royaume de Bahreïn et de l'Etat du Qatar ;

3. Les soussignés ont convenu ce qui suit :

- a) la méconnaissance de l'une quelconque des dispositions de l'accord de Riyad et de son mécanisme de mise en œuvre emporte violation de l'intégralité de ces instruments ;
- b) les décisions auxquelles sont parvenus les chefs des services de renseignement dans le rapport susvisé constituent une nouvelle étape dans la mise en œuvre de l'accord de Riyad et de son mécanisme, et impliquent que les parties s'engagent pleinement à prendre toutes les mesures visées dans lesdits instruments dans un délai d'un mois à dater du présent accord ;
- c) les membre du Conseil de coopération du Golfe s'engagent à n'accueillir, employer ou soutenir, directement ou indirectement, que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger, aucune personne physique ni aucun média qui propagerait des idées préjudiciables à tout Etat membre du Conseil de coopération du Golfe. Chaque Etat s'engage à prendre toutes les mesures réglementaires, juridiques et judiciaires à l'égard de toute personne qui [commettrait] des actes portant atteinte aux Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, et notamment à engager des poursuites contre l'intéressé et à en faire état dans les médias ;
- d) conformément à la position adoptée par le Conseil de coopération du Golfe, ses membres s'engagent à apporter leur assistance à la République arabe d'Egypte en l'aidant à assurer sa sécurité et sa stabilité et en lui fournissant un appui financier ; en mettant un terme à toute activité médiatique dirigée contre la République arabe d'Egypte sur quelque plate-forme que ce soit, directement ou indirectement, et notamment à toutes les productions hostiles diffusées sur

Al-Jazeera et Al-Jazeera Mubashir Masr, et en s'appliquant à mettre un terme à tous les contenus hostiles diffusés dans les médias égyptiens.

4. Il a en conséquence été décidé que l'accord de Riyad et son mécanisme de mise en œuvre ainsi que les dispositions du présent accord complémentaire nécessitaient un engagement plein et entier à s'y conformer. Les chefs d'Etats ont chargé les chefs des services de renseignement d'assurer la mise en œuvre des présentes dispositions et de leur soumettre des rapports périodiques à cet égard afin de prendre les mesures qu'ils pourraient estimer nécessaires pour protéger la sécurité et la stabilité de leurs pays.

5. La mise en œuvre des engagements susvisés favorisera l'unité des Etats du Conseil et de leurs intérêts ainsi que l'avenir de leurs peuples, marquant le début d'une ère nouvelle fondée sur une étroite coopération en vue de constituer les Etats du Golfe en une entité forte.

*[Signatures]*

Il est précisé que deux signatures sont apposées au nom des Emirats arabes unis sur cette page : celle de Son Excellence le cheikh Mohamed Bin Rashed Al-Maktom, vice-président et premier ministre des Emirats arabes unis et gouverneur de Doubaï, et celle de Son Excellence le cheikh Mohamed Bin Zayed Al-Nahyan, prince héritier d'Abou Dhabi et commandant suprême adjoint des forces armées des Emirats arabes unis.

---